



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 6589B

Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

Date de dépôt : Date inconnue
Date de l'avis du Conseil d'État : 22-12-2014

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-01-2014	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (30.1.2014) 2) Texte de la proposition de loi 3) Commentaire des articles	6589B/01	<u>4</u>
22-12-2014	Avis du Conseil d'État (19.12.2014)	6675/03, 6589B/02	<u>9</u>
12-11-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	6675/11, 6589B/03	<u>42</u>
01-06-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	6675/18, 6589B/04	<u>91</u>
11-11-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (04) de la reunion du 11 novembre 2015	04	<u>182</u>
28-10-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (03) de la reunion du 28 octobre 2015	03	<u>302</u>
21-10-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (02) de la reunion du 21 octobre 2015	02	<u>330</u>
14-10-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (01) de la reunion du 14 octobre 2015	01	<u>338</u>
07-10-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (43) de la reunion du 7 octobre 2015	43	<u>345</u>
23-09-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (42) de la reunion du 23 septembre 2015	42	<u>354</u>
14-09-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (41) de la reunion du 14 septembre 2015	41	<u>371</u>
15-07-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (40) de la reunion du 15 juillet 2015	40	<u>400</u>
08-07-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (39) de la reunion du 8 juillet 2015	39	<u>426</u>
01-07-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (37) de la reunion du 1 juillet 2015	37	<u>443</u>
03-06-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (31) de la reunion du 3 juin 2015	31	<u>448</u>
20-05-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (29) de la reunion du 20 mai 2015	29	<u>456</u>
12-05-2015	Commission des Institutions et de la Révision	27	<u>466</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	constitutionnelle Procès verbal (27) de la reunion du 12 mai 2015		
29-04-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (25) de la reunion du 29 avril 2015	25	<u>475</u>
22-04-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (22) de la reunion du 22 avril 2015	22	<u>483</u>
25-03-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (18) de la reunion du 25 mars 2015	18	<u>492</u>

6589B/01

N° 6589B¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (30.1.2014).....	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.1.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a décidé au cours de sa réunion du 29 janvier 2014 de scinder en deux la proposition de loi sous objet, à savoir la proposition de loi 6589A modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et la proposition de loi 6589B modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle.

Cette décision s'imposait comme il y a urgence à légiférer en matière de la composition de la Commission de Contrôle parlementaire et eu égard à l'avis du Conseil d'Etat se limitant à aviser la proposition de modification de l'article 14, tel que demandé par la Chambre des Députés dans sa lettre du 16 décembre 2013.

En annexe, vous trouverez le texte de la proposition de loi 6589B tel que proposé par la commission, accompagné d'un commentaire des articles.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle vous saurais gré de bien vouloir aviser cette proposition de loi 6589B dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

PROPOSITION DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

Art. 1er. La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est modifiée comme suit:

a) L'article 15 prend la teneur suivante:

„Art. 15.– *Fonctionnement de la Commission de Contrôle parlementaire*

1) Les réunions de la Commission de Contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la Commission de Contrôle parlementaire sont secrètes.

2) Le Directeur du Service de Renseignement informe la Commission de Contrôle parlementaire sur les activités générales de son Service, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.

Il communique à la Commission de Contrôle parlementaire, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au Service de Renseignement.

3) La Commission de Contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la Commission de Contrôle parlementaire est autorisée à prendre connaissance de toutes les informations et pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du Service ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La Commission de Contrôle parlementaire peut entendre les agents du Service de Renseignement en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

4) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la Commission de Contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du Service de Renseignement.

5) A l'issue de chaque contrôle, la Commission de Contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (3). Ce rapport est adressé au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Directeur du Service de Renseignement et aux députés qui sont membres de la Commission de Contrôle parlementaire.

6) Le Premier Ministre, Ministre d'Etat peut demander à la Commission de Contrôle parlementaire d'élaborer un avis concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du Service de Renseignement.

La Commission de Contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.

7) La Commission de Contrôle parlementaire est informée tous les six mois des mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées par le Premier Ministre, Ministre d'Etat à la demande du Service de Renseignement.

8) La Commission de Contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.

9) Si elle le juge opportun, la Commission de Contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le Service de Renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le Service, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.“

b) Entre les articles 15 et 16, il est inséré un article 15bis rédigé comme suit:

„Art. 15bis.– Obligations d’information

1) Le Directeur du Service de Renseignement informe spontanément la Commission de Contrôle parlementaire de toute irrégularité qu’il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l’un de ses agents, de ses compétences ou de l’usage abusif, par l’un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du Service.

2) Dès qu’il a des raisons de craindre que le Directeur du Service de Renseignement n’informe pas la Commission de Contrôle parlementaire comme il en a l’obligation en vertu des dispositions de l’article 15, paragraphes (2) et (3), ainsi que du paragraphe qui précède, le Premier Ministre, Ministre d’Etat en avertit la Commission de Contrôle parlementaire de sa propre initiative.

Le Premier Ministre, Ministre d’Etat informe par ailleurs, de sa propre initiative, la Commission de Contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu’elle affecte le fonctionnement du Service et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l’usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d’action.“

c) L’article 16 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„Sera puni d’une amende de 251 à 20.000 euros et d’une peine d’emprisonnement de trois mois à un an le fait pour le Directeur du Service de Renseignement d’avoir délibérément omis d’informer la Commission de Contrôle parlementaire sur les activités de son service conformément aux paragraphes (2) et (3) de l’article 15 de la présente loi.“

Art. 2. L’alinéa 1er de l’article 88-3 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 88-3.** Si les moyens ordinaires d’investigation s’avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l’espèce, le Premier Ministre, Ministre d’Etat pourra, de l’assentiment d’une commission composée du Président de la Cour supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative et du Président du Tribunal d’arrondissement de Luxembourg, ordonner la surveillance et le contrôle, à l’aide de moyens techniques appropriés, de toutes les formes de communication aux fins de permettre au Service de Renseignement de s’acquitter des missions qui lui sont imparties moyennant l’article 2, paragraphe (1), premier tiret, de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l’Etat.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article regroupe les modifications apportées à la loi organique de 2004 sur le Service de Renseignement de l’Etat.

Le mécanisme du recours à l’expertise externe est précisé. Ces experts pourront à l’avenir être chargés par la Commission de Contrôle parlementaire de missions spéciales de contrôle au sein du Service de Renseignement de l’Etat. Le contenu de la mission des experts est déterminé de cas en cas par la Commission de contrôle parlementaire.

Les obligations d’information du Directeur tout comme du Ministre de tutelle du Service de Renseignement de l’Etat sont précisées et étendues. Elles portent également sur les différentes opérations engagées par le Service de Renseignement de l’Etat. Un répertoire des missions doit être établi au sein du service. Lorsqu’il existe des indices concordants laissant supposer un dysfonctionnement au Service de Renseignement de l’Etat, la Commission de Contrôle parlementaire doit en être informée. Le fait par le Directeur d’omettre d’informer la Commission de Contrôle parlementaire peut désormais constituer un délit pénal. La sanction éventuelle du Ministre compétent restera de nature politique.

L’obligation au secret des membres de la Commission de Contrôle parlementaire est allégée afin de permettre la divulgation publique de dysfonctionnements éventuels au sein du Service de Renseignement de l’Etat.

Article 2

La reformulation de l’alinéa 1er de l’article 88-3 du Code d’instruction criminelle vise à remettre son libellé en concordance avec les missions légales imparties au Service de Renseignement de l’Etat. Ce service ne pourra en aucun cas agir en dehors du cadre restreint fixé par la loi, les missions conférées par la loi étant d’interprétation stricte.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6675/03, 6589B/02

**N^{os} 6675³
6589B²**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- 1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
- 2) modifiant
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
 - le Code d'Instruction criminelle,
 - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
- 3) abrogeant
 - la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

PROPOSITION DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.12.2014)

Par dépêche du 3 avril 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par ses soins.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Le Conseil d'État ignore si la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été consultée, consultation qui s'impose en vertu de l'article 43bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 octobre 2014.

Par dépêche du 24 octobre 2014 le Conseil d'État a encore été saisi de deux amendements gouvernementaux portant sur l'article 10, paragraphe 1er et sur l'article 17, paragraphe 1er du projet de loi soumis à son avis le 3 avril 2014.

Par ailleurs, le Conseil d'État avait été saisi par une autre dépêche du Premier ministre, ministre d'État, datée au 12 décembre 2013, d'une proposition de loi déposée en date du 10 juillet 2013 par les députés Alex Bodry, François Bausch, Ben Fayot, Gast Gibéryen, Lucien Lux, Claude Meisch, Paul-Henri Meyers, Serge Urbany et Lydie Polfer et déclarée recevable par la Chambre des députés le 5 décembre 2013 (doc. parl. n° 6589). Le 4 février 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a informé le Conseil d'État de la décision de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle de scinder en deux parties la proposition de loi en question. La première partie (doc. parl. n° 6589^A) a entretemps été adoptée par la Chambre des députés et est devenue la loi du 10 mars 2014 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État¹. La deuxième partie a été inscrite au rôle de la Chambre des députés sous le numéro 6589B, et le Conseil d'État en a été saisi par une dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 4 février 2014. Cette deuxième partie de la proposition de loi porte sur la modification de l'article 15 de la loi précitée du 15 juin 2004, sur l'insertion d'un nouvel article 15*bis* ainsi que sur la modification de l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle. Aux termes d'une lettre que son président a adressée au Conseil d'État le 15 mars 2014, la Chambre des députés a décidé de maintenir la proposition de loi n° 6589B au rôle, tout en souhaitant que le Conseil d'État avise celle-ci „avant ou pour le moins ensemble avec le projet de loi“ faisant par ailleurs l'objet du présent avis.

Le Conseil d'État se propose de tenir compte des éléments de la proposition de loi n° 6589B aux endroits pertinents de l'examen des articles du projet de loi.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La finalité du projet de loi sous examen consiste à remplacer le cadre légal créé par la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État en vue de faire disposer ce service, aux termes de l'exposé des motifs, „d'un cadre législatif clair doté des mécanismes et procédures de contrôle appropriés“.

Ni le Gouvernement ni d'ailleurs non plus la commission d'enquête parlementaire sur le Service de renseignement de l'État, dont la mise en place avait été décidée par la Chambre des députés le 4 décembre 2012, n'entendent apparemment remettre en cause l'utilité d'un service étatique chargé du renseignement. L'exposé des motifs ne fait d'ailleurs que reprendre de façon littérale la conclusion de la commission d'enquête à ce sujet qui a retenu dans son rapport du 5 juillet 2013² que „L'utilité d'un service de renseignement ne semble pas être mise en question alors que le renseignement constitue une activité essentielle pour la protection et la sauvegarde des intérêts du Luxembourg, pays démocratique et de droit“.

Le Service de renseignement luxembourgeois doit ses origines à la guerre froide qui avait opposé pendant presque un demi-siècle les anciens alliés, vainqueurs de la Deuxième Guerre Mondiale. Dans ce contexte, ses devoirs d'allégeance à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) avaient conduit le Luxembourg à créer un tel service par la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'État.³

Au début du siècle actuel, le contexte géopolitique avait changé, et les relations entre les États-Unis d'Amérique et ses alliés occidentaux, d'une part, et la Fédération de Russie ayant succédé à l'ex-Union soviétique, d'autre part, s'étaient détendues. Toutefois, le spectre du terrorisme international hantait le monde, notamment depuis les attentats du 11 septembre 2001 perpétrés aux États-Unis, et alimentait

1 Cf. Mém. A n° 33 du 12 mars 2014

2 Cf. Doc. parl. n° 6565, p.130

3 Cf. Mém. A n° 49 du 6 août 1960

le souhait politique d'impliquer le Service de renseignement dans la lutte préventive contre des actes terroristes susceptibles d'intervenir sur le territoire national.

Aussi le Gouvernement avait-il pris l'initiative d'une réorganisation du Service de renseignement et d'un renforcement de ses ressources, surtout humaines, qui ont été coulés dans la loi précitée du 15 juin 2004⁴, modifiée itérativement depuis lors en vue notamment d'adapter aux besoins la composition de l'effectif du service, la dernière modification en date étant celle du 10 mars 2014.

La réforme de 2004 avait pour objet de mettre sur pied:

- une modernisation des missions du service et l'adaptation de celles-ci à l'évolution des menaces,
- une meilleure définition, et cela directement dans la loi, des moyens dont était censé disposer le service – personnel, accès aux informations –,
- l'explication dans la loi de certains modes opératoires du service sans pour autant nuire au caractère secret de ses missions,
- l'instauration d'un contrôle parlementaire sur les activités du service qui venait compléter les multiples contrôles qui existaient déjà auparavant⁵.

Suite aux révélations par la presse de l'enregistrement clandestin par le directeur du Service de renseignement (désigné couramment à l'époque par le sigle „SREL“), d'un entretien qu'il avait eu avec le Premier ministre et lors duquel il avait notamment révélé l'existence dans les archives du service de quelque 300.000 dossiers individuels résultant de l'espionnage politique effectué au temps de la guerre froide⁶, la Chambre des députés décida l'instauration d'une commission d'enquête avec pour mission „d'examiner les méthodes opératives du Service de renseignement depuis sa création, d'en vérifier la légalité au vu de la législation en vigueur au moment où ses méthodes ont été appliquées, de faire rapport à la Chambre des Députés et d'en tirer les conséquences conformément à l'alinéa 2 de l'article 189 du Règlement de la Chambre des Députés⁷ et ce dans les meilleurs délais“. Le 31 janvier 2013, la Chambre étendit la mission initiale de la commission d'enquête „en l'élargissant aux missions, à l'organisation et au mode de fonctionnement du Service de renseignement“. Les conclusions et recommandations de la commission d'enquête figurent dans son rapport précité du 5 juillet 2013.

Dans ce rapport la commission d'enquête s'est interrogée sur la raison d'être d'un service de renseignement, et elle a conclu que, si à ses yeux „l'utilité d'un service de renseignement ne semble pas être mise en question ... Toute la difficulté réside dans l'articulation de la légalité du renseignement et par extension de l'action du renseignement.“ Dans cette logique et tout en se référant à la recommandation n° 1713 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant le contrôle démocratique du secteur de la sécurité dans les États membres du 23 juin 2005, la commission d'enquête a émis les recommandations suivantes:

- „– le fonctionnement d'un service de renseignement doit reposer sur une législation claire et adéquate, surveillé par le pouvoir judiciaire,
- le contrôle des „mandats“ du service de renseignement et de son budget est une condition minimale et à effectuer par une commission parlementaire spécialisée,
- il importe que la législation établisse une distinction entre les services de sécurité et le service de renseignement, d'une part, et les forces de l'ordre, d'autre part,
- le service de renseignement ne doit en aucun cas être politisé afin qu'il puisse faire rapport aux responsables politiques avec objectivité, impartialité et professionnalisme,

4 Cf. Mém. A n° 113 du 12 juillet 2004

5 Cf. Avis du Conseil d'État du 16 mars 2004 (doc. parl. n° 5133⁴)

6 Cf. Rapport de la commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'État (doc. parl. n° 6565, p.7 – passage citant l'hebdomadaire *Letzebuurger Land* –: „M. Marco Mille y révèle l'existence de 300.000 dossiers individuels dans les caves du SREL qui seraient le résultat d'un espionnage politique effectué au temps de la Guerre Froide“)

7 Règlement de la Chambre des députés (texte coordonné à jour au 14 mars 2012 – Mém. A N°50 du 22 mars 2012), art. 189 : « Les procès-verbaux constatant des indices ou des indices d'infraction seront transmis au Procureur d'État territorialement compétent pour y être donné telle suite que de droit.

La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. » Dans la version coordonnée du 15 mars 2014 l'article 189 est devenu l'article 188.

- l'équilibre délicat entre la confidentialité et l'obligation de rendre des comptes peut être, dans une certaine mesure, maîtrisé par le principe de transparence retardée, c'est-à-dire par une déclassification du matériel confidentiel au bout d'une durée fixée par le législateur, et
- le Parlement doit être informé de manière périodique des changements qui peuvent intervenir dans la politique générale du renseignement.⁸

Dans les conclusions de son rapport précité, la commission d'enquête s'est en outre prononcée pour une réforme de la loi précitée du 15 juin 2004 avec pour finalités principales de revoir le champ d'intervention du SREL, de veiller à la protection des libertés fondamentales lorsqu'il y a intrusion dans la sphère privée, et de fixer dans la loi formelle le principe des moyens opérationnels du service en reléguant les modalités afférentes à un „cadre légal approprié (par voie d'arrêté ministériel, respectivement par voie d'une instruction de service)“.

Quant au contrôle auquel le Service de renseignement doit être soumis, „il est impératif de disposer tant d'un contrôle interne que d'un contrôle dit parlementaire“. Concernant le contrôle administratif, le rapport rappelle que la commission du contrôle parlementaire du SREL a proposé „à côté de la nécessité d'étoffer le contrôle administratif, de créer un organe de contrôle interne à l'image de l'Inspection Générale de la Police Grand-Ducale“. Concernant le contrôle parlementaire, la commission d'enquête préconise

- d'introduire l'obligation „d'un devoir d'information strict et préalable valant pour les responsables du service et pour le ministre de tutelle du SREL“,
- de créer un secrétariat permanent et à plein temps pour la commission de contrôle parlementaire du service,
- de prévoir la possibilité pour la commission de contrôle de recourir en cas de besoin à des experts tiers „habilités à effectuer en son nom des opérations de contrôle du SREL“,
- d'assurer la représentation de tous les groupes politiques et techniques de la Chambre des députés au sein de ladite commission de contrôle.

Le Conseil d'État note que par le biais de la loi du 10 mars 2014 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'État et de l'adaptation concomitante du règlement de la Chambre des députés (et notamment de son annexe 1. Règlement d'ordre intérieur de la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'État)⁸ qu'à l'exception de la première toutes les propositions en question ont été traduites dans les faits.

D'autres conclusions reprises dans le rapport du 5 juillet 2013 concernent entre autres l'élaboration de règles déontologiques pour les membres du SREL, l'énumération des activités de celui-ci dans le rapport d'activité du Ministère d'État, la „nécessité de normaliser le rôle et l'image du renseignement“ et enfin „l'échange direct d'informations entre les services désignés de la Police Grand-Ducale et le service de Renseignement de l'État“.

Au niveau des recommandations, le rapport de la commission d'enquête retient en plus les propositions suivantes:

- confier aux Archives nationales l'ensemble des documents et informations figurant dans la banque de données constituée par le SREL avec le droit de toute personne concernée de pouvoir consulter lesdits documents conformément aux conditions légales applicables;
- interdire explicitement tout renseignement à des fins politiques;
- remettre au Trésor public les pièces d'or ayant constitué la réserve financière allouée au réseau *Stay behind*,
- organiser au début de chaque mandature parlementaire un débat de consultation sur le champ de travail du Service de renseignement;
- procéder à une refonte du cadre légal des „écoutes“ prévu plus particulièrement aux articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle „tant d'un point de vue de l'évolution technologique et d'usage des moyens d'échanges téléphoniques et électroniques que d'un point de vue de l'acheminement procédural de la décision ministérielle autorisant ou refusant la mise en œuvre opérationnelle de la mesure“, tout en maintenant la composition de la commission prévue audit article 88-3 et tout en

⁸ Cf. Mém. A n° 11 du 27 juin 2014 (modifications du texte coordonné à jour au 31 juillet 2013; Mém. A n° 172 du 20 septembre 2013)

examinant s'il n'y aurait pas lieu de conférer à cette commission le statut légal d'une autorité judiciaire spécifique;

- revoir les articles 113 à 123*octies* du Code pénal „à la lumière de l'état des menaces actuelles susceptibles de peser sur la sûreté de l'État luxembourgeois“;
- créer un cadre légal spécifique pour le domaine de l'intelligence économique dans lequel évoluent nombre de sociétés spécialisées dans l'exploration légale d'informations portant sur des sociétés et entreprises qui pourrait, selon la commission d'enquête, s'inspirer de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance⁹;
- interdire purement et simplement les activités relevant du conseil militaire et de la sécurité „communément appelée société privée et militaire“;
- s'interroger sur un déploiement plus poussé d'une „politique publique d'intelligence économique“ qui pourrait reposer sur la collaboration entre les services spécialisés du Ministère de l'Économie (cellule „Recherche et analyse, missions économiques“) et le SREL, à condition d'élargir les missions légales du SREL pour lui permettre de devenir actif dans ce domaine et de régler par la voie de la loi la coopération en la matière entre le Ministère de l'Économie et le SREL;
- revoir le système de contrôle à l'exportation (licences) „[en se dotant] d'une législation interdisant tant la prolifération que le financement de la prolifération [des systèmes d'armements non conventionnels et des technologies y afférentes] et prévoyant des sanctions pénales“ et „[en s'assurant] que les procédures administratives de l'Office des Licences et celles de l'Administration des Douanes soient ajustées“, en vue de „mettre en place un système de contrôle à l'exportation moderne“¹⁰.

Le cadre du présent avis ne se prête certainement pas à une analyse globale et systématique du suivi réservé ou à réserver à l'ensemble des conclusions et recommandations du rapport précité du 5 juillet 2013 et s'écarterait de l'objet du projet de loi et de la proposition de loi sous examen. Aussi le Conseil d'État limiterait-il son examen aux points parmi ces conclusions et recommandations qui, à ses yeux, devraient se répercuter dans un texte de loi ayant pour but „la mise en place d'un service de renseignement national mieux régulé et disposant d'un cadre législatif clair, doté de mécanismes et procédures de contrôle appropriés“¹¹.

D'emblée, il se doit cependant de constater que dans le projet de loi sous avis il n'a été tenu compte que très partiellement des modifications législatives parallèlement suggérées par la commission d'enquête.

Il appartiendra évidemment à la Chambre des députés elle-même de décider à quel échéancier les autres modifications législatives suggérées dans le rapport de la commission d'enquête auront intérêt à être adoptées. Or, en l'absence de la mise à jour de la législation sur les points évoqués dans le rapport, il faut craindre que la réorganisation du seul cadre organisationnel du Service de renseignement ne risque d'inciter ce dernier à étendre ses activités exercées sur un arrière-fond de secret à de nouveaux champs de compétence identifiés dans la loi en perspective, sans que le cadre normatif des matières visées soit tracé avec la précision nécessaire.

Sans entendre faire siennes les propositions de la commission parlementaire et tout en faisant abstraction d'autres modifications éventuelles qui relèveraient du Règlement de la Chambre des députés ou des relations politiques que la Chambre des députés entretient avec le Gouvernement, le Conseil d'État constate que le projet de loi n'aborde pas un certain nombre de textes normatifs relevant du tissu légal au sein duquel la commission d'enquête a identifié des besoins de modification:

- Le projet de loi ne règle pas la question de la déclassification du matériel confidentiel rassemblé par le Service de renseignement qui requerra une modification de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité allant au-delà de ce qui est prévu à l'article 35 du projet de loi.
- Le projet de loi et les documents joints sont également muets sur l'opportunité d'une éventuelle refonte des articles 113 à 123*octies* du Code pénal.
- L'intérêt, voire les modalités, d'une modification du cadre légal des exportations de produits sensibles n'ont pas non plus été abordés.

9 Cf. Mém. A n° 131 du 6 décembre 2002

10 Cf. doc. parl. n° 6565 précité, p.106.

11 Cf. exposé des motifs, alinéa introductif (*doc. parl. n° 6675*, p. 17)

- Il n'est nulle part dans le dossier question d'un code déontologique pour les agents du Service de renseignement.

Le Conseil d'État note que depuis le 16 juillet 2014 il se trouve par contre saisi du projet de loi relative au – contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage (...) qui est censé fournir un cadre légal pour l'intelligence économique, assurée par des entreprises spécialisées du secteur privé, et qui a été déposé à la Chambre des députés le 30 juillet 2014 (doc. parl. n° 6708).

Avant de procéder à l'examen du projet de loi sous avis, il n'est en outre pas sans intérêt de rappeler que l'application pratique des innovations apportées à la gestion du renseignement par la loi précitée du 15 juin 2004 est restée loin derrière les attentes évoquées dans le dossier parlementaire afférent, même si le cadre légal nouvellement mis en place à l'époque a permis de mieux cadrer, du moins quant aux exigences légales, le champ d'intervention du Service de renseignement et d'instituer à côté du contrôle administratif du service un contrôle parlementaire à l'instar des recommandations du Conseil de l'Europe et des formules en place dans nombre d'autres pays démocratiques. Il reste néanmoins que les dérives mises au pilori dans le rapport susmentionné du 5 juillet 2013 montrent que le Service de renseignement fonctionnait pour partie et pendant de nombreuses années en dehors de la légalité, en appliquant ses propres règles sans se soucier des exigences légales en vigueur, en parodiant son devoir d'information vis-à-vis des organes que la loi avait chargés de surveiller son action, en déviant à des fins privées les structures et les moyens dont il disposait pour assumer ses missions légales.

La grave crise de confiance qui en est née pour le *modus operandi*, voire la raison d'être du Service, en particulier, et pour le fonctionnement des institutions étatiques en général, montre que la réforme du Service de renseignement de 2004 a pour une bonne partie échoué sur le terrain, et qu'une nouvelle révision du champ d'intervention du service, de son mode de fonctionnement et des structures appelées à le contrôler s'impose avec force. Toutefois, la nouvelle initiative législative ne fera de sens qu'à condition de permettre de surpasser les tares notées au niveau de l'application de la législation de 2004 et d'arriver à assurer une application effective des nouvelles règles légales en vue de garantir qu'en pratique l'encadrement du service soit tel que les écarts recensés par la commission d'enquête ne se reproduisent plus.

Suite aux constatations et analyses de la commission d'enquête on aurait dès lors pu s'attendre à ce que la réflexion menée conduise à tirer les conséquences législatives appropriées de l'analyse de la commission sur les conditions qui ont conduit aux dysfonctionnements du service;

- sur les faiblesses de l'organisation hiérarchique interne qui ont permis des initiatives individuelles sans encadrement ou contrôle des finalités poursuivies ou des moyens employés;
- sur les défaillances du contrôle sur le plan administratif et parlementaire qui ont été accentuées par l'omission régulière de certains agents du service, voire de leur hiérarchie de fournir les informations à la communication desquelles ils sont tenus selon les règles légales en place;
- sur l'imprécision des missions confiées au service, source d'initiatives malsaines qui ont de la façon pu être prises par certains de ses agents.

À la lecture de l'exposé des motifs et du commentaire des articles joints au projet de loi sous examen, le Conseil d'État n'arrive pas à se départir de l'impression que, plutôt que de tirer les leçons des dysfonctionnements relatés dans le rapport d'enquête de la Chambre des députés, le projet de loi ait surtout pour objectif de créer un nouveau cadre légal permettant de poursuivre les errements du passé sans plus devoir craindre à l'avenir de dépasser ce qui est légalement autorisé.

Aussi se demande-t-il si la réflexion menée n'aurait pas dû approfondir l'analyse de la raison d'être du Service de renseignement, de l'existence éventuelle d'alternatives organiques pour remplir les missions qu'il assume (pour autant que requis par les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg) ainsi que du bien-fondé, voire de l'intérêt de maintenir l'ensemble des missions concernées entre les mains d'un service qui se trouve prioritairement sinon exclusivement chargé du renseignement en vue de répondre aux obligations internationales du pays et fonctionnant comme entité administrative à part. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État déplore que le dossier relatif au projet de loi sous examen ne fournisse pas le moindre détail sur les dispositions juridiquement contraignantes qui obligent l'État luxembourgeois à l'échange d'informations avec des services chargés du renseignement dans les nations alliées.

Par ailleurs, le Conseil d'État craint que la multiplication des compétences de contrôle ne conduise pas forcément au renforcement de la surveillance, mais qu'une compétence de plus en plus partagée

en la matière ne renferme le risque d'une dilution des devoirs de contrôle, chaque organe de contrôle ayant tendance à se fier au travail de surveillance censé être assuré par l'autre. La désignation d'un fonctionnaire chargé d'assurer la gestion au quotidien des missions de contrôle relevant des prérogatives collectives du groupe de ministres appelés, du vœu des auteurs du projet de loi, à remplacer dans cette tâche le Premier ministre, ne risque-t-elle pas de faire écran devant la responsabilité ministérielle dans le cas d'un éventuel contrôle défaillant dont il sera possible de faire endosser la responsabilité au seul fonctionnaire délégué? La surveillance à confier au pouvoir judiciaire conformément aux propositions de la commission d'enquête reste pour sa part confinée au champ résultant des articles 88-3 et 88-4 actuels du Code d'instruction criminelle.

Si le Service de renseignement a de manière itérative omis délibérément de rendre compte de certaines de ses activités au Premier ministre, sera-t-il davantage enclin à remplir ces obligations vis-à-vis d'un fonctionnaire? Est-il défendable qu'aux termes de la loi en projet le Service de renseignement de l'État („SRE“) puisse recourir à des moyens similaires à ceux réservés par le Code d'instruction criminelle à la police judiciaire dans les domaines de la surveillance par des mesures spéciales de l'article 88-1 et de l'infiltration, sans que ses activités soient sujettes au même encadrement par des autorités tierces, en l'occurrence les autorités judiciaires, alors même que l'intervention dans l'intimité de la sphère privée apparaît comme au moins aussi incisive que celle résultant des „écoutes téléphoniques“ pour lesquelles les articles 88-3 et 88-4 du même code prévoient un cadre légal bien précis? En tout état de cause, les liens hiérarchiques qui valent pour tout corps administratif vis-à-vis de l'autorité de tutelle assumée par un membre du Gouvernement continueraient également à s'appliquer de plein droit dans une telle hypothèse.

Le Conseil d'État note par ailleurs que l'effectif du Service de renseignement compte à l'heure actuelle 60 agents, et que, dans le cadre de la réforme législative en cours, il est projeté de porter cet effectif à 65 unités (cf. art. 17, page 3 du projet de loi, fiche financière jointe au projet de loi soumis au Conseil d'État). Tout en concédant que ce renforcement de l'effectif relève en fin de compte du domaine des questions d'opportunité à trancher par la Chambre des députés, il s'interroge pourtant sur la nécessité des engagements supplémentaires, alors qu'il ne résulte nulle part du dossier sous examen quelle est l'utilisation actuelle des ressources humaines en place et quelles seraient d'éventuelles raisons justifiant le renforcement prévu.

Il est de surcroît difficile au Conseil d'État de comprendre la raison d'être de l'allocation d'une prime de risque (de 20 points indiciaires), d'une prime mensuelle d'astreinte (22 points indiciaires) et d'une indemnité spéciale („jusqu'à“ 90 points indiciaires) allouées à l'ensemble des 65 futurs agents du service, sans justification particulière des risques ou des astreintes effectivement supportés par les agents concernés et sans justification de l'indemnité spéciale „destinée à compenser les charges, sujétions et prestations particulières (non autrement) précisées inhérentes aux activités du SREL“. En fin de compte, chaque agent du service verrait dans ces conditions sa rémunération mensuelle être augmentée jusqu'à 2.257,86 ou 2.384,47 euros selon le caractère pensionnable ou non des primes et indemnités visées.

Dans le même ordre d'idées, la prime mensuelle qu'il est prévu d'allouer au fonctionnaire délégué au SREL n'est pas non plus motivée autrement. Pourquoi un fonctionnaire chargé de la surveillance d'un service administratif déterminé aurait-il droit à une telle prime, alors que d'autres fonctionnaires assumant des tâches similaires auprès d'autres administrations ne sont pas gratifiés?

Qu'en est-il en la matière de l'application du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi?

Pour le reste, le Conseil d'État ose croire que le relevé des cumuls repris dans la fiche financière est complet et qu'il n'existera plus d'autres indemnités réglées à charge des crédits budgétaires destinés au SREL ou payées à charge d'autres crédits pour des tâches en relation avec l'existence et le fonctionnement dudit service. Il rappelle d'ailleurs que ces indemnités et primes relèvent des matières que les articles 99 et 103 de la Constitution réservent à la loi formelle.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observations préliminaires

Le projet de loi sous examen est divisé en 9 chapitres traitant successivement

- de l’institution et des missions du Service de renseignement de l’État,
- de la collecte et du traitement des informations,
- de la recherche des renseignements,
- du budget et des marchés pour biens et services du service,
- du personnel du service et de son recrutement,
- du contrôle disciplinaire interne,
- du contrôle parlementaire,
- des dispositions pénales,
- des dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales.

Dans la mesure où la distinction entre le contrôle hiérarchique et le contrôle parlementaire revêt un intérêt tout particulier tant dans la recommandation n° 1713 précitée de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe que dans les conclusions et recommandations de la commission d’enquête instituée le 4 décembre 2012 par la Chambre des députés, il est surprenant que cette distinction n’apparaisse pas dans la structure susmentionnée du projet de loi. En effet, le contrôle hiérarchique du service est traité avec la coordination, dans un même article, l’article 2, relevant du chapitre 1er du projet de loi. Le Conseil d’État demande de revoir ce point dans le sens indiqué en réservant un chapitre à part au contrôle administratif, chapitre qui pourra inclure, mais confinées à un article distinct, les dispositions relevant de la coordination.

Par ailleurs, il semblerait logique au Conseil d’État que le chapitre relatif à la recherche de renseignements précède celui sur la collecte et le traitement des informations.

Si les auteurs du projet de loi optent pour l’insertion du „de“ ablatif dans les intitulés des chapitres, il faudra prévoir le même libellé à travers l’ensemble du texte de loi. De la sorte, il échet de corriger en conséquence les intitulés des chapitres 1er, 3, 8 et 9.

La dénomination du service administratif dont question s’écrit correctement „Service de renseignement de l’État“. Il convient de respecter cette rédaction à travers l’ensemble du projet de loi chaque fois qu’il n’est pas recouru à l’abréviation „SRE“.

Intitulé

Dans la mesure où il ne s’agit pas de créer un nouveau service administratif, mais de changer uniquement la loi organique d’un service existant, le Conseil d’État propose d’écrire „réorganisation du Service de renseignement de l’État“.

Dans la dénomination „Code d’instruction criminelle“, le mot „instruction“ prend une lettre initiale minuscule, comme retenu correctement dans le document parlementaire n° 6675.

Le remplacement d’un acte dans son intégralité n’est pas mentionné dans l’intitulé de l’acte qui génère ce remplacement. Par voie de conséquence, il y a lieu de faire abstraction du point 3) de l’intitulé¹². Par contre, et pour autant que le Conseil d’État sera suivi en la matière, il faudra compléter l’intitulé par la mention de la modification des lois dont question à l’article 14 (17 selon le Conseil d’État).

Le Conseil d’État recommande encore de prévoir parmi les dispositions finales un article à part permettant le recours à l’utilisation d’un intitulé abrégé, afin de ne pas devoir reprendre l’intégralité du libellé à chaque occasion où dans d’autres textes normatifs ou administratifs il sera fait référence à la loi en projet.

Article 1er

L’alinéa 1er ne donne pas lieu à observation.

¹² Cf. Marc Besch, *Traité de légistique formelle*, sous (18)

Les dispositions prévues à l'alinéa 2 ne font que rappeler des évidences. Il est évident que toute administration étatique travaille dans l'intérêt du pays et doit, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, respecter l'ordre institutionnel et la Constitution, dont aussi les dispositions ayant trait aux droits et libertés fondamentaux. Ces évidences vont de soi, sans besoin de le répéter ni en particulier dans la loi organique du Service de renseignement ni en général dans aucune des lois-cadres réglant l'organisation des autres administrations de l'État. Dans l'intérêt d'une approche cohérente en la matière, le Conseil d'État demande la suppression de cet alinéa 2, surtout que les obligations qui lient le Service de renseignement devraient se dégager prioritairement, voire exclusivement, des règles déterminant le détail de ses missions et la façon d'exécuter celles-ci.

Article 2

L'article sous examen, intitulé „Contrôle et coordination du SRE“ constitue un mélange de dispositions concernant l'autorité ministérielle exercée sur le service, l'institution d'un comité ministériel, appelé à fixer l'orientation générale des activités du SRE ainsi que la désignation d'un „délégué au SRE“. Il omet pourtant d'évoquer plusieurs des contrôles auxquels le SRE est soumis, tels que les autorisations dont question à l'article 10 ou le contrôle dont question au chapitre 7. L'intitulé s'avère donc incorrect au double titre de ne pas englober l'ensemble des dispositions évoquées dans l'article et de viser le contrôle du SRE en général, alors que les dispositions de l'article n'en traitent qu'une partie.

Le Conseil d'État propose de réserver un article à part aux questions de l'autorité hiérarchique, qui exercera en particulier le pouvoir disciplinaire sur le service, et de régler dans un autre article à ajouter nouvellement les questions ayant trait au contrôle gouvernemental spécial qui est prévu au paragraphe 2.

Dans l'intérêt du respect formel des compétences résultant pour le Grand-Duc de l'article 76 de la Constitution, aux termes duquel le Chef de l'État organise le Gouvernement, aucun autre pouvoir, y compris le législateur, n'est autorisé à intervenir dans ce domaine. Aussi le Conseil d'État demande-t-il, sous peine d'opposition formelle, que l'autorité hiérarchique sur le SRE ne revienne pas à un membre déterminé, en l'occurrence le Premier ministre, mais soit attribuée au „membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions“. Dans la logique d'une définition fonctionnelle des attributions concernées, il se recommanderait d'aligner en conséquence l'arrêté grand-ducal du 24 juillet 2014 portant constitution des Ministères.

L'article 2 aurait dès lors la teneur suivant:

„Art. 2. Organisation hiérarchique

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement qui a dans ses attributions le Renseignement de l'État.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

(3) Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement visé au paragraphe 1er.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.“

Article 3 (nouveau selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État comprend l'intérêt du double contrôle de la part du Gouvernement qui est censé comporter à la fois une connotation hiérarchique et un encadrement politique de l'activité de renseignement poursuivie, auquel le SRE est soumis du vœu des auteurs du projet de loi sous examen.

Comme indiqué dans le cadre de l'examen de l'article 2, le Conseil d'État propose d'en faire un article à part (intitulé „Contrôle hiérarchique“), subdivisé en deux paragraphes, dont le premier traitera de la façon dont le comité ministériel exercera ses compétences, et dont le second réglera les questions du contrôle hiérarchique exercé selon les auteurs du projet de loi, pour le volet des activités courantes du SRE, par un fonctionnaire délégué à cette fin.

Quant à la composition et au mode de fonctionnement du comité ministériel, chargé de l'encadrement politique de l'activité du SRE, le texte projeté se heurte aux dispositions de l'article 76,

alinéa 1er de la Constitution, selon lesquelles il appartient au Grand-Duc d'organiser le Gouvernement. Aussi le Conseil d'État s'oppose-t-il formellement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du projet de loi qui, par la création d'un comité ministériel dont elles déterminent par ailleurs l'organisation et le fonctionnement, interviennent dans une matière dont la Constitution a réservé la compétence au Grand-Duc. Il pourrait cependant s'accommoder d'une solution aux termes de laquelle la loi déterminerait un faisceau de règles sur la façon du pouvoir exécutif d'orienter, de délimiter et de contrôler l'activité du SRE et dont l'exécution reviendrait soit au Gouvernement dans son ensemble, soit à un ou plusieurs de ses membres. Dans cette optique, la substance de l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 2 du projet de loi pourrait être maintenue dans une forme tenant compte des considérations qui précèdent. Dans cette même optique, il y a par contre lieu de faire abstraction des autres alinéas du même paragraphe qui feront l'objet d'un arrêté grand-ducal réglant la composition et le fonctionnement de l'organe gouvernemental visé, pris sur base de l'article 76, alinéa 1er de la Constitution avec, le cas échéant, une modification concomitante de l'arrêté grand-ducal précité du 24 juillet 2014. Le Conseil d'État se demande encore s'il n'y aurait pas avantage de préciser que ledit organe se fait assister par un secrétariat et de clarifier la question si le directeur du SRE, qui peut assister à ses réunions, décide lui-même de sa présence ou si la faculté de l'associer aux travaux ne relève pas plutôt du choix du président ou des membres de l'organe en question.

L'énoncé des compétences à attribuer à cet organe s'avère plutôt laconique: émettre des directives sur l'orientation en général du SRE et en coordonner les activités. Le Conseil d'État donne à ce sujet l'avantage à une formulation plus détaillée de ces compétences qui pourrait s'orienter par exemple à la loi organique belge des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre de 1998¹³ où il est plus particulièrement aux articles 7 et 10 question, entre autres, de la détermination de la politique générale du renseignement et de la sécurité, de l'approbation de la liste des acteurs économiques et scientifiques liés à la défense que le service belge du Renseignement et de la Sécurité peut surveiller en cas de menace à l'intégrité territoriale, à la défense militaire ou au potentiel économique et scientifique, de la faculté de demander des enquêtes spécifiques au service. À remarquer que les dispositions légales précitées se trouvent spécifiées dans l'arrêté royal modifié du 21 juin 1996 portant création d'un comité ministériel du Renseignement et de la Sécurité¹⁴ qui, à son article 3, énumère de façon détaillée les tâches à assumer par le comité ministériel belge, consistant à établir la politique générale du renseignement, à déterminer les priorités des deux services qui sont en Belgique chargés du renseignement, à définir la politique en matière de protection des informations sensibles, à coordonner la lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. N'y aurait-il pas par ailleurs lieu de préciser le contenu minimal des rapports que le SRE aura à présenter à l'organe gouvernemental ainsi que la périodicité à respecter pour leur présentation? En outre, ce dernier n'aurait-il pas son mot à dire en relation avec le budget mis à la disposition du SRE et de la politique du personnel pratiquée par le service ou encore en relation avec les plaintes dirigées contre le service?

Le paragraphe 2 de l'article nouveau que le Conseil d'État propose d'insérer dans le projet de loi reprendrait l'institution du deuxième niveau du contrôle par le Gouvernement qui aura une connotation essentiellement administrative, à côté de l'orientation politique réservée au premier niveau.

Le Conseil d'État rappelle tout d'abord sa réticence à l'égard de la subdivision du contrôle hiérarchique, le niveau administratif risquant de faire écran en vue des défaillances révélées dans la surveillance du SRE et la responsabilité politique afférente à endosser par le ou les membres de l'organe gouvernemental.

Si le Gouvernement persistait cependant à maintenir le deuxième niveau du contrôle hiérarchique du SRE, le Conseil d'État se demande si le fonctionnaire unique délégué à ces fins ne serait pas avantageusement remplacé par une commission administrative de trois membres, désignés pour une période limitée et composée d'au moins un magistrat ainsi que de fonctionnaires expérimentés. Il renvoie à ce sujet à une autre loi belge, la loi modifiée du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'organe de coordination pour l'analyse de la menace¹⁵ qui, dans ses articles 28 et suivants, traite de l'institution du comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité („Comité permanent R^c“), de sa composition, de ses missions et de son fonc-

13 Cf. Moniteur belge du 18 décembre 1998

14 Cf. Moniteur belge du 5 septembre 1996

15 Cf. Moniteur belge du 9 mars 1994

tionnement. À noter que la présence d'un magistrat dans une telle commission n'enlèvera pas à celle-ci son statut d'entité administrative. Par ailleurs, l'exercice de la mission de surveillance par un organe collectif protégera davantage les membres contre toute tentative du service d'influer de manière indue sur la façon dont l'organe entendra exercer sa mission et renforcera en même temps son autorité et son indépendance, préalables indispensables à une exécution appropriée de ses tâches.

Article 3 (4 selon le Conseil d'État)

Cet article compte parmi les dispositions charnières du projet de loi, alors qu'il a pour objet de délimiter le périmètre des interventions autorisées du SRE dont il est censé déterminer les missions.

Contrairement à la situation présente dans nos pays voisins, le renseignement et la prévention de menaces pour les intérêts supérieurs du pays sont concentrés entre les mains d'une seule entité administrative, peu importe que la menace vise l'intégrité de son territoire, sa sécurité extérieure et les plans de défense militaire, son potentiel scientifique et économique ou sa sûreté intérieure. Or, toute concentration de pouvoirs entre les mains d'un seul individu ou organe collégial porte en elle le germe d'abus. Aussi est-il de l'essence même des règles de gouvernance modernes de subdiviser les compétences et de doter les organes chargés de ces compétences de prérogatives de contrôle croisé. L'exiguïté du pays et le souci de ne pas gonfler excessivement l'appareil administratif s'opposent cependant à une répartition des tâches du renseignement sur plusieurs services différents.

Dans ces conditions, les questions d'une délimitation stricte des compétences du service unique et d'une organisation efficace des structures de contrôle de ce service s'imposent avec d'autant plus d'acuité.

La première interrogation que soulève l'article sous examen est dès lors de savoir de quel renseignement notre pays doit disposer, tant pour couvrir les besoins de sa sécurité et, le cas échéant, de ses intérêts économiques, que pour honorer ses engagements internationaux. En deuxième lieu, il faut se demander si le champ d'intervention du SRE tel qu'il se dégage de l'article sous examen sied aux besoins, qui auront été identifiés, ou si éventuellement les tâches qu'il est projeté de confier au SRE ne sont pas déjà à l'heure actuelle assumées par d'autres instances, voire pourraient avantageusement être confiées à d'autres instances.

À cet égard, toute activité de renseignement, qui est demandée aux autorités luxembourgeoises en vertu d'engagements internationaux, et qui a à ce titre été dévolue au SRE, ne donne *a priori* pas lieu à observation. Le Conseil d'État se permet cependant de rappeler à ce sujet son observation déjà formulée dans le cadre des considérations générales et visant l'indication précise des textes internationaux qui documentent l'engagement du Grand-Duché de Luxembourg de coopérer à l'échange d'informations avec d'autres États dans le domaine du renseignement.

Les autres éléments inventoriés au paragraphe 1er et spécifiés au paragraphe 2 de l'article 3 sous avis demandent par contre une analyse plus circonspecte.

En comparant le libellé des missions évoquées au paragraphe 1er de l'article sous avis aux compétences retenues dans les législations de nos pays voisins, il appert que les textes consultés ont, tout comme l'article sous examen, recours à une description vague des missions que l'effort de définition ajouté par exemple à l'article 11 de la loi organique belge des services de renseignement et de sécurité du 30 mai 1998¹⁶ n'arrive pas à corriger.

La même approche est sous-jacente à la loi allemande modifiée du 20 décembre 1990 („*Bundesverfassungsschutzgesetz*“) ¹⁷ où les compétences des services de l'État fédéral et de ceux des „*Länder*“ sont déterminées à l'article 3 (*Paragraf 3*) sous (1) et (2) et définies plus en détail à l'article 4 (*Paragraf 4*) sous (1) et (2).

¹⁶ Moniteur belge du 18 décembre 1998

¹⁷ Cf. *Bundesverfassungsschutzgesetz (BVerfSchG) vom 20. Dezember 1990 (Bundesgesetzblatt I s. 2954, 2970), das zuletzt durch Artikel 6 des Gesetzes vom 20. Juni 2013 (BGBl. I S. 1602) geändert worden ist.*

Par contre, et nonobstant son article 1er qui en cerne l'objet, la loi fédérale suisse du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹⁸ a l'avantage par rapport aux textes allemand et belge susmentionnés de circonscrire à son article 2 avec une plus grande précision le champ d'intervention des services du renseignement. Il échet en outre d'attirer l'attention sur le paragraphe 3 de l'article 5 de la même loi, qui interdit toute activité aux services fédéraux de renseignement qui relève de la compétence d'autres organes institutionnels¹⁹.

De l'avis du Conseil d'État, il convient de reprendre sur le métier les paragraphes 1er et 2 de l'article 3 du projet de loi avec l'objectif de cerner davantage les missions du SRE par analogie aux dispositions afférentes de la loi suisse précitée du 21 mars 1997, mais en renonçant à tout transfert au profit du SRE de compétences légales, actuellement attribuées à d'autres organes étatiques. Le Conseil d'État craint en effet qu'un libellé tel que proposé pour l'article 3 ne comporte une marge d'interprétation bien trop grande qui, utilisée dans un esprit différent de la volonté du législateur, risque de mener à des excès et détournements de pouvoirs analogues à ceux mis à jour dans le cadre de l'enquête parlementaire sur les dysfonctionnements du SREL.

Par ailleurs, les références solennelles à la „pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg“ ont de quoi surprendre, lorsque la protection de ces valeurs est censée être confiée à un service qui dans le passé a failli, par son manque de scrupules face aux règles de l'ordre juridique national, devenir lui-même une menace pour l'ordre institutionnel et l'État de droit. Le Conseil d'État demande de faire abstraction des références en question, d'abord, parce que, sans que les lois organiques afférentes le disent, ces références valent pour l'ensemble des institutions et administrations publiques luxembourgeoises, et ensuite, parce que, selon l'interprétation qui y est donnée en pratique, elles risquent de permettre d'attenter aux droits et libertés fondamentaux, dont par exemple la liberté d'expression, dans l'hypothèse d'une critique formulée publiquement à l'encontre de l'existence et du fonctionnement d'une institution prévue par la Constitution, ou la liberté d'exercice des cultes religieux, faute de pouvoir cerner ce qu'il faut entendre par „organisation sectaire nuisible“. S'y ajoute que les missions inventoriées ne permettent pas une démarcation appropriée par rapport aux compétences que la loi a confiées à la Police (par exemple les activités ayant un rapport avec le crime organisé ou mettant en cause la sécurité physique des personnes et des biens). Le Conseil d'État estime pouvoir pour le surplus se passer de pousser plus loin l'examen critique du libellé de l'article sous avis, alors que les éléments évoqués ci-avant illustrent les insuffisances du texte.

Il croit en outre utile de relever encore une règle inscrite à l'article 8 (*Paragraf 8*) sous (5) de la loi allemande précitée du 20 décembre 1990 qui veut que dans l'accomplissement de ses missions le „*Bundesamt für Verfassungsschutz*“ doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner selon toute vraisemblance le moins de désagréments pour les personnes visées,

18 Cf. AS 1998 1546 : Loi fédérale du 21 mars 1997 visant au maintien de la sûreté intérieure du 21 mars 1997 (LMSI) (Version du 16 juillet 2012): „**Art. 2 Tâches**

1. La Confédération prend des mesures préventives au sens de la présente loi pour détecter précocement et combattre les dangers liés au terrorisme, au service de renseignements prohibé, à l'extrémisme violent et à la violence lors de manifestations sportives.4 Les renseignements obtenus doivent permettre aux autorités compétentes de la Confédération et des cantons d'intervenir à temps selon le droit applicable.

2. Les mesures préventives comprennent aussi les actes préparatoires relatifs au commerce illicite d'armes et de substances radioactives ainsi qu'au transfert illégal de technologie.

3. La Confédération soutient les autorités compétentes de police et de poursuite pénale en leur fournissant des renseignements sur le crime organisé, notamment lorsque de tels renseignements parviennent en sa possession dans le cadre d'une collaboration avec des autorités de sûreté étrangères.

4. On entend par mesures préventives:

a. l'évaluation périodique de la situation de la menace par les autorités politiques et l'attribution de mandats aux organes proposés à la sûreté intérieure (organes de sûreté);
 b. le traitement des informations relatives à la sûreté intérieure et extérieure;
 c. les contrôles de sécurité relatifs à des personnes;
 d. les mesures qui visent à protéger les autorités fédérales, les personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international, ainsi que les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires et les organisations internationales;
 e. la saisie, le séquestre et la confiscation de matériel de propagande dont le contenu incite à la violence;
 f. les mesures prévues aux art. 24a et 24c, qui visent à empêcher la violence lors de manifestations sportives.“

19 Cf. loi suisse précitée du 21 mars 1997(LMSI), article 5, paragraphe 3: „Le SRC et fedpol accomplissent les tâches fédérales définies par la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas attribuées à un autre organe.“

tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité²⁰. L'article sous examen aurait avantage à comporter une disposition similaire.

La terminologie particulièrement vague, voire à la limite ambiguë, amène le Conseil d'État à proposer de reformuler les paragraphes 1er et 2 de l'article 3 et à reprendre en tout état de cause dans le nouveau texte l'interdiction de toute surveillance politique, en ce compris la collecte et le traitement de toute information y relative, et tout en ajoutant deux dispositions aux termes desquelles il est, d'une part, interdit au SRE d'intervenir dans des domaines relevant de la compétence légale d'autres instances administratives ou judiciaires, et il est, d'autre part, fait application des moyens qui promettent de comporter le moins de désagréments pour les concernés.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 19 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, les fonctions d'autorité nationale de sécurité au sens de cette loi sont déjà à l'heure actuelle assumées par le Service de renseignement. Le paragraphe 3 s'avère dès lors redondant par rapport à l'article 19 de la loi précitée du 15 juin 2004 et le Conseil d'État en demande la suppression.

Article 4 (7 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État rappelle qu'il serait logique que les dispositions sur la recherche de renseignements précèdent celles relatives à la collecte et au traitement des informations recueillies, et qu'il échet par conséquent d'échanger l'ordre d'insertion des chapitres 2 et 3 dans le projet de loi.

Quant à l'article 4 sous examen, les paragraphes 1er et 2 règlent la coopération avec les autorités judiciaires, la Police grand-ducale et les autres administrations étatiques ainsi qu'avec les services chargés du renseignement dans des pays auxquels le Luxembourg est lié par des traités internationaux.

Les avatars qu'a connus dans le passé la coopération entre la Police et le Service de renseignement incitent à concevoir de telles relations avec beaucoup de précaution.

Dans la mesure où le Conseil d'État sera suivi quant à l'insertion d'une disposition prévoyant, à l'instar de la loi suisse précitée du 21 mars 1997, que le SRE n'aura pas le droit d'intervenir dans des matières relevant de la compétence d'autres autorités, les questions d'entraide administrative s'en verront réduites d'autant.

Même si les dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'appliquent de façon générale, et qu'il n'est pas forcément besoin de rappeler au paragraphe 3 que ces prescriptions valent aussi pour les agents du SRE, le Conseil d'État comprend que les auteurs ont estimé utile de maintenir les dispositions en question.

En vue de mettre de surcroît en évidence la distinction entre la coopération avec des services du renseignement étrangers et celle avec d'autres autorités luxembourgeoises, la structure de l'article sous examen gagnerait en clarté si les deux situations étaient traitées dans deux paragraphes distincts.

Quant à la coopération sur le plan national, elle devrait se réduire à des dossiers ponctuels et l'initiative de coopérer devrait être prise, selon le cas, par le SRE ou par une autre autorité administrative.

Compte tenu du principe d'une séparation stricte des compétences telle que préconisée, le Conseil d'État est d'avis que, nonobstant les obligations qu'il tient de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE devrait être obligé, par référence à la loi suisse précitée²¹, d'informer dans les meilleurs délais et de sa propre initiative les autres instances étatiques susceptibles d'être concernées par ses opérations et le résultat des investigations auquel ces opérations ont donné lieu. Dans le sens inverse la communication d'informations au SRE par d'autres autorités administratives ne devrait en principe avoir lieu que sur demande ponctuelle et motivée de celui-ci, à apprécier soit par l'organe gouvernemental soit, le cas échéant et pour autant que le Conseil d'État sera suivi sur ce point, par la commission administrative censée à ses yeux remplacer le fonctionnaire délégué au SRE. Si la demande d'infor-

20 Cf. BVerfSchG, §8 (5): „Von mehreren geeigneten Maßnahmen hat das Bundesamt für Verfassungsschutz diejenigen zu wählen, die den Betroffenen voraussichtlich am wenigsten beeinträchtigt. Eine Maßnahme darf keinen Nachteil herbeiführen, der erkennbar außer Verhältnis zu dem beabsichtigten Erfolg steht.“

21 Cf. loi suisse précitée du 21 mars 1997 (LMSI): „Art. 10. Devoir d'information du SRC et de fedpol

Le SRC et fedpol informent les autres organes de sûreté de la confédération et les cantons, ainsi que les organes fédéraux qui collaborent à des tâches de sécurité, de tous les faits susceptibles de compromettre la sûreté intérieure dans leur domaine.“

mation est adressée aux autorités judiciaires, ce devra être l'instance judiciaire saisie qui décidera, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs, des suites qu'elle y réservera.

Quant à la coopération avec des services étrangers, le Conseil d'État note encore que les textes légaux étrangers dont notamment l'article 9 (*Paragraf 9*) sous (3) de la loi allemande du 20 décembre 1990 sur le service fédéral de renseignement²² en combinaison avec l'article 19 (*Paragraf 19*) sous (3) de la *Bundesverfassungsschutzgesetz* précitée du 20 décembre 1990, ont détaillé davantage les conditions qui régissent l'échange d'informations. La législation allemande limite la communication d'informations, sans préjudice des règles plus strictes concernant la transmission de données personnelles, à l'hypothèse où il s'agit de sauvegarder les intérêts allemands dans le domaine de la sécurité extérieure et de la sûreté intérieure de la République fédérale et à condition que le secrétaire d'État près l'office du chancelier fédéral y ait donné son accord.

Le Conseil d'État propose de supprimer le paragraphe 1er de l'article 4 qui ne présente aucune utilité normative.

Le paragraphe 2 aura à son tour avantage à être subdivisé en deux paragraphes distincts. Le premier traitera des modalités selon lesquelles des informations peuvent être demandées par le SRE à d'autres administrations et selon lesquelles des informations dont dispose le SRE devront être transmises à d'autres administrations.

Le paragraphe 3 traitera, dans l'optique proposée par le Conseil d'État, des conditions selon lesquelles le SRE pourra communiquer des informations à des services étrangers en charge du renseignement.

Le Conseil d'État demande que l'article sous examen soit reformulé dans le sens des considérations qui précèdent.

Article 5 (8 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen règle le traitement par le SRE des données à caractère personnel qu'il a recueillies par ses propres soins ou qu'il a obtenues grâce à l'accès légalement autorisé à des banques de données qui ont été constituées avec d'autres finalités que celle de servir au renseignement.

À moins de pouvoir faire valoir des motifs qui justifieraient le droit du SRE de s'écarter des dispositions qui régissent le droit commun de la protection des données à caractère personnel, il y a lieu à application des règles de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel²³. Cette approche ne semble pas être mise en cause par les dispositions en projet.

Encore faut-il, plutôt que de rappeler au paragraphe 1er, alinéa 2 de l'article sous examen une règle qui se dégage de toute façon de la loi précitée du 2 août 2002 et qui n'a dès lors pas besoin d'être reprise dans une loi spéciale, prendre les dispositions réglementaires destinées à exécuter l'article 17 de cette loi. Le Conseil d'État note que, suite à la critique de la commission d'enquête parlementaire que le règlement grand-ducal prévu à l'article 4, paragraphe 1er de la loi précitée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'État n'a jamais été pris, le Gouvernement a, par dépêche du 30 juillet 2014, soumis à son avis deux projets de règlement grand-ducal, intitulés respectivement „Projet de règlement grand-ducal portant création et fixant les modalités de fonctionnement d'un fichier relatif au traitement de données à caractère personnel par le Service de Renseignement de l'État – volet Renseignement“ et „Projet de règlement grand-ducal portant création et fixant les modalités de fonctionnement d'un fichier relatif au traitement de données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'État – volet Autorité nationale de Sécurité“.

Il suffit par ailleurs de tracer au paragraphe 1er le cadre pour le traitement des données à caractère personnel tout en limitant ce traitement aux nécessités qui se dégagent des missions du SRE. À cet égard, l'alinéa 2 du paragraphe 1er, qui est redondant par rapport à l'article 7 de la loi précitée du 2 août 2002, n'a pas de raison d'être et est à supprimer.

Le paragraphe 1er se lira dès lors comme suit:

²² *Gesetz über den Bundesnachrichtendienst – BND-S – (BGBl I, s.2979), zuletzt geändert durch das Gesetz zur Neuregelung von Beschränkungen des Brief-, Post- und Fernmeldegeheimnisses vom 26.6.2001 (BGBl I, S.1254)*

²³ Cf. Mém. A n° 91 du 13 août 2002 et pour le texte coordonné de la version modifiée de la loi du 2 août 2002: Mém. A n° 131 du 8 août 2007.

„(1) Le SRE est autorisé à procéder selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions.“

Le paragraphe 2 énumère les banques de données étatiques auxquelles le SRE est censé avoir un accès direct. Le Conseil d'État note que le relevé en question se trouve substantiellement allongé par rapport à l'article 4 de la loi organique du 15 juin 2004. Le projet de loi prévoit en effet d'ajouter aux six banques de données, auxquelles le service a accès en vertu des dispositions légales de 2004, quatre banques de données supplémentaires. Le commentaire des articles joint au projet de loi justifie cette extension par l'argument que „Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2004, l'expérience a mené à la conclusion que les accès conférés à l'époque par le législateur sont trop restreints, de sorte que la liste, de par sa nature exhaustive, se doit d'être élargie à la manière de l'évolution des menaces.“ et propose une copie conforme du relevé des banques de données auxquelles les autorités judiciaires ont un accès direct en vertu de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle. L'assimilation du SRE aux autorités judiciaires n'est pas justifiée, car celles-ci sont compétentes pour le droit pénal commun et pour un grand nombre de lois pénales spéciales où la disposition des données dont question à l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle s'avère nécessaire, dans le cadre des poursuites engagées par le Ministère public, pour l'identification des personnes poursuivies, pour l'établissement des charges pesant sur les accusés, pour la détermination et la pondération des peines à prononcer. L'éventail des missions du SRE s'avère par contre bien plus restreint. Il est ainsi permis de douter que des informations supplémentaires tirées par exemple du fichier des permis de conduire puissent avoir pour le service un quelconque intérêt supplémentaire par rapport aux données du registre général des personnes physiques et morales et aux données relatives aux affiliés à la sécurité sociale. L'accès à la banque de données nominatives de police générale ne pourrait-il pas avantageusement être remplacé par des demandes d'informations ponctuelles adressées par le SRE à la Police en cas de soupçons confirmés sur l'implication dans le milieu criminel d'une personne prise en filature dans le cadre de ses missions légales? Dans la mesure où le législateur a jugé qu'il est dans l'intérêt de la protection de la sphère privée de ne plus délivrer d'extrait n° 2 du casier judiciaire en dehors des hypothèses limitativement énumérées à l'article 8 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le Conseil d'État ne voit pas l'intérêt d'allonger de nouveau dans des lois spéciales le relevé des exceptions à cette règle.

À son avis, il y a lieu de procéder à un examen critique de l'ensemble des banques de données nominatives auquel le SRE aurait un accès direct selon le projet de loi, en vue d'éliminer celles où cet accès direct n'est pas justifié. Il estime en particulier que les points f), i) et j) dans l'énumération du paragraphe 2 seraient à supprimer.

Il convient encore d'attirer à cet égard l'attention sur l'article 16 de la loi précitée du 2 août 2002 qui soumet toute interconnexion de données recueillies dans une ou plusieurs banques de données à une autorisation formelle préalable de la part de la commission nationale pour la protection des données. Toute interconnexion susceptible d'être éventuellement établie sur base des banques de données auxquelles le SRE est censé avoir accès ou sur base d'autres banques de données devra par conséquent être organisée dans les conditions prévues par la loi.

L'alinéa 1er du paragraphe 3 est redondant par rapport à l'article 17 paragraphe 2 de la loi de 2002 et est par conséquent à supprimer.

L'alinéa 2 ne reprend que la mise en œuvre d'un seul aspect des mesures de sécurité des traitements dont question aux articles 22 et 23 de la loi de 2002. Par référence à l'article 40 de la même loi le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 3 et de le libeller comme suit:

„(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1er et 2.

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces

données ne peuvent avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place.⁴⁴

Au regard de la modification de texte que le Conseil d'État a proposée au paragraphe 1er, le paragraphe 4 devient superfétatoire et peut être supprimé. Par contre, au regard de l'accès du SRE exceptionnellement généreux à nombre de données personnelles, même dans l'hypothèse où il sera fait droit à la proposition du Conseil d'État de limiter l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2, le Conseil d'État se demande s'il ne faudrait pas prévoir de façon formelle dans la loi en projet des audits annuels à effectuer régulièrement sous l'égide de l'autorité visée à l'article 10 du projet de loi, en vue de vérifier si les applications informatiques au sein du SRE se font dans la stricte légalité. La disposition afférente pourrait avantageusement trouver sa place dans le projet de loi comme paragraphe 4 de l'article sous examen.

Article 6 (9 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen comporte des dispositions complètement remaniées par rapport au contenu de l'article 5 de la loi précitée du 15 juin 2004. Les auteurs du projet de loi justifient le remaniement en se référant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 octobre 2013²⁴ ainsi qu'au rapport de la commission d'enquête parlementaire. Par ailleurs, certaines dispositions de l'article 5 de la loi de 2004 sont censées être transférées à l'article 7 du projet de loi.

L'arrêt précité de la Cour a déclaré les articles 5 et 16 de la loi précitée du 15 juin 2004 contraires à l'article 12 de la Constitution au motif que les dispositions en question „en permettant aux agents du service de renseignement de l'État d'opposer discrétionnairement aux autorités policières, administratives et judiciaires le secret par simple affirmation, le cas échéant, qu'une information utile provient d'un service de renseignement étranger, sans instaurer un contrôle de la véracité d'une telle affirmation, la loi rompt l'équilibre entre les nécessités de la protection des sources, même étrangères, et les droits de la défense“. Par ailleurs, les juges constitutionnels ont statué que les autres dispositions dudit article 5 relatives à la protection des sources et aux modalités d'assurer cette protection ne sont pas contraires à l'article 12 de la Constitution.

Plutôt que de procéder à un remaniement complet des dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 15 juin 2004, qui, dans leur substance, ont été déclarées conformes à la Constitution, sauf l'absence de contrôle de la véracité concernant les informations dont question à l'alinéa 2 du paragraphe 3, le Conseil d'État donne la préférence à une reprise des dispositions de 2004, corrigées sur le seul point ayant donné lieu au constat d'inconstitutionnalité dans l'arrêt 104/13 susmentionné.

Tout en notant que la question n'a pas été analysée dans le cadre de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, il faut se demander si le président de la Cour supérieure de Justice est l'autorité appropriée, d'une part, pour lever vis-à-vis des autorités judiciaires la protection des sources autres que celles relevant d'un service étranger du renseignement et, d'autre part, pour vérifier l'origine étrangère d'une information détenue par le SRE.

Même si dans la première hypothèse la décision prise s'analyse comme une décision de justice, il ne peut pas être ignoré que l'autorité chargée de prendre cette décision siège, en vertu de l'article 10 du projet de loi, en qualité de membre d'une commission administrative ayant autorité sur le SRE, de sorte que son impartialité risque d'être discutée.

Dans ces conditions, le Conseil d'État préconise de désigner une autorité judiciaire autre que le président de la Cour supérieure de justice qui sera compétente pour décider la levée de la protection, à moins de remplacer celui-ci par un autre magistrat, voire un fonctionnaire haut placé dans la commission prévue à l'article 10.

L'article sous examen se lira dès lors comme suit:

„Art. 9. Protection de l'identité des sources humaines

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1er.

²⁴ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 104/13 du 25 octobre 2013, Mém. A n° 194 du 12 novembre 2013.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1er.

(3) À la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision [du président de la Cour supérieure de justice], à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

Cette disposition ne s'applique ni aux informations fournies par un service étranger du renseignement ni aux informations qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication de l'information. Le magistrat visé à l'alinéa 1er vérifie l'origine étrangère des informations en question.

(4) Si des informations permettant d'identifier une source humaine ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

- dans le cas où une telle utilisation des informations ne divulgue pas l'identité de la source, ou
- dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa 1er.“

Article 7 (articles 10 et 11 selon le Conseil d'État)

Dans la mesure où le Conseil d'État a proposé de reprendre en substance le contenu de l'article 5 de la loi précitée du 15 juin 2004 à l'article 6 du projet de loi, l'article sous examen se limitera aux paragraphes 1er et 2 ainsi qu'au paragraphe 6.

Les dispositions des paragraphes 1er et 2 s'alignent sur celles des articles 48-22 et 48-23 relevant du chapitre VIII (De l'infiltration) du Livre Premier, Titre II du Code d'instruction criminelle. Celles-ci ont pour objet de masquer l'identité de l'officier de police judiciaire ou de l'agent étranger habilité à cet effet par sa législation nationale qui sont chargés d'une opération d'infiltration, autorisée conformément aux articles 48-17 et 48-18 du même code dans le cadre d'une enquête ou instruction préparatoire sur des points susceptibles d'être qualifiés comme l'un des crimes ou délits énumérés à l'article 48-17.

Du moins pour ce qui est de ses deux premiers paragraphes, l'article sous examen est inspiré, tout comme l'article 9, des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux conditions légales dans lesquelles peuvent être autorisées les opérations d'observation et d'infiltration nécessaires dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, lorsque „les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce“. Les observations et infiltrations doivent en plus être autorisées chaque fois par le juge d'instruction ou le procureur d'État.

Les auteurs du projet de loi empruntent au Code d'instruction criminelle les moyens techniques d'investigation autorisés par la loi pénale. Or, contrairement au Code d'instruction criminelle qui délimite clairement les circonstances dans lesquelles il peut être recouru à l'observation et à l'infiltration et qui place les opérations autorisées par les autorités judiciaires sous leur contrôle direct, les garde-fous légaux projetés pour le SRE s'avèrent bien moins exigeants.

En outre, l'exemption de la responsabilité pénale dont question au paragraphe 4 de l'article 9 n'a pas sa place avec l'utilisation d'une identité d'emprunt, mais devrait à l'instar de l'approche retenue à l'article 48-19 du Code d'instruction criminelle être prévue en relation avec des opérations d'infiltration, peu importe que celles-ci se fassent avec ou sans identité d'emprunt.

Dans la mesure où il est prévu de conférer aux agents du SRE les prérogatives normalement réservées aux officiers de police judiciaire chargés d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, le Conseil d'État estime que des règles d'autorisation et de contrôle comparables à celles précitées du Code d'instruction criminelle devraient être prévues dans le projet de loi sous examen. Il est notamment d'avis que les autorisations d'utiliser une qualité d'emprunt ou de procéder à une infiltration devraient avoir à chaque fois l'aval de l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'État), sinon de la commission par laquelle le Conseil d'État a proposé lors de son examen de l'article 2 de remplacer le délégué au SRE.

Les auteurs rappellent la jurisprudence de la Cour constitutionnelle²⁵, aux termes de laquelle les libertés publiques et notamment les droits de la défense ne sont pas absolus mais peuvent être aménagés, lorsque des motifs légitimes existent pour ce faire. Or, ces aménagements ne peuvent être prévus que „dans la mesure du strict nécessaire pour ne pas anéantir ou réduire dans une proportion déraisonnable l'exercice d'autres droits équivalents.“

C'est dès lors par référence à cette jurisprudence que le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre sur le métier les paragraphes 1er et 2 de l'article sous examen ainsi que l'article 9 en vue de placer les opérations d'observation et d'infiltration que le SRE pourra initier sous le contrôle d'une autorité choisie en dehors du cadre organique du service, afin d'empêcher que le service ne risque d'empiéter trop facilement et au-delà des limites légales sur les libertés publiques, dont en particulier les droits de la défense et la protection de la sphère privée.

Le paragraphe 1er de l'article sous examen devra partant être complété par l'énoncé des conditions, dans lesquelles une opération d'infiltration orchestrée par le SRE pourra avoir lieu, et par la désignation de l'autorité tierce qui devra, selon les modalités à préciser, donner son accord pour ce faire. De surcroît, les exigences de l'article 48-18 du Code d'instruction criminelle devront servir de modèle pour définir comment les éléments de l'opération pourront être retracés.

L'agent du SRE sous la responsabilité duquel l'opération exigeant une infiltration est organisée devra en outre être tenu de rédiger le rapport sommaire dont question au paragraphe 5 de l'article 48-17 dudit code.

Quant au paragraphe 2 de l'article sous examen, il y a lieu de se référer au rapport de l'agent responsable de l'opération plutôt qu'au dossier établi par le SRE. Par ailleurs, il échet de compléter ce paragraphe par l'ajout sous forme adaptée des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 48-23 du Code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne le paragraphe 6, celui-ci vise, d'une part, l'hypothèse d'une saisie ou d'une perquisition effectuée à un endroit où le SRE exerce ses missions et, d'autre part, l'hypothèse où des données ou du matériel classifié du SRE ont été découverts lors d'une saisie ou d'une perquisition. Etant donné qu'il s'agit de deux cas de figure distincts des dispositions dont question aux paragraphes 1er et 2, le Conseil d'État préconise de reprendre le contenu du paragraphe sous examen dans un article à part, subdivisé en deux paragraphes en vue de traiter séparément les deux hypothèses prévues.

Par voie de conséquence, il propose de revoir le libellé dudit paragraphe 6 (qui selon le Conseil d'État devient un article nouveau) dans le sens suivant, tout en y réservant un article à part (article 11 selon le Conseil d'État):

„Art. 11. Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai [le délégué au SRE/la commission administrative instituée en vertu de l'article 2].

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à permettre de relever l'identité d'une source humaine au sens de l'article 9, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés [au président de la Cour supérieure de justice]. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si [le président] estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels [le président] estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant

²⁵ Arrêt 104/13 précité du 25 octobre 2013 (Mém. A n° 194 du 12 novembre 2013)

estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er.“

Article 8 (5 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État rappelle son observation faite lors de l'examen de l'article 3 (4 selon le Conseil d'État) qui vise à reprendre dans la loi en projet la disposition allemande prescrivant que les services secrets fédéraux doivent, dans le cadre de leurs missions, toujours mettre en œuvre les mesures qui comportent les moindres désagréments pour les personnes visées par leurs opérations. Il estime en effet que l'article réglant la manière dont le SRE aura à exécuter ses missions devrait dès le début du texte mettre en exergue la règle que cette exécution doit être conçue de manière à respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Il est superflu de se référer en plus au principe de légitimité des missions et à l'obligation d'une exécution de celles-ci conforme à la finalité poursuivie, alors que le principe de légitimité découle du cadre légal et que l'obligation d'exécuter les missions conformément à la finalité poursuivie comporte l'obligation de respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Comme déjà relevé lors de l'examen de l'article 1er du projet de loi, une sollicitation excessivement fréquente des valeurs de l'État de droit ne s'avère pas indiquée. Si la Chambre des députés est d'accord pour suivre la proposition du Conseil d'État en déterminant les missions du SRE à l'article 3 du projet de loi dans le sens des dispositions précitées de la législation suisse, il suffira de s'y référer dans le cadre de l'article sous examen.

Quant aux définitions reprises sous le paragraphe 4 le Conseil d'État propose d'y renoncer au profit de l'insertion des termes „observation“ et „moyen technique“ à l'endroit où ces deux termes sont utilisés pour la première fois dans le texte de loi et de renvoyer aux critères de définition du „lieu public“ reprise à l'article 135-10 du Code pénal.

L'article sous examen se lira dès lors comme suit:

„Art. 5. Les principes relatifs à la recherche des renseignements

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

- a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables;
- b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3;
- c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).“

Article 9 (6 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen a trait aux observations et autres moyens et mesures de recherche auxquels peut recourir le SRE dans le cadre de l'exécution de ses missions, sous réserve de l'autorisation du directeur du service.

Le paragraphe 2 permet au SRE d'utiliser à ces fins des informateurs qui ne font pas partie de son effectif.

Le paragraphe 3 confère au directeur du SRE compétence pour autoriser ses collaborateurs à utiliser un nom d'emprunt si la mission dont ils se trouvent chargés l'exige. Le paragraphe 4 décrit les conditions sous lesquelles une identité d'emprunt peut être autorisée ainsi que les activités que l'agent peut accomplir sous la couverture de cette identité.

Le paragraphe 5 autorise le SRE à créer des personnes morales dans le cadre de la collecte des informations faisant partie de ses missions.

Enfin, le paragraphe 6 permet au SRE de recourir dans les lieux publics à des moyens techniques pour faciliter et documenter ses observations.

Le Conseil d'État renvoie tout d'abord à ses observations générales formulées lors de son examen de l'article 7 qui gardent leur valeur en relation avec l'article sous examen. Il réitère dès lors sa demande d'aligner sur les exigences des articles 48-12 à 48-16 du Code d'instruction criminelle les conditions dans lesquelles les agents du SRE peuvent procéder à des observations.

L'exemption de la responsabilité pénale dont question aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 4 est à prévoir en relation avec les opérations d'infiltration et non seulement avec l'adoption d'une qualité d'emprunt. L'opposition formelle formulée à l'endroit des paragraphes 1er et 2 de l'article 7 vaut également pour les dispositions sous examen.

Au regard des avatars dénoncés dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire du 5 juillet 2013, le Conseil d'État se doit d'insister que toute indemnisation de sources ou d'informateurs du SRE fasse l'objet d'une autorisation préalable de l'organe gouvernemental dont question à l'article 2 (3 selon le Conseil d'État). La même exigence est de mise en relation avec la création de personnes morales utilisées pour servir d'écran aux activités du SRE. Renoncer à ces autorisations préalables de l'instance politique responsable pour le SRE reviendrait en effet à retomber dans les travers du passé en empêchant un contrôle hiérarchique efficace de s'exercer.

Article 10 (Articles 12 et 13 selon le Conseil d'État)

Les auteurs du projet de loi se réfèrent à une recommandation du rapport d'enquête précité du 5 juillet 2013 pour reprendre dans le projet de loi sous examen la substance des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle. Le rapport retient qu'„au vu des nombreuses imprécisions caractérisant les étapes procédurales prescrites dans le cadre du procédé de l'autorisation ou du refus de la mesure de surveillance et de contrôle requise, il est indispensable de revoir ce processus décisionnel et de reformer le cadre légal afférent. Il convient d'en inscrire un renvoi dans la loi organique du SREL. De même il est indispensable de revoir et d'adapter le cadre légal réglementant l'interception de courrier et de colis.“

Pour donner suite à cette recommandation, les auteurs reprennent dans la loi en projet et sous une forme substantiellement modifiée le contenu des articles 88-3 et 88-4 dudit code, tout en prévoyant parallèlement la suppression des deux articles visés dans ledit code (cf. articles 32 et 33 du projet de loi), plutôt que de suivre à la lettre la recommandation précitée du rapport d'enquête.

Parallèlement, la proposition de loi n° 6589B sous examen prévoit à son article 2 une modification de l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'État note que, contrairement aux auteurs du projet de loi, les députés à l'origine de cette proposition de loi entendent maintenir les dispositions des articles 88-3 et 88-4 précités dans le Code d'instruction criminelle.

Il échet encore de renvoyer dans ce contexte au premier des amendements gouvernementaux dont le Conseil d'État a été saisi le 24 octobre 2014, qui prévoit de modifier le paragraphe 1er sous examen dans le sens d'une simplification des modalités selon lesquelles les magistrats de la commission, appelés à donner leur assentiment aux écoutes téléphoniques ou à l'ouverture du courrier postal par le SRE, peuvent être remplacés en cas d'empêchement. Le Conseil d'État a une nette préférence pour le texte initial, car la nouvelle formule permettrait des délégations en cascade pouvant à la limite hypothéquer l'autorité de la commission administrative, qui a en effet avantage à être composée par les magistrats les plus anciens en rang.

Par ailleurs, le paragraphe 4 de l'article 10 du projet de loi crée de toutes pièces de nouveaux moyens de recherche de renseignements obligeant plus particulièrement les transporteurs aériens ainsi que les banques et autres prestataires de services financiers (PSF) à livrer au SRE toute information demandée dont ils disposent au sujet de la ou des personnes visées par la recherche. Dans les mêmes conditions, les entreprises concernées devraient assurer l'accès de leurs systèmes informatiques au SRE.

Le Conseil d'État estime tout d'abord que les dispositions traitées aux paragraphes 1er à 3 auraient, dans l'intérêt d'une structure claire du texte de loi, avantage à être séparées de celles reprises aux paragraphes 4 et 5 en prévoyant deux articles à part.

En ce qui concerne la place de ces 2 articles dans le tissu légal, le Conseil d'État donne, contrairement à la proposition de loi n° 6589B, la préférence à l'insertion des dispositions sous examen dans la loi organique du SRE plutôt que de maintenir celles-ci dans le Code d'instruction criminelle.

Quant à la structure des trois paragraphes 1er à 3 il y aura en outre lieu de définir d'abord la finalité et les conditions dans lesquelles le contrôle des communications peut avoir lieu avant d'arrêter la procédure d'autorisation à instaurer à ces fins.

Le Conseil d'État relève au passage que la commission administrative est tenue par les exigences de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, chaque fois qu'elle a, dans le cadre de son activité, connaissance d'une infraction qui a été commise; par contre, cette exigence n'est évidemment pas d'application dans l'hypothèse où la commission, après avoir été requise pour autoriser le SRE à orga-

niser des écoutes téléphoniques, l'ouverture d'un courrier postal ou d'autres formes d'accès aux communications à caractère privé, refuse l'autorisation sollicitée au motif que l'opération envisagée par le SRE n'est pas conforme aux prescriptions légales.

Afin de mieux pouvoir tenir compte de la diversification des moyens de communication, le Conseil d'État estime que les dispositions actualisées à cet égard pour le SRE devront comporter parallèlement une mise à jour similaire de celles couvrant le repérage des communications dans le cadre d'enquêtes relevant du droit pénal commun (cf. article 88-2 du Code d'instruction criminelle).

En outre, il échet de veiller à une séparation nette des missions confiées au SRE et de celles relevant de la Police grand-ducale. Dans ces conditions, et nonobstant le libellé actuel de l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'État estime que le SRE doit se dessaisir de toute affaire dès qu'il se révèle qu'il y a eu infraction en respectant à ces fins les exigences de l'article 23 dudit code.

L'alinéa 3 du paragraphe 3, rappelant que la violation du secret professionnel, tel que prévu par l'article 458 du Code pénal, est punie par la loi est superfétatoire, alors qu'il ne fait que répéter la règle ancrée dans ledit code. Il convient par conséquent de faire abstraction de cet alinéa.

Dans ces conditions, les trois premiers paragraphes de l'article sous examen auront avantage à être remplacés par le texte suivant qui fera l'objet de l'article 12 selon la structure proposée par le Conseil d'État:

„**Art. 12.** (1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle le SRE en informe le procureur d'État compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet le SRE est tenu de se dessaisir du dossier au profit du procureur d'État compétent. Il en informe l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'État).

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1er pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1er sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution en communiquant dans les meilleurs délais contre récépissé au SRE les informations qui leur sont demandées. Le SRE copie les correspondances pouvant servir à ses recherches et renvoie les originaux qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs concernés qui les font remettre aux destinataires.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminées à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(3) Les opérations de surveillance et de contrôle sont ordonnées par l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'État) sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission administrative composée par [le président de la Cour supérieure de justice], le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

En cas d'urgence le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions peut de sa propre autorité ordonner la surveillance et le contrôle visés à l'alinéa 1er, sauf à saisir sans désemparer l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'État) et la prédite commission administrative.

Toute décision relative au renouvellement d'une opération de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1er.

En cas d'empêchement [le président de la Cour supérieure de justice] est remplacé par un vice-président, le président de la Cour administrative par le premier vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

Quant aux paragraphes 4 et 5 de l'article sous examen concernant les communications que le SRE est autorisé à solliciter auprès des transporteurs aériens et des PSF, le Conseil d'État peut marquer son accord de principe avec cette façon de voir. Or, obliger les entreprises concernées à donner accès à des informations relatives à leur clientèle constitue une intrusion incisive dans la vie de l'entreprise et dans le caractère confidentiel de son fonds de commerce au point qu'aux yeux du Conseil d'État il sera parfaitement justifié de revêtir pareilles décisions du sceau des autorités politiques. Il demande dès lors que toute demande émanant à cet égard du SRE soit adressée à l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'État) qui sera de la façon compétent pour ordonner la communication sollicitée, voire l'accès aux systèmes informatiques. Le Conseil d'État pourrait dans cette optique s'accommoder également qu'en cas d'urgence pareille décision pourrait être prise par le seul membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions, à condition de soumettre sa décision dans les meilleurs délais à l'approbation de la commission et dudit organe gouvernemental.

Comme préconisé ci-avant, les paragraphes 4 et 5 en question devraient faire l'objet d'un nouvel article à part, qui, selon la numérotation retenue par le Conseil d'État, devrait prendre le numéro 13.

Dans la ligne de ce qui précède, le paragraphe 5, à insérer dans ce nouvel article 13, prendra le libellé suivant:

„(5) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe le procureur d'État compétent.“

Article 11 (14 selon le Conseil d'État)

La disposition formant la première phrase de l'article sous examen constitue une évidence. Il y a lieu de la supprimer.

Dans la deuxième phrase, il convient de parler de l'„autorisation“ (et non du „permis“) à délivrer par le ministre de la Justice. Le fait de mettre, le cas échéant, une arme à la disposition d'un agent du SRE est une question qui dépend en définitive de cette autorisation. L'arme mise à la disposition de l'agent concerné reste évidemment la propriété de l'État et non d'un département déterminé du Gouvernement. Par ailleurs, il est évident que, faute d'autres compétences attribuées aux agents du SRE, l'arme que l'agent est autorisé à porter ne peut être utilisée à d'autres fins que celle de la légitime défense, contrairement à la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de la Police grand-ducale.

Concernant la troisième phrase de l'article, les conditions dans lesquelles peut être portée l'arme sont celles figurant dans l'autorisation ministérielle précitée. Les conditions en question pourront dès lors tout au plus être complétées dans un sens restrictif par des directives internes émises par le directeur du SRE. Dans ces conditions le Conseil d'État propose de faire abstraction de cette phrase.

Article 12 (15 selon le Conseil d'État)

Pour des raisons de confidentialité, il est naturel que le détail des dépenses effectuées par le SRE à charge du budget de l'État ne soit pas relevé dans la loi budgétaire, ceci par dérogation au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Au paragraphe 1er, il n'est pas correct de dire que c'est le Premier ministre qui arrête le budget du SRE, puisqu'en vertu de l'article 104 de la Constitution cette prérogative revient à la seule Chambre des députés. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la rédaction retenue. Il rappelle encore que, dans la mesure où, en vertu de l'article 9 (6 selon le Conseil d'État) du projet de loi il est prévu d'indemniser des informateurs, l'engagement financier de l'État à l'égard de ceux-ci ne peut pas, en vertu de l'avant-pénultième tiret de l'article 99 de la Constitution, porter sur plus d'un exercice budgétaire.

Le paragraphe 3 (qui prendra le numéro 2) ne donne pas lieu à observation.

Dans les conditions données, le Conseil d'État propose l'insertion d'un nouveau paragraphe 1er qui regroupera les dispositions des paragraphes 1er et 2 du texte gouvernemental et qui prendra le libellé suivant:

„(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'État. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des députés, le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions arrête le détail de ces recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis de l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'État).“

Article 13 (16 selon le Conseil d'État)

Même si l'article sous examen s'avère être une copie conforme de l'article 7 de la loi précitée du 15 juin 2004, le Conseil d'État se permet d'attirer l'attention sur l'inadéquation de la rédaction du dernier tiret du paragraphe 2 de cet article.

Le Premier ministre, ministre d'État, voire le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions, est-il tenu de proposer au ministre ayant le Budget dans ses attributions d'accorder la décharge du comptable extraordinaire du SRE et le ministre en charge du Budget est-il tenu d'accorder cette décharge par dérogation à ce que disposent les articles 68 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999? Le Conseil d'État préférerait voir rédiger ce tiret de la façon suivante:

„– à la fin de l'exercice budgétaire le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions soumet, après consultation de l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'État), au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999.“

Le Conseil d'État saisit encore l'occasion pour proposer deux modifications rédactionnelles. Dans la phrase introductive du paragraphe 2, il faut, dans le respect des usages de la légistique formelle, écrire „de la loi précitée du 8 juin 1999“. Par ailleurs, les tirets utilisés pour subdiviser l'énumération qui suit auraient avantage à être remplacés par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Article 14 (17 selon le Conseil d'État)

Cet article a trait à la passation par le SRE de marchés publics de fournitures et de services.

En vertu de son article 28, la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics dispose que son Livre II „ne s'applique pas aux marchés publics lorsqu'ils sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, ... ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'État l'exige“.

A priori rien ne s'oppose dès lors dans le cas de figure sous examen à remplacer les règles du Livre II de la loi de 2009 par des dispositions particulières.

Le Conseil d'État se demande toutefois s'il n'y aurait pas lieu de prendre en compte la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité. Dans cette optique, les marchés publics relatifs aux équipements sensibles interviendraient dans les conditions prévues par cette loi, tandis que les procédures de droit commun continueraient à s'appliquer aux autres marchés de travaux, de fournitures et de services à passer pour compte du SRE, telles que celles-ci résultent de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Le Conseil d'État ne s'opposerait pas non plus au traitement des marchés du SRE selon des règles similaires aux dispositions valant selon l'article 8, paragraphe 1er sous les points j) et k) de la loi précitée du 25 juin 2009 pour les marchés de la Police grand-ducale et de l'Armée, à condition de modifier cet article en conséquence, tout en respectant à

cet effet les exigences de l'article 14 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services²⁶.

Si la Chambre des députés est d'accord pour suivre le Conseil d'État en ce qui concerne la façon de traiter la passation des marchés publics pour compte du SRE, il faudra prévoir en fin de texte de la loi en projet, parmi les dispositions modificatives concernant des changements à apporter à d'autres lois, un voire deux articles reprenant les modifications légales qui se dégagent de l'approche préconisée. Par ailleurs, l'intitulé du projet de loi devra être complété dans le même sens.

Article 15

L'article 15 ne fait que rappeler une évidence. En l'absence d'une plus-value normative de la disposition en question, le Conseil d'État demande d'en faire abstraction.

Article 16 (18 selon le Conseil d'État)

Tout en renvoyant à sa proposition de texte de l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'État propose la suppression du paragraphe 1er de l'article sous examen qui en constitue une redite.

La hiérarchie des normes interdit des renvois dans un texte légal à des normes de rang hiérarchiquement inférieur. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'alinéa 1er du paragraphe 2. Le Conseil d'État propose dès lors de reformuler comme suit le texte de ce paragraphe, qui, au regard des observations concernant la suppression des autres paragraphes, constituera à lui seul l'article 16 (18 selon le Conseil d'État):

„Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'État prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“.

Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.“

Le paragraphe 3 est redondant par rapport à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État dont la rubrique I. Administration générale de l'Annexe A. Classification des fonctions comporte la classification du directeur et du directeur adjoint respectivement dans les grades 17 et 18.

Dans la mesure où des modalités de nomination ne doivent pas seulement être prévues pour le directeur et le directeur adjoint, le Conseil d'État propose de prévoir à cet effet une disposition à part à insérer dans l'article 18 du projet de loi.

Article 17 (19 selon le Conseil d'État)

Quant au fond, le paragraphe 1er ne donne pas lieu à observation, mais le Conseil d'État propose une structure numérique des alinéas dans la séquence 1., 2., 3., ... Pour faciliter les renvois ultérieurs, il convient en outre de recourir, lors de l'énumération des grades, non pas à des tirets, mais à une numérotation employant des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c), ...

Quant au paragraphe 2, alinéa 1er, le Conseil d'État demande que le contenu en soit limité au premier tiret, qui devra être libellé comme suit:

„(2) Le cadre du personnel peut, selon les besoins de service, être complété par des employés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.“

En effet, les détachements à prévoir pour compte du SRE devraient, de l'avis du Conseil d'État, se faire selon les modalités légales de droit commun valant en général pour la mobilité au sein de l'administration de l'État.

²⁶ JOUE L134/114 du 30 avril 2004

Quant à l'alinéa 2 du même paragraphe, l'égalité de traitement des fonctionnaires de l'État commande de s'en tenir aux règles généralement applicables concernant la situation statutaire des fonctionnaires détachés, à moins d'établir que le régime spécial projeté dans le cas de l'espèce procède de disparités objectives et que cette différence de traitement ne soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but. En attendant que les auteurs fournissent les éclaircissements requis sur ce point, le Conseil d'État se voit obligé de réserver la question de la dispense du second vote constitutionnel.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'État ne peut pas cautionner l'exigence d'une proposition du directeur du SRE en vue de permettre aux membres du Gouvernement compétents d'autoriser le détachement d'un agent de l'État pour compte du SRE, alors que la décision administrative à intervenir ne saurait pas être tributaire de l'avis, voire de l'initiative d'un fonctionnaire, fût-il chef d'administration.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'État doute, par référence aux considérations générales concernant plus particulièrement ce point, de la nécessité d'une augmentation de l'effectif du SRE de 5 unités ou de 8,34% pour les raisons qu'il a plus amplement développées, tout en donnant de surcroît à considérer qu'il a par ailleurs proposé de réduire le champ d'intervention du SRE à des dimensions plus modestes permettant de la façon l'économie d'une part de l'effectif escompté par les responsables du service. Étant donné qu'il s'agit d'une question d'opportunité politique à apprécier par la Chambre des députés, il laisse à celle-ci le soin de conclure. En ce qui concerne la détermination de l'effectif d'une administration, cette question relève normalement des dispositions de la loi budgétaire relatives au *numerus clausus*. S'il était pourtant jugé indiqué de maintenir la disposition en question dans la loi organique en projet, il y aurait lieu, à l'instar de l'approche retenue dans certains autres textes normatifs ainsi qu'à l'article de la loi budgétaire relatif à la fixation du *numerus clausus* pour l'année concernée, de fixer individuellement pour chaque carrière l'effectif autorisé.

La première phrase du paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation, pour autant qu'un renforcement éventuel de l'effectif ne puisse pas intervenir par le biais du *numerus clausus* budgétaire. Même si le texte de la deuxième phrase de ce paragraphe est, tout comme celui de la première phrase, repris textuellement de l'article 10, paragraphe 4 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service du Renseignement de l'État, le Conseil d'État propose de ne plus se départager à l'avenir, en ce qui concerne l'affectation de postes pour compte du SRE, des procédures généralement applicables en vue de l'attribution des postes au sein de l'administration qui intervient normalement sous le contrôle du Conseil de gouvernement. Il propose de faire dès lors abstraction de cette deuxième phrase du paragraphe sous examen.

Le second des amendements gouvernementaux dont le Conseil d'État a été saisi le 24 octobre 2014 a trait au paragraphe 5 de l'article sous examen.

En ce qui concerne ce paragraphe, le Conseil d'État ne peut pas marquer son accord à ce que la possibilité légale prévue d'„avoir recours temporairement à des experts ou à des conseillers externes“ puisse servir de justification pour une augmentation des crédits budgétaires à la disposition du SRE. Aussi demande-t-il, en omettant la différenciation difficile à comprendre entre experts extérieurs et conseillers externes, d'ajouter que le recours à des experts ne peut se faire que dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Par ailleurs, il rappelle que le recours à des experts ne peut pas dépasser le cadre temporel de la loi budgétaire, alors que toute charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale en vertu de l'article 99 de la Constitution. En troisième lieu, il estime que ces experts devraient être engagés sous le régime d'un contrat de prestation de services, et qu'il échet partant de renoncer à l'approche envisagée d'une embauche sur base de contrats de travail. Se pose de surcroît dans l'une et dans l'autre de ces deux hypothèses la question de la capacité de conclure du SRE qui en tant qu'administration de l'État ne dispose pas de la personnalité juridique nécessaire pour agir. Enfin, le Conseil d'État se demande sous quel régime juridique le SRE entend s'assurer la collaboration des personnes répondant à la notion de „sources humaines“ dont question notamment à l'article 7 (10 selon le Conseil d'État).

La nouvelle rédaction du paragraphe 5 pourrait dans les conditions sus-énoncées se présenter comme suit:

„(5) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions.“

Article 18 (20 selon le Conseil d'État)

Dans la mesure où les paragraphes 1er et 2 de l'article sous examen ne respectent pas la hiérarchie des normes en renvoyant à des règlements grand-ducaux, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Étant donné que les mesures de recrutement prévues ne s'écartent pas des règles de droit commun valables pour les engagements et la mobilité dans la fonction publique, les deux paragraphes ne comportent aucune plus-value normative, de sorte qu'ils peuvent être supprimés.

En ce qui concerne le paragraphe 3 les modalités de sélection des candidats à une vacance de poste dans l'effectif du SRE pourraient également avoir leur place soit dans un règlement grand-ducal soit dans une instruction ministérielle. La seule exigence que le Conseil d'État propose de maintenir dans la loi formelle est celle relative à l'habilitation de sécurité que doivent détenir les candidats.

Renvoyant par ailleurs à son observation *in fine* de son examen de l'article 16 le Conseil d'État propose de réserver la rédaction suivante à l'article sous examen qui fera l'objet d'un article 20 selon la structure proposée par le Conseil d'État:

„Art. 20. Modalités de recrutement et de nomination

(1) Les fonctionnaires de l'État et employés de l'État affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „SECRET“.

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions nomme aux autres emplois“.

Article 19 (21 selon le Conseil d'État)

Tout en ne s'opposant pas à l'allocation au profit de certains agents du SRE de primes de risque au d'astreinte, dont bénéficient également d'autres fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'État se doit d'insister que ces primes soient a) non pensionnables, b) payées uniquement si l'exécution d'une tâche par l'agent bénéficiaire compte un risque ou une astreinte, et c) limitées à la durée où le risque ou l'astreinte sont effectivement donnés. En l'absence de ces restrictions en relation avec le droit aux primes prévues, le principe de l'égalité devant la loi fixant les rémunérations et indemnités des agents de l'État serait rompu. Aussi le Conseil d'État réserve-t-il la question de la dispense du second vote constitutionnel en attendant que les aménagements nécessaires aient été apportés au texte sous examen.

Le Conseil d'État doute également de la nécessité de faire bénéficier un fonctionnaire délégué au SRE d'une prime spéciale, alors qu'il existe nombre d'autres situations où des fonctionnaires affectés à tel département ministériel sont chargés de tâches de surveillance de services administratifs placés sous l'autorité de ce département, sans qu'ils bénéficient de telles primes. Ici encore, le principe de l'égalité évoqué ci-avant risque de ne pas être respecté. Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle sa proposition de suivre l'exemple belge et de charger une commission administrative du suivi des activités du SRE, permettant d'abandonner l'affectation d'un fonctionnaire individuel à cette tâche.

Le Conseil d'État se demande encore quelle pourrait être la justification des indemnités spéciales que le Premier ministre, ministre d'État (le membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions, selon le Conseil d'État), pourrait allouer ci et là à des agents du SRE pour leur compenser des charges, sujétions et prestations particulières, inhérentes aux activités de leur service d'attache. En quoi pourraient consister de telles charges, sujétions et prestations particulières? D'autres tâches accomplies par les fonctionnaires d'autres instances administratives ne compteraient-elles pas elles aussi des charges, sujétions ou prestations particulières? Comment dès lors justifier pareille indemnité spéciale face au principe de l'égalité de traitement valant pour l'ensemble des agents publics? Sur ce point encore le Conseil d'État réserve la question de la dispense du second vote constitutionnel, en attendant que les auteurs établissent qu'en relation avec ces indemnités les agents du SRE se trouvent par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires ou d'employés de l'État dans une situation différente qui procède de disparités objectives et que cette différence est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Enfin, il y a lieu d'harmoniser la rédaction de l'article sous examen en visant de façon générale les „fonctionnaires (et les employés de l'État)“ du SRE plutôt que ses „membres“.

Article 20

Dans la mesure où le Service de renseignement de l'État est maintenu et où uniquement la loi organique est remplacée, l'article sous examen est superfétatoire, comme documenté dans le cadre de nombre d'autres changements légaux analogues intervenus dans le passé.

Le Conseil d'État renvoie à titre d'exemple à la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Article 21 (22 selon le Conseil d'État)

L'obligation de confidentialité inscrite à l'alinéa 1er de l'article sous examen ne peut que spécifier l'obligation de secret professionnel inscrite à l'article 458 du Code pénal. L'alinéa 1er en devient superfétatoire et il convient d'en faire abstraction.

Le Conseil d'État rappelle encore qu'en règle générale les fonctionnaires de l'État restent liés à vie par la confidentialité des affaires dont ils ont eu connaissance lors de l'exercice de leur activités selon les dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Dans la mesure où le projet de loi n° 6457 modifiant entre autre la loi précitée du 16 avril 1979 prévoit de changer l'orientation qui se dégage de la législation actuelle, le Conseil d'État demande, dans l'intérêt de l'évolution coordonnée de l'ordonnement juridique, que l'article sous examen soit aligné sur la version des dispositions actuellement inscrites dans le projet de loi n° 6457, qui sera finalement retenue par le législateur. Cet alignement est également de mise quant à l'alinéa 3 de l'article sous examen qui aura, à son tour, avantage à être conçu dans la même optique que les dispositions retenues désormais en la matière aux termes du statut général des fonctionnaires de l'État, version à adopter par le législateur sur base du projet de loi précité.

En attendant une réponse appropriée aux questions soulevées ci-avant, le Conseil d'État se demande encore ce qu'il faut entendre par „personnes collaborant avec le SRE“ et „personne non qualifiée“. En effet, aux termes de l'article 26 (27 selon le Conseil d'État), il est prévu d'incriminer et de sanctionner sur le plan pénal l'inobservation des interdictions prévues. Il échet dès lors de circonscrire avec la précision requise le cercle des personnes visées et dès lors susceptibles de se voir infliger les peines pénales prévues. Le Conseil d'État reviendra sur la question dans le cadre de l'examen de l'article 26.

Articles 22 et 23 (23 et 24 selon le Conseil d'État)

Les articles sous examen prévoient la mise en place d'un contrôle interne spécifique pour le SRE. Le Conseil d'État note une incohérence entre les intitulés des deux articles sous examen qui se réfèrent au „contrôle disciplinaire interne“, tandis que les dispositions de ces deux articles visent un „contrôle de fonctionnement interne du SRE“.

Par ailleurs, les arguments avancés pour prévoir un contrôle disciplinaire ont de quoi surprendre. En effet, les auteurs renvoient à un rapport établi en 2013 pour compte de l'Assemblée nationale française aux termes duquel „il est nécessaire que les activités gouvernementales disposent d'un organe d'audit jouissant de solides garanties d'indépendance par rapport aux services“ pour justifier la création d'une fonction d'audit disciplinaire interne au SRE, tout en ajoutant, que „la loi précise expressément, que l'auditeur et son adjoint exercent leurs fonctions en toute liberté et indépendance“. Le Conseil d'État n'est nullement persuadé qu'il s'agisse „d'une réponse pertinente à la constatation par la commission d'enquête parlementaire que les mécanismes de contrôle interne étaient insuffisants et ne répondaient pas à l'objectif inhérent à un contrôle systématique“.

En effet, les dysfonctionnements semblent avoir été possibles à la suite d'un laxisme évident dans l'encadrement des différents services par la direction et l'encadrement de certains agents par leurs supérieurs hiérarchiques. La création d'un contrôle disciplinaire interne sur lequel les supérieurs hiérarchiques à tous échelons peuvent se décharger de leur responsabilité en matière d'encadrement efficace des agents placés sous leurs ordres n'est certainement pas fait pour devenir un garde-fou approprié à l'épreuve de tout dysfonctionnement futur.

Aussi le Conseil d'État propose-t-il de ne pas empêcher les procédures légalement prévues en matière disciplinaire à s'appliquer par la création de toutes sortes de mécanismes de contrôle interne qui en définitive ne feront que déplacer la responsabilité en matière de discipline interne du SRE des supérieurs hiérarchiques vers l'„auditeur disciplinaire“. Il estime qu'il appartient plutôt au directeur du service et à son adjoint de veiller à la discipline à appliquer dans toute l'administration en assurant la surveillance et la motivation des agents de tous les échelons placés sous leurs ordres.

Le Conseil d'État souscrit par contre au principe d'un contrôle du fonctionnement interne du SRE qui n'est pas limité au seul volet disciplinaire. Il se demande toutefois si la fonction d'audit ne devra pas dans cette hypothèse être assumée par le fonctionnaire délégué au SRE ou, plutôt comme préconisé par le Conseil d'État, par la commission administrative par laquelle il a proposé de remplacer ce délégué à l'instar de ce que prévoit la législation belge en la matière.

Articles 24 et 25 (25 et 26 selon le Conseil d'État)

Comme l'article 24 reproduit textuellement la disposition qui, dans le cadre de la loi du 10 mars 2014 a été nouvellement insérée dans la loi précitée du 15 juin 2004, cet article ne donne pas lieu à observation quant au fonds. Il serait cependant préférable d'écrire „commission de contrôle parlementaire“.

Par contre, l'article 25 réservé au fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire n'est inséré que pour mémoire. De cette manière les auteurs du projet gouvernemental entendent renvoyer à la proposition de loi n° 6589B également sous examen qui est censée combler la lacune laissée dans le texte du projet de loi gouvernemental. L'insertion pour mémoire du contenu d'un article dans un projet de loi susceptible d'être soumis au vote de la Chambre des députés méconnaît les articles 65 et 66 de la Constitution qui prévoient que les lois sont subdivisées en articles. Or, cette subdivision serait dépourvue de sens si les articles ne comportaient pas de contenu. Aussi le Conseil d'État devrait-il refuser la dispense du second vote constitutionnel, si la loi était adoptée dans la forme retenue sur ce point par le projet de loi lui soumis.

Le Conseil d'État entend d'emblée rappeler la différence à faire entre le règlement de la Chambre des députés qui „détermine ... le mode suivant lequel elle exerce ses attributions²⁷“ et l'article 51(2) de la Constitution en vertu duquel „l'organisation de la Chambre est réglée par la loi“. Dans son avis du 6 juin 2012 (doc. parl. n° 6030⁶) relatif à la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Chambre, le Conseil d'État a souligné la complémentarité des articles 51(2) et 70 (traitant du règlement de la Chambre des députés) de la Chambre en estimant que „les constituants de 1868 semblent avoir voulu distinguer entre les règles de fonctionnement internes de la Chambre qui sont, en principe, réservées au règlement et les question d'organisation de l'institution qui impliquent des relations externes devant faire l'objet d'une loi. A titre d'exemple illustrant cette vision des choses, l'on peut évoquer le droit d'enquête confié à la Chambre qui n'est pas réglé par le règlement mais fait l'objet d'une loi comme impliquant en vue de sa mise en œuvre la coopération avec les autorités judiciaires, voire l'application de règles obligeant des particuliers. La loi règle encore la sécurité sociale des députés et des anciens membres de la Chambre des députés. L'engagement de personnel constitue une autre illustration, alors que les agents travaillant pour compte du Parlement ne font évidemment pas partie de l'institution mais sont à son service et apparaissent dès lors aussi comme des tiers pouvant prétendre à la protection de la loi dans leurs relations de travail avec la Chambre“²⁸.

Tous les éléments du contrôle parlementaire du SRE qui ne se limitent pas aux modalités et procédures internes de la Chambre, y compris celles relatives à la commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État, à reprendre dans son règlement, auront dans cet ordre d'idées leur place dans la loi du projet.

Les dispositions de la proposition de loi n° 6589B, qui ont pour objet de remplacer par un nouveau texte l'article 15 de la loi précitée du 15 juin 2004 ainsi que d'ajouter un nouvel article 15*bis*, et qui selon les auteurs du projet de loi n° 6675 sont censées faire l'objet de l'article 25 (26 selon le Conseil d'État), devront être réexaminées dans le sens susmentionné. Selon le Conseil d'État celles formant les points 1), 4), 5) 6), alinéa 2, 8) et 9) de l'article 15 de la proposition de loi devront être reprises dans le règlement de la Chambre des députés. Le contenu de l'article 25 sous examen se limiterait de la façon aux autres éléments sous a) et b) de cette proposition. Il conviendra de reprendre sur le métier l'article sous examen ainsi que la partie de la proposition de loi qui s'y rattache. En attendant le Conseil d'État se dispense de l'examen des dispositions sujettes à modification.

²⁷ Constitution; article 70

²⁸ Avis du Conseil d'État du 6 juin 2012 (doc. parl. n° 6030⁶), pages 69 et 70

Article 26 (27 selon le Conseil d'État)

L'article 16 de la loi actuelle portant organisation du Service de Renseignement sanctionne pénalement celui qui „aura sciemment et en connaissance de cause communiqué, à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance, des renseignements ou des faits de caractère secret relatifs au fonctionnement et aux activités du Service“ et „toute personne qui, non qualifiée pour en prendre connaissance, se sera procuré ces mêmes renseignements“.

L'article 26 sous examen remplace cette disposition par un mécanisme nouveau qui se caractérise par une extension des incriminations dans le souci de renforcer la protection du secret couvrant les activités du service.

Le paragraphe 1er vise au point a) les membres du service ou „toute autre personne collaborant“ avec celui-ci. Le Conseil d'État rappelle qu'il propose de remplacer le terme de „membre du service“ par celui d'„agent“. Comme il l'a déjà relevé à l'article 21 (22 selon le Conseil d'État), il s'interroge sur la portée de la notion de „toute autre personne collaborant“, qui apparaît, pour la première fois dans le texte de la loi sous avis. S'agit-il des „sources humaines“ au sens de l'article 6 ou des personnes physiques externes ou informateurs visées à l'article 9? Faut-il faire une différence entre l'hypothèse d'un informateur indemnisé au sens de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 et celui qui ne l'est pas. Quid d'une personne sollicitée et à laquelle l'agent du service s'est forcément révélé et qui, réflexion faite, refuse de devenir une source ou un informateur? S'exposera-t-elle à des sanctions si elle révèle la sollicitation alors qu'elle considère agir au titre de la liberté d'expression inscrite dans la Constitution? Au niveau de la détermination du champ d'application personnel, le texte sous examen pose de sérieux problèmes au regard de l'exigence de précision inhérente au droit pénal.

Est sanctionné le fait de révéler des secrets à une personne „non qualifiée“. Le Conseil d'État se rend compte que cette formule figure dans la loi actuelle. Il n'en reste pas moins qu'elle suscite les mêmes critiques en relation avec l'absence de définition juridique du terme „qualifié“. Le Conseil d'État imagine la révélation de tels secrets à un journaliste qui les publierait dans la presse. Le journaliste serait couvert par le principe de la liberté de la presse; il pourrait également invoquer le secret des sources. L'auteur de la révélation, à supposer qu'il soit découvert par d'autres moyens, pourrait-il être pénalement poursuivi?

L'acte incriminé consiste dans la communication de l'identité d'un agent du service, d'une source humaine, de renseignements, de pièces classifiées ou de faits à caractère secret. Si le début de l'énumération présente l'avantage d'apporter des précisions utiles au texte de l'article 16 de la loi actuelle, les auteurs du projet de loi ont estimé nécessaire de garder la formule passe-partout des „faits de caractère secret“ notion, qui n'est pas définie dans le projet de loi. Le renvoi à l'article 3 n'est pas de nature à donner une réponse satisfaisante, alors que ce texte définit les missions du service en relation avec les menaces pour la sécurité du Luxembourg.

Le point b) vise les personnes tierces, c'est-à-dire celles qui ne sont ni agents ni collaborateurs du SRE. L'imprécision du concept de „personne collaborant avec le SRE“ se répercute évidemment sur la détermination du groupe des tiers. Le fait incriminé comporte deux actes successifs, l'obtention frauduleuse de renseignements et la communication de celles-ci à une personne non qualifiée. Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilisation du terme „moyen frauduleux“. Les auteurs entendent-ils renvoyer au vol défini comme une soustraction frauduleuse ou aux manœuvres frauduleuses de l'escroquerie? Est-ce que le moyen frauduleux doit se vérifier dans le chef du révéléteur ou peut-il se limiter à la personne qui se procure les renseignements et qui les communique au révéléteur? Quid si ce dernier obtient les renseignements de manière anonyme ou les trouve, le cas échéant, de manière fortuite? Quelle est la différence entre la condition de l'obtention frauduleuse et le dol général consistant dans la connaissance de l'illégalité de l'acte commis.

Au niveau de la communication, se pose, une nouvelle fois, la question de la signification de la notion de personne non qualifiée et de la notion de faits à caractère secret.

Le point c) incrimine le fait pour un agent du service et une personne collaborant avec ce dernier d'exploiter, à la fin de son engagement, les informations dont ils ont pris connaissance à des fins lucratives. La disposition semble inspirée de l'article 309 du Code pénal, qui est destiné à protéger une entreprise industrielle ou commerciale contre la concurrence déloyale d'anciens collaborateurs utilisant indûment des secrets d'affaires. Cette mise en parallèle est plus que problématique, alors que le secret d'affaires d'une entreprise commerciale peut difficilement être comparé au secret d'un service de renseignement. Le texte pose deux conditions, l'agent ou la personne ayant collaboré avec le service

doit exercer une activité professionnelle analogue ou identique à celle du service et exploiter, à cet effet, des secrets dont elle est porteur. Le Conseil d'État a du mal à envisager des activités professionnelles d'une entreprise privée analogues voire identiques aux missions publiques du SRE. Serait-il dans l'esprit des auteurs question d'activités commerciales de renseignement exercées à des fins lucratives? Est-ce que plus précisément il s'agit d'un engagement dans des services de sécurité d'opérateurs économiques et financiers privés ou des entreprises de „détective privé“? Se pose également la question de la portée des termes „exploite les contacts et informations“. Cette formule est moins précise que celle de l'article 309 du Code pénal, qui porte sur la divulgation ou l'utilisation de secrets d'affaires. Alors que les points a) et b) visent les „faits à caractère secret“, le point c) retient la notion d'„informations secrètes par leur nature“. Y aurait-il une différence entre des faits à caractère secret et des informations secrètes par leur nature? Quelle est la portée de la formule „informations ... collectées dans le cadre de son activité au sein du SRE“? Est-ce que les auteurs entendent élargir le champ du secret à des données collectées par l'agent ou le collaborateur, à l'occasion de ses activités, sans qu'il s'agisse d'informations continuées au service et traitées par ce dernier?

Pour l'ensemble des considérations exposées ci-dessus, le Conseil d'État considère que le paragraphe 1er de l'article sous examen ne répond pas à l'exigence de précision requise pour la détermination d'une infraction pénale au sens de l'article 14 de la Constitution et s'y oppose formellement.

Le paragraphe 2 est inspiré de l'article 458-1 du Code pénal sur la révélation de l'identité d'un officier de police judiciaire ou d'un agent étranger ayant effectué une infiltration. Le texte sous examen se réfère expressément aux méthodes prévues à l'article 9, paragraphe 4. Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à cette disposition.

Articles 27 et 28 (28 et 29 selon le Conseil d'État)

En principe, ces deux articles ne donnent pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'État fait remarquer que dans la mesure où le paquet législatif relatif à la réforme en cours de la fonction publique aura des incidences sur les dispositions sous examen, il faudra aligner les textes dans les formes imposées par la chronologie de l'adoption des lois en projet.

Articles 29 à 32 (30 à 33 selon le Conseil d'État)

Au regard de l'adaptation dynamique des références à des textes normatifs abrogés qui sont inscrites dans d'autres lois, il est *a priori* superfétatoire d'insérer des dispositions du genre de celles reprises dans les articles 30 et 31 dans la loi en projet. Du moment qu'il est opté pour cette technique en matière de dispositions modificatives, il échet d'appliquer celle-ci de manière systématique pour l'ensemble des références à changer dans d'autres textes de loi. En tout état de cause, les modifications en question doivent être expresses et précises et il faut éviter des formules, telles que celle prévue à l'article 32, en vertu de laquelle „Chaque fois que référence est faite aux articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, il y a lieu de remplacer cette mention par une référence à l'article 10 de la loi ...“. Il appartiendra à la Chambre des députés d'opter pour l'une des deux approches évoquées, à appliquer de manière générale à travers tout le texte légal.

Le cas échéant, il conviendra encore d'adapter les références aux articles pertinents de la loi sous objet.

Il faudra aussi veiller à reprendre les modifications apportées à d'autres lois dans l'ordre chronologique de leur adoption en commençant par le Code d'instruction criminelle.

Article 33 (article 34 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État rappelle son observation faite à l'endroit de l'examen de l'article 10 (12 selon le Conseil d'État) du projet de loi sous avis en ce qui concerne l'alignement de l'article 88-2 du Code d'instruction criminelle au sujet du repérage des communications dans le cadre d'enquêtes relevant du droit commun.

Articles 34 et 35 (35 et 36 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives aux articles 29 à 32.

Article 36 (37 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 38 (nouveau selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'intitulé et propose d'insérer un article nouveau comportant la formule abrégée, selon laquelle la loi en projet pourra être citée dans d'autres textes normatifs.

Cet article pourra revêtir la forme suivante:

„Art. 38. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: „loi du jj.mm.aaaa. portant réorganisation du Service de renseignement de l'État“.

Article 37 (39 selon le Conseil d'État)

En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, „Les actes législatifs seront obligatoires dans toute l'étendue du Grand-Duché quatre jours après leur publication au mémorial à moins qu'ils n'aient fixé un délai plus court ou plus long“.

Il n'y a dès lors pas d'incohérence entre le texte sous examen et les dispositions modifiées de 1842.

Toutefois, le Conseil d'État se permet d'attirer l'attention sur la possibilité de voir le délai d'entrée en vigueur de la loi en projet être raccourci par rapport au délai usuel de quatre jours après la publication au Mémorial au cas où cette publication intervient au cours des trois derniers jours d'un mois de calendrier. Il se demande si, dans ces conditions, il ne serait pas plus indiqué, soit de se tenir au délai de l'arrêté grand-ducal précité du 22 octobre 1842, soit de fixer le délai de mise en vigueur à prévoir „au premier jour du deuxième (ou du troisième) mois qui suit [la publication de la loi] au Mémorial“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6675/11, 6589B/03

N^{os} 6675¹¹
6589B³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
- 2) modifiant
 - le Code d'Instruction criminelle,
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
 - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

PROPOSITION DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2. l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (11.11.2015)	2
2) Texte coordonné	31

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(11.11.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 11 novembre 2015.

Je tiens à souligner qu'en ce qui concerne la proposition de loi 6589B, la commission a décidé de l'intégrer dans le projet de loi 6675. Pour le détail, il est renvoyé à l'amendement 18.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et italiques) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires, la commission tient à apporter les précisions suivantes:

- La commission se rallie au Conseil d'Etat et écrit „paragraphe 1^{er}“ et „alinéa 1^{er}“ au lieu de „paragraphe 1^{er}“ et „alinéa 1^{er}“. Par souci de cohérence rédactionnelle, elle propose aussi d'écrire „Chapitre 1^{er}“ et „Art. 1^{er}“ au lieu de „Chapitre 1^{er}“ et „Art. 1^{er}“.
- Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat constate que pour certains des articles repris à la fin du dispositif, l'intitulé particulier fait défaut. Il souligne qu'une présentation cohérente exige soit d'abandonner les intitulés particuliers des articles qui en sont dotés, soit d'ajouter un tel intitulé aux articles qui n'en ont pas.

La commission décide d'ajouter un intitulé particulier aux articles qui n'en ont pas, à savoir l'article 26 et les articles 27 et 28 nouveaux.

- Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que si les auteurs du projet de loi optent pour l'insertion du „de“ ablatif dans les intitulés des chapitres, il faudra prévoir le même libellé à travers l'ensemble du texte de loi. De la sorte, il échet de corriger en conséquence les intitulés des chapitres 1^{er}, 3, 8 et 9.

La commission se rallie au Conseil d'Etat et procède à la correction des chapitres 1^{er}, 2, 7 et 8.

- La commission se rallie au Conseil d'Etat et supprime les parenthèses dans les formules de renvoi à d'autres paragraphes à travers l'ensemble du dispositif.
- La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de compléter le paragraphe 1^{er} *in fine* de l'article 2 par les termes „désigné ci-après „le ministre“ “. Par conséquent, les mots „membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions“ sont remplacés dans les articles subséquents par „ministre“.
- Au regard de la remarque du Conseil d'Etat faite dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 qu'il faut recourir à la numérotation en chiffres arabes suivis de points ou en lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante, la commission décide de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.
- La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition faite dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 d'écrire tant à l'intitulé qu'à travers l'ensemble du dispositif „Service de renseignement de l'Etat“.
- Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se demande à l'endroit de l'article 5 quel pourra être l'intérêt de la distinction faite au paragraphe 2 entre les notions d'„informations“ et de „renseignements“.

En réponse à ce questionnement, la commission souligne que le SRE rassemble des informations isolées, qui en tant que telles ne sont pas concluantes, et qui, après analyse, deviennent des renseignements. Par „renseignements“, sont visées des informations plus élaborées. Au vu de cette expli-

cation, elle propose de recourir soit à l'une, soit à l'autre, soit aux deux notions aux articles suivants:

- Article 2, paragraphe 2, alinéa 2.
- Article 3, paragraphe 1^{er}.
- Article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.
- Article 6, paragraphe 1^{er} nouveau, alinéa 1^{er}.
- Article 8, paragraphe 1^{er}, points b) et c).
- Intitulé du chapitre 3.
- Article 9, paragraphes 2 et 3.
- Intitulé de l'article 10.
- Article 11, paragraphes 4 et 5 nouveaux.
- Article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.
- Article 22, alinéa 3.
- Article 24, paragraphe 3.
- Dans la lignée de l'observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2014 qu'il serait préférable d'écrire „commission de contrôle parlementaire“ au lieu de „Commission de Contrôle parlementaire“, la commission décide d'écrire les termes „commission spéciale“ en faisant usage d'une lettre „c“ minuscule.
- Par souci de cohérence avec la proposition du Conseil d'Etat faite dans son avis du 19 décembre 2014 à l'endroit de l'article 26 de remplacer „membre du service [SRE]“ par „agent“, la commission propose de procéder de la même manière aux articles suivants:
 - Article 5, paragraphe 1^{er}.
 - Article 12.
 - Article 21, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er}, 2 et 4 et le paragraphe 3.
 - Article 22, alinéas 1^{er} et 3.

Il convient de souligner que les termes „agent(s) du SRE“ visent les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat du SRE.

*

AMENDEMENTS

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

„Projet de loi

1) portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- ~~la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,~~
- ~~la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,~~
- le Code d'instruction criminelle,
- ~~la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et~~
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.,
et
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“

Commentaire

Au regard des considérations développées en relation avec la version amendée de l'article 19, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, fait observer qu'il y a lieu de compléter l'intitulé par la mention de la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Dans la mesure où le projet de loi amendé ne comporte plus de modifications de la loi précitée du 2 août 2002 ou de celle du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, il souligne qu'il échet de supprimer les tirets afférents du point 2) de l'intitulé. Dans ce même ordre d'idées, il relève que le maintien du premier tiret ayant trait à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est fonction de l'ordre chronologique de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 et de celle en projet.

La commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat. Ainsi, l'intitulé est complété par la mention de la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et les tirets relatifs aux lois du 2 août 2002 et du 31 mai 2005 précitées sont supprimés. Quant au tiret relatif à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il est également supprimé comme la loi précitée du 25 mars 2015 est entrée en vigueur le 1^{er} octobre dernier.

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est modifié comme suit:

„Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après „le ministre“.

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives *établies par le ministre et approuvées par d'un Comité ministériel du renseignement, composé d'au moins trois membres du Gouvernement*, désigné ci-après le „Comité“, dont les modalités de fonctionnement et la composition sont déterminées par voie d'arrêté grand-ducal, qui établit la politique générale du renseignement et qui détermine les orientations des activités du SRE.

Le Comité établit, sur proposition du ministre, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des informations renseignements sensibles.

Le Comité définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.

Le Comité contrôle les activités du SRE conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Comité surveille les activités du SRE.

(3) Le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, un Délégué au SRE, affecté au Ministère d'Etat et qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE.

Le Délégué au SRE assiste aux réunions du Comité ministériel au sein duquel il occupe la fonction de Secrétaire.

Le Délégué au SRE assiste également aux réunions de direction du SRE. Il peut assister à toute autre réunion du SRE. Il est régulièrement tenu au courant par la direction du SRE des activités et opérations du SRE.

Aucun secret ne peut lui être opposé. Il doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“.

Il dispose d'un pouvoir propre d'investigation et de contrôle à l'intérieur du SRE, sans pour autant s'immiscer dans l'exécution journalière des missions du SRE au sens de l'article 3, qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“, a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. *Il fait régulièrement rapport au ministre.*

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions ministre.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.“

Commentaire

La commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf à y apporter quelques modifications.

Afin de corroborer le fait que le membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions constitue l'autorité hiérarchique du SRE, il est précisé au paragraphe 2 que c'est à lui que revient l'initiative d'établir des directives et de faire des propositions en matière de politique générale du renseignement.

Comme le terme „ministériel“ ne signifie pas nécessairement que le Comité est composé de ministres, la commission propose d'entériner la pratique actuelle selon laquelle ce Comité est composé exclusivement de ministres qui sont à l'heure actuelle au nombre de trois, à savoir le Premier ministre, ministre d'Etat, le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité intérieure.

Ce Comité ne constitue pas une entorse au principe général de la responsabilité ministérielle et n'exonère donc pas le membre du Gouvernement ayant le renseignement dans ses attributions de sa responsabilité politique et administrative. C'est à lui qu'incombe la décision finale et c'est lui qui endosse la responsabilité des décisions.

Concernant plus précisément la mission du Comité, la commission se rallie à la remarque du Conseil d'Etat que la mission du Comité constitue plutôt une mission de surveillance qu'une mission de contrôle. En effet, la surveillance peut être définie comme un contrôle permanent et dans l'action, tandis que le contrôle est exercé *a posteriori*. De l'avis de la commission, cette mission de surveillance devra se limiter au respect par le SRE de la politique générale du renseignement et des orientations des activités déterminées par le Comité.

Quant au texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la commission à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, il y a lieu de prévoir une virgule derrière le mot „ministre“. Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle.

En outre, la commission propose, par souci de transparence, d'inscrire à l'alinéa 2 du même paragraphe l'obligation pour le délégué au SRE de faire régulièrement rapport au ministre.

Amendement 3 concernant l'article 3

L'article 3 est modifié comme suit:

„Art. 3. – Missions du SRE

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les **informations relatives renseignements relatifs** à:

- a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou
- b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définies par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) 1^{er}, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

- a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme *à propulsion violente*, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, ~~les organisations sectaires nuisibles~~, le crime organisé ou la cybermenace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et
- b) qui est susceptible de mettre en cause l'intégrité du territoire national, la souveraineté et l'indépendance de l'Etat, la sécurité des institutions, les libertés et principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit, le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat, la sécurité physique des personnes et des biens ou la stabilité du potentiel scientifique ou des intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les activités du SRE et leurs priorités. Cette lettre de mission est régulièrement et au moins une fois par an mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire.

Commentaire

Au paragraphe 1^{er}, point b), il y a lieu de redresser une erreur grammaticale. Il faut écrire „définie“ au lieu de „définis“.

Au paragraphe 2, point a), il est proposé de cerner davantage la notion d'„extrémisme“ en précisant qu'il doit avoir une propulsion violente.

Quant aux organisations sectaires nuisibles, la commission propose de les supprimer étant donné qu'elles ne tombent pas dans le champ de compétence du SRE si elles n'ont aucun rapport avec l'extrémisme à propulsion violente.

Au paragraphe 2, point b), la commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat, tout en y rajoutant la notion de „souveraineté de l'Etat“.

Il s'agit d'une notion consacrée en droit international public qui a toute son importance au sein de la loi en projet eu égard à la mission de lutte du SRE contre l'espionnage.

En effet, „l'espionnage entretient un rapport particulier avec le concept de souveraineté territoriale, dans la mesure où tout recueil de renseignements se fait nécessairement au détriment d'un Etat¹“. „Selon le droit international, un Etat n'est pas autorisé à agir, en usant de violence ou non, de manière clandestine ou à découvert, sur le territoire d'un Etat étranger, sans qu'il n'y consente ou le tolère (...). Les agissements des organes des services de renseignement sur un territoire étranger violent la souveraineté territoriale de l'Etat concerné²“. En droit, tout Etat confronté à la présence non consentie d'agents de renseignement étrangers sur son territoire est ainsi fondé à engager la responsabilité internationale de cet Etat sur la base de la violation de sa souveraineté territoriale.

La menace d'espionnage est donc par définition attentatoire à la souveraineté de l'Etat et pour que le SRE soit en mesure d'exercer ses missions efficacement, il importe que le texte de l'article 3 prenne en compte cette notion de souveraineté de l'Etat.

1 Lafouasse Fabien; „L'espionnage en droit international“ in: Annuaire français de droit international, volume 47, 2001, p. 71.

2 LANGKAU Wolf-Werner; „Völker – und landesrechtliche Probleme des Kriegs- und Friedensspionage“, Würzburg, 1970, p. 237 ».

Enfin, et afin de permettre au SRE d'optimiser la structuration de ses travaux, la commission propose un nouveau paragraphe 3 visant à instaurer l'obligation pour le Comité d'établir, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant toutes les activités du SRE ainsi que leurs priorités. Cette lettre de mission doit faire l'objet d'une mise à jour au moins annuelle et elle doit être transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire pour assurer un suivi transparent et le respect par le SRE des missions lui confiées par la présente loi. Etant donné que le SRE doit pouvoir réagir à des situations d'urgence ponctuelle, une mise à jour régulière de la lettre de mission s'avère nécessaire.

Amendement 4 concernant l'article 4

L'article 4 est modifié comme suit:

„Art. 4. – Principes relatifs à la recherche des renseignements

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

- a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables;
- b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3;
- c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).

Le SRE doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner ***selon toute vraisemblance le moins de désagréments la moindre intrusion dans la vie privée*** pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

Lorsque les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle mis en œuvre par le SRE dans le cadre de la présente loi permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE en informe le procureur d'Etat compétent, sans préjudice de l'article 11 paragraphe 3. Au cas où les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir, sauf décision contraire du procureur d'Etat compétent. Le SRE en informe le Comité.

Commentaire

Etant donné que les termes „selon toute vraisemblance“ figurant au pénultième alinéa laissent une place importante à une appréciation subjective, la commission décide de les supprimer.

En outre, la commission propose de remplacer le bout de phrase „le moins de désagréments“ par „la moindre intrusion dans la vie privée“, jugé plus précis.

Enfin, en ajoutant un nouvel alinéa *in fine*, qui reprend sous une forme modifiée le texte de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 7, la commission entend suivre le Conseil d'Etat de compléter l'article 4 par une disposition réservant à l'obligation de respecter l'article 23 du Code d'instruction criminelle un caractère général valant pour l'ensemble des agents du SRE. A la fin de la première phrase, il est précisé que cette disposition s'applique „sans préjudice de l'article 11, paragraphe 3“. Cette précision est justifiée parce que le SRE n'est ni maître ni propriétaire juridique des renseignements qu'il détient de la part des services partenaires étrangers qui exigent *expressis verbis* que „les informations et renseignements contenus dans le présent document ainsi que les pièces annexes qui peuvent lui être rattachées sont la propriété du Gouvernement (...); leur communication à des instances autres que le service destinataire doit faire l'objet d'une autorisation expresse³“ du service partenaire originateur.

Cette pratique courante entre Etats souverains en matière de renseignement existe non seulement au niveau bilatéral, mais aussi dans le cadre des enceintes multilatérales de renseignement. Si le Luxembourg veut être un partenaire international reconnu fiable, il doit protéger les renseignements que d'autres Etats souverains lui communiquent en confiance. Cette stipulation expresse de l'Etat propriétaire du renseignement engage le SRE, émanation de l'Etat luxembourgeois. Le renseignement, qui peut potentiellement concerner une activité menée à ou à partir du Luxembourg et constituant une

3 Exemple d'une notice légale accompagnant des informations et renseignements transmis par des services partenaires.

infraction au regard du droit pénal national, ne peut être communiqué aux autorités judiciaires sans l'accord explicite stipulé dans les notices légales émises par l'Etat à l'origine du renseignement.

En l'absence de l'amendement tel que proposé par la commission, les agents du SRE, soumis à la règle de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, se trouveraient ainsi dans la situation où la loi luxembourgeoise les oblige à communiquer des renseignements qui appartiennent juridiquement à un Etat tiers qui a expressément stipulé qu'il communique ce renseignement sous réserve du respect de la règle de l'originateur.

L'article 23 du Code d'instruction criminelle ne peut s'appliquer dès lors qu'aux renseignements que le membre du SRE est en droit de communiquer.

L'agent du SRE pourrait engager la responsabilité internationale du Luxembourg en communiquant ce renseignement, sans en informer l'Etat originateur. Dans ce cas-ci, le Luxembourg violerait non seulement les règles coutumières de responsabilité en droit international public, mais il mettrait également gravement en cause la réputation, fiabilité et le sérieux du Grand-Duché de Luxembourg en tant que partenaire international. Abstraction faite de la question juridique de la responsabilité internationale du Luxembourg, si l'Etat étranger propriétaire du renseignement devait constater que le renseignement a été transmis par le SRE sans son accord, le SRE, c'est-à-dire le Grand-Duché de Luxembourg ne recevrait plus de renseignements qui pourraient concerner directement sa sécurité nationale.

Concernant le bout de phrase „sauf décision contraire du procureur d'Etat compétent“, il convient de noter que lorsque des faits sont découverts dans le cadre des missions du SRE, ces faits sont dénoncés aux autorités judiciaires conformément aux règles inscrites au présent article. Or, il peut être extrêmement opportun pour la poursuite de l'enquête judiciaire de laisser, du moins pendant un certain moment, le SRE poursuivre ses recherches, en particulier lorsque le SRE coopère avec un service partenaire.

Cette hypothèse se présente particulièrement en matière de lutte contre le terrorisme et pour des personnes se trouvant dans un pays tiers avec lequel une coopération judiciaire est impossible en raison de l'ébranlement total des structures étatiques des pays en crise ou en guerre.

Dans la mesure où la présente loi est motivée, entre autres, à préciser le cadre juridique des actions et interventions opérationnelles du SRE, l'intervention parallèle du SRE peut permettre de contribuer à des informations et renseignements pour un dossier judiciaire sachant que les informations et renseignements du SRE sont légaux et qu'en matière pénale la preuve est libre.

L'admission de tels informations ou renseignements à titre de preuve dans un procès pénal est acceptée par des juridictions pénales étrangères. C'est le cas notamment en Suisse où le „Bundesstrafgericht“ a décidé le 2 mai 2014⁴ ce qui suit:

„Der DAP-Bericht ist eine Zusammenfassung von Informationen, die von einer Amtsstelle stammen, welcher der Verkehr mit dem Ausland zur Informationsbeschaffung im Dienste der inneren und äusseren Sicherheit obliegt. Diese Informationen begründeten für die Bundesanwaltschaft zu Recht den hinreichenden Tatverdacht bezüglich des Tatbestands der kriminellen Organisation gegen den Beschuldigten (...). Auf welche Art und Weise der DAP zu den der Bundeskriminalpolizei übermittelten Informationen gelangt ist, braucht grundsätzlich nicht geprüft zu werden. (...) Bei einem amtlichen Bericht des Inlands ist ohne Weiteres zu vermuten, dass die darin enthaltenen Informationen rechtmässig beschafft worden sind. (...) Auf die Anklage ist einzutreten und die auf dessen Inhalt abgestützten Beweisakten sind verwertbar (...).“

La priorité du judiciaire et les prérogatives du ministère public sont entièrement respectées; l'autorité du procureur d'Etat n'est pas mise en échec vu que c'est précisément ce dernier qui décide du moment où le SRE doit se dessaisir.

Suite à l'introduction de ce nouvel alinéa, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 7, le paragraphe 3 de l'article 8 et le paragraphe 5 de l'article 9 sont supprimés.

Amendement 5 concernant l'article 5

L'article 5 est modifié comme suit:

„Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation *interne* du directeur du SRE

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite

⁴ Urteil der Strafkammer des Bundesstrafgerichts SK.2013.39 vom 2. Mai 2014 und Berichtigung vom 22. Juli 2014, A. 2.6, 2.7, 2.8, 2.9.

~~du membre de l'agent~~ du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 4.

(2) Le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des événements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A cette fin le directeur du SRE fixe des règles internes déterminant les modalités pratiques des indemnisations pré-mentionnées et garantissant leur traçabilité.

~~(3) Les membres du SRE autorisés par le directeur du SRE, peuvent, pour des raisons de sécurité liées à la protection de leur personne et pour les besoins de confidentialité inhérents à l'exercice d'une mission du SRE, utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans être pénalement responsables de cet acte.~~

~~(4) Le SRE peut créer et recourir à des personnes morales à l'appui des activités opérationnelles afin de collecter des informations en relation avec l'exercice de sa mission.~~

~~(5) (3) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.~~

L'observation au sens du présent chapitre est l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés ou une observation revêtant un caractère international.

Par observation au sens du présent paragraphe de la présente loi, on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés

- a) qui est effectuée pendant plus de cinq trois jours consécutifs,
- b) qui est effectuée pendant plus de cinq trois jours répartis sur une période d'un mois,
- c) dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou
- d) qui revêt un caractère international.

Un Par moyen technique au sens du de la présente chapitre loi, est on entend une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

Un appareil utilisé pour la prise de photographies est considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre dans le cas d'une observation faite en dehors d'un lieu privé conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Par lieu public au sens de la présente loi, on vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant:

- a) les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation;
- b) le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées;
- c) la manière dont l'observation a été exécutée, y compris le recours éventuel à des moyens techniques;
- d) la période durant laquelle l'observation s'est appliquée et laquelle ne peut excéder un mois à compter de la date de la décision, sans préjudice d'un renouvellement.

En cas d'urgence, la décision d'observation peut être accordée verbalement. Cette décision doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Commentaire

A l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 3, la commission décide, par souci de cohérence rédactionnelle avec le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'alinéa 3, de recourir à la formulation „au sens de la présente loi“ au lieu de „au sens du présent paragraphe“.

Jugeant par ailleurs le délai de plus de cinq jours trop long, la commission propose de le raccourcir à „plus de trois jours“. Elle estime en effet que ce délai est plus approprié pour définir le début d'une observation systématique, qui doit de ce fait être autorisée par le directeur du SRE.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir quelle est la définition retenue pour des observations effectuées par le SRE qui ne répondent pas aux critères précités, et dans quelles limites et selon quelles conditions ces observations peuvent être effectuées. A ses yeux, il se pose aussi la question de savoir à partir de quel moment et sous quelles conditions les critères d'une „observation systématique“ sont réunis. Il propose de compléter le paragraphe 3 par les dispositions afférentes utiles en vue de tenir compte des exigences pratiques inhérentes à de telles observations.

La commission note que le nouveau paragraphe 3 de l'article 5 concernant les observations dans des lieux publics est inspiré de l'article 48-13 du Code d'instruction criminelle qui régit l'observation décidée par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

Les observations effectuées par le SRE sont d'une nature similaire à celles décrites à la loi du 3 décembre 2009 portant réglementation de quelques méthodes particulières de recherche. L'observation doit donc remplir l'un des critères suivants pour être considérée comme systématique:

– Critère tenant à la durée.

Il importe de noter dans ce contexte que l'observation systématique prévue à l'article 48-13 du Code d'instruction criminelle doit durer plus de cinq jours consécutifs ou plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois alors que l'observation systématique effectuée par le SRE comprend un délai plus court, à savoir trois jours consécutifs ou trois jours répartis sur une période d'un mois.

– Critère tenant à l'utilisation de moyens techniques.

– Critère tenant au caractère international.

Telle que l'observation prévue à l'article 48-13 du Code d'instruction criminelle, si l'observation ne répond pas à l'un au moins des critères précités, elle ne constitue pas une observation systématique. Sont donc en principe exclues de la présente réglementation, les observations ponctuelles, en général de bref délai ou les observations ne visant pas les personnes physiques, mais des objets ou des lieux. Constituent donc également des observations non systématiques, les missions, y compris avec recours à un moyen technique, mais qui ciblent des objets ou des bâtiments ou des portions de bâtiments. Ces observations ponctuelles répondent à un besoin avéré de collecter des informations conformément aux missions du SRE définies par la loi en projet.

Il convient par ailleurs de souligner que les observations non systématiques s'effectuent entièrement en lieu public, tel qu'exigé par l'article 2, point 2° de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

En outre, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'intérêt de l'ajout de l'alinéa 4, parce qu'il estime qu'un appareil photographique n'est qu'un type de moyen technique parmi d'autres pouvant servir dans le cadre d'une observation, et que la prise d'images, fixes ou filmées, peut être réalisée par d'autres formes que celles nécessitant le recours à un „appareil utilisé pour la prise de photographies“.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission décide de supprimer cet alinéa.

Quant au nouvel alinéa 4, la commission suit le Conseil d'Etat en sa recommandation de reprendre dans le contexte du présent paragraphe la définition des „lieux publics“ ayant figuré au paragraphe 4 de l'article 4 du projet gouvernemental initial (à lire „article 8“). Comme évoqué ci-dessus, elle propose de recourir à la formulation „au sens de la présente loi“.

Concernant la remarque formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire qu'il est difficile de cerner ce qu'il faut entendre par „observation revêtant un caractère international“, la com-

mission souhaite préciser qu'il peut s'agir aussi bien d'une observation du SRE comportant des opérations en dehors du territoire national que d'une observation demandée à un service étranger ou effectuée à la demande d'un tel service.

Amendement 6 concernant l'article 6

L'article 6 est modifié comme suit:

„Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité

(1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des informations et des renseignements en relation avec l'exercice de sa mission.

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent *utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal* et faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes *mentionnés ci-dessous. Ces actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt, mais* ne peuvent constituer une incitation *ou une justification* à commettre des infractions.

Les membres du SRE autorisés à recourir à des identités d'emprunt ou des qualités d'emprunt conformément aux dispositions du présent article, peuvent, dans le cadre autorisé par le Comité, sans être pénalement responsables de ces actes:

- *acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions;*
- *utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à des infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.*

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le SRE directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26 paragraphe 2 3.

(2) Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, en vue de déterminer les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et d'en garantir la traçabilité.“

Commentaire

Dans le souci de garantir une meilleure lisibilité de l'article 6, la commission propose de le subdiviser en 2 paragraphes. Le premier paragraphe a trait à la mesure d'utilisation du faux nom et des identités d'emprunt et le deuxième paragraphe porte sur la procédure d'autorisation des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2.

A l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 1^{er}, la commission propose d'inclure l'utilisation du faux nom visée au paragraphe 3 de l'article 5 qui est supprimé suite à la demande du Conseil d'Etat. En effet, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat demande „qu'il soit fait abstraction du paragraphe 3 au regard du nouveau contenu de l'article 6“. Or, l'utilisation d'un faux nom se distingue clairement du recours à une identité d'emprunt visée à l'article 6.

Alors que l'utilisation par un membre du SRE d'un nom qui ne lui appartient pas lui permet de dissimuler simplement son appartenance en indiquant un autre nom, une identité d'emprunt constitue en quelque sorte un paquet global, c'est-à-dire tous les éléments nécessaires pour „faire vivre“ l'identité d'emprunt, dont en particulier un autre nom, une date de naissance, un lieu de naissance, un lieu de résidence, un curriculum professionnel ainsi que des documents officiels y relatifs. L'utilisation d'un faux nom est d'autant plus important que le SRE souhaite mettre en œuvre, eu égard aux spécificités actuelles des menaces, des méthodes opérationnelles de recherche discrète dans les sources ouvertes, telles que prévues par le présent projet de loi, ce qui rend indispensable l'inclusion du faux nom en tant que méthode distincte de celle de l'identité d'emprunt. Le souci est encore ici celui de la sécurité juridique comme il existe des jurisprudences à l'étranger qui caractérisent l'utilisation du faux nom comme tromperie, ce qui expose les membres du SRE au risque de commettre une infraction alors qu'ils sont chargés de collecter les informations dans le cadre de l'exécution de la mission définie par le législateur qui considère que cette mission est nécessaire pour préserver la sécurité nationale du Luxembourg. L'agent du SRE utilisant un faux nom ou une identité d'emprunt ne peut toutefois pas commettre ou inciter un tiers à commettre une infraction sous le couvert de ces méthodes opérationnelles de recherche, c'est-à-dire qu'il ne peut pas justifier une infraction par la crédibilisation de son faux nom ou de son identité d'emprunt. L'exemption de responsabilité pénale vise seulement l'article 231 du Code pénal. Pour le reste, l'agent du SRE continue à être soumis aux dispositions légales en vigueur.

Il convient toutefois de souligner que les conditions d'usage d'un faux nom sont renforcées en ce que le recours à ce moyen opérationnel est désormais soumis à l'autorisation du Comité.

L'alinéa 3 du même paragraphe est supprimé au motif qu'il est redondant avec la proposition d'amendement prévoyant que l'agent du SRE concerné peut „commettre si nécessaire, les actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation (...)“ Suite à cette suppression, il y a lieu d'omettre le renvoi à la première phrase *in fine* aux actes „mentionnés ci-dessous“ ainsi que les termes „Ces actes“ au début de la deuxième phrase de l'alinéa 2.

A l'alinéa *in fine*, l'adaptation du renvoi s'impose suite à l'introduction à l'article 26 d'un nouveau paragraphe 1^{er}.

La commission reprend par ailleurs le texte que le Conseil d'Etat a proposé dans son avis complémentaire à l'endroit de l'alinéa 3 du paragraphe 2 et du paragraphe 4 de l'article 5 et elle le transfère, tel que proposé par le Conseil d'Etat, à l'article 6. Ses propositions de texte deviennent respectivement le nouveau paragraphe 2 et l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 1^{er}.

Amendement 7 concernant l'article 7

L'article 7 est modifié comme suit:

„Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4

(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que de la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle le SRE en informe le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'Etat compétent. Il en informe le Comité.

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'Etat compétent dans la limite des faits communiqués.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa ~~1er~~ 1^{er} pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(2) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage *des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et* de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ~~n'ont donné~~ ne donnent aucun résultat, les données obtenues ~~seront~~ sont détruites immédiatement par le SRE. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction ~~aura~~ a lieu au plus tard *cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard* au moment de la prescription de l'action publique.

(3) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe ~~(2)~~ 2 sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} *ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2)* n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction a lieu au plus tard *cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard* au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées ~~au~~ au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe ~~(2)~~ 2 sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission *administrative* composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après „la „*Commission spéciale*“.

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre peut de sa propre autorité ordonner les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe ~~(2)~~ 2, sauf à saisir sans désemparer le Comité et la *Commission spéciale*. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa ~~1er~~ 1^{er}.

Commentaire

A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, il est proposé d'ajouter le bout de phrase „des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et“. Cette formulation permet de préciser le champ d'application de la mesure de repérage en désignant également l'ensemble des informations auxquelles le SRE peut légalement avoir accès au sens de l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle. Il s'agit en l'espèce d'une reprise de terminologie de la loi précitée du 30 mai 2005.

A l'alinéa 4 du même paragraphe, la commission propose également d'apporter une précision au délai de destruction des données obtenues moyennant la mesure de repérage de télécommunications. Cette spécification du délai de destruction est nécessaire pour fixer un délai clair et explicite pour les données relatives aux faits ne constituant pas d'infractions pénales. Dans ce cas, aucune action publique ne sera déclenchée de sorte que le délai relatif à la prescription serait un délai insaisissable. En revanche, lorsque les faits ont été dénoncés au sens de l'article 4, la corrélation avec l'action publique reste totalement pertinente.

A l'alinéa 2 du paragraphe 3, la commission décide de supprimer le bout de phrase „ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2)“ au motif qu'il fait double emploi avec l'alinéa 4 du paragraphe 2.

Par analogie à l'alinéa 4 du paragraphe 2, la commission précise à l'alinéa 3 du même paragraphe le délai de destruction des données issues des mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} qui n'ont pas fait l'objet d'une dénonciation au sens de l'article 4 de la loi en projet.

A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4, il y a encore lieu de redresser une erreur grammaticale. Il faut écrire „au paragraphe 1^{er}“ au lieu de „an paragraphe 1^{er}“. Il y a encore lieu de supprimer le terme „administrative“, étant donné que la commission visée à l'article 7 s'intitule „commission spéciale“.

Amendement 8 concernant l'article 8

L'article 8 est modifié comme suit:

„Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme

~~(1) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage, soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, mettre en œuvre les moyens et les mesures de recherche suivants:~~

(1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le **Comité comité ministériel**, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé **ou et** qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme:

- a) ~~Le SRE est autorisé à~~ solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3. **Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.**
- b) ~~Le SRE est autorisé à~~ solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires

ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

- c) ~~Le SRE est autorisé à~~ accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des **informations renseignements** nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions ~~précédentes~~ des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

A cet effet, le Service SRE peut:

- a) entrer dans ces lieux afin de les inspecter, ~~d'en examiner le contenu~~, d'y en emporter et ou d'y remettre en place ~~des~~ objets, d'y installer, d'y réparer ou d'y en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe ~~(5)~~ 3 ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;
- b) observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.

(3) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe sans délai le procureur d'Etat compétent.

~~(4)~~(3) Les moyens et mesures de recherche visés au présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la ~~C~~commission spéciale selon la procédure inscrite à l'article 7, paragraphe ~~(4)~~ 4.

Commentaire

Etant donné qu'il est précisé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 que le Comité ministériel est par la suite désigné „Comité“, il y a lieu de remplacer les termes „comité ministériel“ par „Comité“ dans le texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la commission à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 8. Vu que l'article 8 s'applique uniquement dans les trois cas de figure visés par l'intitulé, à savoir les menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme, la commission propose de remplacer la conjonction de coordination „ou“ par celle de „et“.

Par analogie au point b) du paragraphe 1^{er}, la commission propose de compléter le point a) du paragraphe 1^{er} *in fine* par la phrase „Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.“

Par ailleurs, la grammaire du début de phrase de ces trois points est à redresser en écrivant respectivement „solliciter“ et „accéder“.

En ce qui concerne la suppression du paragraphe 3, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 4. Suite à cette suppression, le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

Amendement 9 concernant l'article 9

L'article 9 est modifié comme suit:

„Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales

(1) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations.

(2) Le SRE communique dans les meilleurs délais les **informations renseignements** collectées dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces **informations renseignements** paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les **informations renseignements** susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations **et renseignements** susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(4) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers lorsqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts nationaux dans le domaine de la sécurité extérieure et de la sécurité intérieure du Luxembourg ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité **intérieure nationale** du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité **intérieure nationale**.

(5) L'article 23 du Code de l'instruction criminelle est applicable aux membres du SRE.

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne qu',il devrait en ordre subsidiaire insister sur la nécessité d'assurer du moins que le transfert d'informations de part de la Police grand-ducale ou d'autres administrations et services de l'Etat fassent l'objet d'une demande écrite du directeur du SRE et que la décision d'y donner suite soit décidée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département ministériel concerné ou par le directeur de l'administration sollicitée“.

Ainsi, la commission propose d'insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 3 imposant au directeur du SRE de soumettre sa demande par écrit aux services de la police grand-ducale et aux administrations; ces derniers doivent répondre également par écrit et moyennant la voie hiérarchique.

Au paragraphe 4, la commission remplace les termes „sécurité intérieure“ par ceux de „sécurité nationale“. Alors que la notion de sécurité intérieure tombe sous le champ de compétence des services de la police grand-ducale et de la justice, les missions du SRE s'inscrivent dans la protection de la sécurité nationale. C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'a été rédigé l'article 3, qui fait référence au paragraphe 1^{er}, point a) à „toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale (...)“.

La notion de sécurité nationale est distincte de celle de sécurité intérieure. La sécurité intérieure fait partie de la sécurité nationale, mais cette dernière notion a un rayonnement plus large puisque la sécurité nationale du Luxembourg peut être mise en cause par des activités se déroulant à l'étranger ou par des individus situés à l'étranger et dont l'idéologie sectaire propagée peut inspirer des personnes situées à Luxembourg. Le traité sur l'Union européenne opère d'ailleurs une distinction entre ces deux notions. C'est à ce titre que la notion de sécurité nationale est exclue du champ d'application du traité sur l'Union européenne par son article 4.

Le paragraphe 5 est supprimé suite à l'introduction d'un nouvel alinéa *in fine* à l'article 4 (cf. amendement 4).

Amendement 10 concernant l'article 10

L'article 10 est modifié comme suit:

„Art. 10. – Accès aux informations renseignements

(1) Le SRE est autorisé à procéder selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère **personnel** suivants:

- a.) le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- b.) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article ~~321~~ **413** du Code ~~des assurances sociales de la sécurité sociale~~, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
- c.) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- d.) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
- e.) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- f.) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions;
- g.) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions; ainsi qu'aux **systèmes de** traitements de données suivants:
- h.) la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale; ~~et~~.
- ~~i. — le bulletin n° 2 du casier judiciaire.~~

~~Le SRE peut s'adresser par écrit au parquet général pour obtenir la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire.~~

(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes ~~(1)~~ 1^{er} et ~~(2)~~ 2.

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe ~~(2)~~ 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées **dans le par un** système informatique **mis en place**.

Commentaire

Dans la phrase introductive du paragraphe 2, il convient de préciser que sont visés les „traitements de données à caractère personnel“.

Etant donné que la dénomination du Code des assurances sociales et la numérotation de l'article 321 ont été modifiées par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, il y a lieu de procéder au point b) du paragraphe 2 aux adaptations qui s'imposent en conséquence. Il faut en effet lire „l'article 413 du Code de la sécurité sociale“. Il s'agit d'un redressement d'une erreur purement matérielle.

La commission suit par ailleurs le Conseil d'Etat et soumet la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire à une demande écrite au parquet général. Par conséquent, le SRE n'aura pas un accès automatisé direct au casier judiciaire.

Suite aux interrogations du Conseil d'Etat quant à l'accès du SRE à des données de nature judiciaire, il échet de constater que l'article 1^{er}, point 7. du projet de loi n° 6820 prévoit que „le bulletin n° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal concernant la même personne (...)“ et que de la même manière, „le bulletin n° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne (...)“. Vu que le bulletin n° 2 regroupe uniquement des condamnations passées en force de chose jugée, le SRE n'aura aucun accès à des données de nature judiciaire.

Pour des raisons d'ordre purement organisationnel, la commission décide de remplacer les termes „dans le système informatique mis en place“ par „par un système informatique“. Un tel système informatique est actuellement en étude auprès du SRE.

Amendement 11 concernant l'article 11

L'article 11 est modifié comme suit:

„Art. 11. – Protection de l'identité des sources humaines

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa ~~1^{er}~~ 1^{er}.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe ~~1^{er}~~ 1^{er}.

(3) A la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision ~~du~~ d'un vice-président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(4) Cette disposition ne s'applique ni aux *informations renseignements* fournies par un service étranger du renseignement ni aux *informations renseignements* qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication ~~de l'information du renseignement~~. Le magistrat visé à l'alinéa ~~1^{er}~~ 1^{er} vérifie l'origine étrangère des *informations renseignements* en question.

(4) (5) Si des *informations renseignements* permettant d'identifier une source humaine ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

a) dans le cas où une telle utilisation des *informations renseignements* ne divulgue pas l'identité de la source, ou

b) dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa ~~1^{er}~~ 1^{er}.“

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat réitère sa demande de remplacer le président de la Cour supérieure de justice par un autre magistrat haut placé soit dans la commission spéciale, soit comme autorité au sens de l'article 11.

Afin de donner suite à la demande du Conseil d'Etat, la commission propose de remplacer dans le présent article le président de la Cour supérieure de justice par „un vice-président de la Cour supérieure de justice“. Celui-ci ne doit toutefois pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice.

Amendement 12 concernant l'article 12

L'article 12 est modifié comme suit:

„Art. 12. – Témoignage en justice

(1) ~~Le membre~~ **L'agent** du SRE sous la responsabilité duquel un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle ~~telle que décrite au chapitre 2~~ déterminés aux articles 4 à 8 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un **membre agent** du SRE ayant personnellement mis en œuvre ~~le un des moyens ou la~~ une des mesures de recherche opérationnelle ~~tel que décrit au chapitre 2~~ visé au paragraphe 1^{er}, cette personne peut demander à être confrontée avec cet **membre agent** du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité ~~du membre de l'agent~~ du SRE est protégée. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions ~~posées posées au membre à l'agent~~ du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par ~~le membre l'agent~~ du SRE au sens du présent paragraphe.“

Commentaire

Au pénultième alinéa, il y a lieu de redresser une erreur grammaticale. Il faut écrire „posées“ au lieu de „poseés“.

Concernant le remplacement du terme „membre“ par „agent“, il est renvoyé aux observations préliminaires.

Amendement 13 concernant l'article 13

L'article 13 est modifié comme suit:

„Art. 13. – Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le ~~D~~délégué au SRE.

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les **informations renseignements** visées au paragraphe ~~4~~ **3-alinéa 2** de l'article 11 ou **celles les informations** visées ~~à~~ **aux paragraphes 2 et 3 de** l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci. **Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, qui restent la propriété juridique de l'originateur, le directeur du SRE ou son représentant en informe l'autorité ayant ordonné la perquisition ou la saisie. Dans ces cas, les renseignements dont le SRE n'est pas propriétaire ne sont pas saisis. Si le juge d'instruction lui en fait la demande, le SRE sollicite auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée l'autorisation de communication aux autorités judiciaires.**

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés ~~au~~ **à un vice-président** de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le **vice-président** estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution

au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe ~~1er~~ 1^{er}.⁵

Commentaire

La commission propose de compléter l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} en vue de protéger les informations provenant de services de renseignement étrangers ou d'organisations européennes et internationales et dont les entités étrangères sont propriétaires juridiques. Cet amendement s'inscrit dans la même logique de raisonnement que les explications fournies à l'amendement 4.

Il échet de constater qu'un pays comme le Luxembourg disposant de ressources limitées, de moyens techniques réduits, dépend singulièrement de renseignements relatifs à sa sécurité nationale que d'autres services partenaires veulent bien lui communiquer. Le Luxembourg est donc contraint d'adopter une attitude responsable dans le cadre des relations internationales qu'il mène en tant qu'Etat souverain et pleinement intégré dans la communauté internationale. Il doit susciter la confiance qui pour les besoins du renseignement s'expriment tout particulièrement au niveau de la protection de renseignements appartenant à des Etats souverains étrangers. Ce contexte particulier explique que, dans le cadre de leurs relations internationales, la pratique multilatérale d'échange et de coopération entre services de renseignement n'est possible qu'avec le respect strict de la règle de l'originateur („*third party rule*“). Plus précisément, l'originateur du renseignement reste propriétaire juridique de ces renseignements et la partie prenante doit demander l'autorisation expresse de l'originateur pour communiquer un tel renseignement à un tiers. Le tiers comprend explicitement les autorités judiciaires. Ce principe existe depuis des temps immémoriaux et s'est peu à peu forgé dans les échanges entre les grands pays disposant de moyens de renseignement conséquents. Si le Luxembourg veut bénéficier de cette coopération, il est obligé de respecter un principe coutumier de droit international caractérisant les relations entre services de renseignement d'Etats souverains.

Ceci est la raison pour laquelle, les informations et renseignements que le SRE reçoit sont toujours soumis à une notice légale imposant que „*les informations et renseignements contenus dans le présent document ainsi que les pièces annexes qui peuvent lui être rattachées sont la propriété du Gouvernement [originateur]; leur communication à des instances autres que le service destinataire doit faire l'objet d'une autorisation expresse*“⁵ du service partenaire originateur. Ceci signifie que les renseignements que le SRE, en tant qu'émanation de l'Etat luxembourgeois, reçoit d'un service partenaire, en tant qu'émanation de cet Etat souverain, sont munis d'une condition écrite explicite qui est celle des droits de l'originateur et sont protégés par le droit international public.

Les renseignements que détient le SRE dans ses locaux et qu'il a obtenus de la part de services partenaires demeurent la propriété de ces Etats. Ces renseignements lui communiqués relèvent de l'exercice, par ces Etats étrangers, de la puissance souveraine. Les renseignements collectés par ces Etats l'ont été dans le cadre de leur mission de protection de la sécurité nationale. Ces renseignements ressortent donc d'actes considérés en droit international public comme des actes d'autorité (*juri imperii*). En saisissant ces renseignements, les autorités judiciaires relevant de l'Etat luxembourgeois toucheraient aux droits d'Etats souverains étrangers.

Or, tel que l'explique le professeur Nguyen Quoc Dinh dans son manuel de „*Droit international public*“⁶, „*les immunités de l'Etat protègent ses biens qui se trouvent dans un territoire étranger et ses actes juridiques, contestés à l'étranger. (...) Un Etat jouit pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridictions devant les tribunaux d'un autre Etat. Il en résulte que, sauf consentement exprès de l'Etat défendeur, il ne peut être jugé à l'étranger. Le bénéfice de cette immunité s'étend aux actes de puissance publique ou d'actes adoptés dans le cadre d'une mission de service public (Cass. Req., 19 février 1929, U.R.S.S. c. Association France Export, D. 1929, 1, 73 note Savatier). (...) Puisqu'il est inconcevable qu'un Etat soit soumis à des actes d'autorité, y compris juridictionnels,*

⁵ Exemple d'une notice légale accompagnant des renseignements transmis par des services partenaires.

⁶ Edition 1994, L.G.D.J., pages 433 à 438.

*d'un autre Etat, le droit international se devait d'établir une exception au principe de la souveraineté territoriale. Exception d'autant mieux admise qu'elle est réciproque et reçue depuis fort longtemps par le droit international coutumier.*⁷

La détention par le SRE de renseignements étrangers est le résultat d'une décision unilatérale d'un Etat étranger. Cet Etat ne partage ces renseignements avec le Luxembourg que si le Luxembourg lui inspire confiance et si le Luxembourg respecte les droits et les intérêts de l'Etat dont émane le renseignement.

La collecte des renseignements par un Etat étranger et sa décision de partager ces renseignements avec le SRE étant un acte de puissance publique et, partant, un acte d'autorité en droit international public, les renseignements obtenus de la part de services de renseignement partenaires sont donc protégés par l'immunité de cet Etat originaire. Un Etat ne peut s'ériger juge d'un autre Etat sans son consentement pour un acte accompli dans l'exercice de sa souveraineté („*Par in parem non habet jurisdictionem*“: un Etat ne saurait être jugé par son égal). Le respect des droits et des intérêts de l'Etat étranger impose que le SRE, détenteur et destinataire du renseignement qui peut intéresser les autorités judiciaires luxembourgeoises, dicte que le SRE sollicite l'accord explicite du pays originaire en vue d'une communication aux autorités judiciaires. Le nouveau texte oblige le SRE, si le magistrat instructeur lui fait la demande, de solliciter cet accord. Si l'Etat propriétaire ne devait pas donner suite aux demandes des autorités judiciaires de l'Etat luxembourgeois, le différend ainsi créé devrait être résolu au niveau politique ou via les canaux diplomatiques.

Par conséquent, il est important de préciser à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 13 qu'il faut disposer d'une autorisation préalable de communication du service partenaire ou de l'organisation internationale afin que le Luxembourg se conforme aux règles coutumières de responsabilité en droit international public.

Suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 11 faisant référence aux „renseignements“, il y a lieu d'adapter à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 13 le renvoi et d'y remplacer la notion d'„informations“ par „renseignements“. En conséquence de ce remplacement, il y a lieu de remplacer également le mot „celles“ par „les informations“ afin qu'il soit clair ce à quoi on fait référence. Vu l'introduction d'un nouveau paragraphe 1^{er} à l'article 26 reprenant le point c) de la proposition de loi 6589B, il faut par ailleurs adapter le renvoi, en se référant aux „informations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26“.

Dans la lignée de sa décision prise sous l'article 11 (cf. amendement 11), la commission propose à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de remplacer le président de la Cour supérieure de justice par „un vice-président de la Cour supérieure de justice“. Comme indiqué sous l'amendement 11, celui-ci ne doit pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice.

Amendement 14 concernant l'article 15

L'article 15 est modifié comme suit:

„Art. 15. – Moyens financiers

(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des **d**Députés, le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre arrête le détail des ~~ces~~ recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

(2) Avant le début de l'exercice budgétaire, le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre, informe la commission de contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.“

Commentaire

Les amendements apportés à l'article 15 ne constituent que des modifications d'ordre rédactionnel.

⁷ *Ibid.* 5.

Amendement 15 concernant l'article 19

L'article 19 est modifié comme suit:

„Art. 19. – Cadre du personnel du SRE

(1) ~~En dehors des fonctions de directeur et de directeur adjoint, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:~~

Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

1. ~~Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché:~~

- (a) ~~des conseillers de direction 1^{ère} classe,~~*
- (b) ~~des conseillers de direction,~~*
- (c) ~~des conseillers de direction adjoints,~~*
- (d) ~~des attachés de direction 1^{er} en rang,~~*
- (e) ~~des attachés de direction.~~*

2. ~~Dans la carrière supérieure – carrière supérieure du chargé d'études-informaticien:~~

- (a) ~~des conseillers-informaticiens 1^{ère} classe,~~*
- (b) ~~des conseillers-informaticiens,~~*
- (c) ~~des conseillers-informaticiens adjoints,~~*
- (d) ~~des chargés d'études-informaticiens principaux,~~*
- (e) ~~des chargés d'études-informaticiens.~~*

3. ~~Dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur:~~

- (a) ~~des inspecteurs principaux 1^{er} en rang,~~*
- (b) ~~des inspecteurs principaux,~~*
- (c) ~~des inspecteurs,~~*
- (d) ~~des chefs de bureau,~~*
- (e) ~~des chefs de bureau adjoints,~~*
- (f) ~~des rédacteurs principaux,~~*
- (g) ~~des rédacteurs.~~*

4. ~~Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'ingénieur technicien:~~

- (a) ~~des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1^{er} en rang,~~*
- (b) ~~des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,~~*
- (c) ~~des ingénieurs techniciens inspecteurs,~~*
- (d) ~~des ingénieurs techniciens principaux,~~*
- (e) ~~des ingénieurs techniciens.~~*

5. ~~Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'informaticien diplômé:~~

- (a) ~~des inspecteurs informaticiens principaux 1^{er} en rang,~~*
- (b) ~~des inspecteurs informaticiens principaux,~~*
- (c) ~~des inspecteurs informaticiens,~~*
- (d) ~~des chefs de bureau informaticiens,~~*
- (e) ~~des chefs de bureau informaticiens adjoints,~~*
- (f) ~~des informaticiens principaux,~~*
- (g) ~~des informaticiens diplômés.~~*

6. ~~Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:~~

- (a) ~~des premiers commis principaux,~~*
- (b) ~~des commis principaux,~~*
- (c) ~~des commis,~~*
- (d) ~~des commis adjoints,~~*

~~(e) des expéditionnaires.~~

7. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:

~~(a) des premiers commis techniques principaux,~~

~~(b) des commis techniques principaux,~~

~~(c) des commis techniques,~~

~~(d) des commis techniques adjoints,~~

~~(e) des expéditionnaires techniques.~~

8. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire informaticien:

~~(a) des premiers commis informaticiens principaux,~~

~~(b) des commis informaticiens principaux,~~

~~(c) des commis informaticiens,~~

~~(d) des commis informaticiens adjoints,~~

~~(e) des expéditionnaires informaticiens.~~

9. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'artisan:

~~(a) artisan dirigeant~~

~~(b) premier artisan principal~~

~~(c) artisan principal~~

~~(d) premier artisan~~

~~(e) artisan.~~

10. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure du concierge:

~~(a) concierge surveillant principal~~

~~(b) concierge surveillant~~

~~(c) concierge.~~

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Le nombre total des emplois prévus aux paragraphes (1) 1^{er} et (2) 2 ne peut dépasser **soixante-cinq soixante-quinze** unités.

~~(4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe (3) sont créés, par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat, par la présente loi.~~

~~(5) (4) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions ministre.~~

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne que si la loi en projet prenait seulement effet après la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il faudrait remplacer le texte du paragraphe 1^{er} de l'article 19 par celui de l'article 55, point 34) de la loi précitée du 25 mars 2015.

Etant donné que la loi précitée du 25 mars 2015 est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015, la commission remplace le texte du paragraphe 1^{er} de l'article 19 par celui de l'article 55, point 34) de ladite loi.

En outre, elle se prononce en faveur d'un plafond à inscrire dans la loi en projet. Elle propose d'augmenter le seuil de l'effectif du SRE de soixante-cinq à soixante-quinze unités. Cette augmentation permet le développement normal du SRE à moyen terme, tout en maintenant un droit de regard du législateur sur l'évolution des effectifs.

Enfin, la commission propose de faire abstraction de la dérogation au *numerus clausus* budgétaire et de supprimer le paragraphe 4. En ce faisant, elle entérine la pratique actuelle selon laquelle la création

de postes au sein du SRE se fait par le biais de la procédure du *numerus clausus*. Suite à cette suppression, le paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 4.

Amendement 16 concernant l'article 21

L'article 21 est modifié comme suit:

„Art. 21. – Primes et indemnités

(1) Il est alloué aux **membres agents** du SRE assumant des tâches opérationnelles ou de soutien aux tâches opérationnelles **ou qui sont particulièrement exposés à une menace réelle** une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

Il est alloué aux **membres agents** du SRE dont l'exécution des tâches comporte une **astreinte obligation de permanence ou de présence continue de nature opérationnelle, administrative ou technique** une prime mensuelle d'astreinte **non** pensionnable de vingt-deux points indiciaires.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les **membres agents** bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au Délégué au SRE visé à l'article 2 une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.

Il est alloué aux trois magistrats effectifs visés à l'article 7 une prime mensuelle non pensionnable de quarante points indiciaires.

Des jetons de présence, dont le montant ne pourra dépasser 250 euros, pourront être alloués aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants visés à l'article 7 pour leur participation active à la commission spéciale.

(3) Les ~~fonctionnaires et les employés de l'Etat~~ **agents** du SRE ~~peuvent bénéficier~~ en outre **bénéficier** d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les ~~charges vulnérabilités aux pressions externes, les sujétions et prestations contraintes pour la vie privée et les responsabilités particulières inhérentes aux activités du SRE qui ne sont pas couvertes par les primes de risque et d'astreinte visées au paragraphe (1) du présent article. Le taux de cette indemnité, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix points indiciaires, est fixé par décision du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE pendant et après leur affectation au SRE.~~

Cette indemnité spéciale est fixée en fonction des différentes carrières au sein du SRE et ne pourra pas dépasser:

- a) 55,20 points imposables et 34,80 points non-imposables pour le directeur;
- b) 52,82 points imposables et 33,37 points non-imposables pour le directeur adjoint;
- c) 50,79 points imposables et 32,35 points non-imposables pour les chefs de départements;
- d) 48,75 points imposables et 31,34 points non-imposables pour les agents relevant des groupes de traitement A1 et A2;
- e) 41,79 points imposables et 27,08 points non-imposables pour les agents relevant du groupe de traitement B1;
- f) 40,62 points imposables et 26,50 points non-imposables pour les agents relevant des groupes de traitement C1, D1, D2 et D3.“

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne, d'une part, qu'il y a lieu de cerner davantage le champ des activités donnant droit à la prime de risque à celles comportant un risque réel pour la sécurité ou la santé de l'agent concerné et, d'autre part, que la question se pose de façon similaire pour l'allocation de la prime d'astreinte définie avec davantage de précision que celle résultant d'un libellé où l'astreinte donnant droit à la prime n'est pas autrement déterminée.

En outre, il fait observer que le texte proposé devra préciser que les primes en question ne sont dues que pour les périodes de travail où un risque effectif pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire est établi, voire où la présence au poste de travail s'étend sur des plages nocturnes ou dominicales.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère qu'il serait plus concluant d'allouer aux membres effectifs et suppléants de la commission spéciale des jetons de présence rémunérant leur participation effective aux travaux de la commission.

Quant à l'indemnité spéciale, il est d'avis qu'elle n'est nullement justifiée et qu'elle risque de se heurter au principe de l'égalité en matière de rémunération dans la fonction publique. Il souligne que, au regard des dispositions de l'article 103 de la Constitution, il faudra, sous peine d'opposition formelle, fixer le cadrage essentiel de son allocation dans la loi formelle quitte à renvoyer pour les mesures d'exécution de détail à un règlement grand-ducal intervenant dans les conditions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Reconnaissant la pertinence de ces remarques, la commission propose d'apporter davantage de précisions aux dispositions relatives aux primes et à l'indemnité spéciale. Par ailleurs, elle propose d'allouer aux membres effectifs et suppléants de la commission spéciale des jetons de présence.

Pour ce qui est de la prime d'astreinte, il importe de souligner qu'elle constitue un élément de traitement pensionnable conformément à la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la SNCFL et la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la SNCFL. La commission décide donc de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa recommandation de prévoir que la prime d'astreinte est non pensionnable.

A noter encore qu'elle est réservée aux agents du SRE dont l'exécution des tâches comporte réellement une astreinte pouvant se présenter d'une part, sous forme d'une obligation de permanence, c'est-à-dire que l'agent du SRE concerné doit rester à la disposition du SRE en dehors des heures de travail et il doit regagner son lieu de travail en cas de besoin du SRE et, d'autre part, sous forme d'une obligation de présence continue impliquant une présence physique continue de l'agent du SRE concerné sur son lieu de travail pour l'exécution ou le soutien d'une tâche de nature opérationnelle, administrative ou technique. Etant donné que la prime d'astreinte trouve sa contrepartie dans l'exécution d'une tâche comportant réellement une astreinte, aucune allocation n'est due pendant le congé de récréation. A cet effet, il n'est pas versé de prime d'astreinte avec la rémunération due pour le mois d'août.

En ce qui concerne l'indemnité spéciale, la commission propose de reformuler l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 afin de bien démontrer qu'elle est censée compenser les conditions de travail particulières inhérentes aux activités du SRE auxquelles sont soumis les agents du SRE. Elle renvoie pour le surplus aux propos repris dans le commentaire de l'article afférent figurant dans les amendements gouvernementaux du 18 mars 2015. Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission décide de fixer dans la loi en projet le montant de cette indemnité qui varie en fonction des carrières au sein du SRE ainsi que son traitement fiscal.

Amendement 17 concernant l'article 22

L'article 22 est modifié comme suit:

„Art. 22. – Obligation de confidentialité

Tout Les agents du SRE et toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, est sont dépositaires des secrets qui lui leur sont confiés dans l'exercice de sa leurs missions ou de sa leur coopération et sont soumis aux règles prévues à l'article 458 du Code pénal.

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux **membres agents** du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les **informations renseignements classifiés ou secrètes secrets** par leur nature collectés dans le cadre de son activité.“

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat a critiqué l'imprécision de la nouvelle formulation en soulignant que l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} devrait se limiter aux agents du SRE et aux sources humaines du SRE dont question au nouvel article 11 du texte coordonné joint aux

amendements gouvernementaux. A ses yeux, abstraction faite des fonctionnaires de l'Etat, ces deux catégories de personnes sont les seules à être déterminées avec suffisamment de précision en vue de se voir appliquer les sanctions pénales de l'article 26.

La commission considère qu'il faut soumettre à une obligation de confidentialité, non seulement les agents du SRE, mais toutes les personnes qui concourent à l'accomplissement des missions du SRE. L'alinéa 1^{er} est par conséquent reformulé dans ce sens. L'inclusion de la référence à l'article 458 du Code pénal permet de ne pas réintroduire cette catégorie de personnes dans l'article 26 relatif aux sanctions pénales.

Etant donné que le caractère secret d'un renseignement constitue un degré de la classification d'un renseignement, la commission décide de recourir à l'alinéa 3 au terme générique de „classifiés“ visant tous les degrés de la classification (secret, confidentiel etc.).

Amendement 18 concernant l'article 24

L'article 24 est modifié comme suit:

„Art. 24. – Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire

(1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.

(2) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.

Le directeur du SRE informe la commission de contrôle parlementaire sur les activités générales du SRE, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.

Il communique à la commission de contrôle parlementaire, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au SRE.

(3) A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (3). Ce rapport est adressé au membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.

La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la commission de contrôle parlementaire est autorisée à prendre connaissance de tous les informations et renseignements et de toutes pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations et de renseignements ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers.

La commission de contrôle parlementaire peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

(4) La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.

Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.

(5) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.

A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe 3. Ce rapport est adressé au ministre, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.

~~(6) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le SRE, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.~~

~~Le ministre peut demander à la commission de contrôle parlementaire d'élaborer un avis concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du SRE.~~

~~La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.~~

~~(7) La commission de contrôle parlementaire est informée tous les six mois des mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées par le ministre à la demande du SRE.~~

~~(8) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.~~

~~(9) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le Service de renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.~~

Commentaire

Force est de constater que les dispositions de la proposition de loi 6589B que le Conseil d'Etat propose de faire figurer dans le Règlement de la Chambre des Députés sont actuellement inscrites dans la loi organique du 15 juin 2004 à laquelle la proposition de loi n'entend apporter que des modifications ponctuelles. Etant donné qu'il s'avère difficile de distinguer clairement entre les éléments du contrôle parlementaire du SRE se limitant aux procédures internes de la Chambre des Députés et ceux impliquant des obligations pour des personnes tierces, la commission préfère ne pas faire de distinction entre les dispositions devant être inscrites dans la loi en projet et celles à incorporer dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Elle décide donc de ne pas suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation et propose d'intégrer dans la loi en projet le texte intégral de la proposition de loi 6589B. Quant à la formulation des articles 24 et 25, elle se prononce pour le texte proposé par les auteurs de la proposition de loi précitée comme il est plus complet que le texte gouvernemental, en procédant toutefois aux adaptations de renvoi et aux adaptations rédactionnelles qui s'imposent. Ainsi, il est proposé d'écrire „Services de renseignement et de sécurité étrangers“, „commission de contrôle parlementaire“, „directeur du SRE“, „ministre“ au lieu de „Premier Ministre, Ministre d'Etat“ et „SRE“ à la place de „Service“ et „Service de renseignement“. Le point c) de la proposition de loi devient le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 26 et les autres paragraphes sont renumérotés en conséquence. Le début de ce paragraphe est légèrement reformulé par souci de cohérence rédactionnelle avec les paragraphes subséquents et il est complété *in fine* par le bout de phrase „et au paragraphe 1^{er} de l'article 25“, vu que le non-respect du paragraphe 1^{er} de l'article 25 constitue une infraction pénale au même titre que le non-respect des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3. En ce qui concerne l'article 2 de la proposition de loi, il n'est pas repris dans la loi en projet comme l'article 29 (nouvel article 28) abroge les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle du fait qu'ils sont intégrés dans l'article 10 initial devenant l'article 7.

Amendement 19 concernant l'article 25

L'article 25 est modifié comme suit:

„Art. 25. – Obligations d'information

(1) Le directeur du SRE informe spontanément la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du **Service SRE**.

~~(2) Le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute~~

~~irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du Service et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.~~

Dès qu'il a des raisons de craindre que le directeur du SRE n'informe pas la commission de contrôle parlementaire comme il en a l'obligation en vertu des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3, ainsi que du paragraphe qui précède, le ministre en avertit la commission de contrôle parlementaire de sa propre initiative.

Le ministre informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du SRE et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.

Commentaire

Il est renvoyé à l'amendement 18.

Amendement 20 concernant l'intitulé du chapitre 7

L'intitulé du chapitre 7 est modifié comme suit:

„Chapitre 7 – Dispositions pénales Des sanctions“

Commentaire

Le changement de l'intitulé du chapitre 7 s'impose au regard de l'intitulé conféré à l'article 26.

Amendement 21 concernant l'article 26

L'article 26 est modifié comme suit:

„Art. 26. – Dispositions pénales

(1) Est puni d'un d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros le fait pour le directeur du SRE d'avoir délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 et au paragraphe 1^{er} de l'article 25.

(1) (2) Sera Est puni d'un emprisonnement de *six trois* mois à *cinq un* ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

a) l'agent du SRE ou la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi, qui aura communiqué, à toute personne non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 11 des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE. Les agents qui ont quitté ou qui ont été détachés du SRE restent soumis aux dispositions du présent alinéa.

l'agent du SRE ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;

b) toute personne qui, non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, aura communiqué, à toute personne non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 11, des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE.

la source humaine ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

c) le membre du SRE ou la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi qui, au terme de son engagement, exerce à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE (ou dont l'objet est identique ou semblable à celui du SRE) et qui exploite les contacts, des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE dans le cadre de son activité au sein du SRE.

L'agent du SRE qui a quitté le SRE reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1^{er}. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation.

~~(2)~~ (3) Sera Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui ~~aura~~ a révélé, même en justice, l'identité d'un **membre agent** du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines ~~seront sont~~ portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines ~~seront sont~~ portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.“

Commentaire

Pour ce qui est du nouveau paragraphe 1^{er}, il est renvoyé à l'amendement 18.

Quant aux nouveaux paragraphes 2 et 3, la commission a fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat, sauf à réduire la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 2. En ce faisant, la commission rend la peine d'emprisonnement proportionnelle à la gravité de l'infraction et l'aligne aux peines infligées pour des faits comparables.

Amendement 22 concernant la suppression des articles 27 et 28

Les articles 27 et 28 sont supprimés.

Commentaire

Les articles 27 et 28 deviennent sans objet suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Amendement 23 concernant l'ajout d'un nouvel article 27

Il est proposé d'ajouter un nouvel article 27 libellé comme suit et les articles subséquents sont renumérotés en conséquence:

„Art. 27. – Disposition modificative

L'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité prend la teneur suivante:

Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut accéder aux traitements de données visés à l'article 10, paragraphe 2, de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. L'accès s'effectue d'après les modalités et les conditions prévues par la loi précitée.“

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat rend les auteurs des amendements gouvernementaux attentifs au renvoi à l'article 4 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat qui est prévu à l'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et qui permet l'accès de l'Autorité nationale de Sécurité aux banques de données auquel a accès le Service de renseignement de l'Etat. Il souligne que si cet accès doit être maintenu sous le régime légal en projet, il faudra modifier l'article en question en réinsérant l'article 35 du projet gouvernemental initial *in fine* de la section 1 du Chapitre 8 du texte coordonné joint aux amendements, tout en adaptant le libellé par l'indication correcte de l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet, auquel il y a lieu de renvoyer, et tout en citant correctement l'intitulé de la loi en projet, qui se trouve être modifié sous l'effet de ces amendements. Le Conseil d'Etat propose encore de ne pas viser dans le texte à réinsérer les banques de données, terme impropre, mais de parler de „traitement des données“.

Etant d'avis que l'accès de l'Autorité nationale de Sécurité aux traitements de données auquel a accès le SRE doit être maintenu sous le futur régime légal, la commission décide de réinsérer l'article 35 initial dans la loi en projet et d'adopter les recommandations du Conseil d'Etat. Ainsi, le nouvel article 27, inséré au Chapitre 8, renvoie à l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet, cite l'intitulé

abrégé de la loi en projet, tel qu'il figure à l'article 29, et remplace les termes „banques de données“ par „traitements de données“.

Amendement 24 concernant l'article 29 (nouvel article 28) et la suppression de l'article 30

L'article 29 (nouvel article 28) est modifié comme suit et l'article 30 est supprimé:

„Art. 29. 28. – Dispositions abrogatoires

(1) Les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont **supprimés abrogés**.

(2) La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée.“

Commentaire

La commission propose de regrouper les dispositions abrogatoires sous un article divisé en deux paragraphes et intitulé „Dispositions abrogatoires“. Le paragraphe 1^{er} reprend le texte de l'article 29, sauf à remplacer le mot „supprimés“ par „abrogés“. Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle. Le paragraphe 2 reprend l'article 30, qui est par conséquent supprimé.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

- 1) portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat;
- 2) modifiant
 - ~~la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,~~
 - ~~la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,~~
 - le Code d'instruction criminelle,
 - ~~la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et~~
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité., et
 - ~~la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat~~

Chapitre 1er^{er} – De l'institution et des missions du Service de Renseignement de l'Etat

Art. 1er^{er}. – Institution du Service de Renseignement de l'Etat

Il est institué un Service de Renseignement de l'Etat, désigné ci-après le „SRE“.

Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après „le ministre“.

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives *établies par le ministre et approuvées par d'un Comité ministériel du renseignement, composé d'au moins trois membres du Gouvernement*, désigné ci-après le „Comité“, dont les modalités de fonctionnement et la composition sont déterminées par voie d'arrêté grand-ducal, qui établit la politique générale du renseignement et qui détermine les orientations des activités du SRE.

Le Comité établit, sur proposition du ministre, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des *informations renseignements* sensibles.

Le Comité définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.

Le Comité contrôle les activités du SRE conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Comité surveille les activités du SRE.

(3) Le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, un Délégué au SRE, affecté au Ministère d'Etat et qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE.

Le Délégué au SRE assiste aux réunions du Comité ministériel au sein duquel il occupe la fonction de Secrétaire.

Le Délégué au SRE assiste également aux réunions de direction du SRE. Il peut assister à toute autre réunion du SRE. Il est régulièrement tenu au courant par la direction du SRE des activités et opérations du SRE.

Aucun secret ne peut lui être opposé. Il doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“.

Il dispose d'un pouvoir propre d'investigation et de contrôle à l'intérieur du SRE, sans pour autant s'immiscer dans l'exécution journalière des missions du SRE au sens de l'article 3, qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“, a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. *Il fait régulièrement rapport au ministre.*

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions ministre.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.

Art. 3. – Missions du SRE

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les *informations relatives renseignements relatifs* à:

- a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou
- b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définies par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) 1^{er}, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

- a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme *à propension violente*, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, *les organisations sectaires nuisibles*, le crime organisé ou la cybermenace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et
- b) qui est susceptible de mettre en cause l'intégrité du territoire national, la souveraineté et l'indépendance de l'Etat, la sécurité des institutions, les libertés et principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit, le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat, la sécurité physique des personnes et des biens ou la stabilité du potentiel scientifique ou des intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les activités du SRE et leurs priorités. Cette lettre de mission est régulièrement et au moins une fois par an mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire.

Chapitre 2 – De la Recherche de renseignements

Art. 4. – *Principes relatifs à la recherche des renseignements*

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

- a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables;
- b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3;
- c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).

Le SRE doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner *selon toute vraisemblance le moins de désagréments la moindre intrusion dans la vie privée* pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

Lorsque les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle mis en œuvre par le SRE dans le cadre de la présente loi permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE en informe le procureur d'Etat compétent, sans préjudice de l'article 11 paragraphe 3. Au cas où les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir, sauf décision contraire du procureur d'Etat compétent. Le SRE en informe le Comité.

Art. 5. – *Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne du directeur du SRE*

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite **du membre de l'agent** du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 4.

(2) Le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des événements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A cette fin le directeur du SRE fixe des règles internes déterminant les modalités pratiques des indemnisations pré-mentionnées et garantissant leur traçabilité.

(3) Les membres du SRE autorisés par le directeur du SRE, peuvent, pour des raisons de sécurité liées à la protection de leur personne et pour les besoins de confidentialité inhérents à l'exercice d'une mission du SRE, utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans être pénalement responsables de cet acte.

(4) Le SRE peut créer et recourir à des personnes morales à l'appui des activités opérationnelles afin de collecter des informations en relation avec l'exercice de sa mission.

(5) (3) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

L'observation au sens du présent chapitre est l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés ou une observation revêtant un caractère international.

Par observation au sens **du présent paragraphe de la présente loi**, on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés

- a) qui est effectuée pendant plus de **cinq trois** jours consécutifs,
- b) qui est effectuée pendant plus de **cinq trois** jours répartis sur une période d'un mois,
- c) dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou
- d) qui revêt un caractère international.

Un Par moyen technique au sens du de la présente chapitre loi, est on entend une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

Un appareil utilisé pour la prise de photographies est considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre dans le cas d'une observation faite en dehors d'un lieu privé conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Par lieu public au sens de la présente loi, on vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant:

- a) les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation;
- b) le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées;
- c) la manière dont l'observation a été exécutée, y compris le recours éventuel à des moyens techniques;
- d) la période durant laquelle l'observation s'est appliquée et laquelle ne peut excéder un mois à compter de la date de la décision, sans préjudice d'un renouvellement.

En cas d'urgence, la décision d'observation peut être accordée verbalement. Cette décision doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité

(1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des informations et des renseignements en relation avec l'exercice de sa mission.

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent ***utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal*** et faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes ***mentionnés ci-dessous. Ces actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt, mais ne peuvent constituer une incitation ou une justification*** à commettre des infractions.

Les membres du SRE autorisés à recourir à des identités d'emprunt ou des qualités d'emprunt conformément aux dispositions du présent article, peuvent, dans le cadre autorisé par le Comité, sans être pénalement responsables de ces actes:

- ***acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions;***
- ***utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à des infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.***

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le SRE directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26 paragraphe 2 3.

(2) Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, en vue de déterminer les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et d'en garantir la traçabilité.

Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4

(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que de la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle le SRE en informe le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'Etat compétent. Il en informe le Comité.

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'Etat compétent dans la limite des faits communiqués.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1^{er} pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(2) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage ***des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et*** de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ~~n'ont donné~~ ne donnent aucun résultat, les données obtenues ~~seront~~ sont détruites immédiatement par le SRE. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction ~~aura~~ a lieu au plus tard ***cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard*** au moment de la prescription de l'action publique.

(3) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe ~~(2)~~ 2 sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe ~~1er~~ ^{1^{er}} ~~ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2)~~ n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard **cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard** au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées ~~au~~ ^{au} paragraphe ~~1er~~ ^{1^{er}} ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe ~~(2)~~ ² sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission **administrative** composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après „la „~~C~~commission spéciale“.

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ^{ministre} peut de sa propre autorité ordonner les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe ~~1er~~ ^{1^{er}} ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe ~~(2)~~ ², sauf à saisir sans désemparer le Comité et la ~~C~~commission spéciale. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa ~~1er~~ ^{1^{er}}.

Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme

~~(1) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage, soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, mettre en œuvre les moyens et les mesures de recherche suivants:~~

~~(1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le **Comité comité ministériel**, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé **ou et** qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme:~~

- a) ~~Le SRE est autorisé à~~ solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3. **Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.**
- b) ~~Le SRE est autorisé à~~ solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou

de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

- c) ~~Le SRE est autorisé à~~ accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des **informations renseignements** nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions ~~précédentes~~ des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

A cet effet, le Service SRE peut:

- a) entrer dans ces lieux afin de les inspecter, ~~d'en examiner le contenu~~, d'y en emporter et ou d'y remettre en place ~~des~~ objets, d'y installer, d'y réparer ou d'y en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe ~~(5)~~ 3 ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;
- b) observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.

(3) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe sans délai le procureur d'Etat compétent.

(4)(3) Les moyens et mesures de recherche visés au présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la ~~C~~commission spéciale selon la procédure inscrite à l'article 7, paragraphe ~~(4)~~ 4.

Chapitre 3 – De la collecte et du traitement des **informations renseignements**

Art. 9. – *Coopération avec les instances nationales et internationales*

(1) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations.

(2) Le SRE communique dans les meilleurs délais les **informations renseignements** collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces **informations renseignements** paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les **informations renseignements** susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations **et renseignements** susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

~~(4) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers lorsqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts nationaux dans le domaine de la sécurité~~

extérieure et de la sécurité intérieure du Luxembourg ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité *intérieure nationale* du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité *intérieure nationale*.

(5) L'article 23 du Code de l'instruction criminelle est applicable aux membres du SRE.

Art. 10. – Accès aux informations renseignements

(1) Le SRE est autorisé à procéder selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère *personnel* suivants:

- a.) le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- b.) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article ~~321~~ **413** du Code ~~des assurances sociales de la sécurité sociale~~, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
- c.) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- d.) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
- e.) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- f.) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions;
- g.) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;
ainsi qu'aux *systèmes de* traitements de données suivants:
- h.) la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale; ~~et.~~

i. — le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Le SRE peut s'adresser par écrit au parquet général pour obtenir la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes ~~(1)~~ 1^{er} et ~~(2)~~ 2.

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe ~~(2)~~ 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées **dans le par un** système informatique **mis en place**.

Art. 11. – Protection de l'identité des sources humaines

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa (1) 1^{er}.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe (1) 1^{er}.

(3) A la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision **du d'un vice**-président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(4) Cette disposition ne s'applique ni aux **informations renseignements** fournies par un service étranger du renseignement ni aux **informations renseignements** qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication **de l'information du renseignement**. Le magistrat visé à l'alinéa (1) 1^{er} vérifie l'origine étrangère des **informations renseignements** en question.

(4) (5) Si des **informations renseignements** permettant d'identifier une source humaine ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

a) dans le cas où une telle utilisation des **informations renseignements** ne divulgue pas l'identité de la source, ou

b) dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa (1) 1^{er}.

Art. 12. – Témoignage en justice

(1) **Le membre L'agent** du SRE sous la responsabilité duquel un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle telle que décrite au chapitre 2 déterminés aux articles 4 à 8 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un **membre agent** du SRE ayant personnellement mis en œuvre le un des moyens ou la une des mesures de recherche opérationnelle tel que décrit au chapitre 2 visé au paragraphe 1^{er}, cette personne peut demander à être confrontée avec cet **membre agent** du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité **du membre de l'agent** du SRE est protégée. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions **posées posées au membre à l'agent** du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par **le membre l'agent** du SRE au sens du présent paragraphe.

Art. 13. – Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le Ddélégué au SRE.

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les **informations renseignements** visées au paragraphe ~~4 3~~ **alinéa 2** de l'article 11 ou **celles les informations** visées ~~à aux paragraphes 2 et 3 de~~ l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci. **Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, qui restent la propriété juridique de l'originateur, le directeur du SRE ou son représentant en informe l'autorité ayant ordonné la perquisition ou la saisie. Dans ces cas, les renseignements dont le SRE n'est pas propriétaire ne sont pas saisis. Si le juge d'instruction lui en fait la demande, le SRE sollicite auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée l'autorisation de communication aux autorités judiciaires.**

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés ~~au à un~~ **vice-président** de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le **vice-président** estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe ~~(1)~~ **1^{er}**.

Art. 14. – Armes de service

Le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation ~~afin~~ de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme appartenant à l'Etat de service.

Chapitre 4 – Du budget et des marchés publics pour biens et services du SRE

Art. 15. – Moyens financiers

(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des ~~ad~~ **Députés**, le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ **ministre** arrête le détail des ~~ces~~ recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

(2) Avant le début de l'exercice budgétaire, le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ **ministre**, informe la commission de contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.

Art. 16. – Procédure comptable

(1) Les dépenses du SRE sont effectuées par le comptable extraordinaire du SRE nommé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 68 à 73 de la loi précitée du 8 juin 1999:

- (a) le contrôle périodique de la gestion du SRE est assuré par la Cour des Comptes;
- (b) les recettes du comptable extraordinaire sont affectées au paiement des dépenses du SRE. Elles sont inscrites dans le compte du comptable extraordinaire;
- (c) le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur à la fin de chaque trimestre dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds;
- (d) les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'Etat. Ces fonds sont portés en recette au profit du SRE pour l'exercice suivant;

- (e) l'ordonnateur transmet le compte du comptable extraordinaire après approbation à la Cour des Comptes;
- (f) la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre, à charge pour ce dernier de les continuer à la commission de contrôle parlementaire;
- (g) à la fin de l'exercice budgétaire le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre soumet, après consultation du Comité, au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999.

Art. 17. – Marchés publics

Pour la passation des marchés publics de fournitures et de services, le SRE a recours à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, lorsque:

- a) les fournitures ou services sont déclarés secrets; ou
- b) leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'Etat membre concerné; ou
- c) la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

Chapitre 5 – Du personnel du SRE et de son recrutement

Art. 18. – Direction

Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE, le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“.

Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.

Art. 19. – Cadre du personnel du SRE

~~(1) En dehors des fonctions de directeur et de directeur adjoint, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:~~

~~Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.~~

~~1. Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché:~~

- ~~(a) des conseillers de direction 1^{ère} classe,~~
- ~~(b) des conseillers de direction,~~
- ~~(c) des conseillers de direction adjoints,~~
- ~~(d) des attachés de direction 1^{er} en rang,~~
- ~~(e) des attachés de direction.~~

~~2. Dans la carrière supérieure – carrière supérieure du chargé d'études-informaticien:~~

- ~~(a) des conseillers-informaticiens 1^{ère} classe,~~
- ~~(b) des conseillers-informaticiens,~~
- ~~(c) des conseillers-informaticiens adjoints,~~
- ~~(d) des chargés d'études-informaticiens principaux,~~
- ~~(e) des chargés d'études-informaticiens.~~

~~3. Dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur:~~

- ~~(a) des inspecteurs principaux 1^{er} en rang,~~

- ~~(b) des inspecteurs principaux,~~
 - ~~(c) des inspecteurs,~~
 - ~~(d) des chefs de bureau,~~
 - ~~(e) des chefs de bureau adjoints,~~
 - ~~(f) des rédacteurs principaux,~~
 - ~~(g) des rédacteurs.~~
4. *Dans la carrière moyenne — carrière moyenne de l'ingénieur technicien:*
- ~~(a) des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1^{er} en rang,~~
 - ~~(b) des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,~~
 - ~~(c) des ingénieurs techniciens inspecteurs,~~
 - ~~(d) des ingénieurs techniciens principaux,~~
 - ~~(e) des ingénieurs techniciens.~~
5. *Dans la carrière moyenne — carrière moyenne de l'informaticien diplômé:*
- ~~(a) des inspecteurs informaticiens principaux 1^{er} en rang,~~
 - ~~(b) des inspecteurs informaticiens principaux,~~
 - ~~(c) des inspecteurs informaticiens,~~
 - ~~(d) des chefs de bureau informaticiens,~~
 - ~~(e) des chefs de bureau informaticiens adjoints,~~
 - ~~(f) des informaticiens principaux,~~
 - ~~(g) des informaticiens diplômés.~~
6. *Dans la carrière inférieure — carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:*
- ~~(a) des premiers commis principaux,~~
 - ~~(b) des commis principaux,~~
 - ~~(c) des commis,~~
 - ~~(d) des commis adjoints,~~
 - ~~(e) des expéditionnaires.~~
7. *Dans la carrière inférieure — carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:*
- ~~(a) des premiers commis techniques principaux,~~
 - ~~(b) des commis techniques principaux,~~
 - ~~(c) des commis techniques,~~
 - ~~(d) des commis techniques adjoints,~~
 - ~~(e) des expéditionnaires techniques.~~
8. *Dans la carrière inférieure — carrière inférieure de l'expéditionnaire informaticien:*
- ~~(a) des premiers commis informaticiens principaux,~~
 - ~~(b) des commis informaticiens principaux,~~
 - ~~(c) des commis informaticiens,~~
 - ~~(d) des commis informaticiens adjoints,~~
 - ~~(e) des expéditionnaires informaticiens.~~
9. *Dans la carrière inférieure — carrière inférieure de l'artisan:*
- ~~(a) artisan dirigeant~~
 - ~~(b) premier artisan principal~~
 - ~~(c) artisan principal~~
 - ~~(d) premier artisan~~
 - ~~(e) artisan.~~
10. *Dans la carrière inférieure — carrière inférieure du concierge:*
- ~~(a) concierge surveillant principal~~

~~(b) concierge surveillant~~

~~(c) concierge.~~

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Le nombre total des emplois prévus aux paragraphes ~~(1)~~ 1^{er} et ~~(2)~~ 2 ne peut dépasser ~~soixante-
cinq soixante-quinze~~ unités.

~~(4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe (3) sont créés, par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat, par la présente loi.~~

~~(5) (4) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions ministre.~~

Art. 20. – Modalités de recrutement et de nomination

(1) Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „SECRET“.

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions ministre nomme aux autres emplois.

Art. 21. – Primes et indemnités

(1) Il est alloué aux **membres agents** du SRE assumant des tâches opérationnelles ou de soutien aux tâches opérationnelles **ou qui sont particulièrement exposés à une menace réelle** une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

Il est alloué aux **membres agents** du SRE dont l'exécution des tâches comporte une **astreinte obligation de permanence ou de présence continue de nature opérationnelle, administrative ou technique** une prime mensuelle d'astreinte **non** pensionnable de vingt-deux points indiciaires.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les **membres agents** bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au Délégué au SRE visé à l'article 2 une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.

Il est alloué aux trois magistrats effectifs visés à l'article 7 une prime mensuelle non pensionnable de quarante points indiciaires.

Des jetons de présence, dont le montant ne pourra dépasser 250 euros, pourront être alloués aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants visés à l'article 7 pour leur participation active à la commission spéciale.

(3) Les ~~fonctionnaires et les employés de l'Etat~~ **agents** du SRE ~~peuvent bénéficier~~ en outre **bénéficier** d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les ~~charges vulnérabilités aux pressions externes, les sujétions et prestations contraintes pour la vie privée et les responsabilités particulières inhérentes aux activités du SRE qui ne sont pas couvertes par les primes de risque et d'astreinte visées au paragraphe (1) du présent article. Le taux de cette indemnité, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix points indiciaires, est fixé par décision du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE pendant et après leur affectation au SRE.~~

Cette indemnité spéciale est fixée en fonction des différentes carrières au sein du SRE et ne pourra pas dépasser:

a) 55,20 points imposables et 34,80 points non-imposables pour le directeur;

- b) 52,82 points imposables et 33,37 points non-imposables pour le directeur adjoint;
- c) 50,79 points imposables et 32,35 points non-imposables pour les chefs de départements;
- d) 48,75 points imposables et 31,34 points non-imposables pour les agents relevant des groupes de traitement A1 et A2;
- e) 41,79 points imposables et 27,08 points non-imposables pour les agents relevant du groupe de traitement B1;
- f) 40,62 points imposables et 26,50 points non-imposables pour les agents relevant des groupes de traitement C1, D1, D2 et D3.

Art. 22. – Obligation de confidentialité

~~Tout~~ Les agents du SRE et toute personne qui, ~~à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, est~~ sont dépositaires des secrets qui ~~lui~~ leur sont confiés dans l'exercice de ~~sa~~ leurs missions ou de sa leur coopération ~~et sont soumis aux règles prévues à l'article 458 du Code pénal.~~

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux **membres agents** du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les ~~infor-~~**mations renseignements** classifiés ~~ou secrets~~ par leur nature collectés dans le cadre de son activité.

Chapitre 6 – Du contrôle parlementaire

Art. 23. – Mise en place d'un contrôle parlementaire

Les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une commission de contrôle parlementaire.

Art. 24. – Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire

(1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.

~~(2) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.~~

~~Le directeur du SRE informe la commission de contrôle parlementaire sur les activités générales du SRE, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.~~

~~Il communique à la commission de contrôle parlementaire, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au SRE.~~

~~(3) A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (3). Ce rapport est adressé au membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.~~

~~La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la commission de contrôle parlementaire est autorisée à prendre connaissance de tous les informations et renseignements et de toutes pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations et de renseignements ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La commission de contrôle parlementaire peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.~~

~~(4) La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.~~

Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.

~~(5) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.~~

A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe 3. Ce rapport est adressé au ministre, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.

~~(6) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le SRE, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.~~

Le ministre peut demander à la commission de contrôle parlementaire d'élaborer un avis concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du SRE.

La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.

~~(7) La commission de contrôle parlementaire est informée tous les six mois des mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées par le ministre à la demande du SRE.~~

~~(8) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.~~

~~(9) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le Service de renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.~~

Art. 25. – Obligations d'information

(1) Le directeur du SRE informe spontanément la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du *Service SRE*.

~~(2) Le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du Service et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.~~

Dès qu'il a des raisons de craindre que le directeur du SRE n'informe pas la commission de contrôle parlementaire comme il en a l'obligation en vertu des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3, ainsi que du paragraphe qui précède, le ministre en avertit la commission de contrôle parlementaire de sa propre initiative.

Le ministre informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du SRE et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.

Chapitre 7 – ~~Dispositions pénales~~ Des sanctions

Art. 26. – ~~Dispositions pénales~~

~~(1) Est puni d'un d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros le fait pour le directeur du SRE d'avoir délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 et au paragraphe 1^{er} de l'article 25.~~

~~(1) (2) Sera Est puni d'un emprisonnement de **six trois** mois à **cinq un** ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:~~

~~a) l'agent du SRE ou la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi, qui aura communiqué, à toute personne non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 11 des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE. Les agents qui ont quitté ou qui ont été détachés du SRE restent soumis aux dispositions du présent alinéa.~~

~~l'agent du SRE ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;~~

~~b) toute personne qui, non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, aura communiqué, à toute personne non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 11, des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE.~~

~~la source humaine ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.~~

~~c) le membre du SRE ou la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi qui, au terme de son engagement, exerce à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE (ou dont l'objet est identique ou semblable à celui du SRE) et qui exploite les contacts, des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE dans le cadre de son activité au sein du SRE.~~

~~L'agent du SRE qui a quitté le SRE reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1^{er}. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation.~~

~~(2) (3) Sera Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui aura a révélé, même en justice, l'identité d'un **membre agent** du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6.~~

~~Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines ~~seront~~ sont portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.~~

~~Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines ~~seront~~ sont portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.~~

Chapitre 8 – ~~Des Ddispositions~~ modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Section 1 – Dispositions modificatives

~~Art. 27. – A l'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale – de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, au grade 9 est supprimée la mention „Service de Renseignement – Premier commis-informaticien principal“.~~

~~Art. 28. – A l'annexe D – Détermination –, Rubrique I – Administration générale – de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, dans la car-~~

~~rière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 4, au grade 9, est supprimée la mention „Premier commis-informaticien principal du Service de Renseignement“.~~

Art. 27. – Disposition modificative

L'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité prend la teneur suivante:

Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut accéder aux traitements de données visés à l'article 10, paragraphe 2, de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. L'accès s'effectue d'après les modalités et les conditions prévues par la loi précitée.

Art. 29. 28. – Dispositions abrogatoires

(1) Les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont ~~supprimés~~ **abrogés**.

(2) *La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée.*

Section 2 – Dispositions abrogatoires

~~Art. 30. La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée.~~

Section 3 – Dispositions finales

Art. 31. 29. – Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat“.

Art. 32. 30. – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6675/18, 6589B/04

**N^{os} 6675¹⁸
6589B⁴**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
- 2) modifiant
 - le Code d'instruction criminelle,
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
 - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

PROPOSITION DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2. l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(1.6.2016)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Eugène BERGER, Rapporteur; M. Marc BAUM, Mme Simone BEISSEL, MM. Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mmes Cécile HEMMEN, Viviane LOSCHETTER, M. Paul-Henri MEYERS, Mmes Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH et Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 avril 2014 par le Premier ministre, ministre d'Etat. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

La proposition de loi modifiant 1. la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat; 2. l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle a été déposé le 10 juillet 2013 par les députés Alex Bodry, François Bausch, Ben Fayot, Gast Gibéryen, Lucien Lux, Claude Meisch, Paul-Henri Meyers, Lydie Polfer et Serge Urbany. Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Suivant la procédure prévue par le Règlement de la Chambre des Députés, la proposition de loi a été déclarée recevable et transmise au Gouvernement le 5 décembre 2013.

Le 29 janvier 2014, la commission a désigné M. Alex Bodry comme rapporteur de la proposition de loi. Le même jour, elle a procédé à l'examen de la proposition de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 21 janvier 2014. Elle a alors décidé de scinder en deux parties la proposition de loi en question. La première partie, intitulée „Proposition de loi modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat“ (doc. parl. 6589A) et adoptée par la Chambre des Députés dans sa séance publique du 4 février 2014, est devenue la loi du 10 mars 2014 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat. La deuxième partie, reprise sous rubrique, est inscrite au rôle de la Chambre des Députés sous le numéro 6589B. Elle est fusionnée dans le projet de loi précité par voie d'amendements parlementaires adoptés par la commission le 11 novembre 2015.

Le projet de loi initial a été avisé par les chambres professionnelles et autorités suivantes:

- la Chambre des Fonctionnaires et Employé publics le 3 juillet 2014;
- la Commission nationale pour la protection des données le 31 juillet 2014;
- la Chambre de Commerce le 6 octobre 2014.

Une première série d'amendements gouvernementaux au projet de loi a été émise le 24 octobre 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 décembre 2014. Cet avis porte tant sur le projet de loi initial, la proposition de loi 6589B que sur les amendements gouvernementaux.

Dans ses séances publiques du 24 février 2015 et du 17 mars 2015, la Chambre des Députés a décidé, à la demande des groupes politiques DP et déi gréng, de modifier la composition de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la manière suivante, et ce jusqu'à la fin de la procédure législative du projet de loi 6675 et de la proposition de loi 6589B: remplacement de M. Claude Adam par Mme Viviane Loschetter et remplacement de Mme Simone Beissel par M. Eugène Berger.

Le 18 mars 2015 a été introduite une deuxième série d'amendements gouvernementaux.

La Ligue des Droits de l'Homme a émis son avis le 4 mai 2015. La Chambre de Commerce et la Chambre des Fonctionnaires et Employé publics ont rendu un avis complémentaire respectivement le 21 avril 2015 et le 18 juin 2015.

Le 25 mars 2015, la commission a désigné M. Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi et de la proposition de loi. Dans cette même réunion, elle s'est vu présenter le projet de loi et la proposition de loi.

Dans ses réunions des 22 et 29 avril 2015, des 12 et 20 mai 2015 et du 3 juin 2015, la commission a procédé à l'examen du projet de loi et de la proposition de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 22 juin 2015, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire. Cet avis complémentaire a été analysé les 8 et 15 juillet 2015, les 14 et 23 septembre 2015, les 7, 14 et 21 octobre 2015.

Le 21 octobre 2015, la sensibilité politique déi Lénk a introduit des propositions d'amendements parlementaires. Leur examen, entamé le même jour, a été poursuivi le 28 octobre 2015. La plupart de ces propositions ont été rejetées par la commission dans sa majorité. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Le 11 novembre 2015, la commission a adopté des amendements parlementaires.

Dans sa séance publique du 19 janvier 2016, la Chambre des Députés a décidé, à la demande du groupe politique DP, de nommer M. Eugène Berger membre de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en lieu et place de Mme Joëlle Elvinger.

Le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire le 2 février 2016. Il a fait l'objet d'un examen en commission le 2 mars 2016.

Les 3 et 23 mars 2016, la commission a encore adopté deux séries d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 3 mai 2016. Cet avis a fait l'objet d'un examen en commission le 4 mai 2016.

Par dépêche du 9 mai 2016, la commission a informé le Conseil d'Etat du redressement d'erreurs matérielles.

Le présent rapport a été adopté par la commission le 1^{er} juin 2016.

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi, déposé en date du 2 avril 2014, a pour but de réformer l'organisation du Service de renseignement de l'Etat, désigné ci-après le „SRE“, afin de compléter et de renouveler la législation existante de façon à ce que le pays dispose d'un Service de renseignement répondant aux menaces existantes, respectant le cadre juridique et protégeant la vie privée.

Cette réforme s'est avérée impérieuse suite aux révélations en 2012, notamment dans la presse, de nombreux dysfonctionnements au sein du SRE. Ces dérives, qui ont eu lieu principalement pendant les années 2004 à 2008, ont amené la Chambre des Députés à instaurer une commission d'enquête afin d'examiner les méthodes opératoires du SRE et d'en vérifier leur légalité.

Les conclusions et les recommandations, détaillées dans le rapport final du 5 juillet 2013 de la Commission d'enquête sur le SRE, ont fait état de nombreux dysfonctionnements et méthodes douteuses tenant à un manque de contrôle, notamment de la part du ministère de tutelle ainsi qu'à une insuffisance du cadre légal. La révélation de l'enregistrement d'un entretien du 31 janvier 2007 entre le directeur du SRE et le ministre de tutelle, le Premier ministre, à l'insu du dernier à l'aide d'une montre spécialement conçue à cet effet, a marqué les esprits.

En tout, une vingtaine d'irrégularités, plus ou moins graves, ont pu être constatées par la suite, telles que la création d'une entreprise privée de renseignement par le chef du département des opérations du SRE en fonction à l'époque, des écoutes illégales ou encore les agissements par des agents du SRE dignes d'une structure de police parallèle pour n'en citer que quelques-unes.

Ces conclusions et recommandations ont finalement contribué au déclenchement d'élections anticipées en 2013. Ce rapport a également servi de base pour l'élaboration du présent projet de loi.

Le Premier ministre, ministre d'Etat, Xavier Bettel, a corroboré, lors de sa déclaration sur le programme gouvernemental en date du 10 décembre 2013, la volonté gouvernementale de procéder à une réforme fondamentale du SRE et de suivre les recommandations de la commission d'enquête parlementaire.

Compte tenu de l'envergure de la réforme, le Gouvernement a décidé d'abroger la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat afin de rédiger un tout nouveau projet de loi-cadre sur la réorganisation du SRE.

La réforme se base sur 5 axes principaux:

- a) renforcement du contrôle du SRE;
- b) précision des missions du SRE;
- c) description des moyens et mesures de recherche des renseignements;
- d) accès, échange et communication des renseignements;
- e) droits et devoirs des agents du SRE.

De plus, la proposition de loi concernant la réforme de la commission de contrôle parlementaire a été intégrée dans le présent projet de loi afin d'avoir un texte cohérent et complet en matière de contrôle du SRE.

Dès le début des travaux parlementaires, une très grande majorité des députés s'est prononcée en faveur du maintien d'un Service de renseignement, essentiel pour la protection et la sauvegarde des intérêts et de la souveraineté du Luxembourg. En réponse au danger accru d'actes terroristes récents à travers l'Europe, tels que l'attentat au musée juif à Bruxelles (2014), l'attentat contre Charlie Hebdo et la prise d'otages du magasin Hyper Cacher de la porte de Vincennes (2015), la fusillade de Copenhague, au Danemark (2015) sans oublier les attentats de Paris en novembre 2015 et ceux à l'aéroport et dans le métro de Bruxelles en mars 2016, la nécessité d'un Service de renseignement a été soulignée à différentes reprises.

Bien qu'un Service de renseignement national s'avère indispensable, il convient cependant de chapeauter ce service d'un point de vue juridique en édictant un cadre légal cohérent et précis. Pour le rapporteur du présent projet de loi, Monsieur Eugène Berger, il est impératif de disposer d'un Service de renseignement lui-même „sous haute surveillance“.

Il est également important de souligner que suite au rapport final de la commission d'enquête parlementaire, il s'est avéré nécessaire de soumettre les archives du SRE à un examen historique. Dans ce contexte il convient de préciser que le Gouvernement a suivi cette recommandation en déposant le

projet de loi 6850 régissant les archives historiques des données personnelles du Service de Renseignement de l'Etat. Par ce projet de loi, le Gouvernement entend donner une assise légale au stockage, à l'accès et à l'exploitation scientifique de ces données et fiches personnelles qui ont été déménagées le 2 octobre 2013 aux Archives nationales. En effet, en l'absence d'une loi spéciale, l'exploitation à des fins historiques des données personnelles collectées par le SRE entre la période allant de 1960 à 2001 n'est pas possible étant donné qu'en vertu de la législation actuelle la libre consultation de certains documents est contraire au principe de la protection des données.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Renforcement du contrôle du SRE

Pour éviter toute nouvelle forme de dérives, le Gouvernement a décidé de renforcer le contrôle du SRE en instaurant un nouveau régime de surveillance à **4 niveaux**:

Un premier contrôle se situe dès lors au **niveau politique** de par la création d'un **Comité ministériel** du renseignement chargé d'établir la politique générale du renseignement et de déterminer les orientations des activités du SRE. Le SRE accomplit dès lors ses missions conformément aux directives fixées par le ministre et approuvées par un **Comité ministériel** du renseignement, composé de membres du Gouvernement qui sont à l'heure actuelle au nombre de trois. Ce Comité établi, sur proposition du ministre, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Le Comité a également comme charge de surveiller de manière permanente les activités du SRE. Ce comité n'exonère cependant pas le membre du Gouvernement ayant le renseignement dans ses attributions de sa responsabilité politique et administrative. C'est à lui qu'incombe la décision finale et c'est lui qui endosse la responsabilité des décisions puisqu'il constitue l'autorité hiérarchique du SRE.

Un deuxième contrôle se situe au **niveau administratif** de par la mise en place d'un **délégué au SRE** désigné par le Gouvernement en conseil sur proposition du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions. Le délégué au SRE, qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“, a pour mission de surveiller le fonctionnement interne du SRE. Il fait régulièrement rapport au ministre. Aucun secret ne peut lui être opposé. Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service, prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE. Le directeur du SRE est responsable de la gestion de l'administration. Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions. Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE. Une fois par mois, le directeur rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE.

Un troisième contrôle se situe au **niveau de la justice**. Une commission spéciale, composée de trois juges, à savoir le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, doit aviser et autoriser différents moyens et mesures opératoires du SRE, tels que l'usage de moyens techniques d'intrusion et de surveillance de toutes les formes de communication.

Un quatrième contrôle se situe **au niveau parlementaire**. Le directeur du SRE informe la **commission de contrôle parlementaire**, sur une base au moins trimestrielle, de l'ensemble des activités du SRE. D'autre part, la commission parlementaire peut de sa propre initiative initier des contrôles ciblés des activités du SRE.

De par ce triple contrôle en amont, suivi par un contrôle *a posteriori* parlementaire, le Gouvernement souhaite entourer le SRE de tous les mécanismes nécessaires à un contrôle rigoureux, tout en respectant les recommandations du rapport final de la commission d'enquête parlementaire.

Précision des missions du SRE

L'approche fondamentale du projet de loi consiste à clairement délimiter les missions du SRE, à savoir **une mission d'anticipation et de prévention**, c'est-à-dire qui intervient en présence d'une

menace ou d'un risque d'une menace pour la sécurité nationale et qui sont susceptibles de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

Il en va de même pour la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.

Le présent projet de loi énumère clairement les facteurs de risque déterminant les activités susceptibles de menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, à savoir:

- l'espionnage;
- l'extrémisme à propension violente;
- l'ingérence;
- le terrorisme;
- la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes;
- le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées.

La lettre de mission

Il importe par ailleurs de souligner qu'une des principales nouveautés de ce projet de loi, qui a été décidée lors des travaux parlementaires, est la lettre de mission. Cette lettre de mission est une sorte de „feuille de route“ précisant les activités du SRE ainsi que ses priorités. Le Comité ministériel établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission qui est annuellement mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire pour assurer un suivi transparent. Etant donné que le SRE doit pouvoir réagir à des situations d'urgence ponctuelle, une mise à jour régulière de la lettre de mission s'avère nécessaire.

Exclusion de toute surveillance politique

Dans le projet de loi, il est en outre clairement précisé que le SRE n'a pas pour mission la surveillance politique interne, la surveillance des activités syndicales ou des activités des ONG et associations notamment dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et d'équité.

En effet, ces précisions se sont avérées indispensables suite à la révélation publique en 2012 de l'existence d'une banque de données tenue à l'époque par le SRE sous forme de fiches individuelles sur support papier ainsi que d'une „archive back-up“ déposée au Château de Senningen.

Il est apparu que pendant la période allant de la création du Service de renseignement jusqu'à la chute du mur de Berlin, les activités du Service de renseignement couvraient également la recherche d'informations de tout mouvement d'opposition ou critique vis-à-vis de l'Etat.

Il s'agissait en partie d'observations de citoyens engagés politiquement dans son sens le plus large, mais qui ne représentaient à aucun moment un quelconque risque pour la sécurité publique.

Les moyens et mesures de recherche des renseignements

En ce qui concerne les méthodes opérationnelles de renseignement, le Gouvernement désire ancrer dans une norme législative les méthodes opérationnelles classiques d'un Service de renseignement en distinguant entre deux groupes de moyens et mesures de recherche, comportant un **mécanisme d'autorisation** interne et externe graduelle, dépendant du degré d'intrusion dans la vie privée d'autrui. Il est cependant précisé dans le présent projet de loi que le SRE, dans le cadre de ses missions, est toujours obligé de mettre en œuvre les mesures qui comportent la moindre intrusion dans la vie privée pour les personnes visées par les opérations, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

Les moyens et mesures de recherche opérationnelle les moins intrusives ne peuvent être mis en œuvre que sur **autorisation écrite du directeur du SRE**, suite à une demande motivée écrite du

membre de l'agent du SRE chargé des recherches. Le SRE peut ainsi recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE. Le SRE peut également procéder à des observations dans les lieux publics.

Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer et recourir à des personnes morales à l'appui des activités opérationnelles afin de collecter des informations en relation avec l'exercice de sa mission. Les membres du SRE peuvent également, pour des raisons de sécurité liées à la protection de leur personne et pour les besoins de confidentialité inhérents à l'exercice d'une mission du SRE, utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans être pénalement responsables de cet acte. L'identité d'emprunt ne peut cependant être utilisée qu'à titre exceptionnel sur décision du comité. Le directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt.

Les méthodes opérationnelles les plus intrusives à la vie privée, telles que la surveillance des télécommunications ou de la correspondance postale, devront dorénavant se faire **aviser et autoriser au préalable par une commission spéciale** composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Si parmi les renseignements pouvant servir à la continuation de l'enquête se trouvent des données qui n'ont aucun lien avec l'enquête, le SRE devra procéder immédiatement à leur destruction, à l'instar de celles obtenues par des mesures de repérage de télécommunications n'ayant donné aucun résultat. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête. Lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

En cas de menaces d'espionnage et/ou de prolifération d'armes de destruction massive, le SRE dispose, sur autorisation du comité et après assentiment de la commission spéciale, de moyens et de mesures de recherche exceptionnels obligeant plus particulièrement les transporteurs aériens ainsi que les banques et autres prestataires de services financiers (PSF) à livrer au SRE toute information demandée dont ils disposent au sujet de la ou des personnes visées par la recherche. Dans les mêmes conditions, la ou les personnes concernées devraient assurer l'accès de leurs systèmes informatiques au SRE afin de rechercher de manière ciblée des renseignements nécessaires à l'exécution des missions définies.

En ce qui concerne des faits ayant trait à des activités de terrorisme, le SRE peut faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

En ce qui concerne le contrôle de qualité des dispositifs techniques utilisés par le SRE pour capter des données informatiques, la commission a également pris en compte l'avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi 6921, et souligne dans le présent projet de loi qu'il incombera au pouvoir exécutif de s'assurer que les dispositifs techniques mis en place répondent à des critères de qualité rigoureux.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité les observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques de l'observation ainsi que la manière dont l'observation a été exécutée et la période durant laquelle l'observation s'est appliquée.

Accès, échange et communication des renseignements

L'accès aux données à caractère personnel est clairement réglementé dans le présent projet de loi. Un chargé de la protection des données veille en outre à ce que toute consultation de ces données ne soit effectuée que pour un motif précis. De plus, la date, l'heure et l'identité de la personne qui a procédé à un traitement ou une consultation de données doivent pouvoir être retracées par un système informatique.

Quant à l'échange de renseignements, le SRE veille à une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations luxembourgeoises.

En ce qui concerne la coopération au niveau européen et international, les échanges de renseignements bilatéraux et multilatéraux avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers sont d'une importance capitale pour le Luxembourg. Disposant de ressources limitées, notre pays dépend de renseignements relatifs à notre sécurité nationale que d'autres services partenaires veulent bien lui

fournir. Il est pour cela primordial que le Luxembourg respecte la règle de l'originateur. En d'autres termes, les renseignements obtenus de la part de services de renseignement partenaires sont soumis aux accords et restrictions d'accès conclus à cet effet.

Lorsqu'une saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, le directeur du SRE ou son représentant demande également la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge, à l'origine de la saisie, et conservés en lieu sûr par celui-ci. Un vice-président de la Cour supérieure de justice vérifie à la demande du juge l'origine étrangère des renseignements en question.

Si l'origine étrangère est vérifiée, le juge peut demander au SRE de solliciter, auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée, l'autorisation de communication aux autorités judiciaires. En cas d'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier judiciaire. En cas de refus de l'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE.

Droits et devoirs des agents du SRE

Avec le présent projet de loi, le Gouvernement a pour objectif d'adapter la posture du SRE au contexte national et à l'environnement international actuel en le dotant des ressources nécessaires pour être capable de s'adapter aux évolutions futures. Le SRE communique chaque année à la commission de contrôle parlementaire les demandes et les prévisions d'effectifs ainsi que le nombre d'effectifs engagés.

En ce qui concerne leurs **primes et indemnités**, il est prévu de continuer d'allouer aux agents du SRE en fonction de leurs tâches opérationnelles et de l'obligation de permanence une prime de risque non pensionnable et une prime d'astreinte pensionnable. Etant donné que la prime d'astreinte trouve sa contrepartie dans l'exécution d'une tâche comportant réellement une astreinte, aucune allocation n'est due pendant le congé de récréation. A cet effet, il n'est pas versé de prime d'astreinte avec la rémunération due pour le mois d'août.

Quant à la prime spéciale, dont le montant est fixé en fonction des différentes carrières au sein du SRE, il a par ailleurs été souligné qu'elle reste censée puisque cette prime compense les conditions de travail particulières inhérentes aux activités du SRE auxquelles sont soumis ses agents.

Ce projet de loi réaffirme également l'**obligation de confidentialité**. Les agents du SRE et toute personne qui coopère avec le SRE dans l'exécution de leur mission prévue par la présente loi, sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leur mission ou de leur coopération et qui les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euro à 5.000 euros. Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est par ailleurs interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux membres agents du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les renseignements classifiés ou secrets par leur nature collectés dans le cadre de son activité.

Une telle précision s'est avérée nécessaire pour éviter tout nouveau cas de pantouflage car ce phénomène pose des problèmes éthiques et déontologiques liés au mélange des sphères privées et publiques et des sphères de l'intérêt général et des intérêts particuliers.

La présente réforme souligne également l'**obligation d'information**. Aussi bien le directeur que le ministre sont tenus explicitement d'informer la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité suspectée au sein des services du SRE.

Ce projet de loi garantit une meilleure sécurité juridique aux missions et aux moyens du SRE grâce à un cadre juridique renforcé des activités opérationnelles du SRE. Une assise juridique plus claire, transparente et moderne permettra aux membres du SRE d'exercer leurs missions en toute sécurité juridique et sans risque de porter illégalement atteinte au respect de la vie privée.

La commission du contrôle parlementaire

Suite au rapport de la commission d'enquête du 5 juillet de 2013, une proposition de loi avait été déposée par les représentants des différents partis siégeant à la Chambre des Députés. Celle-ci reprenait les principales recommandations concernant un meilleur contrôle des activités du SRE par le Parlement.

La commission d'enquête jugeait notamment que la commission de contrôle parlementaire a été freinée dans l'exécution de son travail de contrôle alors qu'aucune information au sujet des dysfonctionnements au sein du SREL ne lui a été communiquée.

C'est pour cette raison que la proposition de loi 6589B reformule la législation de façon à introduire un devoir d'information strict et préalable valant pour les responsables du service et pour le ministre de tutelle du SRE. Tous les députés de la commission s'étaient également prononcés en faveur d'une disposition liant le manque délibéré d'information du directeur du SRE vis-à-vis des membres de la commission du contrôle parlementaire à une sanction pénale. Une telle disposition avait été inscrite dans le projet de loi lors des travaux parlementaires, mais suite à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, elle a finalement été abandonnée.

Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, il est prévu entre autre que la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. La commission de contrôle parlementaire peut également entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

Dans ce contexte, il est important de rappeler que lors des travaux parlementaires, la commission a décidé, en accord avec les initiateurs de la proposition de loi n° 6589B, d'intégrer le texte dans le présent projet de loi, afin de faire un texte cohérent et complet en matière de contrôle du SRE.

*

IV. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans son avis du 31 juillet 2014, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, et plus particulièrement aux articles 3, 4 et 5 du projet de loi.

Dans l'optique d'une meilleure sécurité juridique et d'un contrôle efficace, la CNPD se demande s'il ne serait pas utile que le législateur luxembourgeois définisse, à l'image de l'article 8 de la loi organique des services de renseignement et de sécurité belge, certains termes de l'article 3, dont notamment la notion d'„ingérence“.

La CNPD estime par ailleurs que les communications d'informations du SRE à certaines autorités et institutions sont inhérentes aux finalités mêmes d'un service de renseignement, mais précise qu'en toute hypothèse, les communications de données à caractère personnel ne peuvent avoir lieu qu'à condition que le principe de proportionnalité soit respecté.

En ce qui concerne l'échange de données avec des autorités et services de renseignement étrangers et notamment avec ceux situés dans des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne, la CNPD se réfère aux explications données par le groupe de travail (organe consultatif européen indépendant, établi en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE) dans son „Avis 04/2014 sur la surveillance des communications électroniques à des fins de renseignement et de sécurité nationale“. Le groupe de travail a relevé ainsi ce qui suit: „En fait, la dérogation au titre de la sécurité nationale susmentionnée ne s'applique qu'à la sécurité nationale d'un Etat membre de l'Union, et non à la sécurité nationale d'un pays tiers.“

La CNPD note avec satisfaction que le législateur s'est inspiré du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la traçabilité des accès. En effet, une traçabilité des accès aux fichiers d'autres administrations permet d'éviter des abus. La CNPD considère cependant que la loi devrait également prévoir que le système informatique par lequel l'accès direct est opéré, doit être aménagé de sorte que le motif de la consultation puisse être retracé.

*

V. AVIS DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Dans son avis datant de mai 2015, la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) regrette que le projet de loi actuel, du point de vue de la défense des droits de l'homme, ne parte pas de la primauté des droits fondamentaux des personnes, mais du souci de préserver les moyens d'action de l'Etat. En effet, d'après

la LDH l'efficacité et la sécurité de SRE seraient placées devant les droits et libertés individuels des personnes observées.

*

VI. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

L'avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs du présent projet de loi qui vise à réformer le SRE afin de remédier aux dysfonctionnements.

Cependant, dans son avis du 6 octobre 2014, la Chambre de Commerce s'inquiète du caractère fortement intrusif dans la vie privée des mesures de recherches proposées, tout particulièrement lorsque celles-ci s'appliquent aux acteurs bancaires.

Bien que la Chambre de Commerce, dans son avis complémentaire du 21 avril 2015, salue les amendements apportés par le Gouvernement notamment en ce qui concerne la confidentialité des renseignements, elle regrette néanmoins que sa revendication principale, à savoir celle d'exclure le secteur financier du champ d'application du projet afin de le laisser régi par les règles plus protectrices et paradoxalement mieux adaptées du droit commun, n'ait pas été entendue.

Plus généralement, la Chambre de Commerce plaide pour une uniformisation du vocabulaire employé dans le présent projet de loi, ceci dans un souci de sécurité juridique et cohérences des textes.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le principal objectif du texte sous avis qui est d'éviter des dérives et dysfonctionnements du Service de renseignement et rappelle dans son avis du 3 juillet 2014 la nécessité du Service de renseignement de l'Etat luxembourgeois.

Bien que la protection du secret des opérations de renseignement soit le fondement même de l'efficacité et du succès du service, la Chambre des fonctionnaires estime que le texte du présent projet de loi ne fournit pas assez de garanties pour limiter au strict minimum les dérogations au respect de la protection de la vie privée.

Dans la crainte que l'énumération des missions du SRE dans le projet de loi ne laisse grande ouverte la porte à toute sorte d'interprétations abusives, la Chambre des fonctionnaires et employés publics considère en outre qu'il y a lieu de préciser davantage les missions du SRE.

En ce qui concerne le contrôle des activités du SRE, la Chambre des fonctionnaires et employés publics reconnaît la nécessité de le renforcer, craint cependant une dilution des responsabilités suite notamment à l'introduction du „Comité ministériel du renseignement“.

En revanche, elle ne peut qu'approuver le renvoi à la procédure de l'instruction disciplinaire en cas d'un constat de manquement au sein du SRE. Une procédure qui a d'ailleurs fait ses preuves dans d'autres administrations et établissements publics.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2015, la Chambre des fonctionnaires et employés publics souligne que la prime d'astreinte, d'après les lois en vigueur, est „pensionnable“ et exige que le nouvel article 21 soit adapté en conséquence. Lors des travaux parlementaires, la commission a tenu compte de cette revendication en soulignant qu'il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.

*

VII. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat observe que le texte du présent projet de loi à aviser reste en retrait par rapport aux ambitions y affichées et constate d'emblée que le Gouvernement n'a tenu compte que très partiellement des modifications législatives suggérées dans le rapport final de la commission d'enquête.

Des affirmations que le Gouvernement trouve non justifiées. Ainsi, les amendements gouvernementaux du 18 mars 2015 énumèrent point par point les engagements pris à travers le présent projet de loi afin de tenir compte des recommandations de la commission d'enquête parlementaire.

Le Conseil d'Etat craint notamment que la multiplication des compétences de contrôle ne conduise pas forcément au renforcement de la surveillance, mais qu'une compétence de plus en plus partagée en la matière ne renferme le risque d'une dilution des devoirs de contrôle, chaque organe de contrôle ayant tendance à se fier au travail de surveillance censé être assuré par l'autre.

La Haute Corporation revient, au fil de l'examen du projet de loi précité, en détail sur les points de la réforme qui ont retenu son attention particulière et suggère en outre d'échanger l'ordre d'insertion de certains chapitres voire articles, ceci dans le but d'une lecture plus logique.

Le Conseil d'Etat émet des oppositions formelles soit pour des questions de technique législative, soit pour le manque de précision juridique à l'égard notamment de l'autorité hiérarchique du SRE et de la composition et du mode de fonctionnement du comité ministériel. Faisant référence à une jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre les articles concernant les opérations d'observation et d'infiltration en suggérant de placer ces dernières en dehors du cadre organique du service afin d'empêcher que le SRE ne risque d'empiéter trop facilement les limites légales sur les libertés publiques.

En ce qui concerne le système des primes du SRE, le Conseil d'Etat demande que le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi fixant les rémunérations et indemnités des agents de l'Etat soit respecté.

Suite aux amendements gouvernementaux du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2015 a émis un premier avis complémentaire sur le présent projet. La Haute Corporation se permet d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que le cadre légal, notamment en ce qui concerne la définition des missions, doit être suffisamment précis pour empêcher que les écarts relevés ne se reproduisent plus.

En ce qui concerne l'allocation des primes de risque et d'astreinte, le Conseil d'Etat note que ses observations formulées dans l'avis précité du 19 décembre 2014 ont été partiellement transposées en limitant l'allocation des primes prévues en faveur du seul personnel du SRE assumant des tâches opérationnelles ou des tâches de soutien à des activités opérationnelles ou encore des tâches comportant une astreinte.

A propos des indemnités spéciales, le Conseil d'Etat est toujours d'avis que ces primes ne sont pas justifiées et risquent de se heurter au principe d'égalité en matière de rémunération dans la fonction publique. La Haute Corporation invite les auteurs, sous peine d'opposition formelle, à fixer dans la loi formelle un cadrage essentiel pour lesdites indemnités et de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de déterminer les mesures d'exécutions de détail. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle décide lors de ses travaux de fixer dans la loi en projet le montant de cette indemnité qui varie en fonction des carrières au sein du SRE ainsi que son traitement fiscal.

Quant à l'article 24 réservé au fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire, la Haute Corporation propose de faire figurer les dispositions de la proposition de loi 6589B dans le Règlement de la Chambre des Députés. La commission parlementaire ne suit cependant pas les recommandations du Conseil d'Etat et décide d'intégrer le texte intégral de la proposition de loi précitée dans le projet de loi 6675.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note qu'il a été suivi sur une grande partie des observations qu'il a faites dans son avis complémentaire du 22 juin 2015.

La Haute Corporation réitère néanmoins quelques réserves quant au non-respect du principe d'égalité devant la loi et demande, sous peine d'opposition formelle, de mettre la composition du comité ministériel en conformité avec l'article 76 de la Constitution qui réserve au Grand-Duc le pouvoir d'organiser son Gouvernement.

Le Conseil d'Etat propose en outre des modifications afin d'éviter toute incertitude juridique notamment en rapport avec l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Quant à l'article 13 du projet concernant la saisie de renseignements provenant de services étrangers, le Conseil d'Etat propose d'insérer une disposition permettant de vérifier l'origine des renseignements qui ne peuvent être saisis dans le chef du Service de renseignement de l'Etat.

Concernant l'article 26, la Haute Corporation s'oppose formellement à la disposition de sanctionner pénalement le directeur du SRE qui a délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service.

Le Conseil d'Etat souligne néanmoins qu'il comprend parfaitement les raisons historiques d'un tel régime. Toutefois, ce régime particulier de responsabilité pénale pour le directeur du service pose des problèmes sérieux au regard du principe de l'égalité de traitement avec d'autres chefs d'administration. Le Conseil d'Etat ajoute que les nouvelles structures de contrôle et de gouvernance du service sont de nature à prévenir la réalisation de la situation envisagée. Pour cette raison, la commission, lors des travaux parlementaires, a suivi les recommandations du Conseil d'Etat et a abandonné la disposition en question.

Les paragraphes 2 et 3 qui suivent les propositions du Conseil d'Etat tout en ajustant les peines rattachées aux infractions y prévues, n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat.

En outre, étant donné que sont désormais seuls visés les agents du SRE ainsi que les sources humaines, à l'exclusion d'autres personnes, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'amendement 17, peut lever son opposition formelle à l'égard de l'article 26.

Dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, la Haute Corporation note qu'elle a été suivie dans les amendements parlementaires des 4 et 24 mars 2016 sur la plupart de ses observations faites lors du précédent avis. Le Conseil d'Etat fait cependant une dernière proposition de texte relatif à l'article 13, paragraphe 3, concernant la saisie de dossiers contenant des renseignements provenant de services partenaires du SRE. Cette proposition de texte a été adoptée par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en date du 4 mai 2016.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques préliminaires

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que si les auteurs du projet de loi optent pour l'insertion du „de“ ablatif dans les intitulés des chapitres, il faudra prévoir le même libellé à travers l'ensemble du texte de loi. De la sorte, il échet de corriger en conséquence les intitulés des chapitres 1^{er}, 3, 8 et 9.

La commission se rallie au Conseil d'Etat et procède à la correction des intitulés des chapitres 1^{er}, 2, 7 et 8 par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015.

Par ailleurs, dans la lignée de l'observation du Conseil d'Etat qu'il serait préférable d'écrire „commission de contrôle parlementaire“ au lieu de „Commission de Contrôle parlementaire“, la commission décide d'écrire les termes „commission spéciale“ en faisant usage d'une lettre „c“ minuscule.

Par souci de cohérence avec la proposition du Conseil d'Etat faite à l'endroit de l'article 26 de remplacer „membre du service [SRE]“ par „agent“, la commission propose encore de procéder de la même manière aux articles suivants:

- Article 5, paragraphe 1^{er}.
- Article 12.
- Article 21, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er}, 2 et 4 et le paragraphe 3.
- Article 22, alinéas 1^{er} et 3.

Il convient de souligner que les termes „agent(s) du SRE“ visent les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat du SRE.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat constate que pour certains des articles repris à la fin du dispositif, l'intitulé particulier fait défaut. Il souligne qu'une présentation cohérente exige soit d'abandonner les intitulés particuliers des articles qui en sont dotés, soit d'ajouter un tel intitulé aux articles qui n'en ont pas.

La commission décide d'ajouter par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015 un intitulé particulier aux articles qui n'en ont pas, à savoir l'article 26 et les articles 27 et 28 nouveaux.

Le Conseil d'Etat fait encore observer qu'il faut écrire „paragraphe 1^{er}“ et „alinéa 1^{er}“ au lieu de „paragraphe 1^{er}“ et „alinéa 1^{er}“. La commission fait sienne cette proposition. Par souci de cohérence rédactionnelle, elle propose aussi d'écrire „Chapitre 1^{er}“ et „Art. 1^{er}“ au lieu de „Chapitre 1^{er}“ et „Art. 1^{er}“.

Par ailleurs, la Haute Corporation relève que la numérotation des paragraphes auxquels il est renvoyé ne comporte pas de parenthèses. La commission se rallie au Conseil d'Etat et supprime les parenthèses dans les formules de renvoi à d'autres paragraphes à travers l'ensemble du dispositif.

Au regard de la remarque du Conseil d'Etat qu'il faut recourir à la numérotation en chiffres arabes suivis de points ou en lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante, la commission décide de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

En réponse à la question soulevée par le Conseil d'Etat quel pourra être l'intérêt de la distinction faite au paragraphe 2 de l'article 5 entre les notions d'„informations“ et de „renseignements“, la commission souligne que le SRE rassemble des informations isolées, qui en tant que telles ne sont pas concluantes, et qui, après analyse, deviennent des renseignements. Par „renseignements“, sont visées des informations plus élaborées. Au vu de cette explication, elle propose, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, de recourir soit à l'une, soit à l'autre, soit aux deux notions aux articles suivants:

- Article 2, paragraphe 2, alinéa 2.
- Article 3, paragraphe 1^{er}.
- Article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.
- Article 6, paragraphe 1^{er} nouveau, alinéa 1^{er}.
- Article 8, paragraphe 1^{er}, points b) et c).
- Intitulé du Chapitre 3.
- Article 9, paragraphes 2 et 3.
- Intitulé de l'article 10.
- Article 11, paragraphes 4 et 5 nouveaux.
- Article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.
- Article 22, alinéa 3.
- Article 24, paragraphe 3.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat se doit de constater que les observations préliminaires de la Chambre des Députés portent pour l'essentiel sur des remarques d'ordre rédactionnel de la part du Conseil d'Etat et sur lesquelles il est suivi par celle-ci en ses suggestions. Elles n'appellent pas d'observations additionnelles de sa part.

En ce qui concerne la distinction entre les termes „observations“ et „informations“, le Conseil d'Etat prend note des explications figurant dans les observations préliminaires. Il n'entend pas autrement commenter ce point.

Intitulé

Etant donné qu'il ne s'agit pas de créer un nouveau service administratif, mais de changer uniquement la loi organique d'un service existant, le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 décembre 2014, propose d'écrire „réorganisation du Service de renseignement de l'Etat“.

En outre, il souligne que dans la dénomination „Code d'instruction criminelle“, le mot „instruction“ prend une lettre initiale minuscule, comme retenu correctement dans le document parlementaire n° 6675.

La Haute Corporation fait également observer que le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionné dans l'intitulé de l'acte qui génère ce remplacement. Par voie de conséquence, il y a lieu de faire abstraction du point 3) de l'intitulé. Par contre, et pour autant que le Conseil d'Etat sera suivi en la matière, il faudra compléter l'intitulé par la mention de la modification des lois dont question à l'article 14 (17 selon le Conseil d'Etat).

Enfin, elle recommande encore de prévoir parmi les dispositions finales un article à part permettant le recours à l'utilisation d'un intitulé abrégé, afin de ne pas devoir reprendre l'intégralité du libellé à chaque occasion où dans d'autres textes normatifs ou administratifs, il sera fait référence à la loi en projet.

Le Gouvernement décide de se rallier à la proposition du Conseil d'Etat, de sorte que l'intitulé du projet de loi amendé se lira désormais comme suit:

„Projet de loi

- 1) portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat;
- 2) modifiant
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
 - le Code d'instruction criminelle,
 - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.“

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat suggère d'écrire tant à l'intitulé qu'à travers l'ensemble du dispositif „Service de renseignement de l'Etat“.

En outre, au regard des considérations développées en relation avec la version amendée de l'article 19, le Conseil d'Etat fait observer qu'il y a lieu de compléter l'intitulé par la mention de la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Dans la mesure où le projet de loi amendé ne comporte plus de modifications de la loi précitée du 2 août 2002 ou de celle du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, il souligne qu'il échet de supprimer les tirets afférents du point 2) de l'intitulé. Dans ce même ordre d'idées, il relève que le maintien du premier tiret ayant trait à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est fonction de l'ordre chronologique de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 et de celle en projet.

La commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat. Ainsi, l'intitulé est complété par la mention de la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et les tirets relatifs aux lois du 2 août 2002 et du 31 mai 2005 précitées sont supprimés. Quant au tiret relatif à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il est également supprimé comme la loi précitée du 25 mars 2015 est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015. Qui plus est, elle écrit tant à l'intitulé qu'à travers l'ensemble du dispositif „Service de renseignement de l'Etat“.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que l'amendement concernant l'intitulé ne suscite pas d'observation de sa part.

Modification de l'intitulé du Chapitre 1^{er} du texte gouvernemental amendé

L'intitulé initial du Chapitre 1^{er} se présente comme suit:

„Chapitre 1^{er} – Institution et missions du Service de Renseignement de l'Etat“

En fin de compte, il se lit comme suit:

„Chapitre 1^{er} – De l'institution et des missions du Service de renseignement de l'Etat“

Pour le détail de la modification de l'intitulé du Chapitre 1^{er} du texte gouvernemental amendé, il est renvoyé aux remarques préliminaires du commentaire des articles et au commentaire de l'intitulé du projet de loi.

Article 1^{er} du texte gouvernemental amendé

L'article 1^{er}, dans sa version initiale, prévoit la mise en place du Service de renseignement de l'Etat dans les mêmes termes que ceux déjà utilisés par la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Cet article rappelle dans son paragraphe 2 que le SRE a pour tâche de fournir une contribution substantielle pour la préservation des intérêts et le maintien de la sécurité nationale du pays en respectant les libertés constitutionnelles des citoyens et des identités et des souverainetés nationales qui ont été confirmées voire formulées de façon plus détaillée dans le traité de Lisbonne. Ces libertés se doivent d'être protégées par les „jura regalia“ (pouvoirs régaliens de l'Etat), qui incluent couramment la sécurité intérieure (police et justice), la sécurité extérieure (armée) et la sécurité nationale (SRE).

Quant à l'alinéa 1^{er}, il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les dispositions prévues à l'alinéa 2, la Haute Corporation souligne qu'elles ne font que rappeler des évidences. Il est évident que toute administration étatique travaille dans l'intérêt du pays et doit, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, respecter l'ordre institutionnel et la Constitution, dont aussi les dispositions ayant trait aux droits et libertés fondamentaux. Ces évidences vont de soi, sans besoin de le répéter ni en particulier dans la loi organique du Service de renseignement de l'Etat ni en général dans aucune des lois-cadres réglant l'organisation des autres administrations de l'Etat. Dans l'intérêt d'une approche cohérente en la matière, elle demande la suppression de cet alinéa 2, surtout que les obligations qui lient le Service de renseignement devraient se dégager prioritairement, voire exclusivement, des règles déterminant le détail de ses missions et la façon d'exécuter celles-ci.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit: „Il est institué un Service de Renseignement de l'Etat, appelé *désigné* ci-après le „SRE“.“

En outre, le Gouvernement se rallie au Conseil d'Etat et supprime l'alinéa 2. Il tient toutefois à rappeler que le propre de la nature de la mission d'un service de renseignement est de protéger les libertés fondamentales à travers l'action non judiciaire préventive qui est de détecter les agissements de ceux qui contestent les valeurs fondamentales ou qui appellent à leur contestation. C'est le cas notamment de l'extrémisme religieux ou idéologique sectaire. C'est un des éléments qui distingue la nature de la mission d'un service de renseignement par rapport à celle des services de police. „Die Verfassungsschutzbehörden sind Ausdruck der Grundentscheidung des GG für eine wehrhafte Demokratie. Zur gemeinsamen Pflicht von Bund und Ländern, die grundgesetzliche Ordnung (...) zu erhalten gehört auch die Selbstverteidigung des demokratisch verfassten Staates.“¹ Le fait que des personnes individuelles, peu inspirées, abusent de cette mission et cherchent à tirer un profit de cette mission, n'invalide pas la nécessité impérieuse, qui, étant de droit, protège ces libertés contre ceux qui par leurs actes et par leurs paroles contestent ou appellent à contester les valeurs démocratiques fondamentales du Luxembourg.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat demande, dans la ligne de son observation afférente formulée lors de l'examen de l'intitulé, d'écrire „Service de renseignement de l'Etat“.

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat comme évoqué sous l'intitulé.

Article 2 du texte gouvernemental amendé

Dans sa version initiale, l'article 2 intitulé „Contrôle et coordination du SRE“ place le SRE sous l'autorité du Premier ministre, ministre d'Etat, tel que prévu par la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Les paragraphes 2 et 3 ont été rédigés en tenant compte des recommandations de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat qui estime qu'„eu égard aux missions légales dévolues au SREL, un organe spécifique aurait dû être mis en place au niveau de l'administration gouvernementale en vue de définir les besoins des interlocuteurs ministériels responsables en liaison étroite avec le SREL. Une telle coordination aurait certainement permis aux responsables du SREL de mieux appréhender les attentes des décideurs politiques et de mieux ajuster en conséquence leurs opérations“.

En vue de répondre à cette constatation, l'article 2 institue le principe et la procédure d'un double contrôle en amont du SRE, auquel vient encore s'ajouter un contrôle interne.

En premier lieu, le paragraphe 2 prévoit l'instauration d'un Comité ministériel chargé de la coordination générale du SRE au niveau politique. Le Comité ministériel est composé, outre le Premier ministre, ministre d'Etat, sous l'autorité duquel est placé le SRE, des ministres dont le département, représentant des pouvoirs régaliens, est principalement lié à la recherche ou l'utilisation du renseignement, c'est-à-dire du ministre ayant la Justice dans ses attributions ainsi que le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions.

Le Directeur du SRE peut également assister aux réunions du Comité ministériel et il lui fait régulièrement rapport (écrit ou oral) lors des réunions.

¹ Das Recht der Geheimdienste – Kommentar zum Bundesverfassungsschutzgesetz; Boorberg Verlag 1986, S. 25.

Le Comité ministériel est chargé de définir la politique du renseignement en tenant compte, d'une part, des besoins en renseignement et, d'autre part, des moyens disponibles pour fournir du renseignement. Cette assise plus large du contrôle du SRE permettra aux ministres d'être informés des missions et des contraintes particulières du SRE.

En second lieu, est désigné un délégué au Service de renseignement de l'Etat. Ce fonctionnaire, qui est affecté au ministère d'Etat et qui rapporte dès lors au Premier ministre, ministre d'Etat, est chargé de contrôler le fonctionnement interne du SRE en assumant le lien fonctionnel direct entre le Comité ministériel et le SRE.

Afin de pouvoir effectuer ce lien, le délégué au SRE est en charge du secrétariat du Comité ministériel et il participe à toutes les réunions du Comité ministériel.

D'un autre côté, il est tenu au courant des activités opérationnelles du SRE par le fait que la loi lui assigne également sa place aux réunions de direction du SRE. Au-delà, il peut même, de sa propre initiative, assister à d'autres réunions du SRE. Il assure une fonction à la fois de mise en œuvre des décisions du Comité ministériel et de contrôle interne des activités et du fonctionnement du SRE. Il importe de souligner que la loi interdit au SRE d'opposer au délégué au SRE un quelconque secret, de telle sorte que ses possibilités de contrôle, même si elles excluent à l'évidence – et la loi le précise expressément afin d'éviter tout malentendu – toute immixtion dans la gestion quotidienne du SRE, en font néanmoins un contrôleur aux pouvoirs réels, ce qui devrait assurer qu'à l'avenir ne se répèteront plus les dérives du passé telles que décrites au rapport de la commission d'enquête parlementaire.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat fait observer que l'article 2 constitue un mélange de dispositions concernant l'autorité ministérielle exercée sur le service, l'institution d'un Comité ministériel, appelé à fixer l'orientation des activités du SRE ainsi que la désignation d'un „délégué au SRE“. Il omet pourtant d'évoquer plusieurs des contrôles auxquels le SRE est soumis, tels que les autorisations dont question à l'article 10 ou le contrôle dont question au chapitre 7. L'intitulé s'avère donc incorrect au double titre de ne pas englober l'ensemble des dispositions évoquées dans l'article et de viser le contrôle du SRE en général, alors que les dispositions de l'article n'en traitent qu'une partie.

Le Conseil d'Etat propose de réserver un article à part aux questions de l'autorité hiérarchique, qui exercera en particulier le pouvoir disciplinaire sur le service, et de régler dans un autre article à ajouter nouvellement les questions ayant trait au contrôle gouvernemental spécial qui est prévu au paragraphe 2.

Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il, sous peine d'opposition formelle, que l'autorité hiérarchique sur le SRE ne revienne pas à un membre déterminé, en l'occurrence le Premier ministre, mais soit attribuée au „membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions“. Dans la logique d'une définition fonctionnelle des attributions concernées, il se recommanderait d'aligner en conséquence l'arrêté grand-ducal du 24 juillet 2014 portant constitution des Ministères.

L'article 2 aurait dès lors la teneur suivante:

„Art. 2. Organisation hiérarchique

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement qui a dans ses attributions le Renseignement de l'Etat.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

(3) Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement visé au paragraphe 1^{er}.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.“

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, l'intitulé est modifié comme suit:

„Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique“.

Le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de modifier l'intitulé de l'article 2. En effet, l'intitulé de l'article 2 lorsqu'il se réfère au contrôle et à la coordination du SRE semble inapproprié en vue de la modification de fond de ladite disposition.

Concernant plus particulièrement la substance du texte, le Gouvernement plaide en faveur d'un article unique regroupant l'ensemble de l'organisation et du contrôle hiérarchique pour garantir une meilleure lisibilité du texte. Dès lors, la disposition nouvelle réunira l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, suivi du contrôle par le Comité et le Délégué au SRE et enfin, le directeur en tant que chef hiérarchique ordinaire du SRE.

Le Gouvernement propose dès lors de substituer à l'intitulé actuel de l'article 2 celui d'„Organisation et contrôle hiérarchique“, qui reflète mieux le contenu du texte proposé.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne que ni l'intitulé de l'article ni le paragraphe 1^{er} ne donnent lieu à observation, sauf à compléter le texte par les termes „désigné ci-après „le ministre“ “ à insérer *in fine* du paragraphe 1^{er}.

La commission fait sienne cette recommandation. Suite au remplacement des termes „membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions“ par „ministre“, il y a lieu de procéder de la même manière à travers l'ensemble du dispositif.

Quant au paragraphe 2, qui traite des compétences du Comité ministériel du renseignement, dont la composition et le fonctionnement seront déterminés, conformément à la proposition afférente du Conseil d'Etat, par voie d'un arrêté grand-ducal à prendre sur la base de l'article 76 de la Constitution, le Conseil d'Etat signale que la forme normative pour déterminer la compétence et les modalités de fonctionnement dudit Comité ne doit pas être rappelée dans la loi en projet.

Pour ce qui est de la mission du Comité ministériel, il se demande si celle-ci ne serait pas plutôt une mission de surveillance qu'une mission de contrôle?

Dans l'intérêt d'une structure distinguant plus clairement entre les dispositions organiques et les missions de ce Comité, la rédaction de ce paragraphe se présenterait avantageusement comme suit:

„(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives d'un comité ministériel du renseignement, désigné ci-après „le Comité“.

Le Comité établit la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.

Le Comité surveille les activités du SRE.“

Afin de corroborer le fait que le membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions constitue l'autorité hiérarchique du SRE, la commission précise au paragraphe 2 que c'est à lui que revient l'initiative d'établir des directives et de faire des propositions en matière de politique générale du renseignement.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification. Il propose toutefois de remplacer l'expression „établies par le ministre et approuvées par un comité“ par celle de „fixées par un comité (...) sur proposition du ministre“.

La commission fait sienne cette recommandation.

Comme le terme „ministériel“ ne signifie pas nécessairement que le Comité est composé de ministres, la commission propose d'entériner la pratique actuelle selon laquelle ce Comité est composé exclusivement de ministres qui sont à l'heure actuelle au nombre de trois, à savoir le Premier ministre, ministre d'Etat, le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité intérieure.

Ce Comité ne constitue pas une entorse au principe général de la responsabilité ministérielle et n'exonère donc pas le membre du Gouvernement ayant le renseignement dans ses attributions de sa responsabilité politique et administrative. C'est à lui qu'incombe la décision finale et c'est lui qui endosse la responsabilité des décisions.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que l'amendement visant à fixer un nombre minimum de membres du comité ministériel se heurte quant à lui à l'article 76 de la Constitution qui réserve au Grand-Duc le pouvoir d'organiser son Gouvernement. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression des mots „d'au moins trois“ et de ne retenir que la formule „composé de membres du Gouvernement“ afin d'assurer que ce comité soit composé exclusivement de ministres.

La commission fait sienne cette recommandation.

Concernant plus précisément la mission du Comité, la commission se rallie à la remarque du Conseil d'Etat que la mission du Comité constitue plutôt une mission de surveillance qu'une mission de contrôle. En effet, la surveillance peut être définie comme un contrôle permanent et dans l'action, tandis

que le contrôle est exercé *a posteriori*. De l'avis de la commission, cette mission de surveillance devra se limiter au respect par le SRE de la politique générale du renseignement et des orientations des activités déterminées par le Comité.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat souligne que dans la mesure où l'autorité hiérarchique du SRE n'est pas assumée par le Premier ministre, mais par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions, il n'est pas de mise de choisir ce fonctionnaire au sein de l'effectif du ministère d'Etat. Le Conseil d'Etat préférerait laisser à ces fins une plus grande marge de sélection au Gouvernement pour désigner une personne bénéficiant de sa confiance parmi le personnel de la carrière supérieure des services administratifs rattachés au Gouvernement, communément appelés „Administration gouvernementale“.

Enfin, le Conseil d'Etat préférerait voir accorder audit fonctionnaire une fonction de surveillance du SRE plutôt qu'une mission de contrôle.

Dans ces conditions, il propose de concevoir comme suit le paragraphe 3 de l'article 2:

„(3) Sur proposition du ministre le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“, a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE.

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.“

La commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf à prévoir une virgule derrière le mot „ministre“. Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle.

En outre, la commission propose, par souci de transparence, d'inscrire à l'alinéa 2 du même paragraphe l'obligation pour le délégué au SRE de faire régulièrement rapport au ministre.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette proposition.

Au paragraphe 4, alinéa 3, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il convient de remplacer les termes „membre du Gouvernement ayant le Renseignement [de l'Etat] dans ses attributions“ par „ministre“.

Comme déjà évoqué ci-dessus, la commission fait sienne cette recommandation.

*

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de prévoir les deux notions d'„informations“ et de „renseignements“.

Etant donné qu'il s'agit du Service de renseignement de l'Etat, il convient de protéger les renseignements sensibles. Par conséquent, l'amendement proposé est rejeté par la commission dans sa majorité.

Article 3 du texte gouvernemental amendé

Cet article définit les missions du SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat note que contrairement à la situation présente dans nos pays voisins, le renseignement et la prévention de menaces pour les intérêts supérieurs du pays sont concentrés entre les mains d'une seule entité administrative, peu importe que la menace vise l'intégrité de son territoire, sa sécurité extérieure et les plans de défense militaire, son potentiel scientifique et économique ou sa sûreté intérieure. Or, toute concentration de pouvoirs entre les mains d'un seul individu ou organe collégial porte en elle le germe d'abus. Aussi est-il de l'essence même des règles de gouvernance modernes de subdiviser les compétences et de doter les organes chargés de ces compétences de prérogatives de contrôle croisé. L'exiguïté du pays et le souci de ne pas gonfler excessivement l'appareil administratif s'opposent cependant à une répartition des tâches du renseignement sur plusieurs services différents.

Dans ces conditions, les questions d'une délimitation stricte des compétences du service unique et d'une organisation efficace des structures de contrôle de ce service s'imposent avec d'autant plus d'acuité.

La première interrogation que soulève cet article est dès lors de savoir de quel renseignement notre pays doit disposer, tant pour couvrir les besoins de sa sécurité et, le cas échéant, de ses intérêts économiques, que pour honorer ses engagements internationaux. En deuxième lieu, il faut se demander si le champ d'intervention du SRE tel qu'il se dégage de cet article sied aux besoins, qui auront été identifiés, ou si éventuellement les tâches qu'il est projeté de confier au SRE ne sont pas déjà à l'heure actuelle assumées par d'autres instances, voire pourraient avantageusement être confiées à d'autres instances.

A cet égard, toute activité de renseignement, qui est demandée aux autorités luxembourgeoises en vertu d'engagements internationaux, et qui a à ce titre été dévolue au SRE, ne donne *a priori* pas lieu à observation. Le Conseil d'Etat se permet cependant de rappeler à ce sujet son observation déjà formulée dans le cadre des considérations générales et visant l'indication précise des textes internationaux qui documentent l'engagement du Grand-Duché de Luxembourg de coopérer à l'échange d'informations avec d'autres Etats dans le domaine du renseignement.

En outre, il souligne que les autres éléments inventoriés au paragraphe 1^{er} et spécifiés au paragraphe 2 de l'article 3 demandent par contre une analyse plus circonspecte.

En comparant le libellé des missions évoquées au paragraphe 1^{er} aux compétences retenues dans les législations de nos pays voisins, il appert que les textes consultés ont, tout comme l'article 3, recours à une description vague des missions que l'effort de définition ajouté par exemple à l'article 11 de la loi organique belge des services de renseignement et de sécurité du 30 mai 1998 n'arrive pas à corriger.

Par contre, et nonobstant son article 1^{er} qui en cerne l'objet, la loi fédérale suisse du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure a l'avantage par rapport aux textes allemand et belge susmentionnés de circonscrire à son article 2 avec une plus grande précision le champ d'intervention des services du renseignement. Il échet en outre d'attirer l'attention sur le paragraphe 3 de l'article 5 de la même loi, qui interdit toute activité aux services fédéraux de renseignement qui relève de la compétence d'autres organes institutionnels.

De l'avis du Conseil d'Etat, il convient de reprendre sur le métier les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 3 du projet de loi avec l'objectif de cerner davantage les missions du SRE par analogie aux dispositions afférentes de la loi suisse précitée du 21 mars 1997, mais en renonçant à tout transfert au profit du SRE de compétences légales, actuellement attribuées à d'autres organes étatiques. Le Conseil d'Etat craint en effet qu'un libellé tel que proposé pour l'article 3 ne comporte une marge d'interprétation bien trop grande qui, utilisée dans un esprit différent de la volonté du législateur, risque de mener à des excès et détournements de pouvoirs analogues à ceux mis à jour dans le cadre de l'enquête parlementaire sur les dysfonctionnements du SREL.

Par ailleurs, il note que les références solennelles à la „pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg“ ont de quoi surprendre, lorsque la protection de ces valeurs est censée être confiée à un service qui dans le passé a failli, par son manque de scrupules face aux règles de l'ordre juridique national, devenir lui-même une menace pour l'ordre institutionnel et l'Etat de droit. Le Conseil d'Etat demande de faire abstraction des références en question, d'abord, parce que, sans que les lois organiques afférentes le disent, ces références valent pour l'ensemble des institutions et administrations publiques luxembourgeoises, et ensuite, parce que, selon l'interprétation qui y est donnée en pratique, elles risquent de permettre d'attenter aux droits et libertés fondamentaux, dont par exemple la liberté d'expression, dans l'hypothèse d'une critique formulée publiquement à l'encontre de l'existence et du fonctionnement d'une institution prévue par la Constitution, ou la liberté d'exercice des cultes religieux, faute de pouvoir cerner ce qu'il faut entendre par „organisation sectaire nuisible“. S'y ajoute que les missions inventoriées ne permettent pas une démarcation appropriée par rapport aux compétences que la loi a confiées à la Police (par exemple les activités ayant un rapport avec le crime organisé ou mettant en cause la sécurité physique des personnes et des biens). Le Conseil d'Etat estime pouvoir pour le surplus se passer de pousser plus loin l'examen critique du libellé de cet article, alors que les éléments évoqués ci-avant illustrent les insuffisances du texte.

Il croit en outre utile de relever encore une règle inscrite à l'article 8 (Paragraf 8) sous (5) de la loi allemande précitée du 20 décembre 1990 qui veut que dans l'accomplissement de ses missions le

„Bundesamt für Verfassungsschutz“ doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner selon toute vraisemblance le moins de désagréments pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité. L'article 3 aurait avantage à comporter une disposition similaire.

La terminologie particulièrement vague, voire à la limite ambiguë, amène le Conseil d'Etat à proposer de reformuler les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 3 et à reprendre en tout état de cause dans le nouveau texte l'interdiction de toute surveillance politique, en ce compris la collecte et le traitement de toute information y relative, et tout en ajoutant deux dispositions aux termes desquelles il est, d'une part, interdit au SRE d'intervenir dans des domaines relevant de la compétence légale d'autres instances administratives ou judiciaires, et il est, d'autre part, fait application des moyens qui promettent de comporter le moins de désagréments pour les concernés.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 19 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, les fonctions d'autorité nationale de sécurité au sens de cette loi sont déjà à l'heure actuelle assumées par le Service de renseignement. Le paragraphe 3 s'avère dès lors redondant par rapport à l'article 19 de la loi précitée du 15 juin 2004 et le Conseil d'Etat en demande la suppression.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 18 mars 2015, il est proposé de modifier l'article 3 initial comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, point a), les mots „et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg“ sont supprimés.
2. Le paragraphe 1^{er}, point b) est modifié comme suit:
„b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définis par le Comité“.
3. Au paragraphe 2, les mots „et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg“ sont supprimés.
4. Le paragraphe 3 est supprimé.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer que, hormis les considérations reprises au point 2 des observations préliminaires, il apparaît à la lecture du commentaire concernant cet article que la pratique des services de renseignement de s'échanger n'a pas de base normative spécifique, mais se réfère à des principes généraux évoquant de façon vague l'assistance mutuelle en vue de la résistance à une attaque armée découlant de l'article 3 du Traité de l'Atlantique Nord, voire l'organisation de formes de coopération jugées appropriées pour assurer la sécurité nationale prévue par l'article 73 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat estime que des règles de coopération fondées sur des normes d'encadrement plus précises en matière d'échange d'informations devraient être mises en place pour spécifier davantage la portée et le mode de mise en œuvre de cette coopération par rapport au cadre tracé dans des accords internationaux en réglant spécifiquement la matière.

Quant au manque de précision des critères de définition des missions du SRE, le Conseil d'Etat relève que les auteurs n'entendent pas donner d'autres suites aux suggestions du Conseil d'Etat du 19 décembre 2014 de cerner davantage le champ d'activités du service.

Enfin, dans la ligne de ses observations antérieures quant aux références faites dans le texte à l'ordre démocratique et à l'Etat de droit, le Conseil d'Etat préférerait voir le point e) (point 2) selon le Conseil d'Etat aux termes des observations d'ordre légistique reprises *in fine* du présent avis) être libellé de la façon suivante:

- „e) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.“

Par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, la commission redresse au paragraphe 1^{er}, point b) une erreur grammaticale. Il faut écrire „définie“ au lieu de „définis“.

Au paragraphe 2, point a), elle propose de cerner davantage la notion d'„extrémisme“ en précisant qu'il doit avoir une propension violente.

Quant aux organisations sectaires nuisibles, la commission les supprime étant donné qu'elles ne tombent pas dans le champ de compétence du SRE si elles n'ont aucun rapport avec l'extrémisme à propension violente.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat fait observer que la proposition de cerner davantage la notion d'„extrémisme“ rencontre son approbation tout comme celle de supprimer la référence aux „organisations sectaires nuisibles“, étant donné qu'elles ne tombent pas dans le champ de compétence du SRE lorsqu'elles n'ont pas de rapport avec l'extrémisme à propension violente.

Au paragraphe 2, point b), la commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat, tout en y rajoutant la notion de „souveraineté de l'Etat“.

Il s'agit d'une notion consacrée en droit international public qui a toute son importance au sein de la loi en projet eu égard à la mission de lutte du SRE contre l'espionnage.

En effet, „l'espionnage entretient un rapport particulier avec le concept de souveraineté territoriale, dans la mesure où tout recueil de renseignements se fait nécessairement au détriment d'un Etat²“. „Selon le droit international, un Etat n'est pas autorisé à agir, en usant de violence ou non, de manière clandestine ou à découvert, sur le territoire d'un Etat étranger, sans qu'il n'y consente ou le tolère (...). Les agissements des organes des services de renseignement sur un territoire étranger violent la souveraineté territoriale de l'Etat concerné³“. En droit, tout Etat confronté à la présence non consentie d'agents de renseignement étrangers sur son territoire est ainsi fondé à engager la responsabilité internationale de cet Etat sur la base de la violation de sa souveraineté territoriale.

La menace d'espionnage est donc par définition attentatoire à la souveraineté de l'Etat et pour que le SRE soit en mesure d'exercer ses missions efficacement, il importe que le texte de l'article 3 prenne en compte cette notion de souveraineté de l'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'il peut suivre la Chambre des Députés dans son argumentation qui indique que „la menace d'espionnage est donc par définition attentatoire à la souveraineté de l'Etat et pour que le SRE soit en mesure d'exercer ses missions efficacement, il importe que le texte de l'article 3 prenne en compte cette notion de souveraineté de l'Etat“.

Enfin, et afin de permettre au SRE d'optimiser la structuration de ses travaux, la commission propose un nouveau paragraphe 3 visant à instaurer l'obligation pour le Comité d'établir, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant toutes les activités du SRE ainsi que leurs priorités. Cette lettre de mission doit faire l'objet d'une mise à jour au moins annuelle et elle doit être transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire pour assurer un suivi transparent et le respect par le SRE des missions lui confiées par la présente loi. Etant donné que le SRE doit pouvoir réagir à des situations d'urgence ponctuelle, une mise à jour régulière de la lettre de mission s'avère nécessaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition concernant le nouveau paragraphe 3. Il suggère cependant de remplacer le mot „leurs“ par „les“, étant donné que „leurs“ semble renvoyer, incorrectement, aux „activités“.

La commission fait sienne cette proposition.

*

En ce qui concerne l'article 3, la sensibilité politique déi Lénk:

- Propose de supprimer le bout de phrase „mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne“ et de prévoir un nouveau paragraphe 3 définissant la surveillance politique interne, d'une part, et ayant trait à l'exercice d'activités dans le cadre des droits et libertés reconnus par la Constitution et les traités internationaux, d'autre part.
- Demande la suppression des termes „intérêts économiques“, à moins qu'on ne prévoie une définition.
- S'interroge sur la définition des termes „terrorisme“ et „extrémisme à propension violente“ et propose de faire référence au „terrorisme défini au Code pénal“. Quant à la référence à une „propension“ violente, elle est jugée très arbitraire vu qu'il s'agit d'une notion subjective.

2 Lafouasse Fabien; „L'espionnage en droit international“ in: Annuaire français de droit international, volume 47, 2001, p. 71.

3 LANGKAU Wolf-Werner; „Völker – und landesrechtliche Probleme des Kriegs- und Friedensspionage“, Würzburg, 1970, p. 237.

- Propose la publication annuelle par le Comité d'un rapport général et d'un bilan des activités du SRE (nouveau paragraphe 5).

Ces propositions d'amendements sont rejetées par la commission dans sa majorité. Tout en se prononçant contre une définition négative des missions du SRE, la commission tient à préciser que l'interdiction de toute surveillance politique interne vise aussi toute activité syndicale ou à finalité politique. Concernant le nouveau paragraphe 5, il est renvoyé au paragraphe 7 du nouvel article 24 qui prévoit la publication par la commission de contrôle parlementaire d'un rapport d'activités annuel.

Inversion des Chapitres 2 et 3 initiaux

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Chapitre 2 initial „De la collecte et du traitement des informations“ est inversé avec le Chapitre 3 initial „Recherche de renseignements“.

Pour ce qui est de l'insertion du „de“ ablatif dans l'intitulé du Chapitre 2 nouveau, il est renvoyé aux observations préliminaires du commentaire des articles.

Article 4 du texte gouvernemental amendé (article 8 initial)

Dans sa version initiale, cet article énonce explicitement au paragraphe 1^{er} que le SRE est autorisé à faire usage des moyens et mesures de recherche afin de se donner tous les outils nécessaires à l'exécution de la mission légale qui lui a été confiée à l'article 3, y compris la protection de la sécurité physique des membres appelés à exécuter des moyens et mesures de recherche opérationnels. Cette définition explicitée dans le texte de loi asservit les activités du SRE sur une base légale solide et les lie à des procédures d'autorisation strictes et contraignantes.

Les moyens et mesures de recherche sont répartis en deux groupes, comportant un mécanisme d'autorisation interne et externe graduel, dépendant du degré d'intrusion dans la vie privée d'autrui.

La logique adoptée est d'instaurer une graduation des régimes d'autorisation et de contrôle proportionnelle à la gravité et l'intrusion de la méthode choisie. Plus la menace est grave, plus l'intérêt collectif de l'Etat est impérieux, plus l'importance de l'information est élevée, plus la méthode sera intrusive en contrepartie d'un mécanisme d'autorisation et de contrôle rigoureux, sous réserve du respect du principe de subsidiarité.

En contrepartie de l'autorisation de principe d'utiliser ces moyens et mesures de recherche, l'utilisation de ces moyens et mesures de recherche du SRE est entourée de conditions et de critères stricts et définis de manière précise.

L'idée maîtresse est d'assurer que l'ingérence nécessaire dans les droits fondamentaux et la vie privée est en adéquation avec le but visé, à savoir la protection de la sécurité nationale. Cette disposition prescrit au SRE, pour accomplir sa mission, de toujours opter pour la mesure qui, selon toute vraisemblance, sera la moins intrusive pour la vie privée de la personne concernée. Lorsqu'il est possible d'obtenir une information nécessaire par une mesure non soumise à autorisation extérieure, la préférence devra être donnée à une telle mesure.

L'énonciation de ces principes est destinée à assurer que le SRE examine en toutes circonstances l'adéquation entre l'importance des informations pour la continuation de ses recherches dans l'intérêt de la sécurité de la collectivité et la gravité de la méthode choisie par rapport à l'intérêt supérieur qui est protégé, c'est-à-dire la vie privée individuelle.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat rappelle son observation faite lors de l'examen de l'article 3 (4 selon le Conseil d'Etat) qui vise à reprendre dans la loi en projet la disposition allemande prescrivant que les services secrets fédéraux doivent, dans le cadre de leurs missions, toujours mettre en œuvre les mesures qui comportent les moindres désagréments pour les personnes visées par leurs opérations. Il estime en effet que l'article réglant la manière dont le SRE aura à exécuter ses missions devrait dès le début du texte mettre en exergue la règle que cette exécution doit être conçue de manière à respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Il est superflu de se référer en plus au principe de légitimité des missions et à l'obligation d'une exécution de celles-ci conforme à la finalité poursuivie, alors que le principe de légitimité découle du cadre légal et que l'obligation d'exécuter les missions conformément à la finalité poursuivie comporte l'obligation de respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Il réitère par ailleurs sa remarque qu'une sollicitation excessivement fréquente des valeurs de l'Etat de droit ne s'avère pas indiquée. Si la Chambre des Députés est d'accord pour suivre la proposition du Conseil d'Etat en déterminant les missions du SRE à l'article 3 du projet de loi dans le sens des

dispositions précitées de la législation suisse, il suffira de s’y référer dans le cadre de l’article sous examen.

Quant aux définitions reprises sous le paragraphe 4, le Conseil d’Etat propose d’y renoncer au profit de l’insertion des termes „observation“ et „moyen technique“ à l’endroit où ces deux termes sont utilisés pour la première fois dans le texte de loi et de renvoyer aux critères de définition du „lieu public“ reprise à l’article 135-10 du Code pénal.

L’article sous examen se lira dès lors comme suit:

„Art. 5. Les principes relatifs à la recherche des renseignements

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu’à condition

- a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables;
- b) qu’il dispose d’un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d’une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d’application de ses missions déterminées à l’article 3;
- c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d’autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d’une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).“

Le Gouvernement adopte le texte proposé par le Conseil d’Etat. Par voie d’amendement gouvernemental du 18 mars 2015, il reprend dans la loi en projet la disposition allemande prescrivant que les services fédéraux doivent, dans le cadre de leurs missions, toujours mettre en œuvre les mesures qui comportent les moindres désagréments pour les personnes visées par leurs opérations.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d’Etat fait observer que dans la mesure où tant l’article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, que l’article 8, paragraphe 3, ont trait à l’obligation tantôt du SRE tantôt de son directeur ou de ses agents de respecter l’article 23 du Code d’instruction criminelle, il propose de réserver à cette obligation un caractère général valant pour l’ensemble des agents du SRE. Dans ces conditions, la disposition en question aura sa place à l’article sous examen reprenant les „Principes relatifs à la recherche des renseignements“. Le Conseil d’Etat suggère par conséquent de compléter l’article sous examen *in fine* par un alinéa nouveau libellé comme suit:

„Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits visés par l’article 23 du Code d’instruction criminelle, les agents du SRE qui en acquièrent connaissance, en informent sans délai le procureur d’Etat compétent. Au cas où l’opération de surveillance ou de contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s’en dessaisir au profit du procureur d’Etat compétent. Le directeur du SRE en informe le Comité.“

Etant donné que les termes „selon toute vraisemblance“ figurant au pénultième alinéa laissent une place importante à une appréciation subjective, il est proposé, par voie d’amendement parlementaire du 11 novembre 2015, de les supprimer.

En outre, la commission propose de remplacer le bout de phrase „le moins de désagréments“ par „la moindre intrusion dans la vie privée“, jugé plus précis.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d’Etat marque son accord avec cette proposition en ce qu’elle est plus protectrice de la vie privée des personnes concernées.

Enfin, en ajoutant un nouvel alinéa *in fine*, qui reprend sous une forme modifiée le texte de l’alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l’article 7, la commission entend suivre le Conseil d’Etat de compléter l’article 4 par une disposition réservant à l’obligation de respecter l’article 23 du Code d’instruction criminelle un caractère général valant pour l’ensemble des agents du SRE. A la fin de la première phrase, il est précisé que cette disposition s’applique „sans préjudice de l’article 11, paragraphe 3“. Cette précision est justifiée parce que le SRE n’est ni maître ni propriétaire juridique des renseignements qu’il détient de la part des services partenaires étrangers qui exigent *expressis verbis* que „les informations et renseignements contenus dans le présent document ainsi que les pièces annexes qui peuvent lui être rattachées sont la propriété du Gouvernement (...); leur communication à des instances autres que le service destinataire doit faire l’objet d’une autorisation expresse⁴“ du service partenaire originaire.

4 Exemple d’une notice légale accompagnant des informations et renseignements transmis par des services partenaires.

Cette pratique courante entre Etats souverains en matière de renseignement existe non seulement au niveau bilatéral, mais aussi dans le cadre des enceintes multilatérales de renseignement. Si le Luxembourg veut être un partenaire international reconnu fiable, il doit protéger les renseignements que d'autres Etats souverains lui communiquent en confiance. Cette stipulation expresse de l'Etat propriétaire du renseignement engage le SRE, émanation de l'Etat luxembourgeois. Le renseignement, qui peut potentiellement concerner une activité menée à ou à partir du Luxembourg et constituant une infraction au regard du droit pénal national, ne peut être communiqué aux autorités judiciaires sans l'accord explicite stipulé dans les notices légales émises par l'Etat à l'origine du renseignement.

En l'absence de l'amendement tel que proposé par la commission, les agents du SRE, soumis à la règle de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, se trouveraient ainsi dans la situation où la loi luxembourgeoise les oblige à communiquer des renseignements qui appartiennent juridiquement à un Etat tiers qui a expressément stipulé qu'il communique ce renseignement sous réserve du respect de la règle de l'originateur.

L'article 23 du Code d'instruction criminelle ne peut s'appliquer dès lors qu'aux renseignements que le membre du SRE est en droit de communiquer.

L'agent du SRE pourrait engager la responsabilité internationale du Luxembourg en communiquant ce renseignement, sans en informer l'Etat originateur. Dans ce cas-ci, le Luxembourg violerait non seulement les règles coutumières de responsabilité en droit international public, mais il mettrait également gravement en cause la réputation, fiabilité et le sérieux du Grand-Duché de Luxembourg en tant que partenaire international. Abstraction faite de la question juridique de la responsabilité internationale du Luxembourg, si l'Etat étranger propriétaire du renseignement devait constater que le renseignement a été transmis par le SRE sans son accord, le SRE, c'est-à-dire le Grand-Duché de Luxembourg ne recevrait plus de renseignements qui pourraient concerner directement sa sécurité nationale.

Concernant le bout de phrase „sauf décision contraire du procureur d'Etat compétent“, il convient de noter que lorsque des faits sont découverts dans le cadre des missions du SRE, ces faits sont dénoncés aux autorités judiciaires conformément aux règles inscrites au présent article. Or, il peut être extrêmement opportun pour la poursuite de l'enquête judiciaire de laisser, du moins pendant un certain moment, le SRE poursuivre ses recherches, en particulier lorsque le SRE coopère avec un service partenaire.

Cette hypothèse se présente particulièrement en matière de lutte contre le terrorisme et pour des personnes se trouvant dans un pays tiers avec lequel une coopération judiciaire est impossible en raison de l'ébranlement total des structures étatiques des pays en crise ou en guerre.

Dans la mesure où la présente loi est motivée, entre autres, à préciser le cadre juridique des actions et interventions opérationnelles du SRE, l'intervention parallèle du SRE peut permettre de contribuer à des informations et renseignements pour un dossier judiciaire sachant que les informations et renseignements du SRE sont légaux et qu'en matière pénale la preuve est libre.

L'admission de tels informations ou renseignements à titre de preuve dans un procès pénal est acceptée par des juridictions pénales étrangères. C'est le cas notamment en Suisse où le „Bundesstrafgericht“ a décidé le 2 mai 2014⁵ ce qui suit:

„Der DAP-Bericht ist eine Zusammenfassung von Informationen, die von einer Amtsstelle stammen, welcher der Verkehr mit dem Ausland zur Informationsbeschaffung im Dienste der inneren und äusseren Sicherheit obliegt. Diese Informationen begründeten für die Bundesanwaltschaft zu Recht den hinreichenden Tatverdacht bezüglich des Tatbestands der kriminellen Organisation gegen den Beschuldigten (...). Auf welche Art und Weise der DAP zu den der Bundeskriminalpolizei übermittelten Informationen gelangt ist, braucht grundsätzlich nicht geprüft zu werden. (...) Bei einem amtlichen Bericht des Inlands ist ohne Weiteres zu vermuten, dass die darin enthaltenen Informationen rechtmässig beschafft worden sind. (...) Auf die Anklage ist einzutreten und die auf dessen Inhalt abgestützten Beweisakten sind verwertbar (...).“

La priorité du judiciaire et les prérogatives du ministère public sont entièrement respectées; l'autorité du procureur d'Etat n'est pas mise en échec vu que c'est précisément ce dernier qui décide du moment où le SRE doit se dessaisir.

Suite à l'introduction de ce nouvel alinéa, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 7, le paragraphe 3 de l'article 8 et le paragraphe 5 de l'article 9 sont supprimés.

⁵ Urteil der Strafkammer des Bundesstrafgerichts SK.2013.39 vom 2. Mai 2014 und Berichtigung vom 22. Juli 2014, A. 2.6, 2.7, 2.8, 2.9.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que le nouvel alinéa ajouté *in fine* à l'article 4 reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, tout en l'aménageant sur certains points.

Ainsi, alors que le Conseil d'Etat avait suggéré, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, que les agents du SRE qui acquièrent connaissance de faits visés audit article doivent en informer sans délai le procureur d'Etat compétent, le texte de l'amendement supprime la notion de „sans délai“ et indique qu'il incombe au SRE, et donc non aux agents individuels, d'en informer le procureur d'Etat compétent, sans autrement justifier ces modifications au commentaire de l'amendement.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 23 du Code d'instruction criminelle, y compris la procédure y prévue, a vocation à s'appliquer aux agents du SRE. L'amendement sous avis semble quant à lui créer une nouvelle obligation, pour le service même et au-delà de l'obligation individuelle qui incombe à ses agents en application du présent article 23, d'informer le procureur d'Etat compétent au cas où des mesures mises en œuvre par le SRE permettent de découvrir des faits visés par ledit article. Le Conseil d'Etat peut en effet difficilement s'imaginer que l'amendement sous avis prévoit une dérogation à cet article 23 pour les seuls agents du SRE en transférant l'obligation de saisine qui existe dans le chef de ces agents vers le service en tant que tel. Si ceci était le cas, une telle dérogation ne ressort en tout cas pas clairement du texte proposé. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement à la disposition telle que formulée pour cause d'insécurité juridique. Il s'impose dès lors aux auteurs de préciser s'il s'agit d'une dérogation ou non à l'article 23 précité.

Par ailleurs, il leur incombe, le cas échéant, de fournir des éléments qui indiquent par quels motifs une telle différence de traitement par rapport aux autres fonctionnaires, salariés ou agents chargés d'une mission publique au bénéfice des seuls agents du SRE pourrait être justifiée, éléments qui permettraient au Conseil d'Etat d'apprécier le bien-fondé de cette dérogation. En effet, cette différence de traitement est susceptible de se heurter au principe de l'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Aux yeux de la jurisprudence, cette différence de traitement ne peut être compatible avec les exigences constitutionnelles que si elle répond à une disparité objective procédant de la spécificité des missions respectives et si elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'Etat doute que tel est le cas en l'espèce et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'indication d'éléments qui justifieraient une différence de traitement telle que visée ci-dessus.

En conclusion, s'il était prévu d'instaurer une dérogation à l'article 23 du Code d'instruction criminelle pour les agents du SRE, et si une telle dérogation s'avérait être justifiée, il y aura lieu de la prévoir explicitement.

Le Conseil d'Etat fait en outre observer que l'obligation d'informer le procureur d'Etat est encore limitée par l'amendement en ce qu'il précise qu'elle ne s'applique pas aux renseignements obtenus de la part de services partenaires étrangers. Cette exception serait justifiée par le fait que le SRE ne serait ni maître ni propriétaire juridique de ces renseignements et qu'il serait de pratique courante entre Etats souverains en matière de renseignement que „leur communication à des instances autres que le service destinataire doit faire l'objet d'une autorisation expresse du service partenaire originateur“.

Les auteurs de l'amendement précisent encore qu'„[e]n l'absence de l'amendement tel que proposé par la commission, les agents du SRE, soumis à la règle de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, se trouveraient ainsi dans la situation où la loi luxembourgeoise les oblige à communiquer des renseignements qui appartiennent juridiquement à un Etat tiers qui a expressément stipulé qu'il communique ce renseignement sous réserve du respect de la règle de l'originateur“. Ils en concluent que l'article 23 du Code d'instruction criminelle ne saurait s'appliquer qu'aux seuls renseignements que „l'agent du SRE est en droit de communiquer“, la responsabilité internationale du Luxembourg étant susceptible d'être engagée autrement et au SRE de risquer de ne plus recevoir de renseignements qui pourraient concerner directement la sécurité nationale.

L'amendement dispose dès lors que l'obligation imposée en vertu du présent article l'est „sans préjudice de l'article 11, paragraphe 3“ du projet de loi visé par cet amendement.

Le Conseil d'Etat souligne qu'est visé en toute apparence non pas le paragraphe 3, mais le paragraphe 4 de l'article 11, qui dispose que la protection des sources, et dès lors l'interdiction de divulguer l'identité des sources, ne peut être levée à l'égard des autorités judiciaires que par le vice-président de la Cour supérieure de justice pour ce qui est des renseignements fournis par un service étranger du

renseignement ainsi que des renseignements qui, de par leur nature ou de leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service étranger qu'avec l'accord du service étranger concerné. En outre, il appartient au magistrat de vérifier l'origine étrangère des renseignements en question.

Le Conseil d'Etat relève qu'il semble exister une confusion entre la portée de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et celle de l'article 11 du projet de loi. En effet, d'après le prédit article 23, le fonctionnaire, notamment, qui, „dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable“. Cet article porte dès lors sur des faits incriminés. L'article 11 quant à lui porte uniquement sur la protection de l'identité de sources humaines et des renseignements de services étrangers de renseignement y relatifs.

Or, pour ce qui est des faits visés par l'article 23 précité, l'intérêt d'un service étranger porte essentiellement sur l'enquête des faits qui ont été commis sur son territoire ou sont susceptibles d'y avoir des répercussions. Pour ce qui est des faits commis et incriminés au Luxembourg, le Conseil d'Etat ne saurait envisager que les autorités judiciaires luxembourgeoises seraient mises dans l'impossibilité de poursuivre des faits incriminés du fait d'un simple refus de la part d'un service étranger de renseignement. Une exception à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, qui porte par définition sur des faits commis au Luxembourg, pour des renseignements provenant de services étrangers de renseignement n'est dès lors pas nécessaire.

En ce qui concerne la protection de l'identité des sources humaines, celle-ci est couverte par l'article 11, y compris son paragraphe 4. L'identité d'une source humaine provenant de renseignements fournis par un service étranger de renseignement est protégée par ce paragraphe et ne saurait être divulguée sans l'accord de ce service. Les intérêts des services étrangers de renseignement sont dès lors protégés pour ce qui est de l'identité des sources humaines.

Il s'ensuit que la référence à l'article 11, paragraphe 3, dans l'amendement sous avis est superfétatoire, voire même erronée car fondée sur une confusion entre les articles 23 du Code d'instruction criminelle et 11 du projet de loi sous avis, qui poursuivent des buts différents.

De surcroît, le procureur d'Etat visé par l'amendement sous avis est, dans le cadre de l'enquête préliminaire et de l'instruction préparatoire, tenu au secret professionnel et ne saurait divulguer les informations dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil d'Etat demande dès lors de supprimer la référence à l'article 11, paragraphe 3, dans l'amendement sous avis.

Par ailleurs, il souligne que l'amendement 4 innove par rapport au texte proposé par le Conseil d'Etat en proposant que le procureur d'Etat compétent peut décider que le SRE n'est pas dessaisi des faits visés par l'article 23 précité découverts par lui à l'occasion de ses recherches, opérations, surveillance ou contrôle. Le SRE pourrait dès lors poursuivre ses recherches et elles pourraient permettre de contribuer à des informations et renseignements d'un dossier judiciaire étant donné que ces informations et renseignements du SRE seraient légaux et qu'en matière pénale la preuve est libre. Cependant, en même temps, les auteurs expliquent au commentaire de l'amendement qu'il pourrait ainsi s'agir d'une intervention „parallèle“ du SRE.

Le Conseil d'Etat émet les plus grandes réserves quant à cette proposition et se pose des questions à la fois sur la portée de cette disposition, sur ses conséquences et, surtout, sur sa mise en œuvre pratique. Est-ce qu'il s'agirait d'une „procédure pénale *bis*“? Le SRE agirait-il sous l'autorité du procureur d'Etat? Ceci ne serait guère concevable. Est-ce que le SRE continuerait son enquête indépendamment et dans le cadre de ses attributions pour délivrer seulement un résultat final au procureur d'Etat? Qui aurait la responsabilité de ces enquêtes parallèles? D'après quelle procédure seraient-elles conduites? Celles du Code d'instruction criminelle? Si enquêtes parallèles il y avait, comment assurer qu'il n'y aurait pas de difficultés de coordination et de mise en danger du résultat de l'enquête?

De surcroît, le projet de texte sous examen ne vise pas l'hypothèse qui risque cependant de se produire, à savoir celle du cas où le juge d'instruction est saisi des faits. Dans ce cas, les mêmes interrogations se posent avec une plus grande acuité encore, étant donné que le juge d'instruction n'est pas visé par les procédures de coopération envisagées dans l'article sous examen. Le rôle du juge d'instruction et le secret de l'instruction ne permettent pas d'envisager des enquêtes parallèles.

Il fait encore observer qu'au nouvel alinéa de l'article 4, le verbe avoir doit être conjugué au pluriel et que le bout de phrase pertinent se lirait „(...) ont ces faits pour objet (...)“.

La commission tient à souligner qu'elle n'entendait pas créer une dérogation à l'article 23 du Code d'instruction criminelle. Elle considère, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, que l'article 23 du Code d'instruction criminelle, y compris la procédure y prévue, a vocation à s'appliquer aux agents du SRE. Elle propose donc de supprimer la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 4 par voie d'amendement parlementaire du 3 mars 2016.

Il échet de rappeler dans ce contexte la considération que le Conseil d'Etat a faite dans son avis du 19 décembre 2014⁶, à savoir que „les dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'appliquent de façon générale, et qu'il n'est pas forcément besoin de rappeler au paragraphe 3 que ces prescriptions valent aussi pour les agents du SRE“.

Quant à la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 4, la commission, eu égard aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat, se doit de constater qu'elle ne reflète pas la réalité pratique de la coopération entre le SRE et les autorités judiciaires.

Dans le cadre de sa coopération avec les autorités judiciaires, le SRE, dont les missions se situent exclusivement dans la prévention de la menace, veille constamment à préserver la primauté des autorités judiciaires sur le SRE, notamment en cas de dénonciation. La disposition proposée par la commission ne visait donc aucunement à instaurer une procédure pénale *bis*.

Etant donné que l'article 9 du projet de loi a trait au principe de la coopération entre le SRE et les autorités judiciaires, la deuxième phrase de l'alinéa 3 peut prêter à confusion.

Eu égard aux observations du Conseil d'Etat et, afin de lever toute insécurité juridique ou une éventuelle incohérence pratique quant à la coopération entre le SRE et les autorités judiciaires, la commission propose également de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 3, en redressant toutefois l'erreur de conjugaison relevée par le Conseil d'Etat. Le droit commun trouve donc application. Suite à la suppression de la première et de la deuxième phrase, la troisième phrase n'a plus de raison d'être et est à omettre.

A noter que cette façon de procéder est en ligne avec les législations étrangères des pays voisins.

Le paragraphe 3 de l'article 20 de la loi belge du 30 novembre 1998 précise que „Le Conseil national de sécurité définit les conditions de la communication prévue à l'article 19, alinéa 1^{er} [procédure de dénonciation spéciale des agents], et de la coopération prévue au § 1^{er} du présent article.“

En France, l'article L811-2 du Code de la sécurité intérieure prévoit que „La mise en œuvre sur le territoire national du chapitre II du titre II et des chapitres I^{er} à III du titre V du présent livre est effectuée sans préjudice du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.“

Quant à l'Allemagne, le „§ 20 Übermittlung von Informationen durch das Bundesamt für Verfassungsschutz an Strafverfolgungs- und Sicherheitsbehörden in Angelegenheiten des Staats- und Verfassungsschutzes“ du „Bundesverfassungsschutzgesetz“ prévoit que:

„(1) Das Bundesamt für Verfassungsschutz übermittelt den Staatsanwaltschaften und, vorbehaltlich der staatsanwaltschaftlichen Sachleitungsbefugnis, den Polizeien von sich aus die ihm bekanntgewordenen Informationen einschließlich personenbezogener Daten, wenn tatsächliche Anhaltspunkte dafür bestehen, dass die Übermittlung zur Verhinderung oder Verfolgung von Staatsschutzdelikten erforderlich ist. (...)“

Dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat constate que la suppression du texte répond à l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 2 février 2016. L'amendement n'appelle donc pas d'observation de sa part.

Article 5 du texte gouvernemental amendé (article 9 initial)

Cet article comporte les mesures de recherche d'informations que le SRE peut mettre en œuvre après autorisation administrative interne du directeur du SRE et sans autorisation externe du fait que leur ingérence dans les droits fondamentaux est relativement faible. Elles correspondent aux moyens opérationnels internes du SRE ainsi qu'aux moyens classiques de recherche d'informations d'un service de renseignement, c'est-à-dire l'observation dans des lieux publics et l'inspection de lieux publics.

⁶ Avis du Conseil d'Etat, page 13, alinéa 7.

Le Conseil d'Etat renvoie tout d'abord à ses observations générales formulées lors de son examen de l'article 7 qui gardent leur valeur en relation avec l'article sous examen. Il réitère dès lors sa demande d'aligner sur les exigences des articles 48-12 à 48-16 du Code d'instruction criminelle les conditions dans lesquelles les agents du SRE peuvent procéder à des observations.

L'exemption de la responsabilité pénale dont question aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 4 est à prévoir en relation avec les opérations d'infiltration et non seulement avec l'adoption d'une qualité d'emprunt. Il souligne que l'opposition formelle formulée à l'endroit des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7 vaut également pour les dispositions sous examen.

Au regard des avatars dénoncés dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire du 5 juillet 2013, le Conseil d'Etat insiste que toute indemnisation de sources ou d'informateurs du SRE fasse l'objet d'une autorisation préalable de l'organe gouvernemental dont question à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat). La même exigence est de mise en relation avec la création de personnes morales utilisées pour servir d'écran aux activités du SRE. Renoncer à ces autorisations préalables de l'instance politique responsable pour le SRE reviendrait en effet à retomber dans les travers du passé en empêchant un contrôle hiérarchique efficace de s'exercer.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, les modifications suivantes ont été apportées à l'article 9 initial, devenant le nouvel article 5:

- Aux paragraphes 1^{er} et 3, les termes „directeur du SRE“ sont rédigés en recourant à la lettre „d“ minuscule et la référence faite au paragraphe 1^{er} à l'article 8 est rectifiée dans le sens de viser l'article 4. Il ne s'agit que d'une modification rédactionnelle.
- Au paragraphe 2, le Gouvernement propose d'introduire un nouvel alinéa afin de garantir une plus grande sécurité juridique au paiement desdites indemnités. Ces indemnités seront parfaitement traçables de sorte que le Comité, le délégué au SRE et la commission de contrôle parlementaire pourront exercer leur contrôle de la bonne exécution des indemnités.
- Le paragraphe 4 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Etant donné que le titre de l'article 5 se limite aux moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation interne, le Gouvernement a estimé réserver une disposition séparée pour les moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité.

- Le Gouvernement suit le Conseil d'Etat et le paragraphe 6, devenant le paragraphe 5, est modifié. Les conditions dans lesquelles les agents du SRE peuvent procéder à des observations sont alignées sur les exigences des articles 48-12 à 48-16 du Code d'instruction criminelle. En outre, il soumet les observations au contrôle d'une autorité choisie en dehors du cadre organique du SRE en prévoyant qu'„une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit“. Le Comité pourra dès lors effectuer son contrôle nécessaire sur toutes les opérations que le SRE effectue, sans pour autant perturber l'exercice des missions en cours. La décision est laissée à l'autorité du directeur du SRE, mais le nouveau texte le soumet à un contrôle plus strict.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer que l'intitulé de l'article 5 rendrait mieux compte du contenu de cet article s'il était libellé de la façon suivante:

„Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du directeur du SRE“.

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'intitulé accompagnant l'article 5 „... soumis à l'autorisation du directeur“, c'est-à-dire en ajoutant un „l“ avant le mot „autorisation“. Des redressements en ce sens s'imposent également aux intitulés des articles 6 et 7.

La commission fait sienne cette recommandation. Ainsi, les intitulés des articles 5, 6 et 7 sont modifiés dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

En outre, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, la Haute Corporation se demande quel pourra être l'intérêt de la distinction faite au paragraphe 2 entre les notions d'„informations“ et de „renseignements“.

En réponse, il est renvoyé aux remarques préliminaires du commentaire des articles.

Quant à l'alinéa 3, nouvellement ajouté, le Conseil d'Etat se demande encore quelle pourra en être la plus-value par rapport au dernier alinéa de l'article 2, aux termes duquel „Le directeur arrête les

détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE“. Il pourrait cependant s'accommoder d'une disposition selon laquelle „Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, en vue de déterminer les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et d'en garantir la traçabilité.“; compte tenu de la structure qu'il est prévu de donner à la loi en projet, cette disposition aurait pourtant sa place à l'article 6.

La commission adopte cette recommandation.

En ce qui concerne la faculté pour les membres du SRE, prévue au paragraphe 3, de recourir dans des conditions déterminées à des identités d'emprunt et à des mesures similaires, le Conseil d'Etat note qu'il est nouvellement prévu par les amendements de faire dépendre la mise en œuvre de telles mesures d'une autorisation préalable de la part du Comité ministériel du renseignement. Tout en se déclarant d'accord avec cette option, le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction du paragraphe 3 au regard du nouveau contenu de l'article 6. Dans ce même ordre d'idées, le Conseil d'Etat s'interroge sur les motifs qui ont fait renoncer les auteurs des amendements à prévoir pareille autorisation également pour l'initiative du SRE de créer des personnes morales ou de recourir à des personnes morales à l'appui de ces activités, contrairement à la proposition afférente reprise dans son avis du 19 décembre 2014. Il propose de prévoir également dans ce contexte l'intervention du comité ministériel, et, s'il était suivi sur ce point, le paragraphe 4 de l'article sous examen devrait se lire comme suit, tout en ayant aussi sa place à l'article 6:

„(4) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter ...“

La commission se rallie au Conseil d'Etat et le paragraphe 3 est supprimé. Quant au texte proposé par le Conseil d'Etat et adopté par la commission, elle décide de le transférer à l'article 6, tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Le paragraphe 4 est par conséquent supprimé.

En ce qui concerne le paragraphe 5 qui deviendrait le paragraphe 3, si le Conseil d'Etat était suivi quant à sa proposition qui précède, il donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'Etat.

Alors que les mesures d'observation du SRE dans des lieux privés sont, du vœu des auteurs des amendements gouvernementaux, à traiter au nouveau paragraphe 2 qu'il est prévu d'ajouter à l'article 8, les observations et inspections dont question au paragraphe sous examen seront limitées à des lieux publics. Le Conseil d'Etat demande que, par analogie aux définitions de l'„observation“ et du „moyen technique“, la définition des „lieux publics“ ayant figuré au paragraphe 4 de l'article 4 du projet gouvernemental initial (à lire „article 8“) soit également reprise dans le contexte du paragraphe sous examen.

Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs qu'il lui est difficile de cerner ce qu'il faut entendre par „observation revêtant un caractère international“. S'agit-il d'une observation demandée à un service étranger ou effectuée à la demande d'un tel service? Ou est-il plutôt question d'une observation du SRE comportant des opérations en dehors du territoire national?

Quant à la rédaction à réserver à l'alinéa 2 de ce paragraphe, le Conseil d'Etat propose de retenir le libellé suivant:

„Par observation [au sens du présent paragraphe], on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'évènements déterminés

- qui est effectuée pendant plus de cinq jours consécutifs,
- qui est effectuée pendant plus de cinq jours répartis sur une période d'un mois,
- dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou
- qui revêt un [caractère international].“

La commission fait sienne cette proposition de texte. Toutefois, par souci de cohérence rédactionnelle avec l'alinéa 3 proposé par le Conseil d'Etat, elle décide de recourir à la formulation „au sens de la présente loi“ au lieu de „au sens du présent paragraphe“. Jugeant par ailleurs le délai de plus de cinq jours trop long, la commission propose de le raccourcir à „plus de trois jours“. Elle estime en effet que ce délai est plus approprié pour définir le début d'une observation systématique, qui doit de ce fait être autorisée par le directeur du SRE.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note que la durée au-delà de laquelle une observation est qualifiée comme systématique est réduite de cinq à trois jours.

Par ailleurs, il relève que, contrairement à ce que semble dire le commentaire de l'amendement, une observation portant sur des objets ou des lieux peut constituer une observation systématique quand elle remplit une des conditions énumérées au paragraphe 3 de l'article 5.

Etant donné que les articles 17, paragraphe 2, et 24, paragraphe 5, du projet de loi font référence à des „observations“ qui ne sont aucunement en relation avec les observations visées par cet amendement, le Conseil d'Etat suggère de remplacer l'expression „de la présente loi“ par „du présent article“.

La commission adopte cette proposition.

En outre, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat relève que reste encore la question de savoir quelle est la définition retenue pour des observations effectuées par le SRE qui ne répondent pas aux critères précités, et dans quelles limites et selon quelles conditions ces observations peuvent être effectuées. Se pose aussi la question de savoir à partir de quel moment et sous quelles conditions les critères d'une „observation systématique“ sont réunis. Il propose de compléter le paragraphe sous examen par les dispositions afférentes utiles qu'il appartient aux auteurs du projet de loi de formuler en vue de tenir compte des exigences pratiques inhérentes à de telles observations.

A cet égard, la commission note que le nouveau paragraphe 3 de l'article 5 concernant les observations dans des lieux publics est inspiré de l'article 48-13 du Code d'instruction criminelle qui réglemente l'observation décidée par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

Les observations effectuées par le SRE sont d'une nature similaire à celles décrites à la loi du 3 décembre 2009 portant réglementation de quelques méthodes particulières de recherche. L'observation doit donc remplir l'un des critères suivants pour être considérée comme systématique:

– Critère tenant à la durée.

Il importe de noter dans ce contexte que l'observation systématique prévue à l'article 48-13 du Code d'instruction criminelle doit durer plus de cinq jours consécutifs ou plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois alors que l'observation systématique effectuée par le SRE comprend un délai plus court, à savoir trois jours consécutifs ou trois jours répartis sur une période d'un mois.

– Critère tenant à l'utilisation de moyens techniques.

– Critère tenant au caractère international.

Telle que l'observation prévue à l'article 48-13 du Code d'instruction criminelle, si l'observation ne répond pas à l'un au moins des critères précités, elle ne constitue pas une observation systématique. Sont donc en principe exclues de la présente réglementation, les observations ponctuelles, en général de bref délai ou les observations ne visant pas les personnes physiques, mais des objets ou des lieux. Constituent donc également des observations non systématiques, les missions, y compris avec recours à un moyen technique, mais qui ciblent des objets ou des bâtiments ou des portions de bâtiments. Ces observations ponctuelles répondent à un besoin avéré de collecter des informations conformément aux missions du SRE définies par la loi en projet.

Il convient par ailleurs de souligner que les observations non systématiques s'effectuent entièrement en lieu public, tel qu'exigé par l'article 2, point 2° de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il aura avantage à être rédigé comme suit: „Par moyen technique au sens de la présente loi on entend une configuration ...“.

La commission fait sienne cette proposition de texte, sauf à prévoir une virgule après le terme „loi“.

Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs quel peut être l'intérêt de l'ajout de l'alinéa 4, parce qu'il estime qu'un appareil photographique n'est qu'un type de moyen technique parmi d'autres pouvant servir dans le cadre d'une observation, et que la prise d'images, fixes ou filmées, peut être réalisée par d'autres formes que celles nécessitant le recours à un „appareil utilisé pour la prise de photographies“.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission décide de supprimer cet alinéa.

La Haute Corporation signale encore que l'emploi de tirets est à éviter, en ce qu'il rend malaisée la référence à des dispositions introduites de cette manière, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Le Conseil d'Etat propose dès lors de recourir à la numérotation en chiffres arabes suivis de points ou en lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

A cet égard, il est renvoyé aux remarques préliminaires du commentaire des articles.

Au regard de la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 2, le libellé du quatrième tiret de l'alinéa 5 (4 selon le Conseil d'Etat) pourra se limiter au texte suivant:

„– la période durant laquelle l'observation s'est appliquée.“

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de reconsidérer le dernier alinéa du paragraphe sous examen en écrivant:

„En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures.“

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

*

A l'endroit du nouvel article 5, la sensibilité politique déi Lénk:

- Propose de soumettre le recours à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs à l'assentiment du Comité (alinéa 1^{er} du paragraphe 2).
- Propose d'introduire un nouveau paragraphe 3 prévoyant la mise en place d'un fichier des personnes physiques externes, sources et informateurs ainsi que des missions ou activités auxquelles celles-ci sont affectées. Ce fichier devrait en outre renseigner sur les indemnités éventuellement allouées à ces personnes.
- Suggère de préciser au paragraphe 3 (paragraphe 4 selon l'auteur de l'amendement) que les observations visées aux points c) et d) ne sont soumises à une quelconque durée.
- Considère que le directeur du SRE doit rapporter par écrit au Comité de toutes les observations réalisées par le SRE, donc également celles d'une durée inférieure à celle décrite sous les points a) et b) du paragraphe 3 (paragraphe 4 selon l'auteur de l'amendement).
- Reformule le point c) du pénultième alinéa du paragraphe 3 (paragraphe 4 selon l'auteur de l'amendement).

La commission souligne que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est formulé de manière générale. Il prévoit que pour l'exercice de ses missions, le SRE peut recourir à d'autres personnes qui n'ont pas de relation de travail avec le SRE. Elle ne voit donc pas en quoi l'assentiment du Comité apporterait une plus-value au texte. Elle ne ferait que compliquer la procédure en cas de nécessité de prendre une décision en un court laps de temps.

En ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe 3 (paragraphe 4 selon l'auteur de l'amendement), il est souligné que les points a) à d) ne sont pas cumulatifs, si bien que les points c) et d) sont à considérer comme une observation au sens de la loi en projet indépendamment de la durée pendant laquelle elle est effectuée.

Quant à l'idée d'un fichier des personnes physiques externes, sources et informateurs, il convient de noter que le SRE établit d'ores et déjà des fiches pour les activités de renseignement, de sorte que toutes les informations en relation avec les différentes activités du SRE (sources etc.) sont répertoriées. Il s'agit en fait d'une mesure d'instruction interne.

En ce qui concerne la proposition de faire également rapport des observations effectuées dans un délai inférieur à celui prévu aux points a) et b) de l'alinéa 2 du paragraphe 3, la commission donne à considérer que si l'observation ne remplit pas la condition de durée y prévue, alors il n'existe pas d'obligation d'en faire rapport.

Quant à la proposition de remplacer au point c) du pénultième alinéa du paragraphe 3 le bout de phrase „le recours éventuel à des moyens techniques“ par „les moyens techniques éventuellement utilisés“, la commission s'interroge sur la différence entre ces deux bouts de phrase.

Eu égard à ce qui précède, les propositions d'amendements sont rejetées par la commission dans sa majorité.

Article 6 du texte gouvernemental amendé (article nouveau)

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, il est introduit un nouvel article 6 qui traite des moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat rappelle sa proposition de transférer le contenu de l'alinéa 3 du paragraphe 2 et celui du paragraphe 4 de l'article 5 (selon les amendements gouvernementaux) à l'article 6.

La commission a fait siennes ces recommandations (cf. sous l'article 5 nouveau). Les propositions de texte du Conseil d'Etat deviennent respectivement le nouveau paragraphe 2 et l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 1^{er}.

En outre, le Conseil d'Etat propose, dans la lignée de son observation faite concernant l'article 5, d'indiquer les différents éléments de l'énumération proposée par des chiffres arabes suivis d'un point ou de lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Comme évoqué sous les remarques préliminaires, la commission décide de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Par souci de garantir une meilleure lisibilité de l'article 6, la commission propose, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, de le subdiviser en 2 paragraphes. Le premier paragraphe a trait à la mesure d'utilisation du faux nom et des identités d'emprunt et le deuxième paragraphe porte sur la procédure d'autorisation des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2.

A l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 1^{er}, la commission propose d'inclure l'utilisation du faux nom visée au paragraphe 3 de l'article 5 qui est supprimé suite à la demande du Conseil d'Etat. En effet, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat demande „qu'il soit fait abstraction du paragraphe 3 au regard du nouveau contenu de l'article 6". Or, l'utilisation d'un faux nom se distingue clairement du recours à une identité d'emprunt visée à l'article 6.

Alors que l'utilisation par un membre du SRE d'un nom qui ne lui appartient pas lui permet de dissimuler simplement son appartenance en indiquant un autre nom, une identité d'emprunt constitue en quelque sorte un paquet global, c'est-à-dire tous les éléments nécessaires pour „faire vivre" l'identité d'emprunt, dont en particulier un autre nom, une date de naissance, un lieu de naissance, un lieu de résidence, un curriculum professionnel ainsi que des documents officiels y relatifs. L'utilisation d'un faux nom est d'autant plus important que le SRE souhaite mettre en œuvre, eu égard aux spécificités actuelles des menaces, des méthodes opérationnelles de recherche discrète dans les sources ouvertes, telles que prévues par le présent projet de loi, ce qui rend indispensable l'inclusion du faux nom en tant que méthode distincte de celle de l'identité d'emprunt. Le souci est encore ici celui de la sécurité juridique comme il existe des jurisprudences à l'étranger qui caractérisent l'utilisation du faux nom comme tromperie, ce qui expose les membres du SRE au risque de commettre une infraction alors qu'ils sont chargés de collecter les informations dans le cadre de l'exécution de la mission définie par le législateur qui considère que cette mission est nécessaire pour préserver la sécurité nationale du Luxembourg. L'agent du SRE utilisant un faux nom ou une identité d'emprunt ne peut toutefois pas commettre ou inciter un tiers à commettre une infraction sous le couvert de ces méthodes opérationnelles de recherche, c'est-à-dire qu'il ne peut pas justifier une infraction par la crédibilisation de son faux nom ou de son identité d'emprunt. L'exemption de responsabilité pénale vise seulement l'article 231 du Code pénal. Pour le reste, l'agent du SRE continue à être soumis aux dispositions légales en vigueur.

Il convient toutefois de souligner que les conditions d'usage d'un faux nom sont renforcées en ce que le recours à ce moyen opérationnel est désormais soumis à l'autorisation du Comité.

L'alinéa 3 du même paragraphe est supprimé par la commission au motif qu'il est redondant avec la proposition d'amendement prévoyant que l'agent du SRE concerné peut „commettre si nécessaire, les actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation (...)“ Suite à cette suppression, il y a lieu d'omettre à l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 1^{er} le renvoi à la première phrase *in fine* aux actes „mentionnés ci-dessous" ainsi que les termes „Ces actes" au début de la deuxième phrase de cet alinéa.

Quant à l'avant-pénultième alinéa du nouveau paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat demande que la responsabilité de la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt revienne au directeur du SRE en écrivant:

„Le directeur assure ...“.

La commission adopte cette proposition.

A l'alinéa *in fine* du nouveau paragraphe 1^{er}, la commission procède à l'adaptation du renvoi s'imposant suite à l'introduction à l'article 26 d'un nouveau paragraphe 1^{er}.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'il n'a pas d'observation à formuler à l'égard de la possible création de personnes morales ou le recours à des personnes morales existantes.

Quant à la possibilité d'utiliser un faux nom outre celle d'avoir recours à une identité d'emprunt, elle rencontre l'approbation du Conseil d'Etat. Par ailleurs, il marque son accord avec la reformulation de l'exonération de la responsabilité pénale pour ce qui est des actes commis en vue de la réalisation et de la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat suggère de reformuler la phrase qui pourrait ainsi se lire:

„Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, qui déterminent les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et en garantissent la traçabilité“.

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Par voie d'amendement parlementaire du 3 mars 2016, la commission procède à l'adaptation du renvoi s'imposant suite à la suppression du paragraphe 1^{er} de l'article 26. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 26.

Dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'en ce qui concerne l'observation préliminaire accompagnant les amendements transmis au Conseil d'Etat le 4 mars 2016, il convient de constater qu'elle constitue une remarque d'ordre rédactionnel qui n'appelle pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'Etat.

*

En ce qui concerne le nouvel article 6, la sensibilité politique déi Lénk:

- S'interroge sur la signification du terme „crédibilisation“, qui, à ses yeux, peut induire en erreur.
- Propose de remplacer le terme „incitation“ par „justification ou une excuse légale“.
- Soulève la question de savoir si par „personnes requises“ est visée une réquisition au sens de la loi.
- Propose l'introduction d'un nouvel alinéa *in fine* au paragraphe 1^{er} prévoyant que: „A la demande du ministère public l'identité réelle des membres du SRE peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision du président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch“.

La commission se doit de souligner que l'exemption de responsabilité pénale vise seulement l'article 231 du Code pénal. Pour le reste, l'agent du SRE continue à être soumis aux dispositions légales en vigueur. Afin de lever toute incertitude à cet égard, elle décide d'écrire „(...) constituer une incitation ou une justification à commettre des infractions.“

Par ailleurs, elle donne à considérer que la protection est absolue dans la mesure où les agents du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ont agi dans la légalité.

Enfin, il y a lieu de noter que par le terme „requis“, on vise une réquisition. Si un fonctionnaire estime qu'un ordre reçu est entaché d'irrégularité ou que son exécution peut entraîner des inconvénients graves, il doit, par écrit, et par la voie hiérarchique, faire connaître son opinion au supérieur dont l'ordre émane.

Article 7 du texte gouvernemental amendé (article 10 initial)

Cet article a trait aux moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité après assentiment de la commission spéciale.

Par voie d'amendement gouvernemental du 24 octobre 2014, le mode de remplacement initialement prévu à l'article 10, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, est modifié. Dans un souci de cohérence et étant donné que la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ne prévoit pas l'existence d'un „premier vice-président“ de la Cour administrative, le texte est adapté, de sorte à permettre un remplacement d'un des trois magistrats selon les règles applicables dans la juridiction qu'il préside.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat estime tout d'abord que les dispositions traitées aux paragraphes 1^{er} à 3 auraient, dans l'intérêt d'une structure claire du texte de loi, avantage à être séparées de celles reprises aux paragraphes 4 et 5 en prévoyant deux articles à part.

En ce qui concerne la place de ces 2 articles dans le tissu légal, le Conseil d'Etat donne, contrairement à la proposition de loi 6589B, la préférence à l'insertion des dispositions sous examen dans la loi organique du SRE plutôt que de maintenir celles-ci dans le Code d'instruction criminelle.

Quant à la structure des trois paragraphes 1^{er} à 3, il souligne qu'il y a lieu de définir d'abord la finalité et les conditions dans lesquelles le contrôle des communications peut avoir lieu avant d'arrêter la procédure d'autorisation à instaurer à ces fins.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'elle a une nette préférence pour le texte initial, car la nouvelle formule permettrait des délégations en cascade pouvant à la limite hypothéquer l'autorité de la commission administrative, qui a en effet avantage à être composée par les magistrats les plus anciens en rang.

Elle relève au passage que la commission administrative est tenue par les exigences de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, chaque fois qu'elle a, dans le cadre de son activité, connaissance d'une infraction qui a été commise; par contre, cette exigence n'est évidemment pas d'application dans l'hypothèse où la commission, après avoir été requise pour autoriser le SRE à organiser des écoutes téléphoniques, l'ouverture d'un courrier postal ou d'autres formes d'accès aux communications à caractère privé, refuse l'autorisation sollicitée au motif que l'opération envisagée par le SRE n'est pas conforme aux prescriptions légales.

Afin de mieux pouvoir tenir compte de la diversification des moyens de communication, le Conseil d'Etat estime que les dispositions actualisées à cet égard pour le SRE devront comporter parallèlement une mise à jour similaire de celles couvrant le repérage des communications dans le cadre d'enquêtes relevant du droit pénal commun (cf. article 88-2 du Code d'instruction criminelle).

En outre, il échet de veiller à une séparation nette des missions confiées au SRE et de celles relevant de la Police grand-ducale. Dans ces conditions, et nonobstant le libellé actuel de l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat estime que le SRE doit se dessaisir de toute affaire dès qu'il se révèle qu'il y a eu infraction en respectant à ces fins les exigences de l'article 23 dudit code.

Le Conseil d'Etat est encore d'avis que l'alinéa 3 du paragraphe 3, rappelant que la violation du secret professionnel, tel que prévu par l'article 458 du Code pénal, est punie par la loi est superflète, alors qu'il ne fait que répéter la règle ancrée dans ledit code. Il convient par conséquent de faire abstraction de cet alinéa.

Dans ces conditions, les trois premiers paragraphes de l'article sous examen auront avantage à être remplacés par le texte suivant qui fera l'objet de l'article 12 selon la structure proposée par le Conseil d'Etat:

„Art. 12. (1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que⁷ la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle le SRE en informe le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet le SRE est tenu de se dessaisir du dossier au profit du procureur d'Etat compétent. Il en informe l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat).

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1^{er} pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1^{er} sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution en communiquant dans les meilleurs délais contre récépissé au SRE les informations qui leur sont demandées. Le SRE copie les correspondances pouvant servir à ses recherches et renvoie les originaux qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs concernés qui les font remettre aux destinataires.

⁷ Dans la version transmise à la commission, le terme „de“ a précédé les mots „la correspondance“. Ce terme ne figure plus dans les documents parlementaires 6675³ et 6589B².

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminées à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(3) Les opérations de surveillance et de contrôle sont ordonnées par l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission administrative composée par [le président de la Cour supérieure de justice], le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

En cas d'urgence le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions peut de sa propre autorité ordonner la surveillance et le contrôle visés à l'alinéa 1^{er}, sauf à saisir sans désenparer l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) et la prédite commission administrative.

Toute décision relative au renouvellement d'une opération de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1^{er}.

En cas d'empêchement [le président de la Cour supérieure de justice] est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par le premier vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.“

Quant aux paragraphes 4 et 5 concernant les communications que le SRE est autorisé à solliciter auprès des transporteurs aériens et des PSF, le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec cette façon de voir. Or, obliger les entreprises concernées à donner accès à des informations relatives à leur clientèle constitue une intrusion incisive dans la vie de l'entreprise et dans le caractère confidentiel de son fonds de commerce au point qu'aux yeux du Conseil d'Etat il sera parfaitement justifié de revêtir pareilles décisions du sceau des autorités politiques. Il demande dès lors que toute demande émanant à cet égard du SRE soit adressée à l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) qui sera de la façon compétent pour ordonner la communication sollicitée, voire l'accès aux systèmes informatiques. Le Conseil d'Etat pourrait dans cette optique s'accommoder également qu'en cas d'urgence pareille décision pourrait être prise par le seul membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions, à condition de soumettre sa décision dans les meilleurs délais à l'approbation de la commission et dudit organe gouvernemental.

Comme préconisé ci-avant, les paragraphes 4 et 5 en question devraient faire l'objet d'un nouvel article à part, qui, selon la numérotation retenue par le Conseil d'Etat, devrait prendre le numéro 13.

Dans la ligne de ce qui précède, le paragraphe 5, à insérer dans ce nouvel article 13, prendra le libellé suivant:

„(5) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe le procureur d'Etat compétent.“

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, l'intitulé de l'article 10 initial, devenant l'article 7, est modifié. Cet amendement constitue une suite logique de l'amendement introduisant l'article 6 concernant les moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité. Les mesures énumérées à l'article 7 constituent dès lors des mesures soumises à l'autorisation du Comité, mais après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4.

En outre, au paragraphe 1^{er}, le Gouvernement reprend la suggestion du Conseil d'Etat, à l'exception de la phrase 2 de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} qui prévoit „s'en dessaisir“ au lieu de „se dessaisir du dossier“.

Le Gouvernement considère que la modification proposée reflète mieux la réalité pratique de la coopération entre le SRE et les services de la police grand-ducale.

En effet, le SRE opère exclusivement au niveau de l'action préventive et protectrice de la sécurité nationale à l'exclusion de tout pouvoir de police ou de répression de sorte qu'en cas de soupçon d'une infraction, il dénoncera aux autorités judiciaires les faits afférents.

Il est toutefois possible que pour certaines personnes, soit qu'elles ne sont pas directement concernées par l'infraction soit qu'il n'existe que de simples motifs de suspicion, le SRE continue à exercer ses missions en amont des pouvoirs de police ou bien parallèlement et en coopération avec les services de police grand-ducale.

Quant à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, il est maintenu dans sa version initiale, sauf à la compléter par le bout de phrase „Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité“. Le Gouvernement a constaté que la proposition du Conseil d'Etat, que le Gouvernement a reprise dans son nouvel article 7, ne reprend pas la question du repérage et d'identification de toutes formes de communication. Or, ces retracements de toutes les formes de communications ou de la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications sont des mesures de recherche qui ont déjà fonctionné sur base des articles 5 et 9 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques et ont été soumises à l'assentiment de la commission prévue par les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle. Voilà pourquoi, il a maintenu le texte du projet initial concernant exclusivement le paragraphe 2 relatif au repérage des données. Conformément au commentaire de l'article 10 du projet initial, „l'inscription de ces règles à l'article [7] 10 vise à donner une base légale claire, précise et transparente de la mesure de recherche en question“.

Eu égard au paragraphe 3 que le Gouvernement a repris de l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 du paragraphe 2 devient superfétatoire et est partant supprimé.

A l'endroit du paragraphe 3, le Gouvernement reprend la proposition du Conseil d'Etat en l'adaptant de manière rédactionnelle par rapport au maintien du paragraphe 2 dans l'article 7 et en supprimant les mots „en communiquant dans les meilleurs délais contre récépissé au SRE les informations qui leur sont demandées“ au motif qu'ils feront double emploi avec l'alinéa 4 du même paragraphe 3.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Gouvernement fait sienne la proposition du Conseil d'Etat en l'adaptant de manière rédactionnelle par rapport au maintien du paragraphe 2 dans l'article 7. Etant donné que „le premier vice-président“ de la Cour administrative n'existe pas, le Gouvernement le remplace par „un vice-président“.

Enfin, le paragraphe 5 est supprimé. Le Gouvernement considère que ce paragraphe est superfétatoire. Selon l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'article 4 devenant le nouvel article 8, „les dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'appliquent de façon générale, et qu'il n'est pas forcément besoin de rappeler au paragraphe 3 que ces prescriptions valent aussi pour les agents du SRE“. Eu égard à ce qui précède, et alors que le Gouvernement a maintenu le principe de l'article 23 du Code d'instruction criminelle au paragraphe 5 de l'article 4 devenant le nouvel article 9 du projet de loi, le paragraphe 5 peut être supprimé.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat relève que la référence à la commission spéciale s'avère suffisante, de sorte que les termes „visés au paragraphe 3“ (à lire „visée au paragraphe 4“) sont à supprimer.

La commission fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne qu'il juge préférable de reprendre sous une formule unique à faire figurer dans un nouveau paragraphe 5 les dispositions faisant l'objet de l'alinéa 4 du paragraphe 2 et de l'alinéa 2 du paragraphe 3, qui se réfère de surcroît à l'article 7 pris dans son ensemble, en y incluant aussi les mesures de surveillance et de contrôle dont question au paragraphe 1^{er}.

Au regard de la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter dans un alinéa complémentaire une disposition générale sur la question à l'article 4, il échet de faire abstraction de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, en vue d'éviter des redondances.

Par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé suite à l'introduction par la commission d'un nouvel alinéa *in fine* au nouvel article 4.

La commission propose aussi d'ajouter à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 le bout de phrase „des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et“. Cette formulation permet de préciser le champ d'application de la mesure de repérage en désignant également l'ensemble des informations auxquelles le SRE peut légalement avoir accès au sens de l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données

à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle. Il s'agit en l'espèce d'une reprise de terminologie de la loi précitée du 30 mai 2005.

A l'alinéa 4 du même paragraphe, il est proposé d'apporter une précision au délai de destruction des données obtenues moyennant la mesure de repérage de télécommunications. Cette spécification du délai de destruction est nécessaire pour fixer un délai clair et explicite pour les données relatives aux faits ne constituant pas d'infractions pénales. Dans ce cas, aucune action publique ne sera déclenchée de sorte que le délai relatif à la prescription serait un délai insaisissable. En revanche, lorsque les faits ont été dénoncés au sens de l'article 4, la corrélation avec l'action publique reste totalement pertinente. Par ailleurs, les verbes sont mis à l'indicatif, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Si parmi les renseignements pouvant servir à la continuation de l'enquête se trouvent des données qui n'ont aucun lien avec l'enquête, le SRE devra procéder immédiatement à leur destruction, à l'instar de celles obtenues par des mesures de repérage de télécommunications n'ayant donné aucun résultat. Quant à la destruction des renseignements qui peuvent servir à la continuation de l'enquête, elle aura lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

A l'alinéa 2 du paragraphe 3, la commission décide de supprimer le bout de phrase „ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2)“ au motif qu'il fait double emploi avec l'alinéa 4 du paragraphe 2.

Par analogie à l'alinéa 4 du paragraphe 2, la commission précise à l'alinéa 3 du même paragraphe le délai de destruction des données issues des mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} qui n'ont pas fait l'objet d'une dénonciation au sens de l'article 4 de la loi en projet.

A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4, il y a lieu de redresser une erreur grammaticale. Il faut écrire „au paragraphe 1^{er}“ au lieu de „an paragraphe 1^{er}“. Il y a encore lieu de supprimer le terme „administrative“, étant donné que la commission visée à l'article 7 s'intitule „commission spéciale“.

Comme indiqué sous les remarques préliminaires, la commission a supprimé les parenthèses dans les formules de renvoi à d'autres paragraphes à travers l'ensemble du dispositif.

Par ailleurs, les termes „alinéa 1^{er}“ sont corrigés en les remplaçant par „alinéa 1^{er}“, et les termes „membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions“ sont remplacés par „ministre“ comme évoqué ci-dessus.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'égard de ces propositions.

Par voie d'amendement parlementaire du 3 mars 2016, la commission propose de supprimer le mot „de“ après les termes „ainsi que“. Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle.

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Dans son avis du 12 février 2016 relatif au projet de loi 6921 portant: 1) modification du Code d'instruction criminelle; 2) modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; 3) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste (cf. doc. parl. 6921¹), la Commission nationale pour la protection des données considère „qu'il est primordial de soumettre les dispositifs techniques permettant la captation de données informatiques „à distance“ via Internet à un contrôle de qualité à effectuer par des auditeurs externes et indépendants. (...)“

En ce qui concerne le contrôle de qualité des dispositifs techniques utilisés par le SRE pour capter des données informatiques, la commission est d'avis qu'il incombera au pouvoir exécutif de s'assurer que les dispositifs techniques mis en place répondent à des critères de qualité rigoureux.

*

A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, la sensibilité politique déi Lénk propose d'y préciser qu'on vise une ou plusieurs „personnes physiques ou morales identifiées ou identifiables“.

Quant à l'alinéa 2 du même paragraphe, la sensibilité politique déi Lénk propose de le reformuler *in fine* de la manière suivante: „(...), sauf décision contraire de celui-ci. Le SRE en informe le Comité et la Commission spéciale inscrite au paragraphe 4.“

Etant donné que la commission a prévu à l'article 4 nouveau une disposition générale réglant les relations entre le SRE et le parquet, la sensibilité politique déi Lénk renonce à sa proposition de reformulation „(...), sauf décision contraire de celui-ci.“

Pour ce qui est de la phrase „Le SRE en informe le Comité et la Commission spéciale inscrite au paragraphe 4.“, la commission souligne que la commission spéciale autorise les écoutes, sans toutefois être informée du résultat de celles-ci. Elle considère qu'il n'existe pas de raison valable justifiant une modification du texte dans le sens préconisé par la sensibilité politique déi Lénk.

À l'alinéa 2 du paragraphe 2, la sensibilité politique déi Lénk suggère de réduire de six à un mois la période maximale endéans laquelle le SRE peut procéder au repérage des données relatives au trafic et elle renvoie à l'avis du procureur général d'Etat relatif au projet de loi 6763.

À cet égard, la commission donne à considérer qu'il faut faire la différence entre la conservation de données et le repérage de données, qui, après l'assentiment de la commission spéciale, permet de retracer des données précises concernant une personne identifiée. Quant au délai de six mois, il s'impose pour des raisons opérationnelles. En effet, il est rare que le retracement aboutisse dans un mois. Il est encore rappelé que la mission du SRE consiste à rechercher, analyser et traiter des renseignements relatifs à des menaces potentielles pour la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3, tandis que le juge d'instruction est chargé d'instruire les enquêtes judiciaires dans les affaires pénales, c'est-à-dire dans le cas où une infraction pénale a été commise.

Le texte en question ne lui pose pas problème, vu que le repérage nécessite l'autorisation du Comité et l'assentiment de la commission spéciale et que le délai de six mois constitue un délai maximal pouvant être réduit, le cas échéant, à une durée plus courte.

La proposition d'amendement est partant rejetée par la commission dans sa majorité.

La sensibilité politique déi Lénk se prononce contre la destruction systématique des données obtenues par le biais des mesures de surveillance et de repérage de télécommunications. Voilà pourquoi elle propose un nouveau paragraphe 3 visant la création d'une archive spéciale auprès du SRE recueillant tous les documents, données, informations et renseignements, y compris les copies, qui ne sont plus utiles pour l'accomplissement de ses missions. Elle souligne qu'une modification de l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'impose en conséquence.

La commission estime qu'il faut distinguer entre les archives historiques du SRE visées par le projet de loi 6850 et les données personnelles, dont il est question à l'article 7 et qui sont réglementées par la loi modifiée précitée du 2 août 2002.

Elle se voit informer que l'application de cette loi exige le maintien du texte gouvernemental. À défaut, il faudrait dans un premier temps procéder à une modification de celle-ci.

À rappeler encore que cette question a été longuement discutée au sein de la commission de contrôle parlementaire et qu'elle a même été relevée lors de l'entrevue qu'elle a eue avec le représentant de la „Gauck-Behörde“. Celui-ci a formulé la recommandation de se tenir au droit commun, à moins qu'il existe des raisons graves pour dévier de ces règles.

De l'avis de la commission, c'est en respectant le principe de durée limitée de conservation que la protection des données à caractère personnel est le mieux garantie.

La proposition d'amendement est rejetée par la commission dans sa majorité. Il s'ensuit que les propositions de modification faites sous le paragraphe 3 (paragraphe 4 selon la sensibilité politique déi Lénk) sont également rejetées.

Il en va de même des propositions d'amendements faites à l'endroit du paragraphe 4 (à lire „paragraphe 5“) et du nouveau paragraphe 5 (à lire „paragraphe 6“) proposé par la sensibilité politique déi Lénk.

Article 8 du texte gouvernemental amendé (article 10, paragraphe 4 initial)

Le paragraphe 4 de l'article 10 initial crée de toutes pièces de nouveaux moyens de recherche de renseignements obligeant plus particulièrement les transporteurs aériens ainsi que les banques et autres prestataires de services financiers (PSF) à livrer au SRE toute information demandée dont ils disposent

au sujet de la ou des personnes visées par la recherche. Dans les mêmes conditions, les entreprises concernées devraient assurer l'accès de leurs systèmes informatiques au SRE.

Quant aux paragraphes 4 et 5 de l'article 10 initial concernant les communications que le SRE est autorisé à solliciter auprès des transporteurs aériens et des PSF, le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec cette façon de voir. Or, obliger les entreprises concernées à donner accès à des informations relatives à leur clientèle constitue une intrusion incisive dans la vie de l'entreprise et dans le caractère confidentiel de son fonds de commerce au point qu'aux yeux du Conseil d'Etat il sera parfaitement justifié de revêtir pareilles décisions du sceau des autorités politiques. Il demande dès lors que toute demande émanant à cet égard du SRE soit adressée à l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) qui sera de la façon compétent pour ordonner la communication sollicitée, voire l'accès aux systèmes informatiques. Le Conseil d'Etat pourrait dans cette optique s'accommoder également qu'en cas d'urgence pareille décision pourrait être prise par le seul membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions, à condition de soumettre sa décision dans les meilleurs délais à l'approbation de la commission et dudit organe gouvernemental.

Il considère que les paragraphes 4 et 5 en question devraient faire l'objet d'un nouvel article à part, qui, selon la numérotation retenue par le Conseil d'Etat, devrait prendre le numéro 13.

Dans la ligne de ce qui précède, le paragraphe 5, à insérer dans ce nouvel article 13, prendra le libellé suivant:

„(5) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe le procureur d'Etat compétent.“

Au vu des articles 5 à 7 et suite à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir un article à part pour les mesures prévues à l'ancien paragraphe 4, le Gouvernement introduit, par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, un nouvel article 8 dénommé „Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme“ et qui reprend en substance le paragraphe 4 en tenant compte des modifications suivantes:

- Le début de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est supprimé au motif qu'il s'agit d'un double emploi de principes inscrits d'ores et déjà à l'article 4. En plus, le nouveau paragraphe 1^{er} fera preuve d'une plus grande clarté et lisibilité.
- La mission de lutte contre le „financement de terrorisme“ est supprimée vu qu'il s'agit d'une compétence exclusive de la Cellule de Renseignement financier.
- Conformément à la demande du Conseil d'Etat formulée à l'article 3, le Gouvernement rappelle au paragraphe 1^{er} de l'article 8 que le SRE pourra mettre en œuvre les mesures dont question uniquement „si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce“.
- Dans la lignée de ce qui précède, les mots „et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg“ sont supprimés.
- Un nouveau paragraphe 2 est introduit.
- Concernant la proposition du Conseil d'Etat relative à l'ancien paragraphe 5, il est renvoyé au commentaire de l'article 7.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne que la lisibilité du paragraphe 1^{er} pourrait être améliorée grâce au libellé suivant:

„**Art. 8.** (1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le comité ministériel, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé ou qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme:

- a) à solliciter auprès de toute personne ...;
- b) à solliciter auprès d'un organisme bancaire ...;
- c) à accéder aux systèmes informatiques susceptibles d'être ...“.

La commission adopte cette proposition de texte, en redressant toutefois, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, la grammaire du début de phrase de ces trois points en écrivant respectivement „solliciter“ et „accéder“. Etant donné qu'il est précisé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 que le Comité ministériel est par la suite désigné „Comité“, la commission remplace les termes „comité ministériel“ par „Comité“ dans le texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la commission à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 8. Vu que l'article 8 s'applique uniquement dans les trois cas de figure visés par l'intitulé, à savoir les menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme, la commission se rallie à la proposition d'amendement de la sensibilité politique déi Lénk et remplace la conjonction de coordination „ou“ par celle de „et“.

Par analogie au point b) du paragraphe 1^{er}, il est proposé de compléter le point a) du paragraphe 1^{er} *in fine* par la phrase „Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.“

Les amendements proposés par la commission ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Concernant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, propose par analogie à sa proposition concernant le paragraphe 1^{er} de remplacer, dans l'intérêt d'un libellé plus précis, les termes „dispositions précédentes“ par „dispositions des articles 5, 6 et 7“.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'écrire dans la phrase introductive de l'alinéa 2 „SRE“ au lieu de „Service“.

La commission fait siennes ces propositions.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, se demande quelle pourra être la différence entre le fait d'inspecter des lieux et celui d'en examiner le contenu. A moins de faire valoir les raisons du maintien des deux dispositions par des motifs qu'il ne perçoit pas, il demande de s'en tenir à la seule inspection des lieux qui comporte nécessairement à ses yeux l'examen de leur contenu.

La commission estime, tout comme le Conseil d'Etat, que l'inspection des lieux comporte nécessairement l'examen de leur contenu, de sorte que le bout de phrase „d'en examiner le contenu“ est supprimé.

Cette proposition de modification trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Quant à la grammaire du premier tiret de l'alinéa 2 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat fait encore observer qu'elle est à redresser en écrivant: „- entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en emporter ou d'y remettre en place des objets, d'y installer, d'y réparer ou d'en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe 3 ou un outil technique ...“.

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Tout en renvoyant à sa proposition d'ajout d'un nouvel alinéa *in fine* de l'article 4, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du paragraphe 3, le paragraphe 4 étant à renuméroter en conséquence.

Le paragraphe 3 est supprimé suite à l'introduction par la commission d'un nouvel alinéa *in fine* au nouvel article 4. Suite à cette suppression, le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

En ce qui concerne le paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat souligne qu'il faut écrire *in fine* „article 7, paragraphe 4“.

La commission adopte cette recommandation.

*

Etant donné que l'article 8 s'applique uniquement dans les trois cas de figure visés par l'intitulé, à savoir les menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme, la sensibilité politique déi Lénk propose de remplacer au paragraphe 1^{er} la conjonction de coordination „ou“ par celle de „et“.

La commission s'est ralliée à cette proposition (cf. ci-dessus).

En ce qui concerne les propositions relatives aux notions d'„informations“ et de „renseignements“, elles sont rejetées par la commission dans sa majorité. Pour le détail, il est renvoyé aux remarques préliminaires du commentaire des articles.

Article 9 du texte gouvernemental amendé (article 4 initial)

Cet article règle la coopération avec les autorités judiciaires, la Police grand-ducale et les autres administrations étatiques ainsi qu'avec les services chargés du renseignement dans des pays auxquels le Luxembourg est lié par des traités internationaux.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat fait observer que les avatars qu'a connus dans le passé la coopération entre la Police et le Service de renseignement incitent à concevoir de telles relations avec beaucoup de précaution.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat sera suivi quant à l'insertion d'une disposition prévoyant, à l'instar de la loi suisse précitée du 21 mars 1997, que le SRE n'aura pas le droit d'intervenir dans des matières relevant de la compétence d'autres autorités, les questions d'entraide administrative s'en verront réduites d'autant.

Même si les dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'appliquent de façon générale, et qu'il n'est pas forcément besoin de rappeler au paragraphe 3 que ces prescriptions valent aussi pour les agents du SRE, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont estimé utile de maintenir les dispositions en question.

En vue de mettre de surcroît en évidence la distinction entre la coopération avec des services du renseignement étrangers et celle avec d'autres autorités luxembourgeoises, la structure de cet article gagnerait en clarté si les deux situations étaient traitées dans deux paragraphes distincts.

Quant à la coopération sur le plan national, le Conseil d'Etat considère qu'elle devrait se réduire à des dossiers ponctuels et l'initiative de coopérer devrait être prise, selon le cas, par le SRE ou par une autre autorité administrative.

Compte tenu du principe d'une séparation stricte des compétences telle que préconisée, le Conseil d'Etat est d'avis que, nonobstant les obligations qu'il tient de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE devrait être obligé, par référence à la loi suisse précitée, d'informer dans les meilleurs délais et de sa propre initiative les autres instances étatiques susceptibles d'être concernées par ses opérations et le résultat des investigations auquel ces opérations ont donné lieu. Dans le sens inverse la communication d'informations au SRE par d'autres autorités administratives ne devrait en principe avoir lieu que sur demande ponctuelle et motivée de celui-ci, à apprécier soit par l'organe gouvernemental soit, le cas échéant et pour autant que le Conseil d'Etat sera suivi sur ce point, par la commission administrative censée à ses yeux remplacer le fonctionnaire délégué au SRE. Si la demande d'information est adressée aux autorités judiciaires, ce devra être l'instance judiciaire saisie qui décidera, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs, des suites qu'elle y réservera.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 4 qui ne présente aucune utilité normative.

Le paragraphe 2 aura à son tour avantage à être subdivisé en deux paragraphes distincts. Le premier traitera des modalités selon lesquelles des informations peuvent être demandées par le SRE à d'autres administrations et selon lesquelles des informations dont dispose le SRE devront être transmises à d'autres administrations.

Le paragraphe 3 traitera, dans l'optique proposée par le Conseil d'Etat, des conditions selon lesquelles le SRE pourra communiquer des informations à des services étrangers en charge du renseignement.

Le Conseil d'Etat demande que cet article soit reformulé dans le sens des considérations qui précèdent.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement propose de supprimer aux paragraphes 1^{er} et 4 les mots „dans le cadre de ses attributions“. Aussi bien que pour l'ensemble des activités du SRE, il va de soi que le SRE est obligé d'agir dans le cadre de ses missions. Dès lors, le Gouvernement considère que la mention „dans le cadre de ses attributions“ ne fait que rappeler une évidence et il propose la suppression.

En outre, comme proposé par le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 est modifié dans le sens à obliger le SRE à communiquer les informations collectées „dans les meilleurs délais“ aux autres autorités judiciaires luxembourgeoises. Etant donné que le SRE ne communique pas uniquement des informations aux autorités luxembourgeoises de sa propre initiative, mais qu'il transmet aussi des données aux autorités suite à leur propre demande, le Gouvernement décide d'omettre la mention „de sa propre initiative“ dans le texte du projet de loi, puisque ceci ne refléterait pas la réalité pratique. Il décide

également de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat de limiter la coopération avec les autorités au seul échange ponctuel. En effet, la coopération ne s'exerce en pratique pas uniquement au niveau d'un échange ponctuel, mais réside dans un échange régulier entre le SRE et les services de la police grand-ducale ou les autorités judiciaires. Notamment en matière de lutte contre le terrorisme, cet échange est essentiel, sinon primordial, afin de pouvoir combattre cette menace odieuse et clandestine.

Toujours au paragraphe 2 et dans la ligne de l'avis du Conseil d'Etat, les autorités judiciaires sont placées avant les services de la police grand-ducale et le mot „nationale“ est supprimé car superfétatoire.

Par ailleurs, afin de garantir un parallélisme avec le paragraphe 3, qui traite des informations „susceptibles“ d'avoir un rapport avec les missions du SRE, le Gouvernement propose de modifier de la même façon le paragraphe 2 en disposant désormais que le SRE communique des informations aux autorités visées lorsqu'elles „paraissent utiles“ à l'accomplissement des missions respectives plutôt que de communiquer les informations qui sont uniquement „nécessaires“ à l'accomplissement des fonctions. Cette modification élargit le champ d'application de la communication des informations du SRE.

Le Gouvernement suit aussi le Conseil d'Etat en traitant la coopération avec les services de renseignement étrangers et celles avec les autres autorités luxembourgeoises dans deux paragraphes distincts. De la même façon, le Gouvernement suit le Conseil d'Etat en subdivisant l'ancien paragraphe 2 en deux paragraphes distincts.

Comme préconisé par le Conseil d'Etat, le Gouvernement détaille davantage les conditions qui régissent l'échange d'informations avec les services de renseignement étrangers. A la lumière de la législation allemande et conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le nouveau paragraphe 4 est donc complété en limitant la coopération aux hypothèses de sauvegarde des intérêts nationaux dans le domaine de la sécurité extérieure et intérieure du Luxembourg ou bien, au sens du champ d'application des missions du SRE définies à l'article 3, la sauvegarde de la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.

Enfin, le paragraphe 5 est modifié. Il s'agit d'une modification purement textuelle.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne que, hormis le fait qu'il n'a pas été suivi quant à sa proposition de supprimer le paragraphe 1^{er}, motivée par la valeur normative défailante du texte, les amendements rédactionnels apportés à ce paragraphe ne donnent pas lieu à observation.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat renvoie en ordre principal au point 2) des observations préliminaires. Si la Chambre des Députés n'était pas d'accord pour le suivre sur ce point, il devrait en ordre subsidiaire insister sur la nécessité d'assurer du moins que le transfert d'informations de part de la Police grand-ducale ou d'autres administrations et services de l'Etat fassent l'objet d'une demande écrite du directeur du SRE et que la décision d'y donner suite soit décidée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département ministériel concerné ou par le directeur de l'administration sollicitée.

Par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, la commission propose d'insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 3 imposant au directeur du SRE de soumettre sa demande par écrit aux services de la police grand-ducale et aux administrations; ces derniers doivent répondre également par écrit et moyennant la voie hiérarchique.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat rappelle que les explications fournies par les auteurs des amendements gouvernementaux quant aux engagements internationaux obligeant le SRE à procéder aux échanges d'information et à la collaboration avec des organismes étrangers en charge du Renseignement ne sont guère convaincantes, alors que les textes internationaux évoqués ne comportent pas de stipulations précises à ce sujet. Sous réserve de cette observation, il estime que le texte du paragraphe 4 pourrait être allégé grâce au libellé suivant:

„(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité intérieure du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers

lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité intérieure.“

La commission fait sienne cette proposition de texte, sauf à remplacer les termes „sécurité intérieure“ par ceux de „sécurité nationale“. Alors que la notion de sécurité intérieure tombe sous le champ de compétence des services de la police grand-ducale et de la justice, les missions du SRE s’inscrivent dans la protection de la sécurité nationale. C’est d’ailleurs dans ce contexte qu’a été rédigé l’article 3, qui fait référence au paragraphe 1^{er}, point a) à „toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale (...)“.

La notion de sécurité nationale est distincte de celle de sécurité intérieure. La sécurité intérieure fait partie de la sécurité nationale, mais cette dernière notion a un rayonnement plus large puisque la sécurité nationale du Luxembourg peut être mise en cause par des activités se déroulant à l’étranger ou par des individus situés à l’étranger et dont l’idéologie sectaire propagée peut inspirer des personnes situées à Luxembourg. Le traité sur l’Union européenne opère d’ailleurs une distinction entre ces deux notions. C’est à ce titre que la notion de sécurité nationale est exclue du champ d’application du traité sur l’Union européenne par son article 4.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d’Etat n’émet pas d’observation à l’égard de cette modification.

Tout en renvoyant à sa proposition de compléter l’article 4 *in fine* par un alinéa nouveau, le Conseil d’Etat demande que le paragraphe 5 soit supprimé pour éviter une redondance avec l’ajout proposé à l’endroit de l’article 4.

Le paragraphe 5 est supprimé suite à l’introduction d’un nouvel alinéa *in fine* au nouvel article 9 par voie d’amendement parlementaire du 3 mars 2016.

Suite à l’évolution éminemment plus complexe de la menace terroriste et à la croissance de la coopération entre services de renseignement, la commission propose d’insérer un nouvel alinéa au paragraphe 4 de l’article 9.

A l’instar des services de renseignement étrangers, l’amendement proposé prévoit la possibilité pour le SRE de transférer des données à caractère personnel vers des services de renseignement étrangers. Cette hypothèse pourrait se présenter notamment en matière de lutte contre le terrorisme lorsque la coopération entre les Etats membres de l’Union européenne nécessiterait, par exemple, l’échange ou le transfert de données à caractère personnel moyennant une plateforme commune.

Dans l’état actuel du droit, une telle hypothèse d’échange d’informations par le truchement d’une plateforme commune n’est pas prévue. Le Luxembourg ne pourrait, partant, ni contribuer à une telle coopération ni profiter des informations issues de ladite coopération.

Par analogie à l’évolution actuelle des législations européennes en vue d’une meilleure coopération en matière de lutte contre le terrorisme et dans un souci de clarification et de transparence, la commission propose dès lors de prévoir la possibilité d’un échange de données à caractère personnel, y compris au moyen d’installations communes de transmission, sous réserve des obligations prévues à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel.

Il échet de souligner dans ce contexte que le nouvel alinéa a été inspiré de l’article 13, paragraphe 2, de l’ordonnance sur le Service de renseignement de la Confédération du 4 décembre 2009 qui prévoit notamment que „Il [le SRC] peut échanger directement des données personnelles avec des autorités étrangères, y compris au moyen d’installations communes de transmission“.

La commission a complété ce paragraphe en se référant à la loi modifiée précitée du 2 août 2002 et notamment à son article 18 qui prévoit la possibilité d’un tel transfert de données vers des pays tiers sous réserve du respect de certaines obligations. Malgré le fait que la référence à l’article 18 ne fait que rappeler une évidence, la commission juge cependant important de rappeler les contraintes d’un tel transfert imposées par cette loi.

Cet amendement ne suscite pas d’observation de la part du Conseil d’Etat.

*

La sensibilité politique déi Lénk propose de reformuler l’article 9 nouveau comme suit:

„(1) Le SRE veille à assurer ~~une~~ la coopération efficace limitée à sa mission avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations dans le respect des obligations propres de chaque autorité.

(2) Le SRE communique par écrit et par voie hiérarchique, dans les meilleurs délais les informations ou renseignements collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces informations ou renseignements paraissent utiles à l’accomplissement de leurs missions respectives. En cas de transmission orale ou directe, la confirmation écrite par la voie hiérarchique suivra.

(3) Les services de la police grand-ducale ~~et les administrations~~ communiquent au SRE les informations ou renseignements susceptibles (?) d’avoir un rapport avec ses missions définies à l’article 3, tout en veillant à la séparation stricte des missions de la police et celles du SRE.

Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l’article 8 du Code d’instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les renseignements susceptibles d’avoir un rapport avec ses missions définies à l’article 3.

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu’il s’agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité nationale du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d’Etats ou d’organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité nationale. Il en informe le Comité et la Commission de contrôle parlementaire inscrite au chapitre 6.“

Ces propositions d’amendements sont rejetées par la commission dans sa majorité.

Article 10 du texte gouvernemental amendé (article 5 initial)

Cet article règle le traitement par le SRE des données à caractère personnel qu’il a recueillies par ses propres soins ou qu’il a obtenues grâce à l’accès légalement autorisé à des banques de données qui ont été constituées avec d’autres finalités que celle de servir au renseignement.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d’Etat souligne qu’en l’absence de motifs justifiant le droit du SRE de s’écarter des dispositions qui régissent le droit commun de la protection des données à caractère personnel, il y a lieu à application des règles de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel. Il note que cette approche ne semble pas être mise en cause par les dispositions en projet.

Le Conseil d’Etat relève qu’il faut, au lieu de rappeler au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 une règle qui se dégage de toute façon de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 et qui n’a dès lors pas besoin d’être reprise dans une loi spéciale, prendre les dispositions réglementaires destinées à exécuter l’article 17 de cette loi. Il se doit de constater que, suite à la critique de la commission d’enquête parlementaire que le règlement grand-ducal prévu à l’article 4, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l’Etat n’a jamais été pris, le Gouvernement a, par dépêche du 30 juillet 2014, soumis à son avis deux projets de règlement grand-ducal, intitulés respectivement „Projet de règlement grand-ducal portant création et fixant les modalités de fonctionnement d’un fichier relatif au traitement de données à caractère personnel par le Service de Renseignement de l’Etat – volet Renseignement“ et „Projet de règlement grand-ducal portant création et fixant les modalités de fonctionnement d’un fichier relatif au traitement de données à caractère personnel par le Service de renseignement de l’Etat – volet Autorité nationale de Sécurité“.

Aux yeux du Conseil d’Etat, il suffit de tracer au paragraphe 1^{er} le cadre pour le traitement des données à caractère personnel tout en limitant ce traitement aux nécessités qui se dégagent des missions du SRE. A cet égard, l’alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, qui est redondant par rapport à l’article 7 de la loi précitée du 2 août 2002, n’a pas de raison d’être et est à supprimer.

Le paragraphe 1^{er} se lira dès lors comme suit:

„(1) Le SRE est autorisé à procéder selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l’accomplissement de ses missions.“

Quant au paragraphe 2 qui énumère les banques de données auxquelles le SRE est censé avoir un accès direct, le Conseil d'Etat note que le relevé en question se trouve substantiellement allongé par rapport à l'article 4 de la loi organique du 15 juin 2004. Le projet de loi prévoit en effet d'ajouter aux six banques de données, auxquelles le service a accès en vertu des dispositions légales de 2004, quatre banques de données supplémentaires.

Il fait observer que l'assimilation du SRE aux autorités judiciaires n'est pas justifiée, car celles-ci sont compétentes pour le droit pénal commun et pour un grand nombre de lois pénales spéciales où la disposition des données dont question à l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle s'avère nécessaire, dans le cadre des poursuites engagées par le Ministère public, pour l'identification des personnes poursuivies, pour l'établissement des charges pesant sur les accusés, pour la détermination et la pondération des peines à prononcer. L'éventail des missions du SRE s'avère par contre bien plus restreint. Le Conseil d'Etat doute donc que des informations supplémentaires tirées par exemple du fichier des permis de conduire puissent avoir pour le service un quelconque intérêt supplémentaire par rapport aux données du registre général des personnes physiques et morales et aux données relatives aux affiliés à la sécurité sociale et soulève partant la question de savoir si l'accès à la banque de données nominatives de police générale ne pourrait pas avantageusement être remplacé par des demandes d'informations ponctuelles adressées par le SRE à la Police en cas de soupçons confirmés sur l'implication dans le milieu criminel d'une personne prise en filature dans le cadre de ses missions légales? Dans la mesure où le législateur a jugé qu'il est dans l'intérêt de la protection de la sphère privée de ne plus délivrer d'extrait n° 2 du casier judiciaire en dehors des hypothèses limitativement énumérées à l'article 8 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt d'allonger de nouveau dans des lois spéciales le relevé des exceptions à cette règle.

A son avis, il y a lieu de procéder à un examen critique de l'ensemble des banques de données nominatives auquel le SRE aurait un accès direct selon le projet de loi, en vue d'éliminer celles où cet accès direct n'est pas justifié. Il estime en particulier que les points f), i) et j) dans l'énumération du paragraphe 2 seraient à supprimer.

Il attire encore à cet égard l'attention sur l'article 16 de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 qui soumet toute interconnexion de données recueillies dans une ou plusieurs banques de données à une autorisation formelle préalable de la part de la commission nationale pour la protection des données. Toute interconnexion susceptible d'être éventuellement établie sur base des banques de données auxquelles le SRE est censé avoir accès ou sur base d'autres banques de données devra par conséquent être organisée dans les conditions prévues par la loi.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, le Conseil d'Etat souligne qu'il est redondant par rapport à l'article 17, paragraphe 2 de la loi de 2002 et est par conséquent à supprimer.

L'alinéa 2 du même paragraphe ne reprend que la mise en œuvre d'un seul aspect des mesures de sécurité des traitements dont question aux articles 22 et 23 de la loi de 2002. Par référence à l'article 40 de la même loi, le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 3 et de le libeller comme suit:

„(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peuvent avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place.“

Enfin, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'au regard de la modification de texte qu'il propose au paragraphe 1^{er}, le paragraphe 4 devient superfétatoire et peut être supprimé. Par contre, au regard de l'accès du SRE exceptionnellement généreux à nombre de données personnelles, même dans l'hypothèse où il sera fait droit à la proposition du Conseil d'Etat de limiter l'accès aux banques de données

prévues au paragraphe 2, le Conseil d'Etat se demande s'il ne faudrait pas prévoir de façon formelle dans la loi en projet des audits annuels à effectuer régulièrement sous l'égide de l'autorité visée à l'article 10 du projet de loi, en vue de vérifier si les applications informatiques au sein du SRE se font dans la stricte légalité. La disposition afférente pourrait avantageusement trouver sa place dans le projet de loi comme paragraphe 4.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement suit le Conseil d'Etat et supprime l'accès au fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant le Transport dans ses attributions. En ce qui concerne toutefois les points h) (la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale) et i) (bulletin n° 2 du casier judiciaire), il opte pour leur maintien. Il considère l'accès à ces fichiers comme étant utile notamment en matière de recrutement des sources humaines pour des motifs de sécurité personnelle des membres du SRE et de fiabilité des sources humaines. Qui plus est, le SRE a constaté que les personnes désirant se rendre en Syrie sont généralement connues dans le contexte de la petite délinquance. Par conséquent, l'accès à la banque de données nominatives et l'extrait de casier judiciaire constituent un atout majeur dans l'exécution des missions du SRE afin d'évaluer le niveau de menace ou de dangerosité émanant d'une personne observée par le SRE dans le cadre de sa mission définie à l'article 3.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er} reprend la proposition de texte qu'il a préconisée dans son avis du 19 décembre 2014. Il ne donne pas lieu à observation, sauf pour le Conseil d'Etat de rappeler que l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel doit également trouver application dans le cadre de la mise en œuvre du présent article.

Dans la mesure où il est toutefois souhaitable d'aligner les références faites dans d'autres lois à celle précitée du 2 août 2002, le Conseil d'Etat propose de changer légèrement la rédaction du paragraphe 1^{er} pour en aligner le libellé notamment à celui de sa proposition de texte relative à l'article 10 du projet de loi n° 6714 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et formulée dans son avis du 2 juin 2015 au sujet dudit projet de loi. Dans cet ordre d'idées, le paragraphe 1^{er} de l'article 10 se lirait comme suit:

„(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.“

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat prend note que le réexamen critique de l'utilité pour le SRE d'accéder au nombre élevé de banques de données publiques retenu dans le projet de loi gouvernemental du 3 avril 2014 a amené les auteurs des amendements gouvernementaux à supprimer au moins l'accès prévu du SRE au fichier des permis de conduire.

Il souligne que la question controversée de la communication de données inscrites au casier judiciaire au Service de renseignement de l'Etat est réglée à l'article 10, paragraphe 2, point i), du projet de loi. Cet article instaure un accès direct, par un système informatique, au bulletin n° 2 du casier qui n'est pas prévu par la loi actuelle du 15 juin 2004.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le projet de loi n° 6820 portant modification: 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal, transmis au Conseil d'Etat en date du 21 mai 2015, qui prévoit en son article 1^{er} que le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 29 mars 2013 à modifier aura la teneur suivante:

„(3) Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

...

2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

...“

Le Conseil d'Etat note que les différences sont importantes: accès direct automatisé dans le projet de loi n° 6675; communication sur demande dans le projet n° 6820; absence de communication des demandes à une autorité de contrôle dans le projet de loi n° 6675 et instauration d'un tel mécanisme avec indication de motifs dans le projet de loi n° 6820. A noter que le système des bulletins est modifié dans le projet de loi n° 6820 qui prévoit, à côté du bulletin n° 2, trois autres bulletins n°s 3, 4 et 5.

Il souligne que le législateur devra opter pour un système unique et veiller à la concordance des textes, tant sur le fond que sur la forme.

Quant au choix à adopter, le Conseil d'Etat rappelle la sensibilité des données figurant dans le casier judiciaire qui est soulignée, une nouvelle fois, dans le projet de loi n° 6820 précité et il renvoie aux débats récurrents dans la société civile sur le régime de délivrance des bulletins. Le mécanisme de délivrance aux administrations est articulé autour d'une autorisation signée par l'administré qui permet la communication directe de l'extrait du casier judiciaire à l'administration. Ce régime pourrait parfaitement être appliqué aux demandes d'habilitation de sécurité traitées par l'Autorité nationale de sécurité.

En outre, le Conseil d'Etat relève que les données du casier ont une nature judiciaire. Aux termes de l'article 9, paragraphe 3, du présent projet de loi, „... les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3“. Dans la logique de ce régime de coopération, il est difficile d'admettre que le SRE puisse avoir un accès automatisé direct à des données relevant de la justice.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat marque une nette préférence pour le régime plus restrictif envisagé dans le projet de loi n° 6820 et rappelle que dans son avis sur le projet de loi n° 6675 du 19 décembre 2014, il avait relevé ce qui suit: „Dans la mesure où le législateur a jugé qu'il est dans l'intérêt de la protection de la sphère privée de ne plus délivrer d'extrait n° 2 du casier judiciaire en dehors des hypothèses limitativement énumérées à l'article 8 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt d'allonger de nouveau dans des lois spéciales le relevé des exceptions à cette règle.“

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur l'accès automatisé direct du SRE à la partie recherche de la banque de données nominatives de police générale. Il donne à considérer qu'il faut veiller à ce qu'un tel accès direct ne porte pas sur des données de nature judiciaire.

Dans la phrase introductive du paragraphe 2, la commission précise, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, que sont visés les „traitements de données à caractère personnel“.

Etant donné que la dénomination du Code des assurances sociales et la numérotation de l'article 321 ont été modifiées par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, il y a lieu de procéder au point b) du paragraphe 2 aux adaptations qui s'imposent en conséquence. Il faut en effet lire „l'article 413 du Code de la sécurité sociale“. Il s'agit d'un redressement d'une erreur purement matérielle.

La commission suit par ailleurs le Conseil d'Etat et soumet la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire à une demande écrite au parquet général. Par conséquent, le SRE n'aura pas un accès automatisé direct au casier judiciaire.

Suite aux interrogations du Conseil d'Etat quant à l'accès du SRE à des données de nature judiciaire, il échet de constater que l'article 1^{er}, point 7. du projet de loi n° 6820 prévoit que „le bulletin n° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal concernant la même personne (...)“ et que de la même manière, „le bulletin n° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne (...)“. Vu que le bulletin n° 2 regroupe uniquement des condamnations passées en force de chose jugée, le SRE n'aura aucun accès à des données de nature judiciaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note que cet amendement suit le Conseil d'Etat en son avis en ce qu'il soumet la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire à une demande écrite au Parquet général et n'instaure dès lors pas d'accès automatisé direct du SRE au casier judiciaire. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord sous condition que la référence au Parquet général soit remplacée par une référence au procureur général d'Etat.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Vu que le projet de loi n° 6820 précité prévoit en son article 1^{er} que le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 29 mars 2013 à modifier aura la teneur suivante:

„(3) Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

(...)

2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

(...)“; la commission, par souci de veiller à une concordance des textes, propose, par voie d'amendement parlementaire du 23 mars 2016, de reprendre l'alinéa 2 du point 2) précité dans la future loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, sauf à écrire „SRE“ au lieu de „SREL“.

Dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son avis du 17 juillet 2015 relatif au projet de loi portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal, peut marquer son accord avec cet amendement.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, note qu'il reprend sa proposition de texte, de sorte qu'il ne donne pas lieu à observation. Dans l'optique de l'adoption par la Chambre des Députés du nouveau libellé proposé pour le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat pourrait s'accommoder de la reprise des dispositions de ce paragraphe 3 dans le règlement grand-ducal susvisé.

Il souligne par ailleurs qu'il faut éliminer les parenthèses entourant les numéros des paragraphes auxquels il est renvoyé au paragraphe 3.

En ce qui concerne cette remarque, il est renvoyé aux remarques préliminaires du commentaire des articles.

Article 11 du texte gouvernemental amendé (article 6 initial)

Cet article instaure le principe général de la protection de l'identité des sources humaines.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat observe que plutôt de procéder à un remaniement complet des dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 15 juin 2004, qui, dans leur substance, ont été déclarées conformes à la Constitution, sauf l'absence de contrôle de la véracité concernant les informations dont question à l'alinéa 2 du paragraphe 3, le Conseil d'Etat donne la préférence à une reprise des dispositions de 2004, corrigées sur le seul point ayant donné lieu au constat d'inconstitutionnalité dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 104/13 du 25 octobre 2013.

Le Conseil d'Etat souligne que bien que la question n'ait pas été analysée dans le cadre de cet arrêt, il faut se demander si le président de la Cour supérieure de justice est l'autorité appropriée, d'une part, pour lever vis-à-vis des autorités judiciaires la protection des sources autres que celles relevant d'un service étranger du renseignement et, d'autre part, pour vérifier l'origine étrangère d'une information détenue par le SRE.

Même si dans la première hypothèse la décision prise s'analyse comme une décision de justice, il ne peut pas être ignoré que l'autorité chargée de prendre cette décision siège, en vertu de l'article 10 du projet de loi, en qualité de membre d'une commission administrative ayant autorité sur le SRE, de sorte que son impartialité risque d'être discutée.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat préconise de désigner une autorité judiciaire autre que le président de la Cour supérieure de justice qui sera compétente pour décider la levée de la protection,

à moins de remplacer celui-ci par un autre magistrat, voire un fonctionnaire haut placé dans la commission prévue à l'article 10.

L'article sous examen se lira dès lors comme suit:

„Art. 9. Protection de l'identité des sources humaines

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1^{er}.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1^{er}.

(3) A la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision [du président de la Cour supérieure de justice], à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

Cette disposition ne s'applique ni aux informations fournies par un service étranger du renseignement ni aux informations qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication de l'information. Le magistrat visé à l'alinéa 1^{er} vérifie l'origine étrangère des informations en question.

(4) Si des informations permettant d'identifier une source humaine ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

- dans le cas où une telle utilisation des informations ne divulgue pas l'identité de la source, ou
- dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}.”

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement reprend dans son intégralité le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat propose au paragraphe 4, conformément à son observation qu'il a faite à l'endroit de l'article 5, d'indiquer les différents éléments de l'énumération proposée par des chiffres arabes suivis d'un point ou de lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

En ce qui concerne cette remarque, il est renvoyé aux remarques préliminaires du commentaire des articles.

En outre, le Conseil d'Etat réitère sa demande de remplacer le président de la Cour supérieure de justice par un autre magistrat haut placé soit dans la commission spéciale, soit comme autorité au sens du présent article.

Afin de donner suite à la demande du Conseil d'Etat, la commission propose, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, de remplacer le président de la Cour supérieure de justice par „un vice-président de la Cour supérieure de justice“. Celui-ci ne doit toutefois pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice. En outre, l'alinéa 2 du paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 4 et la numérotation du paragraphe subséquent change en conséquence.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que cet amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en remplaçant le „président de la Cour supérieure de justice“ par un „vice-président“ de cette Cour. Il note que l'explication au commentaire de l'article, qui précise que ce vice-président ne doit pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice, ne ressort pas du texte proposé.

Enfin, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat signale que sur le plan rédactionnel, il faut écrire à différents endroits du libellé „paragraphe 1^{er}“ et „alinéa 1^{er}“.

Quant à cette remarque, il est renvoyé aux remarques préliminaires du commentaire des articles.

Le 9 mai 2016, la commission a signalé au Conseil d'Etat, le redressement de deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans la deuxième phrase du paragraphe 4 et dans le point b) du paragraphe 5

de l'article 11. Suite aux amendements parlementaires du 11 novembre 2015, le paragraphe 3 de cet article n'est plus divisé en deux alinéas, l'alinéa 2 étant devenu le nouveau paragraphe 4 et la numérotation du paragraphe subséquent a changé en conséquence. Il s'ensuit que dans la deuxième phrase du paragraphe 4 et dans le point b) du paragraphe 5 de l'article 11, le renvoi est à faire au paragraphe 3.

*

La sensibilité politique de Lénk propose de supprimer le paragraphe 4 et renvoie à cet égard à l'arrêt C-362/14 „Maximilian Schrems/Data Protection Commissioner“ du 6 octobre 2015.

Cette proposition d'amendement est rejetée par la commission dans sa majorité.

Articles 12 (article 7 initial, paragraphes 1 à 5) et 13 (article 7 initial, paragraphe 6) du texte gouvernemental amendé

Les paragraphes 1 à 5 de l'article 7 initial règlent le témoignage en justice des membres du SRE, tandis que le paragraphe 6 a trait aux perquisitions et saisies de données et de matériel du SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que dans la mesure où il a proposé de reprendre en substance le contenu de l'article 5 de la loi organique du 15 juin 2004 à l'article 6 du projet de loi, l'article 7 se limitera aux paragraphes 1^{er} et 2 ainsi qu'au paragraphe 6.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi empruntent au Code d'instruction criminelle les moyens techniques d'investigation autorisés par la loi pénale. Or, contrairement au Code d'instruction criminelle qui délimite clairement les circonstances dans lesquelles il peut être recouru à l'observation et à l'infiltration et qui place les opérations autorisées par les autorités judiciaires sous leur contrôle direct, les garde-fous légaux projetés pour le SRE s'avèrent bien moins exigeants.

En outre, il fait observer que l'exemption de la responsabilité pénale dont question au paragraphe 4 de l'article 9 n'a pas sa place avec l'utilisation d'une identité d'emprunt, mais devrait à l'instar de l'approche retenue à l'article 48-19 du Code d'instruction criminelle être prévue en relation avec des opérations d'infiltration, peu importe que celles-ci se fassent avec ou sans identité d'emprunt.

Dans la mesure où il est prévu de conférer aux agents du SRE les prérogatives normalement réservées aux officiers de police judiciaire chargés d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, le Conseil d'Etat estime que des règles d'autorisation et de contrôle comparables à celles précitées du Code d'instruction criminelle devraient être prévues dans la loi en projet. Il est notamment d'avis que les autorisations d'utiliser une qualité d'emprunt ou de procéder à une infiltration devraient avoir à chaque fois l'aval de l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat), sinon de la commission par laquelle le Conseil d'Etat a proposé lors de son examen de l'article 2 de remplacer le délégué au SRE.

En outre, le Conseil d'Etat signale que l'aménagement des droits de la défense et notamment des libertés publiques ne peut être prévu que „dans la mesure du strict nécessaire pour ne pas anéantir ou réduire dans une proportion déraisonnable l'exercice d'autres droits équivalents.“

Par référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 104/13 du 25 octobre 2013, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre sur le métier les paragraphes 1^{er} et 2 ainsi que l'article 9 en vue de placer les opérations d'observation et d'infiltration que le SRE pourra initier sous le contrôle d'une autorité choisie en dehors du cadre organique du service, afin d'empêcher que le service ne risque d'empiéter trop facilement et au-delà des limites légales sur les libertés publiques, dont en particulier les droits de la défense et la protection de la sphère privée.

Le paragraphe 1^{er} de l'article devra partant être complété par l'énoncé des conditions, dans lesquelles une opération d'infiltration orchestrée par le SRE pourra avoir lieu, et par la désignation de l'autorité tierce qui devra, selon les modalités à préciser, donner son accord pour ce faire. De surcroît, les exigences de l'article 48-18 du Code d'instruction criminelle devront servir de modèle pour définir comment les éléments de l'opération pourront être retracés.

L'agent du SRE sous la responsabilité duquel l'opération exigeant une infiltration est organisée devra en outre être tenu de rédiger le rapport sommaire dont question au paragraphe 5 de l'article 48-17 dudit code.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat souligne qu'il faut se référer au rapport de l'agent responsable de l'opération plutôt qu'au dossier établi par le SRE. Par ailleurs, il échet de compléter ce para-

graphe par l'ajout sous forme adaptée des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 48-23 du Code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne le paragraphe 6, qui vise deux cas de figure distincts des dispositions dont question aux paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'Etat préconise de reprendre le contenu de ce paragraphe dans un article à part, subdivisé en deux paragraphes en vue de traiter séparément les deux hypothèses y prévues.

Par voie de conséquence, il propose de revoir le libellé dudit paragraphe 6 (qui selon le Conseil d'Etat devient un article nouveau) dans le sens suivant, tout en y réservant un article à part (article 11 selon le Conseil d'Etat):

„Art. 11. Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai [le délégué au SRE/la commission administrative instituée en vertu de l'article 2].

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à permettre de relever l'identité d'une source humaine au sens de l'article 9, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés [au président de la Cour supérieure de justice]. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si [le président] estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels [le président] estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er}."

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement entend se rallier au Conseil d'Etat et supprime les paragraphes 3 à 6. Cette suppression constitue la suite logique des nouveaux articles 11 et 13.

En ce qui concerne les paragraphes 1^{er} et 2, il est renvoyé au commentaire du nouvel article 7.

Le nouvel article tient compte des craintes exprimées par le Conseil d'Etat et clarifie les règles relatives au témoignage en justice par des membres du SRE. Ainsi, l'intitulé est aligné au contenu de cet article. En outre, le paragraphe 1^{er} vise plus clairement le témoignage du chef du groupe opérationnel du SRE qui pourra témoigner publiquement pour le compte de ses agents. Quant au paragraphe 2, il vise la situation où un membre travaillant sur le terrain de manière opérationnelle sera obligé à témoigner en justice. Toutefois, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par le membre du SRE moyennant le dispositif technique, et ce conformément aux principes généraux émanant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le paragraphe 6 devient le nouvel article 13 qui reprend sous une formulation modifiée le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat note à l'égard du nouvel article 12 que le dispositif de cet article se limite à la reprise des dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7 du projet gouvernemental du 3 avril 2014 que les auteurs des amendements prévoient de préciser à certains endroits ponctuels. Quant au fond, le nouveau texte ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour des raisons d'ordre rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 1^{er} „un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle déterminés aux articles 4 à 8“ et au paragraphe 2 „un des moyens ou une des mesures de recherche opérationnelle visé au paragraphe 1^{er}“.

La commission fait siennes ces propositions de texte.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, la commission redresse une erreur grammaticale. Il faut en effet écrire „posées“ au lieu de „poseés“.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à cet égard.

Pour ce qui est du nouvel article 13, le Conseil d'Etat constate dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 que sa proposition de texte s'y trouve largement reprise.

Il signale qu'au paragraphe 1^{er}, il faut écrire „délégué au SRE“ et qu'au paragraphe 2, le renvoi *in fine* au paragraphe 1^{er} doit s'écrire „paragraphe 1^{er}“.

La commission se rallie au Conseil d'Etat.

Il réitère par ailleurs son observation faite à l'endroit de l'article 11 concernant la double compétence attribuée au président de la Cour supérieure de justice.

Par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, la commission suggère de compléter l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} en vue de protéger les informations provenant de services de renseignement étrangers ou d'organisations européennes et internationales et dont les entités étrangères sont propriétaires juridiques. Cet amendement s'inscrit dans la même logique de raisonnement que les explications fournies à l'article 4 nouveau.

Il échet de constater qu'un pays comme le Luxembourg disposant de ressources limitées, de moyens techniques réduits, dépend singulièrement de renseignements relatifs à sa sécurité nationale que d'autres services partenaires veulent bien lui communiquer. Le Luxembourg est donc contraint d'adopter une attitude responsable dans le cadre des relations internationales qu'il mène en tant qu'Etat souverain et pleinement intégré dans la communauté internationale. Il doit susciter la confiance qui pour les besoins du renseignement s'expriment tout particulièrement au niveau de la protection de renseignements appartenant à des Etats souverains étrangers. Ce contexte particulier explique que, dans le cadre de leurs relations internationales, la pratique multilatérale d'échange et de coopération entre services de renseignement n'est possible qu'avec le respect strict de la règle de l'originateur („third party rule“). Plus précisément, l'originateur du renseignement reste propriétaire juridique de ces renseignements et la partie prenante doit demander l'autorisation expresse de l'originateur pour communiquer un tel renseignement à un tiers. Le tiers comprend explicitement les autorités judiciaires. Ce principe existe depuis des temps immémoriaux et s'est peu à peu forgé dans les échanges entre les grands pays disposant de moyens de renseignement conséquents. Si le Luxembourg veut bénéficier de cette coopération, il est obligé de respecter un principe coutumier de droit international caractérisant les relations entre services de renseignement d'Etats souverains.

Ceci est la raison pour laquelle, les informations et renseignements que le SRE reçoit sont toujours soumis à une notice légale imposant que „les informations et renseignements contenus dans le présent document ainsi que les pièces annexes qui peuvent lui être rattachées sont la propriété du Gouvernement [originateur]; leur communication à des instances autres que le service destinataire doit faire l'objet d'une autorisation expresse⁸“ du service partenaire originateur. Ceci signifie que les renseignements que le SRE, en tant qu'émanation de l'Etat luxembourgeois, reçoit d'un service partenaire, en tant qu'émanation de cet Etat souverain, sont munis d'une condition écrite explicite qui est celle des droits de l'originateur et sont protégés par le droit international public.

Les renseignements que détient le SRE dans ses locaux et qu'il a obtenus de la part de services partenaires demeurent la propriété de ces Etats. Ces renseignements lui communiqués relèvent de l'exercice, par ces Etats étrangers, de la puissance souveraine. Les renseignements collectés par ces Etats l'ont été dans le cadre de leur mission de protection de la sécurité nationale. Ces renseignements ressortent donc d'actes considérés en droit international public comme des actes d'autorité (*juri imperii*). En saisissant ces renseignements, les autorités judiciaires relevant de l'Etat luxembourgeois toucheraient aux droits d'Etats souverains étrangers.

Or, tel que l'explique le professeur Nguyen Quoc Dinh dans son manuel de „Droit international public⁹“, „les immunités de l'Etat protègent ses biens qui se trouvent dans un territoire étranger et ses actes juridiques, contestés à l'étranger. (...) Un Etat jouit pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridictions devant les tribunaux d'un autre Etat. Il en résulte que, sauf consentement exprès de l'Etat défendeur, il ne peut être jugé à l'étranger. Le bénéfice de cette immunité s'étend aux actes de puissance publique ou d'actes adoptés dans le cadre d'une mission de service public (Cass. Req., 19 février 1929, U.R.S.S. c. Association France Export, D. 1929, 1, 73 note Savatier). (...) Puisqu'il

8 Exemple d'une notice légale accompagnant des renseignements transmis par des services partenaires.

9 Edition 1994, L.G.D.J., pages 433 à 438.

est inconcevable qu'un Etat soit soumis à des actes d'autorité, y compris juridictionnels, d'un autre Etat, le droit international se devait d'établir une exception au principe de la souveraineté territoriale. Exception d'autant mieux admise qu'elle est réciproque et reçue depuis fort longtemps par le droit international coutumier.¹⁰

La détention par le SRE de renseignements étrangers est le résultat d'une décision unilatérale d'un Etat étranger. Cet Etat ne partage ces renseignements avec le Luxembourg que si le Luxembourg lui inspire confiance et si le Luxembourg respecte les droits et les intérêts de l'Etat dont émane le renseignement.

La collecte des renseignements par un Etat étranger et sa décision de partager ces renseignements avec le SRE étant un acte de puissance publique et, partant, un acte d'autorité en droit international public, les renseignements obtenus de la part de services de renseignement partenaires sont donc protégés par l'immunité de cet Etat originaire. Un Etat ne peut s'ériger juge d'un autre Etat sans son consentement pour un acte accompli dans l'exercice de sa souveraineté („Par in parem non habet jurisdictionem“: un Etat ne saurait être jugé par son égal). Le respect des droits et des intérêts de l'Etat étranger impose que le SRE, détenteur et destinataire du renseignement qui peut intéresser les autorités judiciaires luxembourgeoises, dicte que le SRE sollicite l'accord explicite du pays originaire en vue d'une communication aux autorités judiciaires. Le nouveau texte oblige le SRE, si le magistrat instructeur lui fait la demande, de solliciter cet accord. Si l'Etat propriétaire ne devait pas donner suite aux demandes des autorités judiciaires de l'Etat luxembourgeois, le différend ainsi créé devrait être résolu au niveau politique ou via les canaux diplomatiques.

Par conséquent, il est important de préciser à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 13 qu'il faut disposer d'une autorisation préalable de communication du service partenaire ou de l'organisation internationale afin que le Luxembourg se conforme aux règles coutumières de responsabilité en droit international public.

Suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 11 faisant référence aux „renseignements“, il y a lieu d'adapter à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 13 le renvoi et d'y remplacer la notion d'„informations“ par „renseignements“. En conséquence de ce remplacement, il y a lieu de remplacer également le mot „celles“ par „les informations“ afin qu'il soit clair ce à quoi on fait référence. Vu l'introduction d'un nouveau paragraphe 1^{er} à l'article 26 reprenant le point c) de la proposition de loi 6589B, il faut par ailleurs adapter le renvoi, en se référant aux „informations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26“.

Dans la lignée de sa décision prise sous l'article 11, la commission propose, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, de remplacer à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} le président de la Cour supérieure de justice par „un vice-président de la Cour supérieure de justice“. Comme indiqué sous l'article 11, celui-ci ne doit pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat observe que cet amendement comporte une modification substantielle en excluant les renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales des données ou matériels qui peuvent être saisis dans le chef du SRE. En effet, il prévoit que, dans le cas où le directeur du SRE ou son représentant informe l'autorité ayant ordonné la perquisition ou le scellé, que des renseignements proviennent d'un service étranger, ces renseignements ne sont pas saisis. Aucune procédure de vérification de la véracité d'une telle affirmation n'est prévue. Or, dans son arrêt n° 104/13 du 25 octobre 2013, la Cour constitutionnelle a rappelé qu'„en permettant aux agents du Service de Renseignement de l'Etat d'opposer discrétionnairement aux autorités policières, administratives et judiciaires le secret par la simple affirmation, le cas échéant, qu'une information utile provient d'un service de renseignement étranger, sans instaurer un contrôle de la véracité d'une telle affirmation, la loi rompt l'équilibre entre les nécessités de la protection des sources, même étrangères, et les droits de la défense (...).“ Elle a dès lors statué que „les articles 5 et 16 de la loi du 15 juin 2004 sont contraires à l'article 12 de la Constitution en tant que celui-ci consacre les droits de la défense.“ C'est pour les mêmes raisons que le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au texte sous avis. Une disposition, permettant de vérifier l'origine des renseignements en question, devra donc être insérée dans la loi en projet. Une telle charge de

¹⁰ *Ibid.* 8.

contrôle de l'origine des renseignements pourrait revenir, à l'instar de la procédure de levée des scellés, à un vice-président de la Cour supérieure de justice.

Afin de donner suite à la demande du Conseil d'Etat, la commission propose, par voie d'amendement parlementaire du 3 mars 2016, d'insérer une disposition relative à la vérification de l'origine étrangère des renseignements en question. Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat et par analogie à l'article 11, paragraphe 4, le nouvel alinéa 3 permet ainsi au vice-président de la Cour supérieure de justice d'opérer un contrôle de la réalité de l'origine étrangère des renseignements en cause. En introduisant ce contrôle juridictionnel *a priori* de l'origine des informations, l'article 13 sera dès lors mis en conformité avec la Constitution luxembourgeoise.

Suite à l'introduction d'un nouvel alinéa 3, la dernière phrase de l'alinéa 2 est supprimée à son endroit initial pour devenir le pénultième alinéa.

En outre, par souci de cohérence rédactionnelle, il y a lieu de remplacer le „président“ par le „vice-président“ à la dernière phrase de l'alinéa *in fine*. En effet, la première phrase de cet alinéa prévoit que la levée des scellés est demandée à un vice-président de la Cour supérieure de justice, de sorte que la référence ultérieure doit être adaptée en conséquence.

Enfin, suite à la suppression du paragraphe 1^{er} de l'article 26 (cf. commentaire de l'article 26), le renvoi aux paragraphes 2 et 3 de cet article figurant au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de l'article 13 est adapté en conséquence.

Dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat souligne que cet amendement répond à une opposition formelle du Conseil d'Etat qui avait demandé dans son deuxième avis complémentaire d'insérer une disposition permettant de vérifier l'origine des renseignements qui ne peuvent être saisis dans le chef du SRE.

Toutefois, l'amendement sur le point particulier de l'origine étrangère des données amène le Conseil d'Etat à s'interroger sur l'articulation des deux cas de figure prévus à l'article 13, existence de risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 et origine étrangère des données ainsi que le parallélisme des procédures. Le Conseil d'Etat considère que si les documents ne peuvent pas être saisis en raison de leur origine étrangère, il faut néanmoins également prévoir leur mise sous scellé pour assurer la conservation de toutes ces données en attendant les vérifications opérées par le vice-président. Le Conseil d'Etat relève que la saisie peut être pratiquée par le juge d'instruction, mais aussi par une juridiction de jugement, dans le cadre d'un procès en cours. Il propose dès lors de viser le juge et non pas le seul juge d'instruction. Si l'origine étrangère est vérifiée, et en cas d'accord du service étranger, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier. En cas de refus, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE. La mise sous scellé prend fin dans les deux cas. Le Conseil d'Etat souligne encore que le critère que le vice-président devra vérifier est uniquement l'origine étrangère de la donnée et non pas la propriété, terme à éviter étant donné que la propriété juridique de la donnée n'est pas pertinente à cet égard et que seule l'origine est prise en compte.

A son avis, les dispositions applicables aux données à origine étrangère, qui pourront utilement faire l'objet d'un paragraphe particulier pour leur donner une meilleure lisibilité, remplaceront le texte de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, donc à compter des termes „Lorsque la saisie porte sur des ...“ jusqu'à l'avant-dernier alinéa de ce paragraphe „Si le juge d'instruction lui en fait la demande ...“. La première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} deviendra un nouveau paragraphe 2 et les dispositions qui remplaceront l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'actuel article 13 à partir de la deuxième phrase telle que précitée formeront un paragraphe 3 qui se lira comme suit:

„(3) Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, le directeur du SRE ou son représentant demande également la mise sous scellé des données et matériels concernés, munis du sceau du juge, à l'origine de la saisie, et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Un vice-président de la Cour supérieure de justice vérifie à la demande du juge l'origine étrangère des renseignements en question.

Si l'origine étrangère est vérifiée, le juge peut demander au SRE de solliciter, auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée, l'autorisation de communication aux autorités judiciaires. En cas d'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier judiciaire. En cas de refus de l'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE.

Si l'origine étrangère n'est pas vérifiée, le scellé est levé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, alinéa 2, et les données et matériels sont versés au dossier judiciaire."

Il faut encore observer que si ces dispositions font l'objet d'un paragraphe nouveau, il faut adapter la numérotation et les renvois.

La commission adopte le nouveau paragraphe 3 proposé par le Conseil d'Etat et la numérotation et les renvois sont adaptés en conséquence.

Quant au dernier alinéa de l'article 13, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat souligne qu'il devra enfin être déplacé à la suite du texte concernant la mise sous scellés des données et matériels ne provenant pas de services partenaires étrangers ou d'organisations internationales, c'est-à-dire directement après le texte précédant celui proposé par le Conseil d'Etat, en tant qu'alinéa 2 du nouveau paragraphe 2.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa recommandation.

La Haute Corporation souligne que dans l'hypothèse où l'origine étrangère des dossiers n'est pas vérifiée visée au paragraphe 2 (à lire „3“) dernier alinéa (selon le Conseil d'Etat), la procédure applicable à la levée des scellés est celle prévue au paragraphe 2, alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat), pour les dossiers qui ne sont pas d'origine étrangère.

Le Conseil d'Etat relève encore que même s'il n'est pas saisi d'un amendement sur l'article 11, paragraphes 3 et 4, il considère que les textes qu'il propose ci-dessus requièrent une adaptation du libellé de ces dispositions. La question de la protection des sources peut se poser tant vis-à-vis du ministère public que vis-à-vis du juge, qu'il s'agisse du juge d'instruction ou du juge du fond. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la référence au juge au paragraphe 3 et de lire „A la demande du ministère public ou du juge ...“. De même, à la fin du paragraphe 4, il y a lieu de lire „vérifie l'origine étrangère des renseignements en question à la demande du ministère public ou du juge“.

La commission adopte ces propositions de texte.

*

La sensibilité politique déi Lénk propose de remplacer „un lieu où le SRE exerce ses missions“ par „les locaux du SRE“.

Etant donné que le SRE peut exercer ses missions dans des locaux autres que les locaux du SRE (location par exemple d'un bureau ou d'un logement), la commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

Vu l'introduction d'un nouveau paragraphe 1^{er} à l'article 26 reprenant le point c) de la proposition de loi 6589B, la commission, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, a fait sienne la proposition d'adapter le renvoi, en se référant aux „informations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26“ (cf. ci-dessus).

En ce qui concerne la proposition de la sensibilité politique déi Lénk de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} au motif qu'il est inacceptable de soustraire à la justice des informations ou renseignements provenant de services étrangers, elle est rejetée à la majorité par la commission.

Article 14 du texte gouvernemental amendé (article 11 initial)

Cet article, dans sa version initiale, inscrit le principe du port d'une arme de service dans le texte de la loi. Selon ce principe, les membres du SRE sont légalement autorisés à porter une arme de service dans les conditions prévues par le présent article, lequel repose sur la logique que doivent être respectées les conditions légales relatives aux armes prévues par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, à l'instar de tout autre permis d'armes.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que la disposition formant la première phrase constitue une évidence, de sorte qu'il y a lieu de la supprimer.

Dans la deuxième phrase, il relève qu'il faut parler de l'„autorisation“ (et non du „permis“) à délivrer par le ministre de la Justice. Le fait de mettre, le cas échéant, une arme à la disposition d'un agent du SRE est une question qui dépend en définitive de cette autorisation. L'arme mise à la disposition de l'agent concerné reste évidemment la propriété de l'Etat et non d'un département déterminé du Gouvernement. Par ailleurs, il est évident que, faute d'autres compétences attribuées aux agents du

SRE, l'arme que l'agent est autorisé à porter ne peut être utilisée à d'autres fins que celle de la légitime défense, contrairement à la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de la Police grand-ducale.

Concernant la troisième phrase, les conditions dans lesquelles peut être portée l'arme sont celles figurant dans l'autorisation ministérielle précitée. Les conditions en question pourront dès lors tout au plus être complétées dans un sens restrictif par des directives internes émises par le directeur du SRE. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cette phrase.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement supprime la première et la dernière phrase de l'article 11 initial et référence au directeur du SRE est faite en faisant usage du „d“ minuscule.

A la deuxième phrase, les termes „un permis“ sont remplacés par „l'autorisation“ et la propriété de l'arme mise à disposition de l'agent concerné est attribuée à l'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat signale qu'il faut écrire „... l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service“.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa recommandation.

*

La sensibilité politique déi Lénk propose de compléter l'article 14 nouveau comme suit:

„Le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service. Le directeur du SRE décide, compte tenu des nécessités de service, de la nature des missions confiées et des dangers pour les membres du SRE lors de l'exécution de ces missions, des missions pendant lesquelles le port d'une arme de service est permis ou obligatoire. Il est tenu, par un agent désigné à cette fin par le directeur, un registre dans lequel chaque arme à feu est identifiée par sa nature, sa marque, son modèle, son type, son calibre et son numéro de série, le nom de l'agent auquel cette arme a été attribuée et les missions et périodes pendant lesquelles l'arme a été portée ou utilisée.

La commission souligne que les armes de service sont répertoriées, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir un registre dans lequel chaque arme à feu est identifiée.

Elle décide partant de maintenir le texte gouvernemental amendé.

Article 15 initial (supprimé)

Cet article rappelle que les règles et conditions inscrites à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et aux règlements d'application de ces lois, sont applicables aux membres du SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que cet article ne fait que rappeler une évidence. En l'absence d'une plus-value normative de cette disposition, il demande d'en faire abstraction.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, cet article est supprimé et les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Modification de l'intitulé du Chapitre 4 du texte gouvernemental amendé

L'intitulé initial du Chapitre 4 se présente comme suit:

„Chapitre 4 – Du budget et des marchés pour biens et services du SRE“

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de mentionner les „marchés publics“.

La commission fait sienne cette proposition.

Ainsi, l'intitulé du Chapitre 4 se lit comme suit:

„Chapitre 4 – Du budget et des marchés publics pour biens et services du SRE“

Article 15 du texte gouvernemental amendé (article 12 initial)

Cet article, dans sa version initiale, reprend textuellement l'article 6 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat en rectifiant le renvoi à la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics et en précisant que le détail des recettes et dépenses du SRE n'est pas publié.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, il n'est pas correct de dire que c'est le Premier ministre qui arrête le budget du SRE, puisqu'en vertu de l'article 104 de la Constitution cette prérogative revient à la seule Chambre des Députés. Il s'oppose dès lors formellement à la rédaction retenue. Il rappelle encore que, dans la mesure où, en vertu de l'article 9 (6 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi il est prévu d'indemniser des informateurs, l'engagement financier de l'Etat à l'égard de ceux-ci ne peut pas, en vertu de l'avant-pénultième tiret de l'article 99 de la Constitution, porter sur plus d'un exercice budgétaire.

En outre, il souligne qu'il est naturel, pour des raisons de confidentialité, que le détail des dépenses effectuées par le SRE à charge du budget de l'Etat ne soit pas relevé dans la loi budgétaire, ceci par dérogation au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat propose l'insertion d'un nouveau paragraphe 1^{er} qui regroupera les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 du texte gouvernemental et qui prendra le libellé suivant:

„(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des députés, le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions arrête le détail de ces recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis de l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat).“

Le paragraphe 3 (qui prendra le numéro 2) ne donne pas lieu à observation.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en regroupant les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 12 initial.

En outre, la référence au „Premier Ministre, Ministre d'Etat“ est remplacée par „le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions“.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat propose de remplacer tant au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qu'au paragraphe 2, les termes „le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions“ par „le ministre“.

En ce qui concerne la décision de la commission à propos de cette recommandation, il est renvoyé au commentaire de l'article 2.

Par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, elle procède à des modifications d'ordre rédactionnel.

Ces modifications ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16 du texte gouvernemental amendé (article 13 initial)

Cet article, dans sa version initiale, reprend textuellement l'article 7 de la loi précitée du 15 juin 2004, sauf à rectifier le 6e tiret du paragraphe 2 suite à la recommandation de la commission de contrôle parlementaire du SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat saisit l'occasion pour proposer deux modifications rédactionnelles.

Dans la phrase introductive du paragraphe 2, il faut, dans le respect des usages de la légistique formelle, écrire „de la loi précitée du 8 juin 1999“. Par ailleurs, les tirets utilisés pour subdiviser l'énumération qui suit auraient avantage à être remplacés par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

En outre, il attire l'attention sur l'inadéquation de la rédaction du dernier tiret du paragraphe 2.

Il soulève la question de savoir si le Premier ministre, ministre d'Etat, voire le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions, est tenu de proposer au ministre ayant le Budget dans ses attributions d'accorder la décharge du comptable extraordinaire du SRE et si le ministre en charge du Budget est tenu d'accorder cette décharge par dérogation à ce que disposent les articles 68

et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999? Le Conseil d'Etat propose de rédiger ce tiret de la façon suivante:

„- à la fin de l'exercice budgétaire le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions soumet, après consultation de l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat), au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999.“

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat au dernier tiret du paragraphe 2. En outre, il fait siennes les modifications rédactionnelles recommandées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat signale que la numérotation retenue au paragraphe 2 doit se faire sous forme de chiffres arabes suivis d'un point dans la série 1., 2., 3., ..., sinon par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

En ce qui concerne cette remarque, il est renvoyé aux remarques préliminaires du commentaire des articles.

*

La proposition de la sensibilité politique déi Lénk de supprimer le point d) du paragraphe 2, au motif qu'il est contraire au principe de l'annuité et de l'unicité du budget, est rejetée par la commission dans sa majorité. Il convient de noter que la procédure comptable du SRE inscrite dans l'article 16 diverge sur quelques points de celle applicable aux autres administrations de l'Etat.

Article 17 du texte gouvernemental amendé (article 14 initial)

Cet article a trait à la passation par le SRE de marchés publics de fournitures et de services.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics dispose que son Livre II „ne s'applique pas aux marchés publics lorsqu'ils sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, ... ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige“.

Il conclut qu'*a priori* rien ne s'oppose dans la loi en projet à remplacer les règles du Livre II de la loi de 2009 par des dispositions particulières.

Le Conseil d'Etat se demande toutefois s'il n'y aurait pas lieu de prendre en compte la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité. Dans cette optique, les marchés publics relatifs aux équipements sensibles interviendraient dans les conditions prévues par cette loi, tandis que les procédures de droit commun continueraient à s'appliquer aux autres marchés de travaux, de fournitures et de services à passer pour compte du SRE, telles que celles-ci résultent de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Le Conseil d'Etat ne s'opposerait pas non plus au traitement des marchés du SRE selon des règles similaires aux dispositions valant selon l'article 8, paragraphe 1^{er} sous les points j) et k) de la loi précitée du 25 juin 2009 pour les marchés de la Police grand-ducale et de l'Armée, à condition de modifier cet article en conséquence, tout en respectant à cet effet les exigences de l'article 14 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Si la Chambre des Députés est d'accord pour suivre le Conseil d'Etat en ce qui concerne la façon de traiter la passation des marchés publics pour compte du SRE, il faudra prévoir en fin de texte de la loi en projet, parmi les dispositions modificatives concernant des changements à apporter à d'autres lois, un voire deux articles reprenant les modifications légales qui se dégagent de l'approche préconisée. Par ailleurs, l'intitulé du projet de loi devra être complété dans le même sens.

Le Gouvernement se prononce pour le maintien de la teneur actuelle du texte au motif que le système actuel appliqué par le SRE sous l'application de l'actuel article 8 a fait ses preuves.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat propose, dans la lignée de son observation qu'il a faite à l'égard de l'article 5, de faire abstraction des tirets et d'indiquer les différents éléments de l'énumération par des chiffres arabes suivis d'un point ou par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

A cet égard, il est renvoyé aux remarques préliminaires du commentaire des articles.

*

La proposition de la sensibilité politique déi Lénk de prévoir une disposition générale selon laquelle le SRE ne peut pas recourir à une identité d'emprunt lors d'une passation de marchés publics pour les besoins du SRE est rejetée par la commission dans sa majorité.

Article 18 du texte gouvernemental amendé (article 16 initial)

Cet article traite de la nomination aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à sa proposition de texte de l'article 2 du projet de loi, propose la suppression du paragraphe 1^{er} qui en constitue une redite.

Il souligne par ailleurs que la hiérarchie des normes interdit des renvois dans un texte légal à des normes de rang hiérarchiquement inférieur, de sorte qu'il s'oppose formellement à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2. Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler comme suit le texte de ce paragraphe, qui, au regard des observations concernant la suppression des autres paragraphes, constituera à lui seul l'article 16 (18 selon le Conseil d'Etat):

„Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“.

Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.“

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat fait observer qu'il est redondant par rapport à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat dont la rubrique I. Administration générale de l'Annexe A. Classification des fonctions comporte la classification du directeur et du directeur adjoint respectivement dans les grades 17 et 18.

Dans la mesure où des modalités de nomination ne doivent pas seulement être prévues pour le directeur et le directeur adjoint, le Conseil d'Etat propose de prévoir à cet effet une disposition à part à insérer dans l'article 18 du projet de loi.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement fait suite aux remarques du Conseil d'Etat et remplace le texte par celui proposé par le Conseil d'Etat.

Le texte amendé trouve l'accord du Conseil d'Etat et de la commission.

Article 19 du texte gouvernemental amendé (article 17 initial)

Cet article, dans sa version initiale, reprend le texte de l'article 10 de la loi modifiée précitée du 15 juin 2004 en y apportant quelques précisions et rectifications.

Par voie d'amendement gouvernemental du 24 octobre 2014, le paragraphe 5 de l'article 17 initial est reformulé.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que quant au fond, le paragraphe 1^{er} ne donne pas lieu à observation, mais il propose une structure numérique des alinéas dans la séquence 1., 2., 3., ... Pour faciliter les renvois ultérieurs, il convient en outre de recourir, lors de l'énumération des grades, non pas à des tirets, mais à une numérotation employant des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c), ...

Quant au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat demande que le contenu en soit limité au premier tiret, qui devra être libellé comme suit:

„(2) Le cadre du personnel peut, selon les besoins de service, être complété par des employés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.“

En effet, les détachements à prévoir pour compte du SRE devraient, de l'avis du Conseil d'Etat, se faire selon les modalités légales de droit commun valant en général pour la mobilité au sein de l'administration de l'Etat.

Quant à l'alinéa 2 du même paragraphe, l'égalité de traitement des fonctionnaires de l'Etat commande de s'en tenir aux règles généralement applicables concernant la situation statutaire des fonctionnaires détachés, à moins d'établir que le régime spécial projeté dans le cas de l'espèce procède de disparités objectives et que cette différence de traitement ne soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but. En attendant que les auteurs fournissent les éclaircissements requis sur ce point, le Conseil d'Etat se voit obligé de réserver la question de la dispense du second vote constitutionnel.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'Etat ne peut pas cautionner l'exigence d'une proposition du directeur du SRE en vue de permettre aux membres du Gouvernement compétents d'autoriser le détachement d'un agent de l'Etat pour compte du SRE, alors que la décision administrative à intervenir ne saurait pas être tributaire de l'avis, voire de l'initiative d'un fonctionnaire, fût-il chef d'administration.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat doute, par référence aux considérations générales concernant plus particulièrement ce point, de la nécessité d'une augmentation de l'effectif du SRE de 5 unités ou de 8,34% pour les raisons qu'il a plus amplement développées, tout en donnant de surcroît à considérer qu'il a par ailleurs proposé de réduire le champ d'intervention du SRE à des dimensions plus modestes permettant de la façon l'économie d'une part de l'effectif escompté par les responsables du service. Etant donné qu'il s'agit d'une question d'opportunité politique à apprécier par la Chambre des Députés, il laisse à celle-ci le soin de conclure. En ce qui concerne la détermination de l'effectif d'une administration, cette question relève normalement des dispositions de la loi budgétaire relatives au *numerus clausus*. S'il était pourtant jugé indiqué de maintenir la disposition en question dans la loi organique en projet, il y aurait lieu, à l'instar de l'approche retenue dans certains autres textes normatifs ainsi qu'à l'article de la loi budgétaire relatif à la fixation du *numerus clausus* pour l'année concernée, de fixer individuellement pour chaque carrière l'effectif autorisé.

La première phrase du paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation, pour autant qu'un renforcement éventuel de l'effectif ne puisse pas intervenir par le biais du *numerus clausus* budgétaire. Même si le texte de la deuxième phrase de ce paragraphe est, tout comme celui de la première phrase, repris textuellement de l'article 10, paragraphe 4 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service du Renseignement de l'Etat, le Conseil d'Etat propose de ne plus se départager à l'avenir, en ce qui concerne l'affectation de postes pour compte du SRE, des procédures généralement applicables en vue de l'attribution des postes au sein de l'administration qui intervient normalement sous le contrôle du Conseil de gouvernement. Il propose de faire dès lors abstraction de cette deuxième phrase du paragraphe sous examen.

Enfin, le Conseil d'Etat fait observer qu'en ce qui concerne le paragraphe 5 amendé, il ne peut marquer son accord à ce que la possibilité légale prévue d'„avoir recours temporairement à des experts ou à des conseillers externes“ puisse servir de justification pour une augmentation des crédits budgétaires à la disposition du SRE. Aussi demande-t-il, en omettant la différenciation difficile à comprendre entre experts extérieurs et conseillers externes, d'ajouter que le recours à des experts ne peut se faire que dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Par ailleurs, il rappelle que le recours à des experts ne peut pas dépasser le cadre temporel de la loi budgétaire, alors que toute charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale en vertu de l'article 99 de la Constitution. En troisième lieu, il estime que ces experts devraient être engagés sous le régime d'un contrat de prestation de services, et qu'il échet partant de renoncer à l'approche envisagée d'une embauche sur base de contrats de travail. Se pose de surcroît dans l'une et dans l'autre de ces deux hypothèses la question de la capacité de conclure du SRE qui en tant qu'administration de l'Etat ne dispose pas de la personnalité juridique nécessaire pour agir. Le Conseil d'Etat se demande encore sous quel régime juridique le SRE entend s'assurer la collaboration des personnes répondant à la notion de „sources humaines“ dont question notamment à l'article 7 (10 selon le Conseil d'Etat).

La nouvelle rédaction du paragraphe 5 pourrait dans les conditions sus-énoncées se présenter comme suit:

„(5) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions.“

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement reprend les suggestions et modifications textuelles du Conseil d'Etat. Toutefois, le nombre de l'effectif du SRE de soixante-cinq unités inscrit au paragraphe 3 est maintenu, en laissant la question des effectifs totaux à l'appréciation du législateur.

Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, le champ d'intervention du SRE ne sera pas réduit en pratique et ceci notamment en raison du „changement d'échelle dans la lutte contre le terrorisme“ tel que le Premier ministre français, Monsieur Manuel Valls, l'a évoqué le 21 janvier 2015 lors de la présentation d'un nouveau plan de lutte contre le terrorisme qui prévoit la création de 2.680 emplois supplémentaires, dont 1.100 alloués aux services de renseignement intérieur français chargés de lutter contre le terrorisme.

Avec le renforcement des dispositions existantes via l'attribution de moyens plus importants au SRE en matière de lutte contre le terrorisme, le SRE devra également aligner ses ressources humaines aux nouvelles méthodes à employer. La protection du patrimoine économique nécessitera des ressources spécialisées.

L'observation de l'extrémisme islamique a toujours été une priorité du SRE, mais depuis les attentats de Paris et les attentats avortés de Verviers et de Bruxelles, le SRE a été contraint de renforcer son unité spécialement dédiée à ce thème en ayant recours aux effectifs actuels.

Pour le surplus, face à l'augmentation du nombre de demandes d'habilitations de sécurité, aux sollicitations de la part d'autres administrations ou de sociétés privées désirant se mettre en conformité avec les règles relatives aux pièces classifiées qu'elles traitent et aux demandes de conseils ou de l'aide en matière de traitement de pièces classifiées par les institutions européennes installées à Luxembourg, l'Autorité nationale de sécurité qui fait partie intégrante du plafond de soixante-cinq personnes du cadre du personnel du SRE, devra également être renforcée.

Eu égard à toutes les autres considérations pré-mentionnées, le Gouvernement persiste à croire que le plafond de soixante-cinq constitue le minimum nécessaire afin que le SRE puisse mettre en place les moyens utiles et efficaces face à cette nouvelle réalité et complexité de la menace terroriste.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat note que, dans le contexte légal actuel, la dénomination des fonctions et emplois retenue correspond à la nomenclature générale. Il conviendrait tout au plus, si ce besoin était donné, de compléter le paragraphe 2, en disposant que „le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires“.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa recommandation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne que si la loi en projet entre en vigueur avant la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il faudra modifier l'article 55, point 34), de cette dernière, en y remplaçant le renvoi à l'article 10 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du SRE, censée être abrogée en vertu de l'article 30 de la loi en projet, par un renvoi à l'article 19 de celle-ci. Dans ce cas, une disposition modificative de la loi précitée du 25 mars 2015 devrait être ajoutée *in fine* de la loi en projet. Si toutefois la loi en projet prenait seulement effet après celle précitée du 25 mars 2015, il faudrait remplacer le texte du paragraphe 1^{er} par celui de l'article 55, point 34), de la loi précitée du 25 mars 2015.

Etant donné que la loi précitée du 25 mars 2015 est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015, la commission remplace, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, le texte du paragraphe 1^{er} de l'article 19 par celui de l'article 55, point 34) de ladite loi.

Le Conseil d'Etat fait encore observer qu'au paragraphe 1^{er}, aux points 1^{er} à 10, les numérotations doivent se faire en omettant les parenthèses ouvertes dans la série a), b), c), ...

Au regard du nouveau paragraphe 1^{er}, cette remarque devient sans objet.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'écrire „paragraphe 1^{er} et 2^o“.

A cet égard, il est renvoyé aux observations préliminaires du commentaire des articles.

Concernant le plafond inscrit dans le paragraphe 3, la commission propose d'augmenter le seuil de l'effectif du SRE de soixante-cinq à soixante-quinze unités. Cette augmentation permet le développement normal du SRE à moyen terme, tout en maintenant un droit de regard du législateur sur l'évolution des effectifs.

Pour ce qui est du libellé du paragraphe 4, le Conseil d'Etat considère qu'il aura avantage à être modifié comme suit:

„(4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe 3 peuvent être créés par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.“

Par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, la commission propose de faire abstraction de la dérogation au *numerus clausus* budgétaire et de supprimer le paragraphe 4. En ce faisant, elle entérine la pratique actuelle selon laquelle la création de postes au sein du SRE se fait par le biais de la procédure du *numerus clausus*. Suite à cette suppression, le paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 4.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat constate qu'il est proposé de faire abstraction de la dérogation au *numerus clausus* budgétaire tout en augmentant encore le nombre total d'emplois du cadre du personnel en le portant de 65 à 75. Il n'entend pas commenter autrement cette disposition.

Par voie d'amendement parlementaire du 3 mars 2016, la commission propose de supprimer le plafond d'effectifs et de suivre la procédure normale de création de postes par le biais de la procédure du *numerus clausus* pour les raisons suivantes:

Face à une menace qui s'est amplifiée, l'appréciation du contexte stratégique luxembourgeois doit s'appuyer sur une collecte et une analyse de plus en plus pertinentes du renseignement. L'évolution de la menace terroriste et la complexité des différents phénomènes entrant dans le cadre de la mission du SRE, font que les besoins en ressources quantitatifs et qualitatifs du SRE sont en pleine ascension. Dans ce nouveau contexte, le renforcement des effectifs du SRE dans le cadre de la lutte anti-terroriste s'est avéré prioritaire.

La menace d'attentats terroristes et son évolution depuis les récents événements en France ont conduit à un effort significatif de mutualisation et de coordination au sein du SRE, qui demande un renforcement des moyens humains qui lui sont affectés.

En effet, l'augmentation de la menace se traduit, d'une part, par un surcroît d'activité important pour le SRE sur un plan national, mais également, d'autre part, par une demande croissante de coopération internationale afin de lutter efficacement contre ces nouvelles formes de terrorisme.

Force est de constater que la crise syrienne a conduit à un „changement d'échelle“ de la menace terroriste qui fragilise les services concourant au renseignement intérieur. La coopération entre services, déjà existante certes, a donc dû d'autant plus être renforcée. Il en résulte une augmentation des tâches pour tous les services de renseignement et *a fortiori* pour le SRE, notamment en matière de communication de renseignements, de recherche, d'analyse et de contrôle. Le Luxembourg est à plus forte raison touché par cette augmentation des tâches de par sa situation d'enclave entre la France, l'Allemagne et la Belgique, localisation géographique qui requiert une coopération accrue du Luxembourg avec ses pays voisins.

A titre subsidiaire, il convient de noter que la loi en projet introduira une augmentation du volume de travail au sein du SRE. Sans les ressources nécessaires, les missions ne pourraient pas être menées à bien et il ne serait pas possible de réagir de manière adéquate à la nouvelle menace et la demande de coopération européenne ou internationale.

Par conséquent, le cadre plafonné n'est plus aligné aux attentes actuelles et exigences formulées à l'encontre du SRE. La suppression du plafond légal paraît ainsi indispensable afin de permettre au SRE de disposer de tous les moyens humains nécessaires pour pouvoir assumer dans les meilleures conditions ses missions actuelles et les nouvelles tâches que la loi en projet vise à lui attribuer, ceci sur la base du volume d'activités actuel que sur l'évolution probable des menaces actuellement constatées.

Vu la décision de supprimer le plafond d'effectifs, la commission propose encore, par souci de transparence, d'insérer un nouveau paragraphe 3 à l'article 19 visant à instaurer l'obligation pour le SRE de communiquer annuellement à la commission de contrôle parlementaire les demandes d'effectifs supplémentaires, le nombre de nouveaux postes à créer dans le cadre de la loi budgétaire ainsi que le nombre total des emplois prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 19.

Dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat n'entend pas autrement commenter la suppression du paragraphe 3, qui imposait un plafond légal en matière d'emplois du SRE. Quant à l'ajout d'un nouveau paragraphe 3, le Conseil d'Etat donne à considérer que la commission de contrôle parlementaire peut à tout moment demander les informations visées, de sorte que l'amendement proposé est dépourvu de caractère normatif. Il propose partant de supprimer le nouveau paragraphe 3.

La commission n'entend pas suivre le Conseil d'Etat en sa proposition. Bien que cette disposition soit dépourvue de caractère normatif, elle décide de la maintenir pour des raisons de visibilité.

Quant au paragraphe 5, le Conseil d'Etat signale dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 qu'il y a lieu de remplacer les termes „membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions“ par „ministre“.

En ce qui concerne la décision de la commission à propos de cette recommandation, il est renvoyé au commentaire de l'article 2.

Article 20 initial (supprimé)

L'article 20 initial précise que le SRE institué par la loi en projet reprend l'ensemble du personnel de l'actuel Service de renseignement de l'Etat.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que cet article devient superfétatoire dans la mesure où le Service de renseignement est maintenu et où uniquement la loi organique est remplacée.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, l'article 20 initial est supprimé et les articles subséquents sont à renuméroter.

Article 20 du texte gouvernemental amendé (article 18 initial)

Cet article, dans sa version initiale, a traité la procédure de recrutement des membres du SRE. Il découle des recommandations de la commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat prévoyant qu'„il n'existe aucune procédure de recrutement spécifique formelle et adaptée aux besoins du SREL. Il est symptomatique que la loi organique du SREL, à savoir la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, ne mentionne le volet du recrutement que sous un seul article, à savoir l'article 11. La lecture, même sommaire, révèle le caractère lacunaire de son dispositif“.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat déclare s'opposer formellement aux paragraphes 1^{er} et 2 au motif qu'ils ne respectent pas la hiérarchie des normes en renvoyant à des règlements grand-ducaux.

Etant donné que les mesures de recrutement prévues ne s'écartent pas des règles de droit commun valables pour les engagements et la mobilité dans la fonction publique, les deux paragraphes ne comportent aucune plus-value normative, de sorte qu'ils peuvent, aux yeux du Conseil d'Etat, être supprimés.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat souligne que les modalités de sélection des candidats à une vacance de poste dans l'effectif du SRE pourraient également avoir leur place soit dans un règlement grand-ducal soit dans une instruction ministérielle. La seule exigence que le Conseil d'Etat propose de maintenir dans la loi formelle est celle relative à l'habilitation de sécurité que doivent détenir les candidats.

Renvoyant par ailleurs à son observation *in fine* de son examen de l'article 16, le Conseil d'Etat propose de réserver la rédaction suivante à l'article 18 qui fera l'objet d'un article 20 selon la structure proposée par le Conseil d'Etat:

„Art. 20. Modalités de recrutement et de nomination

(1) Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „SECRET“.

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions nomme aux autres emplois“.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement reprend le texte et l'intitulé proposés par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne qu'il faut remplacer les termes „membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions“ par „ministre“.

En ce qui concerne la décision de la commission à propos de cette recommandation, il est renvoyé au commentaire de l'article 2.

Article 21 du texte gouvernemental amendé (article 19 initial)

Cet article a traité aux primes et indemnités allouées aux agents du SRE.

Tout en ne s'opposant pas à l'allocation au profit de certains agents du SRE de primes de risque ou d'astreinte, dont bénéficient également d'autres fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 décembre 2014, insiste que ces primes soient a) non pensionnables, b) payées uniquement si l'exécution d'une tâche par l'agent bénéficiaire compte un risque ou une astreinte, et c) limitées à la durée où le risque ou l'astreinte sont effectivement donnés. Il fait observer qu'en l'absence de ces restrictions en relation avec le droit aux primes prévues, le principe de l'égalité devant la loi fixant les rémunérations et indemnités des agents de l'Etat serait rompu et se réserve la question de la dispense du second vote constitutionnel en attendant que les aménagements nécessaires aient été apportés au projet de loi.

Le Conseil d'Etat remet aussi en question la nécessité de faire bénéficier un fonctionnaire délégué au SRE d'une prime spéciale, alors qu'il existe nombre d'autres situations où des fonctionnaires affectés à tel département ministériel sont chargés de tâches de surveillance de services administratifs placés sous l'autorité de ce département, sans qu'ils bénéficient de telles primes. Il considère que le principe de l'égalité évoqué ci-avant risque également de ne pas être respecté. Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle sa proposition de suivre l'exemple belge et de charger une commission administrative du suivi des activités du SRE, permettant d'abandonner l'affectation d'un fonctionnaire individuel à cette tâche.

Le Conseil d'Etat se demande encore quelle pourrait être la justification des indemnités spéciales que le Premier ministre, ministre d'Etat (le membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions, selon le Conseil d'Etat), pourrait allouer ci et là à des agents du SRE pour leur compenser des charges, sujétions et prestations particulières, inhérentes aux activités de leur service d'attache. En quoi pourraient consister de telles charges, sujétions et prestations particulières? D'autres tâches accomplies par les fonctionnaires d'autres instances administratives ne compteraient-elles pas elles aussi des charges, sujétions ou prestations particulières? Comment dès lors justifier pareille indemnité spéciale face au principe de l'égalité de traitement valant pour l'ensemble des agents publics? Sur ce point encore le Conseil d'Etat réserve la question de la dispense du second vote constitutionnel, en attendant que les auteurs établissent qu'en relation avec ces indemnités les agents du SRE se trouvent par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat dans une situation différente qui procède de disparités objectives et que cette différence est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Enfin, il souligne qu'il faut harmoniser la rédaction de l'article 19 en visant de façon générale les „fonctionnaires (et les employés de l'Etat)“ du SRE plutôt que ses „membres“.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement entend se rallier à l'avis du Conseil d'Etat et révisé le système des primes du SRE et prévoit deux alinéas séparant la prime de risque de la prime d'astreinte. En outre, il supprime les deux derniers alinéas de l'article 19 devenant le nouvel article 21 conformément au commentaire du Conseil d'Etat quant au paragraphe 2 de l'ancien article 17 devenant le nouvel article 19 et il procède à quelques modifications rédactionnelles qui n'appellent pas d'observations supplémentaires.

Pour ce qui est de la prime de risque, elle sera attribuée exclusivement aux membres du SRE qui assument un risque réel pour leur personne ou celle de leurs proches dans le cadre de leur fonction.

De la même manière que la prime de risque, la prime d'astreinte, qui sera désormais non pensionnable tel que recommandé par le Conseil d'Etat, sera réservée aux membres du SRE dont l'exécution des tâches comporte réellement une astreinte.

En vue d'instaurer un contrôle plus élevé de l'attribution égale des primes aux membres du SRE, le Gouvernement propose également d'introduire un alinéa prévoyant que le „directeur du SRE vérifie tous les ans que les membres bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus“. Le directeur du SRE contrôle donc chaque année que les personnes bénéficiant d'une prime demeurent effectivement soumis à un risque et/ou à une astreinte.

En ce qui concerne la prime allouée au délégué au SRE, elle trouve sa contrepartie dans la surcharge de travail considérable et la responsabilité spéciale liées à cette fonction que le délégué au SRE exerce en supplément de ses attributions ordinaires au ministère d'Etat.

Quant à la prime allouée aux trois magistrats visés à l'article 7, elle trouve sa contrepartie dans la surcharge de travail considérable et la responsabilité spéciale liées à cette fonction que lesdits magistrats exercent en supplément de leurs attributions ordinaires.

L'indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE qui ne sont pas couvertes par les primes de risque et d'astreinte

trouve sa contrepartie d'une part dans la responsabilité particulière des fonctionnaires du SRE découlant du contact permanent avec des informations secrètes et classifiées auxquelles certaines nations, partenaires ou non, pourraient marquer un haut intérêt. De même, les fonctionnaires du SRE exercent leurs missions en matière de contre-espionnage. La recherche ainsi que le traitement de ces informations impose aux fonctionnaires du SRE un degré particulier de vigilance et de responsabilité dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes. Le caractère sensible de ces volets des activités du SRE impose à ses fonctionnaires de respecter – par rapport à chaque aspect de leur travail quotidien – un degré de confidentialité des plus élevés, et ce même à l'égard de leurs proches. En dehors de l'astreinte physique, les fonctionnaires du SRE sont donc soumis à une obligation de confidentialité concernant le moindre détail de leur activité professionnelle, dépassant celle imposée par le statut général applicable d'office à l'ensemble des fonctionnaires.

A noter que les charges, sujétions et prestations particulières sont propres au SRE et le distinguent par rapport à d'autres agents publics qui n'y sont pas soumis, de sorte que le principe de l'égalité de traitement n'en est nullement mis en cause. Ils justifient l'attribution d'une indemnité spéciale dont le montant est à fixer, dans le cadre de la fourchette indiquée, par le membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions. L'attribution d'une indemnité spéciale mensuelle à des fonctionnaires de certaines administrations connaissant également des charges, sujétions et prestations particulières en raison de la nature de leur activité constitue d'ailleurs une pratique établie au sein de la fonction publique et ne se limite pas aux fonctionnaires du SRE.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat note que la version amendée de cet article tient partiellement compte des observations critiques du Conseil d'Etat formulées dans l'avis précité du 19 décembre 2014 en limitant l'allocation des primes prévues en faveur du seul personnel du SRE assumant des tâches opérationnelles ou des tâches de soutien à des activités opérationnelles ou encore des tâches comportant une astreinte.

Tout en saluant l'effort rédactionnel en question, le Conseil d'Etat continue à se demander si toutes les tâches opérationnelles et toutes activités de soutien à de telles tâches comportent des risques justifiant l'allocation de la prime de risque dont question à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 21. Il y a lieu de cerner davantage le champ des activités donnant droit à cette prime à celles comportant un risque réel pour la sécurité ou la santé de l'agent concerné.

Il souligne que la question se pose de façon similaire pour l'allocation de la prime d'astreinte qui devrait être fonction d'une astreinte définie avec davantage de précision que celle résultant d'un libellé où l'astreinte donnant droit à la prime n'est pas autrement déterminée.

Il considère que le texte proposé devra en outre préciser que les primes en question ne sont dues que pour les périodes de travail où un risque effectif pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire est établi, voire où la présence au poste de travail s'étend sur des plages nocturnes ou dominicales.

Dans la mesure où le paragraphe 4 de l'article 7 prévoit que les membres effectifs de la commission spéciale sont remplacés en cas d'empêchement par d'autres magistrats, il serait plus concluant d'allouer aux membres effectifs et suppléants de cette commission des jetons de présence rémunérant leur participation effective aux travaux de la commission.

Reconnaissant la pertinence de ces remarques, la commission propose, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, d'apporter davantage de précisions aux dispositions relatives aux primes et à l'indemnité spéciale. Par ailleurs, elle suggère d'allouer aux membres effectifs et suppléants de la commission spéciale des jetons de présence.

Pour ce qui est de la prime d'astreinte, il importe de souligner qu'elle constitue un élément de traitement pensionnable conformément à la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la SNCFL et la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la SNCFL. La commission décide donc de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa recommandation de prévoir que la prime d'astreinte est non pensionnable.

A noter encore qu'elle est réservée aux agents du SRE dont l'exécution des tâches comporte réellement une astreinte pouvant se présenter d'une part, sous forme d'une obligation de permanence, c'est-à-dire que l'agent du SRE concerné doit rester à la disposition du SRE en dehors des heures de travail et il doit regagner son lieu de travail en cas de besoin du SRE et, d'autre part, sous forme d'une obligation de présence continue impliquant une présence physique continue de l'agent du SRE concerné

sur son lieu de travail pour l'exécution ou le soutien d'une tâche de nature opérationnelle, administrative ou technique. Etant donné que la prime d'astreinte trouve sa contrepartie dans l'exécution d'une tâche comportant réellement une astreinte, aucune allocation n'est due pendant le congé de récréation. A cet effet, il n'est pas versé de prime d'astreinte avec la rémunération due pour le mois d'août.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat signale dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 qu'il faut écrire „délégué au SRE“.

La commission fait sienne cette recommandation.

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'Etat est toujours d'avis que les indemnités spéciales y prévues qui de surcroît peuvent être allouées à un taux discrétionnairement fixé par le ministre compétent, ne sont nullement justifiées et risquent de se heurter au principe d'égalité en matière de rémunération dans la fonction publique. Il relève qu'au regard des dispositions de l'article 103 de la Constitution, il faudra en plus, sous peine d'opposition formelle, fixer le cadrage essentiel de leur allocation dans la loi formelle quitte à renvoyer pour les mesures d'exécution de détail à un règlement grand-ducal intervenant dans les conditions de l'article 32(3) de la Constitution.

En ce qui concerne l'indemnité spéciale, la commission propose de reformuler l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 afin de bien démontrer qu'elle est censée compenser les conditions de travail particulières inhérentes aux activités du SRE auxquelles sont soumis les agents du SRE. Elle renvoie pour le surplus aux propos repris dans le commentaire de l'article afférent figurant dans les amendements gouvernementaux du 18 mars 2015. Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission décide de fixer dans la loi en projet le montant de cette indemnité qui varie en fonction des carrières au sein du SRE ainsi que son traitement fiscal.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que la modification proposée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne rencontre que partiellement les critiques formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis précédents. Etant donné qu'il ressort du commentaire de l'amendement que la commission parlementaire compétente partage l'avis du Conseil d'Etat sur ce point, il est proposé de reformuler l'alinéa en question qui pourrait se lire „(..) ou de soutien aux tâches opérationnelles et qui sont particulièrement exposés (...)“, ainsi que de définir plus clairement en quoi pourrait consister cette menace en se référant au risque réel pour la sécurité ou la santé de l'agent concerné.

Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer le mot „active“ par „effective“. Par ailleurs, il convient de préciser par rapport à quoi le montant y indiqué est calculé. Est-il déboursé par mois? Par réunion? En outre, il est proposé de prévoir un montant fixe et non pas un montant maximum. Qui fixerait sinon le montant des jetons de présence?

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'Etat fait observer que l'amendement rencontre l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 en insérant les montants des indemnités spéciales dans la loi. Le Conseil d'Etat peut dès lors lever son opposition formelle à l'encontre de l'ancienne formulation. Il est encore suggéré de faire abstraction des mots „et ne pourra pas dépasser“.

Cependant, le Conseil d'Etat s'interroge sur la conformité de la disposition, qui prévoit qu'une partie de l'indemnité spéciale est non imposable, avec les articles 10*bis* et 101 de la Constitution. Au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et des critères établis par cette dernière, la différence de traitement de cette indemnité par rapport à d'autres indemnités semblables paraît difficilement justifiable. Dans l'attente de la communication d'éléments qui pourraient justifier une telle différence de traitement, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par voie d'amendement parlementaire du 3 mars 2016, la commission suit le Conseil d'Etat en remplaçant au paragraphe 1^{er} les mots „une menace réelle“ par ceux de „risque réel pour leur sécurité ou leur santé“. Elle considère effectivement que cette modification reflète plus la réalité et qu'elle constitue un critère plus concret d'attribution de la prime de risque.

Ne considérant pas que les conditions figurant à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} doivent avoir un caractère cumulatif, la commission décide de ne pas reformuler cet alinéa dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe 2, la commission prévoit un montant fixe de jetons de présence qui sera déboursé pour chaque réunion. Elle

propose en outre de ramener le montant initialement proposé de 250 euros à 125 euros. Par ailleurs, le mot „active“ est remplacé par „effective“, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge sur la conformité de la disposition qui prévoit qu'une partie de l'indemnité spéciale est non imposable, avec les articles 10bis et 101 de la Constitution.

Reconnaissant la pertinence de cette interrogation, la commission propose de supprimer cette disposition. Ainsi, le montant global de l'indemnité spéciale est indiqué pour chaque carrière comme étant entièrement imposable.

Dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat propose de remplacer au point c) du paragraphe 3 la notion de „départements“ par celle de „divisions“ pour le mettre en phase avec l'article 2, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi en projet qui porte également sur les „divisions“.

La commission fait sienne cette proposition.

Chapitre 6 initial (supprimé) et articles 22 et 23 initiaux (supprimés)

Le Chapitre 6 initial intitulé „Du contrôle disciplinaire interne“ comprend les articles 22 et 23 prévoyant la mise en place d'un contrôle interne spécifique pour le SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat note une incohérence entre les intitulés de ces deux articles qui se réfèrent au „contrôle disciplinaire interne“, tandis que les dispositions de ceux-ci visent un „contrôle de fonctionnement interne du SRE“.

Par ailleurs, il souligne que les arguments avancés pour prévoir un contrôle disciplinaire ont de quoi surprendre. En effet, les auteurs renvoient à un rapport établi en 2013 pour compte de l'Assemblée nationale française aux termes duquel „il est nécessaire que les activités gouvernementales disposent d'un organe d'audit jouissant de solides garanties d'indépendance par rapport aux services“ pour justifier la création d'une fonction d'audit disciplinaire interne au SRE, tout en ajoutant, que „la loi précise expressément, que l'auditeur et son adjoint exercent leurs fonctions en toute liberté et indépendance“. Le Conseil d'Etat n'est nullement persuadé qu'il s'agisse „d'une réponse pertinente à la constatation par la commission d'enquête parlementaire que les mécanismes de contrôle interne étaient insuffisants et ne répondaient pas à l'objectif inhérent à un contrôle systématique“.

En effet, les dysfonctionnements semblent avoir été possibles à la suite d'un laxisme évident dans l'encadrement des différents services par la direction et l'encadrement de certains agents par leurs supérieurs hiérarchiques. La création d'un contrôle disciplinaire interne sur lequel les supérieurs hiérarchiques à tous échelons peuvent se décharger de leur responsabilité en matière d'encadrement efficace des agents placés sous leurs ordres n'est certainement pas fait pour devenir un garde-fou approprié à l'épreuve de tout dysfonctionnement futur.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de ne pas empêcher les procédures légalement prévues en matière disciplinaire à s'appliquer par la création de toutes sortes de mécanismes de contrôle interne qui en définitive ne feront que déplacer la responsabilité en matière de discipline interne du SRE des supérieurs hiérarchiques vers l'„auditeur disciplinaire“. Il estime qu'il appartient plutôt au directeur du service et à son adjoint de veiller à la discipline à appliquer dans toute l'administration en assurant la surveillance et la motivation des agents de tous les échelons placés sous leurs ordres.

Le Conseil d'Etat souscrit par contre au principe d'un contrôle du fonctionnement interne du SRE qui n'est pas limité au seul volet disciplinaire. Il se demande toutefois si la fonction d'audit ne devra pas dans cette hypothèse être assumée par le fonctionnaire délégué au SRE ou, plutôt comme préconisé par le Conseil d'Etat, par la commission administrative par laquelle il a proposé de remplacer ce délégué à l'instar de ce que prévoit la législation belge en la matière.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Chapitre 6 comprenant les articles 22 et 23 initiaux est supprimé et il est inséré un nouveau Chapitre 6 intitulé „Du contrôle parlementaire“ comprenant les articles 23, 24 et 25.

Article 22 du texte gouvernemental amendé (article 21 initial)

Cet article crée une obligation de confidentialité à l'égard des membres du SRE et des personnes collaborant avec le SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que l'obligation de confidentialité inscrite à l'alinéa 1^{er} ne peut que spécifier l'obligation de secret professionnel inscrite à l'article 458 du Code pénal. L'alinéa 1^{er} en devient superfluet et il convient d'en faire abstraction.

Le Conseil d'Etat rappelle encore qu'en règle générale les fonctionnaires de l'Etat restent liés à vie par la confidentialité des affaires dont ils ont eu connaissance lors de l'exercice de leurs activités selon les dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Dans la mesure où le projet de loi n° 6457 modifiant entre autre la loi précitée du 16 avril 1979 prévoit de changer l'orientation qui se dégage de la législation actuelle, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt de l'évolution coordonnée de l'ordonnancement juridique, que l'article 21 soit aligné sur la version des dispositions actuellement inscrites dans le projet de loi n° 6457, qui sera finalement retenue par le législateur. Cet alignement est également de mise quant à l'alinéa 3 de l'article sous examen qui aura, à son tour, avantage à être conçu dans la même optique que les dispositions retenues désormais en la matière aux termes du statut général des fonctionnaires de l'Etat, version à adopter par le législateur sur base du projet de loi précité.

En attendant une réponse appropriée aux questions soulevées ci-avant, le Conseil d'Etat se demande encore ce qu'il faut entendre par „personnes collaborant avec le SRE“ et „personne non qualifiée“. En effet, aux termes de l'article 26 (27 selon le Conseil d'Etat), il est prévu d'incriminer et de sanctionner sur le plan pénal l'inobservation des interdictions prévues. Il échet dès lors de circonscrire avec la précision requise le cercle des personnes visées et dès lors susceptibles de se voir infliger les peines pénales prévues. Le Conseil d'Etat souligne qu'il y reviendra dans le cadre de l'examen de l'article 26.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement suit la recommandation du Conseil d'Etat et supprime l'alinéa 1^{er}.

En outre, suite aux interrogations du Conseil d'Etat quant aux notions de „personnes collaborant avec le SRE“ et „personne non qualifiée“, le Gouvernement opère une modification générale du texte en s'inspirant de l'article 36 de la loi organique belge des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998.

En ce qui concerne le projet de loi n° 6457 auquel le Conseil d'Etat fait référence, le Gouvernement est d'avis que le texte belge proposé, tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi précité, est conforme au nouvel article 10 du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, tout en renvoyant à l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 26 relatif aux sanctions pénales introduites par le projet de loi qui a fait l'objet de son avis précité du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait entre autre critiqué dans l'article 21 initial l'imprécision des termes „personnes collaborant avec le SRE“ et „personne non qualifiée“. De l'avis du Conseil d'Etat, la nouvelle formulation s'expose à la même critique d'imprécision, et il se demande si, au vu de l'obligation de leur secret professionnel, voire du secret administratif auquel sont tenus les fonctionnaires appelés à travailler régulièrement ou sporadiquement avec le SRE, le besoin de rappeler dans la loi en projet pareille obligation est nécessaire à cet égard. En tout état de cause, il est d'avis que l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} devra se limiter aux agents du SRE, comme prévu par les auteurs des amendements, et aux sources humaines du SRE dont question au nouvel article 11 du texte coordonné joint aux amendements sous examen. En effet, abstraction faite des fonctionnaires de l'Etat, ces deux catégories de personnes sont les seules à être déterminées avec suffisamment de précision en vue de se voir appliquer les sanctions pénales de l'article 26.

La commission considère qu'il faut soumettre à une obligation de confidentialité, non seulement les agents du SRE, mais toutes les personnes qui concourent à l'accomplissement des missions du SRE. Par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, l'alinéa 1^{er} est reformulé dans ce sens. L'inclusion de la référence à l'article 458 du Code pénal permet de ne pas réintroduire cette catégorie de personnes dans l'article 26 relatif aux sanctions pénales.

Etant donné que le caractère secret d'un renseignement constitue un degré de la classification d'un renseignement, la commission décide de recourir à l'alinéa 3 au terme générique de „classifiés“ visant tous les degrés de la classification (secret, confidentiel etc.).

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que les réflexions qui étaient à la base de l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 à l'encontre de l'article 26, ont vocation à s'appliquer également à l'article 22 tel qu'il est proposé de l'amender. Ainsi, au vu des principes de la légalité des incriminations et de la légalité des peines et de la nécessité parallèle „de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la portée de ces dispositions“, le cercle des personnes visées par les dispositions de l'ar-

ticle 22 doit être cerné avec précision, et les faits susceptibles de donner lieu à des peines pénales doivent être définis avec suffisamment de clarté, pour que les personnes concernées ne puissent pas se méprendre sur les implications de leurs agissements.

Au vu des précisions opérées, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle. Cependant, en même temps, il demande à ajouter le mot „qui“ avant le bout de phrase „sont dépositaires des secrets (...)“ ainsi qu'à remplacer la référence à l'article 458 du Code pénal, applicable à des dépositaires de secrets par Etat ou par profession, et d'en reprendre seulement une partie du contenu. L'alinéa 1^{er} de l'article sous avis se lirait alors comme suit:

„Les agents du SRE et toute personne qui coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, [qui] sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.“

Par voie d'amendement parlementaire du 3 mars 2016, la commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf à supprimer à l'alinéa *in fine*, les mots „par leur nature“. Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle.

Dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'il peut marquer son accord avec cet amendement sauf à remplacer le mot „ou“ par le mot „et“ entre les bouts de phrase „rendre témoignage en justice“ et „celui où la loi les oblige“, tel qu'il l'avait proposé dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016 et à l'instar du texte de l'article 458 du Code pénal.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Article 23 du texte gouvernemental amendé (article 24 initial)

Cet article, dans sa version initiale, constitue la reproduction textuelle de l'article unique de la loi du 10 mars 2014 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat fait observer que cet article ne donne pas lieu à observation quant au fond. Il donne toutefois à considérer qu'il serait préférable d'écrire „commission de contrôle parlementaire“.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, il est proposé de recourir à des lettres minuscules et d'écrire „commission de contrôle parlementaire“.

L'article amendé ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Articles 24 (article 25 initial) et 25 du texte gouvernemental amendé

L'article 25 initial a été inséré que pour mémoire à cause de la proposition de loi 6589B. Le commentaire de l'article afférent précise que les dispositions de ce texte finalement adoptées seront fusionnées avec les dispositions finales de la loi en projet.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que l'insertion pour mémoire du contenu d'un article dans un projet de loi susceptible d'être soumis au vote de la Chambre des Députés méconnaît les articles 65 et 66 de la Constitution qui prévoient que les lois sont subdivisées en articles. Cette subdivision serait dépourvue de sens si les articles ne comportaient pas de contenu. Le Conseil d'Etat déclare donc refuser la dispense du second vote constitutionnel si la loi était adoptée dans la forme retenue sur ce point par le projet de loi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle la différence à faire entre le Règlement de la Chambre des Députés qui „détermine ... le mode suivant lequel elle exerce ses attributions“ et l'article 51(2) de la Constitution selon lequel „l'organisation de la Chambre est réglée par la loi“. Il réitère dans ce contexte sa remarque faite dans son avis du 6 juin 2012 sur la proposition de révision 6030, à savoir que les articles 51(2) et 70 de la Constitution sont complémentaires en ce sens que „les constituants de 1868 semblent avoir voulu distinguer entre les règles de fonctionnement internes de la Chambre qui sont, en principe, réservées au règlement et les questions d'organisation de l'institution qui impliquent des relations externes devant faire l'objet d'une loi. A titre d'exemple illustrant cette vision des choses, l'on peut évoquer le droit d'enquête confié à la Chambre qui n'est pas réglé par le règlement mais fait l'objet d'une loi comme impliquant en vue de sa mise en œuvre la coopération avec les autorités judi-

ciaires, voire l'application de règles obligeant des particuliers. (...)“ Par conséquent, la Haute Corporation estime que tous les éléments du contrôle parlementaire du SRE qui ne se limitent pas aux modalités et procédures internes de la Chambre des Députés, y compris celles relatives à la commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat, à reprendre dans son Règlement, auront leur place dans la loi en projet.

Le Conseil d'Etat considère que les dispositions de la proposition de loi 6589B ayant pour objet de remplacer par un nouveau texte l'article 15 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et d'ajouter un nouvel article 15*bis*, censées faire l'objet de l'article 25, devront être réexaminées dans le sens susmentionné. A ses yeux, celles formant les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) de l'article 15 de la proposition de loi devront être reprises dans le Règlement de la Chambre des Députés. Le contenu de l'article 25 se limiterait donc aux autres éléments sous a) et b) de la proposition.

Il conclut qu'il conviendra de reprendre sur le métier l'article 25 ainsi que la partie de la proposition de loi qui s'y rattache. En attendant, le Conseil d'Etat se dispense de l'examen des dispositions sujettes à modification.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement propose de se rallier au Conseil d'Etat et de reprendre les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) de l'article 15 de la proposition de loi 6589B dans l'article 25 initial devenant le nouvel article 24. En outre, il est inséré un nouvel article 25 reprenant les points a) et b) de la proposition de loi.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer qu'il y a eu probablement malentendu en la matière. Dans son avis du 19 décembre 2014, il a en effet recommandé d'insérer au Règlement de la Chambre des Députés les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) de l'article 15 de la proposition de loi 6589B étant donné qu'il s'agit, à son avis, de dispositions relevant du „mode suivant lequel [la Chambre des députés] exerce ses attributions“ et qui devront partant faire l'objet du Règlement dont question à l'article 70 de la Constitution. Il se doit toutefois de constater que les auteurs des amendements gouvernementaux du 18 mars 2015 prévoient de reprendre ces dispositions dans la loi en projet. Par conséquent, il réitère sa proposition faite dans son avis du 19 décembre 2014 de faire figurer ces dispositions dans le Règlement de la Chambre des Députés.

En outre, le Conseil d'Etat propose, toujours dans la ligne de son avis du 19 décembre 2014, de réserver le libellé suivant à l'article en question en vue de reprendre dans la loi en projet les dispositions que la proposition de loi précitée prévoit d'insérer dans la loi précitée du 15 juin 2004 et qui, à son avis, n'ont pas leur place dans le Règlement de la Chambre des Députés, comme elles impliquent des obligations pour des personnes tierces:

„Art. 24. – Information de la commission de contrôle parlementaire par le SRE

(1) Le directeur informe la commission de contrôle parlementaire sur une base au moins trimestrielle de l'ensemble des activités du SRE, y compris les relations avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers visés à l'article 9, paragraphe 4.

Les informations en question contiennent une copie intégrale des dossiers relatifs aux missions en cours du SRE.

(2) La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, elle peut prendre connaissance de toutes les informations et pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou de porter atteinte aux droits d'une personne tierce. Elle peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques.

(3) Le Gouvernement peut demander à la commission de contrôle parlementaire de prendre position sous forme écrite sur des questions liées au fonctionnement et aux activités du SRE.

(4) Le directeur du SRE informe sans délai la commission de contrôle parlementaire de tout dépassement, par l'un des agents du SRE, de ses compétences, de tout usage abusif par l'un de ces agents des compétences et moyens à la disposition du SRE ainsi que de toute autre irrégularité qu'il suspecte au sein du SRE.

(5) Si le ministre a des raisons de craindre que le directeur du SRE n'exécute pas correctement ses obligations conformément aux prescriptions des paragraphes 1^{er} et 4, il en informe sans délai la commission de contrôle parlementaire.“

La commission se doit de constater que les dispositions de la proposition de loi 6589B que le Conseil d'Etat propose de faire figurer dans le Règlement de la Chambre des Députés sont actuellement inscrites dans la loi organique du 15 juin 2004 à laquelle la proposition de loi n'entend apporter que des modifications ponctuelles. Etant donné qu'il s'avère difficile de distinguer clairement entre les éléments du contrôle parlementaire du SRE se limitant aux procédures internes de la Chambre des Députés et ceux impliquant des obligations pour des personnes tierces, la commission préfère ne pas faire de distinction entre les dispositions devant être inscrites dans la loi en projet et celles à incorporer dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Elle décide donc de ne pas suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation et propose, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, d'intégrer dans la loi en projet le texte intégral de la proposition de loi 6589B. Quant à la formulation des articles 24 et 25 nouveaux, elle se prononce pour le texte proposé par les auteurs de la proposition de loi précitée comme il est plus complet que le texte gouvernemental, en procédant toutefois aux adaptations de renvoi et aux adaptations rédactionnelles qui s'imposent. Ainsi, il est proposé d'écrire „Services de renseignement et de sécurité étrangers“, „commission de contrôle parlementaire“, „directeur du SRE“, „ministre“ au lieu de „Premier Ministre, Ministre d'Etat“ et „SRE“ à la place de „Service“ et „Service de renseignement“. Le point c) de la proposition de loi devient le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 26 du texte gouvernemental amendé et les autres paragraphes sont renumérotés en conséquence. Le début de ce paragraphe est légèrement reformulé par souci de cohérence rédactionnelle avec les paragraphes subséquents et il est complété *in fine* par le bout de phrase „et au paragraphe 1^{er} de l'article 25“, vu que le non-respect du paragraphe 1^{er} de l'article 25 constitue une infraction pénale au même titre que le non-respect des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3. En ce qui concerne l'article 2 de la proposition de loi, il n'est pas repris dans la loi en projet comme l'article 29 (nouvel article 28) abroge les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle du fait qu'ils sont intégrés dans l'article 10 initial devenant l'article 7.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat prend acte que les auteurs des amendements parlementaires estiment qu'„il s'avère difficile de distinguer clairement entre les éléments du contrôle parlementaire du SRE se limitant aux procédures internes de la Chambre des Députés et ceux impliquant des obligations pour des personnes tierces“, de sorte que „la commission préfère ne pas faire de distinction entre les dispositions devant être inscrites dans la loi en projet et celles à incorporer dans le Règlement de la Chambre des Députés“. Ils proposent donc d'intégrer le texte intégral de la proposition de loi n° 6589B dans le projet de loi.

Il note que dès lors, le texte de l'article 15 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat dans sa version proposée par l'article 1^{er} de la prédite proposition de loi remplace l'article 24. Par ailleurs, l'article 15*bis* proposé par ledit texte a vocation à remplacer l'article 25 conformément à l'amendement 19 et l'article 26 du projet de loi est complété par un paragraphe 1^{er} qui reprend le texte que la proposition de loi entendait ajouter à l'article 16 de la loi précitée de 2004 en tant qu'alinéa 3.

Etant donné que la Chambre des Députés n'est pas un organe consultatif du Gouvernement, le Conseil d'Etat demande la suppression du paragraphe 6 de l'article 24.

L'alinéa 2 de ce paragraphe pourra être inséré à la fin du paragraphe précédent et prendre la teneur suivante:

„La commission de contrôle parlementaire peut établir un rapport concernant des questions liées au fonctionnement général et aux activités du SRE.“

La commission suit le Conseil d'Etat en ses propositions. Ainsi, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 6 est supprimé et l'alinéa 2 de ce même paragraphe est inséré *in fine* du paragraphe 5 dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat. Les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Quant à l'article 25, qui reprend le texte que la proposition de loi entendait insérer en tant qu'article 15*bis* dans la loi précitée du 15 juin 2004, le Conseil d'Etat suggère de supprimer l'expression „de sa propre initiative“ aux deux alinéas du paragraphe 2.

La commission fait sienne cette proposition.

Modification de l'intitulé du Chapitre 7 du texte gouvernemental amendé (Chapitre 8 initial)

L'intitulé du Chapitre 8 initial se présente comme suit:

„**Chapitre 8 – Dispositions pénales**“

Dans la version gouvernementale amendée, ce chapitre prend le numéro 7.

Par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, il est proposé de modifier l'intitulé du Chapitre 7 du texte gouvernemental amendé (Chapitre 8 initial) comme suit:

„Chapitre 7 – *Dispositions pénales Des sanctions*“

Ce changement s'impose au regard de l'intitulé conféré à l'article 26.

Cette modification ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 26 du texte gouvernemental amendé

Cet article a trait aux dispositions pénales applicables en cas de révélation de certaines informations.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que si les auteurs du projet de loi optent pour l'insertion du „de“ ablatif dans les intitulés des chapitres, il faudra prévoir le même libellé à travers l'ensemble du texte de loi. De la sorte, il échet de corriger en conséquence les intitulés des chapitres 1^{er}, 3, 8 et 9.

Concernant cette observation, il est renvoyé aux remarques préliminaires du commentaire des articles.

En ce qui concerne le point a) du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat rappelle qu'il propose de remplacer les termes de „membre du service“ par celui d'„agent“. Comme il l'a déjà relevé à l'article 21 (22 selon le Conseil d'Etat), il s'interroge sur la portée de la notion de „toute autre personne collaborant“, qui apparaît, pour la première fois dans le texte de la loi en projet. S'agit-il des „sources humaines“ au sens de l'article 6 ou des personnes physiques externes ou informateurs visées à l'article 9? Faut-il faire une différence entre l'hypothèse d'un informateur indemnisé au sens de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 et celui qui ne l'est pas. Quid d'une personne sollicitée et à laquelle l'agent du service s'est forcément révélé et qui, réflexion faite, refuse de devenir une source ou un informateur? S'exposera-t-elle à des sanctions si elle révèle la sollicitation alors qu'elle considère agir au titre de la liberté d'expression inscrite dans la Constitution? Il souligne qu'au niveau de la détermination du champ d'application personnel, le texte pose de sérieux problèmes au regard de l'exigence de précision inhérente au droit pénal.

Le Conseil d'Etat se rend compte que la formule selon laquelle le fait de révéler des secrets à une personne „non qualifiée“ figure dans la loi actuelle. Il souligne qu'il n'en reste pas moins qu'elle suscite les mêmes critiques en relation avec l'absence de définition juridique du terme „qualifié“. Le Conseil d'Etat imagine la révélation de tels secrets à un journaliste qui les publierait dans la presse. Le journaliste serait couvert par le principe de la liberté de la presse; il pourrait également invoquer le secret des sources. L'auteur de la révélation, à supposer qu'il soit découvert par d'autres moyens, pourrait-il être pénalement poursuivi?

L'acte incriminé consiste dans la communication de l'identité d'un agent du service, d'une source humaine, de renseignements, de pièces classifiées ou de faits à caractère secret. Si le début de l'énumération présente l'avantage d'apporter des précisions utiles au texte de l'article 16 de la loi actuelle, les auteurs du projet de loi ont estimé nécessaire de garder la formule passe-partout des „faits de caractère secret“ notion, qui n'est pas définie dans le projet de loi. Le Conseil d'Etat fait observer que le renvoi à l'article 3 n'est pas de nature à donner une réponse satisfaisante, alors que ce texte définit les missions du service en relation avec les menaces pour la sécurité du Luxembourg.

Quant au point b), le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilisation du terme „moyen frauduleux“. Les auteurs entendent-ils renvoyer au vol défini comme une soustraction frauduleuse ou aux manœuvres frauduleuses de l'escroquerie? Est-ce que le moyen frauduleux doit se vérifier dans le chef du révélateur ou peut-il se limiter à la personne qui se procure les renseignements et qui les communique au révélateur? Quid si ce dernier obtient les renseignements de manière anonyme ou les trouve, le cas échéant, de manière fortuite? Quelle est la différence entre la condition de l'obtention frauduleuse et le dol général consistant dans la connaissance de l'illégalité de l'acte commis.

Il souligne qu'au niveau de la communication se pose, une nouvelle fois, la question de la signification de la notion de personne non qualifiée et de la notion de faits à caractère secret.

Concernant le point c), le Conseil d'Etat note que la disposition semble inspirée de l'article 309 du Code pénal, qui est destiné à protéger une entreprise industrielle ou commerciale contre la concurrence déloyale d'anciens collaborateurs utilisant indûment des secrets d'affaires. A son avis, cette mise en

parallèle est plus que problématique, alors que le secret d'affaires d'une entreprise commerciale peut difficilement être comparé au secret d'un service de renseignement. Le texte pose deux conditions, l'agent ou la personne ayant collaboré avec le service doit exercer une activité professionnelle analogue ou identique à celle du service et exploiter, à cet effet, des secrets dont elle est porteur. Le Conseil d'Etat a du mal à envisager des activités professionnelles d'une entreprise privée analogues voire identiques aux missions publiques du SRE. Serait-il dans l'esprit des auteurs question d'activités commerciales de renseignement exercées à des fins lucratives? Est-ce que plus précisément il s'agit d'un engagement dans des services de sécurité d'opérateurs économiques et financiers privés ou des entreprises de „détective privé“? Se pose également la question de la portée des termes „exploite les contacts et informations“. Cette formule est moins précise que celle de l'article 309 du Code pénal, qui porte sur la divulgation ou l'utilisation de secrets d'affaires. Alors que les points a) et b) visent les „faits à caractère secret“, le point c) retient la notion d'„informations secrètes par leur nature“. Y aurait-il une différence entre des faits à caractère secret et des informations secrètes par leur nature? Quelle est la portée de la formule „informations ... collectées dans le cadre de son activité au sein du SRE“? Est-ce que les auteurs entendent élargir le champ du secret à des données collectées par l'agent ou le collaborateur, à l'occasion de ses activités, sans qu'il s'agisse d'informations continuées au service et traitées par ce dernier?

Au regard de ces considérations, le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 1^{er} ne répond pas à l'exigence de précision requise pour la détermination d'une infraction pénale au sens de l'article 14 de la Constitution et s'y oppose formellement.

Pour ce qui est du paragraphe 2, qui est inspiré de l'article 458-1 du Code pénal sur la révélation de l'identité d'un officier de police judiciaire ou d'un agent étranger ayant effectué une infiltration, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 9, paragraphe 4.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement modifie l'article 26 afin de répondre à l'exigence de précision requise par le Conseil d'Etat.

Ainsi, le texte est modifié comme suit:

- Les termes „membre du service“ sont remplacés par „agent“.
- Le bout de phrase „toute autre personne collaborant avec le SRE“ est remplacé par „la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi“.
- Le bout de phrase „toute personne qui, non qualifiée pour en prendre connaissance“ est complété de la manière suivante: „toute personne qui, non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance“.
- Sont supprimées de la liste des informations protégées par la disposition pénale, les pièces classifiées comme elles sont protégées par une nouvelle disposition expresse incluse dans le projet de loi modifiant la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.
- Le bout de phrase „des faits à caractère secret relatifs aux activités du SRE“ est remplacé par „des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE“.
- La mention „aura obtenu par un moyen frauduleux ces mêmes renseignements“ est supprimée.
- Au point c), le bout de phrase „les informations classifiées ou secrètes par leur nature collectées“ est remplacé par „des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE“.
- Au paragraphe 2, l'identité d'une source humaine est supprimée du champ d'application de la sanction pénale. La disposition pénale est limitée à la révélation de l'identité d'un membre du SRE ayant agi sous identité d'emprunt.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne les personnes visées, à ses observations relatives à l'article 22, dont il a critiqué le caractère insuffisamment précis au regard des infractions prévues par cet article.

Dans ce même ordre d'idées, au vu des principes de la légalité des incriminations et de la légalité des peines et de la nécessité parallèle „de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la portée de ces dispositions“, le libellé ne donne pas satisfaction.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que le cercle des personnes visées par les dispositions de l'article 26 soit cerné avec précision, et que les faits

susceptibles de donner lieu à des peines pénales soient définis avec suffisamment de clarté, pour que les personnes concernées ne puissent pas se méprendre sur les implications de leurs agissements.

En outre, le Conseil d'Etat propose conformément à ses observations relatives au prédit article 22 de limiter les personnes susceptibles de se rendre pénalement responsables des faits incriminés en vertu de l'article 26 aux agents du SRE et à ses sources humaines, quitte à étendre cette responsabilité pénale également aux agents qui ont quitté le SRE et, le cas échéant, aux sources humaines qui ont cessé de coopérer avec le SRE.

Quant aux secrets dont une source humaine a pu obtenir connaissance dans le cadre de sa coopération avec le SRE, le Conseil d'Etat marque son accord avec la façon des auteurs des amendements gouvernementaux de spécifier les secrets dont la divulgation est pénalement répréhensible.

Dans les conditions précitées et sans préjudice de l'extension éventuelle de l'alinéa 2 aux sources humaines du SRE ayant cessé de coopérer avec le service, le paragraphe 1^{er} de l'article 26 aurait, aux yeux du Conseil d'Etat, intérêt à se lire comme suit:

„(1) Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- a) l'agent du SRE ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;
- b) la source humaine ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

L'agent du SRE qui a quitté le SRE reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1^{er}. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation.“

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de mettre le libellé dans l'indicatif présent.

La commission fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat, sauf à réduire la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 1^{er} initial devenant le paragraphe 2 suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 1^{er}, pour le détail duquel il est renvoyé au commentaire des articles 24 et 25 nouveaux. En ce faisant, la commission rend la peine d'emprisonnement proportionnelle à la gravité de l'infraction et l'aligne aux peines infligées pour des faits comparables.

En ce qui concerne le paragraphe 2 devenant le nouveau paragraphe 3, il est modifié dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note qu'il est indiqué au commentaire de l'amendement 18 que le paragraphe 1^{er} nouveau reprend le texte que la proposition de loi entendait ajouter à l'article 16 de la loi précitée du 15 juin 2004 en tant qu'alinéa 3. Il est prévu de sanctionner pénalement le directeur du SRE qui a délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service.

Le Conseil d'Etat comprend parfaitement les raisons historiques d'un tel régime. Toutefois, ce régime particulier de responsabilité pénale pour le directeur du service pose des problèmes sérieux au regard du principe de l'égalité de traitement avec d'autres chefs d'administration. Le Conseil d'Etat ne saurait admettre que les particularités du SRE et les antécédents rendent nécessaire cette différence de régime. Le Conseil d'Etat ajoute que les nouvelles structures de contrôle et de gouvernance du service sont de nature à prévenir la réalisation de la situation envisagée. Pour cette raison le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition en question en raison du non-respect du principe d'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution.

Par ailleurs, il souligne qu'il convient d'omettre le „d’“ avant le terme „emprisonnement“ et d'écrire „Est puni d'un emprisonnement ...“.

Les paragraphes 2 et 3 qui suivent les propositions du Conseil d'Etat tout en ajustant les peines rattachées aux infractions y prévues, n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat.

En outre, étant donné que sont désormais seuls visés les agents du SRE ainsi que les sources humaines, à l'exclusion d'autres personnes, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'amendement 17, peut lever son opposition formelle à l'égard de l'article 26.

Par voie d'amendement parlementaire du 3 mars 2016, la commission propose de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 26, afin de lever l'opposition formelle que le Conseil d'Etat a formulée à

cet égard. La commission considère que le fait pour le directeur du SRE d'avoir délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service constitue une faute grave aux sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Suite à la suppression du paragraphe 1^{er} de l'article 26, la numérotation des paragraphes subséquents change en conséquence.

Dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat souligne que cet amendement vise à rencontrer une opposition formelle qu'il avait émise dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016 et qu'il est désormais en mesure de lever.

*

La sensibilité politique déi Lénk propose de compléter le nouveau paragraphe 1^{er} par la disposition „et au paragraphe 1^{er} de l'article 25“. Cette proposition a été introduite par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles 24 et 25.

En outre, et au regard de l'obligation de confidentialité à laquelle sont soumis les agents du SRE, la sensibilité politique déi Lénk considère qu'il faut prévoir une disposition relative aux lanceurs d'alerte („*whistleblower*“). La majorité des membres de la commission estime qu'il y a lieu d'attendre la mise en place d'un texte général sur les lanceurs d'alerte (M. le ministre de la Justice a annoncé revoir la législation protégeant et encadrant les lanceurs d'alerte) au lieu de prévoir une disposition spéciale applicable au SRE.

Modification de l'intitulé du Chapitre 8 du texte gouvernemental amendé (Chapitre 9 initial)

L'intitulé du Chapitre 9 initial se présente comme suit:

„Chapitre 9 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales“

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que si les auteurs du projet de loi optent pour l'insertion du „de“ ablatif dans les intitulés des chapitres, il faudra prévoir le même libellé à travers l'ensemble du texte de loi. De la sorte, il échet de corriger en conséquence les intitulés des chapitres 1^{er}, 3, 8 et 9.

Concernant cette remarque, il est renvoyé aux observations préliminaires du commentaire des articles.

Dans la version gouvernementale amendée, ce chapitre prend le numéro 8.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat propose de limiter l'intitulé du Chapitre 8 au texte suivant:

„Chapitre 8. – Dispositions finales“

La commission fait sienne cette proposition de texte.

En fin de compte, l'intitulé du Chapitre 8 du texte gouvernemental amendé (Chapitre 9 initial) se lit comme suit:

„Chapitre 8. – Des dispositions finales“

Quant aux sections subdivisant ce chapitre, le Conseil d'Etat propose de les supprimer. Cette remarque devient sans objet au regard de la suppression des articles 27 et 28 initiaux. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de ces articles.

Articles 27 et 28 initiaux (supprimés)

Ces articles apportent des modifications à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne qu'en principe, ces deux articles ne donnent pas lieu à observation, sauf qu'il fait remarquer que dans la mesure où le paquet législatif relatif à la réforme en cours de la fonction publique aura des incidences sur les dispositions sous examen, il faudra aligner les textes dans les formes imposées par la chronologie de l'adoption des lois en projet.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat relève que les articles 27 et 28 qui comportent des modifications affectant une seule et même loi, à savoir celle modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pourraient être regroupés dans un

seul article qui serait subdivisé en deux paragraphes et dont l'intitulé se référerait à la modification de la loi en question.

Par ailleurs, en vertu de l'article 56 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, la loi précitée du 22 juin 1963 se trouve abrogée, à l'exception des dispositions auxquelles renvoie l'article 56. Comme l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 se trouve reportée au 1^{er} octobre 2015, les modifications prévues n'ont leur raison d'être que si la loi en projet entre en vigueur avant celle du 25 mars 2015.

Dans le cas contraire, ces articles deviennent sans objet.

Les articles 27 et 28 deviennent sans objet suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Ils sont donc supprimés par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015 et les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

L'amendement concernant la suppression des articles 27 et 28 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 29 à 32 et 34 à 35 initiaux (supprimés)

En ce qui concerne les articles 29 à 32 initiaux, le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 décembre 2014, souligne qu'au regard de l'adaptation dynamique des références à des textes normatifs abrogés qui sont inscrites dans d'autres lois, il est *a priori* superfétatoire d'insérer des dispositions du genre de celles reprises dans les articles 30 et 31 dans la loi en projet. Du moment qu'il est opté pour cette technique en matière de dispositions modificatives, il échet d'appliquer celle-ci de manière systématique pour l'ensemble des références à changer dans d'autres textes de loi. En tout état de cause, les modifications en question doivent être expresses et précises et il faut éviter des formules, telles que celle prévue à l'article 32, en vertu de laquelle „Chaque fois que référence est faite aux articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, il y a lieu de remplacer cette mention par une référence à l'article 10 de la loi ...“. Il appartiendra à la Chambre des Députés d'opter pour l'une des deux approches évoquées, à appliquer de manière générale à travers tout le texte légal.

Le cas échéant, il conviendra encore d'adapter les références aux articles pertinents de la loi sous objet.

Il faudra aussi veiller à reprendre les modifications apportées à d'autres lois dans l'ordre chronologique de leur adoption en commençant par le Code d'instruction criminelle.

Pour ce qui est des articles 34 et 35 initiaux, le Conseil d'Etat renvoie dans son avis du 19 décembre 2014 à ses observations relatives aux articles 29 à 32 initiaux.

Le Gouvernement se rallie au Conseil d'Etat et supprime, par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, les articles 29 à 32 et 34 à 35.

Article 27 nouveau

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat rend les auteurs des amendements gouvernementaux attentifs au renvoi à l'article 4 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat qui est prévu à l'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et qui permet l'accès de l'Autorité nationale de Sécurité aux banques de données auxquelles a accès le Service de renseignement de l'Etat. Il souligne que si cet accès doit être maintenu sous le régime légal en projet, il faudra modifier l'article en question en réinsérant l'article 35 du projet gouvernemental initial *in fine* de la section 1 du Chapitre 8 du texte coordonné joint aux amendements, tout en adaptant le libellé par l'indication correcte de l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet, auquel il y a lieu de renvoyer, et tout en citant correctement l'intitulé de la loi en projet, qui se trouve être modifié sous l'effet de ces amendements. Le Conseil d'Etat propose encore de ne pas viser dans le texte à réinsérer les banques de données, terme impropre, mais de parler de „traitement des données“.

Etant d'avis que l'accès de l'Autorité nationale de Sécurité aux traitements de données auxquels a accès le SRE doit être maintenu sous le futur régime légal, la commission propose, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, de réinsérer l'article 35 initial dans la loi en projet et d'adopter les recommandations du Conseil d'Etat. Ainsi, le nouvel article 27, inséré au Chapitre 8, renvoie à l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet, cite l'intitulé abrégé de la loi en projet, tel qu'il figure à l'article 29, et remplace les termes „banques de données“ par „traitements de données“.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que cet amendement, en ce qu'il donne suite à une proposition du Conseil d'Etat, ne donne pas lieu à observation.

Article 28 nouveau (article 29 du texte gouvernemental amendé; article 33 initial) et suppression de l'article 30 du texte gouvernemental amendé (article 36 initial)

Dans sa teneur initiale, l'article 33 supprime les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, tandis que l'article 36 initial abroge la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Quant à l'article 33 initial, le Conseil d'Etat rappelle dans son avis du 19 décembre 2014 son observation faite à l'endroit de l'examen de l'article 10 (12 selon le Conseil d'Etat) en ce qui concerne l'alignement de l'article 88-2 du Code d'instruction criminelle au sujet du repérage des communications dans le cadre d'enquêtes relevant du droit commun.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le terme „instruction“ est écrit en faisant usage de la lettre „i“ minuscule. L'article 33 initial devenant l'article 29.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer qu'il convient de doter l'article 29 nouveau d'un intitulé renvoyant à l'„abrogation des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle“.

Alors que dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation à l'égard de l'article 36 initial, il propose, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, de mettre l'intitulé au singulier en écrivant: „**Art. 29. – Disposition abrogatoire.**“

Par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, il est proposé de regrouper les dispositions abrogatoires sous un article 28 nouveau divisé en deux paragraphes et intitulé „Dispositions abrogatoires“. Le paragraphe 1^{er} reprend le texte de l'article 29 du texte gouvernemental amendé, sauf à remplacer le mot „supprimés“ par „abrogés“. Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle. Le paragraphe 2 reprend l'article 30 du texte gouvernemental amendé, qui est par conséquent supprimé.

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 29 nouveau (article 31 du texte gouvernemental amendé)

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'intitulé et propose d'insérer un article nouveau comportant la formule abrégée, selon laquelle la loi en projet pourra être citée dans d'autres textes normatifs.

Cet article pourra revêtir la forme suivante:

„**Art. 38. – Intitulé abrégé**

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat“.“

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, il est introduit un nouvel article 31 reprenant la proposition de texte du Conseil d'Etat.

L'article 31 initial devenant le nouvel article 29 ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 30 nouveau (article 32 du texte gouvernemental amendé; article 37 initial)

Cet article a trait à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, „Les actes législatifs seront obligatoires dans toute l'étendue du Grand-Duché quatre jours après leur publication au mémorial à moins qu'ils n'aient fixé un délai plus court ou plus long“.

Il note qu'il n'y a dès lors pas d'incohérence entre le texte sous examen et les dispositions modifiées de 1842.

Toutefois, le Conseil d'Etat se permet d'attirer l'attention sur la possibilité de voir le délai d'entrée en vigueur de la loi en projet être raccourci par rapport au délai usuel de quatre jours après la publication au Mémorial au cas où cette publication intervient au cours des trois derniers jours d'un mois de calendrier. Il se demande si, dans ces conditions, il ne serait pas plus indiqué, soit de se tenir au

délai de l'arrêté grand-ducal précité du 22 octobre 1842, soit de fixer le délai de mise en vigueur à prévoir „au premier jour du deuxième (ou du troisième) mois qui suit [la publication de la loi] au Mémorial“.

Par voie d'amendement gouvernemental du 18 mars 2015, le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet au deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne qu'il faut doter l'article d'un intitulé qui pourrait revêtir le libellé suivant:

„Art. 31. – *Entrée en vigueur*“

La commission fait sienne cette recommandation.

En outre, le Conseil d'Etat fait observer qu'il faut écrire dans le dispositif de l'article:

„La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Mémorial.“

La commission suit le Conseil d'Etat en sa recommandation.

Par voie d'amendement parlementaire du 3 mars 2016, la commission propose de fixer l'entrée en vigueur de la présente loi au 1^{er} octobre 2016, afin que le SRE dispose du temps nécessaire pour se mettre en conformité avec la nouvelle loi, une fois celle-ci adoptée.

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande, dans sa majorité, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6675 dans la teneur qui suit:

*

**IX. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

PROJET DE LOI

- 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;**
- 2) modifiant**
 - le Code d'instruction criminelle,
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
 - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

**Chapitre 1^{er} – De l'institution et des missions du
Service de renseignement de l'Etat**

Art. 1^{er}. – Institution du Service de renseignement de l'Etat

Il est institué un Service de renseignement de l'Etat, désigné ci-après le „SRE“.

Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après „le ministre“.

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives fixées par un Comité ministériel du renseignement sur proposition du ministre, composé de membres du Gouvernement, désigné ci-après le „Comité“.

Le Comité établit, sur proposition du ministre, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des renseignements sensibles.

Le Comité surveille les activités du SRE.

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“, a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. Il fait régulièrement rapport au ministre.

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du ministre.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.

Art. 3. – Missions du SRE

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les renseignements relatifs à:

- a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou
- b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définie par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

- a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme à propension violente, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et
- b) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les activités du SRE et les priorités. Cette lettre de mission est régulièrement et au moins une fois par an mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire.

Chapitre 2 – De la recherche de renseignements

Art. 4. – Principes relatifs à la recherche des renseignements

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

- a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables;
- b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3;
- c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).

Le SRE doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner la moindre intrusion dans la vie privée pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du directeur du SRE

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite de l'agent du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 4.

(2) Le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des événements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

Par observation au sens du présent article, on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés

- a) qui est effectuée pendant plus de trois jours consécutifs,
- b) qui est effectuée pendant plus de trois jours répartis sur une période d'un mois,
- c) dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou
- d) qui revêt un caractère international.

Par moyen technique au sens de la présente loi, on entend une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

Par lieu public au sens de la présente loi, on vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant:

- a) les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation;
- b) le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées;
- c) la manière dont l'observation a été exécutée, y compris le recours éventuel à des moyens techniques;
- d) la période durant laquelle l'observation s'est appliquée.

En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité

(1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des informations et des renseignements en relation avec l'exercice de sa mission.

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal et faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt, mais ne peuvent constituer une incitation ou une justification à commettre des infractions.

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26, paragraphe 2.

(2) Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, qui déterminent les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et en garantissent la traçabilité.

Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale

(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'Etat compétent dans la limite des faits communiqués.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1^{er} pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(2) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ne donnent aucun résultat, les données obtenues sont détruites immédiatement par le SRE. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

(3) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe 2 sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2 sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission composée par le président de la Cour supérieure de justice,

le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après „la commission spéciale“.

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de la Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le ministre peut de sa propre autorité ordonner les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2, sauf à saisir sans désemparer le Comité et la commission spéciale. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1^{er}.

Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme

(1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le Comité, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme:

- a) solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3. Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.
- b) solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.
- c) accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des renseignements nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

A cet effet, le SRE peut:

- a) entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en emporter ou d'y remettre en place des objets, d'y installer, d'y réparer ou d'en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe 3 ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;
- b) observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.

(3) Les moyens et mesures de recherche visés au présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la commission spéciale selon la procédure inscrite à l'article 7, paragraphe 4.

Chapitre 3 – De la collecte et du traitement des renseignements

Art. 9. – *Coopération avec les instances nationales et internationales*

(1) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations.

(2) Le SRE communique dans les meilleurs délais les renseignements collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces renseignements paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations et renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité nationale du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité nationale.

Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1^{er}, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 10. – *Accès aux renseignements*

(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- b) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
- c) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- d) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
- e) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- f) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions;
- g) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;

ainsi qu'aux systèmes de traitements de données suivants:

h) la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale.

Le SRE peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées par un système informatique.

Art. 11. – Protection de l'identité des sources humaines

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1^{er}.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1^{er}.

(3) A la demande du ministère public ou du juge la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision d'un vice-président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(4) Cette disposition ne s'applique ni aux renseignements fournis par un service étranger du renseignement ni aux renseignements qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication du renseignement. Le magistrat visé au paragraphe 3 vérifie l'origine étrangère des renseignements en question à la demande du ministère public ou du juge.

(5) Si des renseignements permettant d'identifier une source humaine ont été obtenus à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

- a) dans le cas où une telle utilisation des renseignements ne divulgue pas l'identité de la source, ou
- b) dans les cas visés au paragraphe 3.

Art. 12. – Témoignage en justice

(1) L'agent du SRE sous la responsabilité duquel un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle déterminés aux articles 4 à 8 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent du SRE ayant per-

sonnellement mis en œuvre un des moyens ou une des mesures de recherche opérationnelle visé au paragraphe 1^{er}, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité de l'agent du SRE est protégée. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions posées à l'agent du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par l'agent du SRE au sens du présent paragraphe.

Art. 13. – Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le délégué au SRE.

(2) Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les renseignements visés au paragraphe 4 de l'article 11 ou les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés à un vice-président de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le vice-président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le vice-président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(3) Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, le directeur du SRE ou son représentant demande également la mise sous scellé des données et matériels concernés, munis du sceau du juge, à l'origine de la saisie, et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Un vice-président de la Cour supérieure de justice vérifie à la demande du juge l'origine étrangère des renseignements en question.

Si l'origine étrangère est vérifiée, le juge peut demander au SRE de solliciter, auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée, l'autorisation de communication aux autorités judiciaires. En cas d'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier judiciaire. En cas de refus de l'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE.

Si l'origine étrangère n'est pas vérifiée, le scellé est levé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, alinéa 2, et les données et matériels sont versés au dossier judiciaire.

(4) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux paragraphes 2 et 3.

Art. 14. – Armes de service

Le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service.

Chapitre 4 – Du budget et des marchés publics pour biens et services du SRE

Art. 15. – Moyens financiers

(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des Députés, le ministre arrête le détail des recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

(2) Avant le début de l'exercice budgétaire, le ministre, informe la commission de contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.

Art. 16. – Procédure comptable

(1) Les dépenses du SRE sont effectuées par le comptable extraordinaire du SRE nommé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 68 à 73 de la loi précitée du 8 juin 1999:

- a) le contrôle périodique de la gestion du SRE est assuré par la Cour des Comptes;
- b) les recettes du comptable extraordinaire sont affectées au paiement des dépenses du SRE. Elles sont inscrites dans le compte du comptable extraordinaire;
- c) le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur à la fin de chaque trimestre dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds;
- d) les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'Etat. Ces fonds sont portés en recette au profit du SRE pour l'exercice suivant;
- e) l'ordonnateur transmet le compte du comptable extraordinaire après approbation à la Cour des Comptes;
- f) la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au ministre, à charge pour ce dernier de les continuer à la commission de contrôle parlementaire;
- g) à la fin de l'exercice budgétaire le ministre soumet, après consultation du Comité, au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999.

Art. 17. – Marchés publics

Pour la passation des marchés publics de fournitures et de services, le SRE a recours à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, lorsque:

- a) les fournitures ou services sont déclarés secrets; ou
- b) leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'Etat membre concerné; ou
- c) la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

Chapitre 5 – Du personnel du SRE et de son recrutement

Art. 18. – Direction

Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE, le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“.

Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.

Art. 19. – Cadre du personnel du SRE

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Le SRE communique chaque année à la commission de contrôle parlementaire les demandes et les prévisions d'effectifs ainsi que le nombre d'effectifs engagés.

(4) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le ministre.

Art. 20. – Modalités de recrutement et de nomination

(1) Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „SECRET“.

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le ministre nomme aux autres emplois.

Art. 21. – Primes et indemnités

(1) Il est alloué aux agents du SRE assumant des tâches opérationnelles ou de soutien aux tâches opérationnelles ou qui sont particulièrement exposés à un risque réel pour leur sécurité ou leur santé une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

Il est alloué aux agents du SRE dont l'exécution des tâches comporte une obligation de permanence ou de présence continue de nature opérationnelle, administrative ou technique une prime mensuelle d'astreinte pensionnable de vingt-deux points indiciaires.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les agents bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au délégué au SRE visé à l'article 2 une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.

Des jetons de présence de 125 euros par réunion pourront être alloués aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants visés à l'article 7 pour leur participation effective à la commission spéciale.

(3) Les agents du SRE bénéficient en outre d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les vulnérabilités aux pressions externes, les sujétions et contraintes pour la vie privée et les responsabilités particulières inhérentes à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE pendant et après leur affectation au SRE.

Cette indemnité spéciale est fixée en fonction des différentes carrières au sein du SRE:

- a) 90 points imposables pour le directeur;
- b) 86,19 points imposables pour le directeur adjoint;
- c) 83,14 points imposables pour les chefs de divisions;
- d) 80,09 points imposables pour les agents relevant des groupes de traitement A1 et A2;
- e) 68,87 points imposables pour les agents relevant du groupe de traitement B1;
- f) 67,12 points imposables pour les agents relevant des groupes de traitement C1, D1, D2 et D3.

Art. 22. – Obligation de confidentialité

Les agents du SRE et toute personne qui coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, qui sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux agents du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les renseignements classifiés collectés dans le cadre de son activité.

Chapitre 6 – Du contrôle parlementaire

Art. 23. – Mise en place d'un contrôle parlementaire

Les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une commission de contrôle parlementaire.

Art. 24. – Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire

(1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.

(2) Le directeur du SRE informe la commission de contrôle parlementaire sur les activités générales du SRE, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.

Il communique à la commission de contrôle parlementaire, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au SRE.

(3) La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la commission de contrôle parlementaire est autorisée à prendre connaissance de tous les informations et renseignements et de toutes pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations et de renseignements ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La commission de contrôle parlementaire peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

(4) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.

(5) A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe 3. Ce rapport est adressé au ministre, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.

La commission de contrôle parlementaire peut établir un rapport concernant des questions liées au fonctionnement général et aux activités du SRE.

(6) La commission de contrôle parlementaire est informée tous les six mois des mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées par le ministre à la demande du SRE.

(7) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.

(8) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le Service de renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.

Art. 25. – Obligations d'information

(1) Le directeur du SRE informe spontanément la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du SRE.

(2) Dès qu'il a des raisons de craindre que le directeur du SRE n'informe pas la commission de contrôle parlementaire comme il en a l'obligation en vertu des dispositions de l'article 24, para-

graphes 2 et 3, ainsi que du paragraphe qui précède, le ministre en avertit la commission de contrôle parlementaire.

Le ministre informe par ailleurs la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du SRE et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.

Chapitre 7 – Des sanctions

Art. 26. – Dispositions pénales

(1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- a) l'agent du SRE ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;
- b) la source humaine ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

L'agent du SRE qui a quitté le SRE reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1^{er}. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation.

(2) Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui a révélé, même en justice, l'identité d'un agent du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.

Chapitre 8 – Des dispositions finales

Art. 27. – Disposition modificative

L'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité prend la teneur suivante:

Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut accéder aux traitements de données visés à l'article 10, paragraphe 2, de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. L'accès s'effectue d'après les modalités et les conditions prévues par la loi précitée.

Art. 28. – Dispositions abrogatoires

(1) Les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont abrogés.

(2) La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée.

Art 29. – Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat“.

Art. 30. – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Luxembourg, le 1^{er} juin 2016

Le Rapporteur,
Eugène BERGER

Le Président,
Alex BODRY

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 octobre 2015
2. 6675 Projet de loi
 - 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - le Code d'instruction criminelle,
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
 - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
 - Désignation de plusieurs rapporteurs
 - Examen et discussion des idées des citoyens pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet "www.ärvirschléi.lu"
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Gilles Roth

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 octobre 2015

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6675 Projet de loi

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- le Code d'instruction criminelle,

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et

- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la Commission le 4 novembre 2015, M. le Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique.

Au paragraphe 3 de l'article 21, l'orateur propose de remplacer la disposition facultative « peuvent en outre bénéficier » par celle de « bénéficient en outre ».

La commission adopte cette proposition.

En outre, il propose d'ajouter un nouvel article réinsérant l'article 35 initial supprimé par les amendements gouvernementaux du 18 mars 2015. En effet, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat rend les auteurs des amendements gouvernementaux attentifs au renvoi à l'article 4 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat qui est prévu à l'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et qui permet l'accès de l'Autorité nationale de Sécurité aux banques de données auxquelles a accès le Service de renseignement de l'Etat. Il souligne que si cet accès doit être maintenu sous le régime légal en projet, il faudra modifier l'article en question en réinsérant l'article 35 du projet gouvernemental initial *in fine* de la section 1 du Chapitre 8 du texte coordonné joint aux amendements, tout en adaptant le libellé par l'indication correcte de l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet, auquel il y a lieu de renvoyer, et tout en citant correctement l'intitulé de la loi en projet, qui se trouve être modifié sous l'effet de ces amendements. Le

Conseil d'Etat propose encore de ne pas viser dans le texte à réinsérer les banques de données, terme impropre, mais de parler de « traitement des données ».

Etant d'avis que l'accès de l'Autorité nationale de Sécurité aux traitements de données auquel a accès le SRE doit être maintenu sous le futur régime légal, la commission fait sienne la proposition de M. le Rapporteur. Elle adopte en outre les recommandations du Conseil d'Etat. Ainsi, au Chapitre 8, il est ajouté un nouvel article 27 intitulé « Disposition modificative » et les articles subséquents sont renumérotés en conséquence. Ce nouvel article renvoie à l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet, cite l'intitulé abrégé de la loi en projet, tel qu'il figure à l'article 29, et remplace les termes « banques de données » par « traitements de données ».

En réponse à une question afférente de la part du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, il est répondu que par le terme « requises » figurant à l'article 6, on vise une réquisition. Il est souligné que si un fonctionnaire estime qu'un ordre reçu est entaché d'irrégularité ou que son exécution peut entraîner des inconvénients graves, il doit, par écrit, et par la voie hiérarchique, faire connaître son opinion au supérieur dont l'ordre émane.

Soumis au vote, les amendements sont adoptés, sous le bénéfice des modifications susmentionnées, à la majorité des voix, moins un vote négatif (M. Serge Urbany).

3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Désignation de plusieurs rapporteurs

Etant donné que cette question doit encore être discutée au sein d'un groupe politique, M. le Président propose de reporter ce point à la prochaine réunion. Il souligne que les quatre rapporteurs alors désignés par la commission devront se mettre d'accord entre eux sur la répartition des travaux.

Idées pour une nouvelle Constitution

- **Methodologie**

M. le Président propose de faire un premier tour de table des idées des citoyens pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet www.ärvirschléi.lu sur base d'un tableau synoptique établi par le secrétariat de la commission¹ et transmis par courrier électronique le 2 novembre 2015 afin de séparer le bon grain de l'ivraie et de retenir celles qui sont susceptibles de trouver une majorité qualifiée. Celles-ci seront alors discutées plus en détail dans une deuxième phase.

La question qui se pose encore est celle de savoir si on se limite au contact écrit avec les personnes ayant fait des propositions (réponse motivée dans laquelle sont indiquées les raisons qui ont amené la commission à se prononcer pour ou contre leur(s) contribution(s)) ou si, à un moment donné, sont également organisés des échanges de vues auxquels elles sont conviées. L'orateur invite les groupes et sensibilités politiques à réfléchir sur cette question afin qu'une décision puisse être prise au cours de la prochaine réunion.

¹ Ce tableau comprend également les contributions transmises à la Chambre des Députés après la date de clôture du site précité, fixée au 15 octobre 2015.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis que la commission ne devrait pas à ce stade se prononcer définitivement sur les différentes propositions publiées sur le site internet précité, en rejetant celles qui, à ses yeux, ne sont pas susceptibles de trouver une majorité qualifiée afin que les panels aient la possibilité de déterminer parmi toutes ces propositions, celles qui sont à soumettre au débat public. En réponse, M. le Président répond que ces panels, appelés à définir six à huit thèmes (restent encore à déterminer) qui seront débattus publiquement avec les citoyens, ne sont pas touchés par les décisions prises par la commission à l'égard des différentes propositions. Il n'empêche que la commission doit d'ores et déjà se forger une opinion sur ces propositions en vue d'une saisine éventuelle du Conseil d'Etat d'amendements supplémentaires. Il est souligné que cet exercice ne préjuge pas de la prise en compte par la commission dans ses travaux des idées intéressantes relevées au cours du débat public dans lequel les partis politiques ne devraient pas, de l'avis de l'orateur, intervenir activement.

Des représentants du groupe politique CSV considèrent qu'il ne faut pas rouvrir la discussion sur des propositions rejetées par la commission.

- Examen des idées pour une nouvelle Constitution

M. le Président suggère de passer en revue les différentes propositions en procédant colonne par colonne. Pour le détail, il est renvoyé au document annexé.

I. Propositions de modification du texte coordonné

Numéro 1

Proposition de texte

« Propositions d'amendements pour les deux premiers articles

Ces amendements tiennent compte du fait qu'un État [Etat] gagne s'il ajoute aux droits de l'Homme, indispensables, une référence explicite à l'enseignement social de l'Église [l'Eglise] catholique. Pour un État [Etat] de tradition catholique comme le Luxembourg, toute séparation de l'Église [l'Eglise] catholique ne peut être qu'un mauvais choix.

Je propose donc:

Art. 1er. Le Luxembourg de tradition catholique est un État [Etat] démocratique, libre, indépendant et indivisible. Art. 2. Le Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. Il a la forme d'une monarchie constitutionnelle. Il est fondé sur les principes d'un État [Etat] de droit ainsi que sur le respect de l'enseignement social de l'Église [l'Eglise] catholique et des droits de l'Homme. »

Décision de la commission

Cette proposition de texte est rejetée, étant donné qu'elle est contraire à la conception de la commission des relations entre l'Etat et les communautés religieuses.

Numéro 2

Proposition de texte

« Art. 2. Le Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. Il a la forme d'une monarchie constitutionnelle. Wéi ass et moglech gleichzeiteg eng Demokratie (Muecht kënn vum Vollek) ze sinn wann d'Parlament décidéiert? Ech denken un desem Artikel missten déi 2 Wieder einfach durch démocratie ersaat ginn. »

Décision de la commission

Cette proposition de texte est rejetée au motif que la majorité de la commission s'est prononcée en faveur du maintien du système actuel.

Numéro 3

Proposition de texte

« Bonjour, Den neien **Article 2** gefällt mir ganz gud. Ech fannen et wichtig ze erwähnen dass mir eng Démocratie parlementaire sin an dat eist Land op d'Prinzipen vum Etat de droit an den Droits de l'Homme obgebaut ass. Ech fannen et och wichtig dat dei 3 Sproochen ernimmt gin an net nemmen dat Letzebuergesch. Den **Article 3** fannen ech awer net grad sou gelongen. Menger Meinung no wier et mei richtig Nation duerch Peuple ze ersetzen, ähnlech wei bei der franseicher Constitutioun: "La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum." Den **Article 5** fannen ech ganz wichtig, d'Intégration Européenne an der Constitutioun ze verankeren gefällt mir ganz gud. En Punkt wou een haett kennen bessen mei Courage weisen as d'Realtioun mat den Reliounen. Ech geif et wichtig fannen dat d'Wuert : "laïcité" [laïcité] am Text vierkennt. Bon ech sinn keen Expert am Droit constitutionnel mais ech fannen dat dei Révisioun an dei allgemeng nei Struktur zimlech gud gelongen sin. Salutations, Heng. »

Décision de la commission

La commission décide de revenir sur l'article 3 et de rediscuter les notions de « pays », « peuple » et « Nation » afin de voir s'il se dégage éventuellement une majorité qualifiée en faveur d'une reformulation de son texte.

Quant à la proposition d'inscrire le terme « laïcité » dans la future Constitution, la commission décide d'attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant de revenir sur la question des relations entre l'Etat et les communautés religieuses.

Numéro 4

Proposition de texte

« **A l'article 5**, il y aurait lieu d'ajouter que sont à soumettre au referendum: - toute modification de la constitution européenne - tout élargissement de l'Union Européenne - toute décision relative à un retrait éventuel du Luxembourg de l'Union Européenne. »

Remarque

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk, tout en se prononçant contre le texte tel que proposé ci-dessus, considère que la commission devrait discuter de la question relative à la position du Luxembourg à l'égard de l'Union européenne en vue d'une reformulation éventuelle de son texte.

Décision de la commission

La commission n'entend pas introduire un système de référendum obligatoire en certaines matières (mise à part l'hypothèse de la révision constitutionnelle). La proposition de texte est partant rejetée.

Numéro 5

Proposition de texte

« Ne devrait-on pas ajouter à l'article 16 que nul ne peut bénéficier de privilèges? »

Décision de la commission

Cette proposition de texte est couverte par d'autres principes inscrits dans la Constitution, tels que le principe de l'égalité devant la loi, de sorte qu'elle paraît superfétatoire. La commission décide donc de la rejeter.

Numéro 6

Proposition de texte

« Etant donné que l'article 24 de la proposition de nouvelle constitution coupe tout lien entre le calendrier chrétien et l'organisation temporelle du Grand-Duché de Luxembourg, j'estime que la nouvelle constitution devrait prévoir une organisation temporelle, principalement un jour par semaine (le dimanche ?) durant lequel une majorité de la population serait disponible pour la vie familiale (mariages, fêtes de naissances...), la vie culturelle et associative (compétitions sportives, fêtes, bals, festivals...) et d'une manière générale les loisirs. Il faudrait également indiquer que la loi prévoit 10 jours fériés, dont un est le jour de la fête nationale. »

Décision de la commission

Cette proposition de texte est rejetée, du fait qu'elle est contraire à la conception de la commission des relations entre l'Etat et l'Eglise.

Numéro 7

Proposition de texte

« Selon l'Art. 87. (1) Le Gouvernement et ses membres sont responsables devant la Chambre des Députés. D'après l'opinion admise, cette responsabilité est politique, et les ministres sont donc responsables des actes dont ils sont les auteurs individuellement. Le texte proposé ne précise pas sous quelle forme la "responsabilité" d'un ministre individuel

peut être mise en cause, (motion de censure ?) ni les suites (Le chef de l'état met fin à ses fonctions ?) alors que la responsabilité du gouvernement et les conséquences d'un vote qui lui refuse collectivement la confiance sont clairement détaillés. »

Remarques

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk réitère sa revendication qu'il faudrait, d'une part, revoir la disposition de la nouvelle Constitution réservant l'organisation du Gouvernement à un règlement interne, approuvé par le Grand-Duc, et, d'autre part, prévoir dans la nouvelle Constitution une véritable loi des ministres les responsabilisant vraiment devant la Chambre des Députés. Concernant le Code de déontologie pour les membres du Gouvernement, il déplore à nouveau le choix opéré par le Gouvernement de recourir à un arrêté grand-ducal au lieu d'une loi. A cet égard, M. le Président répond qu'il se pose en effet la question de savoir si on ne devrait pas reléguer à une loi le soin de régler le volet des sanctions en cas de non respect des dispositions relatives à la sortie de mandat de membres du Gouvernement.

Décision de la commission

La commission tient à souligner qu'il faut faire la distinction entre la responsabilité collégiale du Gouvernement et individuelle des membres du Gouvernement.

Le Gouvernement luxembourgeois, contrairement au Parlement européen où chaque commissaire est invité à une audition publique devant les commissions parlementaires compétentes pour le portefeuille qui lui est attribué avant que les candidats soient soumis, en tant que collègue, à un vote d'approbation du Parlement européen, constitue un organe collectif (les membres du Gouvernement forment ensemble le Conseil de Gouvernement) à l'égard duquel la Chambre des Députés exprime sa confiance. S'il n'obtient pas cette confiance au moment de sa formation ou s'il la perd en cours de législature, alors il peut, par l'intermédiaire du Premier ministre, présenter sa démission au Chef de l'Etat, soit la Chambre des Députés peut procéder à un vote de défiance. La motion de censure constitue un moyen dont dispose la Chambre des Députés pour montrer sa désapprobation envers la politique du Gouvernement. Il s'agit d'une prérogative essentielle de tout Parlement, qui, dans un régime démocratique, s'inscrit dans le contrôle parlementaire exercé sur la politique gouvernementale.

Quant aux actes n'ayant pas une portée politique, les ministres assument une responsabilité individuelle et la sanction revêt alors plutôt la forme d'un blâme, à moins que le Premier ministre n'engage la responsabilité du Gouvernement.

Au vu de ces explications, la proposition de texte est rejetée par la commission.

Numéro 8

Proposition de texte

« A propos de la section 4 : Des objectifs à valeur constitutionnelle (articles 38 à 42) »

Il est dommage de ne pas indiquer que c'est pour assurer une nécessaire solidarité entre les habitants du Luxembourg que les objectifs à valeur constitutionnelle sont définis. En effet, c'est par solidarité que chaque couple est soutenu dans son désir de fonder une famille, que chacun est aidé dans sa recherche d'un travail, que les handicaps sont pris en compte,

qu'une politique du logement est mise en place, que des politiques sociales sont mises en place pour que chacun puisse vivre dignement... et d'une certaine manière, respecter la nature est aussi une forme de solidarité avec d'autres êtres vivants, bien que ce mot soit normalement réservé au genre humain. Il manque d'autres domaines dans lesquelles le Luxembourg est solidaire, par exemple : - au niveau de la vieillesse, maladie, des enfants sans parent, des familles en difficultés... bien que ceci peut être sous-entendu dans "vivre dignement" - au niveau international en cas de catastrophe, épidémie, guerre, de pauvreté... qui dépasse les capacités des états touchés. Dans les années 1980 et 1990, nous parlions même d'option préférentielle pour les pauvres parce que le but principal de la solidarité et des lois qui en découlent est de lutter contre la pauvreté et d'avoir un maximum de la population dans la "classe moyenne". L'attachement aux différentes conventions et déclarations internationales signées par le Luxembourg promouvant la dignité humaine pourrait également être mentionné parmi les objectifs à valeur constitutionnelle. Il y a malgré tout un point avec lequel je ne suis pas du tout d'accord. Pour moi, fonder une famille n'est pas un droit individuel mais un droit de couple. J'estime que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est nécessaire d'être à deux pour fonder une famille afin d'assurer une continuité en cas de maladie, décès ou autre accident de la vie. L'article 38 devrait également être reformulé pour ne pas que son interprétation permette des traitements médicaux non respectueux de la personne humaine. Pour moi, avoir une famille est un droit de l'enfant, pas de l'adulte. Chacun a bien sûr le droit de se mettre en couple. »

Remarque

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk réitère la revendication de sa sensibilité politique que les droits sociaux devraient être tous inscrits dans la Constitution comme droits fondamentaux ayant la même valeur juridique que les autres droits humains. Pour ce qui est de leur formulation, elle plaide pour des droits sociaux et socioculturels forts. En outre, l'orateur renvoie de nouveau à l'idée d'une clause *pro homine*, telle que proposée dans l'article de Véronique Bruck.²

Décision de la commission

Bien qu'elle ne partage pas les idées reprises dans la proposition de texte, la commission décide de revenir sur la section 4 relative aux objectifs à valeur constitutionnelle.

Numéro 9

Proposition de texte

« D'Verankerung vun der Kultur als Staatsziel an der Verfassung ass just een Detail. Wann ee bedenkt, wéi eng wesentlech méi grondsätzlech Froen bei dëser Reform vun der Verfassung net gestallt gi wäerten, erschéngt et schonn bal illegitim des Fuederung anzereechen. Dat d'Reform vum Wahlsysteem, d'Afféierung vun Mechanismen vun direkter Demokratie, d'Iwwerdenken vun der Monarchie, d'Auswäitung vun den Grondrechter, d'Reform an d'Demokratiséierung vum Staatsrot oder och eng richtigeg Trennung vu Kierch a Staat net zur Debatt stinn, an net zur Debatt stoen wäerten, mécht aus dëser Reform eng Real-Satir. Och d'Art a Weis wéi d'Biergerinnen an d'Bierger un der Verfassungsreform bedeelegt ginn ka just als Satir verstane ginn. Ee Guestbook mat PDF-Pflicht op engem oniwwersiichtlechen Site ass keng Partizipatioun. De Virschlag Kultur als Staatsziel an der

² Cf. l'article « Mieux proclamer pour moins protéger. » Critique de la dévalorisation des droits de l'homme par le projet de Constitution. » de Véronique Bruck publié en avril 2014 dans le FORUM, transmis par courrier électronique le 14 octobre 2014.

Verfassung ze verankeren sollt also op kee Fall als Legitiméierung vun der Prozedur gellen, et interesséiert eis einfach wat mat engem sou banalen an wuel vu kenger Partei aus politeschen Grënn ze refuséierenden Virschlag geschéie wäert. --- KULTUR AN D'VERFASSUNG - Kultur sollt als Staatsziel an der Verfassung verankert ginn, d.h. déi **aktuell Sectioun 4** - "Des objectifs à valeur constitutionnelle" vu Kapitel 2 **sollt ëm ee weideren Artikel, respektiv ëm ee weideren Punkt vun Artikel 42 vergréissert ginn.** Méiglech wier et, eng Formulatioun am Sënn vun "De Staat schützt a fôrdert d'Kultur" anzebauen. - Donieft sollt och dat an der **zweeter Sektoun vum Kapitel 2** bei der Erwänung vun der Meenungsfräiheet a Pressefräiheet am **Artikel 23** d'Konschtfräiheet festgeschriwwen ginn. - Een "Recht op Konscht a Kultur", och als Recht u Kultur deelzehuelen, sollt zousätzlech am zweeten Kapitel vun der Verfassung eng Plaz fannen. Begrënnung: An der allgemenger Deklaratioun vun den Mënscherechter gëtt de Mënsch als soziaalt, kulturellt Wiesen définéiert. Deemno misst d'Recht vun alle Mënschen um sozialen an kulturellen Liewen deelzehuelen evident sinn. Et gëtt kee Grond, firwat et sech net och, genee wéi aner Rechter aus der Deklaratioun, an enger nationaler Verfassung erëmfanne sollt. Duerch dëse Geste géif am Géigendeel gewise ginn, vu wéi enger zentraler Wichtigkeet d'Kultur fir de lëtzebuurger Staat ass. Am UN-Sozialpakt (ICESCR), deen och Lëtzebuerg ratifizéiert huet, ginn déi Aspekter nach wesentlech ausgeweit (iwwregens gläichzäiteg mat de Rechter vun der Wëssenschaft). D'Kultur als Staatsziel ze définéieren gëtt hir och als Politikfeld eng wesentlech Roll. Lëtzebuerg kéint een Selbstverständnis als Kulturstaat weiderentwéckelen an et wier méi einfach op Basis vun dësem Grondsaz géint de Mëssbrauch vu Kulturpolitik, zB. am Numm vum "Nationbranding", unzegoen. D'Verantwortung vum Staat Kulturgidder z'erhalen géif Verfassungsrang kréien, genee sou wéi d'Iddi dat d'Bierger*innen ee Recht op Kultur hunn. Domadder verbonnen wier dann d'Fuederung un de Staat, déi finanziell a sozial Hürden ofzeschaffen, déi um fräien Zougang zur Kultur hënnere kéinten. Kulturfôrdderung kéint zu enger Pflichtaufgab op kommunalem Plang ginn an der Kierzung vun der Kulturfinaanzéierung aus budgetäre Grënn kéint a Berufung op dës Formuléierungen en objektiven Prinzip entgéint gesat ginn. »

Décision de la commission

Cette proposition sera analysée dans le cadre des discussions sur les objectifs à valeur constitutionnelle.

*

M. le Président rappelle que lors du dernier échange de vues informel avec les membres du Conseil d'Etat du 28 septembre 2015, le Conseil d'Etat a exprimé le souhait de discuter au cours d'une prochaine réunion informelle de la prise de position complémentaire du Gouvernement relative à la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution (doc. parl. 6030¹⁶). Il s'ensuit donc que la commission devra s'y pencher prochainement.

4. Divers

M. le Président informe les membres de la commission que le Conseil économique et social a saisi le Président de la Chambre des Députés d'une demande d'entrevue avec la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle au sujet de la proposition de révision 6030.

Après un bref échange de vues, la commission décide, afin de ne pas créer de précédent face aux nombreuses sollicitations, de ne pas, à ce stade, réserver une suite favorable à ces

demandes. Il est souligné que rien n'empêche qu'un échange de vues au sujet de la demande du CES puisse éventuellement avoir lieu avec les rapporteurs de la proposition de révision 6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution, désignés prochainement par la commission.

Il est par ailleurs retenu que la commission débattrà de la proposition d'ancrer le CES dans la future Constitution dans le cadre de ses travaux relatifs à la proposition de révision précitée.

Un courrier en ce sens sera adressé à la Présidente du CES.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 18 novembre 2015 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figurera la présentation et l'adoption d'un projet de rapport relatif à la proposition de loi 6407 et la commission continuera l'examen et la discussion des idées des citoyens pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet "www.ärvirshléi.lu"

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : Tableaux synoptiques reprenant les idées pour une nouvelle Constitution

IDEES POUR UNE NOUVELLE CONSTITUTION (PARTIE I)

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>
<p><i>Propositions d'amendements pour les deux premiers articles</i> Ces amendements tiennent compte du fait qu'un &Eacute;tat gagne s'il ajoute aux droits de l'Homme, indispensables, une référence explicite à l'enseignement social de l'&Eacute;glise catholique. Pour un &Eacute;tat de tradition catholique comme le Luxembourg, toute séparation de l'&Eacute;glise catholique ne peut être qu'un mauvais choix.</p> <p><u>Je propose donc:</u> Art. 1er. Le Luxembourg de tradition catholique est un &Eacute;tat démocratique, libre, indépendant et indivisible. Art. 2. Le Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. Il a la forme</p>	<p>Kapitel 2 Recht op soins palliatifs an all alter Recht fir all kand an enger famill opzewuessen ouni zeien oder affer fun gewalt ze sin Wahlrecht fir all auslänner ab gebuert Di aner wann se 5 joer hei geschafft gewunnt an geschafft hun De staatsminister direkt gewielt 1ten an 2 ten tour Chamber wahlen getrennt Weiderhin referenden mee och op lakelem niveau Beschte greiss</p>	<p>D'Kannerrechter sin onverzichtbar fir eng kandgerecht, menschlech an zukunftsorientéiert demokratesch Gesellschaft ze kréien. D'Kannerrechter sin iwwert 100 Joer erstridden an diskutéiert gin fir 1989 an der Kannerrechtskonventioun vun de Vereente Natiounen grondgeluegt ze gin. An eiser aktueller Verfassung stet KEE WUERT iwwert Kanner, iwwert Elteren an iwwert Kannerrechter. Am Projet fir di nei Verfassung (PL6030, Versioun 15.05.2015) stin d'Kannerrechter OCH NËT EXLPIZIT dran, mee si gin just indirekt erwähnt als Staatsziel, parmi d'autres, am Kapitel 2, Sektoun 4 erwähnt: "Il [L'&Eacute;tat]</p>	<p>Solange man das Tier nicht mit seinen juristischen Rechten und seiner Würde als Lebewesen anerkennt, und dies nicht in die Verfassung verankert, wird es nicht möglich sein die Tiere vor dem Gesetz wirksam zu verteidigen und zu schützen. !!! So fordern wir dass das Tier verfassungsrechtlich als Lebewesen mit eigener Würde und eigenen Rechten geschützt wird !!! Der Artikel 11bis der Luxemburger Verfassung berücksichtigt in keiner Weise mit den Worten " l'Etat promeut la protection et le bien-être des animaux." das</p>	<p>Eis Asbl proposéiert den Denkmalschutz an d'Verfaassung opzehuelen, esou wéi et zB d'Schwäiz schons méi laang (säit Abrell 1999) gemaat huet (Art 78 : Natur- und Heimatschutz) mee och well Lëtzebuerg derbäi as d'Convention de Grenade ze ratifizéieren waat dann souwisou bedeit datt Lëtzebuerg vill méi muss sech verpflichten fir d'Erhaalen vum Patrimoine ! Hei den Texte : aus der schwäizer Verfaassung : 1 Für den Natur- und Heimatschutz sind die Kantone zuständig.</p>	<p>Bolivien huet ee Gesetz gemeet, wou der Natur Rechter zougestan gin. Dat ass am Kontext vun westlecher, anthropozentrescher Gesetzgebung eng Art Revolutioun, wëll normalerweis nëmmen Sujet'en kënnen Rechter zougestan kréien. A ville Länner si jo den Déieren och (limitéiert) Rechter zougestan gin, mee d'Natur gët an hieere komplexe Relatiounen nach net wierklech erfaasst an enger moderner Gesetzgebung vum Staat... ausser eeben elo a Bolivien. Mir müssen eis mol d'Fro stellen iwwer wat et heescht sou anthropozentresch ze</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>d'une monarchie constitutionnelle. Il est fondé sur les principes d'un État de droit ainsi que sur le respect de l'enseignement social de l'Église catholique et des droits de l'Homme.</p>		<p>agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant." Dës Formulierung get op e Viirschlag vum Staatrot zrëck an as eng extrem verkierzten Notion vum de Kannerrechter déi weiderhin nët explizit erwähnt gin. Als Staatsziel formuliert bedeit dës ebenfalls eng staark Relativierung vun de Kannerrechter, esou datt si nët als wierklech Grondrechter zielen; ganz am Géigendeel vun der EU-Grundrecht-Charta. Demno as de viirgeschloenen Text éischer en Rëckschrëtt wéi eng zäitgeméiss Formulierung. Mëttlerweil gin et vill gudd Beispiller an eisen Nopeschlänner wéi een ausféierlech, komplett a méidimensional d'Kannerrechter an enger Verfassung verankeren kann, fir datt d'Kanner selwer eppes dovun hun. En Annexe ennerbreden mir dofir der Chamber nach emol d'Viirschléi déi iwver</p>	<p>Tier als Lebewesen, welches bewusst oder unbewusst tagtäglich Leiden ausgesetzt ist, sondern erwähnt lediglich auf vage Art den Tierschutz. Dieser Artikel konzentriert sich lediglich auf das Wohlbefinden des Staates, Tierschutz zu fördern, anerkennt jedoch nicht das Recht auf Schutz per se. !!! Eine zeitgemäße Verfassung muss den Tieren ihre Rechte und Würde anerkennen. Nur so kann auch in Zukunft ein modernes und zeitgemäßes Tierschutzgesetz entstehen und praktiziert werden !!! Recht auf Schutz und Würde in der Verfassung, bedeutet so auch die Misshandlung und Tierquälerei in allen Bereichen rechtlich und wirksam verbieten zu können, auch in der</p>	<p>2 Der Bund nimmt bei der Erfüllung seiner Aufgaben Rücksicht auf die Anliegen des Natur- und Heimatschutzes. Er schont Landschaften, Ortsbilder, geschichtliche Stätten sowie Natur- und Kulturdenkmäler; er erhält sie ungeschmälert, wenn das öffentliche Interesse es gebietet. 3 Er kann Bestrebungen des Natur- und Heimatschutzes unterstützen und Objekte von gesamtschweizerischer Bedeutung vertraglich oder durch Enteignung erwerben oder sichern. 4 Er erlässt Vorschriften zum Schutz der Tier- und Pflanzenwelt und zur Erhaltung ihrer Lebensräume in der natürlichen Vielfalt. Er</p>	<p>denken an ze handelen, a wat et global fir Auswirkungen huet op eis Umwelt an eis selwer. Ech kinnt mer een ähnlechen Usaz virstellen fir Lëtzebuerg. Dat ass wichteg am Kontext vum aktuellen ökologeschen Foussofdruck vu Lëtzebuerg, an dem Impakt dien de Klimawandel wäert op eis sozial, ökonomesch an ökologesch Systemer wäert hun a schon amgang ass ze hun. Et ass schwéier am Moment doriwver eng öffentlech Diskussioun ze féieren, wéi de Problem systemesch nach net genuch erkannt gët, an et eis jo 'gudd geet'. Et ass awer besuergniserreegend, dass eis Regierung ëmmer nach op unbegrenzte Wuesstum setzt an keng seriö Diskussioun iwver Zukunftsfähegkeet a mi engem weide Kontext</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
		<p>Joeren vun der respektiver Chambercommissioun ignoréiert gi sin. Mir hoffen datt no der Referendumsdebatt vun 2015 d'Zäit komm as fir d'Rechter vum Kand (d.h. all Mannerjähreg) ze stärken an dementspreechend vollstänneg an enger neier Verfassung ze verankeren. D'ANCES (Association Nationale des Communautés Educatives et Sociales, www.ances.lu), de "Lëtzebuerger Fachverband fir Sozial Aarbecht, Bildung an Erzéiung" widerhëlt dofir hir Viirschléi vun November 2011 an als Mëmbler vum ONG-Grupp "Radelux" och déi vun Abrëll 2013: "Nous recommandons les reformulations suivantes: Article 41 1. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une</p>	<p>Landwirtschaft, wo Tierschutz keinen zeitgemässigen Stellenwert hat. "Die Gröesse und den moralischen Fortschritt einer Nation kann man daran messen, wie sie die Tiere behandelt." (Mahatma Gandhi)</p> <p>N.B. : même contribution introduite plusieurs fois des personnes différentes</p>	<p>schützt bedrohte Arten vor Ausrottung. 5 Moore und Moorlandschaften von besonderer Schönheit und gesamtschweizerischer Bedeutung sind geschützt. Es dürfen darin weder Anlagen gebaut noch Bodenveränderungen vorgenommen werden. Ausgenommen sind Einrichtungen, die dem Schutz oder der bisherigen landwirtschaftlichen Nutzung der Moore und Moorlandschaften dienen. Mir soen merci</p>	<p>féiert. Op globalem Niveau gin et och Usätz fir Ecocide als Crime unzeerkennen.</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
		<p>considération primordiale. 2. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.</p> <p>Article 42 " L'Etat veille au droit de l'enfant à vivre dans un cadre familial et d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses différents parents, sauf si cela est contraire à son intérêt, au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale. " (lettre du 12 avril 2013 à la Chambre des Députés) Mir géifen eis wënschen, datt an der verbleiwender Zäit intensiv iwwert d'Fro vun de Kannerrechter an der Verfassung diskutéiert géif gin an datt en Text ausgeschafft gëtt, den der</p>			

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
		Entwëcklung, dem Stellewärt an der Philosophie vun de Kannerrechter gerecht get. Charel Schmit, President vun der ANCES a.s.b.l. (www.ances.lu)			
<p align="center"><u>Numéro 2</u></p> <p>Art. 2. Le Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. Il a la forme d'une monarchie constitutionnelle. Wéi ass et miglech gleichzeiteg eng Demokratie (Muecht kënn vum Vollek) ze sinn wann d'Parlament decidéiert? Ech denken un desem Artkel missten déi 2 Wieder einfach durch démocratie ersaat ginn.</p>	<p align="center"><u>Numéro 2</u></p> <p>Proposition : D'Verfassung soll jo als Grondrecht net nëmmen d'Rechter an d'Pflichten vun de Bierger festhalen, mee och de Grondfunktionnement vun onser Gesellschaft uginn. Dofir sinn ech iwwezeegt dat d'Chambres Professionnelles, déi ee wictegen Element an enger demokratescher Participatioun vun de Bierger duerstellen, onbedéngt an d'Verfassung sollten verankert ginn.</p>	<p align="center"><u>Numéro 2</u></p> <p>Proposition : Bonjour, Ma proposition est la suivante: donner les mêmes droits et devoirs aux enfants quelque soit leur mode de conception (naturelle, par fécondation in vitro: que ce soit par Procréation Médicalement Assistée ou par Gestation Pour Autrui). Assurer que ces enfants ne seront pas discriminés en raison de leur mode de conception particulier: soit par des procédures administratives inhumaines, soit dans leur vie sociale de tous les jours: accès à la sécurité sociale, aux allocations familiales, à une scolarité et à une éducation digne et dans le</p>	<p align="center"><u>Numéro 2</u></p> <p>Aussi longtemps que nous ne reconnaissons pas la personnalité juridique de l'animal, aussi longtemps que nous ignorons sa dignité inhérente, ses droits égaux et inaliénables à la vie, la liberté et la sécurité en refusant de l'inglober dans notre constitution, il restera difficilement imaginable de pouvoir défendre ses droits devant la loi. Je propose ainsi de protéger l'animal par un régime de droit et d'insérer sa dignité, ses droits ainsi sa protection concrètement dans la constitution. Car l'article</p>	<p align="center"><u>Numéro 2</u></p> <p>Meng Proposition ass et, de Schutz vun der Lëtzebuenger Baukultur an och vun der Archeologie an der neier Verfassung ze verankeren. Mir liewe leider nach ëmmer an engem Land, an dem vill wictege Elementer vun eisem gebauten oder archeologesche Patrimoine Dag fir Dag zerstéiert ginn, an domat net just fir eis, mä och fir all déi Generatiounen, déi no eis kommen, verluer ginn. Wa Lëtzebuerg seng Identitéit stäerken an erhale wëll, ass den an der Verfassung</p>	<p align="center"><u>Numéro 2</u></p> <p>An Sachen Natur an Liewensbasis - schutz, ass den jetzegen "Art. 11bis." relativ flou an inkomplett. D'Wichteschkeet vun enger gesonder, produktiver an intakter Umwelt am Emsetzen vun enger Reih Grondrechter (jessen, drenken, wunnen, undoen, gesond bleiwen, Freizeit ...) gett net erwähnt. Kloer et kann een sein ganzt lessen, Wasser, Baumaterial etc. ausserhalb de Grenzen akuafen, mee waat ass daat dann fir eng national Identiteit - an der Ofhängeschkeet fir seng Grondbedürfnisser ? Den Drock vun der rasanter</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
		<p>respect de leurs origines de conception. Pour faire en sorte que quelque soit la composition de leur famille ou leur mode de conception, ils aient accès à une totale égalité des chances et de traitement que l'ensemble des enfants. Merci.</p>	<p>actuel "11bis" de la constitution qui dit que "l'Etat promeut la protection et le bien-être des animaux." ne représente nullement un engagement de l'état envers les animaux, qui , au contraire , sont livrés au quotidien par millions à nos actes de barbarie , qu'elle soit inconsciente ou indifférente.</p> <p><i>N.B. : même contribution introduite plusieurs fois par des personnes différentes</i></p>	<p>integrierte Schutz vu gebautem an archeologesche Patrimoine onëmgänglech. Merci!</p>	<p>Bevölkerungsentwicklung ob d'Emwelt gett ausgeklammert. Wei soll een d'capacité de renouvellement an Equiliber brengen mat den besoins vun den Leit, wann d'schier Zuehl vun den Leit an den Himmel wiesst - geschwatt gett vun 1 mio Awunner am Joer 2050 - an dei capacité de renouvellement kippt ? D'Emwelt als national Identiteits-stëfter an Zougehörigkeits-förderer (Landschaft, Landwirtschaft, Bëscher, patrimoine, Inspiratioun-source, Rouh-quell, spazeieren, joggen, fëschen, ob d'Jued goen etc.) gett ignoreiert. Et feehlt eng reference un d'Kapaciteit dei eng gesond an intakt Umwelt huet fir d'Leit ze schützen virum Klimawandel mat ongewëssen Auswirkungen, a fir en Beitrag ze man deen</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
					<p>Klimawandel ze minderen. D'Natur brauch de Mensch net fir ze lierwen (am Geigendeel, ...), de Mensch brauch d'Natur fir ze lierwen. Dei aktuel Constitioun seet näicht zum Wert den d'Natur huet duerch a fir sech selwer, onofhängesch dovun waat den Mensch domat mëcht. Hei e puer (Laien-)Virschlei, dei Umweltjuristen kinnten evaluateieren, fir en realistesch, koherenten an juristesch onanfäschtbar Text auszeschaffen an an dei nei Constitioun obzehuelen : En application des droits fondamentaux à l'alimentation, à l'eau, au logement, à l'habillement, aux soins de santé, à la protection sociale, à la s&ucirc;reté, au respect de la propriété privé, l'Etat garantit le droit de chaque individu de</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
					<p>disposer, en quantité et qualité suffisantes, d'eau, d'air, de sol et d'écosystèmes propres, productifs et sains, afin de lui procurer durablement et de manière équitable (non-discriminatoire) et juste, les biens et services écosystémiques vitaux que sont la nourriture, l'eau, l'énergie, les matières premières pour construire et se vêtir, la régulation des maladies et du climat ... L'Etat protège ses citoyens des conflits pouvant naître de la compétition pour les ressources naturelles vitales. L'Etat garantit l'adéquation entre le nombre de personnes vivant au Luxembourg, les aspirations matérielles de cette population, les solutions techniques durables disponibles et le besoin de conservation de la capacité de renouvellement et</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
					<p>d'absorption des déchets de l'environnement du territoire. Le développement économique, social, matériel, démographique du pays est soumis à la capacité de renouvellement et d'absorption de ses ressources naturelles et se fera dans le respect des limites écologiques du territoire. L'Etat reconnaît que la croissance économique perpétuelle et illimitée est impossible car limitée par ce que la nature peut donner et absorber. Il met en oeuvre le développement durable dans une économie circulaire. L'Etat promeut la réhabilitation de l'environnement spolié de sorte à ce que le capital naturel total du territoire reste intact. La vérification de l'impact de chaque action de l'Etat sur le capital</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
					environnemental du pays et sur le climat est régit par la Loi. Les politiques, lois et investissements de l'Etat sont adaptés au changement climatique. Le droit à l'accès à l'information environnementale est garanti. La Constitution garantit le droit au paysage naturel et au patrimoine construit. La Constitution reconnaît à l'environnement et aux autres espèces une valeur intrinsèque, qu'ils ont de leur propre chef et qui ne provient pas de l'usage humain qui en est fait.
<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Bonjour, Den neien Article 2 gefällt mir ganz gud. Ech fannen et wichtig ze erwähnen dass mir eng Démocratie parlementaire sin an dat eist Land op d'Prinzipen vum Etat de droit an den Droits de l'Homme obgebaut ass. Ech fannen et och wichtig dat dei 3 Sproochen ernimmt</p>	<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Proposition :</p> <p>1. Verankerung vun der Letzebuerger Sprooch an der Verfassung.</p> <p>2. Letzebuerger Sprooch obligatoresch fir eng Plaatz beim Staat oder der Gemeng (schwetzen</p>		<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>L'intégration de ces 2 [« d'être sensible et doté de dignité »] notions dans la Constitution, inspirée de la constitution et de la loi suisse, permet en effet : de consacrer dans le socle de la loi ce qui relève d'une réalité</p>	<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Luxemburg hat auf kulturellem Gebiet vor allem in der Baukultur herausragende und identitätsstiftende Leistungen hervorgebracht. Die Ergebnisse dieses Wirken sind immer häufiger bedroht, zum</p>	<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Falls Gemeng oder eng Behörd sein Terrain emklassiert, dat de Propretaire informiert get, dat hien och do geint rechtzeitech reklammeiren kann. Et geht net duer, dat eng Gemeng behappt et hun angeblech am Rätter aus,</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>gin an net nemmen dat Letzebuergesch. Den Article 3 fannen ech awer net grad sou gelongen. Menger Meinung no wier et mei richteg Nation duerch Peuple ze ersetzen, ähnlech wei bei der franseicher Constitution: "La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum." Den Article 5 fannen ech ganz wichtig, d'Intégration Européenne an der Constitution ze verankeren gefällt mir ganz gud. En Punkt wou een haett kennen bessen mei Courage weisen as d'Realtioun mat den Reliounen. Ech geif et wichtig fannen dat d'Wuert : "la&iuml;c;" am Text vierkennt. Bon ech sinn keen Expert am Droit constitutionnel mais ech fannen dat dei Révisioun an dei allgemeng nei Struktur zimlech gud gelongen sin. Salutations, Heng</p>	<p>an verstoen zu mindest)</p> <p>3. Chamberswahlen all 3 Joer</p> <p>4. bei groussen Infrastrukturprojeten kann nemmen nach iwwer de Wee vun engem Volleksreferendum iwert Realisatioun entscheed gin</p> <p>5. grondsätzlech Trennung vun Staat an der Kirch (Glawensgemeinschaften organiséieren an finanzéieren sech selwer ouni géint Vefassung an d'Gesetzer ze verstoussen)</p> <p>6. Gemengenwahlen all 4 Joer Dat sin meng Virschlái zur Verfassungsreform. Merci dat de Bierger em seng Meenung gefroot get.</p>		<p>scientifique incontestablede permettre au pouvoir législatif d'adapter la législation à l'évolution scientifique et sociale, ainsi qu'au pouvoir judiciaire de rendre des décisions de justice plus justes.</p>	<p>einen, da eine komplette nationale Schutzliste (auf der ca. 5000 Gebäude verzeichnet wären / rezent: 1000) fehlt (in allen Nachbarländern seit Jahrzehnten abgeschlossen), zum anderen, weil in Rechtsstreitigkeiten die Baukultur regelmäßig a priori benachteiligt ist, da ihr nicht der gleiche Verfassungsrang wie das Eigentumsrecht zukommt. Käme der Baukultur (als groß&szlig;ter kultureller Leistung der Nation neben der Sprache) Verfassungsrang zu, würde das NICHT bedeuten, dass sie immer Vorrang hätte, es würde aber sicherstellen, dass nicht immer andere Rechte (Eigentum, Umweltschutz, usw.)</p>	<p>et hätt een virdrun reklameieren können. Et as geschitt an kann fier 6 joer net reckgängesch gemah ginn.</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
				automatisch Vorrang hätten. Lassen Sie uns mit der neuen Verfassung die Baukultur auf eine Stufe stellen wie persönliche Rechte oder den Umweltschutz!	
<p align="center"><u>Numéro 4</u></p> <p>A l'article 5, il y aurait lieu d'ajouter que sont à soumettre au referendum: - toute modification de la constitution européenne - tout élargissement de l'Union Européenne - toute décision relative à un retrait éventuel du Luxembourg de l'Union Européenne.</p>	<p align="center"><u>Numéro 4</u></p> <p>Proposition : Proposition de modification des articles suivants: art. 3 art. 5 art. 10 art. 16 art.48 art.62 art.63 art. 69 art. 125 art. 128 art. 129 Nouvel article sur la limitation des déficits publics.</p>		<p align="center"><u>Numéro 4</u></p> <p>AJOUT DANS LA CONSTITUTION POUR L'ANIMAL LA NOTION 'D'ÊTRE SENSIBLE ET DIGNITÉ'; DE</p>	<p align="center"><u>Numéro 4</u></p> <p>Hun mat vill interesse eng Debatt um 100,7 gelauschtert wou och um Rand de Satz gefall ass, dat och denkmalschutz misste verankert gin an enger Verfassung an dat d'Eigentum net met méi total wéi d'helleg Kou hei am Land misst betruecht gin. Wann een nämelech d'Affär Bipasse Helleng considéiert wou eng Famill joerlang all Avancé on méglech gemach hun ass dat grad esou onméglech wéi, soe mir, Maison Berbère an der Staat</p>	<p align="center"><u>Numéro 4</u></p> <p>Proposition : Insérer un article garantissant la protection des animaux sauvages, fermiers et de compagnie afin d'assurer le droit au bien-être physique et émotionnel à tous les animaux comme étant des êtres vivants dotés de sentiments, d'émotions, de mémoire et/ou de pensée dépendants et/ou sans défense. Insérer un article garantissant la protection de l'environnement naturel (air, eau, terre, ...) et autre (lutte contre la pollution sonore et</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
				ofzerappen. Et misst een als Législateur kënnen schützen géingt de Wëllem vum Propriétaire wann deen sein Objet wëllt ofrapen loosen an misst een geau awer och dem Eenzelenen net Méglechkeet gin alles ze bloquéieren wat notwendeg wär am Interessen vun der communautéit (cf Hellange)	lumineuse, ...) pour empêcher, en amont, des individus ou des groupes de détruire, d'exploiter et/ou de polluer des contrées, des forêts, la flore, des cours d'eau, l'air, l'environnement etc. Redéfinir le "bien commun" en lui donnant des fondements prioritairement écologiques et conformes aux principes du développement durable
<p align="center"><u>Numéro 5</u></p> <p>Ne devrait-on pas ajouter à l'article 16 que nul ne peut bénéficier de privilèges?</p>	<p align="center"><u>Numéro 5</u></p> <p>Proposition : Bonjuer, ech proposéiren d'reprise partielle vum Art 16 sous rubrique: La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. Komplementär dozou proposéiren ech eng Ausweitung dovun analog zum däitsche Grundgesetz, Artikel 6:</p>		<p align="center"><u>Numéro 5</u></p> <p>Mein Numm as Sylvie ech weess et huet vielleicht net hei ze sichen,mee ech der Méhnung,dat den Déireschutz soll besser enerstetzt gin.et kann net sin,dat en Hond darf Messhandelt gin an den Déireschutz an Police dürfen net agreifen.-(mir hun hei zu Rodange sou en fall an den Déireschutz kann naischt man.et heescht</p>	<p align="center"><u>Numéro 5</u></p> <p>Proposition : Art. 42 ajout L'Etat garantit la protection et la préservation du patrimoine national, en particulier des richesses culturelles, archéologiques, ainsi que des monuments civils, industriels et religieux.</p>	<p align="center"><u>Numéro 5</u></p> <p>Proposition : la constitution prévoit la transformation de toute l'agriculture du grand-duché en agriculture biodynamique, à l'horizon 2050.</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
	<p>(1) Ehe und Familie stehen unter dem besonderen Schutze der staatlichen Ordnung.</p> <p>(2) Pflege und Erziehung der Kinder sind das natürliche Recht der Eltern und die zuvörderst ihnen obliegende Pflicht. über ihre Betätigung wacht die staatliche Gemeinschaft.</p> <p>(3) Gegen den Willen der Erziehungsberechtigten dürfen Kinder nur auf Grund eines Gesetzes von der Familie getrennt werden, wenn die Erziehungsberechtigten versagen oder wenn die Kinder aus anderen Gründen zu verwahrlosen drohen. Beschlt Gréiss Christian</p>		<p>jo Emmer soulaang en ze friessen an ze saufen huet as jo alles ok.En Hond huet och gefiller sou wie en Mensch e spiert all quaal.Bitte änert dat.dir kennt mech gären kontakteiren.</p>		
<p align="center">Numéro 6</p> <p>Etant donné que l'article 24 de la proposition de nouvelle constitution coupe tout lien entre le calendrier chrétien et</p>	<p align="center">Numéro 6</p> <p>Proposition : * Eng Chance Eng nei Verfassung ass eng Chance fir sech</p>		<p align="center">Numéro 6</p> <p>Proposition : Unbedingt den Déiereschutz an der</p>		

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>l'organisation temporelle du Grand-Duché de Luxembourg, j'estime que la nouvelle constitution devrait prévoir une organisation temporelle, principalement un jour par semaine (le dimanche ?) durant lequel une majorité de la population serait disponible pour la vie familiale (mariages, fêtes de naissances...), la vie culturelle et associative (compétitions sportives, fêtes, bals, festivals...) et d'une manière générale les loisirs. Il faudrait également indiquer que la loi prévoit 10 jours fériés, dont un est le jour de la fête nationale.</p>	<p>z'iwwerleeën wat d'Identitéit ausmécht vun deem villsäitege Vollek, dat hei lieft, a mat wéi enge Wäerter et wëllt an Zukunft zesummeliewen. Den neie Virschlag adaptéiert awer just den Text vun 1868 an ass weder mat Léift, nach mat Imaginatioun geschriwwen, iwwert gemeinsam Wäerter geet kaum rieds. * Grand-Duché oder just Luxembourg? Den Text nennt 6 mol deen een a 16 mol deen aneren. Hannert dësem Detail verstoppt sech déi grondleeënd Fro: Wëlle mer e Grand-Duché bleiwen oder net? Komm mir schwätzen driwwer. * Kapitel 1: Awunner Dat 1. Kapitel heescht "De l'Etat, de son territoire et de ses habitants". Mat "les habitants" schéngen awer nëmmen d'Lëtzebuurger gemengt</p>		<p>Verfassung verankeren, dat wier eist Uleies. Merci.</p>		

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
	<p>ze sinn an d'Ausländer, déi scho laang e konstitutiven Bestanddeel vun eisem Land sinn, schéngen net fir déi nei Verfassung z'existéieren. *</p> <p>Artikel 3 & 60: Natioun Den Artikel 3 seet: La souveraineté réside dans la Nation dont émanent les pouvoirs de l'Etat. An am Artikel 60 heescht et net méi, dass d'Chamber d'Land representéiert, mee d'Natioun. Mat deem Begrëff si vill Kricher a Misär iwwert d'Leit komm, an d'Ausländer ginn definitiv vum Walrecht ausgeschloss. Firwat kann net vum Vollek rieds sinn, wéi z.B. an der neier Genève Constitutioun: La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions</p>				

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
	<p>publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.</p> <p>* Artikel 4: Sprooch Hei steet: La langue du Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande. "La langue du Luxembourg" entsprécht net der Realitéit, héchstens "la langue des Luxembourgeois". D'Lëtzebuergesch däerf net eng Sprooch vun der Exklusioun ginn. An deem Sënn sollte mer festhalen, dass de Staat d'Fleeg an d'Fërderung vun der lëtzebuerger Sprooch garantéiert, an der Suerg vun der Integratioun. D'Regelung vun den anere Sproochen misst dem Gesetz iwverlooss ginn, et ass net néideg an der Verfassung festzeleeën</p>				

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
	<p>em wéi eng Sproochen et sech handelt.</p> <p>* Kultur Als klengt Land mussen mer spezifesch Mesuren huelen wat d'Entwécklung vun eiser Kultur an Identitéit ugeet. Dat Wuert Kultur kënnt awer iwwehapt net vir. Firwat net aus dem pacte culturel zitieren, deen all d'Parteien an der Chamber ënnerschriwwen hunn: "La culture est un service et un bien public. Les pouvoirs publics sont comptables de sa situation et de son développement."</p> <p>* Artikel 114: Reliounen Et heescht de Staat wär ideologesch a reliéis neutral. Wann am Abschnitt duerno steet: "des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les</p>				

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
	<p>relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues.", ass d'Neutralitéit de Relioune géintiwwer, déi no onbekannte Critèren unerkannt ginn, hifälleg. A kengem anere Beräich steet eppes vu Conventiounen mam Staat, firwat grad hei? Hei ass keng kloer Linn dran. De Staat sollt laizistesch sinn. Et ass schued, dass am Referendum verpasst ginn ass dem Vollek seng Meenung ze froen. Et muss och iwwert eng nei a reliéis neutral Hymne nogeduecht ginn, wou net vun "eis heinidden" an him "do uewe" rieds ass. * Conseil d'Etat Wou de Conseil d'Etat seng Legitimitéit hirhëlt, steet och net an dëser Verfassung,. Dass de Conseil d'Etat keng Emanatioun vum Vollek ass, an d'Memberen net gewielt ginn, ass en</p>				

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
	<p>Zeeche vu Mësstrauen dem Vollek géintiwwer. * Adoptioun Am Artikel 53 steet: "Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder". Ass et wéinst der mëttelalterlecher Virstellung vum jus sanguinis dass de Grand-Duc net, wéi all aner Bierger, en adoptéiert Kand därf als Nofolger hunn ? * Politesch Verantwortung D'Politik muss sech méi a méi déifgräifend Gedanken iwwert eis Identitéit, eis Kultur, eist Zesummeliwen an eis Zukunft maachen, soss iwwerléisst se de Monopol vun dësen Diskussiounen populistesche Bewegungen, déi dann ganz séier vill Zoustëmmung f</p>				
<p align="center"><u>Numéro 7</u></p> <p>selon l'Art. 87. (1) Le Gouvernement et ses</p>	<p align="center"><u>Numéro 7</u></p> <p>Proposition : D'Trennung vu Kierch a</p>		<p align="center"><u>Numéro 7</u></p> <p>Proposition : Je suis d'avis qu'il est</p>		

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>membres sont responsables devant la Chambre des Députés. D'après l'opinion admise, cette responsabilité est politique, et les ministres sont donc responsables des actes dont ils sont les auteurs individuellement. Le texte proposé ne précise pas sous quelle forme la "responsabilité" d'un ministre individuel peut être mise en cause, (motion de censure ?) ni les suites (Le chef de l'état met fin à ses fonctions ?) alors que la responsabilité du gouvernement et les conséquences d'un vote qui lui refuse collectivement la confiance sont clairement détaillés.</p>	<p>Staat muss am 21. Jorhonnert iwwerduecht ginn. Dat selwecht gëlt fir déi groossherzoglech Famill. Och den Déiereschutz muss an der neier Verfassung kloer verankert sinn.</p>		<p>temps d'ancrer la définition d'animal dans la constitution du Grand-Duché (être vivant, doué de sensibilité) et de lui attribuer un statut particulier, notamment en rajoutant un article consacré aux objectifs d'assurance de la dignité, de la protection de la vie et du bien-être animal dans la Constitution.</p>		
<p align="center"><u>Numéro 8</u></p> <p><u>A propos de la section 4 : Des objectifs à valeur constitutionnelle (articles 38 à 42)</u></p> <p>Il est dommage de ne pas indiquer que c'est pour assurer une nécessaire solidarité entre les habitants du Luxembourg</p>	<p align="center"><u>Numéro 8</u></p> <p>Proposition : Chapitre 3. Quelle que soit la forme de l'Etat définitivement retenue, je suis en toute hypothèse pour un pouvoir exécutif plus fortement encadré par le Parlement en tant que</p>		<p align="center"><u>Numéro 8</u></p> <p>Proposition : Insérer un article garantissant la protection des animaux sauvages, fermiers et de compagnie afin d'assurer le droit au bien-être physique et</p>		

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>que les objectifs à valeur constitutionnelle sont définis. En effet, c'est par solidarité que chaque couple est soutenu dans son désir de fonder une famille, que chacun est aidé dans sa recherche d'un travail, que les handicaps sont pris en compte, qu'une politique du logement est mise en place, que des politiques sociales sont mises en place pour que chacun puisse vivre dignement... et d'une certaine manière, respecter la nature est aussi une forme de solidarité avec d'autres êtres vivants, bien que ce mot soit normalement réservé au genre humain. Il manque d'autres domaines dans lesquelles le Luxembourg est solidaire, par exemple : - au niveau de la vieillesse, maladie, des enfants sans parent, des familles en difficultés... bien que ceci peut être sous-entendu dans "vivre dignement" - au niveau international en cas de catastrophe, épidémie, guerre, de pauvreté... qui dépasse les capacités des états touchés.</p>	<p>représentant de la Nation dont émanent les pouvoirs de l'Etat (article 3). Cet encadrement s'impose d'autant plus aujourd'hui que les exécutifs ont tendance à s'imposer face à la démocratie représentative et directe tant au niveau national qu'au niveau européen. Comme éléments de cet encadrement je propose d'introduire, respectivement de maintenir, les éléments suivants : -La loi détermine l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement ; -La loi détermine les limites, les conditions et les modalités des règlements pris en son exécution par le gouvernement dans les matières réservées à la loi (qui sont à étendre) ; -Les traités et les actes juridiques européens sont transposés dans</p>		<p>émotionnel à tous les animaux comme étant des êtres vivants dotés de sentiments, de mémoire et/ou de pensée dépendants et/ou sans défense. Insérer un article garantissant la protection de l'environnement naturel (air, eau, terre, ...) et autre (lutte contre la pollution sonore et lumineuse, ...) pour empêcher, en amont, des individus ou des groupes de détruire, d'exploiter et/ou de polluer des contrées, des forêts, la flore, des cours d'eau, l'air, l'environnement etc. Redéfinir le "bien commun" en lui donnant des fondements prioritairement écologiques et conformes aux principes du développement</p>		

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>Dans les années 1980 et 1990, nous parlions même d'option préférentielle pour les pauvres parce que le but principal de la solidarité et des lois qui en découlent est de lutter contre la pauvreté et d'avoir un maximum de la population dans la "classe moyenne". L'attachement aux différentes conventions et déclarations internationales signées par le Luxembourg promouvant la dignité humaine pourrait également être mentionné parmi les objectifs à valeur constitutionnelle. Il y a malgré tout un point avec lequel je ne suis pas du tout d'accord. Pour moi, fonder une famille n'est pas un droit individuel mais un droit de couple. J'estime que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est nécessaire d'être à deux pour fonder une famille afin d'assurer une continuité en cas de maladie, décès ou autre accident de la vie. L'article 38 devrait également être reformulé pour ne pas que son interprétation permette des traitements</p>	<p>tous les cas par la loi ; les traités secrets sont abolis ; -Toute réglementation d'urgence contre des lois existantes est soumise à l'avis du pouvoir législatif qui est seul juge de l'état de crise (sauf s'il est dans l'impossibilité absolue de se réunir suite à un état de fait).</p>		durable		

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
médicaux non respectueux de la personne humaine. Pour moi, avoir une famille est un droit de l'enfant, pas de l'adulte. Chacun a bien sûr le droit de se mettre en couple.					
<p><u>Numéro 9</u></p> <p>D'Verankerung vun der Kultur als Staatsziel an der Verfassung ass just een Detail. Wann ee bedenkt, wéi eng wesentlech méi grondsätzlech Froen bei dëser Reform vun der Verfassung net gestallt gi wäerten, erschénge et schonn bal illegitim des Fuederung anzereeche. Dat d'Reform vum Wahlsysteem, d'Afféierung vun Mechanismen vun direkter Demokratie, d'Iwwerdenken vun der Monarchie, d'Auswäitung vun den Grondrechten, d'Reform an d'Demokratiséierung vum Staatsrot oder och eng richteg Trennung vu Kierch a Staat net zur Debatt stinn, an net zur Debatt stoen wäerten, mécht aus dëser Reform eng Real-Satir. Och d'Art a Weis wéi</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>d'Biergerinnen an d'Bierger un der Verfassungsreform bedeelegt ginn ka just als Satir verstane ginn. Ee Guestbook mat PDF-Pflicht op engem oniwwersiichtlechen Site ass keng Partizipatioun. De Virschlag Kultur als Staatsziel an der Verfassung ze verankeren sollt also op kee Fall als Legitiméierung vun der Prozedur gellen, et interesséiert eis einfach wat mat engem sou banalen an wuel vu kenger Partei aus politeschen Grënn ze refuséierenden Virschlag geschéie wäert. --- KULTUR AN D'VERFASSUNG - Kultur sollt als Staatsziel an der Verfassung verankert ginn, d.h. déi aktuell Sectioun 4 - "Des objectifs à valeur constitutionnelle" vu Kapitel 2 sollt ëm ee weideren Artikel, respektiv ëm ee weideren Punkt vun Artikel 42 vergréissert ginn. Méiglech wier et, eng Formulatioun am Sënn vun "De Staat schützt a fôrdert d'Kultur" anzebauen. - Donieft sollt och dat an der</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>zweeter Sektioon vum Kapitel 2 bei der Erwänung vun der Meenungsfräiheet a Pressefräiheet am Artikel 23 d'Konschtfräiheet festgeschriwwen ginn. - Een "Recht op Konscht a Kultur", och als Recht u Kultur deelzehuelen, sollt zousätzlech am zweeten Kapitel vun der Verfassung eng Plaz fannen. Begrënnung: An der allgemenger Deklaratioun vun den Mënscherechter gëtt de Mënsch als soziaalt, kulturellt Wiesen définiert. Deemno misst d'Recht vun alle Mënschen um sozialen an kulturellen Liewen deelzehuelen evident sinn. Et gëtt kee Grond, firwat et sech net och, genee wéi aner Rechter aus der Deklaratioun, an enger nationaler Verfassung erëmfanne sollt. Duerch dëse Geste géif am Géigendeel gewise ginn, vu wéi enger zentraler Wichtigkeet d'Kultur fir de lëtzebuerger Staat ass. Am UN-Sozialpakt (ICESCR), deen och Lëtzebuerg ratifiziert huet,</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>ginn déi Aspekter nach wesentlech ausgeweit (iwwregens gläichzäiteg mat de Rechter vun der Wëssenschaft). D'Kultur als Staatsziel ze définéieren gëtt hir och als Politikfeld eng wesentlech Roll. Lëtzebuerg kéint een Selbstverständnis als Kulturstaat weiderentwéckelen an et wier méi einfach op Basis vun dësem Grondsaz géint de Mëssbrauch vu Kulturpolitik, zB. am Numm vum "Nationbranding", unzegoen. D'Verantwortung vum Staat Kulturgidder z'erhalen géif Verfassungsrang kréien, genee sou wéi d'Iddi dat d'Bierger*innen ee Recht op Kultur hunn. Domadder verbonnen wier dann d'Fuederung un de Staat, déi finanziell a sozial Hürden ofzeschaffen, déi um fräien Zougang zur Kultur hënnere kéinten. Kulturförderung kéint zu enger Pflichtaufgab op kommunalem Plang ginn an der Kierzung vun der Kulturfinanzéierung aus</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
budgetäre Gränn kéint a Berufung op dës Formuléierungen en objektiven Prinzip entgéint gesat ginn.					
<p align="center"><u>Numéro 10</u></p> <p><u>Article 118(2)</u> Bonjour, Le fait que le conseil échevinal soit nommé parmi les membres du conseil communal me dérange beaucoup. Je trouve qu'il y a un mélange entre le pouvoir exécutif du conseil échevinal et son contrôle par le conseil communal. Je préfère nettement une solution telle que prévue dans la constitution genevoise avec un conseil communal élu au scrutin proportionnel et un conseil échevinal élu au scrutin majoritaire (30% des voix suffisent pour être élu afin de limiter la probabilité de second tour et garantir la diversité des représentations. Le conseil échevinal n'a pas le droit de vote au conseil communal (tout comme un ministre ne vote pas au parlement). Un</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>lien et les articles concernés se trouvent en fin de cette page. Je vous ai également ajouté une proposition de pétition pour la chambre des députés que j'ai rédigée, mais jamais présentée parce que je n'ai pas les relations politiques nécessaire pour obtenir un nombre de signatures suffisantes. Cette proposition présente avec plus de détails les arguments en faveur d'une élection séparée des conseils communal et échevinal.</p> <p>Art. 140 Conseil municipal 1 Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune. 2 La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune. 3 Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.</p> <p>Art. 141 Exécutif communal 1 L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>2 Il est composé : a) d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50 000 habitants; b) d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3 000 habitants; c) d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.</p> <p>3 Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.</p> <p>Art. 142 Incompatibilités</p> <p>1 Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.</p> <p>2 Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec les fonctions suivantes : a) collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif; b) cadre supérieur de l'administration communale.</p> <p>3 Le mandat de membre de</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale. La loi fixe les autres incompatibilités.</p>					
<p><u>Numéro 11</u></p> <p><u>Remarques générales:</u></p> <p>Toute loi doit être vérifiée par rapport au texte de la constitution!</p> <p>Les lois spécifient les méthodes d'application et les exceptions par rapport au texte de la Constitution.</p> <p>Ce texte constitue la référence pour les lois et non le contraire! Il faut donc éviter pour autant que possible le renvoi à des lois. Ceci laisse la porte ouverte à la modification de la Constitution par simple modification de la loi référée.</p> <p>L'interprétation du texte doit être minimisé. Chaque terme utilisé doit être clair et au besoin précisé!</p> <p>Le texte français mérite une revue par rapport au bon</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
usage. Ainsi p. ex. l'expression "Aucun(e) ... ne que" n'existe pas en bon français. Ce serait bien de la remplacer par une des expressions suivantes: "Aucun(e) ... ne sauf" ou "Aucun(e) ... ne excepté" ou "Aucun(e) ... ne en dehors de"					
<p align="center"><u>Numéro 12</u></p> <p><i>Propositions concernant certains articles:</i></p> <p>Art. 4.(1) est à formuler de la façon suivante: La langue nationale est le luxembourgeois. Les langues allemande et française sont utilisés comme langues administratives. Tous les textes de lois y compris la constitution doivent être disponibles dans les trois langues, à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français.</p> <p>Art. 4 (2) à compléter: le drapeau est représenté soit avec trois bandes de couleur, rouge, blanc et bleu, soit avec</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>le lion rouge sur fonds de rayures bleu-blanc.</p> <p>Art. 4 (5) L'Etat doit veiller au soutien et à la sauvegarde de la langue nationale (le luxembourgeois). L'apprentissage de la langue nationale doit être garantie à tous les résidents du Grand-Duché.</p> <p>Art. 4 (6) Les trois langues du pays, à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français, doivent faire partie obligatoirement du programme des écoles primaires et secondaires qui sont sous la responsabilité de l'Etat ou subventionnées par l'Etat</p> <p>Art. 9: Ici il faut clairement définir les conditions d'acquisition, de conservation et de perte de la qualité de Luxembourgeois et ne pas renvoyer à une loi, qui risque de les changer trop facilement et suivant l'humeur des politiciens au pouvoir</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>Art. 10: si on se réfère à la Constitution (conditions déterminées par la Constitution), il faut clairement indiquer les articles référencés! Les droits politiques sont à énumérer et à expliquer.</p> <p>Art. 16.(1) Eviter les textes juridiques, incompréhensibles au commun des mortels, tels que: <i>La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.</i></p> <p>Art. 41: à compléter L'Etat doit veiller à la juste répartition des richesses et soutenir les citoyens qui vivent en dessous du seuil de pauvreté fixé par la loi.</p> <p>Art. 42: à compléter</p> <p>Art. 42 (1) L'Etat doit notamment veiller à la</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>protection de l'eau potable et à la production d'aliments sains en promouvant l'agriculture extensive et biologique.</p> <p>Art. 42 (2) L'Etat doit veiller au développement des énergies propres et renouvelables pour garantir la santé et le bien-être des générations futures</p> <p>Art. 42 (3) L'Etat doit veiller à ce que l'élevage des animaux respecte le bien-être de ces derniers. En conséquence, l'élevage intensif sans liberté de mouvement et d'accès à l'air libre est interdit. Le transport sur longues distances et sous stress ainsi que l'abattage des animaux sans anesthésie adéquate est interdit.</p> <p>Art. 42 (4) L'Etat doit garantir l'environnement et l'espace naturel nécessaires à la vie et la reproduction des espèces sauvages.</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>Art. 76 à compléter concernant le référendum: Il ne peut exister de référendum purement consultatif. Ceci fait l'objet de l'enquête (Art. 77). Le gouvernement doit tenir compte obligatoirement des résultats d'un référendum.</p> <p>Art 87 (6) Au cours de son mandat, un membre du gouvernement ne peut pas occuper de fonction dans le secteur privé pouvant engendrer un conflit d'intérêt.</p> <p>Art 87 (7) Au cours de son mandat, un membre du gouvernement ne peut pas cumuler d'autres mandats dans le service public (p. ex. maire ou échevin dans une commune).</p> <p>Art. 110: Selon l'Art. 110 (3) les dénommés "luxleaks" (tax rulings et autres avantages accordés à certaines sociétés) sont contraires à la Constitution!</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>Art. 114. Malgré le principe de séparation, l'Etat doit soutenir les communautés religieuses reconnues proportionnellement à leur importance, car celles-ci font partie de la vie publique de la même façon que le sport et la culture en générale.</p>					
<p><u>Numéro 13</u></p> <p>Proposition : Il serait souhaitable de modifier l'article 10 bis et de remplacer "les luxembourgeois sont égaux devant la loi" par "les Hommes sont égaux devant la loi".</p> <p>Il conviendrait de modifier l'article 11, paragraphe 6 en ce sens: "La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi, qui ne peuvent être fondées que sur des capacités professionnelles et non linguistiques".</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>Il conviendrait de modifier l'article 13 dans ce sens: "Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi nationale ou européenne lui assigne" (je fais référence notamment aux directives européennes en la matière).</p>					
<p>Numéro 14</p> <p>Proposition : Sektioun 1, Artikel 2</p> <p>Mir perséinlech schéngt ët wichteg ze sin an dësem Artikel ze präziséieren, datt eise Rechtsstaat no de Prinzipien vun der Gewaltentrennung funktionnéiert an och an Zukunft funktionnéieren soll. Domat sollen all Leit rassuréiert gin, déi elo hei sin, awer och déi, déi vu baussen bei eis kommen, fir hei ze liewen, fir hei ze schaffen, fir sech hei un all Zort vun Aktivitéiten ze bedeelegen oder fir eis ze besichen. Esou géif ënnerstrach gin, dat mir d'Prinzipien vum Rechtsstaat eescht huelen.</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>Numéro 15</p> <p>Proposition : Den Artikel 11.5 an deem Leit mat Behënnerung virkomme misst, gemäß der UN-Behënnertrechtskonventioun, déi 2011 vu Lëtzebuerg ratifizéiert gouff, vervollstännegt gin wéi follegt: Les personnes handicapées bénéficient des mêmes droits et devoirs, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris pour l'accès aux produits et services, à l'éducation, aux transports ou à la vie politique et économique; afin d'éviter toute exclusion, des aménagements raisonnables et adaptés au handicap sont à prévoir en cas de besoin. Och missten an deem Sënn d'Artikelen 53 a 79 nogebessert gin, déi verschidde Leit mat Behënnerung aus dem Wahlsystem ausschléissen.</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>Numéro 16</p> <p>Art. 114. - L'état est neutre en matière de convictions religieuses ou philosophiques. Autonome et indépendant par rapport à toutes communautés religieuses ou organisations philosophiques et non confessionnelles, il respecte l'autonomie de celles-ci dans leurs domaines spécifiques et s'abstient de toute ingérence dans leur organisation et leurs affaires internes, dans la mesure où l'observance de la Constitution et de l'ordre public sont garantis. Garantissant la liberté de pensée, de conscience et de religion et celle de manifester ses opinions, l'état assure aussi le libre exercice du culte, tant dans les lieux destinés à cet effet que dans l'espace public. Reconnaisant l'identité et la contribution spécifique des communautés religieuses ainsi que des organisations philosophiques et non confessionnelles au développement, à la culture et</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>à la sauvegarde des valeurs indispensables à la vie et à la cohésion sociétales, l'état maintient avec elles des relations de dialogue ouvert, transparent et régulier, voire de collaboration. Des conventions à approuver par la Chambre des Députés précisent les relations entre l'état et les communautés et organisations précitées. Tenant compte de leur contribution spécifique à la vie sociétale, l'état peut leur allouer un soutien financier. Dans les limites de l'autonomie communale les Communes peuvent également soutenir ces entités au plan économique dans la mesure où elles sont implantées sur leur territoire.</p>					
<p><u>Numéro 17</u></p> <p>Proposition : Chapitre 1er. De l'Etat. Articles 1er et suivants. La proposition de révision se limite essentiellement à des dispositions institutionnelles (démocratie parlementaire)</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>voire purement symboliques (armoiries et hymne national). Or, j'estime qu'une définition de l'Etat devrait énumérer les principes fondamentaux qui déterminent son action. C'est pourquoi je propose de remplacer les articles 1er à 3 par un texte plus substantiel avec notamment les principes suivants : - la laïcité de l'Etat, - l'Etat social, - la démocratie représentative ET directe, - la justice sociale, - la réduction des inégalités, - le développement durable, - un engagement pour la paix, - et pour une Europe de la liberté, de l'égalité et de la solidarité.</p>					
<p><u>Numéro 18</u></p> <p>Proposition : Je plaide pour une extension significative des dispositions sur les droits individuels et sociaux, plus de précision, des garanties plus fortes, qui ne laissent pas trop de latitudes à la législation ordinaire pour les droits fondamentaux. On peut s'inspirer d'autres Constitutions nationales ou de</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>Pactes internationaux plus avancés, mais qui n'ont pas la valeur juridique d'une constitution. (Voir par exemple le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.) Voici quelques propositions concrètes :</p> <p>- Art. 23. La liberté de la presse n'est pas vraiment garantie sans une protection particulière des journalistes, de leurs sources et d'un droit d'accès aux informations.</p> <p>Je propose d'ajouter à l'article 23 la phrase suivante : " La protection des journalistes contre toute atteinte au secret des sources est garantie ainsi que leur droit d'accès à toutes les informations susceptibles d'intérêt public. La censure est interdite. " - Les affaires NSA et Luxleaks, parmi d'autres, ont montré l'importance, pour la démocratie, des révélations rendues publiques par des " lanceurs d'alerte " (whistleblowers). D'ailleurs, dans sa Recommandation du</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>30 avril 2014, le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe propose une forte protection de ces lanceurs d'alerte. J'estime que cette protection fait partie des libertés constitutionnelles essentielles et je propose d'insérer après l'article 23 un nouvel article de la teneur suivante :</p> <p>" Le lanceur d'alerte qui signale ou révèle des informations sur des actions ou omissions illicites ou constituant une menace ou un préjudice notamment pour l'intérêt général, l'intégrité des personnes, l'environnement, a droit à une protection légale contre toutes les formes de pressions ou de représailles. Cette protection s'applique au secteur public et au secteur privé. Elle est réglée pas la loi. "</p> <p>- Dans le même ordre d'idées, le droit de désobéissance à des ordres illicites devrait être formulé explicitement dans la constitution.</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>Proposition : " Toute personne a le droit et le devoir de désobéir à des ordres contraires à la Constitution ou aux lois et de les signaler. Cette disposition s'applique au secteur public et au secteur privé ".</p> <p>- Conformément aux conclusions de la commission d'enquête sur les dérives du SREL, l'observation pour des raisons politiques, syndicales ou culturelles, ou plus généralement d'opinion ou d'engagement, devrait être explicitement interdite. Je propose d'insérer un article afférent dans le Chapitre sur les droits et libertés. - Droits sociaux. J'estime que les dispositions sur les droits dits sociaux dans la proposition de révision sont insuffisantes, tant par leur teneur que par la force de leur garantie. Ainsi, l'art. 34 ne fait qu'esquisser quelques droits sociaux et encore sans véritable garantie. Je propose d'insérer toute une section sur les droits sociaux fondamentaux, en s'inspirant</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>par exemple des Pactes internationaux afférents, concernant notamment le droit au travail, les conditions de travail, la rémunération, la protection contre le licenciement, la démocratie économique, le logement. -</p> <p>Aux Art. 35 et 36 je propose de préciser : a) qu'il y a différentes formes de propriété (sociale, publique) ; b) que la loi détermine les restrictions à l'usage de la propriété et la liberté du commerce conformément à l'intérêt général.</p> <p>- Art. 42. La protection des animaux comme êtres vivants (et non comme choses) mériteraient des précisions et des garanties plus fortes. Nous proposons : " Les animaux ont le statut d'êtres vivants doués de sensibilité et d'intelligence à des degrés divers. La loi garantir leur protection contre la maltraitance et la souffrance. "</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p align="center"><u>Numéro 19</u></p> <p>Proposition : Chapitre 4. De la Chambre des Députés Art. 74. J'estime qu'il n'est pas suffisant de laisser à la loi toute latitude sur la définition de la démocratie directe. C'est pourquoi je propose de préciser dans la Constitution une procédure d'initiative citoyenne qui pourrait sous certaines conditions conduire à l'adoption d'une loi</p>					
<p align="center"><u>Numéro 20</u></p> <p>Am Projet vun der neier Verfassung, wann ech d'Iwwersetzung vun der LSAP huelen, heescht et am Artikel 5 vun der Verfassung :</p> <p><i>« D'Ausübe vu staatileche Pouvoire kann duerch e Gesetz, dat mat der qualifizierter Majoritéit ugeholl gouf, un d'Europäesch Unioun an un international Institutiounen iwwerdroe ginn.»</i></p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>Do hunn ech meng Bedenken ;</p> <p>Menger Meenung no gëtt net nëmmen den Exercice vu Pouvoiren iwverdroen, ma et gi – besonnesch wat d'Unioun betrëfft - ganz Kompetenzen iwverdroen, Kompetenzen déi dann net méi beim Staat leien, an dee Prozess ass och mat Begrenzung vu Souveränitéit verbonnen. An zwar sou laang wéi d'Unioun besteet. Kee Staat kann sech déi Kompetenze vu sech aus zrëck huelen. Dat kann duerch eng Revisioun vunn de Verträge geschéien - awer nëmmen duerch eng Revisioun.</p> <p>Am Artikel 1 vum Traité sur l'Union européenne (TUE) heescht et :</p> <p>« Les Hautes Parties contractantes instituent entre elles une Union européenne ... à laquelle les Etats membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. »</p> <p>D'Attributioun gëtt geregelt no</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>de Prinzipien vun der Subsidiaritéit an der Proportionalitéit (Art 5). D'Unioun huet nëmmen déi Kompetenzen déi si iwverdroe kritt. AU Kompetenzen déi net un d'Unioun iwverdroe ginn, bleiwe bei de Staaten. Dat gëllt och fir déi sougenannt Kompetenz- Kompetenz, d.h. d'Recht fir Kompetenzen ze iwverdroen.</p> <p>D'Staaten hu net nëmmen den Exercice vu Pouvoiren iwverdroen, ma virun allem och hir Souveränitéit ageschränkt, an zwar dauerhaft. D'Jurisprudenz vun der Cour de justice ass, an zwar scho seit de 1960er Joeren, an zwee berühmten Arrêten ganz kloer an däitlech :</p> <p>Arrêt Van Gend en Loos (Aff. 26/62) «... la Communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les Etats ont limité, bien que dans des domaines</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>restreints, leurs droits souverains, et dont les sujets sont non seulement les Etats membres mais également leurs ressortissants. »</p> <p>Arrêt Costa/Enel (Aff. 6/64) <i>« En instituant une Communauté de durée illimitée, dotée ... de pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des Etats à la Communauté, ceux-ci ont limité leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes.</i></p> <p><i>... le transfert opéré par les Etats, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de la Communauté... »</i></p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>Och am ausgezeechente Commentaire vum Prof. Klaus-Dieter Borchardt ('L'ABC du droit de l'Union européenne') zu den Traitéen heescht et ; « Les actes fondateurs de l'Union ... ont abouti à la création d'une Union autonome dotée de droits souverains et de compétences propres. Les Etats membres ont renoncé à une partie de leur souveraineté au profit de cette Union. »</p> <p>Ze soen datt « d'Ausübe vu Pouvoiren » iwwerdroe gëtt entsprécht weder dem Sënn an dem Inhalt vun den Traitéen nach der daitlecher Jurisprudenz vum Europäesche Gerichtshaff.</p> <p>Meng Suggestioun fir d'Lëtzebuerger Verfassung wier sech un der Terminologie vum TUE ze orientéieren : « D'Groussherzostum Lëtzebuerg kann duerch e Gesetz, dat mat qualifizierter Majoritéit ugeholl gouf, Kompetenzen un d'Europäesch Unioun an un</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>aner international Organisatioune iwwerdroen ('Attribuer' ass de korrekten Terme aus dem Traité a no der Jurisprudenz).« Domat gëtt een dem Traité sur l'Union européenne an dem Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne souwéi der Jurisprudenz vun der Cour gerecht.</p> <p>Ze kläre bleift och d'Fro op d'Kompetenzen un Institutioune oder Organisatioune iwwerdroe ginn. Nom Wuertlaut vum Artikel 1 vum TUE ginn d'Kompetenzen un d'EU a net un eenzel vun hiren Institutioune iwwerdroen. D'Institutioune üben déi Kompetenzen aus. Dat schéngt mir kloer.</p> <p>Vun der Terminologie hier kann een net vun der « EU an aneren Institutioune » schwätzen, well d'EU ass jo keng Institutioun, mee eng Organisatioun. Logesch wier d'Formel « Kompetenzen un</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>d'EU an un aner international Organisatiouenen iwwerdroen ». Gëtt et e Fall wou Kompetenzen un Institutiouenen iwwerdroe ginn ? Dat misst eventuell ënnersicht ginn.</p> <p>Annexe Artikel 23 vum däitsche Grundgesetz: « (1) Zur Verwirklichung eines vereinten Europas wirkt die Bundesrepublik Deutschland bei der Entwicklung der Europäischen Union mit, die demokratischen, rechtsstaatlichen, sozialen und föderativen Grundsätzen und dem Grundsatz der Subsidiarität verpflichtet ist und einen diesem Grundgesetz im wesentlichen vergleichbaren Grundrechtsschutz gewährleistet. Der Bund kann hierzu durch Gesetz mit Zustimmung des Bundesrates Hoheitsrechte übertragen. Für die Begründung der Europäischen Union sowie für Änderungen ihrer</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>vertraglichen Grundlagen und vergleichbare Regelungen, durch die dieses Grundgesetz seinem Inhalt nach geändert oder ergänzt wird oder solche Änderungen oder Ergänzungen ermöglicht werden, gilt Artikel 79 Abs. 2 und 3. »</p> <p>Artikel 88,1 von der französische Verfassung: « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne, le 13 décembre 2007.</p>					
<p><u>Numéro 21</u></p> <p>Par l'article 41 du texte coordonné proposé par la commission des institutions et de la révision constitutionnelle – proposition de révision, le terme « logement » sera pour</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>la première fois inscrit dans la constitution luxembourgeoise. En effet, aux termes de l'article 41 il appartiendra dorénavant à l'Etat de veiller « à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié ». Cette formulation très ambiguë risque de rester lettre morte.</p> <p>Déjà l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme exprime beaucoup plus de souhait et de volonté. Il se lit comme suit : « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux (...) ».</p> <p>Dans ces conditions, il est proposé d'inscrire, comme d'ailleurs dans d'autres pays, le droit au logement en tant que droit fondamental dans la constitution. Pour éviter à ce que ce droit au logement ne</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>soit tenu en échec, il devrait devenir un droit « opposable ». Ainsi, le citoyen disposerait de voies de recours pour obtenir la mise en œuvre effective de son droit. L'Etat aurait alors une obligation de résultat.</p>					

IDEES POUR UNE NOUVELLE CONSTITUTION (PARTIE II)

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>
Gehéiert an mengen An op keen Fall ofgeschaff, au contraire ausgebaut! Och Bierger missten Recht kréien sech un des Cour ze wenden. Esou en Instrumentarium ofzeschaffen daat mir erescht kurz Zaït hun wär grondfalsch.	A quoi sert de mentionner les cantons à l'article 7 de la constitution? Leur fonction et leur mode de fonctionnement ne sont définis nulle part. Le seul endroit où il en est fait mention est l'article 61 pour la définition des circonscriptions électorales. N'est-ce pas le chat qui se mord la queue?	Gudden Owend Den demokrateschen Prozess gesäit fir, dass all Bierger sech soll kënnen un dësem kënnen bedeelegen. Ech huelen vill an gären un der Debat deel. Organiséieren der och selwer mat eiser ASBL, dem Chaos Computer Club Lëtzebuerg. Allerdings kann een net vun Fairness an Gläichbehandlung schwätzen, wann d'Gesetzer, d'Virlagen oder och d'Verfaassung nëmmen op enger Sprooch zu Verfügung stinn. Déi administrativ Sproochen sinn angeblech Lëtzebuergesch, Däitsch an Franséisch. Och, wann mär Englesch feelt, ech sinn	Eis heideg Zivilsatioun ass ganz besonnesch dei vun der digitaler Kommunikatioun. Dofir wier et gutt wann an d'Verfassung ausdrecklech stoen keim, datt et ee Recht op d'Veerschlesselung vun der elektronischer privater Kommunikatioun an de privaten Dateien durch Computerprogramme gett. Dest verfassungsmeißecht Recht soll gleichgestallt sin matt deem op fräi Meenongsäußerung. Domatt keint de Staat net so ouni weideres per Gesetz verlange, datt zum Beispiel sollen Hannerdiiren an Computerprogrammen	Ein Recht auf den Privatbesitz von Schusswaffen müsse in der Verfassung verankert werden. Nur so ist gewährleistet dass die Bevölkerung im Falle eines Zusammenbruchs des Staates, und somit der vom Staat aufrechterhaltenen Ordnung, sich im Notfall selbst schützen kann. Als Beispiel dient die USA, dort ist dies bereits seit 1791 als "Second Amendment" eingetragen. Dies würde ebenfalls eine feindliche Uebernahme des Landes stark Erschweren da sich die Bürger zu Milizen	Ne faut-il pas prévoir une Constitution "Unisex" ? Ex : au Chapitre 3: Le "Grand-Duc" est "Le Chef de l'Etat": en effet, il pourra arriver ce soit une femme en la personne d'une "Grande-Duchesse". (La Constitution suédoise fait d'ailleurs référence à "The King or Queen".) Ex: A la place d'écrire "le député" lorsque le singulier s'impose (le pluriel est plus neutre), soit remplacer par "le membre de la Chambre des députés" ou y adjoindre une

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
		<p>averstanen. Mee der Däiwel, dann setzt et och ëm, dass d'Gesetzer op Lëtzebuergesch an Däitsch kommen, oder zumindest wéinstens op Lëtzebuergesch. An keng zäitversaaten Iwwersetzung vun engem hallwen Joerhonnert. Gläichzäiteg. Ech géif mech gären nach vill méi abrénge, virun allem och bei der Reform vum Spëtzeléngscht, allerdings verstinn ech keen Pont vun deem juristeschen Franséisch. Net all Mënsch deen am Lëtzebuergeschen Schoulsystem grouss ginn ass kann Franséisch. Et schléisst net nëmmen des Leit, mee och all aner aus, déi hei liewen sech awer opgrond vun der Sprooch net abrénge kënnen. Ouni engem eppes wëllen ze ënnerstellen, verstinn ech och, dass et bestëmmt och därer ginn, déi et gären sou halen, fir dass den biergerlechen Widderstand dann evt. och net sou grouss gëtt; mee dat huet dann</p>	<p>agebaut gin, dei d'staatlich Iwerwaachung vun der (privater) Kommunikatioun ermeiglechen sollen, wei dest aktuell an Grouss-Britannien an der politischer Diskussioun ass. Matt esou engem Paragraf an der Verfassung wier des dann besser un dei technesch Meichlechkeeten vun der heideger Zäit ugepasst. Merci</p>	<p>formieren können.</p>	<p>fémínisation par l'emploi de "ou" et du trait d'union par exemple: "le ou la député-e appelé-e aux fonctions de membre du Gouvernement ...". Ex: pour "le Premier ministre" : on pourra soit utiliser le terme de "fonction de Premier Ministre" ce qui donne: " Le Chef de l'Etat nommé à la fonction de Premier ministre ainsi que les autres membres du gouvernement ...", ou sinon féminiser le texte, ce qui donne: "le Chef de l'Etat nommé le ou la Premier-ère ministre et les autres membres ...". Une alternative serait de préciser dans la Constitution que l'emploi du "générique masculin" est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.</p>

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
		<p>näischt méi mat direkter an fairer Demokratie ze dinn. Dës Regierung hei, huet opmannst esou vill verbockt wéi anerer. Vill Versprieche goufen net gehalen an vill hunn sech hannert hier Wieder stellt. Et ass näischt neits. Dofir, dann awer w.e.g. setzt dat heiten duerch! Gesetzgebung als komplett Iwwersetzung op Lëtzebuergesch an Däitsch. Wéi natierlech och d'Verfaassung! Dann komm där ären Versprieche vun der "Demokratie Erneuerung" alt een Tick méi no. Long story short: Schreift an déi nei Verfaassung, dass all Gesetz och _misst_ op Lëtzebuergesch an Däitsch zu Verfügung stoen. Englesch idealerweis och. Mee dann muss d'Administratioun och kënnen op Englesch bewältegt ginn. Ënneranerem wär ech frou wann där kéint aus der "representativer</p>			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
		<p>Monarchie" endlech eng Republik maachen an den Grand-Duc ofschaffen. Netzneutralitéit an d'informationelt Selbstbestëmmungsrecht misst och agedroen ginn, wéi och d'Recht dass all Bierger een Recht op Privatsphär huet. D'Faalen mär bestëmmt nach Saachen an an den nächsten Wochen. Freet iech! :) Demokratie entsteht, wenn man nach Gleichheit aller Bürger strebt und die Zahl der Bürger aber nicht ihre Art berücksichtigt. - Aristoteles Jan GUTH, Esch/Uelzecht</p>			
<p><u>Numéro 2</u></p> <p>Am Moment kann eng Cour, muss awer net, der Cour Constitutionelle eng Questioun préjudicielle ënnerbreeden, wann si et derwäert fënnt. Ech mengen e Bierger sollt kënnen direkt, iwwert säin Affekot, eng Cour zu der Constitutionnalitéit vun engem Artikel kënnen</p>	<p><u>Numéro 2</u></p> <p>Ne faudrait-il pas renforcer le rôle des cantons plutôt que d'espérer que les communes fusionnent ? Ceci est juste une idée pas forcément réaliste, mais toutes les t&acirc;ches pour lesquelles les</p>	<p><u>Numéro 2</u></p> <p>Déi folgend 3 Artikelen sollen der histoersch gewuessener Sproochesituation e konstitutionelle Kader ginn. 1) Le luxembourgeois est la langue nationale des Luxembourgeois. Dieser Satz soll zum Ausdruck bringen, dass nationale Identität und Nationalsprache für die Mehrheit der Luxemburger</p>	<p><u>Numéro 2</u></p> <p>Proposition : Eist Zeitalter ass ouni Zweifel daat vun der digitaler Kommunikatioun. Dofir wier et ubruecht, wann et ee verfaassungsmeißecht Recht op Verschlesselung ouni staatlech Hannerdiiren vun aller privater digitaler Kommunikatioun geif.</p>		

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
<p>befroen. Och wann dat am Ufank da vill Aarbecht mat sech bréngt fir déi nei Cour Suprême, géifen, no e puer Joer, d'Gesetzer vill méi kloer a gerecht ausgeluecht ginn an och d'Verfassungskonformitéit garantéieren !</p>	<p>communes se regroupent (SIGI, SICONA, SEBES, STEP, SIDOR, piscines...) pourraient être transférées aux Cantons, de même que l'aménagement du territoire (définition du PAG), l'organisation des services de secours, les lycées, les transports publics, les taxis, les poubelles... Dans ce cas, il faudrait probablement un exécutif cantonal et une assemblée élue pour le superviser.</p>	<p>unzertrennlich sind. Er muss jedoch durch zwei Sätze ergänzt werden, um der historisch gewachsenen Sprachensituation Rechnung zu tragen. Denn genau wie die Nationalsprache gehört die Zugehörigkeit zum germanischen und zum romanischen Kultur- und Sprachkreis zur Luxemburger Identität und dies gilt es in die Verfassung einzuschreiben, ohne dabei zu vergessen, dass das Luxemburgische sich vom Deutschen emanzipiert hat und zur eigenen, jüngsten germanischen Sprache avanciert ist. Dies aktiert folgender Satz: 2) Le fran&cedil;ais et le luxembourgeois sont les langues du Luxembourg. Dadurch, dass &bdquo;unser Deutsch' zu unserer Sprache, dem Luxemburgischen geworden ist, bekommt die Sprache Goethes und der Tagesschau einen anderen Stellenwert. Sie hat weiterhin als die Sprache</p>	<p>Nemmen esou ass et meiglech, fir jiddereen dee Wert drop leet, datt privat Messagen vertraulech bleiwen, ouni datt de Staat d'Veutraulechkeet keint per einfacht Gesetz emgoen wei daat an den USA fir d'NSA an der Diskussioun ass, wou de Staat esou wellt den Inhalt vun all verschlesseltem private digitale Message könne liesen.</p>		

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
		<p>des gro&szlig;en Nachbarn eine starke Präsenz im Alltag. Durch diese Formulierung wird das Sprachengesetz von 1984 nicht tangiert und der dort festgeschriebene Stellenwert des Deutschen wird nicht angetastet. Das Bekenntnis zur Frankophonie ergibt sich notgedrungen aus unserer Geschichte und will keineswegs verneinen, dass das Erlernen dieser Sprache für Luxemburger mit einigen Mühen verbunden ist und über lange Zeit den Eliten vorbehalten war. Aber Französisch ist unsere Gesetzes- und Justizsprache, sie ist auch die meistgesprochen Sprache Luxemburgs. Durch die Unterscheidung im Text zwischen der Sprache der Luxemburger und den Sprachen Luxemburgs wird jedoch eine Hierarchie zwischen beiden eingeführt und unterstrichen, dass Luxemburg ein auf die romanische und</p>			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
		<p>germanische Kultur offenes Land bleiben will. 3) La loi prendra les mesures nécessaires pour conserver le multilinguisme du Grand-Duché et favoriser l'intégration linguistique des nouveaux venus. Dieser dritte Satz versteht sich keineswegs als Absage an die traditionelle Dreisprachigkeit, die heute auf Grund des Ausbaus des Luxemburgischen jedoch eine andere ist als noch vor 20 Jahren. Das eigentlich Neue des Vorschlags besteht darin, dass er nicht die Dreisprachigkeit sondern die Mehrsprachigkeit als Zielvorgabe in die Verfassung einschreibt und damit den Sprachen der gro&szlig;en Einwanderergemeinschaften und dem Englisch an einen gewissen, wenn auch nicht näher bestimmten Stellenwert zuerkennt. Durch die Betonung der Integration wird jedoch die Erhaltung bzw. Schaffung einer einzigen</p>			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
		<p>mehrsprachigen Kommunikations-gemeinschaft in der Verfassung festgeschrieben. Wichtiger jedoch als diese Verfassungsänderung wäre endlich eine gezielte Sprachenpolitik, um die historisch gewachsene einzigartige Mehrsprachigkeit Luxemburgs zu bewahren. Dies kann nur mit einem bewussten zielgruppenspezifischen zweigleisigen sprachenplanerischen Aufwand geschehen: Einerseits geht es darum die Französischkompetenzen der Luxemburger und der nicht romanophonen Immigranten zu erhalten und zu verbessern, andererseits das Erlernen des Luxemburgischen und die &Uuml;bernahme der Mehrsprachigkeit bei den Neuzuwanderern und besonders bei deren Kindern zu fördern. Siehe PDF für eine weitergehende sprachenhistorische</p>			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
		Begründung			
<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Proposition : Chapitre 7. De la Justice. Ce chapitre implique l'abolition de la Cour constitutionnelle. J'estime au contraire que son maintien est nécessaire pour un contrôle efficace de la constitutionnalité des lois, et pour assurer une forte garantie des droits fondamentaux. Je propose une disposition qui permette une saisine de la Cour par un nombre de députés à déterminer, par des instances publiques, par des acteurs de la société civile à déterminer et par des citoyens/citoyennes individuel/les. On pourrait s'inspirer du Bundesverfassungsgericht de la RFA.</p>	<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Est-il vraiment judicieux de détailler la composition des circonscriptions électorales au niveau de la constitution. Surtout en référence aux cantons dont la fonction n'y est pas définie?</p>	<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Gesetzter dei gestëmmt solle ginn, Analysen an all anert offiziellt Dokument muss och op Lëtzebuergesch virliéihen. Iwwerhaupt soll een ewech vum komplizierten Beamtefranséisch, hinn zu allgemeng verständlechen Texter op Lëtzebuergesch</p>			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
		<p style="text-align: center;"><u>Numéro 4</u></p> <p>Proposition : D'Letzebuerger Sprooch muss an d'Verfassung an zwar als solches dass se international als ons Nationalsprooch ugesin gett. Dobai soll Pflicht sin, dass op all Verwaltungsgebai, op all Scheld (Verkeier, Verwaltungsgebai asw) den franzeischen Numm duerch d'letzebuergescht ersaat gett. Soumat wier ons Nationalsprooch visuell ze gesin. Sou geif aus engem Ministere d'Etat -> Staatsministere, aus engem Ministere d'Environnement -> Umweltministere. Des Weideren wier Mairie duerch Gemeng oder je no Uertschaft Gemeen ze ersetzen. Verkeiersschelder wieren och komplett duerch d'letzebuergescht ze ergänzen (wei daat eben och bei den Uertschelder den Fall ass). Finanziell dierft et jo net deier sin e besse mei Folien ebenjust.</p>			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
		<p>Doniewt sollt d'letzebuergesch och als offiziell EU Sprooch unerkannt gin ouni mussen d'Gesetzer ze iwersetzen welle mer D an F och als offiziell Sprooch ugesin. D an F sollen laut Verfassung als administrativ Sprooch an Mediensprooch unerkannt gin. Dest funktionneiert och an aanere Länner zB Italien mat Südtirol, Wales an GB. Daat geif eent fir allemol dei Sproochendiskussioun op en Enn brengen an d'letzebuergesch politesch an verfassungsrechtlech ankeren.</p>			
		<p><u>Numéro 5</u></p> <p>Proposition : Ech fannen et sollt onbedengt vun der Geleegeenheet profitéiert gi fir déi lëtzebuenger Sprooch an der Verfassung ze verankeren.</p>			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
		<p align="center"><u>Numéro 6</u></p> <p>Proposition : Ech géif virschloen dëse Saatz an d'Verfassung ze schreiwën: La langue des Luxembourgeois est le luxembourgeois</p>			
		<p align="center"><u>Numéro 7</u></p> <p>Proposition : Am Projet steht "Art. 4. (1) La langue du Luxembourg est le luxembourgeois." An dat ass och ganz gutt esou. Ech géif awer virschloen nach en 2. Saatz bäizefügen: "La langue des Luxembourgeois est le Luxembourgeois." D'Lëtzebuerger Sprooch ass déi gemeinsam Sprooch vun alle Lëtzebuerger.</p>			

IDEES POUR UNE NOUVELLE CONSTITUTION (PARTIE III)

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>
Am Ufank vun der Verfassung sollen den Härgott an eis chrächtlech Werter ernimmt ginn, zum Wuehl vun eis all.	Déi 4. Strooph vun Ons Heemecht sttäichen.	Il y a à mon avis lieu d'attribuer à l'institution du Médiateur une base constitutionnelle.	D'Introductioun vum Prinzip vun engem Voleks-Referendum, op Ufro vun de Leit, wann 25 000 Bierger so eng Requête ennerschreiwten. D'Resultat vum Referendum soll contraignant sinn fier d'Regierung, dei dann d'Resultat vum dem Referendum, nom Schweizer Model, ennerhalb vun 2 Joer dono muss emsetzen als a Gesetz.	Proposition : Lëtzebuerg ass eng Monarchie mat engem Parlament. Et kënn ee sech d'Fro stellen, ob an engem parlamentaresche System wou d'Muecht beim Vollék läit, de Monarch iwverhaapt nach eng Daseinsberechtigung huet, ausser dass hien d'Land no baussen hin repräsentéieren däerf ? Vill méi fraglech schéint mir dogéint de Prinzip vun der lerwmonarchie ze sinn, deen dofir suergt dass gewësse Privilegien ëmmer	Meng Propositionen: a) Abolition vun der wahlPFLICHT, mais par contre mussen bei den Waalen een bestemmen taux-minimal de participation ereecht ginn fir dass Waalen als "gülteg" considéiereert ginn. Zum Beispill 60% - à discuter. b) définition vum Rôle vun den Sproochen : et ass paradox fir Letzebuergesch-Kennnisser ze froen am Kader vun enger Naturalisation/Demande-Passport, wann all Texter (lois, Memorial/Légi-lux, Formulairen etc..) op franseisch an deisch sinn. Voir exemple vun Kanada (français/english).	Madame, Monsieur, L'objectif des réformes constitutionnelles avancé par le nouveau gouvernement est une modernisation de la Constitution du Grand-Duché du Luxembourg. Le terme modernisation ne veut pas dire grand chose dans le contexte constitutionnel. A vrai dire, il ne veut rien dire du tout. Ce qu'on sous-entend par les 3 questions posées aux citoyens luxembourgeois est plutôt une mise à jour de la Constitution actuelle. Une mise à jour telle qu'elle existe pour un logiciel informatique. L'objectif est ainsi de permettre un meilleur fonctionnement et garantir la satisfaction de ses utilisateurs que sont les

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
				<p>bei der selwechter Famill bleiwen. Wier et net op d'mannst ubruecht, de System an deem Sënn ze änneren, dass d'Vollék nom Ofdanke vum Grand-Duc säin Nofolger a fräie Wahle bestëmmt ? De System vun der Wahlmonarchie besteet z.B. mat gewëssen Aschränkungen am Vatikanstaat, wou den neie Poopst jeweils vun engem elitäre Krees gewielt gëtt. Dat ass zwar nach keng lupenreng Demokratie, awer et schéint mir méi gerecht an och méi efficace ze sinn, wéi de System vun der lerwmonarchie.</p>		<p>citoyens luxembourgeois et les pouvoirs politiques. Par ce raisonnement, on passe à coté des questions essentielles auxquelles la société du Grand-Duché du Luxembourg devra trouver des réponses à l'avenir. On passe à coté de l'opportunité de donner un cadre constitutionnel et démocratique pour affronter les défis futurs en préférant se focaliser sur des questions à motif politique. La Constitution actuelle permet une démocratisation plus profonde par la loi. Il n'est pas nécessaire de passer par un référendum pour avoir la légitimité du peuple. L'Etat luxembourgeois est un Etat démocratique (Article 1) et le législateur bénéficie de la légitimité de la Constitution pour engager de telles réformes. Plus important est que la Constitution actuelle ne garantit aucun cadre aux citoyens luxembourgeois et ne limite pas le pouvoir du législateur quant aux réponses qui pourront être</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>données aux défis futurs. Ce seront des questions essentielles pour l'avenir de la société luxembourgeoise qui vont apparaître au fur à mesure du temps et au moment quand il faudra prendre une décision, les pouvoirs politiques bénéficieront de toutes les libertés idéologiques pour décider sans être obligés de demander la légitimité du peuple. On peut citer à titre d'exemple les problématiques suivantes: Qu'en est-il de la situation environnementale et de la situation énergétique au Grand-Duché? Quelle sera la direction que la société luxembourgeoise voudra engager pour le futur? La Constitution est muette Qu'en est-il de la situation alimentaire? Quelle sécurité alimentaire est garantie au citoyen luxembourgeois? La Constitution est muette Qu'en est-il de la situation du marché des stupéfiants et des consommateurs? Un des défis majeurs de la communauté internationale</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>et le Grand-Duché du Luxembourg fait partie des pays qui préfère être aveugle et sourd en ne prenant aucune position face à cette problématique. On préfère laisser cette problématique au législateur qui agira toujours avec un motif politique face à cette problématique alors que c'est une question à caractère purement idéologique. (problème de santé ou problème de délinquance) Qu'en est-il du statut d'étranger au Grand-Duché du Luxembourg? A-t-il encore un réel sens à l'avenir avec le développement de l'Union européenne et de la mondialisation? Ne serait-ce pas plus humain de ne plus faire distinction de nationaux et étranger au regard de l'égalité devant la loi au lieu de leurs conférer au fur à mesure des droits civiques équivalent à ceux des nationaux? Pour finir, il est déplorable de constater que le peuple n'est aujourd'hui qu'un o</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p><u>Numéro 2</u></p> <p>A l'article 2, il y aurait lieu d'ajouter que le Luxembourg est un Etat laïque.</p>	<p><u>Numéro 2</u></p> <p>Ech fannen de Punkt 4 vum Artikel 4 en totalen Anachronismus. Wat soll déi Fixéierung an enger moderner Verfassung op eng Nationalhym déi aus enger ganz aner Zäit staamt ? Ech wëll an deem Kontext drop hiweisen, dass eng Stroph vun der "Heemecht" wéinst hirem Besuch op eng Gottheit net onëmstridden ass : "O Du do uewen, deem séng Hand Duerch d'Welt d'Natioune leet, Behitt du d'Lëtzebuerger Land Vum frieme Joch a Leed; Du hues ons all als Kanner schon De fräie Geescht jo ginn, Looss viru blénken d'Fräiheetssonn, Déi mir sou laang gesinn! Looss viru</p>		<p><u>Numéro 2</u></p> <p>Dans le projet de Nouvelle Constitution, le référendum n'est cité que pour la Chambre des Députés. Je pense qu'il faudrait également en faire une possibilité du Gouvernement par l'intermédiaire du Premier Ministre. De plus, l'article 76 du projet de Nouvelle Constitution est trop succinct ; il faudrait expliciter davantage les cas, les conditions et les effets d'un référendum.</p>	<p><u>Numéro 2</u></p> <p>Proposition : Chapitre 3. J'estime que le principe monarchique, hérité du Moyen-âge, est dépassé et n'est pas compatible avec la démocratie, même si le pouvoir du monarque est fortement limité. Je propose donc d'annuler tout le chapitre 3, de définir l'Etat comme une République, de préciser la durée de mandat et les fonctions d'un/e Président/e de la République, qui devraient être très limitées, purement symboliques et dépourvues de tout pouvoir réel.</p>	<p><u>Numéro 2</u></p> <p>Vierwat können dei wahlen net iwert post goen, wei mier dat schon gemach hun.</p>	<p><u>Numéro 2</u></p> <p>1) Limiter le plafond maximale de la dette publique en pourcentage de PNB. Cet article existe dans la constitution de la République de Pologne et efficacement protege l'etat de surendettement.</p> <p>2) Egaliser la securite sociale de toutes les employes (meme droits et obligation pour les fonctionnaires et pour les employes prives.</p> <p>3) Imposer min de femmes et des employee prives sur les listes electorales pour le parlement afin de garantir une meilleur representation.</p> <p>4) Protection contre communitarisme de certianes groupes de residents etrangers, surtout s'il acquierent le droit de vote pur legislatives. Assurer la cohesion a longue terme.</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
	blénken d'Fräiheetssonn, Déi mir sou laang gesinn!" Leit déi sech net zu enger Relioun bekennen oder déi net un e Gott gleewen, kënne sech mat dëser Stroph schwéierlech identifizéieren. Wier et net besser, dee Punkt ganz einfach ze sträichen ?					
<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Misst een net en Artikel an d'Verfassung setzen, deemno all kierchlech Akten, wéi Daaf, Kommioun, Firmung a kierchlech Trauung, keng "valeur juridique" hunn ? Dëst géif ménger Meenung no eng kloer Trennlinn zéien tëschent dem Staat an der Zivilgesellschaft engersäits, an de Culten anersäits. Wa</p>	<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Den Art. 114 widdersprécht dem Art. 4, wann déi 4. Stroph vun der Hymn erhaale bleiwt.</p>				<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Wa mir iwwert eis Grenzen kucken, da gesi mir, datt no enger Wahl ganz dacks bei der Analyse vum Resultat driwwer diskutéiert gëtt, ob d'Wahl nët doduerch verfälscht ginn ass, well ganz vill potentiell Wieler nët wiele gaang sinn. Bis elo hu mir dës Diskussiounen nët brauchen ze féieren, well mir jo d'WAHLPFLICHT hunn. Wann nom Referendum eventuell d'WAHLRECHT fir déi Jugendlech vu 16 Joer un</p>	<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Dir Damen an dir Hären, Gudde Moien,an engem Demokrateschem Land dierft gënn gezwongen ze wielen ze goen,also Wahlflicht ofschafen,en Conseil schaffe vir Riichter ze iwwerwaachen,Déiereschutz a Verfassung verankeren,eng Internetsäit vir Bierger maache wann en Referendum gemaacht gënnt dass Bierger festleeë wat eng Froe gestallt ginn (den hei Referendum ass Micky Maus),</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>mer wëssen dass d'Culture zum Deel hir eege Spillregelen hunn an de Leit eppes anescht priedege wéi dat wat an der Zivilgesellschaft Gesetz a Konsensus ass, wier d'ëst a méngen Aen eng wichteg Kloerstellung.</p>					<p>a fir eis auslännesch Matbierger agefouert gëtt, da kréie mir eng 2-Klasse Wielerschaft. Déi eng KËNNEN, déi aner MUSSE wiewe goën. Déi nei Klass vu Wieler riskéiert, wéi bei eise Noperen, eis Nationalwahlen ze verfälschen. Wëlle mir dat wiirklech ???</p>	<p>Resumé: 1. Wahlflicht ofschafen, 2. en Conseil schaffe vir Riichter en ze iwwerwaachen, 3. Déiereschutz a Verfassung verankeren, 4. eng Internetsäit vir Bierger maache wann en Referendum gemaacht gënn dass Bierger festleeë wat eng Froe gestallt ginn</p>
<p>Numéro 4 Proposition : La liberté du choix des valeurs implique la liberté du choix de l'éducation aux valeurs Le choix des valeurs de toute personne est un droit de l'homme et très privé. En même temps il implique des conséquences notables pour la société, vu que chacun contribue à la sphère publique en partant de ses</p>					<p>Numéro 4 Wa mär schon un der Verfassung frëckelen, dann och w.e.gl. och um ganzen Programm. Wëll so'en : eis grouss Nöpechlänner hu keng Wahlpflicht méi, bretzen sech awer no all Wahl matt deenen ominösen Wahlbeteiligung-Prozenter. Ass do vläit ze färten daat de Prozentsatz fir d'Partei'en eröf geet ? D'&Auml;ntwärt op di éischt Frö kéint jo do muenches opfänken,</p>	<p>Numéro 4 An onsem demokratesche System gëtt et 3 Pouvoiren (Leg., Exec., Jud) a kee méi! Et sollt en zousätzlechen Artikel an d'Verfassung, den et ausdrécklech verbidd, e Gesetz ze stëmmen oder soss en Acte ze ënnerhuelen, den déi Pouvoiren direkt oder indirekt ënnerwandert oder a soss enger Form court-circuitéiert oder limitéiert. Sou wei z.B. dei geplangte Privatschiedsgerichter, déi am Kader vun den TTIP, CETA oder TTP-</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>propres valeurs. C'est pour cela que la société luxembourgeoise a intérêt à s'assurer de 2 faits :</p> <p>1. Que les valeurs privées ne soient pas contraires aux droits de l'homme et à la cohésion sociale.</p> <p>2. Que chaque citoyen ait la possibilité de réfléchir de façon constructive et critique sur ses propres convictions. Cela implique pour le système éducatif au Luxembourg :</p> <p>1. Assurer une panoplie de cours au sujet des convictions majoritaires (donc religieuses et philosophiques) tout en laissant aux élèves la liberté de choix du cours.</p> <p>2. Assurer des occasions de rencontre et d'échange entre les</p>					<p>wann dann endlech an der éducatioun (Schoulen) e Fach wéi z.B. Civique ging agefouert ginn awer bestëmmt nët op Käschten vun enger Turnstonn ? Ech weess daat ech niewent dem Sujet lei'en mee ging gär eng &Auml;ntwert vun de Regierungsparteien kréien Merci am viraus</p>	<p>Geheimverhandlungen zu Bréissel virgesi sinn. Do soll eng Art Paralleljustiz geschaafe ginn, déi och nach vu nët staatleche Memberen, d.h. Privatarbitren komposéiert soll sinn an déi da kënnen decidéieren, dass e ganz Land weinst engem Gesetz waat seng Chamber gestëmmt huet kann zu Schuedensersatz verurteilt ginn, wann enger Multinationale dodurch evtl. futur Gewënner an Emsätz verluer kéinte goen. Daat bréngt mat sech, dass jo kee Gesetz mei ka gestëmmt ginn, ouni déi Lobby vun de multinationale Konzernner virdun em Erlabnis ze froen, also eng quasi Mise sous Tutelle vun onsem Parlament. Da kann d'Demokratie och direkt oofgeschaaft ginn, well dann huet d'Parlament kee souveräne Pouvoir méi. En plus geif esou eng 2-Klassejustiz agefouert. Ons Rechtssystemer an der EU sinn amplemment suffisant ewéi se sinn fir e</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>élèves des différents cours avec pour but le respect mutuel et l'échange sur la forme de notre société commune.</p>						<p>kompetitiv, a sechert Geschäftsemfeld ze garantieren. Mir brauchen dofir keng esou eng demokratieënnerwanderend Schiedsrichter. Duerfir, fir d'Souveränitéit vun onse Parolmenter a fir d'integritéit vun onsem demokratesche System selwer ze schützen, mussen esou privat Schiedgeriichter explizit an der Verfassung verbuede ginn, soss ass dei ganz Verfassung net mei glaubwürdeg well de Pouvoir durch esou Schiedgerichter de facto ob international Privathänn iwerdroe geif ginn.</p>
<p><u>Numéro 5</u></p> <p>Proposition : Afin de garantir l'égalité des citoyens face au pouvoir politique et afin de garantir les mêmes droits à tous les résidents soumis aux lois du Grand-Duché de Luxembourg, il y a lieu d'inclure dans la constitution</p>					<p><u>Numéro 5</u></p> <p>Proposition : Ech sin fir Nationalwahlen. Am Moment hun mir Regionalwahlen. Et as emmer nemmen méglech Lait aus senger Region ze wihlen. zB Enger Persoun aus dem Osten as et net méglech een aus dem Zentrum ze wielen. Et miist mégelech</p>	<p><u>Numéro 5</u></p> <p>Règlementer la durée maximale des procédures juridiques en cas de litige ainsi que règlementer et plafonner les honoraires fantaisies des avocats et experts. Ceci pour éviter (comme c'est le cas aujourd'hui) que les intérêts du client/mandataire ne soient pas qu'un effet secondaire aux honoraires.</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>l'obligation du pouvoir politique de permettre l'organisation de cours de religion dans l'enseignement public. En effet l'abolition des cours de religion dans l'enseignement public luxembourgeois et l'introduction du seul cours aux valeurs " neutres " est une discrimination des enfants inscrits dans l'enseignement public luxembourgeois par rapport aux enfants fréquentant l'Ecole européenne. Les parents des élèves de l'Ecole européenne peuvent inscrire leurs enfants dans un cours de religion de leur choix. Si le nombre des inscriptions dépasse un certain seuil l'Ecole européenne doit</p>					<p>sin Lait aus dem ganzen Land ze wielen.</p>	<p>Les honoraires ne devraient pas couter plus cher que la réparation de la source du litige en soit. Le fait de rédiger un roman épistolaire entre avocats ne sert qu'à gonfler inutilement les honoraires et ne résout en rien le litige. Le sens du proverbe " le temps, c'est de l'argent " devient ici évident. Les intérêts du client ne sont qu'anecdotique ! Il serait donc juste de rendre la justice démocratique et populaire, et non capitaliste.</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>obligatoirement organiser les cours spécifiques. Nous avons donc la situation que dans deux types d'écoles financées avec les deniers publics les parents des élèves et les élèves mêmes de l'école européenne jouissent de plus de droits que les usagers des écoles luxembourgeoises.</p> <p>Pour information : Le droit pour chaque parent (dans les écoles européennes) de choisir entre le cours de morale non confessionnelle ou l'un des cours de religion s'inscrit dans le respect de l'article 14§3 (*) de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne. Si ce droit est valable pour les élèves des écoles européennes il est donc aussi valable pour les</p>						

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>autres enfants résidants fréquentant l'enseignement public national . La Constitution doit garantir à tous les résidents les mêmes droits. Il faut donc inscrire dans la nouvelle Constitution luxembourgeoise ce droit du libre choix et l'obligation des pouvoirs publics de veiller à la mise en place des dispositifs et des infrastructures permettant à tout résident d'accéder à l'instruction religieuse publique de son choix. D'où cette proposition d'ajout (sous point 4) à l'article 33 du projet actuel pour la nouvelle constitution :</p> <p>Art. 33. (1) Toute personne a droit à l'éducation.</p>						

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>(2) L'Etat organise l'enseignement et en garantit l'accès. La durée de l'enseignement obligatoire est déterminée par la loi. L'enseignement public fondamental et secondaire est gratuit.</p> <p>(3) La liberté de l'enseignement s'exerce dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques. L'intervention de l'Etat dans l'enseignement privé est déterminée par la loi.</p> <p>(4) En vertu de la liberté de conscience, l'offre scolaire tient compte des convictions religieuses et éthiques des parents</p>						

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>et des élèves.</p> <p>(5) Toute personne est libre de faire ses études au Luxembourg ou à l'étranger, sous réserve des conditions légales et de la reconnaissance des diplômes selon les conditions déterminées par la loi. (*)</p> <p>Article 14: Droit à l'éducation</p> <p>1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.</p> <p>2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.</p> <p>3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des</p>						

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.</p>						

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p><u>Numéro 6</u></p> <p>Proposition : Il est notoire que le Luxembourg semble avoir du mal à séparer la religion, affaire hautement privée s'il en est, de l'Etat et des affaires publiques. Comme leur nom l'indique, les affaires publiques n'ont rien à faire avec les affaires privées. Les croyances doivent rester privatives et demeurer propres à la conscience de chacun, sans interférer dans la sphère publique. La nouvelle Constitution doit donc garantir de façon ferme, absolue et illimitée : - la liberté absolue de conscience, notamment en rapport avec les questions de religion, de</p>						<p><u>Numéro 6</u></p> <p>Rendre le lobbysme illégal. Définition Larousse : Lobbysme : • Action menée par un groupe de pression en vue d'obtenir quelque chose. Groupe de pression : • Organe de défense d'intérêts ou de valeurs, qui essaie par divers moyens (campagnes, action directe, pressions, etc.) d'influencer la décision politique dans un sens qui lui soit favorable. • Structure dont se dote une communauté aux intérêts ou convictions semblables pour influencer les pouvoirs publics à son avantage, notamment par des campagnes d'opinion. Définition Duden : Lobbyismus : • [ständiger] Versuch, Zustand der Beeinflussung von Abgeordneten durch Interessengruppen. • Synonyme zu Lobbyismus: • Beeinflussung, Manipulation Les politiciens sont élus par le peuple pour représenter le peuple. Il</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>métaphysique et de spiritualité ; - le libre exercice par chacun de sa religion ou des activités spirituelles ou métaphysiques, dans le seul respect de la loi et du droit de chacun et d'autrui de croire ou ne pas croire aux principes religieux, métaphysiques ou spirituels quelconques ; - l'accès de chacun à la fonction publique ou à toute installation publique ou semi-publique sans aucune considération de religion, de croyance, de couleur de peau ou d'appartenance ethnique ; - le droit à la laïcité dans l'espace public ou semi-public ; rappelons que la laïcité n'est pas l'absence de religion mais la neutralité vis-</p>						<p>n'est donc pas normal que des décisions soient prises à huis clos à l'insu du peuple. Les marchandages entre politiciens/parties politiques doivent être publics afin que chaque électeur sache quel représentant et avec quels arguments a voté pour ou contre l'une ou l'autre loi. &Eacute;tant donné que ce sont principalement les grandes firmes (lobbyistes) qui peuvent investir d'énormes sommes pour " convaincre " les décideurs politiques à prendre des décisions qui conviennent aux lobbyistes, il est clair que la majorité des lois aillent en faveurs de ces firmes. Il serait donc dans l'intérêt de la population de rendre le lobbysme illégal. Il convient également d'interdire toute forme de service, prestation, cadeau, avantage, complaisance, considération, prédilection, préférence, privilège, aide, amitié, bienveillance, complaisance, crédit, appui, bienfait, don, dispense, gr&acirc;ce, location ou</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>à-vis de toute religion ou croyance ; - le droit imprescriptible à la laïcité de façon forte, incontournable et indispensable dans toute la chaîne de l'éducation, du préscolaire à l'école et jusqu'à l'université, afin d'éviter la réalisation, la propagation ou la tentation de toute forme de prosélytisme en faveur ou en défaveur d'une ou plusieurs religions, quelles qu'elles fussent ; - ceci aurait naturellement pour corollaire la disparition des cours de religion à l'école, qui ne respectent aucunement la nécessaire neutralité religieuse et qui sont contraires à la liberté, pour chacun, de croire ou ne pas</p>						<p>toute autre forme de faveur à l'égard des politiciens de la part des lobbyistes ou d'une tiers personne. Ceci, que ce soit directement en faveur d'un politicien ou par l'intermédiaire d'une personne interposée, tel que membre de la famille, amis, assistants, association, organisation, fondation, etc. Pour éviter toute échappatoire ou de longs procès pour cause de divergence dans l'interprétation de cette règle, la loi doit être claire et précise, et prévoir une peine assez sévère (voir même emprisonnement) pour dissuader toute tentative de corruption passive ou active.</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>croire sans être soumis à la discrimination, au prosélytisme, à l'opprobre ou à l'ostracisation ; les cours pourraient être remplacés par des cours d'éducation civile, civique et populaire. Ces principes me semblent fondamentaux pour consolider et garantir l'unité de la nation, unité d'autant plus difficile à construire, et pourtant d'autant plus indispensable, dans un pays aussi diversifié que le Luxembourg, véritable mosaïque de peuples de tous continents et de toutes croyances religieuses ou spirituelles. Garantir, via la Constitution, le respect de la diversité me semble ainsi indispensable</p>						

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>pour que la valeur de tolérance prenne toute sa place au sein de la société. L'Etat montrerait ainsi l'importance qu'il accorde au "vivre ensemble". Mir wellen bleiwen wat mir sinn, "Nous voulons rester ce que nous sommes", cela n'est possible que si nous le faisons tous ensemble, et donc dans la tolérance des affaires religieuses de chacun. La tolérance implique la neutralité.</p>						
						<p><u>Numéro 7</u></p> <p>Et wier gut wan dei Réich eng zousetzlech stéier mussen bezuelen dat déi och an éiser sou genanenten kries eppes mat beidroen kennen an net geld an tesch</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						stiechen.
						<p><u>Numéro 8</u></p> <p>Den chèques-service fir Crèche an Maison Relais ofschaafen. Jiddfereen soll d'Betreiung vun sengen Kanner erëm selwer bezuelen.</p>
						<p><u>Numéro 9</u></p> <p>Es müsste mehr Fusionen zwischen den kleinen Gemeinden geben um gegen Vetternwirtschaft wie Korruption zu verringern. Die Gemeindeglieder müssten in Luxembourg verkleinert werden. Der Bürgermeister dürfte nicht so viel alleinige macht haben, es müsste mehr der Gemeinderat entscheiden, der Gemeinderat müsste grösser sein.</p>
						<p><u>Numéro 10</u></p> <p>Ech selwer sin adoptéiert gin a während et mech net stéiert, d'Erzeuger net ze kennen, sou stéiert et mech awer dass ech iwerhaupt keng Kenntniss hun iwert méiglech héréditaire</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>Erkrankungen oder medizinesch Condiounen. Sou gin zB banal an awer wichteg Froen wéi "gin et bei Ierch vill Fäll vun Kriibs an der Famill" emmer mat engem "boff!" a mat engem schlechten Gefill beäntwert. Genau esou wi eng schwanger Fra d'Recht huet sech hier Zukunft aanescht ze gestalten andeems sie hiert Kand zur Adoptioun frei gett, genau sou soll daat Kand d'Recht hun iwert eventuell héréditaire Condiounen informéiert kennen ze gin an esou eventuell préventiv agreifen ze kënnen.</p>
						<p><u>Numéro 11</u></p> <p>Den Artikel 2 vum Code Civil disposéiert: << La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif >>. De Gesetzgeber ass awer net obligéiert, sech drun zehalen a kann an engem Gesetz expressis verbis dekretéieren, datt dëst Gesetz retroagéiert. Ech proposéieren, den Artikel 2</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>vum Code Civil tel quel an d'Verfassung ze schreiwen. Esou kritt dësen Text eng fundamental an imperatif Bedeutung, déi d'Legislative an hire Commanditaire, d' Exekutive, respektéiere mussen. D'Net-Retroaktivitéit als Verfassungsnorm ass eng Garantie géint d'politesch Willkür.</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p align="center"><u>Numéro 12</u></p> <p>De Staatsbudget soll esou ausgeschafft ginn, dass d'Depencen d'Recetten net iwwersteigen. Sollt an engem Joer am Resultat en Defizit entstoen, soll deen Defizit am Budget vum nächste Joer berucksichtigt ginn a fir dat Joer erëm en equilibréierte Budget geplangt ginn. Ofweichen däerf ee nëmmen am Fall vun engem Kriich oder enger Naturkatastrof wo Lëtzebuerg direkt involvéiert ass.</p>
						<p align="center"><u>Numéro 13</u></p> <p>Proposition :</p> <p>1) just 1 wahlbezirk, an sou engem klengen land sin 4 bezirker net demokratesch.</p> <p>2) e minister sollt qualifizéiert sin vir deen ministère wou en iwerhell, vir t éducation een deen erfahrungen am enseignement huet, vir t santé een mat erfahrung an dem bereich asw</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>3) um kirchbiereg mëi hëich bauen,et ass lächerlech dass do e puer gebeier stinn mat 20? étagen an appartementsgebeier do just 3 bis 5?.wann et soll e moderne mixte quartier sin dann soll och alles an t heicht gebaut gin,do sin esou vill arbeitsplätzen dass di leit di do schaffen och do wunnen ,t kanner an t schoul scheken akafen an erausgoe kennen,och do wär e fachmann vileicht net schlecht deen spillplätzen ,an genug grigflaechen mat aplant</p>
						<p><u>Numéro 14</u></p> <p>Proposition : A kengem Land kann en Huissier sech déi Freiheeten raushuelen wei hei zu Lëtzebuerg.Och wann én fir e Moment an eng kritesch Situatioun geréit wat demoment jo nëtt schwierig as fueren se monter virun hir Fraien ze verrechnen trotzdem én hinnen d'Situatioun erklart an a Kontakt bléiw. Mol nët en Service de</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>Surendettement kënnst un. Si bereicheren sech ganz einfach an ouni Limit un der Detresse vun de Léit a stiechen selwer Suen an lert mol irgentéen Créancier en Euro ze gesin kritt. En plus huelen se sougenannten "Fänger" mat op Vente forçéen dei fir Sie wertvoll Objéen zu engem Spottpreis erstéen. Et soll och wirklech opgepasst gin dat wertvoll Objéen mat engem gewëssenugepassten Basismontant ze verstéen sin etc.</p>
						<p style="text-align: center;"><u>Numéro 15</u></p> <p>Proposition : D'Carte d'identité vun de Kanner resp. Mannerjähreg missten hannen drun de Numm vum Papp an de Numm vun der Mamm hunn. Déi portugieseche carte d'identité huet daat schon laang. Haut an enger Sociéitéit, wou léider vill Scheedungen ginn, a Kanner mat engem Eltrendeel an d'Vakanz ginn, Familles recomposées ginn, fannen ech als Mamm wichteg, dass</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						d'Eltren op der carte d'identité vun de Kanner kloer identifizéiert ginn.
						<p style="text-align: center;"><u>Numéro 16</u></p> <p>Proposition : Il y a sensiblement 2 ans, au sein de ALOS-LDH, un groupe de volontaires s'est penché sur le projet d'antan de réforme de la constitution. A l'issu de ses réflexions quelques idées maîtresses continuent à être importante pour le développement et la cohésion de la société luxembourgeoise de demain. Ainsi, une première suggestion va dans le sens d'établir dans la future constitution une référence claire aux Droits humains et leurs principes sous-jacents. Même si de Luxembourg a ratifié la plupart des traités internationaux, certains restent en attente. Les droits (civils, politiques, économiques et sociaux et culturels) et les libertés fondamentales devraient figurer explicitement dans la future constitution. Une</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>deuxième suggestion est de passer d'une citoyenneté basée sur la nationalité à une citoyenneté de résidence avec des droits et des devoirs égaux pour toutes et tous. Une intégration politique des résidents étrangers par la participation à tous les niveaux permettra de construire le socle démocratique nécessaire pour une société luxembourgeoise future.</p>
						<p><u>Numéro 17</u></p> <p>Proposition : Il semble anormal que les élus, notamment les députés qui votent les lois, puissent décider par eux-mêmes de ce qui les concerne directement. Pourquoi les députés peuvent-ils décider de leurs propres droits, devoirs, règlements, charges et autres matières les concernant de façon plus ou moins directe ? Ils sont ainsi à la fois juges et parties, ce qu'il est nécessaire d'éviter autant que faire se peut.</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>Notamment, les députés et bourgmestres ne devraient pas avoir le droit de décider de leurs rémunérations, conditions de défraiement, congés, conditions d'éligibilité, conditions et limites applicables aux campagnes électorales, etc. Afin de garantir que ces matières soient réglementées de façon indépendante, je propose que la prochaine Constitution prévoie la création de comités de citoyens non élus et non candidats ; bien au contraire, les citoyens seraient choisis au hasard au sein de la population électorale générale jamais élue et non candidate à une élection. Afin de donner une grande pluralité de composition à ces comités, je propose que soient admis toute personne ayant le droit de voter ou d'être élu, quelle que soit l'élection, nationale (députés), locale (communales) ou transnationale (européennes). Je propose</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>que soient exclus des comités citoyens les personnes ayant déjà été élues ou candidates lors d'une élection passée, présente ou future (prochaine). Cela aurait pour conséquence d'impliquer plus activement les citoyens dans la vie publique, tout en augmentant leur conscience civique.</p>
						<p><u>Numéro 18</u></p> <p>Proposition : Actuellement, la Constitution et les lois garantissent le respect de l'individu sans distinction de sexe, de couleur de peau, d'ethnie, d'orientation sexuelle ou de religion. Ainsi les lois protègent ou doivent protéger les individus, les groupes d'individus ou les organisations contre toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe, l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle ou la religion. Mais rien ne protège les individus, les groupes ou les organisations quand il s'agit de handicap</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>ou de maladie, visible ou invisible. Je propose donc que la nouvelle Constitution garantisse à tout individu, groupe ou organisation l'absence de discrimination et la protection contre toute forme de discrimination relative à un handicap ou une maladie, visible ou invisible. Notamment, l'accès aux emplois (publics ou privés), à l'assurance, au logement, à l'éducation, à la justice, aux assurances (sociales, vie ou autres risques) ou au crédit (liste non limitative) doit être égal pour toutes et tous, sans condition liée à un handicap ou à une maladie, visible ou invisible. Cette protection devrait, à mon sens, inclure une obligation de faciliter l'accès pour tous les individus à tous les établissements publics ou recevant du public, fussent-ils privés. Parmi les handicaps peuvent se trouver la mobilité réduite, de façon évidente, mais aussi la surdit�, la c�cit� ou une vue tr�s alt�r�e (dont le</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>daltonisme fait partie). Cela implique que la Constitution et les lois doivent garantir que toute signalisation et toute documentation soient également accessibles en gros caractères (vue altérée), sans couleurs extravagantes ou trop proches (daltonisme ou achromatisme), voire de façon sonore quand cela représente une alternative utile ou possible. Je propose également que les questionnaires médicaux ou apparentés soient réservés au strict minimum, et qu'aucun renseignement médical relatif à une maladie ou un handicap ne puisse être utilisé en dehors des cas extrêmement rares où la sécurité ou l'intérêt général seraient gravement menacés ou impossibles à maintenir. Ainsi, il est logique qu'un pompier actif ou un charpentier ne puisse exercer son métier s'il est paraplégique ; en revanche, la Constitution et les lois doivent garantir qu'un éventuel cancer passé ne</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>soit nullement un empêchement d'exercer un métier, une activité ou un loisir. A titre personnel et comme, je le suppose, d'autres personnes parmi es 2,5% de la population qui en souffrent, je souhaite également que la loi ou la Constitution reconnaissent le daltonisme et l'achromatisme comme des handicaps ou des pathologies handicapantes. A mon sens, il est juste que la nation considère chacun de ses membres de façon égale, sans considération de handicap ou de santé. Il est donc temps que la Constitution en prenne acte.</p>
						<p><u>Numéro 19</u></p> <p>Proposition : Actuellement, l'accès aux assurances sociales, et notamment à la Sécurité Sociale, est réservé aux personnes actives et à leurs ayant-droits. La santé devrait être un droit, car ce n'est pas un choix. On ne choisit pas les maladies, pathologies ou accidents</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>dont on souffre ou dont on est victime. C'est en ce sens que la solidarité nationale doit s'exprimer, de tous vers chacun et inversement. Il semble anormal que certaines personnes soient exclues de toute protection sociale, ayant perdu, faute d'emploi, de ressources ou d'information, le droit de se faire soigner. Comment la société, la nation, peut-elle laisser sur le bord de la route certaines personnes, celles-là même qui sont les plus fragiles et qui ont le plus besoin de la solidarité de la Nation. Selon le bon principe qui veut que les ressources publiques soient collectées et utilisées "de chacun selon ses moyens à chacun selon ses besoins", il faut que la Constitution garantisse pour tout un chacun un accès à la santé, sans aucune condition d'emploi, d'activité ou de revenu. Les moyens financiers, les ressources, sont inégalement répartis, alors que le besoin de santé est universel. Autant il est</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>logique que l'accès à la pension soit, à quelques réserves près, proportionnel aux cotisations versées, autant l'accès à la santé devrait être universel, de façon absolue. S'il est nécessaire que les personnes actives (travailleurs et chômeurs) cotisent afin d'alimenter la protection sociale, en revanche cela ne devrait pas leur en donner l'exclusivité d'accès. Nulle personne ne devrait se voir refuser un soin, pour quelque raison que ce fût. C'est pourquoi je propose que la Constitution nouvelle garantisse un accès aux institutions de santé pour toutes et tous, sans AUCUNE condition autre que nécessaire, par exemple de résidence ou de cotisation. Une personne résidente mais ne cotisant pas, ou cotisant mais ne résidant pas, ne devrait pas être exclue de la protection sociale et devrait avoir le droit de prendre soin de sa santé. Un chômeur non indemnisé ne devrait pas</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>avoir besoin de faire une demande spécifique et volontaire pour avoir le droit de se faire soigner. Un étudiant étranger, un réfugié, un veuf ou un orphelin ne devraient jamais se retrouver exclus de la protection de leur santé. Le licenciement pour cause de longue maladie ou de maladies répétées ne devrait pas conduire à priver de tout emploi et de toute ressource les personnes qui en sont victimes, qui subissent leur maladie. De façon générale, un accident ou une maladie ne devraient jamais faire basculer une personne dans la précarité ou la pauvreté. Car c'est précisément quand les ressources financières viennent à manquer que l'individu faible a le plus besoin de la solidarité nationale pour se soigner. Dans le cas contraire (on le constate déjà), de nombreuses personnes ne se soignent pas et aggravent leur maladie, voire la disséminent dans le cas de</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>pathologies contagieuses. Sans compter que l'évitement ou l'absence de soins peut se répercuter à d'autres niveaux, et créer des handicaps ou des exclusions que l'Etat devra ensuite prendre en charge, parfois de façon fort onéreuse. Et c'est là où l'intérêt général rejoint l'intérêt de tous. Bref, le droit aux soins de santé devrait être intégré à la Constitution afin de le rendre incontournable et opposable, de façon que les aléas de santé, forcément involontaires par nature, soient inscrits comme un droit fondamental de tout un chacun, non réservé à ceux qui peuvent y cotiser.</p>
						<p><u>Numéro 20</u></p> <p>Proposition : Au vu du rôle crucial à jouer par la science dans la société de la connaissance de demain, et au vu de l'absence de toute tradition universitaire au Luxembourg, je propose d'insérer dans le texte de la</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>nouvelle Constitution luxembourgeoise un nouvel article ("33bis") abordant spécifiquement les enjeux de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur. L'un des fondements de tout régime juridique libéral de l'université est, en effet, le principe de la liberté de la recherche scientifique. Or celui-ci n'est pas, pour l'instant, consacré dans la proposition 6030. La même remarque vaut pour l'autonomie de l'Université du Luxembourg. "</p> <p>Art. 33bis " (1) La liberté de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur est garantie. La science est responsable à l'égard de la société et des générations futures. Elle a droit au soutien financier de l'Etat.</p> <p>(2) L'Université du Luxembourg jouit de l'autonomie dans les conditions fixées par la loi.</p> <p>(3) L'accès aux études supérieures est ouvert à</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>tous en fonction du mérite. La loi peut prévoir l'instauration de numerus clausus. Elle organise un système d'aides financières pour les étudiants.</p> <p>(4) Toute personne est libre de faire ses études supérieures au Luxembourg ou à l'étranger, sous réserve des conditions d'accès à certaines professions réglementées et des règles de reconnaissance des diplômes. Pour des explications supplémentaires, voir le document joint. Luc Heuschling Docteur en droit (Sorbonne) Professeur de droit constitutionnel Université du Luxembourg</p>
						<p><u>Numéro 21</u></p> <p>Proposition : Ech proposieren den Art.6 vunn der déclaration universelle des droits de l'home vum 1789 eranzehuelen. Dat mecht der Hyperinfaltion vum den Gesetzter en enn. Dat Prinzip "Que nul est censée</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>d'ignorer" as bei der quantiteit vun Gestzer beim beschten wellen neit mei meigelech, et huet keen zeit se ze liesen, geschweige dann ze verstohen. Dat gellt och fir et députeiert, an den ganzen Staatsapararat. Et geif Gesetz, an den respekt vum Gesetz an engem Satz formuleieren, den fir jidereen verständlech an einfach ze respektieren. Et geif och verheneren dass den Staat sech an Sachen anmescht, dei en weiklech neischt unginn. Et emreisst Freiheit klor an daitlech, an all esou manch zemlech skurill (op Letzebuergesch fängt dat Wuert mat Id un, mais dat s wuel hai net erlabt) Gestzer missten sech dem enerueden art. IV La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						déterminées que par la loi.

03



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2015

Ordre du jour :

1. 6675 Projet de loi
 - 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - le Code d'instruction criminelle,
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
 - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Continuation de l'examen des amendements proposés par Monsieur le député Serge Urbany (distribués au cours de la réunion du 21 octobre 2015 et transmis par courrier électronique le jour même)

2. 6407 Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification
 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam remplaçant Mme Viviane Loschetter, Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Lex Delles remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Edy Mertens remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Simone Beissel

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 6675 Projet de loi

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- le Code d'instruction criminelle,

-la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et

- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

La commission continue l'examen des amendements proposés par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk, transmis par courrier électronique le 21 octobre 2015 et annexés au présent procès-verbal.

Etant donné que la commission ne s'est pas prononcée sur les amendements suggérés à l'endroit de l'article 6, il est proposé de revenir sur cet article.

L'auteur des amendements rappelle qu'au cours de sa réunion du 21 octobre dernier, la commission est parvenue à la conclusion que l'exemption de responsabilité pénale vise seulement l'article 231 du Code pénal. Pour le reste, l'agent du SRE continue à être soumis aux dispositions légales en vigueur. Il considère que le texte devrait être reformulé dans ce sens.

Après un bref échange de vues, la commission décide d'écrire « (...) constituer une incitation ou une justification à commettre des infractions. »

Quant aux personnes requises auxquelles il est fait référence à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, l'auteur des amendements est d'avis que le mot « requises » doit être supprimé s'il ne s'agit pas d'une réquisition au sens de la loi.

Enfin, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose d'introduire au paragraphe 1^{er} un nouvel alinéa *in fine*, en soulignant qu'il faut empêcher une immunité pénale qui mettrait les agents du SRE à l'abri de toute poursuite pour les infractions commises lors de leurs actions sous couvert. A cet égard, M. le Président souligne que la protection est absolue dans la mesure où les agents du SRE ayant effectué une opération sous une

identité d'emprunt ont agi dans la légalité. Il est retenu que précision en sera faite dans le commentaire de l'article.

Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale

En ce qui concerne l'amendement proposé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, il est rappelé que la commission l'a rejeté dans sa réunion du 14 octobre 2015 (cf. P.V. IR 01).

Quant à l'alinéa 2 du même paragraphe, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de le reformuler *in fine* de la manière suivante : « (...), sauf décision contraire de celui-ci. Le SRE en informe le Comité et la Commission spéciale inscrite au paragraphe 4. »

Suite à la remarque de M. le Président que la commission a prévu à l'article 4 une disposition générale réglant les relations entre le SRE et le parquet, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk renonce à sa proposition de reformulation « (...), sauf décision contraire de celui-ci. »

Quant à la phrase « Le SRE en informe le Comité et la Commission spéciale inscrite au paragraphe 4. », le représentant du Gouvernement souligne que la commission spéciale autorise les écoutes, sans toutefois être informée du résultat de celles-ci.

La commission considère qu'il n'existe pas de raison valable justifiant une modification du texte dans le sens préconisé par l'auteur de l'amendement.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de réduire de six à un mois la période maximale endéans laquelle le SRE peut procéder au repérage des données relatives au trafic et il renvoie à l'avis du procureur général d'Etat relatif au projet de loi 6763.

Le représentant du Gouvernement explique qu'il faut faire la différence entre la conservation de données et le repérage de données, qui, après l'assentiment de la commission spéciale, permet de retracer des données précises concernant une personne identifiée. Quant au délai de six mois, il s'impose pour des raisons opérationnelles. En effet, il est rare que le retracement aboutisse dans un mois. Il est encore rappelé que la mission du SRE consiste à rechercher, analyser et traiter des renseignements relatifs à des menaces potentielles pour la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3, tandis que le juge d'instruction est chargé d'instruire les enquêtes judiciaires dans les affaires pénales, c'est-à-dire dans le cas où une infraction pénale a été commise.

M. le Président fait observer que le texte en question ne lui pose pas problème, vu que le repérage nécessite l'autorisation du Comité et l'assentiment de la commission spéciale et que le délai de six mois constitue un délai maximal pouvant être réduit, le cas échéant, à une durée plus courte.

Au regard de ces observations, la commission rejette à la majorité l'amendement en question.

Par la suite, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait observer que la destruction systématique des données obtenues par le biais des mesures de surveillance et de repérage de télécommunications pose problème. Voilà pourquoi, il propose un nouveau paragraphe 3 visant la création d'une archive spéciale auprès du SRE recueillant tous les documents, données, informations et renseignements, y compris les copies, qui ne sont plus utiles pour l'accomplissement de ses missions. Il souligne qu'une modification de l'article 17

de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'impose en conséquence.

En réponse à cette intervention, M. le Rapporteur souligne qu'il faut distinguer entre les archives historiques du SRE visées par le projet de loi 6850 et les données personnelles, dont il est question à l'article 7 et qui sont réglementées par la loi modifiée précitée du 2 août 2002.

Le représentant du Gouvernement précise encore que l'application de cette loi exige le maintien du texte gouvernemental. A défaut, il faudrait dans un premier temps procéder à une modification de celle-ci.

M. le Président rappelle que cette question a été longuement discutée au sein de la commission de contrôle parlementaire et qu'elle a même été relevée lors de l'entrevue qu'elle a eue avec le représentant de la *Gauckbehörde*. Celui-ci a formulé la recommandation de se tenir au droit commun, à moins qu'il existe des raisons graves pour dévier de ces règles. L'orateur souligne que c'est en respectant le principe de durée limitée de conservation que la protection des données à caractère personnel est le mieux garantie.

Un représentant du groupe politique CSV se prononce contre la mise en place de règles dérogatoires au droit commun. Il donne par ailleurs à considérer qu'il se pose la question de l'accès aux données mises sous scellé dans l'hypothèse où elles concernent plusieurs personnes. Vu que les droits de tiers sont en cause, il est à se demander s'il faudrait alors l'accord de toutes les personnes concernées ?

Au regard des observations ci-dessus, la commission rejette à la majorité l'amendement en question. Il s'ensuit que les propositions de modification faites sous le paragraphe 3 (paragraphe 4 selon l'auteur des amendements) sont également rejetées.

Il en va de même des amendements proposés à l'endroit du paragraphe 4 (paragraphe 5 selon l'auteur des amendements) et du nouveau paragraphe 5 (à lire « paragraphe 6 »).

Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme

Etant donné que l'article 8 s'applique uniquement dans les trois cas de figure visés par l'intitulé, à savoir les menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de remplacer au paragraphe 1^{er} la conjonction de coordination « ou » par celle de « et ».

La commission se rallie à cette proposition.

En ce qui concerne les propositions relatives aux notions d'« informations » et de « renseignements », M. le Rapporteur fait observer que la commission a pris une décision à ce sujet, de sorte qu'il suggère à la commission de rejeter les amendements afférents.

La commission fait sienne cette proposition.

En réponse à la question du représentant de la sensibilité politique déi Lénk si par « installer », on vise au point c) du même paragraphe le fait d'installer physiquement ou à distance un dispositif technique ou informatique, le représentant du Gouvernement répond qu'il s'agit d'une installation à distance.

Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales

Les amendements proposés par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk sont rejetés à la majorité par la commission.

Art. 10. – Accès aux renseignements

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk réitère sa remarque que l'article 17 de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 doit être modifié. Il déclare vouloir déposer éventuellement une proposition de loi afférente.

Par ailleurs, il rappelle qu'il a été retenu au cours de la réunion du 14 octobre 2015 (cf. P.V. IR 01) que le représentant du Gouvernement fournirait à la commission des explications au sujet du point h) du paragraphe 2 concernant la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale. Le représentant du Gouvernement y donne une suite favorable en renvoyant à l'article 3 du règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale¹ qui énumère les informations relevant de la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale. M. le Rapporteur propose d'en faire mention dans le rapport de la commission.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare émettre des réserves à l'égard du point h) jusqu'à ce qu'il ait examiné en détail les dispositions de l'article 3 précité.

Art. 11. – Protection de l'identité des sources humaines

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de supprimer le paragraphe 4 et renvoie à cet égard à l'arrêt C-362/14 « Maximilian Schrems / Data Protection Commissioner » du 6 octobre 2015.

Cette proposition est rejetée à la majorité par la commission.

Art. 13. – Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE

Etant donné que le SRE peut exercer ses missions dans des locaux autres que les locaux du SRE (location par exemple d'un bureau ou d'un logement), la commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

Vu l'introduction d'un nouveau paragraphe 1^{er} à l'article 26 reprenant le point c) de la proposition de loi 6589B, la commission décide par ailleurs d'adapter le renvoi, en se référant aux « informations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26 ».

En ce qui concerne la proposition du représentant de la sensibilité politique déi Lénk de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} au motif qu'il est inacceptable de soustraire à la justice des informations ou renseignements provenant de services étrangers, elle est rejetée à la majorité par la commission.

¹ Mémorial n°74 du 02 octobre 1992, p.2247.

Art. 14. – Armes de service

Le représentant du Gouvernement souligne que les armes de service sont répertoriées, de sorte qu'il considère qu'il n'y a pas lieu de prévoir un registre dans lequel chaque arme à feu est identifiée, tel que proposé par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

Art. 16. – Procédure comptable

Quant à la proposition du représentant de la sensibilité politique déi Lénk de supprimer le point d) du paragraphe 2 au motif qu'il est contraire au principe de l'annuité et de l'unicité du budget, le représentant du Gouvernement argue que la procédure comptable du SRE inscrite dans l'article 16 diverge sur quelques points de celle applicable aux autres administrations de l'Etat.

L'amendement est par conséquent rejeté à la majorité par la commission.

Art. 17. – Marchés publics

La proposition du représentant de la sensibilité politique déi Lénk de prévoir une disposition générale selon laquelle le SRE ne peut pas recourir à une identité d'emprunt lors d'une passation de marchés publics pour les besoins du SRE est rejetée à la majorité par la commission.

Art. 19. – Cadre du personnel du SRE

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare ne pas être d'accord avec l'augmentation de l'effectif à soixante-quinze unités proposée par la commission.

En ce qui concerne le paragraphe 4, il est d'avis qu'il doit être reformulé.

Après un bref échange de vues, la commission décide de supprimer le paragraphe 4. En ce faisant, elle entérine la pratique actuelle selon laquelle la création de postes au sein du SRE se fait par le biais de la procédure du *numerus clausus*.

Art. 21. – Primes et indemnités et Art. 26. – Dispositions pénales

Il est renvoyé au procès-verbal du 21 octobre 2015 (cf. P.V. IR 02).

- 2. 6407 Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification**
 - 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**
 - 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
 - 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement 1

L'amendement 1 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 2

L'amendement 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3

L'amendement 3 trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 4

Dans l'intérêt d'un meilleur agencement logique de la loi en projet, le Conseil d'Etat propose de faire précéder l'article qui, dans la numérotation résultant des amendements, porte le numéro 3 par l'article qui, dans cette numérotation, porte le numéro 4. Cette inversion d'articles présente l'avantage de faire figurer les articles dont la violation est sanctionnée devant l'article relatif aux sanctions. Il en résulte que l'article qui, dans la numérotation résultant des amendements sous revue, porte le numéro 3, porte à nouveau le numéro 4.

La commission adopte cette recommandation.

En outre, le Conseil d'Etat note que l'amendement 4 donne suite à une suggestion qu'il a exprimée dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015 en ce qu'il introduit à l'endroit de l'article 3 (4 selon le Conseil d'Etat) de la loi en projet un système de sanctions administratives, confié à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), en vue de sanctionner les manquements aux articles 2 et 4 de la loi en projet. Parallèlement, le recours aux sanctions pénales est abandonné. Il souligne qu'en conséquence de ces modifications, l'opposition formelle émise dans son avis précité du 20 janvier 2015 à l'endroit de l'article 4 de la proposition de loi initiale peut être levée.

Il fait observer que dans l'économie du texte proposé par l'amendement, l'ALIA ne peut pas se saisir d'office des faits répréhensibles qui parviendraient à sa connaissance, une « plainte » formelle étant nécessaire à cet effet. Or, de l'avis du Conseil d'Etat, des poursuites d'office doivent être possibles.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se doit de constater que le texte proposé ne contient aucune indication quant à la prescription des faits soumis à sanction administrative. En se référant notamment à l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le Conseil d'Etat propose de prévoir un délai de prescription d'une année.

Enfin, le Conseil d'Etat considère que la sanction de la publication devrait être étendue aux décisions prononçant une amende d'ordre.

Tenant compte des considérations qui précèdent et dans le souci d'aligner, autant que faire se peut, la loi en projet sur le texte de l'article 36sexies de la loi précitée du 27 juillet 1991, le Conseil d'Etat propose de conférer à l'article 3 (4 selon le Conseil d'Etat) de la loi en projet le libellé suivant :

« **Art. 4.** (1) Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 ou 4 de la présente loi.

(2) Toute plainte est enregistrée et un accusé de réception est adressé au plaignant.

(3) Si l'Autorité prend connaissance, soit de sa propre initiative, soit par le biais d'une plainte, d'une violation des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, elle peut inviter toute personne concernée par lettre recommandée à fournir des explications par écrit ; elle peut également procéder à leur audition. Cette procédure ne peut toutefois pas être déclenchée pour des faits remontant à plus d'un an. Si l'Autorité conclut au terme de la procédure que les dispositions visées au paragraphe 1^{er} ont été enfreintes, elle prononce en fonction de la gravité des faits l'une des sanctions suivantes:

- a) le blâme,
- b) une amende d'ordre de 250 à 25.000 euros.

L'Autorité peut ordonner de publier ses décisions dans les médias et selon les formes qu'elle détermine, aux frais de la ou des personnes sanctionnées.

Les blâmes et les amendes ne peuvent être prononcés que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

(4) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, la personne ou les personnes auxquelles il est reproché d'avoir violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}, entendues en leurs moyens de défense ou dûment appelées par envoi recommandé. La ou les personnes visées peuvent se faire assister ou représenter.

(5) Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l'Autorité prises en vertu du présent article.

(6) Le recouvrement des amendes d'ordre est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

M. le Président-Rapporteur propose de reprendre le texte suggéré par le Conseil d'Etat, proposition à laquelle la commission se rallie. Il rend les membres de la commission toutefois attentif au fait que le Conseil d'Etat a omis de procéder à l'adaptation des renvois s'imposant au regard de l'inversion des articles 3 et 4. Il faut en effet conférer au texte en question la teneur suivante :

« (1) Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 ou 3 de la présente loi. »

Considérant qu'il s'agit d'une adaptation purement matérielle du texte, M. le Président-Rapporteur propose d'adresser une lettre en ce sens au Conseil d'Etat, proposition à laquelle la commission se rallie.

Amendement 5

L'amendement 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 6

L'amendement 6 trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 7

L'amendement 7 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

M. le Président-Rapporteur élaborera un projet de rapport pour une prochaine réunion.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 11 novembre 2015 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figureront la présentation et l'adoption d'une série d'amendements parlementaires au projet de loi 6675 ainsi que la proposition de révision 6030 et, plus particulièrement, la désignation de quatre rapporteurs représentant les différents groupes politiques, et l'examen et la discussion des idées des citoyens pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet www.ärvirschléi.lu.

M. le Président informe encore les membres de la commission que le 25 novembre 2015, M. le Premier ministre, ministre d'Etat viendra en commission pour présenter le projet de budget du ministère d'Etat concernant la commission. L'état du dossier de la question des juifs au Luxembourg à la suite du débat à la Chambre des Députés figurera également à l'ordre du jour de cette réunion.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : Amendements proposés par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk

**TEXTE COORDONNE
au 14 octobre 2015**

PROJET DE LOI

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- **le Code d'instruction criminelle,**
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité**(ne faudrait-il pas lire : la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ?),**et**
- **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Chapitre 1^{er} – De l'institution et des missions du Service de renseignement de l'Etat

Art. 1^{er}. – Institution du Service de renseignement de l'Etat

Il est institué un Service de renseignement de l'Etat, désigné ci-après le „SRE“.

Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après «le ministre».

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives établies par le ministre et approuvées par un Comité ministériel du renseignement, composé d'au moins trois membres du Gouvernement, désigné ci-après le „Comité“.

Le Comité établit, sur proposition du ministre, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des informations et renseignements **(les deux)** sensibles.

Le Comité surveille les activités du SRE.

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET », a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. Il fait régulièrement rapport au ministre.

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qu'il remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du ministre.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.

Art. 3. – Missions du SRE

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation (*jusqu'où va l'obligation «d'anticipation» ???*) et de prévention, ~~mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne,~~ les renseignements relatifs à :

a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou

b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ~~ou ses intérêts économiques~~ (*quelle est la définition des «intérêts économiques» ?*) définies par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) 1^{er}, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le ~~terrorisme défini au Code Pénal, l'extrémisme à propension violente~~ (*Quelles est la définition du terme «terrorisme» et «extrémisme (a propension violente ?)*), la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, le crime organisé ou la cybermenace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et

Note: *il est important de limiter la notion de terrorisme à la notion pénale luxembourgeoise (déjà beaucoup trop vaste – voir débat parlementaire en 2002 – et qu'il faudrait mieux cibler) pour empêcher que ne s'y substitue une définition plus politique à l'usage des services de renseignement (pouvant contenir, via l'échange d'informations, des conceptions d'autres systèmes de valeurs et de références). Pareillement il faut bannir l'expression d'extrémisme qui peut facilement se confondre avec une optique très politique, cf débats récents à la Chambre. La référence à une « propension » violente est très arbitraire vu qu'il s'agit d'une notion subjective.*

b) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ~~ou les intérêts économiques~~ (*quelle est la définition des «intérêts économiques» ?*) du Grand-Duché de Luxembourg.

Note: *La commission n'a eu aucun aperçu des activités de surveillance économique qui n'a pas non plus fait l'objet de l'enquête parlementaire. S'étend-t-elle p.ex. aux activités et contacts politiques en faveur de plus de justice fiscale ou aux critiques à l'envers de la place financière ou des activités militaires du SES ? Il est proposé de biffer cette notion nébuleuse qui ne donne aucun apaisement quant à son champ d'application.*

(3) LE SRE n'a pas pour mission la surveillance politique interne, la surveillance des activités syndicales ou des activités des ONG et associations notamment dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et d'équité.

Sous réserve des paragraphes 1 et 2, toute activité de personnes dans le cadre des droits et libertés reconnus par la Constitution et les traités internationaux doit s'exercer librement et à l'abri de toute anticipation ou prévention par les moyens exceptionnels mis à la disposition du SRE.

Note: dans le rapport il faudra expliquer ce paragraphe par l'activité historique du SREL et les conclusions du rapport d'enquête à cet égard. Il faudrait aussi suggérer la nécessité de l'ancrage de ces dispositions dans la nouvelle Constitution.

(3) (4) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les activités du SRE et leurs priorités. Cette lettre de mission est annuellement mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire.

(5) Le Comité publie chaque année un rapport général et un bilan des activités du SRE, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.

Note: cf Bundesverfassungsbericht.

Le renseignement est aujourd'hui sous contrôle démocratique et doit justifier le champ général de son domaine d'investigation qui n'est plus soumis au seul arbitraire de l'exécutif.

Chapitre 2 – De la Recherche de renseignements

Art. 4. – Principes relatifs à la recherche des renseignements

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

- a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables ;
- b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3 ;
- c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).

Le SRE doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner la moindre intrusion dans la vie privée pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

Lorsque les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle mis en œuvre par le SRE dans le cadre de la présente loi permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE en informe le procureur d'Etat compétent, sans préjudice de l'article 11 paragraphe 3. Au cas où les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir, sauf décision contraire du procureur d'Etat compétent. Le SRE en informe le Comité.

Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du directeur du SRE

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite du membre du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 4.

(2) Avec l'assentiment du Comité, le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des événements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Le SRE tient un fichier des personnes physiques externes, sources et informateurs, y compris des missions ou activités auxquels celles-ci sont affectés, ce fichier renseigne également sur les indemnités éventuellement allouées.

~~(3)~~ (4) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

Par observation au sens de la présente loi, on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés

- a) qui est effectuée pendant plus de trois jours consécutifs,
- b) qui est effectuée pendant plus de trois jours répartis sur une période d'un mois,

ainsi que toute observation sans égard à leur durée

- c) dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou
- d) qui revêt un caractère international.

Par moyen technique au sens de la présente loi, on entend une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

Par lieu public au sens de la présente loi, on vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des de toutes les observations réalisées par le SRE, également celles d'une durée inférieure à celle décrite sous les points a) et b) de l'alinéa 2, et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant :

- a) les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation;
- b) le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées;
- c) la manière dont l'observation a été exécutée, y compris ~~le recours éventuel à des les moyens techniques éventuellement utilisés;~~
- d) la période durant laquelle l'observation s'est appliquée.

En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité

(1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des renseignements en relation avec l'exercice de sa mission.

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal et faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-dessous. Ces actes comprennent ceux nécessaires à la réalisation et à la crédibilisation(?) du nom ou de l'identité d'emprunt mais ne peuvent constituer une incitation-justification ou une excuse légale à commettre des infractions.

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises (s'agit-il d'une réquisition au sens de la loi?) dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26 paragraphe 2.

A la demande du ministère public l'identité réelle des membres du SRE peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision du président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Note: les membres du SRE peuvent commettre des infractions lors de leurs actions sous couvert. Il faut empêcher une immunité pénale qui les mettrait à l'abri de toute poursuite.

(2) Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, en vue de déterminer les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et d'en garantir la traçabilité.

Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale

(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé, sur base de décisions nominales, à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que de la correspondance postale de personnes physiques ou morales identifiées ou indetifiabes et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'Etat compétent dans la limite des faits communiqués, sauf décision contraire de celui-ci. Le SRE en informe le Comité et la Commission spéciale inscrite au paragraphe 4.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1^{er} pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(2) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement sous les mêmes conditions.

Note: Dans son avis concernant le projet de loi 6763 portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, Monsieur le procureur général d'Etat remarque à ce sujet: «Il importe toutefois de noter que le justiciable ne dispose d'aucune garantie si la rétention (et le repérage consécutif) est effectuée par le SREL.

A noter qu'aucune des garanties indiquées ci-avant ne figure aux paragraphes (2) et (3) de l'article 10 du projet de loi 6675 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (ni la version originale du projet, ni l'avis du Conseil d'Etat n'abordent le sujet).

La question se pose dès lors s'il n'y a pas lieu de modifier ce projet sur ce point, **étant donné qu'il ne saurait y avoir deux législations parallèles ayant le même objet** mais accordant aux citoyens plus ou moins de droits selon le service qui ordonne la mesure!

A noter encore que les auteurs des textes semblent avoir moins de confiance dans la Justice que dans le service secret. Les dangers de ces confusions ont d'ailleurs été longuement exposés dans l'avis du soussigné du 2 avril 2015 relatif au projet de loi 6761 relatif au terrorisme.(...)

En effet à l'heure actuelle se trouve également dans la procédure législative le projet de loi n° 6675 portant notamment organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Or, aux termes de ce projet (tant du projet initial que du texte amendé présenté par le Gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat):

„Le SRE est autorisé à procéder au repérage de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications“, „en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou le fournisseur d'un service de télécommunications. La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois (...), sans préjudice de renouvellement (article 10, paragraphe (2), devenu article 7, paragraphe (2))“.

Selon l'article 67-1, paragraphe (1) alinéa 5 le juge d'instruction peut ordonner une mesure de repérage pour une durée d'un mois, également renouvelable.»

A l'exception des cas prévus au paragraphes 3 et 5 de l'article 26, toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(3) Afin de garantir le droit à l'autodétermination informationnelle, il est créé une archive spéciale auprès du SRE, qui recueille tous les documents, données, informations et renseignements, y compris les copies, qui ne sont plus utiles pour l'accomplissement de ses missions.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ne donnent aucun résultat, les données obtenues sont détruites-scellées et transmises immédiatement par le SRE dans l'archive spéciale prévue à l'alinéa précédent. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction mise sous scellé et la transmission a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction la mise sous scellé et la transmission a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

~~(3)~~(4) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe 2 sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits-scellés et transmis par le SRE dans l'archive spéciale.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction la mise sous scellés et la transmission a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction la mise sous scellés et la transmission a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3, à décider par le Comité sur avis conforme de la Commission spéciale inscrite au paragraphe 4, ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits scellés et transmis par le SRE dans l'archive spéciale prévue à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3.

(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2 sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission administrative composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après „la Commission spéciale“.

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le ministre peut de sa propre autorité ordonner par écrit les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2, sauf à saisir sans désemparer le Comité et la Commission spéciale. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. En cas de désaccord du Comité ou de la Commission spéciale, ces mesures cessent immédiatement, les communications surveillées ne peuvent pas être utilisées.

(5) Le directeur assure la traçabilité de toutes les mesures et décisions en relation avec le présent article.

Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme

(1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le Comité, par le ministre, à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé eu et qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme :

- a) à solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3. Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.
- b) à solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations ou renseignements relatifs aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations ou renseignements concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

(A noter : Les règles prévues dans le présent texte ne colleront plus avec la directive UE sur les « PNR » qui prévoit la mise en place d'un système comparable au système Schengen et qui permettront un accès aux administrations chargées de la mission de sécurité et de renseignement.)

- c) à accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche (y compris les systèmes mises à disposition par autrui: banques, provider, ... ?) , afin de rechercher de manière ciblée des informations ou renseignements nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses

dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

A cet effet, le SRE peut:

- a) entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en emporter ou d'y remettre en place des objets, d'y installer, d'y réparer ou d'y en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe 3 ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;
- b) observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.

(3) Les moyens et mesures de recherche visés au présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la Commission spéciale selon la procédure inscrite à l'article 7, paragraphe 4.

Chapitre 3 – De la collecte et du traitement des informations renseignements

Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales

(1) Le SRE veille à assurer une coopération efficace limitée à sa mission avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations dans le respect des obligations propres de chaque autorité.

(2) Le SRE communique par écrit et par voie hiérarchique, dans les meilleurs délais les informations ou renseignements collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces informations ou renseignements paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives. En cas de transmission orale ou directe, la confirmation écrite par la voie hiérarchique suivra.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les informations ou renseignements susceptibles (?) d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3, tout en veillant à la séparation stricte des missions de la police et celles du SRE.

Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité nationale du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité nationale. Il en informe le Comité et la Commission de contrôle parlementaire inscrite au chapitre 6.

Art. 10. – Accès aux informations et renseignements

(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'**article 17**, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a **accès direct**, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnels suivants :

- a) le **registre national** des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- b) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la **sécurité sociale** sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
- c) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- d) le fichier des **demandeurs de visa** exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- e) le fichier des **autorisations d'établissement** exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- f) le fichier des **véhicules routiers** et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant le Transport dans ses attributions ;
- g) le fichier des **armes prohibées** du ministre ayant la Justice dans ses attributions ; ainsi qu'aux systèmes de traitements de données suivants :

h) la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale. (à définir, resp. à biffer)

Le SRE peut s'adresser par écrit au parquet général pour obtenir la communication du bulletin N°2 du **casier judiciaire**.

(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de **rechercher l'ensemble des interventions** relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un **motif précis** qui doit être **indiqué** pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées par un système informatique.

Art. 11. – Protection de l'identité des sources humaines

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1^{er}.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1^{er}.

(3) A la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être **levée** à l'égard des autorités judiciaires sur décision du président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

~~(4) Cette disposition ne s'applique (a) ni aux renseignements fournis par un service étranger du renseignement (b) ni aux renseignements qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication de l'information (Attention : le cas (b) est déjà exclu par le cas (a) !). Le magistrat visé à l'alinéa 1^{er} au paragraphe 3 vérifie l'origine étrangère des renseignements en question.~~

Note: Il est inacceptable de soustraire à la justice des informations ou renseignements provenant de services étrangers! Voir aussi arrêt CJUE du 6.10.2015)

(5) Si des renseignements permettant d'identifier une source humaine ont été obtenus à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

- a) dans le cas où une telle utilisation des renseignements ne divulgue pas l'identité de la source, ou
- b) dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

Art. 12. – Témoignage en justice

(1) Le membre du SRE sous la responsabilité duquel un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle déterminés aux articles 4 à 8 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un membre du SRE ayant personnellement mis en œuvre un des moyens ou une des mesures de recherche opérationnelle visé au paragraphe 1^{er}, cette personne peut demander à être confrontée avec ce membre du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité du membre du SRE est protégée. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions posées au membre du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par le membre du SRE au sens du présent paragraphe.

Art. 13. – Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions locales du SRE, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le délégué au SRE.

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus ~~au paragraphe 4 de l'article 11 (biffé précédemment)~~ ou celles visées à l'article 26 (???), il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci. ~~Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des informations provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, qui restent la propriété juridique de l'originateur, le directeur du SRE ou son représentant en informe l'autorité ayant ordonné la perquisition ou la saisie. Dans ces cas, les informations dont le SRE n'est pas propriétaire ne sont pas saisies. Si le juge d'instruction lui en fait la demande, le SRE sollicite auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée l'autorisation de communication aux autorités judiciaires.~~

Note: Il est inacceptable de soustraire à la justice des informations ou renseignements provenant de services étrangers!

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés au président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er}.

Art. 14. – Armes de service

Le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service. Le directeur du SRE décide, compte tenu des nécessités de service, de la nature des missions confiées et des dangers pour les membres du SRE lors de l'exécution de ces missions, des missions pendant lesquelles le port d'une arme de service est permis ou obligatoire. Il est tenu, par un agent désigné à cette fin par le directeur, un registre dans lequel chaque arme à feu est identifiée par sa nature, sa marque, son modèle, son type, son calibre et son numéro de série, le nom de l'agent auquel cette arme a été attribuée et les missions et périodes pendant lesquelles l'arme a été portée ou utilisée.

Chapitre 4 – Du budget et des marchés publics pour biens et services du SRE

Art. 15. – Moyens financiers

(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des Députés, le ministre arrête le détail de ces recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

(2) Avant le début de l'exercice budgétaire, le ministre, informe la commission de contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.

Art. 16. – Procédure comptable

(1) Les dépenses du SRE sont effectuées par le comptable extraordinaire du SRE nommé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 68 à 73 de la loi précitée du 8 juin 1999:

- a) le contrôle périodique de la gestion du SRE est assuré par la Cour des Comptes;
- b) les recettes du comptable extraordinaire sont affectées au paiement des dépenses du SRE. Elles sont inscrites dans le compte du comptable extraordinaire;
- c) le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur à la fin de chaque trimestre dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds;
- ~~d) les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'Etat. Ces fonds sont portés en recette au profit du SRE pour l'exercice suivant;~~

Note: Une telle disposition serait contraire au principe de l'annuité et de l'unicité du budget de l'Etat ; il y a lieu de maintenir le respect de l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose que: "les fonds dont il n'a pas été fait emploi à la fin de l'année civile qui donne sa dénomination à l'exercice sur lequel ils sont imputables sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 1er février de l'année subséquente au plus tard"

- e) l'ordonnateur transmet le compte du comptable extraordinaire après approbation à la Cour des Comptes;
- f) la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au ministre, à charge pour ce dernier de les continuer à la commission de contrôle parlementaire;
- g) à la fin de l'exercice budgétaire le ministre soumet, après consultation du Comité, au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999.

Art. 17. – Marchés publics

Pour la passation des marchés publics de fournitures et de services, le SRE a recours, par l'intermédiaire du ministère d'Etat, à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, lorsque:

- a) les fournitures ou services sont déclarés secrets; ou
- b) leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'Etat membre concerné; ou
- c) la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

Lors de la passation de marchés publics pour les besoins du SRE, celui-ci ne peut recourir aux identités d'emprunt prévues à au paragraphe (1) de l'article 6 ni passer par une autre

administration. (cf. affaire 'Hacking Team', ou l'acquisition d'un programme d'intrusion a été acquise au nom de l'Administration des Contributions !!)

Chapitre 5 – Du personnel du SRE et de son recrutement

Art. 18. – Direction

Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“.

Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.

Art. 19. – Cadre du personnel du SRE

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Le nombre total des emplois prévus aux paragraphes 1er et 2 ne peut dépasser **soixante-quinze** unités. (pas d'accord !)

(4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe 3 peuvent être créés, par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat (**cet article 10 concerne nouveaux engagements de personnel au cours de l'année 2015 !! quid ???**).

(5) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le ministre.

Art. 20. – Modalités de recrutement et de nomination

(1) Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „SECRET“.

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le ministre nomme aux autres emplois.

Art. 21. – Primes et indemnités

(1) Il est alloué aux membres du SRE assumant des tâches opérationnelles **ou de soutien** (**c'est-à-dire tout le personnel du SRE !**) aux tâches opérationnelles ou qui sont particulièrement exposés à une menace réelle une **prime mensuelle de risque** non pensionnable de vingt points indiciaires.

Il est alloué aux membres du SRE dont l'exécution des tâches comporte une **obligation de permanence ou de présence continue** (comment est définie cette «présence continue»?) de nature opérationnelle, administrative ou technique une **prime mensuelle d'astreinte** non pensionnable de vingt-deux points indiciaires.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les membres bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au **délégué au SRE** visé à l'article 2 une **prime mensuelle** non pensionnable de cinquante points indiciaires. (Pourquoi ?)

Des jetons de présence, dont le montant ne pourra dépasser [XX euros], pourront être alloués aux trois **magistrats** effectifs et à leurs suppléants visés à l'article 7 pour leur participation active à la Commission spéciale. (?)

(3) Les fonctionnaires et les employés de l'Etat du SRE peuvent en outre bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à **compenser les vulnérabilités** aux pressions externes, les sujétions et contraintes pour la vie privée et les responsabilités particulières inhérentes à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE pendant **et après** (???) leur affectation au SRE.

Cette indemnité spéciale est fixée en fonction des différentes carrières au sein du SRE et ne pourra pas dépasser:

- a) 55,20 points imposables et 34,80 points non-imposables pour le directeur (total 90 points! = +1.661 EUR+ prime de risque + prime d'astreinte: 90 points = +2.472 EUR hors traitement normal !!!);
- b) 52,82 points imposables et 33,37 points non-imposables pour le directeur adjoint;
- c) 50,79 points imposables et 32,35 points non-imposables pour les chefs de départements;
- d) 48,75 points imposables et 31,34 points non-imposables pour les agents de la carrière supérieure;
- e) 41,79 points imposables et 27,08 points non-imposables pour les agents de la carrière moyenne;
- f) 40,62 points imposables et 26,50 points non-imposables pour les agents de la carrière inférieure. (total 67 points! = 1.237 EUR+ prime de risque + prime d'astreinte: 111 points = +2.049 EUR hors traitement normal !)

Art. 22. – Obligation de confidentialité

Les agents et employés du SRE et toute personne qui coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération et sont soumis aux règles prévues à l'article 458 du Code pénal.

(A noter: L'inclusion de la référence 458 du Code pénal permet de ne pas réintroduire ce genre de personnes sous l'article 26 « sanctions pénales ».)

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux membres du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les

contacts et les renseignements classifiés ou secrets par leur nature collectés dans le cadre de son activité.

Chapitre 6 – Du contrôle parlementaire

Art. 23. – Mise en place d'un contrôle parlementaire

Les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une commission de contrôle parlementaire.

Art. 24. – Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire

(1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.

(2) Le Directeur du SRE **informe** la commission de contrôle parlementaire sur les activités générales de son Service, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.

Il communique à la commission de contrôle parlementaire, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au SRE.

(3) La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des **contrôles** portant sur des dossiers **spécifiques**. A cette fin, la commission de contrôle parlementaire est autorisée à prendre connaissance de toutes les informations et pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La commission de contrôle parlementaire peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

(4) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs **experts**. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.

(5) A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un **rapport** final à caractère **confidentiel** qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe 3. Ce rapport est adressé au ministre, au Directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.

(6) Le ministre peut demander à la commission de contrôle parlementaire d'élaborer un **avis** concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du SRE.

La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.

(7) La commission de contrôle parlementaire est informée **tous les six mois** des mesures de **surveillance et de contrôle des communications** ordonnées par le ministre à la demande du SRE.

(8) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un **rapport d'activités** à la Chambre des Députés.

(9) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, **informe la Chambre** des Députés quant à d'éventuels **dysfonctionnements** ayant affecté le Service de renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels

susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.

Art. 25. – Obligations d'information

(1) Le directeur du SRE informe **spontanément** la commission de contrôle parlementaire de toute **irrégularité** qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du SRE.

(2) Dès qu'il a des raisons de craindre que le Directeur du SRE n'informe pas la commission de contrôle parlementaire comme il en a l'obligation en vertu des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3, ainsi que du paragraphe qui précède, le **ministre** en avertit la commission de contrôle parlementaire de sa propre initiative.

Le ministre informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du SRE et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.

Chapitre 7 – Des sanctions

Art. 26. – Dispositions pénales

(1) Est puni d'un d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros le fait pour le Directeur du SRE d'avoir délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 et du paragraphe 1 de l'article 25.

(2) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- a) **l'agent du SRE** ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humain ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;
- b) **la source humaine** ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

L'agent du SRE qui a **quitté le SRE** reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1er. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation.

(3) Par dérogation à ce qui précède et indépendamment de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, toute personne peut s'adresser au procureur d'Etat pour dénoncer d'éventuelles infractions commises par des agents du SRE dans et en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Le procureur d'Etat peut enquêter ou poursuivre toute infraction commise par toute personne dans le cadre des activités du SREL, même au cas où ces activités ont été effectuées sous une identité d'emprunt.

(3)(4) En dehors de ce qui est prévu au dernier alinéa du paragraphe précédent, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui a révélé, même en justice, l'identité d'un membre du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.

(5) Le présent paragraphe ne fait pas obstacle aux articles 7 et 8 de loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

De même, le présent paragraphe ne s'applique pas aux chercheurs et historiens dans le cadre de leurs publications et travaux de recherche historiques.

Chapitre 8 – Des dispositions finales

Art. 27. Dispositions abrogatoires

(1) Les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont abrogés.

(2) La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée.

Art 28.– Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat“.

Art. 29.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

02



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2015
2. Projet de proposition de révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution
 - Présentation et adoption
3. 6675 Projet de loi
 - 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - le Code d'instruction criminelle,
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
 - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Continuation des travaux

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Max Hahn remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Claude Wiseler, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, Mme Octavie Modert

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2015**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. **Projet de proposition de révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution**

- Présentation et adoption

M. le Président présente succinctement son projet de proposition de révision sous rubrique transmis par courrier électronique le 20 octobre 2015. Il propose de préciser à l'article unique qu'il s'agit du « paragraphe 3 de l'article 32 de la Constitution ». Ainsi, l'article unique prendra la teneur suivante :

« **Article unique.** Le paragraphe 3 de l'article 32 de la Constitution prend la teneur suivante :

« (3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. » »

Le projet de proposition de révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution est adopté sous le bénéfice de la modification proposée ci-dessus.

3. **6675 Projet de loi**

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- le Code d'instruction criminelle,

-la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et

- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

La commission continue l'examen des amendements parlementaires proposés par la commission ainsi que des propositions de reformulation élaborées par le Gouvernement suite aux discussions menées au sein de la commission sur base d'un texte coordonné élaboré par le secrétariat de la commission et transmis par courrier électronique le 19 octobre 2015.

Etant donné que lors de sa réunion du 14 octobre dernier, la commission ne s'est pas prononcée sur le montant des jetons de présence à allouer aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants visés par l'article 7 pour leur participation active à la commission spéciale, M. le Rapporteur propose de revenir sur l'article 21.

Art. 21. – Primes et indemnités

M. le Rapporteur propose de fixer à 250 euros les jetons de présence alloués aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants siégeant pour leur participation active à la commission spéciale.

La commission se rallie à cette proposition.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, le représentant du Gouvernement propose, dans un souci d'être complet, de le compléter par « les salariés de l'Etat du SRE » (il est précisé qu'il s'agit des anciens ouvriers de l'Etat). L'intervenant est d'avis qu'il est indiqué d'énumérer ces trois catégories de personnes dans les articles 21 et 22 au lieu de recourir au terme générique d' « agents » désignant « les fonctionnaires, les employés et les salariés de l'Etat du SRE ».

La commission fait sienne cette proposition. Par souci de cohérence rédactionnelle, elle décide de remplacer de cette manière les mots « membres du SRE ».

Quant à l'alinéa 2 du paragraphe 3, le représentant du Gouvernement souligne qu'il reprend les dispositions figurant actuellement dans un arrêté ministériel du 5 août 2004. La reformulation du texte proposée par le Gouvernement ne suscite pas d'observation de la part de la commission.

En réponse à la question de savoir en quoi consiste la différence entre « une obligation de permanence » et « une obligation de présence continue », le représentant du Gouvernement répond que l'astreinte sous forme d'une obligation de permanence implique que l'agent du SRE concerné doit rester à la disposition du SRE en dehors des heures de travail et qu'il doit regagner son lieu de travail en cas de besoin du SRE, tandis que l'astreinte se présentant sous forme d'une obligation de présence continue implique une présence physique continue de l'agent du SRE concerné sur son lieu de travail pour l'exécution ou le soutien d'une tâche de nature opérationnelle, administrative ou technique.

Art. 22. – Obligation de confidentialité

Dans la lignée de sa décision prise à l'endroit de l'article 21, la commission décide de faire référence aux « fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat du SRE » et de remplacer de cette manière les mots « membres du SRE ». En outre, à l'alinéa 2, les termes « les agents » sont remplacés par « ces personnes ».

La commission fait par ailleurs sienne la proposition de M. le Rapporteur d'employer à l'alinéa 3 le terme « renseignements » au lieu d' « informations ».

En réponse à la question de savoir en quoi consiste la différence entre « renseignements classifiés » et « renseignements secrets », le représentant du Gouvernement répond que le caractère secret d'un renseignement constitue un degré de la classification d'un renseignement. Au regard de cette explication, la commission décide de recourir à l'alinéa 3 au terme générique de « classifié » visant tous les degrés de la classification (secret, confidentiel etc.).

Un représentant du groupe politique CSV propose que M. le Rapporteur définisse dans le commentaire des articles certaines notions spécifiques au SRE, telles que « agent(s) », « informations », « renseignements » et « classifié(s) ».

Art. 24. – Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire

Cet article ne suscite pas d'observation de la part de la commission.

Art. 26. – Dispositions pénales

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de compléter le nouveau paragraphe 1^{er} par la disposition « et au paragraphe 1^{er} de l'article 25 », proposition à laquelle la commission se rallie. En effet, le non respect de cette disposition constitue une infraction pénale au même titre que le non respect des paragraphes 2 et 3 de l'article 24.

En outre, et au regard de l'obligation de confidentialité à laquelle sont soumis les agents du SRE, l'intervenant considère qu'il faut prévoir une disposition relative aux lanceurs d'alerte (« *whistleblower* ») et il renvoie à son amendement qu'il propose à ce sujet¹. A cet égard, M. le Président répond qu'il juge opportun d'attendre la mise en place d'un texte général sur les lanceurs d'alerte (M. le ministre de la Justice a annoncé de revoir la législation protégeant et encadrant les lanceurs d'alerte) au lieu de prévoir une disposition spéciale applicable au SRE. Un représentant du groupe politique CSV souligne que le texte proposé pose problème à bien des égards. Il faut en effet s'interroger sur la signification du début de la première phrase « Par dérogation à ce qui précède » du nouveau paragraphe 3 proposé par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk. Par ailleurs, il est souligné que le procureur d'Etat a toujours le droit d'enquêter et de poursuivre ; il n'existe actuellement pas de dispositions lui interdisant de le faire. Au vu de cette remarque, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se déclare d'accord pour supprimer la deuxième phrase de son amendement. En ce qui concerne la disposition générale sur les lanceurs d'alerte, il estime qu'elle doit entrer en vigueur avec la loi en projet. En guise de conclusion, M. le Rapporteur argue que la première phrase de l'amendement que l'auteur entend maintenir est couverte par la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et il propose partant de ne pas l'adopter, proposition à laquelle la commission se rallie.

Art. 27. – Dispositions abrogatoires

Les propositions de reformulation proposées par le Gouvernement ne suscitent pas d'observation de la commission.

En ce qui concerne l'abrogation des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk annonce y revenir au moment de l'examen détaillé de ses amendements.

*

¹ Distribué(s) séance tenante et transmis par courrier électronique le jour même.

Examen des amendements proposés par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk¹

En réponse à la question soulevée par M. le Rapporteur si les propositions de reformulation du représentant de la sensibilité politique déi Lénk constituent d'un point de vue formel des amendements, M. le Président répond par l'affirmative.

Intitulé

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk renonce à sa proposition de modifier l'intitulé.

Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de prévoir les deux notions de « informations » et de « renseignements ».

M. le Rapporteur souligne que la commission s'est mise d'accord sur l'emploi dans cet article de la notion de « renseignements ». Etant donné qu'il s'agit du Service de renseignement de l'Etat, il convient de protéger les renseignements sensibles. Il suggère partant de rejeter l'amendement en question, proposition à laquelle la commission se rallie.

Art. 3. – Missions du SRE

En ce qui concerne l'article 3, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk :

- Se demande jusqu'où va l'obligation d'anticipation.
- Propose de supprimer le bout de phrase « mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne » et de prévoir un nouveau paragraphe 3 définissant la surveillance politique interne, d'une part, et ayant trait à l'exercice d'activités dans le cadre des droits et libertés reconnus par la Constitution et les traités internationaux, d'autre part.
- Demande la suppression des termes « intérêts économiques », à moins qu'on ne prévoie une définition. Il réitère sa remarque que la commission n'a eu aucun aperçu des activités de surveillance économique qui n'ont pas non plus fait l'objet de l'enquête parlementaire.
- S'interroge sur la définition des termes « terrorisme » et « extrémisme à propension violente » et propose de faire référence au « terrorisme défini au Code pénal ». A ses yeux, il est important de limiter la notion de « terrorisme » à la notion pénale luxembourgeoise. Qui plus est, il est d'avis qu'il faut omettre la notion de « extrémisme » qui peut facilement se confondre avec une optique très politique et il renvoie aux débats récents à la Chambre des Députés. Quant à la référence à une « propension » violente, l'orateur souligne qu'elle est très arbitraire vu qu'il s'agit d'une notion subjective.
- Propose la publication annuelle par le Comité d'un rapport général et d'un bilan des activités du SRE (nouveau paragraphe 5).

Le représentant du Gouvernement rappelle qu'il résulte des discussions de la commission sur l'article 3 qu'il est établi une lettre de mission précisant les activités du SRE et leurs priorités, lettre qui est transmise au préalable à la commission de contrôle parlementaire. En ce faisant, le SRE agit en toute transparence.

Tout en se prononçant contre une définition négative des missions, la commission décide de reprendre l'idée figurant à l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 3 dans le commentaire de l'article. Quant aux autres amendements, ils sont rejetés à la majorité par la commission. Concernant le nouveau paragraphe 5, il est renvoyé au paragraphe 8 de l'article 24 qui prévoit la publication par la commission de contrôle parlementaire d'un rapport d'activités annuel.

Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du directeur du SRE

A l'endroit de l'article 5, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk :

- Propose de soumettre le recours à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs à l'assentiment du Comité (alinéa 1^{er} du paragraphe 2).
- Propose d'introduire un nouveau paragraphe 3 prévoyant la mise en place d'un fichier des personnes physiques externes, sources et informateurs ainsi que des missions ou activités auxquelles celles-ci sont affectées. Ce fichier devrait en outre renseigner sur les indemnités éventuellement allouées à ces personnes.
- Suggère de préciser au paragraphe 3 (paragraphe 4 selon l'auteur de l'amendement) que les observations visées aux points c) et d) ne sont soumises à une quelconque durée.
- Considère que le directeur du SRE doit rapporter par écrit au Comité de toutes les observations réalisées par le SRE, donc également celles d'une durée inférieure à celle décrite sous les points a) et b) du paragraphe 3 (paragraphe 4 selon l'auteur de l'amendement).
- Reformule le point c) du pénultième alinéa du paragraphe 3 (paragraphe 4 selon l'auteur de l'amendement).

Le représentant du Gouvernement souligne que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est formulé de manière générale. Il prévoit que pour l'exercice de ses missions, le SRE peut recourir à d'autres personnes qui n'ont pas de relation de travail avec le SRE. L'orateur ne voit donc pas en quoi l'assentiment du Comité apporterait une plus-value au texte. En ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe 3 (paragraphe 4 selon l'auteur de l'amendement), il est souligné que les points a) à d) ne sont pas cumulatifs, si bien que les points c) et d) sont à considérer comme une observation au sens de la loi en projet indépendamment de la durée pendant laquelle elle est effectuée. Suite à cette explication, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait observer que cette précision devrait être faite dans le commentaire de l'article.

M. le Président est d'avis que l'assentiment du Comité ne fait que compliquer la procédure en cas de nécessité de prendre une décision en un court laps de temps.

Quant à l'idée d'un fichier des personnes physiques externes, sources et informateurs, l'orateur se demande s'il ne s'agit pas d'une des conclusions de la commission d'enquête sur le SRE. A ses yeux, il importe de pouvoir retracer les sources afin que la protection puisse jouer. A cet égard, M. le Rapporteur souligne que le SRE établit d'ores et déjà des fiches pour les activités de renseignement, de sorte que toutes les informations en relation avec les différentes activités du SRE (sources etc.) sont répertoriées. Il s'agit en fait d'une mesure d'instruction interne.

En ce qui concerne la proposition de faire également rapport des observations effectuées dans un délai inférieur à celui prévu aux points a) et b) de l'alinéa 2 du paragraphe 3, M. le Président fait observer que si l'observation ne remplit pas la condition de durée y prévue, alors il n'existe pas d'obligation d'en faire rapport.

Quant à la proposition de remplacer au point c) du pénultième alinéa du paragraphe 3 le bout de phrase « le recours éventuel à des moyens techniques » par « les moyens techniques éventuellement utilisés », le représentant du Gouvernement s'interroge sur la différence entre ces deux bouts de phrase. Au regard de cette remarque, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk, jugeant sa proposition de texte plus claire, renonce néanmoins à son amendement.

Soumis au vote, les amendements maintenus par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk sont rejetés à la majorité par la commission.

Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité

En ce qui concerne l'article 6, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk :

- S'interroge sur la signification du terme « crédibilisation », qui, à ses yeux, peut induire en erreur.
- Propose de remplacer le terme « incitation » par « justification ou une excuse légale ».
- Soulève la question de savoir si par « personnes requises » est visée une réquisition au sens de la loi.
- Propose l'introduction d'un nouvel alinéa *in fine* au paragraphe 1^{er} prévoyant que : « A la demande du ministère public l'identité réelle des membres du SRE peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision du président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch ».

Quant à la proposition de remplacer le terme « incitation » par « justification ou une excuse légale », le représentant du Gouvernement explique que l'incitation se situe au niveau inférieur de la provocation, de sorte que l'amendement proposé va moins loin que le texte gouvernemental. En réponse, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne que sa proposition de texte signifie que l'agent du SRE utilisant une identité d'emprunt ne peut pas commettre une infraction sous le couvert de son identité d'emprunt, c'est-à-dire qu'il ne peut pas justifier une infraction par la crédibilisation de son identité d'emprunt.

M. le Président propose de préciser dans le commentaire de l'article que l'exemption de responsabilité pénale vise seulement l'article 231 du Code pénal. Pour le reste, l'agent du SRE continue à être soumis aux dispositions légales en vigueur.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 28 octobre 2015 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figureront la continuation de l'examen des amendements du représentant de la sensibilité politique déi Lénk au projet de loi 6675 ainsi que l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat sur la proposition de loi 6407.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

01



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2015
 2. Révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution par anticipation à la proposition de révision 6030 (cf. courrier électronique du 16 juin 2015)
 3. 6675 Projet de loi
 - 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - le Code d'instruction criminelle,
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
 - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - 6589B Proposition de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ;
 2. l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur remplaçant Mme Lydie Polfer, Mme Claudia Dall'Agnol remplaçant Mme Cécile Hemmen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2015

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. Révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution par anticipation à la proposition de révision 6030 (cf. courrier électronique du 16 juin 2015)

M. le Président suggère de couler le texte qu'il a proposé au cours de la réunion du 7 octobre dernier (cf. P.V. IR 43) et transmis le jour même par courrier électronique dans une proposition de loi qu'il tâchera de rédiger pour la prochaine réunion et qui sera par la suite déposée au nom de la commission.

La commission se déclare d'accord avec cette proposition.

3. 6675 Projet de loi

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- le Code d'instruction criminelle,

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et

- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant

1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ;

2. l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

La commission continue l'examen des amendements parlementaires proposés par la commission ainsi que des propositions de reformulation élaborées par le Gouvernement suite aux discussions menées au sein de la commission sur base d'un texte coordonné élaboré par le secrétariat de la commission et transmis par courrier électronique le 12 octobre 2015.

Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l’assentiment de la commission spéciale

En réponse à la remarque du représentant de la sensibilité politique déi Lénk¹ qu’il faut préciser à l’alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} qu’on vise « une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables », M. le Président répond que cela ne s’avère pas nécessaire au regard du principe inscrit à l’article 4 et valant pour toute recherche de renseignements, à savoir que : « Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu’à condition a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables ; (...) »

M. le Rapporteur fait observer que l’alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé suite à l’introduction à l’article 4 d’un nouvel alinéa *in fine*.

Quant à l’alinéa 1^{er} du paragraphe 2, le représentant du Gouvernement souligne que l’ajout du bout de phrase « des données relatives au trafic, y compris l’identification des correspondants et » a pour objet d’apporter une précision au texte du projet de loi initial.

Pour ce qui est de l’alinéa 4 du même paragraphe ainsi que de l’alinéa 3 du paragraphe 3, la commission se déclare d’accord avec le nouveau texte proposé par le Gouvernement.

A l’alinéa 2 du paragraphe 3, le Gouvernement propose de supprimer le bout de phrase « ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2) » comme il est redondant avec l’alinéa 4 du paragraphe 2. La commission fait sienne cette proposition.

Enfin, il y a lieu de redresser une erreur grammaticale à l’alinéa 1^{er} du paragraphe 4. Il faut en effet écrire « au paragraphe 1^{er} » au lieu de « an paragraphe 1^{er} ».

Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d’espionnage, de prolifération et de terrorisme

M. le Rapporteur signale qu’il y a lieu de remplacer les termes « comité ministériel » par « Comité » dans le texte proposé par le Conseil d’Etat et repris par la commission à l’endroit du paragraphe 1^{er}, vu qu’il est précisé à l’alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l’article 2 que le Comité ministériel est par la suite désigné « Comité ».

Quant à la phrase *in fine* proposée par le Gouvernement à l’endroit du point a) du paragraphe 1^{er}, M. le Rapporteur soulève la question de savoir s’il ne faudrait pas prévoir un délai précis. Le représentant du Gouvernement souligne que, d’une manière générale, la lourdeur de la procédure (autorisation par la commission spéciale et le Comité) pose problème, notamment au regard de la directive UE sur les « PNR » et du fait que l’accès à ces données doit se faire très vite. D’où l’idée de le soumettre à l’autorisation du directeur du SRE. Les membres de la commission sont informés que le ministre de la Justice n’y voit pas d’inconvénient.

Après un bref échange de vues, la commission décide de ne pas transférer le point a) à l’article 5. Elle est d’avis que le texte proposé par le Conseil d’Etat et repris par la commission en ce qu’il soumet l’accès aux données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d’un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l’article 3 à l’autorisation du Comité et, en cas

¹ Concernant l’alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l’article 5, il considère que le recours à des sources et des informateurs devrait être soumis à l’autorisation du Comité afin d’éviter des abus.

d'urgence, du ministre, permettra une réactivité rapide face aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme.

Vu l'urgence dans le temps à laquelle le SRE doit faire face dans ce cas précis, la commission décide de reprendre le nouveau texte proposé par le Gouvernement prévoyant que le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

Au point b) du paragraphe 1^{er}, la commission décide de maintenir la notion d'« informations » et au point c), elle estime approprié de recourir à celle de « renseignements ».

Par ailleurs, la grammaire du début de phrase des trois points précités est à redresser en écrivant respectivement « solliciter » et « accéder ».

Le paragraphe 3 est supprimé suite à l'introduction d'un nouvel alinéa *in fine* à l'article 4. Le paragraphe 4 est renuméroté en conséquence.

Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales

La commission juge approprié de recourir dans cet article à la notion de « renseignements », sauf au nouvel alinéa 2 que le Gouvernement propose à l'endroit du paragraphe 3 et qu'elle adopte.

Au paragraphe 4, la commission fait sienne la proposition du Gouvernement de remplacer le terme « intérieure » par « nationale » dans le texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la commission. La sécurité intérieure relève en fait de la compétence du membre du Gouvernement ayant la sécurité intérieure dans ses attributions.

Art. 10. – Accès aux renseignements

La commission juge approprié de viser à l'intitulé de l'article 10 l'accès aux « renseignements ».

Quant aux nouvelles propositions de texte du Gouvernement, elles ne suscitent pas d'observation de la part de la commission.

En ce qui concerne le point h), le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souhaite savoir ce que comporte la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale. Le représentant du Gouvernement déclare fournir des explications à ce sujet lors de la prochaine réunion.

Art. 11. – Protection de l'identité des sources humaines

La commission juge approprié de recourir dans cet article à la notion de « renseignements ».

En ce qui concerne la proposition du Gouvernement de remplacer le président de la Cour supérieure de justice par le président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, la commission décide, après un bref échange de vues, de le remplacer par « un vice-président de la Cour supérieure de justice » et de préciser dans le commentaire de l'article que celui-ci

ne doit pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice.

Il est en outre proposé de faire de l'alinéa 2 du paragraphe 3 un nouveau paragraphe 4 et le paragraphe 4 devient par conséquent le nouveau paragraphe 5.

Art. 13. – Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE

Suite à la décision de faire de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 11 un nouveau paragraphe 4, il y a lieu d'adapter le renvoi actuellement prévu à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

Etant donné que le nouveau paragraphe 4 de l'article 11 vise les renseignements, il y a lieu de remplacer à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} la notion d'« informations » par « renseignements ». La commission fait en outre sienne la nouvelle proposition de texte du Gouvernement, sauf à remplacer le terme « informations » par « renseignements ».

Dans la lignée avec sa décision prise sous l'article 11, le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par « un vice-président de la Cour supérieure de justice ». Dans le commentaire de l'article, il sera précisé que celui-ci ne doit pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice.

*

En ce qui concerne la protection des renseignements fournis par un service de renseignement étranger visée par les articles 11 et 13, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk rend les membres de la commission attentifs à l'arrêt C-362/14 « Maximillian Schrems / Data Protection Commissioner » du 6 octobre 2015 dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne a relevé que « De même, une réglementation ne prévoyant aucune possibilité pour le justiciable d'exercer des voies de droit afin d'avoir accès à des données à caractère personnel le concernant, ou d'obtenir la rectification ou la suppression de telles données, ne respecte pas le contenu essentiel du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective, tel que consacré à l'article 47 de la Charte. (...) »

En réponse à cette intervention, le représentant du Gouvernement explique que les articles 11 et 13 n'ont rien à voir avec un rassemblement en masse de données. Il s'agit en l'occurrence de renseignements provenant de services de renseignement étrangers qui, de ce fait, restent la propriété de ceux-ci. La communication de ces renseignements ne pourra donc se faire qu'avec leur accord. Il est souligné que le SRE fait de même avec les renseignements qu'il fournit à d'autres services de renseignement. Il s'agit en fait d'une pratique codifiée dans les conventions internationales.

*

Art. 19. – Cadre du personnel du SRE

M. le Rapporteur souligne que la reformulation du paragraphe 1^{er} s'explique par l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre dernier de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il rappelle en outre que la commission a décidé d'augmenter le seuil de l'effectif du SRE de soixante-cinq à soixante-quinze unités.

En réponse à la question du représentant de la sensibilité politique déi Lénk relative au nombre de sources de renseignement auquel le SRE peut recourir, le représentant du Gouvernement répond qu'il n'est pas limité.

Art. 21. – Primes et indemnités

La commission se rallie à la proposition de M. le Rapporteur de reprendre le nouveau texte proposé par le Gouvernement.

La commission ne s'est pas prononcée sur le montant des jetons de présence à allouer aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants visés par l'article 7 pour leur participation active à la commission spéciale.

*

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait distribuer séance tenante des amendements aux articles 1 à 6 du projet de loi 6675.² Faute de temps, il les présentera au cours de la prochaine réunion fixée au mercredi, le 21 octobre 2015 à 10.30 heures.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

² Transmis par courrier électronique le jour même.



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2015
2. Révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution par anticipation à la proposition de révision 6030 (cf. courrier électronique du 16 juin 2015)
3. 6675 Projet de loi
 - 1) portant organisation du Service de renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - le Code d'instruction criminelle,
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
 - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2015

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. Révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution par anticipation à la proposition de révision 6030 (cf. courrier électronique du 16 juin 2015)

En ce qui concerne l'entrevue informelle avec les membres du Conseil d'Etat du 28 septembre dernier, M. le Président informe les membres de la commission que le Conseil d'Etat n'a pas fait des propositions de reformulation concrètes de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. L'impression qui s'en est dégagée est que le Conseil d'Etat attend qu'une proposition de loi soit déposée, proposition de loi qui, de l'avis de l'orateur, devra être élaborée pour fin octobre.

Il est souligné que le Conseil d'Etat a été informé que la commission entend se limiter à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution afin d'éviter des discussions risquant d'aboutir à une réforme de la Constitution par anticipation à la proposition de révision 6030.

Quant aux propositions de texte élaborées par le ministère d'Etat et transmises par courrier électronique respectivement les 23 et 24 septembre 2015, elles ont été discutées avec le Conseil d'Etat. De l'avis d'un membre du Conseil d'Etat, la notion d' « habilitation » figurant dans la proposition de texte disposant que « 3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une habilitation particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. » est malencontreuse en ce qu'elle prête à confusion avec les lois d'habilitation.

M. le Président, se ralliant à cette observation, propose de reformuler le texte précité de la manière suivante :

« (3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. »

L'orateur rappelle qu'en 2004 (cf. doc. parl. 4754⁶), la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'était appuyée sur la ligne traditionnellement défendue par le Conseil d'Etat et avait proposé d'insérer dans la Constitution une disposition permettant au Grand-Duc de prendre, pour ces matières, « les règlements et arrêtés dans les cas limitativement fixés par la loi ». Dans une approche critique de cette proposition de texte, le Conseil d'Etat avait exprimé, dans son avis du 19 février 2002, l'appréhension que par ce texte le pouvoir réglementaire du Grand-Duc ne connaîtrait plus aucune limite dans les « cas limitativement fixés par la loi ». Il se demandait si le Grand-Duc se verrait conférer de la sorte davantage de pouvoirs en matière réservée qu'en matière ordinaire ? Il proposait par conséquent un texte plus contraignant repris par la commission. Dans son avis complémentaire du 16 mars 2004, le Conseil d'Etat revenait sur la question des matières

réservées en rappelant qu'en cette matière le pouvoir réglementaire est toujours d'attribution et que sur la base du texte proposé, « ... le pouvoir législatif restera donc toujours maître de doser l'étendue du pouvoir réglementaire. C'est lui qui déterminera en fin de compte les portions respectives des compétences retenues et des attributions concédées ».

M. le Président fait observer que ce n'est que par la suite que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle est devenue plus restrictive. On constate en effet une évolution dans l'interprétation par la Cour constitutionnelle de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk réitère sa position contre une révision ponctuelle de la Constitution. A ses yeux, il faut maintenir les trois conditions de déterminer à la fois les fins, les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire d'attribution. Il retoque partant le message véhiculé selon lequel il existerait un consensus au sein de la commission pour modifier l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

De l'avis d'un représentant du groupe politique CSV, le recours à des nouveaux termes, tels que l' « objectif » est à éviter. Il considère qu'il faut se tenir le plus près possible au texte en vigueur en essayant de contrecarrer les problèmes qu'il pose actuellement. Il souligne que les mots « qu'aux fins » sont très généraux et donnent une certaine flexibilité au législateur. Il a par conséquent une nette préférence pour les formulations suivantes : « aux fins particulières » ou « aux fins à déterminer de cas en cas ». En réponse, M. le Président souligne qu'il faut se mettre d'accord sur la signification du terme « fins ». Il est à se demander si on ne crée pas la base constitutionnelle pour une loi générale en recourant seulement à la notion de « fins ».

M. le Président invite les membres de la commission de revoir pour la prochaine réunion toutes les propositions de texte afin qu'une décision définitive puisse être prise.

*

Face aux informations véhiculées la veille dans les médias, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk soulève la question de savoir ce qu'il advient au final de la proposition de révision 6030. En réponse, M. le Président souligne que depuis la réunion du 23 septembre dernier aucun élément nouveau ne s'est produit, de sorte que tout ce qui a été retenu alors par la commission est toujours valable. Pour le détail, il est renvoyé au procès-verbal afférent (cf. P.V. IR 42).

En réplique à cette explication, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait observer qu'il déplore que des points de repère clairs et nets fassent actuellement défaut. Il donne à considérer qu'il est impératif de réagir vite et d'organiser le débat public dans un laps de temps très court au vu de la fenêtre de tir envisagée par M. le Président.

3. 6675 **Projet de loi**
1) portant organisation du Service de renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- le Code d'instruction criminelle,
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- 6589B **Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle**

La commission continue ses travaux sur base d'un texte coordonné élaboré par le secrétariat de la commission et transmis par courrier électronique le 6 octobre 2015.

M. le Rapporteur propose de passer en revue les amendements parlementaires proposés par la commission ainsi que les propositions de reformulation élaborées par le Gouvernement suite aux discussions au sein de la commission.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk annonce que lors de la prochaine réunion il soumettra des amendements à la commission.

Remplacement de la notion d' « informations » par « renseignements »

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat se demande quel pourra être l'intérêt de la distinction faite au paragraphe 2 de l'article 5 entre les notions d'« informations » et de « renseignements ».

Dans sa réunion du 15 juillet 2015 (cf. P.V. IR 40), la commission est parvenue à la conclusion que ces deux notions sont synonymes et comme on se trouve en matière de renseignement, elle a décidé de remplacer la notion d' « informations » à travers l'ensemble de la loi en projet par « renseignements ».

Le représentant du Gouvernement fait observer qu'il n'est pas indiqué de remplacer le terme « informations » par celui de « renseignements ». Il explique que le SRE rassemble des informations isolées, qui en tant que telles ne sont pas concluantes, et qui, après analyse, deviennent des renseignements. Par « renseignements », on vise en fait des informations plus élaborées.

Au vu de cette remarque, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk considère que ces deux notions devraient être définies dans la loi en projet et qu'il faudrait systématiquement employer ces deux notions.

M. le Président souligne que la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat utilise à quelques endroits la notion de « renseignements » et à d'autres celle d' « informations ». Il déclare avoir plutôt tendance à employer ces deux notions et à décider de cas en cas.

M. le Rapporteur se rallie au Président de la commission. Il propose de revoir les articles en question et de prendre une décision en fonction de la formulation de ces articles.

Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

Un représentant du groupe politique CSV souligne que le fait que la composition du Comité n'est nullement définie dans la loi en projet lui pose problème. Il fait observer que le terme « ministériel » ne signifie pas nécessairement que le Comité est composé par des ministres.

Après un bref échange de vues, la commission décide de compléter l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de la manière suivante :

« (2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives établies par le ministre et approuvées par un Comité ministériel du renseignement, composé d'au moins trois membres du Gouvernement, désigné ci-après le « Comité ». »

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, le terme « informations » est remplacé par celui de « renseignements ». Etant donné que la mission du SRE consiste à rechercher des renseignements, il convient de protéger les renseignements sensibles se dégageant de cette recherche.

Art. 3. – Missions du SRE

Vu que l'article 3 traite des missions du SRE, la commission estime qu'il est plus approprié de viser au paragraphe 1^{er} les « renseignements » au lieu des « informations ».

Concernant l'exclusion de la surveillance politique interne visée par le même paragraphe, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk s'interroge sur la portée exacte de cette exclusion. S'agit-il seulement de la surveillance politique ou les syndicats et associations tombent-ils aussi sous le coup de cette exclusion ?

Pour ce qui est de la notion de « terrorisme » figurant au point a) du paragraphe 2, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk soulève la question de savoir si en matière de renseignement la définition du Code pénal trouve application ou s'il s'agit plutôt d'une notion politique englobant tout ce qui à affaire au terrorisme. Il considère qu'il faut le préciser pour le moins dans le commentaire de l'article.

Il réitère par ailleurs sa remarque que le volet du renseignement économique n'a pas été éclairé par la commission d'enquête et qu'il estime que la commission devrait être informée des activités du SRE en matière de renseignement économique.

Etant donné que le terrorisme et le renseignement économique ont fait l'objet de discussions au sein de la commission et que celle-ci s'est mise d'accord sur le texte tel que proposé par le Gouvernement, M. le Rapporteur suggère à la commission de ne plus relancer les discussions sur ces sujets.

Le représentant du Gouvernement rend les membres de la commission attentifs à l'ajout des termes « et la souveraineté de l'Etat » à l'endroit du point b) du paragraphe 2. Le Gouvernement juge en fait utile et nécessaire de reprendre ce bout de phrase, supprimé suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, au motif que l'espionnage est en relation directe avec la souveraineté nationale. Il est souligné qu'en droit international public, l'espionnage est défini en tant que tel.

La commission se déclare d'accord avec cette proposition d'amendement.¹

Quant au nouveau paragraphe 3 introduit par voie d'amendement parlementaire, un représentant du groupe politique CSV soulève la question de savoir s'il ne faudrait pas écrire

¹ Tout en ne s'opposant pas à l'amendement proposé, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk soulève la question de savoir en quoi consiste la différence entre l'indépendance et la souveraineté de l'Etat.

dans la première phrase « les activités prioritaires du SRE » au lieu de « les priorités des activités du SRE ».

En réponse, le représentant du Gouvernement souligne que la lettre de mission énumérerait ainsi seulement les activités prioritaires du SRE et ne soufflerait mot sur les autres activités du SRE. Or, l'objet de la lettre de mission consiste à dresser une liste de toutes les activités du SRE et à préciser parmi ces activités celles qui ont une priorité.

Suite à cette remarque, la commission décide de reformuler la première phrase du paragraphe 3 de l'article 3 de la manière suivante :

« Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les activités du SRE et leurs priorités. »

Quant à la deuxième phrase du même paragraphe, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis qu'il faudrait préciser que la lettre de mission est établie annuellement afin d'éviter qu'elle ne vaille pour une durée trop longue.

La commission se déclare d'accord avec cette proposition et le terme « régulièrement » est remplacé par « annuellement ».

Au vu de ce qui précède, le paragraphe 3 de l'article 3 se lira comme suit :

« (3) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les activités du SRE et leurs priorités. Cette lettre de mission est annuellement mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire. »

Art. 4. – Principes relatifs à la recherche des renseignements

Etant donné que les termes « selon toute vraisemblance » figurant au pénultième alinéa laissent une place importante à une appréciation subjective, la commission décide de les supprimer.

Quant à la proposition du Gouvernement de remplacer le bout de phrase « le moins de désagréments » par « la moindre intrusion dans la vie privée », la commission décide de faire sienne cette proposition de texte qui est plus précise.

Par le nouvel alinéa *in fine* proposé par le Gouvernement, qui reprend sous une forme modifiée le texte de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 7, le Gouvernement entend suivre le Conseil d'Etat de compléter l'article 4 par une disposition réservant à l'obligation de respecter l'article 23 du Code d'instruction criminelle un caractère général valant pour l'ensemble des agents du SRE.

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que le SRE serait ainsi placé sous l'autorité du Procureur général contrairement au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi en projet qui prévoit que le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions.

M. le Président souligne qu'il s'agit d'une question centrale qui n'est pas réglée dans la loi précitée de 2004, mais qui a suscité des discussions au sein de la commission d'enquête sur le SRE. Il considère qu'il faut maintenir le principe selon lequel le SRE est tenu de se dessaisir au profit du procureur d'Etat compétent dès que les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle ont pour objet des faits visés par l'article 23 du Code d'instruction criminelle, à moins que le Procureur d'Etat compétent ne décide le contraire.

En ce qui concerne la proposition de texte « le procureur d'Etat compétent peut ordonner au SRE », il est d'avis que le parquet ne peut rien ordonner au SRE comme ses agents n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire. Il propose que le Gouvernement se concerta avec le parquet en vue d'une reformulation du nouvel alinéa *in fine* de l'article 4.

La commission décide que le nouvel alinéa *in fine* de l'article 4 sera reformulé dans le sens que le SRE doit se dessaisir dès que les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle ont pour objet des faits visés par l'article 23 du Code d'instruction criminelle, à moins que le Procureur d'Etat compétent ne décide le contraire.

Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du directeur du SRE

Au paragraphe 2, la commission décide de maintenir les deux notions d' « informations » et de « renseignements ».

Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité

A l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 1^{er}, la commission juge utile de recourir aux deux notions d' « informations » et de « renseignements ».

Le représentant du Gouvernement réfute la remarque que la formulation de l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 1^{er} est extrêmement large en soulignant que la création de personnes morales ou le recours à des personnes morales existantes ne pourront se faire que sur autorisation du Comité.

En réponse à un questionnement afférent, l'orateur explique que le SRE ne peut exercer une quelconque emprise sur des tiers. Les personnes morales existantes disposent bel et bien d'un droit de refus.

En ce qui concerne la proposition de modification du Gouvernement de l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 1^{er}, il est souligné qu'en suivant le Conseil d'Etat en sa proposition de supprimer le paragraphe 3 de l'article 5, la possibilité pour les membres du SRE de recourir à un nom qui ne leur appartient pas sans être pénalement responsable de cet acte n'existe plus. Or, pour des raisons de sécurité liées à la protection de leur personne et pour les besoins de confidentialité inhérents à l'exercice d'une mission du SRE, le recours à ce moyen est impératif.

Un représentant du groupe politique CSV soulève la question de savoir ce qu'il faut entendre par le bout de phrase « sans être pénalement responsable de cet acte ». Il considère qu'il faudrait faire référence à la disposition pénale réprimant l'usage d'un faux nom et propose de reformuler ce bout de phrase de la manière suivante : « (...) sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article (...) du Code pénal. »

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission décide de reformuler la phrase dans le sens préconisé ci-dessus.

Quant à l'alinéa 3, il est soulevé la question de savoir s'il ne faudrait pas écrire « commission d'infractions » au lieu de « commission des infractions » comme ces infractions ne sont nulle part définies.

Un représentant du groupe politique CSV considère que cet alinéa devient superfétatoire au regard de la reformulation du bout de phrase « sans être pénalement responsable de cet acte » figurant à l'alinéa 2.

Après un bref échange de vues, la commission décide de supprimer l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} au motif qu'il est redondant avec la proposition d'amendement du Gouvernement prévoyant que « Ces actes comprennent ceux nécessaires à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt (...) »

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 14 octobre 2015. Elle aura exceptionnellement lieu à 11.00 heures comme le dépôt du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 se fera à 9.30 heures.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 juin 2015 et du 14 septembre 2015
2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
 - Organisation des travaux
3. Demande du Premier ministre, ministre d'Etat de réviser l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution par anticipation à la proposition de révision 6030 (cf. courrier électronique du 16 juin 2015)
4. 6675 Projet de loi
 - 1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
 - le Code d'Instruction criminelle,
 - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 3) abrogeant
 - la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de la proposition de loi et examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 juin 2015 et du 14 septembre 2015

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

M. le Président informe les membres de la commission que le point sous rubrique a figuré à l'ordre du jour de la réunion de la Conférence des Présidents du 18 septembre dernier. Au cours de cette réunion, il s'est dégagé un schéma sur la manière d'organiser les futurs travaux relatifs à la nouvelle Constitution.

Pour ce qui est des contributions que les gens peuvent faire sur le site internet « referendum.lu », la date de clôture, initialement fixée au 15 juillet 2015, est prolongée jusqu'au 15 octobre 2015. Par la suite, les idées pour une nouvelle Constitution seront regroupées et il échet alors de séparer le bon grain de l'ivraie et de retenir celles qui sont susceptibles de trouver une majorité qualifiée. Cela pourra bien sûr conduire à ce que le Conseil d'Etat soit saisi d'amendements supplémentaires.

La question qui se pose encore est celle de savoir de quelle manière informer les personnes des suites réservées à leur(s) contribution(s). De l'avis de l'orateur, il n'existe qu'une possibilité, à savoir leur fournir une réponse motivée dans laquelle sont indiquées les raisons qui ont amené la commission à se prononcer pour ou contre leur(s) contribution(s).

Quant au débat public, il est souligné qu'il faut organiser un débat public ciblé. Pour ce faire, il faudra déterminer les points clés du texte de la proposition de révision amendée qui posent problème et qui nécessitent une discussion plus approfondie avec la société civile. C'est la raison pour laquelle la Conférence des Présidents a décidé de recourir à des panels représentatifs de citoyens, tels que proposés par l'Université du Luxembourg. Sur base de discussions intensives, ils définiront les questions centrales (environ 5 à 8), qui seront, après avoir obtenu l'aval politique, débattues publiquement avec les citoyens et forces vives du

pays. Cela permettra de mener un débat ordonné et structuré. Il est souligné qu'il s'agit d'une première idée qui devra encore être peaufinée.

En outre, la Conférence des Présidents a jugé utile et nécessaire que la Chambre des Députés se donne une approche professionnelle en matière de stratégie de communication pour les prochaines années (forums citoyens etc.)

Il est souligné que tout cela devra se dérouler parallèlement à la procédure législative déjà engagée.

Echange de vues

- En réponse à la question de savoir s'il est toujours prévu d'organiser le référendum constitutionnel, M. le Président répond par l'affirmative puisqu'il y a eu engagement des partis politiques.
L'intervenant souligne que l'organisation de ce référendum s'avère difficile comme il y aura interférences avec des campagnes électorales. Il voit mal comment organiser la campagne référendaire, laquelle ne se déroule pas selon le schéma traditionnel des campagnes politiques, dans la même année que la campagne législative.
Il réitère sa proposition de lier le référendum constitutionnel aux élections communales. Etant donné que cette proposition ne trouve pas de majorité au sein de la commission, il se présente, à ses yeux, une seule possibilité, à savoir celle d'organiser le référendum au premier semestre de l'année 2017. Cette date lui semble réaliste à condition toutefois que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat intervienne au printemps 2016.
- Vu les aléas qui existent en ce moment, il semble, aux yeux d'un représentant du groupe politique CSV, prématuré d'établir un calendrier définitif. Celui-ci est en effet tributaire de beaucoup d'autres éléments, tels que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et le débat public.
- Quant à l'organisation du référendum constitutionnel, M. le Président se prononce en faveur du *statu quo*, c'est-à-dire que la compétence revient à la Chambre des Députés et non pas au Gouvernement, tel qu'il est le cas en Suisse. Elle opère en dialogue avec le Gouvernement, mais celui-ci reste en retrait comme c'était le cas pour le référendum consultatif. Si la commission ne devait pas partager son point de vue alors l'organisation des travaux en sera une autre.
- Un représentant du groupe politique DP se rallie au propos qu'il s'avère difficile d'établir à l'heure actuelle un calendrier définitif et que la compétence doit revenir à la Chambre des Députés. Il considère que non seulement le Gouvernement, mais aussi les partis politiques devraient rester en retrait.
Il fait valoir que l'objectif consiste à se mettre d'accord sur un texte qui trouvera l'assentiment d'au moins deux tiers des suffrages des députés et à impliquer davantage la société civile dans les travaux de révision de la Constitution.
- Il est souligné que le rôle de l'Université du Luxembourg devra se limiter à fournir un *input* intellectuel et qu'elle ne devra en aucun cas tracer le débat sur la nouvelle Constitution.
- Tout en ne remettant pas en cause l'idée de recourir à des panels (il considère que l'Université du Luxembourg dispose du *know-how* pour ce faire), le représentant de la sensibilité politique déi Lénk s'interroge sur leur rôle dans le cadre des travaux relatifs à la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution.

A ses yeux, il ne faut pas se limiter à des panels et il réitère partant sa proposition d'organiser également des *hearing* avec les forces vives de la nation. Ce ne serait que par après que des décisions politiques devraient être prises.

A cet égard, M. le Président fait valoir que la plupart des forces vives ont émis une prise de position écrite. Il se dit disposé à se pencher plus en détail sur ces avis et à débattre en commission les idées intéressantes y relevées, en laissant ouverte la question des *hearing*.

Si la nouvelle Constitution doit entrer en vigueur avant les prochaines élections législatives alors il reste, de l'avis du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, seulement la fenêtre de tir prévue par M. le Président.

- En réponse à un questionnement afférent, M. le Président répond que les panels devraient commencer leur travail au début de l'année prochaine, donc avant que le Conseil d'Etat n'ait émis son avis complémentaire.

3. Demande du Premier ministre, ministre d'Etat de réviser l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution par anticipation à la proposition de révision 6030 (cf. courrier électronique du 16 juin 2015)

M. le Président rappelle que dans sa demande, le Premier ministre, ministre d'Etat propose de procéder à une révision ponctuelle de l'actuel article 32, paragraphe 3 avant la révision générale de la Constitution et de modifier la disposition en question selon la manière proposée par le Conseil d'Etat (et reprise par la commission à l'endroit du nouvel article 47, paragraphe 2), à savoir d'enlever parmi les trois critères actuels l'exigence relative aux modalités.

Il est en outre rappelé que cette demande a fait l'objet de discussions lors de l'entrevue informelle avec les membres du Conseil d'Etat s'étant déroulée le 22 juin dernier et qu'elle a figuré à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 24 juin dernier (cf. P.V. IR 35).

L'orateur souligne qu'il a jugé utile de l'inscrire sur l'ordre du jour de la réunion d'aujourd'hui afin de préparer la prochaine réunion informelle avec le Conseil d'Etat fixée au lundi prochain et portant sur ce sujet.

De ces échanges de vues, il s'est dégagé l'impression que la suppression du terme « modalités » risquera de ne pas constituer une réponse suffisante au problème qui se pose actuellement. En effet, la suppression du terme « modalités » est jugée insuffisante au regard des arrêts de la Cour constitutionnelle.

L'intervenant fait observer qu'il n'est pas chose facile de faire la distinction entre « modalités » et « conditions ». D'où la question soulevée au cours de la réunion du 24 juin 2015 précitée s'il ne faudrait pas, outre la suppression du terme « modalités », également supprimer le mot « conditions » voire même parler tout simplement de « conditions générales ».

Il souligne qu'il convient en tout état de cause de maintenir la distinction entre le pouvoir réglementaire d'attribution et le pouvoir réglementaire d'exécution, c'est-à-dire qu'il faudra maintenir un régime spécifique pour les matières réservées par la Constitution à la loi. Dans ces matières, le Gouvernement ne devra pas disposer des mêmes pouvoirs que dans les matières législatives autres que les matières réservées à la loi. Tout est question de délimitation des pouvoirs entre le pouvoir législatif et exécutif. Pour le pouvoir législatif, le risque de lois-cadres fixant encore seulement les grands principes devient plus important en

fonction de sa délégation de compétence. Il importe donc de trouver un *modus vivendi* qui permettra au pouvoir législatif de fixer le cadrage essentiel et de reléguer au pouvoir exécutif le soin de régler les mesures d'exécution de détail par règlement grand-ducal.

L'intervenant fait par ailleurs observer que la question de la sécurité juridique des règlements grand-ducaux pris dans le passé a été soulevée à juste titre au cours de la réunion du 24 juin précitée.

Quant à la question de la modification de l'alinéa 3 de l'article 23 de la Constitution soulevée au cours de cette même réunion, à savoir s'il ne faudrait pas reformuler le bout de phrase « (...) ; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement (...). » en s'inspirant du paragraphe 5 de l'actuel article 11 de la Constitution qui dispose que « La loi règle quant à ses principes (...) », M. le Président est d'avis qu'elle ne s'avérera plus nécessaire en cas d'une nouvelle formulation plus large de l'article 32, paragraphe 3. De toute manière, il a eu le sentiment que la commission n'est pas trop disposée à élargir la discussion sur d'autres articles risquant d'aboutir à une réforme de la Constitution par anticipation à la proposition de révision 6030.

Pour ce qui est de la reformulation de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, M. le Président fait distribuer séance tenante des propositions de texte élaborées par le ministère d'Etat¹ et annexées au présent procès-verbal. Il propose de procéder à un échange de vues à ce sujet.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- M. le Président souligne que quelque soit la formulation finalement retenue, elle sera toujours sujette à interprétation. D'où l'importance de prévoir un garde-fou. Il se demande si on ne peut pas inscrire dans la Constitution une disposition prévoyant que « les finalités et limites » sont déterminées par la loi.
- De l'avis d'un représentant du groupe politique CSV, il faut faire la différence entre le cadrage normatif et les objectifs. Voilà pourquoi, il estime que les objectifs devront être fixés par la loi. La marge de manœuvre du pouvoir exécutif se trouverait ainsi restreinte. En réponse à cette intervention, M. le Président souligne que le terme « objectifs » revient à ceux de « qu'aux fins » figurant dans la Constitution actuelle.
- Un autre représentant du groupe politique CSV souligne que la disposition actuellement en vigueur est celle proposée par le Conseil d'Etat au moment de la révision de l'article 32, paragraphe 3 en 2004. Or, le texte initialement proposé par la commission, fort critiqué par le Conseil d'Etat, était formulé de façon plus large. L'orateur considère partant qu'il serait indiqué de consulter ce texte et de voir en quoi consistaient déjà les critiques du Conseil d'Etat.

Il est souligné que dans l'intérêt supérieur de l'Etat et des citoyens, il existe une certaine urgence à réagir et à se mettre d'accord sur un texte qui résiste à l'argumentation de la Cour constitutionnelle. L'intervenant réitère encore sa remarque que la question de la sécurité juridique se pose plutôt pour les règlements grand-ducaux pris dans le passé que pour ceux qui seront pris à l'avenir.

A ses yeux, il faudra se mettre d'accord sur un texte qui ne restreint pas trop les pouvoirs du législateur et il propose partant la formulation suivante :

¹ Cf. transmis du 23 septembre 2015.

« Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une habilitation particulière qui fixe l'objectif et, le cas échéant, les conditions. »

Enfin, l'orateur se demande s'il ne faudrait pas inscrire dans la loi organique du Conseil d'Etat l'obligation pour le pouvoir exécutif de joindre, le cas échéant, le projet de règlement grand-ducal au projet de loi afin que le Conseil d'Etat puisse contrôler la constitutionnalité de ces textes.

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis que le législateur doit être obligé, de par la Constitution, d'inscrire dans la loi toutes les dispositions qu'il juge importantes pour son exécution.

A ses yeux, le domaine de la matière réservée à la loi devrait être élargi et non pas restreint.

Il considère que le texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la commission tient le mieux compte de ces aspects et il se prononce partant contre une modification de cette disposition.

- Un représentant du groupe politique LSAP souligne que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle constitue un problème réel dans le domaine de l'économie, notamment en ce qui concerne la liberté de commerce et les dossiers hautement techniques dans lesquels le recours à un règlement grand-ducal serait plutôt de mise.

En ce qui concerne les propositions de texte du ministère d'Etat, l'orateur fait les observations suivantes :

- La proposition n°1 est jugée insuffisante au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.
- La proposition n°2 est jugée trop imprécise.
- La proposition n°3 semble être la meilleure comme elle tient compte de l'idée des grands principes tout en préservant le domaine réservé à la loi.

En réponse à cette intervention, M. le Président fait observer que la formulation trop générale de la proposition n°3 ouvre la porte aux lois-cadres.

- Suite à un questionnement afférent, M. le Président souligne que la commission arrêtera sa position définitive après l'entrevue informelle avec le Conseil d'Etat du 28 septembre prochain. Il estime que le premier vote de la proposition de révision, qui sera déposée au mois d'octobre, pourrait intervenir à la fin de l'année (comme la commission se concerta avec le Conseil d'Etat sur le texte de la proposition de révision, la Haute Corporation pourra en principe émettre son avis assez vite) et le deuxième vote se tiendrait au plus tôt trois mois après, soit au printemps 2016.

4. 6675 Projet de loi

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ;

2) modifiant

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel

dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d’Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l’Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l’Etat ; 2. L’alinéa 1^{er} de l’article 88-3 du Code d’instruction criminelle

Chapitre 7 (Chapitre 8 initial) – Dispositions pénales

Article 26

Cet article a trait aux dispositions pénales applicables en cas de révélation de certaines informations en érigeant en infraction quatre cas d’espèce différents.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d’Etat souligne que si les auteurs du projet de loi optent pour l’insertion du « de » ablatif dans les intitulés des chapitres, il faudra prévoir le même libellé à travers l’ensemble du texte de loi. De la sorte, il échet de corriger en conséquence les intitulés des chapitres 1^{er}, 3, 8 et 9.

En ce qui concerne le point a) du paragraphe 1^{er}, le Conseil d’Etat rappelle qu’il propose de remplacer les termes de « membre du service » par celui d’ « agent ». Comme il l’a déjà relevé à l’article 21 (22 selon le Conseil d’Etat), il s’interroge sur la portée de la notion de « toute autre personne collaborant », qui apparaît, pour la première fois dans le texte de la loi sous avis. S’agit-il des « sources humaines » au sens de l’article 6 ou des personnes physiques externes ou informateurs visées à l’article 9? Faut-il faire une différence entre l’hypothèse d’un informateur indemnisé au sens de l’article 9, paragraphe 2, alinéa 2 et celui qui ne l’est pas. Quid d’une personne sollicitée et à laquelle l’agent du service s’est forcément révélé et qui, réflexion faite, refuse de devenir une source ou un informateur? S’exposera-t-elle à des sanctions si elle révèle la sollicitation alors qu’elle considère agir au titre de la liberté d’expression inscrite dans la Constitution ? Il souligne qu’au niveau de la détermination du champ d’application personnel, le texte pose de sérieux problèmes au regard de l’exigence de précision inhérente au droit pénal.

Le Conseil d’Etat se rend compte que la formule selon laquelle le fait de révéler des secrets à une personne « non qualifiée » figure dans la loi actuelle. Il souligne qu’il n’en reste pas moins qu’elle suscite les mêmes critiques en relation avec l’absence de définition juridique du terme « qualifié ». Le Conseil d’Etat imagine la révélation de tels secrets à un journaliste qui les publierait dans la presse. Le journaliste serait couvert par le principe de la liberté de la presse ; il pourrait également invoquer le secret des sources. L’auteur de la révélation, à supposer qu’il soit découvert par d’autres moyens, pourrait-il être pénalement poursuivi ?

L’acte incriminé consiste dans la communication de l’identité d’un agent du service, d’une source humaine, de renseignements, de pièces classifiées ou de faits à caractère secret. Si le début de l’énumération présente l’avantage d’apporter des précisions utiles au texte de l’article 16 de la loi actuelle, les auteurs du projet de loi ont estimé nécessaire de garder la formule passe-partout des « faits de caractère secret » notion, qui n’est pas définie dans le projet de loi. Le Conseil d’Etat fait observer que le renvoi à l’article 3 n’est pas de nature à

donner une réponse satisfaisante, alors que ce texte définit les missions du service en relation avec les menaces pour la sécurité du Luxembourg.

Quant au point b), le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilisation du terme « moyen frauduleux ». Les auteurs entendent-ils renvoyer au vol défini comme une soustraction frauduleuse ou aux manœuvres frauduleuses de l'escroquerie ? Est-ce que le moyen frauduleux doit se vérifier dans le chef du révéléteur ou peut-il se limiter à la personne qui se procure les renseignements et qui les communique au révéléteur ? Quid si ce dernier obtient les renseignements de manière anonyme ou les trouve, le cas échéant, de manière fortuite ? Quelle est la différence entre la condition de l'obtention frauduleuse et le dol général consistant dans la connaissance de l'illégalité de l'acte commis.

Il souligne qu'au niveau de la communication se pose, une nouvelle fois, la question de la signification de la notion de personne non qualifiée et de la notion de faits à caractère secret.

Concernant le point c), le Conseil d'Etat note que la disposition semble inspirée de l'article 309 du Code pénal, qui est destiné à protéger une entreprise industrielle ou commerciale contre la concurrence déloyale d'anciens collaborateurs utilisant indûment des secrets d'affaires. A son avis, cette mise en parallèle est plus que problématique, alors que le secret d'affaires d'une entreprise commerciale peut difficilement être comparé au secret d'un service de renseignement. Le texte pose deux conditions, l'agent ou la personne ayant collaboré avec le service doit exercer une activité professionnelle analogue ou identique à celle du service et exploiter, à cet effet, des secrets dont elle est porteur. Le Conseil d'Etat a du mal à envisager des activités professionnelles d'une entreprise privée analogues voire identiques aux missions publiques du SRE. Serait-il dans l'esprit des auteurs question d'activités commerciales de renseignement exercées à des fins lucratives ? Est-ce que plus précisément il s'agit d'un engagement dans des services de sécurité d'opérateurs économiques et financiers privés ou des entreprises de « détective privé » ? Se pose également la question de la portée des termes « exploite les contacts et informations ». Cette formule est moins précise que celle de l'article 309 du Code pénal, qui porte sur la divulgation ou l'utilisation de secrets d'affaires. Alors que les points a) et b) visent les « faits à caractère secret », le point c) retient la notion d' « informations secrètes par leur nature ». Y aurait-il une différence entre des faits à caractère secret et des informations secrètes par leur nature ? Quelle est la portée de la formule « informations ... collectées dans le cadre de son activité au sein du SRE » ? Est-ce que les auteurs entendent élargir le champ du secret à des données collectées par l'agent ou le collaborateur, à l'occasion de ses activités, sans qu'il s'agisse d'informations continuées au service et traitées par ce dernier ?

Au regard de ces considérations, le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 1^{er} ne répond pas à l'exigence de précision requise pour la détermination d'une infraction pénale au sens de l'article 14 de la Constitution et s'y oppose formellement.

Pour ce qui est du paragraphe 2, qui est inspiré de l'article 458-1 du Code pénal sur la révélation de l'identité d'un officier de police judiciaire ou d'un agent étranger ayant effectué une infiltration, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 9, paragraphe 4.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement modifie l'article 26 afin de répondre à l'exigence de précision requise par le Conseil d'Etat.

Ainsi, le texte est modifié comme suit :

- Les termes « membre du service » sont remplacés par « agent ».

- Le bout de phrase « toute autre personne collaborant avec le SRE » est remplacé par « la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi ».
- Le bout de phrase « toute personne qui, non qualifiée pour en prendre connaissance » est complété de la manière suivante : « toute personne qui, non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance ».
- Sont supprimées de la liste des informations protégées par la disposition pénale, les pièces classifiées comme elles sont protégées par une nouvelle disposition expresse incluse dans le projet de loi modifiant la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.
- Le bout de phrase « des faits à caractère secret relatifs aux activités du SRE » est remplacé par « des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE ».
- La mention « aura obtenu par un moyen frauduleux ces mêmes renseignements » est supprimée.
- Au point c), le bout de phrase « les informations classifiées ou secrètes par leur nature collecté[e]s » est remplacé par « des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE ».
- Au paragraphe 2, l'identité d'une source humaine est supprimée du champ d'application de la sanction pénale. La disposition pénale est limitée à la révélation de l'identité d'un membre du SRE ayant agi sous identité d'emprunt.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne les personnes visées, à ses observations relatives à l'article 22, dont il a critiqué le caractère insuffisamment précis au regard des infractions prévues par cet article.

Dans ce même ordre d'idées, au vu des principes de la légalité des incriminations et de la légalité des peines et de la nécessité parallèle « de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la portée de ces dispositions », le libellé ne donne pas satisfaction.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que le cercle des personnes visées par les dispositions de l'article 26 soit cerné avec précision, et que les faits susceptibles de donner lieu à des peines pénales soient définis avec suffisamment de clarté, pour que les personnes concernées ne puissent pas se méprendre sur les implications de leurs agissements.

En outre, le Conseil d'Etat propose conformément à ses observations relatives au prédit article 22 de limiter les personnes susceptibles de se rendre pénalement responsables des faits incriminés en vertu de l'article 26 aux agents du SRE et à ses sources humaines, quitte à étendre cette responsabilité pénale également aux agents qui ont quitté le SRE et, le cas échéant, aux sources humaines qui ont cessé de coopérer avec le SRE.

Quant aux secrets dont une source humaine a pu obtenir connaissance dans le cadre de sa coopération avec le SRE, le Conseil d'Etat marque son accord avec la façon des auteurs de spécifier les secrets dont la divulgation est pénalement répréhensible.

Dans les conditions précitées et sans préjudice de l'extension éventuelle de l'alinéa 2 aux sources humaines du SRE ayant cessé de coopérer avec le service, le paragraphe 1^{er} de l'article 26 aurait, aux yeux du Conseil d'Etat, intérêt à se lire comme suit :

« (1) Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- a) l'agent du SRE ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;
- b) la source humaine ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

L'agent du SRE qui a quitté le SRE reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1^{er}. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation. »

La commission fait sienne cette proposition de texte. Etant donné que le point c) de la proposition de loi 6589B devient le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 26 (cf. P.V. IR 41), les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence. Le début de ce paragraphe est légèrement reformulé par souci de cohérence rédactionnelle avec les paragraphes subséquents.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de mettre le libellé dans l'indicatif présent.

Le paragraphe 2 devenant le nouveau paragraphe 3 est modifié dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Chapitre 8 (Chapitre 9 initial) – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Section 1 – Dispositions modificatives

Articles 27 et 28

Ces dispositions apportent des modifications à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que si les auteurs du projet de loi optent pour l'insertion du « de » ablatif dans les intitulés des chapitres, il faudra prévoir le même libellé à travers l'ensemble du texte de loi. De la sorte, il échet de corriger en conséquence les intitulés des chapitres 1^{er}, 3, 8 et 9.

En outre, il fait remarquer que dans la mesure où le paquet législatif relatif à la réforme en cours de la fonction publique aura des incidences sur les dispositions sous examen, il faudra aligner les textes dans les formes imposées par la chronologie de l'adoption des lois en projet.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat propose de limiter l'intitulé du chapitre 8 au texte suivant :

« Chapitre 8.- Dispositions finales. »

Quant aux sections subdivisant le chapitre, elles sont à supprimer.

La commission fait siennes ces recommandations.

En outre le Conseil d'Etat fait observer que les articles sous examen qui comportent des modifications affectant une seule et même loi, à savoir celle modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pourraient être regroupés dans un

seul article qui serait subdivisé en deux paragraphes et dont l'intitulé se référerait à la modification de la loi en question.

Par ailleurs, en vertu de l'article 56 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, la loi précitée du 22 juin 1963 se trouve abrogée, à l'exception des dispositions auxquelles renvoie l'article 56. Comme l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 se trouve reportée au 1^{er} octobre 2015, les modifications prévues n'ont leur raison d'être que si la loi en projet entre en vigueur avant celle du 25 mars 2015.

Dans le cas contraire, les articles sous examen deviennent sans objet.

Etant donné que la loi en projet prendra effet après l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, la commission propose de supprimer les articles 27 et 28 qui deviennent sans objet. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Articles 29 à 32 et 34 à 35 initiaux (supprimés)

Le Gouvernement se rallie à la proposition du Conseil d'Etat faite dans son avis du 19 décembre 2014 de supprimer les articles 29 à 32 et 34 à 35.

Article 29 nouveau (article 33 initial)

Cet article supprime les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat rappelle son observation faite à l'endroit de l'examen de l'article 10 (12 selon le Conseil d'Etat) en ce qui concerne l'alignement de l'article 88-2 du Code d'instruction criminelle au sujet du repérage des communications dans le cadre d'enquêtes relevant du droit commun.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le terme « instruction » est écrit en faisant usage de la lettre « i » minuscule.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer qu'il convient de doter l'article 29 nouveau d'un intitulé renvoyant à l' « abrogation des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle ».

La commission fait sienne cette proposition.

Section 2 – Dispositions abrogatoires

Article 30 nouveau (article 36 initial)

Cet article abroge la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Alors que dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation à l'égard de cet article, il propose, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, de mettre l'intitulé au singulier en écrivant : « **Art. 29. - Disposition abrogatoire.** »

La commission fait sienne cette recommandation.

Section 3 – Dispositions finales

Article 31 nouveau

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'intitulé et propose d'insérer un article nouveau comportant la formule abrégée, selon laquelle la loi en projet pourra être citée dans d'autres textes normatifs.

Cet article pourra revêtir la forme suivante :

« Art. 38. - Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant : « loi du jj.mm.aaaa. portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ». »

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, il est introduit un nouvel article 31 reprenant la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Le nouvel article 31 devenant l'article 29 ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 32 nouveau (article 37 initial)

Cet article a trait à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, « Les actes législatifs seront obligatoires dans toute l'étendue du Grand-Duché quatre jours après leur publication au mémorial à moins qu'ils n'aient fixé un délai plus court ou plus long ».

Il note qu'il n'y a dès lors pas d'incohérence entre le texte sous examen et les dispositions modifiées de 1842.

Toutefois, le Conseil d'Etat se permet d'attirer l'attention sur la possibilité de voir le délai d'entrée en vigueur de la loi en projet être raccourci par rapport au délai usuel de quatre jours après la publication au Mémorial au cas où cette publication intervient au cours des trois derniers jours d'un mois de calendrier. Il se demande si, dans ces conditions, il ne serait pas plus indiqué, soit de se tenir au délai de l'arrêté grand-ducal précité du 22 octobre 1842, soit de fixer le délai de mise en vigueur à prévoir « au premier jour du deuxième (ou du troisième) mois qui suit [la publication de la loi] au Mémorial ».

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet au deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne qu'il faut doter l'article d'un intitulé qui pourrait revêtir le libellé suivant :

« Art. 31. - Entrée en vigueur. »

La commission fait sienne cette recommandation.

En outre, le Conseil d'Etat fait observer qu'il faut écrire dans le dispositif de l'article :

« La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Mémorial. »

La commission suit le Conseil d'Etat en sa recommandation.

5. Divers

M. le Président informe les membres de la commission que le Recteur de l'Université du Luxembourg et le Président du SYVICOL l'ont saisi d'une demande d'entrevue avec la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle au sujet de la proposition de révision 6030.

Après un bref échange de vues, la commission décide, afin de ne pas créer de précédent face aux nombreuses sollicitations, de ne pas, à ce stade, réserver une suite favorable à ces demandes.

Un courrier en ce sens sera adressé au Recteur de l'Université du Luxembourg et au Président du SYVICOL.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : - Propositions de reformulation de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution

Proposition 1

Chapitre III. - De la Puissance souveraine

Art. 32.

«(1) La puissance souveraine réside dans la Nation.

Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.

(2) Le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution.

(3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins et dans les conditions ~~et suivant les modalités~~ spécifiées par la loi.

(4) Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. La durée de validité de ces règlements

est limitée à trois mois.»

Proposition n°2

Chapitre III. - De la Puissance souveraine

Art. 32.

«(1) La puissance souveraine réside dans la Nation.

Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.

(2) Le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution.

(3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi qui peut déléguer au Grand-Duc le pouvoir de prendre des règlements d'exécution.

(4) Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. La durée de validité de ces règlements

est limitée à trois mois.»

Proposition n°3**Chapitre III. - De la Puissance souveraine****Art. 32.**

«(1) La puissance souveraine réside dans la Nation.

Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.

(2) Le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution.

(3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, (il suffit que) la loi trace les grands principes et peut abandonner à

un règlement grand-ducal la mise en oeuvre du détail.

(4) Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. La durée de validité de ces règlements

est limitée à trois mois.»

Proposition n°4**Chapitre III. - De la Puissance souveraine****Art. 32.**

«(1) La puissance souveraine réside dans la Nation.

Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.

(2) Le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution.

~~(3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.~~

~~(4)~~ (3) Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière

des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. La durée de validité de ces règlements

est limitée à trois mois.»

Proposition 4 = retour à la situation d'avant la révision de l'article 32§3 en 2004.

La loi particulière (donc pas une loi cadre !) portée en vertu de la Constitution est une loi expressément prévue par la Constitution et donc une matière réservée à la loi qui doit, si elle l'estime opportun, habiliter spécialement le Grand-Duc à prendre une mesure d'exécution dont elle (la loi) détermine le périmètre.

Cordialement,

jeff

Jeff Fettes

Premier Conseiller de Gouvernement

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Ministère d'État

Service juridique

4, rue de la Congrégation . L-1352 Luxembourg

Tél. (+352) 247-82111 . Fax (+352) 46 17 20

E-mail : jeff.fettes@me.etat.lu

www.gouvernement.lu . www.luxembourg.lu



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 juillet 2015
2. 6675 Projet de loi
 - 1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
 - le Code d'Instruction criminelle,
 - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 3) abrogeant
 - la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de la proposition de loi et examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam remplaçant Mme Viviane Loschetter, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 juillet 2015

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6675 Projet de loi

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

- le Code d'Instruction criminelle,

- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

3) abrogeant

- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

Art. 10. – Accès aux informations (article 5 initial)

L'article 5 initial (nouvel article 10) règle le traitement par le SRE des données à caractère personnel qu'il a recueillies par ses propres soins ou qu'il a obtenues grâce à l'accès légalement autorisé à des banques de données qui ont été constituées avec d'autres finalités que celle de servir au renseignement.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne qu'en l'absence de motifs justifiant le droit du SRE de s'écarter des dispositions qui régissent le droit commun de la protection des données à caractère personnel, il y a lieu à application des règles de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il note que cette approche ne semble pas être mise en cause par les dispositions en projet.

Le Conseil d'Etat relève qu'il faut, au lieu de rappeler au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 une règle qui se dégage de toute façon de la loi précitée du 2 août 2002 et qui n'a dès lors pas besoin d'être reprise dans une loi spéciale, prendre les dispositions réglementaires destinées à exécuter l'article 17 de cette loi. Il se doit de constater que, suite à la critique de la

commission d'enquête parlementaire que le règlement grand-ducal prévu à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat n'a jamais été pris, le Gouvernement a, par dépêche du 30 juillet 2014, soumis à son avis deux projets de règlement grand-ducal, intitulés respectivement « Projet de règlement grand-ducal portant création et fixant les modalités de fonctionnement d'un fichier relatif au traitement de données à caractère personnel par le Service de Renseignement de l'Etat – volet Renseignement » et « Projet de règlement grand-ducal portant création et fixant les modalités de fonctionnement d'un fichier relatif au traitement de données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'Etat – volet Autorité nationale de Sécurité ».

Aux yeux du Conseil d'Etat, il suffit de tracer au paragraphe 1^{er} le cadre pour le traitement des données à caractère personnel tout en limitant ce traitement aux nécessités qui se dégagent des missions du SRE. A cet égard, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, qui est redondant par rapport à l'article 7 de la loi précitée du 2 août 2002, n'a pas de raison d'être et est à supprimer.

Le paragraphe 1^{er} se lira dès lors comme suit:

« (1) Le SRE est autorisé à procéder selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions. »

Quant au paragraphe 2 qui énumère les banques de données auxquelles le SRE est censé avoir un accès direct, le Conseil d'Etat note que le relevé en question se trouve substantiellement allongé par rapport à l'article 4 de la loi organique du 15 juin 2004. Le projet de loi prévoit en effet d'ajouter aux six banques de données, auxquelles le service a accès en vertu des dispositions légales de 2004, quatre banques de données supplémentaires.

Il fait observer que l'assimilation du SRE aux autorités judiciaires n'est pas justifiée, car celles-ci sont compétentes pour le droit pénal commun et pour un grand nombre de lois pénales spéciales où la disposition des données dont question à l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle s'avère nécessaire, dans le cadre des poursuites engagées par le Ministère public, pour l'identification des personnes poursuivies, pour l'établissement des charges pesant sur les accusés, pour la détermination et la pondération des peines à prononcer. L'éventail des missions du SRE s'avère par contre bien plus restreint. Le Conseil d'Etat doute donc que des informations supplémentaires tirées par exemple du fichier des permis de conduire puissent avoir pour le service un quelconque intérêt supplémentaire par rapport aux données du registre général des personnes physiques et morales et aux données relatives aux affiliés à la sécurité sociale et soulève partant la question de savoir si l'accès à la banque de données nominatives de police générale ne pourrait pas avantageusement être remplacé par des demandes d'informations ponctuelles adressées par le SRE à la Police en cas de soupçons confirmés sur l'implication dans le milieu criminel d'une personne prise en filature dans le cadre de ses missions légales? Dans la mesure où le législateur a jugé qu'il est dans l'intérêt de la protection de la sphère privée de ne plus délivrer d'extrait n° 2 du casier judiciaire en dehors des hypothèses limitativement énumérées à l'article 8 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt d'allonger de nouveau dans des lois spéciales le relevé des exceptions à cette règle.

A son avis, il y a lieu de procéder à un examen critique de l'ensemble des banques de données nominatives auquel le SRE aurait un accès direct selon le projet de loi, en vue

d'éliminer celles où cet accès direct n'est pas justifié. Il estime en particulier que les points f), i) et j) dans l'énumération du paragraphe 2 seraient à supprimer.

Il attire encore à cet égard l'attention sur l'article 16 de la loi précitée du 2 août 2002 qui soumet toute interconnexion de données recueillies dans une ou plusieurs banques de données à une autorisation formelle préalable de la part de la commission nationale pour la protection des données. Toute interconnexion susceptible d'être éventuellement établie sur base des banques de données auxquelles le SRE est censé avoir accès ou sur base d'autres banques de données devra par conséquent être organisée dans les conditions prévues par la loi.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, le Conseil d'Etat souligne qu'il est redondant par rapport à l'article 17, paragraphe 2 de la loi de 2002 et est par conséquent à supprimer.

L'alinéa 2 du même paragraphe ne reprend que la mise en œuvre d'un seul aspect des mesures de sécurité des traitements dont question aux articles 22 et 23 de la loi de 2002. Par référence à l'article 40 de la même loi, le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 3 et de le libeller comme suit :

« (3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1er et 2.

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peuvent avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place. »

Enfin, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'au regard de la modification de texte qu'il propose au paragraphe 1^{er}, le paragraphe 4 devient superfétatoire et peut être supprimé. Par contre, au regard de l'accès du SRE exceptionnellement généreux à nombre de données personnelles, même dans l'hypothèse où il sera fait droit à la proposition du Conseil d'Etat de limiter l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2, le Conseil d'Etat se demande s'il ne faudrait pas prévoir de façon formelle dans la loi en projet des audits annuels à effectuer régulièrement sous l'égide de l'autorité visée à l'article 10 du projet de loi, en vue de vérifier si les applications informatiques au sein du SRE se font dans la stricte légalité. La disposition afférente pourrait avantageusement trouver sa place dans le projet de loi comme paragraphe 4.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement suit le Conseil d'Etat et supprime l'accès au fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant le Transport dans ses attributions. En ce qui concerne toutefois les points h) (la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale) et i) (bulletin N° 2 du casier judiciaire), il opte pour leur

maintien. Il considère l'accès à ces fichiers comme étant utile notamment en matière de recrutement des sources humaines pour des motifs de sécurité personnelle des membres du SRE et de fiabilité des sources humaines. Qui plus est, le SRE a constaté que les personnes désirant se rendre en Syrie sont généralement connues dans le contexte de la petite délinquance. Par conséquent, l'accès à la banque de données nominatives et l'extrait de casier judiciaire constituent un atout majeur dans l'exécution des missions du SRE afin d'évaluer le niveau de menace ou de dangerosité émanant d'une personne observée par le SRE dans le cadre de sa mission définie à l'article 3.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er} reprend la proposition de texte qu'il a préconisée dans son avis du 19 décembre 2014. Il ne donne pas lieu à observation, sauf pour le Conseil d'Etat de rappeler que l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel doit également trouver application dans le cadre de la mise en œuvre du présent article.

Dans la mesure où il est toutefois souhaitable d'aligner les références faites dans d'autres lois à celle précitée du 2 août 2002, le Conseil d'Etat propose de changer légèrement la rédaction du paragraphe 1^{er} pour en aligner le libellé notamment à celui de sa proposition de texte relative à l'article 10 du projet de loi n° 6714 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et formulée dans son avis du 2 juin 2015 au sujet dudit projet de loi. Dans cet ordre d'idées, le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen se lirait comme suit :

« (1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17. »

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat prend note que le réexamen critique de l'utilité pour le SRE d'accéder au nombre élevé de banques de données publiques retenu dans le projet de loi gouvernemental du 3 avril 2014 a amené les auteurs des amendements sous examen à supprimer au moins l'accès prévu du SRE au fichier des permis de conduire.

Il souligne que la question controversée de la communication de données inscrites au casier judiciaire au Service de renseignement de l'Etat est réglée à l'article 10, paragraphe 2, point i), du projet de loi. Cet article instaure un accès direct, par un système informatique, au bulletin N° 2 du casier qui n'est pas prévu par la loi actuelle du 15 juin 2004.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le projet de loi n° 6820 portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal, transmis au Conseil d'Etat en date du

21 mai 2015, qui prévoit en son article 1^{er} que le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 29 mars 2013 à modifier aura la teneur suivante :

« (3) Le bulletin N° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande :

...

2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

... »

Le Conseil d'Etat note que les différences sont importantes : accès direct automatisé dans le projet de loi n° 6675 ; communication sur demande dans le projet n° 6820 ; absence de communication des demandes à une autorité de contrôle dans le projet de loi n° 6675 et instauration d'un tel mécanisme avec indication de motifs dans le projet de loi n° 6820. A noter que le système des bulletins est modifié dans le projet de loi n° 6820 qui prévoit, à côté du bulletin N° 2, trois autres bulletins N^{os} 3, 4 et 5.

Il souligne que le législateur devra opter pour un système unique et veiller à la concordance des textes, tant sur le fond que sur la forme.

Quant au choix à adopter, le Conseil d'Etat rappelle la sensibilité des données figurant dans le casier judiciaire qui est soulignée, une nouvelle fois, dans le projet de loi n° 6820 et il renvoie aux débats récurrents dans la société civile sur le régime de délivrance des bulletins. Le mécanisme de délivrance aux administrations est articulé autour d'une autorisation signée par l'administré qui permet la communication directe de l'extrait du casier judiciaire à l'administration. Ce régime pourrait parfaitement être appliqué aux demandes d'habilitation de sécurité traitées par l'Autorité nationale de sécurité.

En outre, le Conseil d'Etat relève que les données du casier ont une nature judiciaire. Aux termes de l'article 9, paragraphe 3, du présent projet de loi, « ... les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3 ». Dans la logique de ce régime de coopération, il est difficile d'admettre que le SRE puisse avoir un accès automatisé direct à des données relevant de la justice.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat marque une nette préférence pour le régime plus restrictif envisagé dans le projet de loi n° 6820 et rappelle que dans son avis sur le projet de loi n° 6675 du 19 décembre 2014, il avait relevé ce qui suit : « Dans la mesure où le législateur a jugé qu'il est dans l'intérêt de la protection de la sphère privée de ne plus délivrer d'extrait N° 2 du casier judiciaire en dehors des hypothèses limitativement énumérées à l'article 8 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt d'allonger de nouveau dans des lois spéciales le relevé des exceptions à cette règle. »

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur l'accès automatisé direct du SRE à la partie recherche de la banque de données nominatives de police générale. Il donne à considérer qu'il faut veiller à ce qu'un tel accès direct ne porte pas sur des données de nature judiciaire.

Au vu de la remarque de certains membres de la commission qu'il faut limiter le traitement de données à caractère personnel aux nécessités qui se dégagent des missions du SRE, M.

le Rapporteur propose que le SRE soit consulté sur ce sujet. En d'autres termes, il faudra que le SRE indique les traitements de données à caractère personnel dont il a besoin pour mener à bien ses missions.

Quant à l'accès au bulletin N°2 du casier judiciaire, la commission reconnaît la pertinence de la remarque du Conseil d'Etat et décide de reformuler le point i) de manière à ce que le SRE ait seulement sur sa propre demande accès au bulletin N°2 d'une personne physique ou morale.

Dans la lignée de l'observation faite par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 5, la commission décide en outre de supprimer au paragraphe 2 les points derrière les éléments de numérotation proposés en lettres alphabétiques et de les faire suivre d'une parenthèse fermante.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat se doit de constater qu'il reprend sa proposition de texte, de sorte qu'il ne donne pas lieu à observation. Dans l'optique de l'adoption par la Chambre des Députés du nouveau libellé proposé pour le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat pourrait s'accommoder de la reprise des dispositions de ce paragraphe 3 dans le règlement grand-ducal susvisé.

Il souligne par ailleurs qu'il faut éliminer les parenthèses entourant les numéros des paragraphes auxquels il est renvoyé au paragraphe 3.

La commission fait sienne cette recommandation.

Art. 11. - Protection de l'identité des sources humaines (article 6 initial)

L'article 6 initial (nouvel article 11) instaure le principe général de la protection de l'identité des sources humaines.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat observe que plutôt de procéder à un remaniement complet des dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 15 juin 2004, qui, dans leur substance, ont été déclarées conformes à la Constitution, sauf l'absence de contrôle de la véracité concernant les informations dont question à l'alinéa 2 du paragraphe 3, le Conseil d'Etat donne la préférence à une reprise des dispositions de 2004, corrigées sur le seul point ayant donné lieu au constat d'inconstitutionnalité dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 104/13 du 25 octobre 2013.

Le Conseil d'Etat souligne que bien que la question n'ait pas été analysée dans le cadre de cet arrêt, il faut se demander si le président de la Cour supérieure de Justice est l'autorité appropriée, d'une part, pour lever vis-à-vis des autorités judiciaires la protection des sources autres que celles relevant d'un service étranger du renseignement et, d'autre part, pour vérifier l'origine étrangère d'une information détenue par le SRE.

Même si dans la première hypothèse la décision prise s'analyse comme une décision de justice, il ne peut pas être ignoré que l'autorité chargée de prendre cette décision siège, en vertu de l'article 10 du projet de loi, en qualité de membre d'une commission administrative ayant autorité sur le SRE, de sorte que son impartialité risque d'être discutée.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat préconise de désigner une autorité judiciaire autre que le président de la Cour supérieure de justice qui sera compétente pour décider la levée de la protection, à moins de remplacer celui-ci par un autre magistrat, voire un fonctionnaire haut placé dans la commission prévue à l'article 10.

L'article sous examen se lira dès lors comme suit :

« Art. 9. Protection de l'identité des sources humaines

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1er.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1er.

(3) À la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision [du président de la Cour supérieure de justice], à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

Cette disposition ne s'applique ni aux informations fournies par un service étranger du renseignement ni aux informations qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication de l'information. Le magistrat visé à l'alinéa 1er vérifie l'origine étrangère des informations en question.

(4) Si des informations permettant d'identifier une source humaine ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

- dans le cas où une telle utilisation des informations ne divulgue pas l'identité de la source, ou
- dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa 1er. »

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement reprend dans son intégralité le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat propose au paragraphe 4, conformément à son observation qu'il a faite à l'endroit de l'article 5, d'indiquer les différents éléments de l'énumération proposée par des chiffres arabes suivis d'un point ou de lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

La commission décide de remplacer les éléments de l'énumération par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante conformément à sa décision du 15 juillet 2015 de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante (cf. P.V. IR 40).

En outre, le Conseil d'Etat réitère sa demande de remplacer le président de la Cour supérieure de justice par un autre magistrat haut placé soit dans la commission spéciale, soit comme autorité au sens du présent article.

M. le Rapporteur propose de désigner une autorité judiciaire autre que le président de la Cour supérieure de justice qui sera compétente pour décider la levée de la protection. La commission se rallie à cette proposition et décide d'y revenir au cours de la prochaine réunion.

Enfin, le Conseil d'Etat signale que sur le plan rédactionnel, il faut écrire à différents endroits du libellé « paragraphe 1^{er} » et « alinéa 1^{er} ».

La commission fait sienne cette recommandation.

Art. 12. - Témoignage en justice et Art. 13. – Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE (article 7 initial « Protection des renseignements collectés par le SRE »)

L'article 7 initial (nouvel article 12) règle le témoignage en justice des membres du SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que dans la mesure où il a proposé de reprendre en substance le contenu de l'article 5 de la loi organique du 15 juin 2004 à l'article 6 du projet de loi, l'article sous examen se limitera aux paragraphes 1^{er} et 2 ainsi qu'au paragraphe 6.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi empruntent au Code d'instruction criminelle les moyens techniques d'investigation autorisés par la loi pénale. Or, contrairement au Code d'instruction criminelle qui délimite clairement les circonstances dans lesquelles il peut être recouru à l'observation et à l'infiltration et qui place les opérations autorisées par les autorités judiciaires sous leur contrôle direct, les garde-fous légaux projetés pour le SRE s'avèrent bien moins exigeants.

En outre, il fait observer que l'exemption de la responsabilité pénale dont question au paragraphe 4 de l'article 9 n'a pas sa place avec l'utilisation d'une identité d'emprunt, mais devrait à l'instar de l'approche retenue à l'article 48-19 du Code d'instruction criminelle être prévue en relation avec des opérations d'infiltration, peu importe que celles-ci se fassent avec ou sans identité d'emprunt.

Dans la mesure où il est prévu de conférer aux agents du SRE les prérogatives normalement réservées aux officiers de police judiciaire chargés d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, le Conseil d'Etat estime que des règles d'autorisation et de contrôle comparables à celles précitées du Code d'instruction criminelle devraient être prévues dans la loi en projet. Il est notamment d'avis que les autorisations d'utiliser une qualité d'emprunt ou de procéder à une infiltration devraient avoir à chaque fois l'aval de l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat), sinon de la commission par laquelle le Conseil d'Etat a proposé lors de son examen de l'article 2 de remplacer le délégué au SRE.

En outre, le Conseil d'Etat signale que l'aménagement des droits de la défense et notamment des libertés ne peut être prévu que « dans la mesure du strict nécessaire pour ne pas anéantir ou réduire dans une proportion déraisonnable l'exercice d'autres droits équivalents. »

Par référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 104/13 du 25 octobre 2013, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre sur le métier les paragraphes 1^{er} et 2 ainsi que l'article 9 en vue de placer les opérations d'observation et d'infiltration que le SRE pourra initier sous le contrôle d'une autorité choisie en dehors du cadre organique du service, afin d'empêcher que le service ne risque d'empiéter trop facilement et au-delà des limites légales sur les libertés publiques, dont en particulier les droits de la défense et la protection de la sphère privée.

Le paragraphe 1^{er} de l'article devra partant être complété par l'énoncé des conditions, dans lesquelles une opération d'infiltration orchestrée par le SRE pourra avoir lieu, et par la

désignation de l'autorité tierce qui devra, selon les modalités à préciser, donner son accord pour ce faire. De surcroît, les exigences de l'article 48-18 du Code d'instruction criminelle devront servir de modèle pour définir comment les éléments de l'opération pourront être retracés.

L'agent du SRE sous la responsabilité duquel l'opération exigeant une infiltration est organisée devra en outre être tenu de rédiger le rapport sommaire dont question au paragraphe 5 de l'article 48-17 dudit code.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat souligne qu'il faut se référer au rapport de l'agent responsable de l'opération plutôt qu'au dossier établi par le SRE. Par ailleurs, il échet de compléter ce paragraphe par l'ajout sous forme adaptée des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 48-23 du Code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne le paragraphe 6, qui vise deux cas de figure distincts des dispositions dont question aux paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'Etat préconise de reprendre le contenu de ce paragraphe dans un article à part, subdivisé en deux paragraphes en vue de traiter séparément les deux hypothèses y prévues.

Par voie de conséquence, il propose de revoir le libellé dudit paragraphe 6 (qui selon le Conseil d'Etat devient un article nouveau) dans le sens suivant, tout en y réservant un article à part (article 11 selon le Conseil d'Etat) :

« Art. 11. Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai [le délégué au SRE/la commission administrative instituée en vertu de l'article 2].

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à permettre de relever l'identité d'une source humaine au sens de l'article 9, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés [au président de la Cour supérieure de justice]. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si [le président] estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels [le président] estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er. »

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement entend se rallier au Conseil d'Etat et supprime les paragraphes 3 à 6. Cette suppression constitue la suite logique des nouveaux articles 11 et 13.

En ce qui concerne les paragraphes 1^{er} et 2, il est renvoyé au commentaire du nouvel article 7.

Le nouvel article tient compte des craintes exprimées par le Conseil d'Etat et clarifie les règles relatives au témoignage en justice par des membres du SRE. Ainsi, l'intitulé est aligné au contenu de cet article. En outre, le paragraphe 1^{er} vise plus clairement le témoignage du chef du groupe opérationnel du SRE qui pourra témoigner publiquement pour le compte de ses agents. Quant au paragraphe 2, il vise la situation où un membre travaillant sur le terrain de manière opérationnelle sera obligé à témoigner en justice. Toutefois, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par le membre du SRE moyennant le dispositif technique, et ce conformément aux principes généraux émanant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le paragraphe 6 devient le nouvel article 13 qui reprend sous une formulation modifiée le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat note à l'égard du nouvel article 12 que le dispositif de cet article se limite à la reprise des dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7 du projet gouvernemental du 3 avril 2014 que les auteurs des amendements prévoient de préciser à certains endroits ponctuels. Quant au fond, le nouveau texte ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour des raisons d'ordre rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 1^{er} « un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle déterminés aux articles 4 à 8 » et au paragraphe 2 « un des moyens ou une des mesures de recherche opérationnelle visé au paragraphe 1^{er} ».

La commission fait siennes ces propositions de texte.

A l'alinéa 3 du paragraphe 2, la commission redresse encore une erreur grammaticale. Il faut en effet écrire « posées » au lieu de « poseés ».

Pour ce qui est du nouvel article 13, le Conseil d'Etat constate que sa proposition de texte s'y trouve largement reprise.

La commission adopte cette recommandation.

En outre, le Conseil d'Etat réitère son observation faite à l'endroit de l'article 11 concernant la double compétence attribuée au président de la Cour supérieure de justice.

Tout comme à l'endroit du nouvel article 11, M. le Rapporteur propose de désigner une autorité judiciaire autre que le président de la Cour supérieure de justice qui sera compétente pour décider la levée de la protection. La commission se rallie à cette proposition et décide d'y revenir au cours de la prochaine réunion.

Enfin, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, il faut écrire « délégué au SRE » et qu'au paragraphe 2, le renvoi *in fine* au paragraphe 1^{er} doit s'écrire « paragraphe 1^{er} ».

La commission suit le Conseil d'Etat en ses propositions.

Art. 14. – Armes de service (article 11 initial)

L'article 11 initial (nouvel article 14) inscrit le principe du port d'une arme de service dans le texte de la loi. Selon ce principe, les membres du SRE sont légalement autorisés à porter une arme de service dans les conditions prévues par le présent article, lequel repose sur la logique que doivent être respectées les conditions légales relatives aux armes prévues par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, à l'instar de tout autre permis d'armes.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que la disposition formant la première phrase constitue une évidence, de sorte qu'il y a lieu de la supprimer.

Dans la deuxième phrase, il convient de parler de l' « autorisation » (et non du « permis ») à délivrer par le ministre de la Justice. Le fait de mettre, le cas échéant, une arme à la disposition d'un agent du SRE est une question qui dépend en définitive de cette autorisation. L'arme mise à la disposition de l'agent concerné reste évidemment la propriété de l'Etat et non d'un département déterminé du Gouvernement. Par ailleurs, il est évident que, faute d'autres compétences attribuées aux agents du SRE, l'arme que l'agent est autorisé à porter ne peut être utilisée à d'autres fins que celle de la légitime défense, contrairement à la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de la Police grand-ducale.

Concernant la troisième phrase, les conditions dans lesquelles peut être portée l'arme sont celles figurant dans l'autorisation ministérielle précitée. Les conditions en question pourront dès lors tout au plus être complétées dans un sens restrictif par des directives internes émises par le directeur du SRE. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cette phrase.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement supprime la première et la dernière phrase de l'article 11 initial et référence au directeur du SRE est faite en faisant usage du « d » minuscule.

A la deuxième phrase, les termes « un permis » sont remplacés par « l'autorisation » et la propriété de l'arme mise à disposition de l'agent concerné est attribuée à l'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat signale qu'il faut écrire « ... l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service ».

La commission suit le Conseil d'Etat en sa recommandation.

Chapitre 4 – Du budget et des marchés pour biens et services du SRE

Art. 15. – Moyens financiers (article 12 initial)

L'article 12 initial (nouvel article 15) reprend textuellement l'article 6 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat en rectifiant le renvoi à la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics et en précisant que le détail des recettes et dépenses du SRE n'est pas publié.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, il n'est pas correct de dire que c'est le Premier ministre qui arrête le budget du SRE, puisqu'en vertu de l'article 104 de la Constitution cette prérogative revient à la seule Chambre des Députés. Il s'oppose dès lors formellement à la rédaction retenue. Il rappelle encore que, dans la mesure où, en vertu de l'article 9 (6 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi il est prévu d'indemniser des informateurs, l'engagement financier de l'Etat à l'égard de ceux-ci ne peut

pas, en vertu de l'avant-pénultième tiret de l'article 99 de la Constitution, porter sur plus d'un exercice budgétaire.

En outre, il souligne qu'il est naturel, pour des raisons de confidentialité, que le détail des dépenses effectuées par le SRE à charge du budget de l'Etat ne soit pas relevé dans la loi budgétaire, ceci par dérogation au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat propose l'insertion d'un nouveau paragraphe 1^{er} qui regroupera les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 du texte gouvernemental et qui prendra le libellé suivant :

« (1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des députés, le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions arrête le détail de ces recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis de l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat). »
Le paragraphe 3 (qui prendra le numéro 2) ne donne pas lieu à observation.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en regroupant les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 12 initial.

En outre, la référence au « Premier Ministre, Ministre d'Etat » est remplacée par « le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions ».

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat propose de remplacer tant au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qu'au paragraphe 2, les termes « le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions » par « le ministre ».

Conformément à sa décision du 15 juillet dernier (cf. P.V. IR 40), la commission remplace les termes « le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions » par « le ministre ».

Quant à l'intitulé du chapitre 4, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de mentionner les « marchés publics ».

La commission fait sienne cette proposition.

Art. 16. – Procédure comptable (article 13 initial)

L'article 13 initial (nouvel article 16) reprend textuellement l'article 7 de la loi précitée du 15 juin 2004, sauf à rectifier le 6^e tiret du paragraphe 2 suite à la recommandation de la commission de contrôle parlementaire du SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat saisit l'occasion pour proposer deux modifications rédactionnelles.

Dans la phrase introductive du paragraphe 2, il faut, dans le respect des usages de la légistique formelle, écrire « de la loi précitée du 8 juin 1999 ». Par ailleurs, les tirets utilisés pour subdiviser l'énumération qui suit auraient avantage à être remplacés par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

En outre, il attire l'attention sur l'inadéquation de la rédaction du dernier tiret du paragraphe 2.

Il soulève la question de savoir si le Premier ministre, ministre d'Etat, voire le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions, est tenu de proposer au ministre ayant le Budget dans ses attributions d'accorder la décharge du comptable extraordinaire du SRE et si le ministre en charge du Budget est tenu d'accorder cette décharge par dérogation à ce que disposent les articles 68 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999 ? Le Conseil d'Etat propose de rédiger ce tiret de la façon suivante :

« – à la fin de l'exercice budgétaire le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions soumet, après consultation de l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat), au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999. »

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat au dernier tiret du paragraphe 2. En outre, il fait siennes les modifications rédactionnelles recommandées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat signale que la numérotation retenue au paragraphe 2 doit se faire sous forme de chiffres arabes suivis d'un point dans la série 1., 2., 3., ..., sinon par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Dans un souci de cohérence rédactionnelle, la commission opte pour les lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante et aux points f) et g) les termes « le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions » sont remplacés par « le ministre », tel que recommandé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2.

Art. 17. - Marchés publics (article 14 initial)

L'article 14 initial (nouvel article 17) a trait à la passation par le SRE de marchés publics de fourniture et de services.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics dispose que son Livre II « ne s'applique pas aux marchés publics lorsqu'ils sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, ... ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige ».

Il conclut qu'*a priori* rien ne s'oppose dans la loi en projet à remplacer les règles du Livre II de la loi de 2009 par des dispositions particulières.

Le Conseil d'Etat se demande toutefois s'il n'y aurait pas lieu de prendre en compte la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité. Dans cette optique, les marchés publics relatifs aux équipements sensibles interviendraient dans les conditions prévues par cette loi, tandis que les procédures de droit commun continueraient à s'appliquer aux autres marchés de travaux, de fournitures et de services à passer pour compte du SRE, telles que celles-ci résultent de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Le Conseil d'Etat ne s'opposerait pas non plus au traitement des marchés du SRE selon des règles similaires aux dispositions valant selon l'article 8, paragraphe 1^{er} sous les points j) et k) de la loi précitée du 25 juin 2009 pour les marchés de la Police grand-

ducale et de l'Armée, à condition de modifier cet article en conséquence, tout en respectant à cet effet les exigences de l'article 14 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Si la Chambre des Députés est d'accord pour suivre le Conseil d'Etat en ce qui concerne la façon de traiter la passation des marchés publics pour compte du SRE, il faudra prévoir en fin de texte de la loi en projet, parmi les dispositions modificatives concernant des changements à apporter à d'autres lois, un voire deux articles reprenant les modifications légales qui se dégagent de l'approche préconisée. Par ailleurs, l'intitulé du projet de loi devra être complété dans le même sens.

Le Gouvernement se prononce pour le maintien de la teneur actuelle du texte au motif que le système actuel appliqué par le SRE sous l'application de l'actuel article 8 a fait ses preuves.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat propose, dans la lignée de son observation qu'il a faite à l'égard de l'article 5, de faire abstraction des tirets et d'indiquer les différents éléments de l'énumération par des chiffres arabes suivis d'un point ou par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Dans un souci de cohérence rédactionnelle, la commission opte pour les lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Chapitre 5 – Du personnel du SRE et de son recrutement

Art. 18. – Direction (article 16 initial)

L'article 16 initial (nouvel article 18) traite de la nomination aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à sa proposition de texte de l'article 2 du projet de loi, propose la suppression du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen qui en constitue une redite.

Il souligne par ailleurs que la hiérarchie des normes interdit des renvois dans un texte légal à des normes de rang hiérarchiquement inférieur, de sorte qu'il s'oppose formellement à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2. Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler comme suit le texte de ce paragraphe, qui, au regard des observations concernant la suppression des autres paragraphes, constituera à lui seul l'article 16 (18 selon le Conseil d'Etat) :

« Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'État prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ».

Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit. »

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat fait observer qu'il est redondant par rapport à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat dont la rubrique I. Administration générale de l'Annexe A. Classification des fonctions comporte la classification du directeur et du directeur adjoint respectivement dans les grades 17 et 18.

Dans la mesure où des modalités de nomination ne doivent pas seulement être prévues pour le directeur et le directeur adjoint, le Conseil d'Etat propose de prévoir à cet effet une disposition à part à insérer dans l'article 18 du projet de loi.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement fait suite aux remarques du Conseil d'Etat et remplace le texte par celui proposé par le Conseil d'Etat.

Le texte amendé trouve l'accord du Conseil d'Etat et de la commission.

Art. 19.- Cadre du personnel du SRE (article 17 initial)

L'article 17 initial (nouvel article 19) qui traite du cadre du personnel du SRE reprend le texte de l'article 10 de la loi précitée du 15 juin 2004 en y apportant quelques précisions et rectifications.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 24 octobre 2014, le paragraphe 5 de l'article 17 initial est reformulé.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que quant au fond, le paragraphe 1^{er} ne donne pas lieu à observation, mais il propose une structure numérique des alinéas dans la séquence 1., 2., 3., ... Pour faciliter les renvois ultérieurs, il convient en outre de recourir, lors de l'énumération des grades, non pas à des tirets, mais à une numérotation employant des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c), ...

Quant au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat demande que le contenu en soit limité au premier tiret, qui devra être libellé comme suit :

« (2) Le cadre du personnel peut, selon les besoins de service, être complété par des employés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires. »

En effet, les détachements à prévoir pour compte du SRE devraient, de l'avis du Conseil d'Etat, se faire selon les modalités légales de droit commun valant en général pour la mobilité au sein de l'administration de l'Etat.

Quant à l'alinéa 2 du même paragraphe, l'égalité de traitement des fonctionnaires de l'Etat commande de s'en tenir aux règles généralement applicables concernant la situation statutaire des fonctionnaires détachés, à moins d'établir que le régime spécial projeté dans le cas de l'espèce procède de disparités objectives et que cette différence de traitement ne soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but. En attendant que les auteurs fournissent les éclaircissements requis sur ce point, le Conseil d'Etat se voit obligé de réserver la question de la dispense du second vote constitutionnel.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'Etat ne peut pas cautionner l'exigence d'une proposition du directeur du SRE en vue de permettre aux membres du Gouvernement compétents d'autoriser le détachement d'un agent de l'Etat pour compte du SRE, alors que

la décision administrative à intervenir ne saurait pas être tributaire de l'avis, voire de l'initiative d'un fonctionnaire, fût-il chef d'administration.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat doute, par référence aux considérations générales concernant plus particulièrement ce point, de la nécessité d'une augmentation de l'effectif du SRE de 5 unités ou de 8,34% pour les raisons qu'il a plus amplement développées, tout en donnant de surcroît à considérer qu'il a par ailleurs proposé de réduire le champ d'intervention du SRE à des dimensions plus modestes permettant de la façon l'économie d'une part de l'effectif escompté par les responsables du service. Etant donné qu'il s'agit d'une question d'opportunité politique à apprécier par la Chambre des Députés, il laisse à celle-ci le soin de conclure. En ce qui concerne la détermination de l'effectif d'une administration, cette question relève normalement des dispositions de la loi budgétaire relatives au *numerus clausus*. S'il était pourtant jugé indiqué de maintenir la disposition en question dans la loi organique en projet, il y aurait lieu, à l'instar de l'approche retenue dans certains autres textes normatifs ainsi qu'à l'article de la loi budgétaire relatif à la fixation du *numerus clausus* pour l'année concernée, de fixer individuellement pour chaque carrière l'effectif autorisé.

La première phrase du paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation, pour autant qu'un renforcement éventuel de l'effectif ne puisse pas intervenir par le biais du *numerus clausus* budgétaire. Même si le texte de la deuxième phrase de ce paragraphe est, tout comme celui de la première phrase, repris textuellement de l'article 10, paragraphe 4 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service du Renseignement de l'Etat, le Conseil d'Etat propose de ne plus se départager à l'avenir, en ce qui concerne l'affectation de postes pour compte du SRE, des procédures généralement applicables en vue de l'attribution des postes au sein de l'administration qui intervient normalement sous le contrôle du Conseil de gouvernement. Il propose de faire dès lors abstraction de cette deuxième phrase du paragraphe sous examen.

Enfin, le Conseil d'Etat fait observer qu'en ce qui concerne le paragraphe 5 amendé, il ne peut marquer son accord à ce que la possibilité légale prévue d'« avoir recours temporairement à des experts ou à des conseillers externes » puisse servir de justification pour une augmentation des crédits budgétaires à la disposition du SRE. Aussi demande-t-il, en omettant la différenciation difficile à comprendre entre experts extérieurs et conseillers externes, d'ajouter que le recours à des experts ne peut se faire que dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Par ailleurs, il rappelle que le recours à des experts ne peut pas dépasser le cadre temporel de la loi budgétaire, alors que toute charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale en vertu de l'article 99 de la Constitution. En troisième lieu, il estime que ces experts devraient être engagés sous le régime d'un contrat de prestation de services, et qu'il échet partant de renoncer à l'approche envisagée d'une embauche sur base de contrats de travail. Se pose de surcroît dans l'une et dans l'autre de ces deux hypothèses la question de la capacité de conclure du SRE qui en tant qu'administration de l'Etat ne dispose pas de la personnalité juridique nécessaire pour agir. Le Conseil d'Etat se demande encore sous quel régime juridique le SRE entend s'assurer la collaboration des personnes répondant à la notion de « sources humaines » dont question notamment à l'article 7 (10 selon le Conseil d'Etat).

La nouvelle rédaction du paragraphe 5 pourrait dans les conditions sus-énoncées se présenter comme suit :

« (5) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions. »

Par une deuxième série d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement reprend les suggestions et modifications textuelles du Conseil d'Etat. Toutefois, le nombre de l'effectif du SRE de soixante-cinq unités inscrit au paragraphe 3 est maintenu, en laissant la question des effectifs totaux à l'appréciation du législateur.

Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, le champ d'intervention du SRE ne sera pas réduit en pratique et ceci notamment en raison du « changement d'échelle dans la lutte contre le terrorisme » tel que le Premier ministre français, Monsieur Manuel Valls, l'a évoqué le 21 janvier 2015 lors de la présentation d'un nouveau plan de lutte contre le terrorisme qui prévoit la création de 2.680 emplois supplémentaires, dont 1.100 alloués aux services de renseignement intérieur français chargés de lutter contre le terrorisme.

Avec le renforcement des dispositions existantes via l'attribution de moyens plus importants au SRE en matière de lutte contre le terrorisme, le SRE devra également aligner ses ressources humaines aux nouvelles méthodes à employer. La protection du patrimoine économique nécessitera des ressources spécialisées.

L'observation de l'extrémisme islamique a toujours été une priorité du SRE, mais depuis les attentats de Paris et les attentats avortés de Verviers et de Bruxelles, le SRE a été contraint de renforcer son unité spécialement dédiée à ce thème en ayant recours aux effectifs actuels.

Pour le surplus, face à l'augmentation du nombre de demandes d'habilitations de sécurité, aux sollicitations de la part d'autres administrations ou de sociétés privées désirant se mettre en conformité avec les règles relatives aux pièces classifiées qu'elles traitent et aux demandes de conseils ou de l'aide en matière de traitement de pièces classifiées par les institutions européennes installées à Luxembourg, l'Autorité nationale de sécurité qui fait partie intégrante du plafond de soixante-cinq personnes du cadre du personnel du SRE, devra également être renforcée.

Eu égard à toutes les autres considérations pré-mentionnées, le Gouvernement persiste à croire que le plafond de soixante-cinq constitue le minimum nécessaire afin que le SRE puisse mettre en place les moyens utiles et efficaces face à cette nouvelle réalité et complexité de la menace terroriste.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat note que, dans le contexte légal actuel, la dénomination des fonctions et emplois retenue correspond à la nomenclature générale. Il conviendrait tout au plus, si ce besoin était donné, de compléter le paragraphe 2, en disposant que « le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires ».

La commission suit le Conseil d'Etat en sa recommandation.

Il souligne que si la loi en projet entre en vigueur avant la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il faudra modifier l'article 55, point 34), de cette dernière, en y remplaçant le renvoi à l'article 10 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du SRE, censée être abrogée en vertu de l'article 30 de la loi en projet, par un renvoi à l'article 19 de celle-ci. Dans ce cas, une disposition modificative de la loi précitée du 25 mars 2015 devrait être ajoutée *in fine* de la loi en projet. Si toutefois la loi en projet prenait seulement effet après celle précitée du 25 mars 2015, il faudrait remplacer le texte du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen par celui de l'article 55, point 34), de la loi précitée du 25 mars 2015.

Etant donné que la loi en projet prendra effet après l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui est fixée au 1^{er} premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 2015, il faudra remplacer le texte du paragraphe 1^{er} du nouvel article 19 par celui de l'article 55, point 34), de la loi précitée du 25 mars 2015 prévoyant ce qui suit : « (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. » Ainsi, les points 1. à 10. du paragraphe 1^{er} sont supprimés.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, aux points 1^{er} à 10, les numérotations doivent se faire en omettant les parenthèses ouvertes dans la série a), b), c), ...

Au regard du nouveau paragraphe 1^{er}, cette remarque devient sans objet.

En outre, le Conseil d'Etat souligne qu'au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « paragraphes 1^{er} et 2 ».

La commission fait sienne cette recommandation. Elle décide aussi de prévoir un plafond de l'effectif du SRE dans la loi organique en projet et propose de relever le plafond à soixante-quinze unités.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère que le libellé du paragraphe 4 aura avantage à être modifié comme suit :

« (4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe 3 peuvent être créés par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. »

La commission adopte cette proposition de texte.

Quant au paragraphe 5, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de remplacer les termes « membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions » par « ministre ».

Par souci de cohérence rédactionnelle, la commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Art. 20. – Modalités de recrutement et de nomination (article 18 initial « Recrutement des membres du SRE »)

L'article 18 initial (nouvel article 20) a traité à la procédure de recrutement des membres du SRE. Il découle des recommandations de la commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat prévoyant qu'« *il n'existe aucune procédure de recrutement spécifique formelle et adaptée aux besoins du SREL. Il est symptomatique que la loi organique du SREL, à savoir la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, ne mentionne le volet du recrutement que sous un seul article, à savoir l'article 11. La lecture, même sommaire, révèle le caractère lacunaire de son dispositif* ».

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat déclare s'opposer formellement aux paragraphes 1^{er} et 2 au motif qu'ils ne respectent pas la hiérarchie des normes en renvoyant à des règlements grand-ducaux.

Etant donné que les mesures de recrutement prévues ne s'écartent pas des règles de droit commun valables pour les engagements et la mobilité dans la fonction publique, les deux paragraphes ne comportent aucune plus-value normative, de sorte qu'ils peuvent, aux yeux du Conseil d'Etat, être supprimés.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat souligne que les modalités de sélection des candidats à une vacance de poste dans l'effectif du SRE pourraient également avoir leur place soit dans un règlement grand-ducal soit dans une instruction ministérielle. La seule exigence que le Conseil d'Etat propose de maintenir dans la loi formelle est celle relative à l'habilitation de sécurité que doivent détenir les candidats.

Renvoyant par ailleurs à son observation *in fine* de son examen de l'article 16, le Conseil d'Etat propose de réserver la rédaction suivante à l'article 18 qui fera l'objet d'un article 20 selon la structure proposée par le Conseil d'Etat :

« Art. 20. Modalités de recrutement et de nomination

(1) Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau « SECRET ».

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions nomme aux autres emplois ».

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement reprend le texte et l'intitulé proposés par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne qu'il faut remplacer les termes « membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions » par « ministre ».

Dans un souci de cohérence rédactionnelle, la commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Art. 21. – Primes et indemnités (article 19 initial)

L'article 19 initial (nouvel article 21) reprend les dispositions de l'article 13 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, en y apportant des modifications rédactionnelles.

Tout en ne s'opposant pas à l'allocation au profit de certains agents du SRE de primes de risque ou d'astreinte, dont bénéficient également d'autres fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 décembre 2014, insiste que ces primes soient a) non pensionnables, b) payées uniquement si l'exécution d'une tâche par l'agent bénéficiaire compte un risque ou une astreinte, et c) limitées à la durée où le risque ou l'astreinte sont effectivement donnés. Il fait observer qu'en l'absence de ces restrictions en relation avec le droit aux primes prévues, le principe de l'égalité devant la loi fixant les rémunérations et indemnités des agents de l'Etat serait rompu et se réserve la question de la dispense du second vote constitutionnel en attendant que les aménagements nécessaires aient été apportés au projet de loi.

Le Conseil d'Etat remet aussi en question la nécessité de faire bénéficier un fonctionnaire délégué au SRE d'une prime spéciale, alors qu'il existe nombre d'autres situations où des

fonctionnaires affectés à tel département ministériel sont chargés de tâches de surveillance de services administratifs placés sous l'autorité de ce département, sans qu'ils bénéficient de telles primes. Il considère que le principe de l'égalité évoqué ci-avant risque également de ne pas être respecté. Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle sa proposition de suivre l'exemple belge et de charger une commission administrative du suivi des activités du SRE, permettant d'abandonner l'affectation d'un fonctionnaire individuel à cette tâche.

Le Conseil d'Etat se demande encore quelle pourrait être la justification des indemnités spéciales que le Premier ministre, ministre d'Etat (le membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions, selon le Conseil d'Etat), pourrait allouer ci et là à des agents du SRE pour leur compenser des charges, sujétions et prestations particulières, inhérentes aux activités de leur service d'attache. En quoi pourraient consister de telles charges, sujétions et prestations particulières? D'autres tâches accomplies par les fonctionnaires d'autres instances administratives ne compteraient-elles pas elles aussi des charges, sujétions ou prestations particulières? Comment dès lors justifier pareille indemnité spéciale face au principe de l'égalité de traitement valant pour l'ensemble des agents publics? Sur ce point encore le Conseil d'Etat réserve la question de la dispense du second vote constitutionnel, en attendant que les auteurs établissent qu'en relation avec ces indemnités les agents du SRE se trouvent par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat dans une situation différente qui procède de disparités objectives et que cette différence est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Enfin, il souligne qu'il faut harmoniser la rédaction de l'article 19 en visant de façon générale les « fonctionnaires (et les employés de l'Etat) » du SRE plutôt que ses « membres ».

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement entend se rallier à l'avis du Conseil d'Etat et révisé le système des primes du SRE et prévoit deux alinéas séparant la prime de risque de la prime d'astreinte. En outre, il supprime les deux derniers alinéas de l'article 19 devenant le nouvel article 21 conformément au commentaire du Conseil d'Etat quant au paragraphe 2 de l'ancien article 17 devenant le nouvel article 19 et il procède à quelques modifications rédactionnelles qui n'appellent pas d'observations supplémentaires.

Pour ce qui est de la prime de risque, elle sera attribuée exclusivement aux membres du SRE qui assument un risque réel pour leur personne ou celle de leurs proches dans le cadre de leur fonction.

De la même manière que la prime de risque, la prime d'astreinte, qui sera désormais non pensionnable tel que recommandé par le Conseil d'Etat, sera réservée aux membres du SRE dont l'exécution des tâches comporte réellement une astreinte.

En vue d'instaurer un contrôle plus élevé de l'attribution égale des primes aux membres du SRE, le Gouvernement propose également d'introduire un alinéa prévoyant que le « directeur du SRE vérifie tous les ans que les membres bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus ». Le directeur du SRE contrôle donc chaque année que les personnes bénéficiant d'une prime demeurent effectivement soumis à un risque et/ou à une astreinte.

En ce qui concerne la prime allouée au délégué au SRE, elle trouve sa contrepartie dans la surcharge de travail considérable et la responsabilité spéciale liées à cette fonction que le délégué au SRE exerce en supplément de ses attributions ordinaires au ministère d'Etat.

Quant à la prime allouée aux trois magistrats visés à l'article 7, elle trouve sa contrepartie dans la surcharge de travail considérable et la responsabilité spéciale liées à cette fonction que lesdits magistrats exercent en supplément de leurs attributions ordinaires.

L'indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE qui ne sont pas couvertes par les primes de risque et d'astreinte trouve sa contrepartie d'une part dans la responsabilité particulière des fonctionnaires du SRE découlant du contact permanent avec des informations secrètes et classifiées auxquelles certaines nations, partenaires ou non, pourraient marquer un haut intérêt. De même, les fonctionnaires du SRE exercent leurs missions en matière de contre-espionnage. La recherche ainsi que le traitement de ces informations impose aux fonctionnaires du SRE un degré particulier de vigilance et de responsabilité dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes. Le caractère sensible de ces volets des activités du SRE impose à ses fonctionnaires de respecter – par rapport à chaque aspect de leur travail quotidien – un degré de confidentialité des plus élevés, et ce même à l'égard de leurs proches. En dehors de l'astreinte physique, les fonctionnaires du SRE sont donc soumis à une obligation de confidentialité concernant le moindre détail de leur activité professionnelle, dépassant celle imposée par le statut général applicable d'office à l'ensemble des fonctionnaires.

A noter que les charges, sujétions et prestations particulières sont propres au SRE et le distinguent par rapport à d'autres agents publics qui n'y sont pas soumis, de sorte que le principe de l'égalité de traitement n'en est nullement mis en cause. Ils justifient l'attribution d'une indemnité spéciale dont le montant est à fixer, dans le cadre de la fourchette indiquée, par le membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions. L'attribution d'une indemnité spéciale mensuelle à des fonctionnaires de certaines administrations connaissant également des charges, sujétions et prestations particulières en raison de la nature de leur activité constitue d'ailleurs une pratique établie au sein de la fonction publique et ne se limite pas aux fonctionnaires du SRE.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat note que la version amendée de cet article tient partiellement compte des observations critiques du Conseil d'Etat formulées dans l'avis précité du 19 décembre 2014 en limitant l'allocation des primes prévues en faveur du seul personnel du SRE assumant des tâches opérationnelles ou des tâches de soutien à des activités opérationnelles ou encore des tâches comportant une astreinte.

Tout en saluant l'effort rédactionnel en question, le Conseil d'Etat continue à se demander si toutes les tâches opérationnelles et toutes activités de soutien à de telles tâches comportent des risques justifiant l'allocation de la prime de risque dont question à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 21. Il y a lieu de cerner davantage le champ des activités donnant droit à cette prime à celles comportant un risque réel pour la sécurité ou la santé de l'agent concerné.

La question se pose de façon similaire pour l'allocation de la prime d'astreinte qui devrait être fonction d'une astreinte définie avec davantage de précision que celle résultant d'un libellé où l'astreinte donnant droit à la prime n'est pas autrement déterminée.

Il considère que le texte proposé devra en outre préciser que les primes en question ne sont dues que pour les périodes de travail où un risque effectif pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire est établi, voire où la présence au poste de travail s'étend sur des plages nocturnes ou dominicales.

Dans la mesure où le paragraphe 4 de l'article 7 prévoit que les membres effectifs de la commission spéciale sont remplacés en cas d'empêchement par d'autres magistrats, il serait

plus concluant d'allouer aux membres effectifs et suppléants de cette commission des jetons de présence rémunérant leur participation effective aux travaux de la commission.

Quant au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat signale qu'il faut écrire « délégué au SRE ».

La commission fait sienne cette recommandation.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat est toujours d'avis que les indemnités spéciales y prévues qui de surcroît peuvent être allouées à un taux discrétionnairement fixé par le ministre compétent, ne sont nullement justifiées et risquent de se heurter au principe d'égalité en matière de rémunération dans la fonction publique. Il relève qu'au regard des dispositions de l'article 103 de la Constitution, il faudra en plus, sous peine d'opposition formelle, fixer le cadrage essentiel de leur allocation dans la loi formelle quitte à renvoyer pour les mesures d'exécution de détail à un règlement grand-ducal intervenant dans les conditions de l'article 32(3) de la Constitution.

M. le Rapporteur informe les membres de la commission que, sur demande de la délégation du personnel du SRE, il a eu une entrevue avec celle-ci au sujet des primes et indemnités. Au cours de cette réunion, elle a fait valoir que le Gouvernement précédent s'est engagé à un moratoire jusqu'au moment où une analyse horizontale sur toutes les primes et indemnités payées aux fonctionnaires et employés publics aura été effectuée, analyse devant permettre au Gouvernement de proposer une nouvelle législation. Il lui paraît donc inacceptable que les fonctionnaires du SRE soient traités de manière inégale par rapport à l'ensemble des autres fonctionnaires et employés publics.¹

L'orateur considère qu'il faudra formuler l'article en question de façon à ce qu'il ne suscite pas d'opposition formelle de la part du Conseil d'Etat et propose de procéder à un échange de vues à ce sujet.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Force est de constater que le texte amendé ne crée pas de nouvelles primes, mais instaure des critères d'allocation des primes d'astreinte et de risque.
- Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer qu'il serait inapproprié de supprimer les primes et indemnités allouées aux fonctionnaires du SRE alors que des primes et indemnités semblables continuent d'être alloués à d'autres agents publics. A ses yeux, il faudrait alors procéder à un examen de l'ensemble des primes et indemnités existant dans la fonction publique.
- M. le Rapporteur rappelle que le Conseil d'Etat n'a pas émis une opposition formelle à l'égard des dispositions relatives à la prime d'astreinte et la prime de risque. Il demande en fait que les critères d'allocation des ces deux primes soient davantage précisés. Toutefois, en ce qui concerne l'indemnité spéciale, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, de fixer le cadrage essentiel de son allocation dans la loi formelle et de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de déterminer les mesures d'exécution de détail conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

Quant aux primes de risque et d'astreinte, il suffit, aux yeux de l'orateur, de compléter l'argumentaire de l'article en question. Concernant cependant l'indemnité spéciale, il faudra prévoir une disposition dans le texte même de la loi en projet.

¹ Cf. courrier électronique du 14 septembre 2015.

En réponse à cette intervention, il est soulevé la question de savoir ce qui est visé par le « cadrage ». S'agit-il du cadrage des tâches ou du montant financier ?

- En réponse à une question afférente, le représentant du Gouvernement répond que l'indemnité spéciale est actuellement fixée selon le grade et oscille entre 90 et 36,65 p.i. (cf. courrier électronique du 17 juin 2015).

L'orateur informe les membres de la commission encore que les primes de risque et d'astreinte ainsi que l'indemnité spéciale sont actuellement allouées à tous les fonctionnaires du SRE.

Quant à la motivation du paiement d'une indemnité spéciale, il est souligné qu'elle figure d'ores et déjà dans le commentaire de l'article amendé. Concernant le cadrage de son allocation, l'on pourrait prévoir une modulation en fonction du degré de responsabilité à assumer par les fonctionnaires du SRE, responsabilité qui varie en fonction du grade occupé par le fonctionnaire.

Pour ce qui est des critères de l'astreinte, l'intervenant concède qu'ils auraient pu être précisés davantage. A ses yeux, rien n'empêche de le faire après coup en s'inspirant du texte afférent applicable à la Police grand-ducale.

Il fait encore remarquer que tout le personnel du SRE est soumis à des conditions de travail très particulières dont il faut tenir compte.

- Etant donné qu'une partie de l'indemnité spéciale est non-imposable, il est proposé, dans un souci de sécurité juridique, de créer la base légale de cette exemption dans la loi en projet et de compléter partant le paragraphe 3 du nouvel article 21 de la manière suivante : « qui peut être partiellement exempte d'impôts ».
- En réponse à la remarque qu'il serait indiqué que la commission dispose de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures d'exécution de détail afin de voir si certaines de ces dispositions ne devraient pas être inscrites dans la loi en projet conformément à l'article 32 (3) de la Constitution, le représentant du Gouvernement souligne que ces dispositions sont actuellement inscrites dans un arrêté ministériel du 5 août 2004.

En guise de conclusion à cet échange de vues, M. le Rapporteur retient, en ce qui concerne l'indemnité spéciale, qu'il faudra formuler un texte à intégrer dans le corps même de la loi en projet et, le cas échéant, un avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures d'exécution de détail. Quant à la prime de risque et d'astreinte, il suffit de compléter l'argumentaire de l'article sous examen, argumentaire qui sera joint à l'amendement de l'article 21 nouveau.

Art. 22. - Obligation de confidentialité (article 21 initial)

L'article 21 initial (nouvel article 22) crée une obligation de confidentialité à l'égard des membres du SRE et des personnes collaborant avec le SRE.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que l'obligation de confidentialité inscrite à l'alinéa 1^{er} ne peut que spécifier l'obligation de secret professionnel inscrite à l'article 458 du Code pénal. L'alinéa 1^{er} en devient superfétatoire et il convient d'en faire abstraction.

Le Conseil d'Etat rappelle encore qu'en règle générale les fonctionnaires de l'Etat restent liés à vie par la confidentialité des affaires dont ils ont eu connaissance lors de l'exercice de leur activités selon les dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Dans la mesure où le projet de loi n° 6457 modifiant entre autre la loi précitée du 16 avril 1979 prévoit de changer l'orientation qui se dégage de la législation actuelle, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt de l'évolution coordonnée de l'ordonnement juridique, que l'article 21 soit aligné sur la version des dispositions actuellement inscrites dans le projet de loi n° 6457, qui sera finalement retenue par le législateur. Cet alignement est également de mise quant à l'alinéa 3 de l'article sous examen qui aura, à son tour, avantage à être conçu dans la même optique que les dispositions retenues désormais en la matière aux termes du statut général des fonctionnaires de l'Etat, version à adopter par le législateur sur base du projet de loi précité.

En attendant une réponse appropriée aux questions soulevées ci-avant, le Conseil d'Etat se demande encore ce qu'il faut entendre par « personnes collaborant avec le SRE » et « personne non qualifiée ». En effet, aux termes de l'article 26 (27 selon le Conseil d'Etat), il est prévu d'incriminer et de sanctionner sur le plan pénal l'inobservation des interdictions prévues. Il échet dès lors de circonscrire avec la précision requise le cercle des personnes visées et dès lors susceptibles de se voir infliger les peines pénales prévues. Le Conseil d'Etat souligne qu'il y reviendra dans le cadre de l'examen de l'article 26.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement suit la recommandation du Conseil d'Etat et supprime l'alinéa 1^{er}.

En outre, suite aux interrogations du Conseil d'Etat quant aux notions de « personnes collaborant avec le SRE » et « personne non qualifiée », le Gouvernement opère une modification générale du texte en s'inspirant de l'article 36 de la loi organique belge des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998.

En ce qui concerne le projet de loi 6457 auquel le Conseil d'Etat fait référence, le Gouvernement est d'avis que le texte belge proposé, tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6457, est conforme au nouvel article 10 du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, tout en renvoyant à l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 26 relatif aux sanctions pénales introduites par le projet de loi qui a fait l'objet de son avis précité du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait entre autre critiqué dans l'article 21 initial l'imprécision des termes « personnes collaborant avec le SRE » et « personne non qualifiée ». De l'avis du Conseil d'Etat, la nouvelle formulation s'expose à la même critique d'imprécision, et il se demande si, au vu de l'obligation de leur secret professionnel, voire du secret administratif auquel sont tenus les fonctionnaires appelés à travailler régulièrement ou sporadiquement avec le SRE, le besoin de rappeler dans la loi en projet pareille obligation est nécessaire à cet égard. En tout état de cause, il est d'avis que l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} devra se limiter aux agents du SRE, comme prévu par les auteurs des amendements, et aux sources humaines du SRE dont question au nouvel article 11 du texte coordonné joint aux amendements sous examen. En effet, abstraction faite des fonctionnaires de l'Etat, ces deux catégories de personnes sont les seules à être déterminées avec suffisamment de précision en vue de se voir appliquer les sanctions pénales de l'article 26.

L'expert gouvernemental explique que l'idée de l'amendement réside dans la volonté de soumettre également à une obligation de confidentialité les personnes qui ne sont pas membres du SRE, telles que les experts, mais qui concourent à l'accomplissement des missions du SRE.

Au vu de ce qui précède, M. le Président propose de reformuler le texte de la manière suivante : « Tout agent ou toute personne qui collabore à l'exercice des missions du SRE (...) »

M. le Rapporteur retient que l'alinéa 1^{er} sera reformulé dans le sens préconisé ci-dessus.

Chapitre 6 (Chapitre 7 initial) - Du contrôle parlementaire

Art. 23. - Mise en place d'un contrôle parlementaire (article 24 initial)

L'article 24 initial (nouvel article 23) constitue la reproduction textuelle de l'article unique de la loi du 10 mars 2014 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat fait observer que cet article ne donne pas lieu à observation quant au fonds. Il donne toutefois à considérer qu'il serait préférable d'écrire « commission de contrôle parlementaire ».

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, il est proposé de recourir à des lettres minuscules et d'écrire « commission de contrôle parlementaire ».

L'article amendé ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Art. 24. – Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire (article 25 initial) et Art. 25. – Obligations d'information (article nouveau)

L'article 25 initial (nouvel article 24) a été inséré que pour mémoire à cause de la proposition de loi 6589B. Le commentaire de l'article afférent précise que les dispositions de ce texte finalement adoptées seront fusionnées avec les dispositions finales de la loi en projet.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que l'insertion pour mémoire du contenu d'un article dans un projet de loi susceptible d'être soumis au vote de la Chambre des Députés méconnaît les articles 65 et 66 de la Constitution qui prévoient que les lois sont subdivisées en articles. Cette subdivision serait dépourvue de sens si les articles ne comportaient pas de contenu. Le Conseil d'Etat déclare donc refuser la dispense du second vote constitutionnel si la loi était adoptée dans la forme retenue sur ce point par le projet de loi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle la différence à faire entre le Règlement de la Chambre des Députés qui « détermine ... le mode suivant lequel elle exerce ses attributions » et l'article 51(2) de la Constitution selon lequel « l'organisation de la Chambre est réglée par la loi ». Il réitère dans ce contexte sa remarque faite dans son avis du 6 juin 2012 sur la proposition de révision 6030, à savoir que les articles 51(2) et 70 de la Constitution sont complémentaires en ce sens que « les constituants de 1868 semblent avoir voulu distinguer entre les règles de fonctionnement internes de la Chambre qui sont, en principe, réservées au règlement et les questions d'organisation de l'institution qui impliquent des relations externes devant faire l'objet d'une loi. A titre d'exemple illustrant cette vision des choses, l'on peut évoquer le droit d'enquête confié à la Chambre qui n'est pas réglé par le règlement mais fait l'objet d'une loi comme impliquant en vue de sa mise en œuvre la coopération avec les autorités judiciaires, voire l'application de règles obligeant des particuliers. (...) » Par conséquent, la Haute Corporation estime que tous les éléments du contrôle parlementaire du SRE qui ne se limitent pas aux modalités et procédures internes de la Chambre des

Députés, y compris celles relatives à la commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat, à reprendre dans son Règlement, auront leur place dans la loi en projet.

Le Conseil d'Etat considère que les dispositions de la proposition de loi 6589B ayant pour objet de remplacer par un nouveau texte l'article 15 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et d'ajouter un nouvel article 15*bis*, censées faire l'objet de l'article 25, devront être réexaminées dans le sens susmentionné. A ses yeux, celles formant les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) de l'article 15 de la proposition de loi devront être reprises dans le Règlement de la Chambre des Députés. Le contenu de l'article 25 se limiterait donc aux autres éléments sous a) et b) de la proposition. Il conclut qu'il conviendra de reprendre sur le métier l'article 25 ainsi que la partie de la proposition de loi qui s'y rattache. En attendant, le Conseil d'Etat se dispense de l'examen des dispositions sujettes à modification.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, le Gouvernement propose de se rallier au Conseil d'Etat et de reprendre les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) de l'article 15 de la proposition de loi 6589B dans l'article 25 initial devenant le nouvel article 24. En outre, il est inséré un nouvel article 25 reprenant les points a) et b) de la proposition de loi.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer qu'il y a eu probablement malentendu en la matière. Dans son avis du 19 décembre 2014, il a en effet recommandé d'insérer au Règlement de la Chambre des Députés les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) de l'article 15 de la proposition de loi 6589B étant donné qu'il s'agit, à son avis, de dispositions relevant du « mode suivant lequel [la Chambre des députés] exerce ses attributions » et qui devront partant faire l'objet du Règlement dont question à l'article 70 de la Constitution. Il se doit toutefois de constater que les auteurs des amendements gouvernementaux du 18 mars 2015 prévoient de reprendre ces dispositions dans la loi en projet. Par conséquent, il réitère sa proposition faite dans son avis du 19 décembre 2014 de faire figurer ces dispositions dans le Règlement de la Chambre des Députés.

En outre, le Conseil d'Etat propose, toujours dans la ligne de son avis du 19 décembre 2014, de réserver le libellé suivant à l'article en question en vue de reprendre dans la loi en projet les dispositions que la proposition de loi précitée prévoit d'insérer dans la loi précitée du 15 juin 2004 et qui, à son avis, n'ont pas leur place dans le Règlement de la Chambre des Députés comme elles impliquent des obligations pour des personnes tierces :

« Art. 24. – Information de la commission de contrôle parlementaire par le SRE.

(1) Le directeur informe la commission de contrôle parlementaire sur une base au moins trimestrielle de l'ensemble des activités du SRE, y compris les relations avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers visés à l'article 9, paragraphe 4.

Les informations en question contiennent une copie intégrale des dossiers relatifs aux missions en cours du SRE.

(2) La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. À cette fin, elle peut prendre connaissance de toutes les informations et pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou de porter atteinte aux droits d'une personne tierce. Elle peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques.

(3) Le Gouvernement peut demander à la commission de contrôle parlementaire de prendre position sous forme écrite sur des questions liées au fonctionnement et aux activités du SRE.

(4) Le directeur du SRE informe sans délai la commission de contrôle parlementaire de tout dépassement, par l'un des agents du SRE, de ses compétences, de tout usage abusif par l'un de ces agents des compétences et moyens à la disposition du SRE ainsi que de toute autre irrégularité qu'il suspecte au sein du SRE.

(5) Si le ministre a des raisons de craindre que le directeur du SRE n'exécute pas correctement ses obligations conformément aux prescriptions des paragraphes 1^{er} et 4, il en informe sans délai la commission de contrôle parlementaire. »

M. le Président souligne que force est de constater que les dispositions de la proposition de loi que le Conseil d'Etat propose de faire figurer dans le Règlement de la Chambre des Députés sont actuellement inscrites dans la loi organique du 15 juin 2004 à laquelle la proposition de loi n'entend apporter que des modifications ponctuelles. Etant donné qu'il s'avère difficile de distinguer clairement entre les éléments du contrôle parlementaire du SRE se limitant aux procédures internes de la Chambre des Députés et ceux impliquant des obligations pour des personnes tierces, l'orateur préfère ne pas faire de distinction entre les dispositions devant être inscrites dans la loi en projet et celles à incorporer dans le Règlement de la Chambre des Députés. Il propose partant d'intégrer dans la loi en projet le texte intégral de la proposition de loi.

Après un bref échange de vues, la commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation et de se rallier à la proposition ci-dessus. Quant à la formulation des articles 24 et 25 nouveaux, elle se prononce pour le texte proposé par les auteurs de la proposition de loi comme il est plus complet que le texte amendé. Toutefois, par souci de cohérence rédactionnelle, il est proposé d'écrire « Service de renseignement et de sécurité étrangers », « commission de contrôle parlementaire », « ministre » au lieu de « Premier Ministre, Ministre d'Etat » et « SRE » à la place de « Service » et « Service de renseignement ». Le point c) de la proposition de loi devient le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 26 et les autres paragraphes sont renumérotés en conséquence. Le début de ce paragraphe est légèrement reformulé par souci de cohérence rédactionnelle avec les paragraphes subséquents. En ce qui concerne l'article 2 de la proposition de loi, il n'est pas repris dans le projet de loi puisque l'article 29 abroge les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle comme ils sont intégrés dans l'article 10 initial devenant le nouvel article 7.

*

M. le Président informe les membres de la commission, d'une part, que la réunion du 16 septembre 2015 est annulée au motif que le sujet de la nouvelle Constitution figurera à l'ordre du jour de la Conférence des Présidents de ce vendredi et, d'autre part, qu'une réunion informelle avec les membres du Conseil d'Etat portant sur la révision anticipée de l'article 32 (3) de la Constitution aura lieu en principe lundi, le 28 septembre 2015 à 10.00 heures, mais que la date et l'heure restent encore à confirmer.

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 23 septembre 2015 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figurera la proposition de révision 6030 et la commission continuera ses travaux relatifs à la réforme du SRE.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

40



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 15 juillet 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 3 juillet 2015 et de la réunion du 8 juillet 2015
2. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification
 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et examen d'une deuxième série d'amendements parlementaires proposés par l'auteur de la proposition de loi, Monsieur Alex Bodry
3. 6675 Projet de loi
 - 1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
 - le Code d'Instruction criminelle,
 - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 3) abrogeant
 - la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Continuation de l'examen du projet de loi et de la proposition de loi et examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 3 juillet 2015 et de la réunion du 8 juillet 2015

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

M. le Président-Rapporteur fait distribuer séance tenante une proposition d'amendement à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la proposition de loi 6407 telle qu'amendée. Pour le détail, il est renvoyé au document afférent annexé au présent procès-verbal.¹

L'orateur rappelle que dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015, le Conseil d'Etat souligne que le libellé du texte en question pose problème. En effet, tel que rédigé actuellement, il semble faire entendre qu'il faut impérativement déposer plainte auprès de l'ALIA, plutôt que de saisir directement, et conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le procureur d'Etat.

Il en résulterait que l'accès aux autorités pénales devrait passer impérativement par une autorité administrative, ce qui s'avère contraire au principe de la séparation des pouvoirs et constitue en tout cas une incohérence entre le texte proposé et l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Cette incohérence de texte amène le Conseil d'Etat à s'opposer formellement à la disposition sous revue.

¹ A noter qu'à l'alinéa *in fine*, il faut remplacer le terme « Autorité » par « Administration ».

Le Conseil d'Etat fait observer que l'ALIA est déjà investie, par application de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, d'un pouvoir de sanctionner ceux qui ont violé les obligations que ladite loi leur impose. Il soulève partant la question de savoir s'il ne serait pas indiqué de tirer profit des dispositions d'ores et déjà existantes, de les ajuster en incorporant le pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la loi proposée, d'y appliquer les dispositions procédurales prévues par l'article 35sexies de la loi précitée du 27 juillet 1991 et les voies de recours y créées et dès lors, de faire abstraction de sanctions pénales proprement dites?

Dans sa réunion du 18 mars 2015 (cf. P.V. IR 17), la commission a décidé de faire sienne cette recommandation et M. le Président-Rapporteur a proposé de reformuler l'alinéa 1^{er} du nouvel article 4 dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Quant à l'alinéa 2 du même article, il est proposé de le transférer à l'article 2 *in fine* où il aura mieux sa place.

Par souci de cohérence rédactionnelle avec les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'orateur suggère de compléter l'alinéa 3 de l'article 2 par les termes « désignée ci-après « l'Autorité » » à insérer après les mots « l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ».

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- En réponse à la question de savoir si la notion d' « amende d'ordre » constitue une expression juridique toute faite, M. le Président-Rapporteur répond qu'il a adapté le texte de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, en remplaçant les termes « sanctions disciplinaires » par ceux de « sanction administrative », étant donné qu'en l'occurrence on ne se trouve pas en matière disciplinaire. En outre, abstraction est faite des règles relatives à la récidive.
- Etant donné que l'ALIA est investie du pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la présente loi et que partant l'article 6 de la proposition de loi telle qu'amendée est supprimé, il est soulevé la question de savoir quelles sanctions pénales, auxquelles il est fait référence dans la proposition d'amendement, sont encore susceptibles d'être prononcées à l'égard d'une personne physique ou morale ayant enfreint la présente loi. En réponse, M. le Président-Rapporteur souligne qu'il se peut qu'en application du droit pénal commun, une plainte ait été déposée (par exemple pour escroquerie).

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait remarquer qu'il a du mal à saisir la raison pour laquelle une sanction administrative ne peut être prononcée que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale. Il fait observer qu'il existe des cas où une procédure pénale est engagée parallèlement à une procédure administrative. M. le Président-Rapporteur lui réplique que la faculté du cumul des poursuites se heurte au principe *non bis idem* et entraîne la question malencontreuse de la nature juridique des sanctions administratives. Il fait observer qu'il existe des matières, telles que le Code de la route, où il y a effectivement cumul de peines de nature différente.

Un représentant du groupe politique CSV souligne que cette question a fait l'objet de discussions dans le cadre des conventions de non-double imposition et que selon la jurisprudence des juridictions administratives, une sanction administrative peut revêtir

un caractère pénal si elle présente un certain degré de gravité. Par conséquent, il est d'avis que le texte doit être maintenu dans sa version proposée.

Suite à cet échange de vues, la commission adopte la proposition d'amendement ci-jointe ainsi que les propositions de modification ci-dessus.

M. le Président-Rapporteur propose qu'un projet de lettre d'amendements soit transmis par courriel, pour accord, aux membres de la commission.

3. 6675 Projet de loi

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

- le Code d'Instruction criminelle,

- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

3) abrogeant

- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

Avant de passer à la présentation des propositions d'amendements concernant les articles 2 et 3 du projet de loi 6675, M. le Rapporteur propose de revenir à l'intitulé au sujet duquel la commission ne s'est pas prononcée définitivement au cours de sa réunion du 8 juillet dernier.

Il souligne que dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat relève entre autres qu'au regard des considérations développées en relation avec la version amendée de l'article 19, il y a lieu de compléter l'intitulé par la mention de la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

En outre, le Conseil d'Etat fait observer que le projet de loi amendé ne comporte plus de modifications de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ou de celle du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, de sorte qu'il propose de supprimer les tirets afférents du point 2) de l'intitulé. Dans ce même ordre d'idées, le maintien du premier tiret ayant trait à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est fonction de l'ordre chronologique de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 et de celle en projet.

La commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Ainsi, l'intitulé est complété par la mention de la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements

et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et les tirets relatifs aux lois du 2 août 2002 et du 31 mai 2005 précitées sont supprimés. Quant au tiret relatif à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la commission décide de le supprimer provisoirement, étant donné qu'au regard de l'état d'avancement des travaux de la commission, l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 se fera probablement avant la loi en projet.

Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

Suite aux discussions de la commission, il est proposé de reformuler l'article 2 de la manière suivante :

« Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre ».

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives **établies par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions et approuvées par** ~~un Comité ministériel du renseignement, désigné ci-après le „Comité“;~~ dont les modalités de fonctionnement et la composition sont déterminées par voie d'arrêté grand ducal, qui établit la politique générale du renseignement et qui détermine les orientations des activités du SRE.

Le Comité établit, sur proposition du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.

~~Le Comité définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.~~

~~Le Comité contrôle les activités du SRE conformément aux dispositions de la présente loi.~~

Le Comité surveille les activités du SRE.

~~(3) Le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, un Délégué au SRE, affecté au Ministère d'Etat et qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE.~~

~~Le Délégué au SRE assiste aux réunions du Comité ministériel au sein duquel il occupe la fonction de Secrétaire.~~

~~Le Délégué au SRE assiste également aux réunions de direction du SRE. Il peut assister à toute autre réunion du SRE. Il est régulièrement tenu au courant par la direction du SRE des activités et opérations du SRE.~~

~~Aucun secret ne peut lui être opposé. Il doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“.~~

~~Il dispose d'un pouvoir propre d'investigation et de contrôle à l'intérieur du SRE, sans pour autant s'immiscer dans l'exécution journalière des missions du SRE au sens de l'article 3, qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.~~

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET », a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. **Il fait régulièrement rapport au membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions.**

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE. »

M. le Rapporteur rappelle que la commission ne s'est pas encore prononcée sur la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 de compléter le texte par les termes « désigné ci-après « le ministre » » à insérer *in fine* du paragraphe 1^{er}.

La commission décide de faire sienne la proposition du Conseil d'Etat. Ainsi, il y a lieu de remplacer à travers l'ensemble du dispositif les termes « le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions » par « le ministre ».

Le paragraphe 2 est proposé dans le sens que c'est sur proposition du ministre que le Comité établit la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE.

Au paragraphe 3, il est précisé que le délégué au SRE fait régulièrement rapport au ministre.

La commission fait siennes ces propositions d'amendements. Un représentant du groupe politique CSV, tout en accueillant favorablement l'approche retenue, en ce qu'elle établit clairement la responsabilité du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, réitère sa remarque que le SRE devrait être placé sous l'autorité hiérarchique du Premier ministre, ministre d'Etat.

Art. 3. – Missions du SRE

Afin de tenir compte des discussions de la commission, il est proposé de reformuler l'article 3 comme suit :

« **Art. 3. – Missions du SRE**

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les informations relatives à :

- a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou
- b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définies par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe ~~(1)~~ 1^{er}, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

- a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme à **propension violente**, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, ~~les organisations sectaires nuisibles~~, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et
- b) qui est susceptible de mettre en cause l'intégrité du territoire national, la souveraineté et l'indépendance de l'Etat, la sécurité des institutions, les libertés et principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit, le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat, la sécurité physique des personnes et des biens ou la stabilité du potentiel scientifique ou des intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg, qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le Comité établi, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les priorités des activités du SRE. Cette lettre de mission est régulièrement mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire. »

A noter que dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer que « dans la ligne de ses observations antérieures quant aux références faites dans le texte à l'ordre démocratique et à l'Etat de droit, le Conseil d'Etat préférerait voir le point e) (point 2) selon le Conseil d'Etat aux termes des observations d'ordre légistique reprises *in fine* du présent avis) être libellé de la façon suivante ».

La commission se doit de constater qu'en ce qui concerne l'article 16, le Conseil d'Etat souligne que « La numérotation retenue au paragraphe 2 doit se faire sous forme de chiffres arabes suivis d'un point dans la série 1., 2., 3., ..., sinon par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante. »

Au regard de cette remarque, elle décide de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Le représentant du Gouvernement souligne que, par souci de flexibilité, il est prévu au nouveau paragraphe 3 que la lettre de mission est régulièrement mise à jour. Bien qu'elle soit en principe établie annuellement, le Gouvernement sera ainsi en mesure de réagir aux situations d'urgence ponctuelle.

En réponse à la question de savoir si le SRE a le droit de transmettre au Gouvernement des renseignements en matière économique sans qu'il existe une menace qui est susceptible de mettre en cause les intérêts économiques du pays, le représentant du Gouvernement répond par la négative. Si tel devait être le souhait du législateur, alors une phrase afférente devrait être inscrite dans le projet de loi. A rappeler toutefois que les auteurs du projet de loi ont opté pour un SRE défensif aussi bien dans le domaine économique que dans les autres domaines. Il est souligné qu'en matière économique, le SRE ne fait que se baser sur des sources qui sont à quatre-vingt pour cent des sources ouvertes, de sorte qu'il serait plus judicieux pour le Gouvernement de s'adresser aux ambassades compétentes au lieu du SRE. A relever encore que le Gouvernement a toujours la possibilité de s'adresser à des cabinets professionnels œuvrant dans ce domaine, et étant mieux outillés que le SRE. Après un bref échange de vues, la commission considère qu'il ne faudra pas faire du SRE une agence de renseignement en matière économique.

Quant à la proposition d'un représentant du groupe politique CSV d'écrire au paragraphe 2, point b) « est susceptible de mettre en cause ou d'affecter (...) », la commission décide de maintenir le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Chapitre 2 – Recherche de renseignements

Art. 4. – Principes relatifs à la recherche des renseignements (article 8 initial)

L'article 8 initial (nouvel article 4) énonce explicitement au paragraphe 1 que le SRE est autorisé à faire usage des moyens et mesures de recherche afin de se donner tous les outils nécessaires à l'exécution de la mission légale qui lui a été confiée à l'article 3, y compris la protection de la sécurité physique des membres appelés à exécuter des moyens et mesures de recherche opérationnels. Cette définition explicitée dans le texte de loi asservit les activités du SRE sur une base légale solide et les lie à des procédures d'autorisation strictes et contraignantes.

Les moyens et mesures de recherche sont répartis en deux groupes, comportant un mécanisme d'autorisation interne et externe graduel, dépendant du degré d'intrusion dans la vie privée d'autrui.

La logique adoptée est d'instaurer une graduation des régimes d'autorisation et de contrôle proportionnelle à la gravité et l'intrusion de la méthode choisie. Plus la menace est grave, plus l'intérêt collectif de l'Etat est impérieux, plus l'importance de l'information est élevée, plus la méthode sera intrusive en contrepartie d'un mécanisme d'autorisation et de contrôle rigoureux, sous réserve du respect du principe de subsidiarité.

L'idée maîtresse de cet article est d'assurer que l'ingérence nécessaire dans les droits fondamentaux et la vie privée est en adéquation avec le but visé, à savoir la protection de la sécurité nationale. Cette disposition prescrit au SRE, pour accomplir sa mission, de toujours opter pour la mesure qui, selon toute vraisemblance, sera la moins intrusive pour la vie privée de la personne concernée. Lorsqu'il est possible d'obtenir une information nécessaire

par une mesure non soumise à autorisation extérieure, la préférence devra être donnée à une telle mesure.

L'énonciation de ces principes est destinée à assurer que le SRE examine en toutes circonstances l'adéquation entre l'importance des informations pour la continuation de ses recherches dans l'intérêt de la sécurité de la collectivité et la gravité de la méthode choisie par rapport à l'intérêt supérieur qui est protégé, c'est-à-dire la vie privée individuelle.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat rappelle son observation faite lors de l'examen de l'article 3 (4 selon le Conseil d'Etat) qui vise à reprendre dans la loi en projet la disposition allemande prescrivant que les services secrets fédéraux doivent, dans le cadre de leurs missions, toujours mettre en œuvre les mesures qui comportent les moindres désagréments pour les personnes visées par leurs opérations. Il estime en effet que l'article réglant la manière dont le SRE aura à exécuter ses missions devrait dès le début du texte mettre en exergue la règle que cette exécution doit être conçue de manière à respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Il est superflu de se référer en plus au principe de légitimité des missions et à l'obligation d'une exécution de celles-ci conforme à la finalité poursuivie, alors que le principe de légitimité découle du cadre légal et que l'obligation d'exécuter les missions conformément à la finalité poursuivie comporte l'obligation de respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Il réitère par ailleurs sa remarque qu'une sollicitation excessivement fréquente des valeurs de l'Etat de droit ne s'avère pas indiquée. Si la Chambre des Députés est d'accord pour suivre la proposition du Conseil d'Etat en déterminant les missions du SRE à l'article 3 du projet de loi dans le sens des dispositions précitées de la législation suisse, il suffira de s'y référer dans le cadre de l'article sous examen.

Quant aux définitions reprises sous le paragraphe 4, le Conseil d'Etat propose d'y renoncer au profit de l'insertion des termes « observation » et « moyen technique » à l'endroit où ces deux termes sont utilisés pour la première fois dans le texte de loi et de renvoyer aux critères de définition du « lieu public » reprise à l'article 135-10 du Code pénal.

L'article sous examen se lira dès lors comme suit :

« Art. 5. Les principes relatifs à la recherche des renseignements

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

- a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables ;
- b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3 ;
- c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a). »

Le Gouvernement adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat. Par voie d'amendement gouvernemental, il reprend dans la loi en projet la disposition allemande prescrivant que les services fédéraux doivent, dans le cadre de leurs missions, toujours mettre en œuvre les mesures qui comportent les moindres désagréments pour les personnes visées par leurs opérations.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer que dans la mesure où tant l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, que l'article 8, paragraphe 3, ont trait à l'obligation tantôt du SRE tantôt de son directeur ou de ses agents de respecter l'article 23 du Code d'instruction criminelle, il propose de réserver à cette obligation un caractère général valant pour l'ensemble des agents du SRE. Dans ces conditions, la disposition en question aura sa place à l'article sous examen reprenant les « Principes relatifs à la recherche des renseignements ». Le Conseil d'Etat suggère par conséquent de compléter l'article sous examen *in fine* par un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits visés par l'article 23 du Code d'instruction criminelle, les agents du SRE qui en acquièrent connaissance, en informent sans délai le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance ou de contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'Etat compétent. Le directeur du SRE en informe le Comité. »

Le représentant du Gouvernement explique que l'article 8 initial a été rédigé en collaboration avec le parquet, de sorte qu'il tient compte des intérêts des uns et des autres. Il propose partant de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat, au motif qu'elle impliquera un dessaisissement du SRE à un stade trop précoce de la procédure de recherche de renseignements.

La commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat en sa proposition.

Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne (article 9 initial)

L'article 9 initial (nouvel article 5) comporte les mesures de recherche d'informations que le SRE peut mettre en œuvre après autorisation administrative interne du directeur du SRE et sans autorisation externe du fait que leur ingérence dans les droits fondamentaux est relativement faible. Elles correspondent aux moyens opérationnels internes du SRE ainsi qu'aux moyens classiques de recherche d'informations d'un service de renseignement, c'est-à-dire l'observation dans des lieux publics et l'inspection de lieux publics.

Le Conseil d'Etat renvoie tout d'abord à ses observations générales formulées lors de son examen de l'article 7 qui gardent leur valeur en relation avec l'article sous examen. Il réitère dès lors sa demande d'aligner sur les exigences des articles 48-12 à 48-16 du Code d'instruction criminelle les conditions dans lesquelles les agents du SRE peuvent procéder à des observations.

L'exemption de la responsabilité pénale dont question aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 4 est à prévoir en relation avec les opérations d'infiltration et non seulement avec l'adoption d'une qualité d'emprunt. Il souligne que l'opposition formelle formulée à l'endroit des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7 vaut également pour les dispositions sous examen.

Au regard des avatars dénoncés dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire du 5 juillet 2013, le Conseil d'Etat insiste que toute indemnisation de sources ou d'informateurs du SRE fasse l'objet d'une autorisation préalable de l'organe gouvernemental dont question à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat). La même exigence est de mise en relation avec la création de personnes morales utilisées pour servir d'écran aux activités du SRE. Renoncer à ces autorisations préalables de l'instance politique responsable pour le SRE reviendrait en effet à retomber dans les travers du passé en empêchant un contrôle hiérarchique efficace de s'exercer.

Par voie d'amendements gouvernementaux, les modifications suivantes ont été apportées à l'article 9 initial, devenant le nouvel article 5 :

- Aux paragraphes 1 et 3, les termes « directeur du SRE » sont rédigés en recourant à la lettre « d » minuscule et la référence faite au paragraphe 1 à l'article 8 est rectifiée dans le sens de viser l'article 4. Il ne s'agit que d'une modification rédactionnelle.
- Au paragraphe 2, le Gouvernement propose d'introduire un nouvel alinéa afin de garantir une plus grande sécurité juridique au paiement des dites indemnités. Ces indemnités seront parfaitement traçables de sorte que le Comité, le délégué au SRE et la commission de contrôle parlementaire pourront exercer leur contrôle de la bonne exécution des indemnités.
- Le paragraphe 4 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.
Etant donné que le titre de l'article 5 se limite aux moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne, le Gouvernement a estimé réserver une disposition séparée pour les moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité.
- Le Gouvernement suit le Conseil d'Etat et le paragraphe 6, devenant le paragraphe 5, est modifié. Les conditions dans lesquelles les agents du SRE peuvent procéder à des observations sont alignées sur les exigences des articles 48-12 à 48-16 du Code d'instruction criminelle. En outre, il soumet les observations au contrôle d'une autorité choisie en dehors du cadre organique du SRE en prévoyant qu' « une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit ». Le Comité pourra dès lors effectuer son contrôle nécessaire sur toutes les opérations que le SRE effectue, sans pour autant perturber l'exercice des missions en cours. La décision est laissée à l'autorité du directeur du SRE, mais le nouveau texte le soumet à un contrôle plus strict.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer que l'intitulé de l'article sous examen rendrait mieux compte du contenu de cet article s'il était libellé de la façon suivante :

« Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du directeur du SRE ».

La commission fait sienne cette proposition de texte.

En outre, la Haute Corporation se demande quel pourra être l'intérêt de la distinction faite au paragraphe 2 entre les notions d'« informations » et de « renseignements ».

De l'avis de la commission, ces deux notions sont synonymes. Etant donné qu'on se trouve en matière de renseignement, elle décide de supprimer le terme « informations ». La notion d' « informations » est remplacée à travers l'ensemble du dispositif par « renseignements ».

Quant à l'alinéa 3, nouvellement ajouté, le Conseil d'Etat se demande encore quelle pourra en être la plus-value par rapport au dernier alinéa de l'article 2, aux termes duquel « Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE ». Il pourrait cependant s'accommoder d'une disposition selon laquelle « Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, en vue de déterminer les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et d'en garantir la traçabilité. » ; compte tenu de la structure qu'il est prévu de donner à la loi en projet, cette disposition aurait pourtant sa place à l'article 6.

La commission adopte cette recommandation.

En ce qui concerne la faculté pour les membres du SRE, prévue au paragraphe 3, de recourir dans des conditions déterminées à des identités d'emprunt et à des mesures similaires, le Conseil d'Etat note qu'il est nouvellement prévu par les amendements de faire dépendre la mise en œuvre de telles mesures d'une autorisation préalable de la part du Comité ministériel du renseignement. Tout en se déclarant d'accord avec cette option, le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction du paragraphe 3 au regard du nouveau contenu de l'article 6. Dans ce même ordre d'idées, il s'interroge sur les motifs qui ont fait renoncer les auteurs des amendements à prévoir pareille autorisation également pour l'initiative du SRE de créer des personnes morales ou de recourir à des personnes morales à l'appui de ces activités, contrairement à la proposition afférente reprise dans son avis du 19 décembre 2014. Il propose de prévoir également dans ce contexte l'intervention du comité ministériel, et, s'il était suivi sur ce point, le paragraphe 4 de l'article sous examen devrait se lire comme suit, tout en ayant aussi sa place à l'article 6 :

« (4) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter ... »

La commission se rallie au Conseil d'Etat et le paragraphe 3 est supprimé. Quant au texte proposé par le Conseil d'Etat et adopté par la commission, elle décide de le transférer à l'article 6, tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Le paragraphe 4 est par conséquent supprimé.

En ce qui concerne le paragraphe 5 qui deviendrait le paragraphe 3, si le Conseil d'Etat était suivi quant à sa proposition qui précède, il donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'Etat.

Alors que les mesures d'observation du SRE dans des lieux privés sont, du vœu des auteurs des amendements sous examen, à traiter au nouveau paragraphe 2 qu'il est prévu d'ajouter à l'article 8, les observations et inspections dont question au paragraphe sous examen seront limitées à des lieux publics. Le Conseil d'Etat demande que, par analogie aux définitions de l'« observation » et du « moyen technique », la définition des « lieux publics » ayant figuré au paragraphe 4 de l'article 4 du projet gouvernemental initial (à lire « article 8 ») soit également reprise dans le contexte du paragraphe sous examen.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition. Par souci de cohérence rédactionnelle avec l'alinéa 3 proposé par le Conseil d'Etat, elle décide de recourir à la formulation « au sens de la présente loi » au lieu de « au sens du présent paragraphe ».

Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs qu'il lui est difficile de cerner ce qu'il faut entendre par « observation revêtant un caractère international ». S'agit-il d'une observation demandée à un service étranger ou effectuée à la demande d'un tel service ? Ou est-il plutôt question d'une observation du SRE comportant des opérations en-dehors du territoire national ?

Le représentant du Gouvernement explique qu'il peut s'agir aussi bien d'une observation du SRE comportant des opérations en-dehors du territoire national, que d'une observation demandée à un service étranger ou effectuée à la demande d'un tel service. Il propose que précision en soit faite dans le rapport de la commission.

Quant à la rédaction à réserver à l'alinéa 2 de ce paragraphe, le Conseil d'Etat propose de retenir le libellé suivant :

« Par observation [au sens du présent paragraphe], on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'évènements déterminés

- qui est effectuée pendant plus de cinq jours consécutifs,
- qui est effectuée pendant plus de cinq jours répartis sur une période d'un mois,
- dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou
- qui revêt un [caractère international]. »

La commission fait sienne cette proposition de texte, sauf à écrire « au sens de la présente loi », comme évoqué ci-dessus. Etant donné qu'elle juge le délai de plus de cinq jours trop long, elle décide de le raccourcir à plus de trois jours.

En outre, le Conseil d'Etat relève que reste encore la question de savoir quelle est la définition retenue pour des observations effectuées par le SRE qui ne répondent pas aux critères précités, et dans quelles limites et selon quelles conditions ces observations peuvent être effectuées. Se pose aussi la question de savoir à partir de quel moment et sous quelles conditions les critères d'une « observation systématique » sont réunis. Il propose de compléter le paragraphe sous examen par les dispositions afférentes utiles qu'il appartient aux auteurs du projet de loi de formuler en vue de tenir compte des exigences pratiques inhérentes à de telles observations.

La commission ne s'est pas encore prononcée à cet égard.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il aura avantage à être rédigé comme suit : « Par moyen technique au sens de la présente loi on entend une configuration ... ».

La commission fait sienne cette proposition de texte, sauf à prévoir une virgule après le terme « loi ».

Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs quel peut être l'intérêt de l'ajout de l'alinéa 4, parce qu'il estime qu'un appareil photographique n'est qu'un type de moyen technique parmi d'autres pouvant servir dans le cadre d'une observation, et que la prise d'images, fixes ou filmées, peut être réalisée par d'autres formes que celles nécessitant le recours à un « appareil utilisé pour la prise de photographies ».

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission décide de supprimer cet alinéa.

La Haute Corporation signale encore que l'emploi de tirets est à éviter, en ce qu'il rend malaisée la référence à des dispositions introduites de cette manière, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Le Conseil d'Etat propose dès lors de recourir à la numérotation en chiffres arabes suivis de points ou en lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Comme évoqué sous l'article 3, la commission décide de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Au regard de la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 2, le libellé du quatrième tiret de l'alinéa 5 (4 selon le Conseil d'Etat) pourra se limiter au texte suivant :

« - la période durant laquelle l'observation s'est appliquée. »

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de reconsidérer le dernier alinéa du paragraphe sous examen en écrivant :

« En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures. »

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité (article 6 nouveau)

L'article 6 nouveau traite des moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat rappelle sa proposition de transférer le contenu de l'alinéa 3 du paragraphe 2 et celui du paragraphe 4 de l'article 5 (selon les amendements gouvernementaux) à l'article 6.

La commission a fait siennes ces recommandations (cf. sous l'article 5).

En outre, le Conseil d'Etat propose, dans la lignée de son observation faite concernant l'article 5, d'indiquer les différents éléments de l'énumération proposée par des chiffres arabes suivis d'un point ou de lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Comme évoqué sous l'article 3, la commission décide de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Enfin, le Conseil d'Etat demande qu'à l'avant-pénultième alinéa, la responsabilité de la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt revienne au directeur du SRE en écrivant :

« Le directeur assure ... ».

La commission adopte cette proposition.

Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4 (article 10 initial)

L'article 10 initial (nouvel article 7) a trait aux moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4.

Par voie d'amendement gouvernemental du 24 octobre 2014, le mode de remplacement initialement prévu à l'article 10, paragraphe 1, dernier alinéa, est modifié. Dans un souci de cohérence et étant donné que la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ne prévoit pas l'existence d'un « premier vice-président » de la Cour administrative, le texte est adapté, de sorte à permettre un remplacement d'un des trois magistrats selon les règles applicables dans la juridiction qu'il préside.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat estime tout d'abord que les dispositions traitées aux paragraphes 1^{er} à 3 auraient, dans l'intérêt d'une structure claire du texte de loi, avantage à être séparées de celles reprises aux paragraphes 4 et 5 en prévoyant deux articles à part.

En ce qui concerne la place de ces 2 articles dans le tissu légal, le Conseil d'Etat donne, contrairement à la proposition de loi 6589B, la préférence à l'insertion des dispositions sous examen dans la loi organique du SRE plutôt que de maintenir celles-ci dans le Code d'instruction criminelle.

Quant à la structure des trois paragraphes 1^{er} à 3, il souligne qu'il y a lieu de définir d'abord la finalité et les conditions dans lesquelles le contrôle des communications peut avoir lieu avant d'arrêter la procédure d'autorisation à instaurer à ces fins.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'elle a une nette préférence pour le texte initial, car la nouvelle formule permettrait des délégations en cascade pouvant à la limite hypothéquer l'autorité de la commission administrative, qui a en effet avantage à être composée par les magistrats les plus anciens en rang.

Elle relève au passage que la commission administrative est tenue par les exigences de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, chaque fois qu'elle a, dans le cadre de son activité, connaissance d'une infraction qui a été commise ; par contre, cette exigence n'est évidemment pas d'application dans l'hypothèse où la commission, après avoir été requise pour autoriser le SRE à organiser des écoutes téléphoniques, l'ouverture d'un courrier postal ou d'autres formes d'accès aux communications à caractère privé, refuse l'autorisation sollicitée au motif que l'opération envisagée par le SRE n'est pas conforme aux prescriptions légales.

Afin de mieux pouvoir tenir compte de la diversification des moyens de communication, le Conseil d'Etat estime que les dispositions actualisées à cet égard pour le SRE devront comporter parallèlement une mise à jour similaire de celles couvrant le repérage des communications dans le cadre d'enquêtes relevant du droit pénal commun (cf. article 88-2 du Code d'instruction criminelle).

En outre, il échet de veiller à une séparation nette des missions confiées au SRE et de celles relevant de la Police grand-ducale. Dans ces conditions, et nonobstant le libellé actuel de l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat estime que le SRE doit se dessaisir de toute affaire dès qu'il se révèle qu'il y a eu infraction en respectant à ces fins les exigences de l'article 23 dudit code.

Le Conseil d'Etat est encore d'avis que l'alinéa 3 du paragraphe 3, rappelant que la violation du secret professionnel, tel que prévu par l'article 458 du Code pénal, est punie par la loi est superfétatoire, alors qu'il ne fait que répéter la règle ancrée dans ledit code. Il convient par conséquent de faire abstraction de cet alinéa.

Dans ces conditions, les trois premiers paragraphes de l'article sous examen auront avantage à être remplacés par le texte suivant qui fera l'objet de l'article 12 selon la structure proposée par le Conseil d'Etat :

« **Art. 12.** (1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que de la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle le SRE en informe le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet le SRE est tenu de

se dessaisir du dossier au profit du procureur d'Etat compétent. Il en informe l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat).

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1er pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1er sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution en communiquant dans les meilleurs délais contre récépissé au SRE les informations qui leur sont demandées. Le SRE copie les correspondances pouvant servir à ses recherches et renvoie les originaux qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs concernés qui les font remettre aux destinataires.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(3) Les opérations de surveillance et de contrôle sont ordonnées par l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission administrative composée par [le président de la Cour supérieure de justice], le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

En cas d'urgence le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions peut de sa propre autorité ordonner la surveillance et le contrôle visés à l'alinéa 1er, sauf à saisir sans désenlever l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) et la prédite commission administrative.

Toute décision relative au renouvellement d'une opération de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1er.

En cas d'empêchement [le président de la Cour supérieure de justice] est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par le premier vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang. »

Quant aux paragraphes 4 et 5 concernant les communications que le SRE est autorisé à solliciter auprès des transporteurs aériens et des PSF, le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec cette façon de voir. Or, obliger les entreprises concernées à donner accès à des informations relatives à leur clientèle constitue une intrusion incisive dans la vie de l'entreprise et dans le caractère confidentiel de son fonds de commerce au point qu'aux yeux du Conseil d'Etat il sera parfaitement justifié de revêtir pareilles décisions du sceau des autorités politiques. Il demande dès lors que toute demande émanant à cet égard du SRE soit adressée à l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) qui sera de la façon compétent pour ordonner la communication sollicitée, voire l'accès aux systèmes informatiques. Le Conseil d'Etat pourrait dans cette optique s'accommoder également qu'en cas d'urgence pareille décision pourrait être prise par le seul membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions, à condition de soumettre sa décision dans les meilleurs délais à l'approbation de la commission et dudit organe gouvernemental.

Comme préconisé ci-avant, les paragraphes 4 et 5 en question devraient faire l'objet d'un nouvel article à part, qui, selon la numérotation retenue par le Conseil d'Etat, devrait prendre le numéro 13.

Dans la ligne de ce qui précède, le paragraphe 5, à insérer dans ce nouvel article 13, prendra le libellé suivant :

« (5) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe le procureur d'Etat compétent. »

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, l'intitulé de l'article 10 initial, devenant l'article 7, est modifié. Cet amendement constitue une suite logique de l'amendement introduisant l'article 6 concernant les moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité. Les mesures énumérées à l'article 7 constituent dès lors des mesures soumises à autorisation du Comité mais après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4.

En outre, au paragraphe 1, le Gouvernement reprend la suggestion du Conseil d'Etat, à l'exception de la phrase 2 de l'alinéa 2 du paragraphe 1 qui prévoit « s'en dessaisir » au lieu de « se dessaisir du dossier ».

Le Gouvernement considère que la modification proposée reflète mieux la réalité pratique de la coopération entre le SRE et les services de la police grand-ducale.

En effet, le SRE opère exclusivement au niveau de l'action préventive et protectrice de la sécurité nationale à l'exclusion de tout pouvoir de police ou de répression de sorte qu'en cas de soupçon d'une infraction, il dénoncera aux autorités judiciaires les faits afférents.

Il est toutefois possible que pour certaines personnes, soit qu'elles ne sont pas directement concernées par l'infraction soit qu'il n'existe que de simples motifs de suspicion, le SRE continue à exercer ses missions en amont des pouvoirs de police ou bien parallèlement et en coopération avec les services de police grand-ducale.

Quant à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, il est maintenu dans sa version initiale, sauf à la compléter par le bout de phrase « Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité ». Le Gouvernement a constaté que la proposition du Conseil d'Etat, que le Gouvernement a reprise dans son nouvel article 7, ne reprend pas la question du repérage et d'identification de toutes formes de communication. Or, ces retracements de toutes les formes de communications ou de la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications sont des mesures de recherche qui ont déjà

fonctionné sur base des articles 5 et 9 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques et ont été soumises à l'assentiment de la commission prévue par les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle. Voilà pourquoi, il a maintenu le texte du projet initial concernant exclusivement le paragraphe 2 relatif au repérage des données. Conformément au commentaire de l'article 10 du projet initial, « l'inscription de ces règles à l'article [7] 10 vise à donner une base légale claire, précise et transparente de la mesure de recherche en question ».

Eu égard au paragraphe 3 que le Gouvernement a repris de l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 du paragraphe 2 devient superfétatoire et est partant supprimé.

A l'endroit du paragraphe 3, le Gouvernement reprend la proposition du Conseil d'Etat en l'adaptant de manière rédactionnelle par rapport au maintien du paragraphe 2 dans l'article 7 et en supprimant les mots « en communiquant dans les meilleurs délais contre récépissé au SRE les informations qui leur sont demandées » au motif qu'ils feront double emploi avec l'alinéa 4 du même paragraphe 3.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Gouvernement fait sienne la proposition du Conseil d'Etat en l'adaptant de manière rédactionnelle par rapport au maintien du paragraphe 2 dans l'article 7. Etant donné que « le premier vice-président » de la Cour administrative n'existe pas, le Gouvernement le remplace par « un vice-président ».

Enfin, le paragraphe 5 est supprimé. Le Gouvernement considère que ce paragraphe est superfétatoire. Selon l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'article 4 devenant le nouvel article 8, « les dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'appliquent de façon générale, et qu'il n'est pas forcément besoin de rappeler au paragraphe 3 que ces prescriptions valent aussi pour les agents du SRE ». Eu égard à ce qui précède, et alors que le Gouvernement a maintenu le principe de l'article 23 du Code d'instruction criminelle au paragraphe 5 de l'article 4 devenant le nouvel article 9 du projet de loi, le paragraphe 5 peut être supprimé.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat relève que la référence à la commission spéciale s'avère suffisante, de sorte que les termes « visés au paragraphe 3 » (à lire « visée au paragraphe 4 ») sont à supprimer.

La commission fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne qu'il juge préférable de reprendre sous une formule unique à faire figurer dans un nouveau paragraphe 5 les dispositions faisant l'objet de l'alinéa 4 du paragraphe 2 et de l'alinéa 2 du paragraphe 3, qui se réfère de surcroît à l'article 7 pris dans son ensemble, en y incluant aussi les mesures de surveillance et de contrôle dont question au paragraphe 1^{er}.

Le représentant du Gouvernement explique qu'en adoptant la proposition du Conseil d'Etat, l'économie du texte changera. Le texte devrait alors être aménagé davantage. Il propose partant de ne pas suivre le Conseil d'Etat, proposition à laquelle la commission se rallie.

Au regard de la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter dans un alinéa complémentaire une disposition générale sur la question à l'article 4, il échet de faire abstraction de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, en vue d'éviter des redondances.

La commission ne fait pas sienne cette recommandation étant donné qu'elle n'a pas suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau.

A l'alinéa 4 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu de mettre les verbes à l'indicatif présent.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Au paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'Etat), il échet de supprimer les parenthèses dans les formules de renvoi à d'autres paragraphes en écrivant respectivement « paragraphe 1^{er} » et « paragraphe 2 ».

La commission fait sienne cette recommandation.

A l'alinéa 3, les termes « alinéa 1er » sont à corriger en les remplaçant par « alinéa 1^{er} », et les termes « membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions » sont à remplacer par « ministre ».

La commission adopte ces propositions.

Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme (article 10, paragraphe 4 initial)

Le paragraphe 4 de l'article 10 initial (nouvel article 8) crée de toutes pièces de nouveaux moyens de recherche de renseignements obligeant plus particulièrement les transporteurs aériens ainsi que les banques et autres prestataires de services financiers (PSF) à livrer au SRE toute information demandée dont ils disposent au sujet de la ou des personnes visées par la recherche. Dans les mêmes conditions, les entreprises concernées devraient assurer l'accès de leurs systèmes informatiques au SRE.

Quant aux paragraphes 4 et 5 de l'article 10 initial concernant les communications que le SRE est autorisé à solliciter auprès des transporteurs aériens et des PSF, le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec cette façon de voir. Or, obliger les entreprises concernées à donner accès à des informations relatives à leur clientèle constitue une intrusion incisive dans la vie de l'entreprise et dans le caractère confidentiel de son fonds de commerce au point qu'aux yeux du Conseil d'Etat il sera parfaitement justifié de revêtir pareilles décisions du sceau des autorités politiques. Il demande dès lors que toute demande émanant à cet égard du SRE soit adressée à l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) qui sera de la façon compétent pour ordonner la communication sollicitée, voire l'accès aux systèmes informatiques. Le Conseil d'Etat pourrait dans cette optique s'accommoder également qu'en cas d'urgence pareille décision pourrait être prise par le seul membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions, à condition de soumettre sa décision dans les meilleurs délais à l'approbation de la commission et dudit organe gouvernemental.

Il considère que les paragraphes 4 et 5 en question devraient faire l'objet d'un nouvel article à part, qui, selon la numérotation retenue par le Conseil d'Etat, devrait prendre le numéro 13.

Dans la ligne de ce qui précède, le paragraphe 5, à insérer dans ce nouvel article 13, prendra le libellé suivant :

« (5) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe le procureur d'Etat compétent. »

Au vu des articles 5 à 7 et suite à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir un article à part pour les mesures prévues à l'ancien paragraphe 4, le Gouvernement introduit, par voie d'amendement gouvernemental, un nouvel article 8 dénommé « Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme » et qui reprend en substance le paragraphe 4 en tenant compte des modifications suivantes :

- Le début de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1 est supprimé au motif qu'il s'agit d'un double emploi de principes inscrits d'ores et déjà à l'article 4. En plus, le nouveau paragraphe 1 fera preuve d'une plus grande clarté et lisibilité.
- La mission de lutte contre le « financement de terrorisme » est supprimée vu qu'il s'agit d'une compétence exclusive de la Cellule de Renseignement financier.
- Conformément à la demande du Conseil d'Etat formulée à l'article 3, le Gouvernement rappelle au paragraphe 1 de l'article 8 que le SRE pourra mettre en œuvre les mesures dont question uniquement « si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce ».
- Dans la lignée de ce qui précède, les mots « et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés.
- Un nouveau paragraphe 2 est introduit.
- Concernant la proposition du Conseil d'Etat relatif à l'ancien paragraphe 5, il est renvoyé au commentaire de l'article 7.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne que la lisibilité du paragraphe 1^{er} pourrait être améliorée grâce au libellé suivant :

« **Art. 8.** (1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le comité ministériel, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé ou qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme :

- a) à solliciter auprès de toute personne ... ;
- b) à solliciter auprès d'un organisme bancaire ... ;
- c) à accéder aux systèmes informatiques susceptibles d'être ... ».

La commission adopte cette proposition de texte.

Concernant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose par analogie à sa proposition concernant le paragraphe 1^{er} de remplacer, dans l'intérêt d'un libellé plus précis, les termes « dispositions précédentes » par « dispositions des articles 5, 6 et 7 ».

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'écrire dans la phrase introductive de l'alinéa 2 « SRE » au lieu de « Service ».

La commission fait siennes ces propositions.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat se demande quelle pourra être la différence entre le fait d'inspecter des lieux et celui d'en examiner le contenu. A moins de faire valoir les raisons du maintien des deux dispositions par des motifs qu'il ne perçoit pas, il demande

de s'en tenir à la seule inspection des lieux qui comporte nécessairement à ses yeux l'examen de leur contenu.

La commission estime, tout comme le Conseil d'Etat, que l'inspection des lieux comporte nécessairement l'examen de leur contenu, de sorte que le bout de phrase « d'en examiner le contenu » est supprimé.

Quant à la grammaire du premier tiret de l'alinéa 2 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat fait observer qu'elle est à redresser en écrivant : « - entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en emporter ou d'y remettre en place des objets, d'y installer, d'y réparer ou d'en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe 3 ou un outil technique ».

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Tout en renvoyant à sa proposition d'ajout d'un nouvel alinéa *in fine* de l'article 4, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du paragraphe 3, le paragraphe 4 étant à renuméroter en conséquence.

La commission ne fait pas sienne cette recommandation étant donné qu'elle n'a pas suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau.

Au paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'Etat), il faut écrire *in fine* « article 7, paragraphe 4 ».

Chapitre 3 – De la collecte et du traitement des informations

Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales (article 4 initial)

L'article 4 initial (nouvel article 9) règle la coopération avec les autorités judiciaires, la Police grand-ducale et les autres administrations étatiques ainsi qu'avec les services chargés du renseignement dans des pays auxquels le Luxembourg est lié par des traités internationaux.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que si les auteurs du projet de loi optent pour l'insertion du « de » ablatif dans les intitulés des chapitres, il faudra prévoir le même libellé à travers l'ensemble du texte de loi. De la sorte, il échet de corriger en conséquence les intitulés des chapitres 1^{er}, 3, 8 et 9.

Par ailleurs, il fait observer que les avatars qu'a connus dans le passé la coopération entre la Police et le Service de renseignement incitent à concevoir de telles relations avec beaucoup de précaution.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat sera suivi quant à l'insertion d'une disposition prévoyant, à l'instar de la loi suisse précitée du 21 mars 1997, que le SRE n'aura pas le droit d'intervenir dans des matières relevant de la compétence d'autres autorités, les questions d'entraide administrative s'en verront réduites d'autant.

Même si les dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'appliquent de façon générale, et qu'il n'est pas forcément besoin de rappeler au paragraphe 3 que ces prescriptions valent aussi pour les agents du SRE, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont estimé utile de maintenir les dispositions en question.

En vue de mettre de surcroît en évidence la distinction entre la coopération avec des services du renseignement étrangers et celle avec d'autres autorités luxembourgeoises, la structure de l'article sous examen gagnerait en clarté si les deux situations étaient traitées dans deux paragraphes distincts.

Quant à la coopération sur le plan national, le Conseil d'Etat considère qu'elle devrait se réduire à des dossiers ponctuels et l'initiative de coopérer devrait être prise, selon le cas, par le SRE ou par une autre autorité administrative.

Compte tenu du principe d'une séparation stricte des compétences telle que préconisée, le Conseil d'Etat est d'avis que, nonobstant les obligations qu'il tient de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE devrait être obligé, par référence à la loi suisse précitée, d'informer dans les meilleurs délais et de sa propre initiative les autres instances étatiques susceptibles d'être concernées par ses opérations et le résultat des investigations auquel ces opérations ont donné lieu. Dans le sens inverse la communication d'informations au SRE par d'autres autorités administratives ne devrait en principe avoir lieu que sur demande ponctuelle et motivée de celui-ci, à apprécier soit par l'organe gouvernemental soit, le cas échéant et pour autant que le Conseil d'Etat sera suivi sur ce point, par la commission administrative censée à ses yeux remplacer le fonctionnaire délégué au SRE. Si la demande d'information est adressée aux autorités judiciaires, ce devra être l'instance judiciaire saisie qui décidera, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs, des suites qu'elle y réservera.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 4 qui ne présente aucune utilité normative.

Le paragraphe 2 aura à son tour avantage à être subdivisé en deux paragraphes distincts. Le premier traitera des modalités selon lesquelles des informations peuvent être demandées par le SRE à d'autres administrations et selon lesquelles des informations dont dispose le SRE devront être transmises à d'autres administrations.

Le paragraphe 3 traitera, dans l'optique proposée par le Conseil d'Etat, des conditions selon lesquelles le SRE pourra communiquer des informations à des services étrangers en charge du renseignement.

Le Conseil d'Etat demande que l'article sous examen soit reformulé dans le sens des considérations qui précèdent.

Par voie d'amendement gouvernemental, le Gouvernement propose de supprimer aux paragraphes 1 et 4 les mots « dans le cadre de ses attributions ». Aussi bien que pour l'ensemble des activités du SRE, il va de soi, que le SRE est obligé d'agir dans le cadre de ses missions. Dès lors, le Gouvernement considère que la mention « dans le cadre de ses attributions » ne fait que rappeler une évidence et il propose la suppression.

En outre, comme proposé par le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 est modifié dans le sens à obliger le SRE à communiquer les informations collectées « dans les meilleurs délais » aux autres autorités judiciaires luxembourgeoises. Etant donné que le SRE ne communique pas uniquement des informations aux autorités luxembourgeoises de sa propre initiative, mais qu'il transmet aussi des données aux autorités suite à leur propre demande, le Gouvernement décide d'omettre la mention « de sa propre initiative » dans le texte du projet de loi, puisque ceci ne refléterait pas la réalité pratique. Il décide également de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat de limiter la coopération avec les autorités au seul échange ponctuel. En effet, la coopération ne s'exerce en pratique pas uniquement au niveau d'un échange ponctuel mais réside dans un échange régulier entre le SRE et les services de la police grand-ducale ou les autorités judiciaires. Notamment en matière de lutte contre le terrorisme, cet échange est essentiel, sinon primordial, afin de pouvoir combattre cette menace odieuse et clandestine.

Toujours au paragraphe 2 et dans la ligne de l'avis du Conseil d'Etat, les autorités judiciaires sont placées avant les services de la police grand-ducale et le mot « nationale » est supprimé car superfétatoire.

Par ailleurs, afin de garantir un parallélisme avec le paragraphe 3, qui traite des informations « susceptibles » d'avoir un rapport avec les missions du SRE, le Gouvernement propose de modifier de la même façon le paragraphe 2 en disposant désormais que le SRE communique des informations aux autorités visées lorsqu'elles « paraissent utiles » à l'accomplissement des missions respectives plutôt que de communiquer les informations qui sont uniquement « nécessaires » à l'accomplissement des fonctions. Cette modification élargit le champ d'application de la communication des informations du SRE.

Le Gouvernement suit aussi le Conseil d'Etat en traitant la coopération avec les services de renseignement étrangers et celles avec les autres autorités luxembourgeoises dans deux paragraphes distincts. De la même façon, le Gouvernement suit le Conseil d'Etat en subdivisant l'ancien paragraphe 2 en deux paragraphes distincts.

Comme préconisé par le Conseil d'Etat, le Gouvernement détaille davantage les conditions qui régissent l'échange d'informations avec les services de renseignement étrangers. A la lumière de la législation allemande et conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le nouveau paragraphe 4 est donc complété en limitant la coopération aux hypothèses de sauvegarde des intérêts nationaux dans le domaine de la sécurité extérieure et intérieure du Luxembourg ou bien, au sens du champ d'application des missions du SRE définies à l'article 3, la sauvegarde de la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.

Enfin, le paragraphe 5 est modifié. Il s'agit d'une modification purement textuelle.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne que, hormis le fait qu'il n'a pas été suivi quant à sa proposition de supprimer le paragraphe 1^{er}, motivée par la valeur normative défailante du texte, les amendements rédactionnels apportés à ce paragraphe ne donnent pas lieu à observation.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat renvoie en ordre principal au point 2) des observations préliminaires. Si la Chambre des Députés n'était pas d'accord pour le suivre sur ce point, il devrait en ordre subsidiaire insister sur la nécessité d'assurer du moins que le transfert d'informations de part de la Police grand-ducale ou d'autres administrations et services de l'Etat fassent l'objet d'une demande écrite du directeur du SRE et que la décision d'y donner suite soit décidée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département ministériel concerné ou par le directeur de l'administration sollicitée.

De l'avis du représentant du Gouvernement, cette proposition du Conseil d'Etat s'avère problématique en pratique. En fait, le SRE n'est pas en mesure de savoir si la Police grand-ducale ou d'autres administrations sont en possession d'informations pouvant l'intéresser. Comment le directeur du SRE pourra-t-il alors demander le transfert d'informations dont il ne connaît pas l'existence. L'orateur considère que l'initiative devrait dans ce cas revenir à la Police grand-ducale ou aux autres administrations possédant de telles informations. Au vu de cette explication, la commission décide de maintenir le texte dans sa version telle que proposée.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat rappelle que les explications fournies par les auteurs des amendements sous examen quant aux engagements internationaux obligeant le SRE à procéder aux échanges d'information et à la collaboration avec des organismes

étrangers en charge du Renseignement ne sont guère convaincantes, alors que les textes internationaux évoqués ne comportent pas de stipulations précises à ce sujet. Sous réserve de cette observation, il estime que le texte du paragraphe 4 pourrait être allégé grâce au libellé suivant :

« (4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité intérieure du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité intérieure. »

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Tout en renvoyant à sa proposition de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau, le Conseil d'Etat demande que le paragraphe 5 soit supprimé pour éviter une redondance avec l'ajout proposé à l'endroit de l'article 4.

La commission ne fait pas sienne cette recommandation étant donné qu'elle n'a pas suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau.

*

La prochaine réunion, fixée initialement au mercredi 16 septembre 2015 à 10h30, est avancée au mardi 15 septembre 2015 à 14h30². A l'ordre du jour figureront le projet de loi 6675 et la proposition de loi 6589B.

La réunion subséquente aura lieu mercredi, le 16 septembre à 10.30 heures. A l'ordre du jour figurera la proposition de révision 6030.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : - Proposition d'amendement à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la proposition de loi 6407 telle qu'amendée

² A noter que la réunion aura finalement lieu lundi, le 14 septembre 2015 à 14h30.

Amendement

Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel au sujet d'une violation des articles 2 et 5 de la présente loi.

Au terme d'une procédure contradictoire lors de laquelle les personnes visées par la plainte sont entendues en leurs moyens de défense ou dûment appelées par voie recommandée, l'Autorité peut prononcer une sanction administrative à l'encontre de la personne physique ou morale qui a enfreint la loi.

En fonction de la gravité des faits, l'Autorité prononce l'une des sanctions suivantes :

- a) le blâme,
- b) le blâme avec obligation de publier ou lire la décision dans les médias,
- c) l'amende d'ordre de 250 à 25.000 euros.

La sanction ordonnée ne peut être prononcée que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l'Autorité prises en vertu du présent article.

Le recouvrement des amendes d'ordre visés ci-dessous est confié à l'^{Administration}Autorité de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 8 juillet 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 juin et du 1er juillet 2015
2. 6675 Projet de loi
 - 1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
 - le Code d'Instruction criminelle,
 - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 3) abrogeant
 - la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de la proposition de loi et examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 juin et du 1er juillet 2015

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6675 Projet de loi

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

- le Code d'Instruction criminelle,

- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

3) abrogeant

- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait les observations préliminaires suivantes :

1) Il prend acte du souci du Gouvernement de documenter en détail, dans le cadre de l' « Observation préliminaire » précédant les amendements, sa prise de position au sujet des recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'enquête de la Chambre des Députés sur le suivi desquelles le Conseil d'Etat s'était interrogé dans son avis précité du 19 décembre 2014.

Il souligne que cette analyse a l'avantage de documenter de façon plus claire que ne le faisait la documentation jointe au projet de loi n°6675 le suivi réservé ou à réserver aux recommandations de la commission parlementaire. Ainsi, il est prévu de prendre pour non moins de dix des points inventoriés dans l'« Observation préliminaire » des initiatives

législatives, tandis que la question du sort des archives constituées par le Service de renseignement de l'Etat (SRE) reste à être tranchée.

2) Le Conseil d'Etat note que sur un certain nombre de ses observations du 19 décembre 2014, qui pour partie concernent des aspects qu'il juge essentiels pour l'encadrement légal futur du SRE, le Gouvernement ne l'a suivi que partiellement.

C'est notamment le cas pour l'article 3 relatif aux missions du SRE au sujet duquel il avait, dans son avis du 19 décembre 2014, retenu les critiques suivantes :

- l'absence d'indication sur les engagements internationaux du Luxembourg en relation avec la coopération interétatique dans la matière du Renseignement ;
- le caractère trop imprécis et le choix de formules trop vagues pour cerner les compétences du SRE ;
- des références jugées excessives, dans le cadre des missions du SRE, à la pérennité de l'ordre démocratique et institutionnel du pays.

Au regard de ses observations concernant plus particulièrement les dispositions reprises au paragraphe 3 de l'article 9 du texte coordonné joint aux amendements, la Haute Corporation aurait en outre souhaité que les informations que la Police grand-ducale et les autres administrations de l'Etat sont susceptibles de communiquer au SRE, fassent l'objet d'un accord du Comité ministériel. Elle réitère dès lors sa demande de voir ledit paragraphe 3 être complété en conséquence. Si elle estime devoir insister une nouvelle fois sur ces points, c'est qu'elle considère la matière du renseignement pour compte de l'Etat comme politiquement très sensible, et qu'elle est d'avis que la réponse aux illégalités et dysfonctionnements constatés dans un passé récent consiste dans la définition d'un cadre légal suffisamment précis pour empêcher que les écarts révélés ne se reproduisent plus.

3) Le Conseil d'Etat se permet d'attirer encore l'attention des auteurs des amendements gouvernementaux au renvoi à l'article 4 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat qui est prévu à l'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et qui permet l'accès de l'Autorité nationale de Sécurité aux banques de données auxquelles a accès le Service de renseignement de l'Etat. Si cet accès doit être maintenu sous le régime légal en projet, il faudra modifier l'article en question en réinsérant l'article 35 du projet gouvernemental initial *in fine* de la section 1 du Chapitre 8 du texte coordonné joint aux amendements sous examen, tout en adaptant le libellé par l'indication correcte de l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet, auquel il y a lieu de renvoyer, et tout en citant correctement l'intitulé de la loi en projet, qui se trouve être modifié sous l'effet de ces amendements. Le Conseil d'Etat propose encore de ne pas viser dans le texte à réinsérer les banques de données, terme impropre, mais de parler de « traitement des données ».

Quant aux observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat, il y a lieu de noter ce qui suit (les propositions d'ordre rédactionnel font l'objet d'une analyse détaillée lors de l'examen des articles) :

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat constate que la plupart des articles se trouvent munis d'un intitulé particulier. Or, pour certains des articles repris à la fin du dispositif, cet intitulé fait défaut. Une présentation cohérente exige soit d'abandonner les intitulés particuliers des articles qui en sont dotés, soit d'ajouter un tel intitulé aux articles qui n'en ont pas. La numérotation des paragraphes auxquels il est renvoyé ne comporte pas de parenthèses. Par ailleurs, il faut écrire « paragraphe 1^{er} » ou « alinéa 1^{er} » et non « paragraphe 1er » et « alinéa 1er ».

Un représentant du groupe politique CSV considère que les remarques générales concernant plus particulièrement le Comité ministériel et la responsabilité formulées par le

Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2014 sont toujours valables et devront partant être prises en compte dans les travaux de la commission. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se rallie à ces propos. Il est d'avis que les remarques préliminaires faites par le Conseil d'Etat dans son premier avis concernant notamment les missions du SRE sont encore valables et devront être prises en considération au moment de l'examen de l'article 3. De l'avis d'un représentant du groupe politique LSAP, il suffit de se limiter aux critiques que le Conseil d'Etat réitère explicitement dans son avis complémentaire.

Intitulé

Etant donné qu'il ne s'agit pas de créer un nouveau service administratif, mais de changer uniquement la loi organique d'un service existant, le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 décembre 2014, propose d'écrire « réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ».

En outre, il souligne que dans la dénomination « Code d'instruction criminelle », le mot « instruction » prend une lettre initiale minuscule, comme retenu correctement dans le document parlementaire n° 6675.

La Haute Corporation fait également observer que le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionné dans l'intitulé de l'acte qui génère ce remplacement. Par voie de conséquence, il y a lieu de faire abstraction du point 3) de l'intitulé. Par contre, et pour autant que le Conseil d'Etat sera suivi en la matière, il faudra compléter l'intitulé par la mention de la modification des lois dont question à l'article 14 (17 selon le Conseil d'Etat).

Enfin, elle recommande encore de prévoir parmi les dispositions finales un article à part permettant le recours à l'utilisation d'un intitulé abrégé, afin de ne pas devoir reprendre l'intégralité du libellé à chaque occasion où dans d'autres textes normatifs ou administratifs, il sera fait référence à la loi en projet.

Le Gouvernement décide de se rallier à la proposition du Conseil d'Etat, de sorte que l'intitulé du projet de loi amendé se lira désormais comme suit :

« Projet de loi

1) portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat ;

2) modifiant

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. »

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat suggère d'écrire tant à l'intitulé qu'à travers l'ensemble du dispositif « Service de renseignement de l'Etat ».

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs qu'au regard des considérations développées en relation avec la version amendée de l'article 19, il y a lieu de compléter l'intitulé par la mention de la

modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Dans la mesure où le projet de loi amendé ne comporte plus de modifications de la loi précitée du 2 août 2002 ou de celle du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, il échet de supprimer les tirets afférents du point 2) de l'intitulé. Dans ce même ordre d'idées, le maintien du premier tiret ayant trait à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est fonction de l'ordre chronologique de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 et de celle en projet.

La commission n'a pas pris de décision à ce sujet.

Chapitre 1er – Institution et missions du Service de Renseignement de l'Etat

Art. 1er. – Institution du Service de Renseignement de l'Etat

L'article 1^{er} prévoit la mise en place du Service de renseignement de l'Etat dans les mêmes termes que ceux déjà utilisés par la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (dénommée ci-après la « Loi de 2004 »).

Cet article rappelle dans son paragraphe 2 que le SRE a pour tâche de fournir une contribution substantielle pour la préservation des intérêts et le maintien de la sécurité nationale du pays en respectant les libertés constitutionnelles des citoyens et des identités et des souverainetés nationales qui ont été confirmées voire formulées de façon plus détaillée dans le traité de Lisbonne. Ces libertés se doivent d'être protégées par les « jura regalia » (pouvoirs régaliens de l'Etat), qui incluent couramment la sécurité intérieure (police et justice), la sécurité extérieure (armée) et la sécurité nationale (SRE).

Quant à l'alinéa 1^{er}, il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les dispositions prévues à l'alinéa 2, la Haute Corporation souligne qu'elles ne font que rappeler des évidences. Il est évident que toute administration étatique travaille dans l'intérêt du pays et doit, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, respecter l'ordre institutionnel et la Constitution, dont aussi les dispositions ayant trait aux droits et libertés fondamentaux. Ces évidences vont de soi, sans besoin de le répéter ni en particulier dans la loi organique du Service de renseignement de l'Etat ni en général dans aucune des lois-cadre réglant l'organisation des autres administrations de l'Etat. Dans l'intérêt d'une approche cohérente en la matière, elle demande la suppression de cet alinéa 2, surtout que les obligations qui lient le Service de renseignement devraient se dégager prioritairement, voire exclusivement, des règles déterminant le détail de ses missions et la façon d'exécuter celles-ci.

Par voie d'amendement gouvernemental, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit : « Il est institué un Service de Renseignement de l'Etat, appelé désigné ci-après le « SRE ».

En outre, le Gouvernement se rallie au Conseil d'Etat et supprime l'alinéa 2. Il tient toutefois à rappeler que le propre de la nature de la mission d'un service de renseignement est de protéger les libertés fondamentales à travers l'action non judiciaire préventive qui est de détecter les agissements de ceux qui contestent les valeurs fondamentales ou qui appellent à leur contestation. C'est le cas notamment de l'extrémisme religieux ou idéologique sectaire. C'est un des éléments qui distingue la nature de la mission d'un service de renseignement par rapport à celle des services de police. „Die Verfassungsschutzbehörden

sind Ausdruck der Grundentscheidung des GG für eine wehrhafte Demokratie. Zur gemeinsamen Pflicht von Bund und Ländern, die grundgesetzliche Ordnung (...) zu erhalten gehört auch die Selbstverteidigung des demokratisch verfassten Staates“. Le fait que des personnes individuelles, peu inspirées, abusent de cette mission et cherchent à tirer un profit de cette mission, n'invalide pas la nécessité impérieuse, qui, étant de droit, protège ces libertés contre ceux qui par leurs actes et par leurs paroles contestent ou appellent à contester les valeurs démocratiques fondamentales du Luxembourg.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat demande, dans la ligne de son observation afférente formulée lors de l'examen de l'intitulé, d'écrire « Service de renseignement de l'Etat ».

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat comme déjà évoqué à l'endroit de l'intitulé. Par souci de cohérence avec la remarque du Conseil d'Etat d'écrire « paragraphe 1^{er} » et « alinéa 1^{er} », la commission décide d'écrire « Chapitre 1^{er} » et « Art. 1^{er}. ». Ainsi, il y a lieu de lire : « Chapitre 1^{er} – Institution et missions du Service de renseignement de l'Etat » et « Art. 1^{er}. – Institution du Service de renseignement de l'Etat ».

Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

Dans sa version initiale, l'article 2 intitulé « Contrôle et coordination du SRE » place le SRE sous l'autorité du Premier ministre, ministre d'Etat, tel que prévu par la Loi de 2004.

Les nouveaux paragraphes 2 et 3 ont été rédigés en tenant compte des recommandations de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat qui estime qu' « eu égard aux missions légales dévolues au SREL, un organe spécifique aurait dû être mis en place au niveau de l'administration gouvernementale en vue de définir les besoins des interlocuteurs ministériels responsables en liaison étroite avec le SREL. Une telle coordination aurait certainement permis aux responsables du SREL de mieux appréhender les attentes des décideurs politiques et de mieux ajuster en conséquence leurs opérations ».

En vue de répondre à cette constatation, l'article 2 institue le principe et la procédure d'un double contrôle en amont du SRE, auquel vient encore s'ajouter un contrôle interne.

En premier lieu, le paragraphe 2 prévoit l'instauration d'un Comité ministériel chargé de la coordination générale du SRE au niveau politique. Le Comité ministériel est composé, outre le Premier ministre, ministre d'Etat, sous l'autorité duquel est placé le SRE, des ministres dont le département, représentant des pouvoirs régaliens, est principalement lié à la recherche ou l'utilisation du renseignement, c'est-à-dire du ministre ayant la Justice dans ses attributions ainsi que le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions.

Le Directeur du SRE peut également assister aux réunions du Comité ministériel et il lui fait régulièrement rapport (écrit ou oral) lors des réunions.

Le Comité ministériel est chargé de définir la politique du renseignement en tenant compte, d'une part, des besoins en renseignement et, d'autre part, des moyens disponibles pour fournir du renseignement. Cette assise plus large du contrôle du SRE permettra aux ministres d'être informés des missions et des contraintes particulières du SRE.

En second lieu, est désigné un délégué au Service de renseignement de l'Etat. Ce fonctionnaire, qui est affecté au ministère d'Etat et qui rapporte dès lors au Premier ministre, ministre d'Etat, est chargé de contrôler le fonctionnement interne du SRE en assumant le lien fonctionnel direct entre le Comité ministériel et le SRE.

Afin de pouvoir effectuer ce lien, le délégué au SRE est en charge du secrétariat du Comité ministériel et il participe à toutes les réunions du Comité ministériel.

D'un autre côté, il est tenu au courant des activités opérationnelles du SRE par le fait que la loi lui assigne également sa place aux réunions de direction du SRE. Au-delà, il peut même, de sa propre initiative, assister à d'autres réunions du SRE. Il assure une fonction à la fois de mise en œuvre des décisions du Comité ministériel et de contrôle interne des activités et du fonctionnement du SRE. Il importe de souligner que la loi interdit au SRE d'opposer au délégué au SRE un quelconque secret, de telle sorte que ses possibilités de contrôle, même si elles excluent à l'évidence – et la loi le précise expressément afin d'éviter tout malentendu – toute immixtion dans la gestion quotidienne du SRE, en font néanmoins un contrôleur aux pouvoirs réels, ce qui devrait assurer qu'à l'avenir ne se répèteront plus les dérives du passé telles que décrites au rapport de la commission d'enquête parlementaire.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat fait observer que l'article 2 constitue un mélange de dispositions concernant l'autorité ministérielle exercée sur le service, l'institution d'un Comité ministériel, appelé à fixer l'orientation des activités du SRE ainsi que la désignation d'un « délégué au SRE ». Il omet pourtant d'évoquer plusieurs des contrôles auxquels le SRE est soumis, tels que les autorisations dont question à l'article 10 ou le contrôle dont question au chapitre 7. L'intitulé s'avère donc incorrect au double titre de ne pas englober l'ensemble des dispositions évoquées dans l'article et de viser le contrôle du SRE en général, alors que les dispositions de l'article n'en traitent qu'une partie.

Le Conseil d'Etat propose de réserver un article à part aux questions de l'autorité hiérarchique, qui exercera en particulier le pouvoir disciplinaire sur le service, et de régler dans un autre article à ajouter nouvellement les questions ayant trait au contrôle gouvernemental spécial qui est prévu au paragraphe 2.

Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il, sous peine d'opposition formelle, que l'autorité hiérarchique sur le SRE ne revienne pas à un membre déterminé, en l'occurrence le Premier ministre, mais soit attribuée au « membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions ». Dans la logique d'une définition fonctionnelle des attributions concernées, il se recommanderait d'aligner en conséquence l'arrêté grand-ducal du 24 juillet 2014 portant constitution des Ministères.

L'article 2 aurait dès lors la teneur suivante :

« Art. 2. Organisation hiérarchique

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement qui a dans ses attributions le Renseignement de l'Etat.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

(3) Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement visé au paragraphe 1^{er}.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE. »

Par voie d'amendements gouvernementaux, l'intitulé est modifié comme suit :

« Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique ».

Le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de modifier l'intitulé de l'article 2. En effet, l'intitulé de l'article 2 lorsqu'il se réfère au contrôle et à la coordination du SRE semble inapproprié en vue de la modification de fond de ladite disposition.

Concernant plus particulièrement la substance du texte, le Gouvernement plaide en faveur d'un article unique regroupant l'ensemble de l'organisation et du contrôle hiérarchique pour garantir une meilleure lisibilité du texte. Dès lors, la disposition nouvelle réunira l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, suivi du contrôle par le Comité et le Délégué au SRE et enfin, le directeur en tant que chef hiérarchique ordinaire du SRE.

Le Gouvernement propose dès lors de substituer à l'intitulé actuel de l'article 2 celui d' « *Organisation et contrôle hiérarchique* », qui reflète mieux le contenu du texte proposé.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne que ni l'intitulé de l'article ni le paragraphe 1^{er} ne donnent lieu à observation, sauf à compléter le texte par les termes « désigné ci-après « le ministre » » à insérer *in fine* du paragraphe 1^{er}.

M. le Rapporteur propose à la commission de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition. Elle y reviendra au cours de la prochaine réunion.

Quant au paragraphe 2, qui traite des compétences du Comité ministériel du renseignement, dont la composition et le fonctionnement seront déterminés, conformément à la proposition afférente du Conseil d'Etat, par voie d'un arrêté grand-ducal à prendre sur la base de l'article 76 de la Constitution, le Conseil d'Etat signale que la forme normative pour déterminer la compétence et les modalités de fonctionnement dudit Comité ne doit pas être rappelée dans la loi en projet.

Pour ce qui est de la mission du Comité ministériel, il se demande si celle-ci ne serait pas plutôt une mission de surveillance qu'une mission de contrôle ?

Dans l'intérêt d'une structure distinguant plus clairement entre les dispositions organiques et les missions de ce Comité, la rédaction de ce paragraphe se présenterait avantageusement comme suit :

« (2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives d'un Comité ministériel du renseignement, désigné ci-après « le Comité ».

Le Comité établit la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.

Le Comité surveille les activités du SRE. »

Dans la mesure où l'autorité hiérarchique du SRE n'est pas assumée par le Premier ministre, mais par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions, il n'est pas de mise de choisir ce fonctionnaire au sein de l'effectif du ministère d'Etat. Le Conseil d'Etat préférerait laisser à ces fins une plus grande marge de sélection au Gouvernement pour désigner une personne bénéficiant de sa confiance parmi le personnel de la carrière supérieure des services administratifs rattachés au Gouvernement, communément appelés « Administration gouvernementale ».

Enfin, le Conseil d'Etat préférerait voir accorder audit fonctionnaire une fonction de surveillance du SRE plutôt qu'une mission de contrôle.

Dans ces conditions, il propose de concevoir comme suit le paragraphe 3 de l'article 2 :

« (3) Sur proposition du ministre le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET », a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE.

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE. »

Au paragraphe 4, alinéa 3, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il convient de remplacer les termes « membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions » par « ministre ».

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Tout en comprenant l'ouverture instaurée par le paragraphe 1 amendé, un représentant du groupe politique CSV est d'avis que le SRE devrait être placé sous l'autorité hiérarchique du Premier ministre, ministre d'Etat.
- Quant à la remarque du Conseil d'Etat que la mission du Comité consiste plutôt en une mission de surveillance qu'une mission de contrôle, M. le Président soulève la question de savoir en quoi consiste la différence, d'un point de vue juridique, entre la « surveillance » et le « contrôle » ? Si la commission devait suivre le Conseil d'Etat en sa proposition, alors il faudrait que la différence entre ces deux notions soit précisée dans le commentaire de l'article.
A ses yeux, il faut que l'agencement des missions et responsabilités du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, du Comité, du délégué au SRE et de la commission de contrôle parlementaire, tel que vu par la commission, soit clairement décrit dans le rapport. Il convient également d'y préciser que cet article ne constitue pas une entorse au principe général de la responsabilité ministérielle. Le SRE, tout comme les autres administrations étatiques, est placé sous l'autorité directe d'un membre du Gouvernement.

Suite à cette intervention, le représentant du Gouvernement explique la genèse du Comité. En fait, l'autorité hiérarchique revient au Premier ministre, ministre d'Etat, mais comme celui-ci ne peut pas discuter des questions concernant le SRE au sein du Conseil de Gouvernement, il a été décidé, dans un souci de parallélisme, d'instaurer un Conseil de Gouvernement restreint. Le Comité qui fonctionne, non pas selon le principe des quatre yeux, mais des six yeux, en ce qu'il est composé du Premier ministre, ministre d'Etat, du ministre de la Justice et du ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions, n'exonère le Premier ministre, ministre

d'Etat, aucunement de sa responsabilité politique et administrative. Si jamais le texte est rédigé de façon ambiguë, alors une clarification dans l'optique précitée s'impose. Quant au délégué au SRE, l'idée consistait à mettre aux côtés du directeur du SRE une personne externe au SRE assumant un lien fonctionnel entre le Comité et le directeur du SRE.

- Un représentant du groupe politique LSAP donne à considérer que le dispositif de contrôle mis en place par le projet de loi engendre le risque d'une imbrication des missions des différents acteurs. Il faudra partant que leurs missions respectives soient clairement définies.
- En réponse à la question de savoir si le fait que le délégué au SRE est rattaché au Premier ministre, ministre d'Etat, ne compromet pas le caractère secret du SRE, il est répondu par la négative.
- Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer qu'il ressort de la lecture de l'article sous examen que le Comité a d'autres missions que la seule surveillance des activités du SRE. En effet, au paragraphe 2, il est prévu que le Comité établit la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Par ailleurs, il définit la politique en matière de protection des informations sensibles.

En réponse, le représentant du Gouvernement explique que le Comité établit la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE sur proposition du Premier ministre, ministre d'Etat.

Eu égard à cette remarque, M. le Rapporteur propose de compléter le paragraphe 2 de la manière suivante : « Le Comité établit la politique générale (...), sur proposition du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement dans ses attributions (le « ministre » si la commission suit le Conseil d'Etat). »

- Il est souligné que le Comité en tant que tel ne pose pas problème, mais la structure décisionnelle prévue par l'article sous examen. Il ne ressort pas clairement du texte si le Comité constitue un organe consultatif ou si on est en présence d'une délégation de pouvoirs. Il se pose la question de savoir à qui incombe finalement la décision et qui en assumera la responsabilité. Un représentant du groupe politique CSV est d'avis que la décision devrait être prise par celui qui endosse la responsabilité, à savoir le membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement dans ses attributions (il pourra demander les deux autres membres du Comité pour avis, mais la décision finale lui incombera). En réponse, le représentant du Gouvernement explique que la décision finale est prise par le Premier ministre, ministre d'Etat, et que les deux autres membres du Comité y apposent leur signature. Il est souligné qu'en cas d'urgence, le Premier ministre, ministre d'Etat, agit de sa propre autorité.

Par souci de sécurité juridique, M. le Président demande à ce que l'arrêté grand-ducal auquel il est fait référence au paragraphe 2 soit transmis à la commission avant le vote du projet de loi. Il souligne que, d'après ses informations, les décisions du Conseil de discipline sont toujours prises à l'unanimité, étant donné que dans une deuxième phase, la minorité se rallie à l'opinion majoritaire. A ses yeux, il devrait en être de même pour le Comité.

Concernant la surveillance, elle devra se limiter au respect par le SRE de la politique générale du renseignement et des orientations de ses activités déterminées par le Comité.

- En réponse à la question de savoir si le délégué au SRE fait rapport au Comité, le représentant du Gouvernement répond qu'il fait régulièrement rapport au membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions et qu'il assure par ailleurs le secrétariat du Comité. Vu ce lien avec le Comité, on peut donc concevoir que ce dernier en soit également informé.

M. le Président est d'avis que si l'obligation de faire rapport au membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions n'est pas prévue dans le corps même de la loi, il faudra pour le moins l'inscrire dans le commentaire de l'article.

En guise de conclusion à cet échange de vues, M. le Rapporteur retient que :

- Au paragraphe 2 du projet de loi amendé, le texte du Conseil d'Etat est repris par la commission. Dans le commentaire de l'article, il sera précisé que l'institution d'un Comité ne constitue pas une entorse au principe général de la responsabilité ministérielle. Le SRE, tout comme les autres administrations étatiques, est placé sous l'autorité directe d'un membre du Gouvernement. Le Comité, qui fonctionne, non pas selon le principe des quatre yeux, mais des six yeux, en ce qu'il est composé du Premier ministre, ministre d'Etat, du ministre de la Justice et du ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions, n'exonère le Premier ministre, ministre d'Etat, aucunement de sa responsabilité politique et administrative. En outre, il y sera expliqué que la surveillance constitue un contrôle permanent et dans l'action, tandis que le contrôle est exercé *a posteriori*.
- Au paragraphe 2, alinéa 2, proposé par le Conseil d'Etat, il sera précisé que le Comité établit la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE, sur proposition du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement dans ses attributions (le « ministre » si la commission suit le Conseil d'Etat).
- Au paragraphe 3, la commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat, tout en y précisant que le délégué au SRE fait régulièrement rapport au membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement dans ses attributions (le « ministre » si la commission suit le Conseil d'Etat).
- Au paragraphe 4, alinéa 3, du projet de loi amendé, les termes « membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions » sont maintenus, sous réserve d'une décision de la commission.

Des propositions de texte tenant compte de ces observations seront élaborées pour la prochaine réunion.

Art. 3. – Missions du SRE

L'article 3 définit les missions du SRE sur base de celles prévues à l'article 2 de la Loi de 2004.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat note que contrairement à la situation présente dans nos pays voisins, le renseignement et la prévention de menaces pour les intérêts supérieurs du pays sont concentrés entre les mains d'une seule entité administrative, peu importe que la menace vise l'intégrité de son territoire, sa sécurité extérieure et les plans de défense militaire, son potentiel scientifique et économique ou sa

sûreté intérieure. Or, toute concentration de pouvoirs entre les mains d'un seul individu ou organe collégial porte en elle le germe d'abus. Aussi est-il de l'essence même des règles de gouvernance modernes de subdiviser les compétences et de doter les organes chargés de ces compétences de prérogatives de contrôle croisé. L'exiguïté du pays et le souci de ne pas gonfler excessivement l'appareil administratif s'opposent cependant à une répartition des tâches du renseignement sur plusieurs services différents.

Dans ces conditions, les questions d'une délimitation stricte des compétences du service unique et d'une organisation efficace des structures de contrôle de ce service s'imposent avec d'autant plus d'acuité.

La première interrogation que soulève l'article sous examen est dès lors de savoir de quel renseignement notre pays doit disposer, tant pour couvrir les besoins de sa sécurité et, le cas échéant, de ses intérêts économiques, que pour honorer ses engagements internationaux. En deuxième lieu, il faut se demander si le champ d'intervention du SRE tel qu'il se dégage de l'article sous examen sied aux besoins, qui auront été identifiés, ou si éventuellement les tâches qu'il est projeté de confier au SRE ne sont pas déjà à l'heure actuelle assumées par d'autres instances, voire pourraient avantageusement être confiées à d'autres instances.

A cet égard, toute activité de renseignement, qui est demandée aux autorités luxembourgeoises en vertu d'engagements internationaux, et qui a à ce titre été dévolue au SRE, ne donne *a priori* pas lieu à observation. Le Conseil d'Etat se permet cependant de rappeler à ce sujet son observation déjà formulée dans le cadre des considérations générales et visant l'indication précise des textes internationaux qui documentent l'engagement du Grand-Duché de Luxembourg de coopérer à l'échange d'informations avec d'autres Etats dans le domaine du renseignement.

En outre, il souligne que les autres éléments inventoriés au paragraphe 1^{er} et spécifiés au paragraphe 2 de l'article 3 demandent par contre une analyse plus circonstanciée.

En comparant le libellé des missions évoquées au paragraphe 1^{er} aux compétences retenues dans les législations de nos pays voisins, il appert que les textes consultés ont, tout comme l'article 3, recours à une description vague des missions que l'effort de définition ajouté par exemple à l'article 11 de la loi organique belge des services de renseignement et de sécurité du 30 mai 1998 n'arrive pas à corriger.

Par contre, et nonobstant son article 1^{er} qui en cerne l'objet, la loi fédérale suisse du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure a l'avantage par rapport aux textes allemand et belge susmentionnés de circonscrire à son article 2 avec une plus grande précision le champ d'intervention des services du renseignement. Il échet en outre d'attirer l'attention sur le paragraphe 3 de l'article 5 de la même loi, qui interdit toute activité aux services fédéraux de renseignement qui relève de la compétence d'autres organes institutionnels.

De l'avis du Conseil d'Etat, il convient de reprendre sur le métier les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 3 du projet de loi avec l'objectif de cerner davantage les missions du SRE par analogie aux dispositions afférentes de la loi suisse précitée du 21 mars 1997, mais en renonçant à tout transfert au profit du SRE de compétences légales, actuellement attribuées à d'autres organes étatiques. Le Conseil d'Etat craint en effet qu'un libellé tel que proposé pour l'article 3 ne comporte une marge d'interprétation bien trop grande qui, utilisée dans un esprit différent de la volonté du législateur, risque de mener à des excès et détournements de pouvoirs analogues à ceux mis à jour dans le cadre de l'enquête parlementaire sur les dysfonctionnements du SREL.

Par ailleurs, il note que les références solennelles à la « pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg » ont de quoi surprendre, lorsque la protection de ces valeurs est censée être confiée à un service qui dans le passé a failli, par son manque de scrupules face aux règles de l'ordre juridique national, devenir lui-même une menace pour l'ordre institutionnel et l'Etat de droit. Le Conseil d'Etat demande de faire abstraction des références en question, d'abord, parce que, sans que les lois organiques afférentes le disent, ces références valent pour l'ensemble des institutions et administrations publiques luxembourgeoises, et ensuite, parce que, selon l'interprétation qui y est donnée en pratique, elles risquent de permettre d'attenter aux droits et libertés fondamentaux, dont par exemple la liberté d'expression, dans l'hypothèse d'une critique formulée publiquement à l'encontre de l'existence et du fonctionnement d'une institution prévue par la Constitution, ou la liberté d'exercice des cultes religieux, faute de pouvoir cerner ce qu'il faut entendre par « organisation sectaire nuisible ». S'y ajoute que les missions inventoriées ne permettent pas une démarcation appropriée par rapport aux compétences que la loi a confiées à la Police (par exemple les activités ayant un rapport avec le crime organisé ou mettant en cause la sécurité physique des personnes et des biens). Le Conseil d'Etat estime pouvoir pour le surplus se passer de pousser plus loin l'examen critique du libellé de l'article sous avis, alors que les éléments évoqués ci-avant illustrent les insuffisances du texte.

Il croit en outre utile de relever encore une règle inscrite à l'article 8 (*Paragraf 8*) sous (5) de la loi allemande précitée du 20 décembre 1990 qui veut que dans l'accomplissement de ses missions le « *Bundesamt für Verfassungsschutz* » doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner selon toute vraisemblance le moins de désagréments pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité. L'article sous examen aurait avantage à comporter une disposition similaire.

La terminologie particulièrement vague, voire à la limite ambiguë, amène le Conseil d'Etat à proposer de reformuler les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 3 et à reprendre en tout état de cause dans le nouveau texte l'interdiction de toute surveillance politique, en ce compris la collecte et le traitement de toute information y relative, et tout en ajoutant deux dispositions aux termes desquelles il est, d'une part, interdit au SRE d'intervenir dans des domaines relevant de la compétence légale d'autres instances administratives ou judiciaires, et il est, d'autre part, fait application des moyens qui promettent de comporter le moins de désagréments pour les concernés.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 19 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, les fonctions d'autorité nationale de sécurité au sens de cette loi sont déjà à l'heure actuelle assumées par le Service de renseignement. Le paragraphe 3 s'avère dès lors redondant par rapport à l'article 19 de la loi précitée du 15 juin 2004 et le Conseil d'Etat en demande la suppression.

Par voie d'amendements gouvernementaux sont apportées les modifications suivantes à l'article 3 initial :

1. Au paragraphe 1, point a), les mots « et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés.
2. Le paragraphe 1, point b) est modifié comme suit :
« b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définis par le Comité ».
3. Au paragraphe 2, les mots « et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés.
4. Le paragraphe 3 est supprimé.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 2 « paragraphe 1^{er} » au lieu de « paragraphe (1) ».

La commission fait sienne cette proposition.

En outre, la Haute Corporation fait observer que, hormis les considérations reprises au point 2 des observations préliminaires, il apparaît à la lecture du commentaire concernant l'article sous examen que la pratique des services de renseignement de s'échanger n'a pas de base normative spécifique, mais se réfère à des principes généraux évoquant de façon vague l'assistance mutuelle en vue de la résistance à une attaque armée découlant de l'article 3 du Traité de l'Atlantique Nord, voire l'organisation de formes de coopération jugées appropriées pour assurer la sécurité nationale prévue par l'article 73 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat estime que des règles de coopération fondées sur des normes d'encadrement plus précises en matière d'échange d'informations devraient être mises en place pour spécifier davantage la portée et le mode de mise en œuvre de cette coopération par rapport au cadre tracé dans des accords internationaux en réglant spécifiquement la matière.

Quant au manque de précision des critères de définition des missions du SRE, le Conseil d'Etat relève que les auteurs n'entendent pas donner d'autres suites aux suggestions du Conseil d'Etat du 19 décembre 2014 de cerner davantage le champ d'activités du service.

Enfin, dans la ligne de ses observations antérieures quant aux références faites dans le texte à l'ordre démocratique et à l'Etat de droit, le Conseil d'Etat préférerait voir le point e) (point 2) selon le Conseil d'Etat aux termes des observations d'ordre légistique reprises *in fine* du présent avis) être libellé de la façon suivante :

« e) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg. »

M. le Rapporteur propose à la commission de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Elle y reviendra au cours de la prochaine réunion.

En ce qui concerne le paragraphe 1, point b), il souligne qu'il y a lieu d'écrire « définie par le Comité » au lieu de « définis par le Comité ».

Quant au paragraphe 2, point a), l'orateur annonce vouloir élaborer une proposition de texte pour la prochaine réunion. L'idée consiste à le reformuler dans le sens à ce qu'y soient seulement inscrits les grands domaines de compétence du SRE, tels que l'espionnage et le terrorisme. Les missions du SRE dans ces domaines seraient, une fois par an, définies dans une lettre de mission à approuver par le comité ministériel ou le membre du Gouvernement ayant le Renseignement dans ses attributions. Ce dernier en informerait la commission de contrôle parlementaire.

Echange de vues

- Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que la lettre de mission ne dispense le législateur de son obligation d'énumérer de manière exhaustive dans la loi les domaines de compétence du SRE. Par ailleurs, il lui semble important que la lettre de mission puisse être modifiée dans un laps de temps très court afin de pouvoir réagir à des situations d'urgence.

- Le représentant du Gouvernement considère qu'il faudrait restreindre la notion d' « extrémisme » en écrivant « extrémisme à propension violente ».

Quant aux organisations sectaires nuisibles, il propose de les supprimer au motif qu'elles ne tombent pas dans le champ de compétence du SRE si elles n'ont aucun rapport avec l'extrémisme à propension violente.

L'élaboration annuelle d'une lettre de mission précisant les priorités des activités du SRE semble être une approche pragmatique permettant au SRE d'optimiser la structuration de ses travaux.

- M. le Rapporteur fait valoir que la lettre de mission allègera le travail de la commission de contrôle parlementaire.
- En réponse à la question de savoir s'il ne faudrait pas établir une liste négative des domaines dans lesquels les SRE ne doit pas intervenir afin de contrebalancer l'énumération générale envisagée, le représentant du Gouvernement argue qu'une liste négative risquera de ne pas être exhaustive. La lettre de mission doit être formulée de manière suffisamment précise afin d'éviter que le SRE n'intervienne dans des domaines qui ne relèvent pas de son champ de compétence.
- M. le Président déclare que le caractère confidentiel de la lettre de mission lui pose problème. Il soulève la question de savoir si elle ne devrait pas être publiée *ex post* dans le rapport annuel du SRE.

Un représentant du groupe politique LSAP considère qu'elle pourrait être publiée sous forme synthétique dans le rapport d'activités du SRE.

Un représentant du groupe politique CSV souligne que la publication *ex post* de la lettre de mission s'avère problématique dans la mesure où elle est rédigée de façon très précise.

M. le Président conclut que tout dépend du contenu de la lettre de mission. Si elle est rédigée de manière très concrète, alors sa publication risquera effectivement d'être problématique et, qui plus est, une modification régulière pourra alors s'avérer nécessaire. Le représentant du Gouvernement lui réplique qu'il importe de trouver le juste équilibre permettant au SRE de pouvoir travailler dans une certaine continuité et au Gouvernement de réagir aux situations d'urgence ponctuelle.

*

M. le Président informe les membres de la commission que le 1^{er} juillet 2015, le GRECO vient de rendre public son rapport de conformité sur le quatrième Cycle d'Évaluation – Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et procureurs. Il invite les membres de la commission à lire le document afférent transmis ce jour par courrier électronique. Il souligne qu'il se peut que la commission doive revenir sur certains points.

L'orateur fait encore observer que lors de la dernière réunion du Bureau, il a été décidé, suite aux questions soulevées par le groupe politique CSV, qu'il serait judicieux de dialoguer avec le comité consultatif sur la conduite des députés afin que des mesures d'application soient arrêtées conformément à l'article 9 du Code de conduite.

Le représentant de la sensibilité politique demande à ce que les questions soulevées par le groupe politique CSV soient communiquées aux membres de la Conférence des Présidents.

*

La prochaine réunion fixée au mercredi, le 15 juillet 2015 se tiendra exceptionnellement à 9.00 heures. La commission discutera des propositions d'amendements relatives à l'article 2 et 3 du projet de loi 6675.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions)
 2. 6699 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
 3. 6665 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur la participation du budget de l'Etat dans le financement d'une ligne de tramway à Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
 4. 6675 Projet de loi
 - 1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
 - le Code d'Instruction criminelle,
 - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 3) abrogeant
 - la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation de l'examen du projet de loi et de la proposition de loi et examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Octavie Modert, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Roy Reding, auteur de la proposition de loi 6665

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Viviane Loschetter, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions)

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6699 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6699³.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. 6665 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur la participation du budget de l'Etat dans le financement d'une ligne de tramway à Luxembourg

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6665³.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Quant au temps de parole, l'auteur de la proposition de loi, M. Roy Reding, demande de se voir impartir 15 minutes de temps de parole. Après un bref échange de vues, M. le Président-Rapporteur se propose de demander à la Conférence des Présidents de définir un temps de parole spécifique, qui vaut aussi bien pour la proposition de loi 6665 que pour la proposition de loi 6699.

4. 6675 Projet de loi

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

- le Code d'Instruction criminelle,

- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

3) abrogeant

- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

Etant donné que la réunion de la Commission des Finances et du Budget portant sur les récentes évolutions dans le dossier de la Grèce est avancée de 11.30 heures à 11.00 heures, M. le Rapporteur, assumant la fonction de Président de ladite commission parlementaire, propose de ne pas continuer aujourd'hui les travaux parlementaires, mais de se concerter sur l'organisation des travaux de la commission en matière de réforme du SRE.

Il est retenu que les 8 et 15 juillet 2015¹, la commission se penchera à nouveau sur le dossier et qu'elle poursuivra ses travaux dès la rentrée en septembre, à savoir le 16 septembre 2015.

5. Divers

En ce qui concerne la visite de travail du Collège des Commissaires de la Commission européenne sur les aspects intérieurs du Paquet migration et l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer », qui se déroulera le 3 juillet prochain dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission juridique, M. le Président informe les membres de la commission qu'il assurera la présidence du volet « accord interinstitutionnel « Mieux légiférer » ». Il tâchera, dans la mesure du possible, de soumettre encore au courant de cet après-midi au Service

¹ A l'ordre du jour de la réunion du 15 juillet 2015 figurera également la proposition de loi 6407 et, plus précisément, la présentation et l'examen d'une deuxième série d'amendements parlementaires proposés par l'auteur de la proposition de loi, Monsieur Alex Bodry.

des Relations internationales des questions supplémentaires à celles soulevées par la Commission juridique afin qu'elles puissent être transmises au préalable à la délégation de la Commission européenne.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 3 juin 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2015
2. 6675 Projet de loi
 - 1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
 - le Code d'Instruction criminelle,
 - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 3) abrogeant
 - la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany

M. Roy Reding, observateur

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Viviane Loschetter

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2015**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. **6675** **Projet de loi**

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

- le Code d'Instruction criminelle,

- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

3) abrogeant

- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B **Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle**

M. le Rapporteur revient sur le nouvel article 19 (article 17 initial) pour lequel il a été retenu au cours de la réunion du 20 mai dernier (cf. P.V. IR 29) qu'il serait indiqué de veiller à ce qu'il soit en ligne avec la réforme de la Fonction publique. Il informe les membres de la commission qu'il s'avère, après vérification, que cet article devient superfétatoire avec l'entrée en vigueur de la réforme de la Fonction publique, de sorte qu'il propose sa suppression. Quant à la question de prévoir un plafond de l'effectif du SRE dans la loi organique en projet, il propose de relever le plafond de soixante-cinq unités prévu par le projet de loi amendé à soixante-quinze.

Après un bref échange de vues, la majorité de la commission se prononce en faveur de ces propositions. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare être contre toute augmentation du plafond de l'effectif autorisé et il affirme par ailleurs que le SRE est dans l'illégalité en ce qu'il dépasse le plafond de soixante unités actuellement prévu par la loi. Il occupe en effet soixante-cinq personnes, personnes handicapées comprises.

Modalités de recrutement et de nomination (article 20 nouveau ; article 18 initial)

Le nouvel article 20 ayant trait aux modalités de recrutement et de nomination reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2014.

Primes et indemnités (article 21 nouveau ; article 19 initial)

Le nouvel article 21 traite des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et employés de l'Etat du SRE, au Délégué au SRE ainsi qu'aux trois magistrats composant la commission administrative.

M. le Rapporteur souligne que l'indemnité spéciale mensuelle dont il est question au paragraphe (3) existe depuis longtemps. Elle est censée compenser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE. Sa suppression mettrait les fonctionnaires et employés de l'Etat du SRE concernés dans une situation financière précaire dans la mesure où ils l'ont incluse dans leurs engagements et projets personnels.

Discussion

- Conformément au Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts, M. le Président informe les membres de la commission qu'il a eu une entrevue avec la représentante du personnel du SRE (suite à cette déclaration, M. le Rapporteur informe les membres de la commission qu'il en va de même pour lui). Il en résulte que la question de l'indemnité spéciale mensuelle n'est pas nouvelle. En effet, elle a fait l'objet de discussions dans le cadre des travaux législatifs sur le projet de loi 5133 devenu la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat. L'orateur souligne que le Conseil d'Etat marquait alors son accord à cette indemnité, de sorte qu'il trouve surprenant le fait que dans son avis du 19 décembre 2014, la Haute Corporation la remette en question et se réserve la question de la dispense du second vote constitutionnel. L'orateur estime qu'il serait opportun de revoir l'argumentaire de l'époque du Conseil d'Etat.

Quant au taux de cette indemnité pouvant s'élever à quatre-vingt-dix points indiciaires, il est jugé relativement élevé. Etant donné que cette indemnité est échelonnée selon la fonction et l'ancienneté, il invite le Gouvernement à fournir de plus amples détails à ce sujet.

Il a été encore relevé au cours de cette même entrevue que, conformément à la réforme de la Fonction publique, la prime mensuelle d'astreinte devrait être pensionnable. L'intervenant demande à ce que ce point soit revu par le Gouvernement et il souligne que s'il devait en être ainsi, il se pose alors la question de savoir si une loi spéciale peut prévoir le contraire.

- Un représentant du groupe politique CSV soulève la question de savoir si les primes et indemnités sont imposables et il donne à considérer que leur non-imposition serait illégale, faute de base légale. Il demande à ce qu'une réponse claire et nette soit fournie à cette question.

- En réponse à une remarque afférente, le représentant du Gouvernement explique que le Gouvernement a cessé le versement de primes accordées à des fonctionnaires affectés à différents ministères pour des missions de conseil au SRE.¹
- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne que l'indemnité spéciale mensuelle versée aux fonctionnaires et employés de l'Etat du SRE serait, d'après les informations fournies à la commission d'enquête sur le SRE, destinée à éviter leur débauchage.
- Un représentant du groupe politique LSAP fait remarquer qu'il trouve aberrant qu'une indemnité spéciale mensuelle est censée compenser l'exécution de tâches qui en fait sont inhérentes à la fonction d'agent du SRE.

Article 20 - supprimé

Le Gouvernement s'est rallié à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 20 initial.

Obligation de confidentialité (article 22 nouveau ; article 21 initial)

Le nouvel article 22 traite de l'obligation de confidentialité de tout agent du SRE et de toute personne apportant son concours au SRE. Cette obligation subsiste au-delà de la cessation des fonctions des agents du SRE ou de la coopération avec le SRE. Les contacts et informations classifiés ou secrètes par leur nature dont ils ont eu connaissance dans le cadre leur activité au sein du SRE ne peuvent pas être exploités pendant un délai de cinq ans suivant leur départ du SRE.

Chapitre 6 - Du contrôle disciplinaire interne - supprimé

Le Gouvernement s'est rallié à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le chapitre 6.

Chapitre 6 nouveau (Chapitre 7 initial) – Du contrôle parlementaire

Articles 23, 24 et 25 nouveaux (articles 24 et 25 initiaux)

Le nouvel article 23 prévoit que les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une commission de contrôle parlementaire.

Quant au nouvel article 24, il a trait au fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire. Il reprend, par voie d'amendements gouvernementaux, les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) du point a) de l'article 1^{er} de la proposition de loi n°6589B.

¹ A noter qu'après l'approbation du procès-verbal, ce point a été modifié à la demande du représentant du Gouvernement et sur accord de M. le Président. Le Gouvernement a en fait cessé le versement de « primes accordées à des fonctionnaires affectés à différents ministères pour des missions de conseil au SRE » et non pas le versement de « primes et indemnités aux fonctionnaires détachés au SRE à partir d'autres départements ministériels ».

Le nouvel article 25 vise les obligations d'information du directeur du SRE et du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions à l'égard de la commission de contrôle parlementaire.

Discussion

- M. le Président déclare ne pas pouvoir se rallier à la proposition du Conseil d'Etat d'inscrire dans le Règlement de la Chambre des Députés les dispositions formant les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) du point a) de l'article 1^{er} de la proposition de loi précitée et de limiter le contenu du nouvel article 24 (article 25 initial) aux autres éléments sous a) et b) de la proposition de loi. Vu le caractère délicat de la matière, il se demande si le Règlement de la Chambre des Députés, dont la valeur équipollente à une loi vient d'être remise en cause par une décision récente de la Cour administrative concernant les fonctionnaires de la Chambre des Députés, constitue une base juridique solide. Il penche donc en faveur de leur inscription dans la loi organique du SRE et il propose de reprendre dans son intégralité le texte de la proposition de loi.
- Un représentant du groupe politique CSV se rallie à cette proposition au motif qu'il ne s'agit pas seulement d'une question d'organisation interne de la Chambre des Députés. La commission de contrôle parlementaire a une mission spécifique et se différencie de la sorte des commissions parlementaires ordinaires. Ses décisions peuvent impliquer des relations externes, qui doivent faire l'objet d'une loi. Il propose que ces explications soient évoquées dans la lettre d'amendements afin que le Conseil d'Etat puisse concevoir la décision de la commission.
- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se doit de constater que les dispositions du point 2) du point a) et le point c) de l'article 1^{er} de la proposition de loi 6589B, qui sont la raison pour laquelle il a signé la proposition de loi 6589, ne sont pas reprises à l'article 24 amendé.

En outre, il réitère sa proposition de prévoir, à l'instar du *Bundesverfassungsschutz*, l'obligation pour le SRE d'établir un rapport d'activités annuel (il souligne que le directeur du SRE ne semble pas s'y opposer). M. le Président juge utile de consulter les lois de renseignement étrangères avant de mener des réflexions sur cette question.

- Quant à la remarque du représentant de la sensibilité politique déi Lénk qu'il souhaite connaître la position du Gouvernement à l'égard de la question de savoir si les sensibilités politiques devraient également être représentées au sein de la commission de contrôle parlementaire (il souligne qu'au moment du débat sur la proposition de loi 6589A, il a été retenu que cette question pourrait être rediscutée), un membre de la commission répond que la décision en la matière revient à la Chambre des Députés et non pas au Gouvernement. De l'avis de M. le Rapporteur, cette question a été tranchée au moment dudit débat, de sorte qu'il n'y a plus lieu d'y revenir. Après un bref échange de vues, il est retenu que cette question sera rediscutée au sein des groupes et sensibilités politiques afin de voir si leur position est toujours la même.

Vu que des questions se posent encore en relation avec le nouveau chapitre 6, M. le Rapporteur propose d'y revenir au cours d'une prochaine réunion.

Chapitre 7 nouveau (Chapitre 8 initial) – Dispositions pénales

Article 26

L'article 26 traite des sanctions pénales.

Discussion

- M. le Président constate que le point c) de l'article 1^{er} de la proposition de loi 6589B n'a pas été repris dans le texte de la loi organique en projet. A ses yeux, le texte de celle-ci devrait être maintenu. Dans ce cas, il se pose la question de l'extension des dispositions pénales au directeur adjoint du SRE. A cet égard, M. le Rapporteur répond que c'est toutefois le directeur du SRE qui assume la responsabilité pénale.
- En réponse à une question afférente, M. le Président répond que les agents du SRE ont une obligation de dénonciation conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Vu que des questions se posent encore en relation avec le nouveau chapitre 7, M. le Rapporteur propose d'y revenir au cours d'une prochaine réunion.

Chapitre 8 nouveau (Chapitre 9 initial) – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Section 1 – Dispositions modificatives

Articles 27 et 28

Ces deux articles ont trait aux dispositions modificatives.

Articles 29 à 32 - supprimés

Le Gouvernement s'est rallié à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les articles 29 à 32.

Article 29 nouveau (article 33 initial)

Le nouvel article 29 supprime les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

Articles 34 et 35 - supprimés

Le Gouvernement s'est rallié à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les 34 et 35.

Section 2 - Dispositions abrogatoires

Article 30 nouveau (article 36 initial)

Le nouvel article 30 abroge la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Section 3 – Dispositions finales

Article 31 nouveau

Cet article a trait à la formule abrégée selon laquelle la loi en projet pourra être citée dans d'autres textes normatifs. Il reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2014.

Article 32 nouveau (article 37 initial)

Le nouvel article 32 traite de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Il est rendu attentif au fait qu'il faudra écrire « (...) le premier jour du deuxième mois qui (...) » au lieu de « (...) le deuxième mois qui (...) ».

*

La proposition de révision 6030 figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion fixée au mercredi, le 10 juin 2015 à 10.30 heures. La commission discutera des conclusions à tirer du résultat du référendum consultatif du 7 juin 2015 et de l'organisation de ses travaux.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2015

Ordre du jour :

- 6675 Projet de loi
1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2) modifiant
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
3) abrogeant
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

6675 **Projet de loi**

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

- le Code d'Instruction criminelle,

- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

3) abrogeant

- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B **Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle**

La commission continue la discussion des articles (elle procédera à l'examen détaillé des articles dès que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera disponible).

Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme (article 8 nouveau ; article 10, paragraphe (4) initial)

Suite à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir un article à part pour les mesures prévues au paragraphe (4) de l'article 10 initial, le Gouvernement propose un nouvel article 8 qui reprend en substance le paragraphe (4) de l'article 10 initial.

Le nouvel article 8 prévoit que pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et ayant trait, soit à des activités d'espionnage, soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche dont il dispose sont inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants :

- Solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3.

- Solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière des informations relatives aux transactions bancaires ayant été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution visée par la demande doit fournir sa réponse dans délai.
- Accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visée(s) par les moyens et mesures de recherche afin de rechercher de manière ciblée des informations nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique pour une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

S'il s'agit d'un ou de plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche dont il dispose s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

A noter que si les informations auxquelles le SRE a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits visés par l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe sans délai le procureur d'Etat compétent.

Les moyens et mesures de recherche prévus par le présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la Commission spéciale conformément à la procédure inscrite au nouvel article 7 (article 10 initial, paragraphe (4)).

Discussion

En réponse à la question de savoir si le point c) du paragraphe (1) comporte l'accès à un lieu privé, le représentant du Gouvernement répond par la négative. En fait, le SRE peut seulement entrer dans un lieu privé si un ou plusieurs faits ont trait à des activités de terrorisme. L'orateur explique que l'interception au nœud internet de Francfort de la connexion de l'opérateur Telekom Austria reliant Vienne et Luxembourg ne constitue pas un accès au(x) système(s) informatique(s) visé par le point c). Il est souligné que la législation luxembourgeoise permet seulement la surveillance et le contrôle des communications, et ce après autorisation judiciaire.

Chapitre 3 – De la collecte et du traitement des informations

Coopération avec les instances nationales et internationales (article 9 nouveau ; article 4 initial)

En application du nouvel article 9, le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations. Il leur communique dans les meilleurs délais les informations collectées dans le cadre de ses missions dans la mesure où ces informations paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives. Quant aux services de la police grand-ducale et aux administrations, ils communiquent au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions. Les autorités judiciaires peuvent, sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, communiquer au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions.

En outre, le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers dans les cas déterminés par la loi.

Il y est par ailleurs rappelé que l'article 23 du Code d'instruction criminelle est applicable aux membres du SRE.

Discussion

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne que cet article constitue le point central du projet de loi. Il se doit de constater que le SRE, les services de la police grand-ducale ainsi que les administrations ont une obligation de communication. Il se prononce contre ce flux d'informations entre administrations qui risquera de mener à la délation.

Il fait remarquer que la surveillance des services de renseignement a pris une telle envergure en Europe et dans le monde entier que les services de renseignement constituent de plus en plus un problème pour beaucoup de gens. Force est par ailleurs de constater que leurs activités s'exercent en dehors de nos procédures, ce qui place le projet de loi sous examen dans un contexte problématique réel.

Aux yeux de l'orateur, la protection absolue des activités des services de renseignement n'est pas sans poser problème. Concernant l'affaire NSA en Allemagne, l'intervenant se demande si la liste des mots-clés utilisés par la NSA pour ses recherches dans la banque de données du BND sera, sans l'accord des États-Unis, communiquée à la commission d'enquête? Dans l'affirmative, il se pose la question des conséquences pratiques d'une telle démarche proscrite par le projet de loi. Dans ce contexte, M. le Président fait remarquer qu'il serait intéressant de connaître l'argumentation figurant dans un avis juridique de la *Bundestagsverwaltung* sur lequel se réfère, entre autres, le SPD.

Quant à la finalité du travail des services de la police grand-ducale et du SRE, il renvoie à un avis du Procureur Général d'Etat (doc. parl. 6761¹.)

- La représentante du groupe politique déi gréng, tout en comprenant l'inquiétude du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, souligne que le fait qu'un service de renseignement ne pourra transmettre à d'autres autorités des informations lui communiquées par un autre service de renseignement sans l'accord de celui-ci est censé garantir la protection de données sensibles.

Le représentant du Gouvernement rend les membres de la commission attentifs au fait que le SRE a une obligation de communiquer toutes les informations qui paraissent utiles à l'accomplissement des missions des autorités judiciaires, des administrations et des services de la police grand-ducale. Cet élément lui paraît très

important comme il assure le flux d'informations entre instances étatiques. Le fait que la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions lui paraît plus que normal dans une coopération entre entités étatiques. Quant à la communication par les autorités judiciaires au SRE d'informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions, elle relève de leur appréciation souveraine. Il est encore souligné que si le SRE dispose d'informations lui fournies par des services de renseignement étrangers pouvant intéresser le parquet, il leur demande l'autorisation de transmission au parquet.

L'orateur rappelle en outre que toute surveillance politique interne est interdite et que le SRE ne procède pas à une recherche active d'informations pouvant intéresser le Grand-Duché de Luxembourg. Il ne s'agit donc pas d'un service de renseignement au sens général du terme. Il intervient de manière défensive aussi bien dans le domaine économique que dans les autres domaines. Il a une mission préventive et protectrice, c'est-à-dire qu'il intervient en présence d'une menace ou d'un risque d'une menace pour la sécurité du pays. Il s'inspire du *Bundesverfassungsschutz* et ne ressemble aucunement au *Bundesnachrichtendienst*.

En réponse, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare ne pas pouvoir croire en l'affirmation que le SRE ne constitue pas un service de renseignement et ne va pas à la recherche active d'informations. Il donne à considérer que le caractère défensif du SRE n'est nulle part défini dans le projet de loi. A son avis, la protection des intérêts économiques peut se faire aussi bien de manière défensive qu'offensive. Il réitère par ailleurs ses remarques que les volets du renseignement économique et de l'extrémisme n'ont pas été éclairés par la commission d'enquête sur le SRE et que des informations y afférentes devraient être fournies à la commission.

- De l'avis de M. le Président, le flux d'informations est indiqué dans le sens d'une bonne coopération entre administrations. Etant donné que le texte fait référence aux services de la police grand-ducale et aux administrations, il considère qu'il ne s'agit pas d'une initiative individuelle, mais d'une démarche officielle initiée par les services compétents.
- En réponse à une question afférente, le représentant du Gouvernement rappelle que le projet de loi prévoit que lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE en informe le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'Etat compétent.

Accès aux informations (article 10 nouveau ; article 5 initial)

L'article 10 nouveau prévoit que le SRE est autorisé à procéder selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le directeur du SRE est le responsable du traitement des données et il désigne un chargé de la protection des données qui agit sous son autorité et qui doit veiller à l'application conforme de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 et à la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE. Il doit par ailleurs veiller à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe (2) du nouvel article 10.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par le SRE ou auxquels il a accès, de même que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis devant être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé. La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place.

M. le Rapporteur souligne que dans son avis du 31 juillet 2014, la CNPD n'a pas formulé de remarques substantielles.

Protection de l'identité des sources humaines (article 11 nouveau ; article 6 initial)

Le nouvel article 11, qui reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 19 décembre 2014, interdit la divulgation de l'identité d'une source humaine du SRE. Toutefois, à la demande du ministère public, la protection des sources peut être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision du président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique. Les informations fournies par un service étranger du renseignement ainsi que celles qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, ne peuvent être communiquées qu'avec l'accord de celui-ci.

Si des informations permettant d'identifier une source humaine ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, alors celles-ci ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, à moins que l'utilisation des informations ne divulgue pas l'identité de la source ou que la protection des sources ait été levée conformément à l'alinéa 1^{er} du paragraphe (3).

Témoignage en justice (article 12 nouveau ; article 7 initial)

Le nouvel article 12 a trait au témoignage en justice des membres du SRE. Il y est précisé par voie d'amendement gouvernemental que l'identité du membre du SRE appelé à témoigner en justice est protégée.

Toutefois, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par le membre du SRE.

Discussion

En réponse à la remarque du représentant de la sensibilité politique déi Lénk que cet article donne une illustration de la manière selon laquelle les recherches de renseignement peuvent polluer les procès judiciaires et qu'il remet en question les droits de la défense, le représentant du Gouvernement souligne que l'identité d'une source humaine du SRE qui témoigne en justice est connue par le tribunal. Il s'agit uniquement de protéger son identité vers l'extérieur, à savoir que son visage ne sera pas photographié et sa voix sera rendue non identifiable. Pour le reste, cette personne sera traitée et aura les mêmes obligations comme toute autre personne qui est citée comme témoin par un tribunal.

Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE (article 13 nouveau ; article 7, paragraphe (6) initial)

Le nouvel article 13, qui a trait aux saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE, reprend le paragraphe (6) de l'article 7 initial sous la forme proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2014.

Il prévoit que si une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE doit y assister ou doit se faire représenter. Il en informe sans délai le Délégué au SRE. Le directeur du SRE ou son représentant peut dans certaines conditions demander la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci. Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés au président de la Cour supérieure de justice, lequel prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Sont seulement versés au dossier judiciaire, les données et matériels sous scellés qui ne permettent pas de révéler l'identité d'une source humaine du SRE. Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts et risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si celui-ci ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er}.

Discussion

En réponse à une question afférente, le représentant du Gouvernement souligne que la saisie ou la perquisition doit être effectuée en présence du directeur du SRE ou de son représentant qui demande, le cas échéant, la mise sous scellés des informations fournies par un service de renseignement étranger. Celle-ci peut être levée par le président de la Cour supérieure de justice dans les conditions déterminées à l'alinéa 3 du paragraphe (1) du nouvel article 13.

Armes de service (article 14 nouveau ; article 11 initial)

Le nouvel article 14 prévoit que le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE, qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation de porter pour des raisons de légitime défense une arme appartenant à l'Etat.

Chapitre 4 – Du budget et des marchés pour biens et services du SRE

Moyens financiers (article 15 nouveau ; article 12 initial)

Le nouvel article 15, qui reprend en son paragraphe (1) le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2014, prévoit que les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des Députés, le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions arrête le détail de ces recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

Le paragraphe (2) prévoit qu'avant le début de l'exercice budgétaire, le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions informe la commission de contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.

Procédure comptable (article 16 nouveau ; article 13 initial)

Le nouvel article 16 traite de la procédure comptable.

Marchés publics (article 17 nouveau ; article 14 initial)

Le nouvel article 17 énumère les cas de figure dans lesquels le SRE doit avoir recours à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Chapitre 5 – Du personnel du SRE et de son recrutement

Principes (article 15 initial) - supprimé

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article, proposition que le Gouvernement a fait sienne.

Direction (article 18 nouveau ; article 16 initial)

Le nouvel article 18 prévoit que le directeur et le directeur adjoint doivent remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions. D'autant plus, ils doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ». Le directeur ou le directeur adjoint doit en outre être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.

Discussion

En réponse à la question de savoir en quoi un juriste est spécialement qualifié pour devenir directeur ou directeur adjoint du SRE, il est répondu que la condition du diplôme universitaire en droit est censée, aux yeux du Gouvernement, apporter une plus grande garantie au respect par la direction du SRE des procédures et règles en vigueur.

Cadre du personnel du SRE (article 19 nouveau ; article 17 initial)

Le nouvel article 19 a trait au cadre du personnel du SRE. Outre l'énumération des grades, il prévoit que le nombre total des emplois ne peut dépasser soixante-cinq unités. Par ailleurs, il reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2014 prévoyant que dans la limite des crédits budgétaires, le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestations de service à conclure par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions.

M. le Rapporteur rend les membres de la commission attentifs à une note établie par le SRE à l'attention des membres de la commission de contrôle parlementaire dans laquelle il signale un problème de calcul de son effectif dû aux personnes engagées sous le statut de personnes handicapées. L'intervenant soulève par conséquent la question de la nécessité

d'inscrire un plafond dans la loi organique en projet. Il déclare avoir plutôt tendance à en faire abstraction.

Discussion

- Bien qu'elle se prononce en faveur de l'inscription d'un plafond dans la loi organique en projet, une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que de par l'entrée en vigueur de la réforme de la Fonction publique, l'article sous examen deviendra superfluetatoire.
- M. le Président se prononce également en faveur d'un plafond à inscrire dans la loi organique du SRE.

Quant aux postes occupés par des personnes handicapées, il est d'avis qu'il est contre-productif de les compter dans l'effectif d'une administration. Cette façon de procéder a en fait un effet dissuasif sur l'engagement de ces personnes par les administrations ayant presque atteint l'effectif déterminé par les dispositions de la loi budgétaire relatives au *numerus clausus*. En réponse, le représentant du Gouvernement souligne que si l'occupation de personnes handicapées se fait de manière à ce que leur handicap joue le moins, alors il faut, à ses yeux, les compter dans l'effectif de l'administration concernée. Voilà pourquoi, les personnes handicapées occupées au SRE ont été intégrées dans l'effectif du SRE.

A cet égard, un représentant du groupe politique CSV argue qu'il s'avère toutefois que dans la plupart des cas, le rendement des personnes handicapées n'est pas comparable à celui des autres personnes, de sorte que leur inclusion dans le *numerus clausus* est problématique.

M. le Rapporteur conclut qu'il serait indiqué de veiller à ce que le projet de loi soit en concordance avec la réforme de la Fonction publique, mais qu'il faudrait néanmoins réfléchir à l'inscription éventuelle d'un plafond dans la loi organique en projet.

*

Les prochaines réunions sont fixées aux dates et heures suivantes :

- Lundi, le 1^{er} juin 2015 à 14.00 heures aura lieu une réunion jointe avec la Conférence des Présidents. A l'ordre du jour figurent les conclusions à tirer du rapport « La « question juive » au Luxembourg (1933-1941) - l'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies » de M. Vincent Artuso.
- Mercredi, le 3 juin 2015 à 10.30 heures. La commission continuera ses travaux dans le dossier SRE (doc. parl. 6675 et 6589B).
- Vendredi, le 5 juin à 10.30 heures aura encore lieu une réunion jointe avec la Conférence des Présidents. A l'ordre du jour figurent de nouveau les conclusions à tirer du rapport « La « question juive » au Luxembourg (1933-1941) - l'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies » de M. Vincent Artuso.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 29 avril 2015
2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
 - Examen et adoption d'un projet de lettre d'amendements parlementaires
3. 6675 Projet de loi
 - 1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
 - le Code d'Instruction criminelle,
 - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 3) abrogeant
 - la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
 - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
 - Continuation des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Octavie Modert, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth,

M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 29 avril 2015

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

M. le Président explique que le projet de lettre d'amendements (transmis par courrier électronique le 8 mai 2015) est rédigé sur base des procès-verbaux des réunions de la commission. Afin de pallier la motivation quelque fois un peu sommaire de la commission, le commentaire de certains amendements se trouve pourtant étoffé. L'orateur rend encore attentif au fait qu'à l'article 50 initial (nouvel article 57), la virgule après les termes « attributions constitutionnelles », initialement supprimée, est rétablie puisqu'elle apporte une nuance au sens du texte.

Suite à ces explications, un représentant du groupe politique CSV fait les observations suivantes :

- Ad. amendement 1 concernant l'intitulé

Tout en approuvant que l'intitulé initial doive être modifié, l'intervenant se demande si l'on est encore en présence d'une proposition de révision ? En outre, il fait remarquer que le terme « instauration » lui pose problème. Par conséquent, il propose de modifier l'intitulé de la manière suivante : « Proposition pour une nouvelle Constitution luxembourgeoise ».

M. le Président répond qu'il a plutôt tendance à maintenir le mot « révision », étant donné qu'on se trouve dans le cadre de la procédure de révision prévue par l'actuel article 114 de la Constitution. Il donne à considérer qu'une proposition pour une nouvelle Constitution n'est soumise à aucune procédure spéciale. Quant au terme « instauration », il souligne qu'aucune proposition concrète plus appropriée n'a été avancée.

La commission décide de maintenir l'amendement 1 dans sa version proposée.

- Ad. amendement 16 concernant l'article 37 initial (nouvel article 41)

Etant donné que l'obligation de relogement des communes peut éventuellement jouer dans d'autres cas de figure, l'intervenant propose de remplacer dans le commentaire de l'amendement le bout de phrase « en cas d'incendie de propriétés privées » par « dans certains cas de détresse ».

La majorité des membres de la commission se rallie à cette proposition de texte (le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se prononce contre le commentaire de l'amendement), de sorte que le texte est modifié dans ce sens.

- Ad. amendement 19 concernant la suppression de l'article 39 initial et du paragraphe (3) de l'article 101 initial et l'introduction d'un nouvel article 107

L'intervenant fait remarquer qu'il n'est pas au courant de l'élaboration d'un projet de loi auquel le commentaire de l'amendement fait référence. Il suggère partant de reformuler la dernière phrase de la manière suivante : « Un projet de loi afférent doit être élaboré sous peu. »

En réponse, M. le Président explique que des discussions avec le SYVICOL sont en cours depuis un certain temps et qu'on l'a informé il y a quelques mois que le ministre de l'Intérieur déposerait un projet de loi. Voilà pourquoi, il a proposé d'insérer la dernière phrase dans le commentaire de l'amendement. Il déclare toutefois pouvoir se rallier à la proposition de reformulation.

La dernière phrase du commentaire de l'amendement est modifiée dans le sens préconisé ci-dessus.

- Ad. amendement 20 concernant l'introduction d'un nouvel article 40

L'intervenant demande que dans le commentaire de l'amendement référence soit faite à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, approuvée par la loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 ; 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006 ; 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

M. le Président, tout en se ralliant à cette demande, soulève la question de savoir si le terme « handicap » figurant dans le nouvel article 40 constitue encore le mot approprié ? Par souci de cohérence terminologique, il propose de consulter la convention précitée et de procéder, le cas échéant, à une modification dudit article.

- Ad. amendement 29 concernant l'article 59 initial (nouvel article 50)

L'intervenant propose de reformuler l'alinéa 1^{er} du commentaire de l'amendement de la manière suivante : « La commission est d'avis que par le vote de la loi prévue par le nouvel article 50, alinéa 1^{er}, le régime actuel, se caractérisant par son opacité, est rendu plus transparent. »

La commission se rallie à cette proposition.

- Ad. amendement 34 concernant l'article 71 initial (nouvel article 65)

Quant au paragraphe (3) de l'article 71 initial (nouvel article 65), l'intervenant se demande s'il ne faudrait pas écrire « Les fonctions des membres de la Chambre des Députés cessent avec l'assermentation des députés nouvellement élus. »

Il propose de soulever cette question dans le commentaire de l'amendement, proposition à laquelle la commission se rallie.

- Ad. amendement 40 concernant l'article 78 initial (nouvel article 71)

L'intervenant fait remarquer que la règle de la majorité absolue est maintenue dans le texte du nouvel article 71, tandis qu'elle est supprimée à l'article 74 initial devenant le nouvel article 69 (cf. amendement 36). Dans un souci de sécurité juridique, il propose d'indiquer dans le commentaire de l'amendement la raison pour laquelle la commission décide de procéder ainsi. Le texte pourrait avoir la teneur suivante : « Contrairement à l'article 74 initial devenant le nouvel article 69 (cf. amendement 36), la commission propose en l'occurrence d'appliquer la règle de la majorité absolue. Les abstentions sont dès lors prises en compte pour la détermination de la majorité. Elle considère que cette façon de procéder se justifie au regard de l'importance du vote. »

En outre, l'orateur demande à ce qu'il y soit précisé que des nouvelles élections devront être organisées au plus tard dans les trois mois à compter du jour de la décision afférente du Chef de l'Etat.

Par ailleurs, il se doit de constater que le délai de quarante-huit heures entre le vote de la motion de confiance et de méfiance et le dépôt de la motion prévu par la Constitution belge n'a pas été repris dans le texte proposé par M. le Président. Il suggère partant de préciser dans le commentaire de l'amendement que rien n'empêche à ce qu'un « délai de réflexion » soit, le cas échéant, inscrit dans le Règlement de la Chambre des Députés.

La commission fait siennes toutes les propositions ci-dessus.

- Ad. amendement 49 concernant l'article 103 initial (nouvel article 88)

Quant à l'amendement proposé par la commission à l'alinéa 2 de l'article 103 initial (nouvel article 88), l'intervenant fait remarquer qu'il pose problème en ce qu'il fait référence au vote article par article, vote qui est encore seulement appliqué à la demande de cinq députés au moins. Il propose que cette question soit reprise sur le métier au moment de la discussion du futur projet de loi portant réforme du Conseil d'Etat. La commission se rallie à cette proposition.

- Ad. amendement 55 concernant l'article 112 initial (nouvel article 96)

De l'avis de l'intervenant, l'alinéa 2 du commentaire de l'amendement pose problème. Il propose partant de le remplacer par la phrase suivante : « La commission est consciente que la solution proposée risque de ne pas constituer la panacée à tous les problèmes et

nécessite éventuellement d'être reformulée. » La commission fait sienne cette proposition de texte.

M. le Président estime que les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité sont encore sujets à discussion et il propose que la commission y revienne.

Le projet de lettre d'amendements est adopté sous le bénéfice des propositions de modification ci-dessus.

3. 6675 Projet de loi

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

- le Code d'Instruction criminelle,

- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

3) abrogeant

- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

La commission continue la discussion des questions principales qui se posent dans le cadre de la réforme du SRE.

Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne (article 5 nouveau ; article 9 initial)

M. le Rapporteur souligne que les moyens et mesures de recherche opérationnelle prévus au présent article sont soumis à une autorisation écrite préalable du directeur du SRE. Outre la possibilité de recourir à des personnes morales à l'appui des activités opérationnelles afin de collecter des informations en relation avec l'exercice de sa mission, le SRE peut également faire appel à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des événements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions. Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Par voie d'amendement gouvernemental, il est inséré un nouvel alinéa au paragraphe (2) prévoyant que le directeur du SRE fixe des règles internes déterminant les modalités pratiques de ces indemnisations afin que leur traçabilité soit garantie.

Par ailleurs, le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en alignant sur les exigences des articles 48-12 à 48-16 du Code d'instruction criminelle les conditions dans lesquelles les

agents du SRE peuvent procéder à des observations. Ces observations sont soumises au contrôle d'une autorité choisie en dehors du cadre organique du SRE, en ce qu'il est prévu par voie d'amendement que le directeur du SRE transmet un rapport écrit mensuel au Comité dans lequel sont invoquées les observations réalisées par le SRE.

Discussion

- Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que la définition de l'observation introduite par voie d'amendement gouvernemental à l'endroit du nouveau paragraphe (5) n'est pas heureuse comme on définit un mot par un même mot.

Le représentant du Gouvernement explique que le Gouvernement a voulu définir la signification du terme « observation » dans le cadre du présent projet de loi. On vise en fait une observation systématique sur un lieu précis pendant une certaine durée. Il ne s'agit donc pas d'une observation au sens strict de la loi. Il admet néanmoins que l'emploi d'un synonyme serait plus approprié.

- M. le Président donne à considérer que l'amendement par lequel le directeur du SRE fixe des règles internes déterminant les modalités pratiques des indemnisations suscitera des critiques de la part du Conseil d'Etat, étant donné que les mesures d'exécution d'une loi, dont il s'agit en l'occurrence, relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Quant aux règlements d'ordre interne établis par les administrations, un représentant du groupe politique CSV souligne que la pratique est telle qu'il faut toujours l'aval du supérieur hiérarchique, à savoir le ministre compétent. Il considère qu'il devrait également en être ainsi pour le SRE.

- En réponse à la question de savoir qui est l'autorité qui confirme par écrit dans les plus brefs délais la décision d'observation accordée verbalement en cas d'urgence (alinéa *in fine* du nouveau paragraphe (5)), le représentant du Gouvernement souligne que le nouvel article 5 a trait aux mesures qui sont soumises à autorisation du directeur du SRE, de sorte qu'en cas d'un accord verbal de sa part, il devra dans les plus brefs délais corroborer cet accord par écrit. Le Comité est informé une fois par mois par le directeur sur les observations réalisées, il s'agit donc d'une information *ex-post*.
- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk soulève la question de savoir s'il ne faudrait pas, par souci de sécurité juridique, écrire « l'ensemble des observations réalisées » à l'alinéa 5 du nouveau paragraphe (5) ?

En outre, il s'interroge sur le régime applicable aux observations qui durent moins de six jours ? Nécessitent-elles une autorisation et doivent-elles être rapportées au Comité ?

En réponse à ces interrogations, le représentant du Gouvernement explique que par « des observations réalisées » sont visées toutes les observations qui ont été réalisées. Il concède que le fait d'écrire « l'ensemble des observations réalisées » ou « toutes les observations réalisées » apporterait une clarification au texte.

Quant aux observations qui durent moins de six jours, elles ne tombent pas sous le champ d'application du nouvel article 5, c'est-à-dire qu'elles ne nécessitent pas une

autorisation de la part du directeur du SRE et elles ne doivent pas être rapportées au Comité. Elles sont effectuées sous la responsabilité des agents qui y procèdent. Il est souligné qu'il ne s'agit pas d'une intrusion ayant un caractère très invasif et que le délai de plus de cinq jours ne fait qu'entériner la pratique. Malgré cette explication, certains membres de la commission se prononcent en faveur d'une réduction de ce délai, réduction, qui, aux yeux du représentant du Gouvernement, n'engendrera pas d'impasses opérationnelles.

Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité (article 6 nouveau)

M. le Rapporteur souligne que cet article a trait à l'usage des identités d'emprunt ou des qualités d'emprunt.

Le recours à des identités d'emprunt est réservé aux fonctionnaires et aux employés du SRE par exclusion des personnes tierces par rapport au SRE comme les sources humaines ou les informateurs. Ils sont exonérés de la responsabilité pénale.

Comme recommandé par le Conseil d'Etat, le Gouvernement propose de soumettre le contrôle du recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt au Comité. En outre, il prévoit la rédaction d'un rapport écrit au sens de l'avis du Conseil d'Etat. Les conditions et modalités pratiques appliquées à l'infiltration des officiers de police judiciaire sont reprises pour le simple recours à des identités d'emprunt ou qualités d'emprunt par les membres du SRE.

Discussion

- En réponse à la question de savoir en quoi consiste la différence entre le nom d'emprunt et la qualité d'emprunt et s'ils sont soumis à des sanctions pénales différentes, le représentant du Gouvernement répond que le nom d'emprunt est un nom qu'une personne porte pour exercer une activité sous un autre nom que celui de son identité officielle et que l'identité d'emprunt va plus loin en ce qu'une personne se dote d'une fausse identité, c'est-à-dire d'une identité construite (faux nom, CV etc.). Quant aux sanctions pénales, il est souligné que les agents du SRE ayant recours à des identités d'emprunt ou qualités d'emprunt sont exempts de la responsabilité pénale.

De l'avis du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, le projet de loi devrait expressément évoquer les incriminations pénales qui ne trouvent pas application en la matière.

- La consultation de la loi du 3 décembre 2009 portant 1) réglementation de quelques méthodes particulières de recherche ; 2) modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle et des dispositions du présent projet de loi est indiquée afin de comparer les moyens et mesures de recherche de la police et du SRE.
- L'autorisation d'utiliser une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt est donnée pour une mission précise (son utilisation est strictement limitée à l'exécution de cette mission) et pour une durée de six mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.

- La révélation à la commission de contrôle parlementaire de l'identité des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt n'est pas punie des peines prévues à l'article 26, paragraphe (2) du projet de loi.

Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe (4) (article 7 nouveau ; article 10 initial)

(M. Paul-Henri Meyers, Vice-président de la commission, assure la présidence)

M. le Rapporteur souligne que l'article en question vise la surveillance et le contrôle des télécommunications et de la correspondance postale. La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Il en va de même en cas de transmission du dossier au procureur d'Etat compétent dans la limite des faits communiqués. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

En outre, le projet de loi prévoit que le SRE peut procéder au repérage de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications. Toutes ces mesures sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission spéciale. Lorsqu'elles n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE. Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Discussion

En réponse à la demande du représentant de la sensibilité politique déi Lénk si les deux accords signés entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, que les projets de loi 6759 et 6762 en discussion au sein de la Commission juridique visent à approuver, ont pour objet de donner à la NSA un accès automatique aux banques de données luxembourgeoises, le représentant du Gouvernement répond par la négative. Sont visées les banques de données de la police (à noter qu'elles peuvent se chevaucher avec celles du SRE) et il faut que le point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique fasse une demande spécifique au point de contact désigné par le Luxembourg (le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale) de lui communiquer les informations visées par l'Accord de coopération dont il dispose. Lorsqu'il s'agit d'informations judiciaires, cette communication est soumise à une autorisation de la part de la juridiction ou du magistrat compétent qui est donnée sous toute forme laissant une trace écrite. Lorsqu'il s'agit d'informations faisant partie d'une procédure ayant fait l'objet d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée, le procureur général d'Etat est compétent (pour plus de détails, il est renvoyé aux documents parlementaires précités).

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

25



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 mars 2015 et du 22 avril 2015
2. 6675 Projet de loi
 - 1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
 - le Code d'Instruction criminelle,
 - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 3) abrogeant
 - la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
 - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
 - Continuation des travaux

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 mars 2015 et du 22 avril 2015

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6675 Projet de loi

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

- le Code d'Instruction criminelle,

- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

3) abrogeant

- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

*

En réponse à la demande de M. le Président si la commission se rallie à la proposition de M. le Rapporteur faite au cours de la réunion du 22 avril dernier d'attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant de procéder à une modification de l'article 2 amendé, il est répondu par l'affirmative.

*

La commission continue la discussion des questions principales qui se posent dans le cadre de la réforme du SRE.

Missions du SRE (article 3 amendé)

M. le Rapporteur souligne que les missions du SRE s'exercent dans une optique d'anticipation et de prévention et que toute surveillance politique interne est interdite.

Sont visées les menaces pour :

- la sécurité intérieure ;
- la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg a pris des engagements ;
- les relations internationales du Luxembourg ;
- le potentiel scientifique du pays ;
- les intérêts économiques du pays.

Les activités sur lesquelles le SRE doit collecter des renseignements et qui doivent poursuivre les objectifs définis au point b) du paragraphe (2) de l'article 3 amendé, sont les suivantes :

- l'espionnage ;
- l'ingérence ;
- le terrorisme ;
- l'extrémisme ;
- la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes ;
- les organisations sectaires nuisibles ;
- le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat que le projet de loi ne fournit pas de précisions sur les dispositions juridiquement contraignantes obligeant l'Etat luxembourgeois à l'échange d'informations avec des services chargés du renseignement dans les Etats alliés du Luxembourg, le représentant du Gouvernement explique que le Grand-Duché de Luxembourg, en tant que membre fondateur de l'OTAN, est lié par les obligations de coopération qui découlent du Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949. Au niveau européen, il convient de souligner que le Traité de Lisbonne prévoit que les questions de sécurité nationale et de maintien de l'ordre public sont de la compétence des Etats membres. Elles relèvent donc exclusivement de la responsabilité des Etats membres. La souveraineté des Etats membres en matière de sécurité nationale implique nécessairement une réciprocité des droits et corrélativement des obligations entre les services de renseignement soumis aux règles de droit international.

Discussion

- Quant à la remarque de M. le Président que dans son avis du 19 décembre 2014 le Conseil d'Etat a suggéré de s'inspirer de la loi suisse, le représentant du Gouvernement souligne que le champ d'intervention du service de renseignement suisse¹ diffère considérablement des missions que le Gouvernement entend attribuer au SRE. Force est de constater qu'il existe une imbrication plus poussée entre le service de renseignement suisse et les autorités compétentes de police. Etant donné qu'on veut avoir une séparation claire et nette entre les missions de la Police grand-ducale et celles du SRE (la mission du SRE ne consiste pas à se substituer à la

¹ Article 2 de la loi modifiée suisse du 21 mars 1997, cf. page 10 du document parlementaire 6675⁵.

mission de la police et de poursuivre des infractions, mais à collecter des informations permettant d'en déceler des menaces dans les domaines définis par la loi), le système suisse ne saurait être transposable tel quel au Luxembourg. A noter toutefois que l'un ou l'autre élément des systèmes suisse et allemand (cf. article 4 nouveau ; (article 8 initial) pour l'inscription de moyens et mesures de recherche les moins intrusifs à l'instar de la loi allemande modifiée du 20 décembre 1990 sur le service fédéral de renseignement) ont été repris par le Gouvernement.

Il est souligné que si des informations parviennent en la possession du SRE dans le cadre d'une collaboration avec des autorités de sûreté étrangères, les services étrangers partenaires restent les propriétaires juridiques de l'information échangée avec le SRE. Le SRE n'est donc pas libre d'en disposer à sa guise et il doit demander auprès de ses partenaires étrangers s'il peut les partager avec la police et le parquet.

Le projet de loi amendé prévoit que lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE en informe le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'Etat compétent.

L'intervenant réitère sa remarque que le Gouvernement veut un SRE qui a une mission protectrice et qui ne va pas à la recherche active d'informations pouvant intéresser le Grand-Duché de Luxembourg.

- M. le Président souligne qu'il n'est pas toujours évident de délimiter les frontières entre le travail de police et le travail du SRE et qu'il est difficile de déterminer des règles précises, vu que chaque cas se présente différemment. Il échet toutefois de veiller à une séparation nette des missions confiées au SRE et de celles relevant de la Police grand-ducale. Le SRE doit se dessaisir de toute affaire dès qu'il se révèle qu'il y a eu infraction et ce conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle. De l'avis de l'orateur, cette décision appartient au parquet.

M. le Rapporteur signale qu'il croit savoir que des réunions portant sur de tels dossiers ont régulièrement lieu entre les services concernés afin de prendre une décision quant aux démarches à prendre.

- Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que force est de constater que dans le passé le SRE a lui-même posé des actes constituant des infractions à la loi pénale, actes qui auraient dû être dénoncés au procureur d'Etat.
- De l'avis d'un autre représentant du groupe politique CSV, le sort de l'amendement « définis par le Comité » inséré au point b) du paragraphe (1) de l'article 3 est tributaire de la décision que la commission prendra à l'égard du contrôle hiérarchique prévu par l'article 2.
- En réponse à la question de savoir qu'est-ce que le Comité définit au juste, le représentant du Gouvernement répond que l'amendement se réfère à « toute activité qui menace ou pourrait menacer (...) », de sorte qu'il faut écrire « définie » au lieu de « définis ».
- Il est soulevé la question de savoir si le Comité prendra des décisions individuelles pour chaque activité ou si des critères généraux, qui relèvent du domaine du pouvoir

réglementaire, seront établis ? La mise en place de critères généraux permettra-t-elle au SRE de prendre encore des décisions individuelles ?

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait valoir que la commission devra se pencher sur tout le texte du projet de loi et non pas seulement sur les propositions de modifications faites par le Conseil d'Etat.

Quant à l'article 3 amendé, il s'interroge sur la signification de la notion « surveillance politique interne » ainsi que du terme « extrémisme ». L'orateur fait remarquer que dans le cadre du débat au sein de la Chambre des Députés sur les conventions conclues entre l'Etat et les communautés religieuses, lui-même ainsi que d'autres personnes ont été traités d' « extrémistes » par le Premier ministre, ministre d'Etat ayant également le SRE dans ses attributions. Il souligne par ailleurs qu'il ressort des discussions avec le directeur du SRE que le « Bundesverfassungsschutz » est pris pour modèle. Toutes les notions figurant dans l'article 3 sont jugées trop vagues, si bien que toute sorte d'activité pourra avoir quelque chose à voir avec la surveillance politique même interne. Il faudrait partant prévoir des formulations plus restrictives excluant d'emblée certaines activités.

M. le Président partage le point de vue de l'orateur concernant la notion d' « extrémisme ». Comme on vise plutôt ce qu'on appelle en allemand « Gewaltbereitschaft », cette notion est à revoir. Une possibilité pourrait consister à s'inspirer de la loi suisse qui emploie la formulation « incite à la violence ».

- Il est soulevé la question de savoir ce qu'il faut entendre par « ingérence ». En quoi cette ingérence consiste-t-elle ?

En réponse, le représentant du Gouvernement explique qu'il faut voir ce terme dans le contexte de la mission globale du SRE. L'objectif ne consiste pas à condamner quelqu'un pour ingérence, mais à cerner la menace potentielle d'un agent étranger suspecté de prendre influence sur les intérêts du pays. Il s'agit en fait de la prise d'influence (« Einflussnahme »). Il propose qu'une précision soit apportée dans le commentaire de l'article.

Il fait encore remarquer que les conditions des points a) et b) du paragraphe (2) constituent des conditions cumulatives. Il donne à considérer que le fait de piocher un terme porte atteinte à l'économie du texte.

- Quant à la remarque de la représentante du groupe politique déi gréng que la notion de « l'ordre constitutionnel », supprimée par voie d'amendement gouvernemental, constitue non seulement une notion claire et précise pour tout un chacun, mais aussi une garantie, M. le Président répond que le maintien de cette disposition conduirait à un élargissement des attributions du SRE.

Un représentant du groupe politique CSV argue qu'il incombe à toutes les institutions étatiques de respecter l'ordre constitutionnel, de sorte qu'il n'est pas indiqué d'en faire une mission spécifique du SRE. Il se demande s'il ne faudrait pas s'inspirer de la loi sur le renseignement suisse qui interdit toute activité aux services fédéraux de renseignement qui relève de la compétence d'autres organes institutionnels.

Au vu de toutes les questions qui se posent en relation avec les missions du SRE, la commission souhaite disposer des lois de renseignement suisse, allemande et belge. Il est retenu que le ministère d'Etat les fera parvenir au secrétariat de la commission afin qu'elles puissent être transmises aux membres de la commission.

Recherche de renseignements (chapitre 2 amendé)

Les principes relatifs à la recherche des renseignements (article 4 nouveau ; article 8 initial)

M. le Rapporteur souligne que le nouvel article 4 reprend à la lettre le texte proposé par le Conseil d'Etat qui comporte l'obligation de respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité. En outre, il y est repris la disposition allemande prescrivant que les services secrets fédéraux doivent, dans le cadre de leurs missions, toujours mettre en œuvre les mesures qui comportent les moindres désagréments pour les personnes visées par leurs opérations.

Discussion

- Par souci de sécurité juridique, un représentant du groupe politique CSV demande à ce qu'on ait recours à une terminologie uniforme. Etant donné que la menace est définie à l'article 3, il propose de reformuler le point b) de l'article 4 nouveau comme suit : « ... d'une menace telle que définie à l'article 3. ».

Quant à l'alinéa *in fine*, outre sa formulation trop floue, il est de l'avis de l'orateur en contradiction avec le point c).

- M. le Président se demande pour quelle raison l'idée des moyens et mesures de recherche moins intrusifs, qui ne lui semble pas fautive, a été laissée tombée ?

En outre, il considère que l'alinéa *in fine* fait double emploi avec le point c). Il se demande partant s'il ne faudrait pas le supprimer et reprendre à l'endroit du point c) l'idée des moyens et mesures de recherche moins intrusifs ayant figuré dans le projet de loi initial. Ainsi, le texte pourrait prendre la teneur suivante : « (...) et que d'autres moyens ou mesures moins intrusifs dont dispose (...) »

Il est par ailleurs souligné par un autre membre de la commission que le paragraphe (3) initial allait plus loin en ce qu'il prévoyait que « Le SRE choisit la mesure de recherche en fonction des critères suivants : (...) »

En réponse à ces interventions, le représentant du Gouvernement souligne que le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que le texte initial soit repris par la commission. Quant à l'omission de l'idée des moyens et mesures de recherche moins intrusifs, elle s'explique par la reprise intégrale du texte proposé par le Conseil d'Etat, qui fait abstraction de cette idée.

*

Les prochaines réunions sont fixées aux dates et heures suivantes :

- Lundi, le 4 mai 2015 à 15.30 heures aura lieu une réunion jointe avec la Commission des Pétitions. A l'ordre du jour figurera le document parlementaire 6789.
- Mardi, le 12 mai 2015 à 15.00 heures. La commission continuera ses travaux dans le dossier SRE (doc. parl. 6675 et 6589B).²

² Suite à la réunion, M. le Président a décidé de compléter l'ordre du jour par l'examen et l'adoption d'un projet de lettre d'amendements concernant la proposition de révision 6030.

- Mercredi, le 13 mai à 10.30 heures aura lieu une réunion jointe avec la Conférence des Présidents. A l'ordre du jour figurent les conclusions à tirer du rapport « La « question juive » au Luxembourg (1933-1941) - l'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies » de M. Vincent Artuso.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 avril 2015 (N°21)
2. 6675 Projet de loi
 - 1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
 - le Code d'Instruction criminelle,
 - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 3) abrogeant
 - la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi, de la proposition de loi, des amendements gouvernementaux et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 avril 2015 (N°21)

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6675 Projet de loi

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

- le Code d'Instruction criminelle,

- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

3) abrogeant

- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

M. le Président rappelle que la commission a décidé de ne pas attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant d'entamer ses travaux dans le dossier repris sous rubrique. Il propose d'attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant de procéder à l'examen détaillé des articles et de se pencher dans un premier temps sur les questions principales qui se posent dans le cadre de la réforme du SRE, à savoir la définition des missions du SRE (pour ce faire, la commission pourrait s'inspirer des législations belge, néerlandaise, française et suisse), la structure hiérarchique et de contrôle ainsi que les moyens de recherche du SRE.

Par souci de facilité, M. le Rapporteur propose de mener les travaux sur base du tableau synoptique, reprenant le texte du projet de loi amendé (amendements gouvernementaux du 24 octobre 2014 et du 18 mars 2015), le texte de la proposition de loi 6589B et l'avis du Conseil d'Etat, établi par le secrétariat de la commission et transmis par courrier électronique le 20 avril 2015. Quant aux différents avis parvenus à la Chambre des Députés, il est suggéré de les analyser plus en détail au moment de l'examen des articles.

L'orateur relève que dans son texte amendé (doc. parl. 6675⁵), le Gouvernement, en réponse à la remarque du Conseil d'Etat que « dans le projet de loi sous avis il n'a été tenu

compte que très partiellement des modifications législatives parallèlement suggérées par la commission d'enquête », émet dix considérations générales à l'égard des recommandations du rapport de la commission d'enquête (pour le détail, il est prié de se référer au doc. parl. 6675⁵) :

1. Il faut faire la distinction entre deux sortes d'archives : la banque de données tenue par le SRE sous forme de fiches individuelles sur support papier et microfilm portant sur la période antérieure à l'année 2000, d'une part, et le double de ces dossiers historiques déposé dans l'enceinte du Château de Senningen (« back-up »), d'autre part.

A noter qu'afin de garantir le juste équilibre entre le respect de la protection des données à caractère personnel et la garantie de l'accès aux archives historiques du SRE à des fins scientifiques, la commission de contrôle parlementaire vient de se prononcer en faveur de l'élaboration d'un cadre légal allant dans ce sens.

2. L'interdiction de tout renseignement à des fins politiques est inscrite dans l'article 3 amendé.
3. Le 19 juin 2014, le directeur du SRE a remis à la Banque centrale du Luxembourg, contre récépissé écrit et formel, les pièces d'or relatives à la réserve financière du réseau « Stay Behind ».

M. le Rapporteur souligne que dans une réponse commune à la question parlementaire N°1012 du 23 mars 2015 de Mme la Députée Diane ADEHM et de M. le Député Gilles ROTH concernant les pièces d'or ayant constitué la réserve financière allouée au réseau « Stay Behind », le Premier ministre, ministre d'Etat et le ministre des Finances ont répondu que « (...) Le choix s'est porté sur la Banque Centrale du Luxembourg parce que la BCL a une compétence spécifique en matière numismatique et dispose des infrastructures de sécurité adéquates. L'État n'ayant pas cédé la propriété, les pièces d'or peuvent être retirées auprès de la BCL sur première demande. La valeur des pièces d'or est estimée à quelque 380 000 euros. »

4. L'organisation au début de chaque législature d'un débat de consultation sur le champ de travail du SRE relève de la compétence de la Chambre des Députés.

L'intervenant fait remarquer que le fait qu'un tel débat n'a pas eu lieu début 2014 n'empêche pas qu'il soit encore organisé pendant la période législative en cours.

5. Le projet de loi amendé prévoit une disposition spécifique relative aux écoutes.
6. Etant donné que des travaux de modification globale du Code pénal sont en cours, il semble souhaitable de revoir les articles 113 à 123octièmes du Code pénal au plus tard dans le cadre de ces travaux.
7. Le Gouvernement soutient l'idée d'une réponse législative plus adaptée au domaine de l'intelligence économique, en soulignant qu'il constitue un secteur économique privé à part et distinctif de la mission souveraine de la sécurité nationale devant être orientée directement par l'Etat par le biais de ses prérogatives de puissance publique.
8. Le Gouvernement légifèrera en matière de sociétés de sécurité militaire connues également comme sociétés de mercenaires.

9. L'article 3 amendé, en ce qu'il prévoit que le SRE a pour mission de « rechercher, d'analyser et de traiter (...) les informations » relatives à « toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définis par le Comité », répond à la recommandation de la commission d'enquête de « s'interroger sur un déploiement plus poussé d'une « politique publique d'intelligence économique » (...) ».
10. Quant au système de contrôle à l'exportation (licences), il convient de relever le dépôt du projet de loi 6708 en date du 30 juillet 2014. Il est censé fournir un cadre légal pour l'intelligence économique, assurée par des entreprises spécialisées du secteur privé.

Suite à cet exposé, la commission procède à un échange de vues duquel il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- M. le Président souligne qu'il se pose la question de savoir si la commission peut se rallier à l'argumentaire avancé par le Gouvernement. A ses yeux, les réponses lui semblent grosso modo acceptables.

En outre, il fait remarquer que la commission, en instruisant le projet de loi, doit garder en tête une remarque faite par le Procureur Général d'Etat à l'égard du projet de loi 6761 (remarque à laquelle l'orateur se rallie), à savoir qu'« Il semble inadmissible dans un pays qui se veut démocratique, d'accorder à un service secret des moyens d'investigation qu'on refuse à la police respectivement aux juridictions dont le travail est « ouvert » et transparent et fait l'objet (à juste titre) d'un contrôle pointilleux. (...) Pour le bon ordre et pour être complet, il convient de veiller à ce qu'en aucun cas le service secret ne dispose de moyens d'investigations auxquels un service secret peut avoir recours mais pas la justice (tel est entre autres le cas pour l'infiltration, l'usage de pseudonymes, etc.). »

- Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que la délimitation des missions du SRE ne ressort pas clairement du texte du projet de loi. A ses yeux, il existe un grand flou autour des missions du SRE. Il donne à considérer qu'il se peut qu'en matière de défense, le SRE doive recourir à des mesures actives et qu'il se pose alors la question (il s'agit d'une question d'ordre politique) de savoir jusqu'où le SRE pourra aller sans outrepasser ses missions.

En réaction à cette intervention, M. le Rapporteur souligne qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il appartient au Comité ministériel d'établir la politique générale du renseignement et de déterminer les orientations des activités du SRE.

- En réponse à la question soulevée par M. le Président quant au stade procédural du projet de règlement grand-ducal relatif aux conditions et modalités du traitement des données à caractère personnel du SRE (cf. également doc. parl. 6675⁶), le représentant du Gouvernement répond que ce texte n'est pas encore disponible. En fait, le Commissaire à la Protection des Banques de Données vient de procéder à une première analyse (il s'agit du 1^{er} volet de sa mission) et dans une prochaine étape, il émettra des propositions concrètes.

Quant à la recommandation d'un déploiement plus poussé d'une « politique publique d'intelligence économique », il est souligné qu'elle engendre la question de la délimitation des missions du SRE. Veut-on un SRE qui procède à une recherche active d'informations pouvant intéressées le Grand-Duché de Luxembourg ou plutôt un SRE qui a une mission préventive et protectrice, c'est-à-dire qui intervient en

présence d'une menace ou d'un risque d'une menace pour la sécurité du pays ? Le Gouvernement a opté pour un SRE défensif aussi bien dans le domaine de l'économie que dans les autres domaines. Voilà l'approche philosophique fondamentale du projet de loi. Afin de pallier la problématique de la délimitation des missions du SRE pouvant se poser dans le cadre d'une mission, il est prévu que le SRE documentera ses actions et moyens ou mesures de recherche et il appartiendra à la commission de contrôle parlementaire de prendre une décision à ce sujet.

A souligner que le point b) du paragraphe (2) de l'article 3 amendé¹ a trait à la défense de nos intérêts économiques et non pas à l'attaque des intérêts économiques d'un Etat étranger. En visant l'activité qui « menace » (point b) du paragraphe (1) du même article), il est clair qu'il s'agit d'une activité venant de l'extérieur. Dans ce cas, il appartient au SRE de protéger les intérêts économiques du pays.

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne que l'accès direct aux données figurant dans des traitements opérationnels actuels constitue un droit fondamental des personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement. La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel devra être modifiée dans ce sens, et ce dans le respect du droit à l'autodétermination informationnelle inscrit dans le projet de rédaction d'une nouvelle Constitution (doc. parl. 6030).

Quant aux archives, elles constituent un problème à part qui devra également être résolu de manière toutefois à ce que la vérité historique soit révélée.

Il considère par ailleurs que la réponse apportée au renseignement à des fins politiques n'est pas satisfaisante.

L'orateur réitère la remarque que la définition de la notion de « terrorisme » inscrite dans le Code pénal est trop floue et devrait être reformulée en conséquence.

En outre, il fait remarquer que si la majorité de la commission devait se prononcer en faveur du maintien du SRE, alors il faut que toutes les questions soulevées dans les avis critiques du Conseil d'Etat (doc. parl. 6575³ et 6589B²) et du milieu judiciaire (doc. parl. 6759¹, 6761¹ et 6762¹) soient mises au clair et qu'un texte tenant compte de ces réflexions voie le jour.

Pour ce qui est du renseignement économique, il est souligné que ce volet n'a pas été éclairé par la commission d'enquête. Il en va de même pour la réunion du 2 avril dernier où les responsables du SRE ont détaillé les menaces et la façon dont le SRE travaille et par laquelle le SRE s'est, de l'avis de l'intervenant, payé la poire de la Chambre des Députés. Il estime que la commission devrait être informée des activités du SRE en matière de renseignement économique. En réponse, M. le Président souligne qu'il n'est pas exclu que la commission, en cas de besoin, demande au SRE de fournir des explications supplémentaires sur ses missions actuelles.

- Un autre représentant du groupe politique CSV donne à considérer que les différentes mesures énumérées par le Gouvernement dans ses considérations générales nécessitent encore une discussion quant au contenu.

¹ « (...) qui est susceptible de mettre en cause (...) ou des intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg ».

Force est de constater que certaines remarques faites par le Conseil d'Etat, telles que la mise en place d'un Code déontologique pour les agents du SRE, n'ont pas été commentées par le Gouvernement. Il est souligné qu'au moment de l'examen des articles, la commission devra se pencher sur toutes les observations que le Conseil d'Etat a formulées dans ses observations générales, donc même celles qui ne sont pas en relation directe avec les recommandations de la commission d'enquête.

A la suite de cet échange de vues, la commission décide de suivre la proposition de M. le Président de discuter dans un premier temps des questions fondamentales qui se posent en la matière et de commencer par l'organisation et le contrôle hiérarchique.

Organisation et contrôle hiérarchique (article 2 amendé)

M. le Rapporteur souligne que le Gouvernement suit le Conseil d'Etat en ce que l'autorité hiérarchique du SRE revient au « membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions ».

Il est prévu que le SRE accomplit ses missions conformément aux directives d'un Comité ministériel, dont les modalités de fonctionnement et la composition sont déterminées par voie d'arrêté grand-ducal. Il établit la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Ce Comité définit par ailleurs la politique en matière de protection des informations sensibles et il contrôle les activités du SRE.

En outre, il est instauré un Délégué au SRE, qui est affecté au ministère d'Etat et qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE. Il assiste, entre autres, aux réunions du Comité ministériel au sein duquel il occupe la fonction de Secrétaire. A noter qu'aucun secret ne peut lui être opposé et qu'il doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ».

Il est également précisé que le directeur du SRE, qui est assisté par un directeur adjoint, est le responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Discussion

- M. le Président note que cet article apporte un changement fondamental à la situation actuelle. Force est de constater qu'il n'existe pour l'instant pas de structure identique au sein de l'appareil étatique.

En ce qui concerne la composition du Comité ministériel, il se demande si l'amendement gouvernemental renvoyant à un arrêté grand-ducal ne fera pas l'objet de critiques de la part du Conseil d'Etat.

Quant à la responsabilité politique, il est souligné qu'elle se dégage en principe des structures mises en place. Il convient donc de vérifier s'il en est ainsi du projet de loi projeté. La subdivision du contrôle risquera toutefois d'embrouiller les choses.

D'une manière générale, la commission devra s'interroger sur la plus-value des différents contrôles prévus par le projet de loi et veiller à un agencement clair et cohérent des différentes fonctions de contrôle.

- Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que la position du Conseil d'Etat à l'égard des comités ministériels est clairement définie : conformément à l'article 76 de la Constitution, il appartient au Grand-Duc d'organiser le

Gouvernement. Toutefois, et vu le caractère spécial de la matière en cause, la composition du Comité ministériel visé par l'article 2 du projet de loi doit, de l'avis de l'intervenant, être inscrite dans le texte même de la loi. A défaut, la communication de données par le ministre ayant le SRE dans ses attributions aux autres membres du Comité ministériel ne pourra se faire.

Il souligne que le fait que la responsabilité des membres de l'organe gouvernemental ne soit pas clairement définie pose problème. Le membre du Gouvernement ayant le SRE dans ses attributions est-il seul responsable ou y a-t-il une responsabilité partagée entre les membres dudit organe ? Les autres membres du Comité ministériel peuvent-ils établir la politique générale du renseignement sans l'accord du ministre ayant le SRE dans ses attributions ? A ses yeux, la question de la responsabilité doit être clarifiée. Il considère qu'une seule personne devra être responsable pour le SRE pour toutes les décisions quelles qu'elles soient.

- Etant donné qu'on est en présence d'une matière très sensible, un autre représentant du groupe politique CSV considère que la composition du Comité ministériel, si jamais la commission se prononce pour son maintien, devra être inscrite dans la loi.

En outre, l'orateur fait remarquer qu'il interprète les conclusions de la commission d'enquête de manière à ce qu'un organe « collégial » soit mis en place en vue d'une concertation entre le ministre ayant le SRE dans ses attributions et les autres membres de cet organe, mais que la prise de décision reviendra en fin de compte à un seul.

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis que la responsabilité politique ne peut pas être endossée par un seul membre du Comité ministériel sinon on n'a pas tiré des enseignements de l'affaire « SREL ». Il plaide partant pour un organe collégial qui prend les décisions.

Quant à la composition, il est d'avis qu'elle doit être inscrite dans la loi et non pas dans un arrêté grand-ducal. A son avis, le ministre ayant la sécurité intérieure dans ses attributions ne devra toutefois pas faire partie de ce Comité au risque de faire un amalgame entre les affaires relevant de la compétence de la Police et celles relevant de la compétence du SRE.

- Aux yeux du représentant du Gouvernement, il ressort clairement du paragraphe (1) de l'article 2 amendé que c'est le ministre ayant le SRE dans ses attributions qui assume la responsabilité politique. Pour prendre les décisions, il se fait assister par un Comité ministériel.

Quant à la remarque que le projet de loi instaure une ribambelle de contrôles, l'intervenant souligne qu'il ne faut pas perdre de vue qu'on se trouve en présence d'un domaine très spécifique.

En réponse à la question de savoir ce qui se passe dans l'hypothèse où les membres du Comité ministériel ne parviennent pas à un accord, il est répondu qu'il faut alors trouver un arrangement.

A rappeler encore que le Délégué au SRE, qui est sous les ordres du ministre ayant le SRE dans ses attributions, occupe la fonction de secrétaire du Comité ministériel, ce qui permettra de retracer les décisions et la manière selon laquelle elles ont été prises.

- Une représentante du groupe politique CSV se rallie à la remarque que les responsabilités doivent être clairement définies. Elle se dit par ailleurs surprise par le fait que le ministre ayant le SRE dans ses attributions assume la responsabilité politique sans toutefois pouvoir définir lui-même la politique générale du renseignement.
- En réponse à un questionnement afférent, la représentante du groupe politique délégué souligne que l'inscription dans la loi du Délégué au SRE se justifie du fait qu'aucun secret ne peut lui être opposé. Il doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ».

Le représentant du Gouvernement précise encore que cette personne, qui est en charge du contrôle du fonctionnement du SRE, constitue en quelque sorte une personne de confiance du Comité respectivement du ministre ayant le SRE dans ses attributions. On veut ainsi pallier une saine méfiance à l'égard du directeur du SRE. Il est souligné qu'en pratique, le directeur du SRE, responsable de l'exécution journalière des missions du SRE, et le Délégué au SRE devraient travailler main dans la main.

- M. le Rapporteur tient à souligner que l'autorité hiérarchique est clairement déterminée par le projet de loi. Il s'agit du membre du Gouvernement ayant le SRE dans ses attributions.

A son avis, il semble évident que le Comité ministériel puisse contrôler le respect par le SRE de la politique générale de renseignement et des orientations des activités du SRE qu'il a fixées. Force est toutefois de constater que cela ne ressort pas clairement du texte projeté, qui, par souci de sécurité juridique, devrait donc être reformulé en ce sens.

Quant au contrôle de la légalité des missions du SRE, elle fait partie du contrôle du fonctionnement du SRE effectué par le Délégué au SRE.

L'intervenant propose d'attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant de procéder à une modification éventuelle de la disposition en discussion.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 25 mars 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 mars 2015
2. 6675 Projet de loi
 - 1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
 - le Code d'Instruction criminelle,
 - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 3) abrogeant
 - la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et discussion du projet de loi et de la proposition de loi

*

Présents : Mme Diane Aehm remplaçant M. Léon Gloden, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Xavier Bettel, Premier ministre, ministre d'Etat

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 mars 2015

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6675 Projet de loi

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

- le Code d'Instruction criminelle,

- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

3) abrogeant

- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

*

Remarque préliminaire

Suite à un problème informatique, la réunion n'a pas pu être enregistrée. Le présent procès-verbal, rédigé uniquement sur base des notes prises par la Secrétaire-administrateur de la commission, ne saurait partant reprendre dans les moindres détails les discussions et les arguments avancés par les différents intervenants.

*

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne M. Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi et de la proposition de loi repris sous rubrique.

Présentation du projet de loi et de la proposition de loi

D'emblée, M. le Premier ministre, ministre d'Etat se prononce contre la remise en question de la raison d'être du SRE.

Il fait remarquer qu'on a affaire à un dossier sensible, de sorte qu'un nouveau texte instaurant un service de renseignement national mieux régulé et disposant d'un cadre législatif clair doté des mécanismes et procédures de contrôle appropriés est de mise. En effet, la mondialisation des échanges et le perfectionnement des technologies de l'information rendent les menaces plus diffuses, asymétriques et plus difficiles à observer. L'intérêt national commande dès lors de prendre pleinement la mesure des menaces et de mettre à jour les moyens du SRE dans le respect des libertés.

Le projet de loi tient compte des conclusions et recommandations de la Commission d'enquête. Les propositions que le Conseil d'Etat a formulées dans son avis du 19 décembre 2014 ont été reprises pour la plus grande part par voie d'amendements gouvernementaux (doc. parl. 6675⁵). Quant aux dispositions de la proposition de loi 6589B, elles sont intégrées (en partie) dans le texte du projet de loi.

A souligner que le Premier ministre, ministre d'Etat, sous l'autorité duquel est placé le SRE, est d'ores et déjà appuyé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ainsi que par le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions.

Il est proposé par ailleurs d'instaurer une commission administrative composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dénommée la « Commission spéciale ».

Il convient de noter que les moyens et mesures de recherche du SRE sont proportionnels à la gravité des menaces et que la surveillance politique est interdite. Certains moyens et mesures de recherche opérationnelle ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE.

Une nouveauté consiste dans la désignation d'un Délégué au SRE, affecté au ministère d'Etat, qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE.

Vu la tâche spéciale du SRE, le projet de loi prévoit l'allocation de primes et indemnités.

Le niveau des effectifs sera renforcé et l'effort en matière de recrutement du personnel développé, notamment en ce qui concerne la lutte antiterroriste, le contre-espionnage et la lutte contre l'ingérence économique.

Suite à cet exposé, M. le Président fait remarquer que dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat note que dans le projet de loi il n'a été tenu compte que très partiellement des modifications législatives suggérées par la commission d'enquête. Quant à la question de la raison d'être du SRE soulevée par la Haute Corporation, l'orateur rappelle qu'elle a été discutée au sein de la commission d'enquête et que celle-ci, en sa majorité, a conclu que le SRE devrait être maintenu. Il considère qu'il s'agit pourtant d'une question qui est sujette à discussion, tout comme celle relative à la définition des missions du SRE. Il faudra notamment discuter de la question de savoir si les missions du SRE devront encore englober le volet économique, question qui a été tenue en suspens par la commission d'enquête. L'orateur ne voit pas en quoi consisterait la nécessité de maintenir le *statu quo* lorsque le SRE ne fait que se baser sur des sources ouvertes.

La commission devra également se pencher sur les moyens de contrôle de la commission de contrôle parlementaire ainsi que sur les informations à fournir à celle-ci, sachant que le

premier contrôle est effectué par le pouvoir exécutif et que le contrôle parlementaire ne revêt qu'un caractère complémentaire.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- M. le Président fait remarquer qu'il n'existe pas de tabou : toutes les questions, notamment celle du champ d'application, devront être vues en détail.
- M. le Premier ministre, ministre d'Etat souligne que le SRE ne procède pas à l'espionnage économique actif à l'étranger, mais plutôt au contre-espionnage.

Par ailleurs, il fait remarquer qu'il ne peut accepter les remarques du Conseil d'Etat faites à l'égard de la proposition d'augmenter l'effectif du SRE.

En ce qui concerne l'évacuation du projet de loi, l'intervenant demande à ce qu'il soit évacué le plus vite possible, de sorte qu'il propose de ne pas attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant d'entamer les travaux parlementaires. En ce faisant, la commission serait tributaire de l'agenda de celui-ci.

- Une représentante du groupe politique déi gréng considère que la commission ne devra pas attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant de se pencher sur les questions principales, telles que les missions, le contrôle et la protection des données à caractère personnel.
- De l'avis d'un représentant du groupe politique CSV, il ne faut pas remettre en question la raison d'être du SRE.

Il souligne par ailleurs qu'il importe de trouver l'équilibre entre la confidentialité, la protection des libertés fondamentales et l'obligation de rendre des comptes aux organes de contrôle.

Il donne en outre à considérer qu'il se pose la question de la confidentialité et de la destruction des archives.

- M. le Rapporteur exprime le souhait de vouloir évacuer le projet de loi et la proposition de loi avant les prochaines vacances d'été (au mois de juillet). Il propose par conséquent de ne pas attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant de commencer l'instruction parlementaire.
- En réponse à une question relative au recrutement du personnel du SRE, M. le Président propose que le directeur du SRE soit invité en commission afin de présenter la manière dont fonctionne le SRE.
- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se doit de constater que les notions de « pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg » ont été supprimées suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Il considère en outre qu'il faudra maintenir le nouveau contrôle prévu par la proposition de loi.

Quant à l'accès aux informations, il est jugé important. De l'avis de l'orateur, il serait indiqué que la commission discute de la lettre de réponse de l'autorité de contrôle instituée par l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des

personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel¹ à une missive de la commission de contrôle parlementaire relative aux rectifications et radiations de données traitées par le SRE².

- Quant à la remarque que la CNPD doit obligatoirement être saisie pour avis, M. le Premier ministre, ministre d'Etat répond qu'elle sera encore saisie en ce jour pour avis s'il tel n'a pas été le cas. Pour ce qui est de la CCDH, il souligne qu'elle pourra s'autosaisir.

Organisation des travaux

En ce qui concerne l'organisation des travaux, les membres de la commission retiennent ce qui suit :

- Le directeur du SRE sera invité en commission afin de présenter le SRE. La réunion aura lieu jeudi, le 2 avril 2015 à 16.00 heures.
- La commission procédera à l'examen du projet de loi et de la proposition de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat au cours des réunions suivantes :
 - mercredi, le 22 avril 2015 à 10.30 heures ;
 - mercredi, le 29 avril 2015 à 10.30 heures ;
 - mardi, le 12 mai 2015 à 15.00 heures ;
 - mercredi, le 13 mai 2015 à 10.30 heures.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

¹ Courrier du 23 décembre 2013

² Courrier du 13 décembre 2013. Cf. aussi motion n°2 de Monsieur Justin Turpel invitant le Gouvernement à prendre toutes les mesures possibles afin qu'aucune fiche tenue par le SREL contenant des données personnelles ne soit détruite avant la mise en place d'une nouvelle législation